ABC
catégorie

Droit de l'urbanisme
Droit de l'environnement

Préparation au concours
Rédacteur territorial

1ère édition

Laure Aubril
Seydou Traoré

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

CNFPT
Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Droit de l'urbanisme
Droit de l'environnement

Préparation au concours de rédacteur

Laure Aubril
Seydou Traoré

Le travail des auteurs s'est enrichi des commentaires d'un comité de lecture composé de :
- Philippe Defrance, Ingénierie et développement des formations, Direction de la Formation, CNFPT.
- Pham Van Dat, responsable du service Edition, Direction de la Communication, CNFPT.

© éditions du CNFPT, 2009
Aucune partie de la présente publication ne peut être reproduite, mise en mémoire ou transmise sous aucune forme ni aucun moyen électronique ou mécanique, par photocopie, enregistrement, ou toute autre façon sans autorisation expresse du centre national de la fonction publique territoriale.

PREMIÈRE PARTIE : DROIT DE L'URBANISME ET AMÉNAGEMENT URBAIN

AVERTISSEMENT 15

TITRE 1 - DROIT DE L'URBANISME ET AMÉNAGEMENT URBAIN 17

CHAPITRE 1 - L'URBANISME RÉGLEMENTAIRE ET LE DROIT DES SOLS 19
Section 1. Les compétences de l'État en matière d'urbanisme réglementaire 19
I. Les principes généraux du droit de l'urbanisme 19
II. Le règlement national d'urbanisme 21
III. La protection par l'État de certains périmètres stratégiques 23
IV. Les opérations d'intérêt national, les projets d'intérêt général et les servitudes d'utilité publique 28
Section 2. Planification urbaine et documents d'urbanisme 33
I. Définition et typologie des documents d'urbanisme 33
II. Les effets juridiques de l'existence d'un document d'urbanisme 34
Section 3. Les documents d'urbanisme de droit commun 35
I. Les schémas de cohérence territoriale (scot) 35
II. Les plans locaux d'urbanisme (PLU). 47
III. Les cartes communales 57

CHAPITRE 2 - LE DROIT DES AUTORISATIONS D'URBANISME 61
Section 1. Le certificat d'urbanisme 62
I. Objet et typologie des certificats d'urbanisme 62
II. La procédure de délivrance d'un certificat d'urbanisme 63
III. Les effets juridiques d'un certificat d'urbanisme 65
Section 2. Le champ d'application des trois permis 68
I. Le permis de construire. 68
II. Le permis d'aménager 69
III. Le permis de démolir. 71
Section 3. Les dispositions communes aux permis d'aménager, de construire et de démolir. 73
I. Le dépôt d'une demande de permis 73
II. La phase d'instruction d'une demande de permis 74

III. L'intervention de la décision en matière de permis 77
IV. Les conditions d'exécution des permis. 78
Section 4. Les dispositions spécifiques à chaque type de permis 81
I. Les dispositions propres au permis de construire 81
II. Les dispositions caractéristiques du permis d'aménager 82
III. Les dispositions spécifiques aux démolitions et aux permis de démolir 83
Section 5. Les modes d'utilisation des sols soumis à une procédure de « déclaration préalable » 84
I. Le champ d'application matériel de la déclaration préalable 84
II. Le régime juridique de la déclaration préalable 86
Section 6. Les constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité préalable 89
I. Le champ d'application de la dispense de formalités 89
II. Le régime des occupations et utilisations des sols dispensées de formalités préalables . 90
Section 7. Considérations générales sur le contentieux des autorisations d'urbanisme et des déclarations préalables 90
I. L'encadrement des recours émanant des associations 91
II. La faculté d'annulation partielle des autorisations d'urbanisme 91
III. La limitation des recours tardifs 91
IV. L'instauration d'une prescription administrative en matière d'urbanisme. 92

CHAPITRE 3 - L'AMÉNAGEMENT URBAIN, LA MAÎTRISE FONCIÈRE ET L'URBANISME OPÉRATIONNEL 93
Section 1. Maîtrise foncière publique et droits de préemption 94
I. Les acquisitions induites propres aux procédures d'urbanisme 94
II. Les droits de préemption propres au droit de l'urbanisme 96
Section 2. Les opérations et techniques d'aménagement 109
I. Les zones d'aménagement concerté (ZAC) 109
II. Les lotissements 129
Section 3. Les mécanismes de financement des opérations et politiques d'urbanisme. 137
I. Les participations et contributions financières aux dépenses d'équipements publics . . 137
II. Les équipements réalisés par les bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme 138
III. Les cessions de terrains ou de locaux 138

TITRE 2 - LE RÉGIME JURIDIQUE DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES : DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ 139

CHAPITRE 1 - LA NOTION DE DOMAINE PUBLIC 141
Section 1. Les critères législatifs du domaine public. 142

I. Le critère de l'appartenance du bien à une personne publique 142
II. Le critère de l'affectation de la propriété publique. 143
III. L'appartenance d'un bien au domaine public et la théorie de l'accessoire 145
Section 2. Le contenu matériel du domaine public 146
I. Le domaine public immobilier 146
II. Le domaine public mobilier 149
III. Entrée dans le domaine public, délimitation des dépendances domaniales et conditions de sortie du domaine public 150
Section 3. Les mécanismes de protection du domaine public 154
I. La protection de la consistance du domaine public 154
II. Les éléments de protection pénale du domaine public. 157
Section 4. Les modes d'utilisation du domaine public 161
I. Les utilisations collectives du domaine public 161
II. Les modes d'utilisation privative du domaine public. 163

CHAPITRE 2 - LE DOMAINE PRIVÉ DES PERSONNES PUBLIQUES 171
Section 1. La composition matérielle du domaine privé. 171
I. Les chemins ruraux 171
II. Les forêts et bois publics 172
III. Les immeubles à usage de bureaux et les réserves foncières 172
Section 2. Le régime juridique du domaine privé 172
I. Les modes d'utilisation du domaine privé 173
II. Les éléments de protection du domaine privé 174

TITRE 3 - LE DROIT DE L'EXPROPRIATION 177

CHAPITRE 1 - LE CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE L'EXPROPRIATION. . . 179
Section 1. Les différents intervenants dans la procédure d'expropriation 179
I. Le titulaire du droit d'exproprier 179
II. Les expropriants 180
Section 2. L'objet de l'expropriation 180
Section 3. La finalité de l'expropriation : l'exigence de l'utilité publique. 181

CHAPITRE 2 - LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE D'EXPROPRIATION 183
Section 1. Les opérations administratives de l'expropriation 183
I. La constatation de l'utilité publique en matière d'expropriation 183
II. La désignation des biens destinés à être expropriés 190

Section 2. La phase judiciaire de l'expropriation. 191
I. Le juge de l'expropriation et le transfert de propriété. 192
II. L'exercice du droit de réquisition d'emprise totale d'un bien. 193
III. L'indemnisation des expropriés et la prise de possession des biens. 193
Section 3. Les procédures spéciales de mise en œuvre de l'expropriation 196
I. La théorie de l'expropriation indirecte 196
II. Les procédures d'expropriation fondées sur l'urgence à réaliser les acquisitions ou les travaux 197
Section 4. L'exercice du droit de rétrocession en matière d'expropriation. 199
I. La procédure de rétrocession 199
II. Les obstacles juridiques à l'exercice du droit de rétrocession 200

TITRE 4 - LE DROIT DES TRAVAUX ET OUVRAGES PUBLICS . . 201

CHAPITRE 1 - LES CRITÈRES DE DÉFINITION DE LA NOTION DE TRAVAIL PUBLIC 203
I. Les critères jurisprudentiels de définition du travail public 203
II. L'autonomie juridique de la notion d'ouvrage public. 205

CHAPITRE 2 - LE RÉGIME JURIDIQUE DES OPÉRATIONS DE TRAVAUX PUBLICS207
Section 1. Les modes de réalisation des travaux publics 207
I. Les contrats de travaux publics. 208
II. Le cadre juridique de la formation des contrats de travaux publics : considérations générales. 211
III. Les conditions d'exécution des contrats de travaux publics 215
Section 2. Le cadre juridique de la réalisation des travaux publics 217
I. Les servitudes liées aux opérations de travaux publics 217
II. Les procédures et formalités entourant l'achèvement d'une opération de travaux publics 219
Section 3. Le contentieux de la réparation des dommages de travaux publics 222
I. Les différents types de dommages de travaux publics 222
II. Les tiers et le régime de responsabilité sans faute en cas de dommages de travaux publics 223
III. Les conditions de réparation des dommages subis par les usagers et les participants. 223
IV. La mise en œuvre de la responsabilité en matière de travaux publics 225

DEUXIÈME PARTIE : L'ENVIRONNEMENT

INTRODUCTION 227

TITRE 1. LES INSTALLATIONS CLASSÉES 229

CHAPITRE 1 - DÉFINITION, CRÉATION 231
Section 1. Définition et nomenclature 231
I. Qu'est-ce qu'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ? . 231
II. La nomenclature ICPE 232
III. La nomenclature eau 235
Section 2. Les procédures de création d'une ICPE 236
I. La procédure de déclaration 236
II. La procédure d'autorisation 237
III. La demande de permis de construire 242
IV. L'obligation d'éloignement 244
V. Les servitudes d'utilité publique 245
Section 3. Références réglementaires 246

CHAPITRE 2 - LA VIE D'UNE ICPE 247
Section 1. Le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) 247
I. Les prescriptions applicables 247
II. Le plan d'opération interne (POI) et le plan particulier d'intervention (PPI) 249
III. Les meilleures techniques disponibles 253
IV. La déclaration annuelle des émissions 254
V. Le bilan de fonctionnement 257
VI. Les garanties financières 260
VII. Les modifications et changements au cours de la vie de l'installation 264
VIII. La fin de vie de l'ICPE 265
Section 2. Les installations classées et la maîtrise de l'urbanisation 268
I. Le principe des droits acquis 268
II. La théorie de la pré-occupation 268
III. Les périmètres de protection autour des installations prévus par les règles d'urbanisme 269
IV. Les plans de prévention des risques technologiques autour des sites Seveso-PPRT . . . 270

Section 3. Contrôle et sanctions 272
I. Le contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) . . . 272
II. Les sanctions administratives 275
III. Les sanctions pénales 278
Section 4. Références réglementaires 279

CHAPITRE 3 - LA POLLUTION DES SOLS ET LEUR TRAITEMENT 283
Section 1. Savoir. 283
I. Définition 283
II. Recensement et inventaire des sites et sols pollués 285
III. Le cadre réglementaire des sites et sols pollués 288
Section 2. Prévenir 292
I. Les entreprises concernées 292
II. Les études de sols 294
Section 3. Agir 297
I. La politique de réhabilitation des sols pollués 297
II. Procédures concernant tous les sites : anciens et en activité 300
III. Procédures concernant uniquement les sites en activité 300
IV. Le recours aux services de l'ADEME 302
V. Les techniques de traitement de la pollution des sols 303
VI. Responsabilité 305
Section 4. Références réglementaires 307

CHAPITRE 4 - LES TAXES 309
Section 1. Les taxes dans le domaine des ICPE et des sols pollués 309
I. TGAP ICPE 309
II. TGAP matériaux d'extraction 311
III. Taxe relative à l'utilisation des organismes génétiquement modifiés (OGM) 313
IV. Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (TDENS) 314

CHAPITRE 5 - VEILLE RÉGLEMENTAIRE 2008 SUR LES ICPE, SITES ET SOLS POLLUÉS 317

TITRE 2 - LA GESTION DE L'EAU 325

CHAPITRE 1 - LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES 327
Section 1. Un droit d'accès à l'eau pour tous. 327
Section 2. Adaptation au changement climatique 328
I. Débit affecté aux besoins en eau 328

II. Débit minimal obligatoire . . . 329
III. Gestion collective des prélèvements pour l'irrigation . . . 329
IV. Mobilisation de nouvelles ressources . . . 329
V. Rôle des SAGE renforcé . . . 329
VI. Mesures pour les services et usagers . . . 330
Section 3. Gestion qualitative des eaux . . . 330
I. Protection des aires de captages d'eau . . . 330
II. Lutte contre les pesticides et antiparasites . . . 331
Section 4. Préservation des milieux aquatiques . . . 331
I. Cours d'eau . . . 331
II. Zones humides et zones naturelles . . . 332
Section 5. Rénover l'organisation institutionnelle . . . 333
I. Restituer le rôle du Parlement pour les agences de l'eau . . . 333
II. Rôle des comités de bassin renforcé . . . 333
III. Commissions géographiques encouragées . . . 334
IV. Évolution significative des redevances . . . 334
V. 9ème programme des agences de l'eau : pour un bon état écologique en 2015 . . . 336
VI. ONEMA se substitue au CSP . . . 337
VII. ONEMA . . . 338
Section 6. L'assainisse ment : un objectif toujours prioritaire . . . 338
I. AC : mesures limitées . . . 338
II. ANC : compétence confirmée . . . 339
Section 7. Plus de transparence et d'efficacité dans les services . . . 341
I. Règlement des services d'eau et d'assainissement . . . 341
II. Contrôle renforcé des délégataires de service . . . 342
III. Commission consultative des services publics locaux . . . 342
Section 8. De nouveaux outils pour les services . . . 343
I. Définition et compétence du service eau potable . . . 343
II. Sources, puits et forages privés . . . 343
III. Budgets de services publics de l'eau et de l'assainissement . . . 344
IV. Redevances d'occupation du domaine public : plus d'exonération . . . 344
V. Nouvelle taxe pour les eaux pluviales . . . 344

CHAPITRE 2 - EAU POTABLE . . . 345
Section 1. De la ressource au robinet . . . 346
Section 2. Captage et pompage . . . 346
I. Les périmètres de protection . . . 347
II. La qualité de la ressource : les eaux brutes . . . 347

Section 3. Les traitements de l'eau potable 350
I. Des traitements différenciés 351
II. Les procédés de base 351
III. Les étapes du traitement 353
IV. Comment les élimine-t-on ? 355
Section 4. La distribution de l'eau potable 357
I. Le stockage 357
II. Le réseau de distribution 358
Section 5. Les normes 358
I. Qu'est-ce qu'une norme ? 359
II. Quels textes définissent les normes ? 359
III. Quels sont les paramètres retenus ? 360
Section 6. Les principaux textes en vigueur 364
Section 7. Extraits réglementaires 364
I. Textes généraux sur la qualité de l'eau 365
II. Les prélèvements d'eaux brutes 365
III. Limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine : 368
III. Les contrôles et analyses 369
Section 8. L'information du public 374
I. Les résultats des analyses 374
II. Le rapport sur la qualité et le prix du service de l'eau 374
III. L'information jointe aux factures de l'eau 375
IV. Les références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine 375
V. Les limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine 377
VI. Les dérogations aux normes 377
VII. Que se passe-t-il lorsque la norme est dépassée ? 377
VIII. D'où proviennent les dépassements de normes ? 378
Section 9. Les contrôles 378
I. Un double contrôle 379
II. Les contrôles officiels 379
III. La surveillance de l'exploitant 388

CHAPITRE 3 - EAUX USÉES 391
Section 1. État des lieux et principaux enjeux 391
I. Les chiffres de l'assainissement en France 391
II. Les retards observés au regard de la directive « ERU » 392

III. La condamnation de la France par l'Union européenne 392
IV. Les enjeux pour la France 393
V. Les enjeux pour les collectivités locales 395
Section 2. Contexte réglementaire et administratif 398
I. Textes de base 398
II. Textes d'application volet « eau » 399
III. Textes d'application « volet boues » 401
IV. Modifications de la nouvelle loi sur l'eau 402
Section 3. Les responsabilités des collectivités locales 405
I. Le zonage et le schéma directeur 405
II. Schéma directeur et urbanisme 408
III. Les acteurs locaux 410
IV. La réglementation 411
V. Le financement 416
VI. L'information des usagers 417
Section 4. Les réseaux d'assainissement 418
I. Les différents types de réseaux de collecte 419
II. Réseaux à écoulements gravitaires, sous vide et sous pression 420
III. Exploitation des réseaux 420
Section 5. Station d'épuration des eaux usées urbaines : les procédés biologiques de traitement 425
I. Traitement par succession de procédés unitaires 425
II. Principaux points délicats de l'épuration 425
Section 6. Les déchets de l'assainissement : sables, refus de dégrillage, boues 429
I. Refus des prétraitements 430
II. Boues 431
Section 7. Eaux pluviales 431
I. Constats 431
II. Quelle politique et quelles solutions ? 432
III. Quels financements ? 432
IV. Traitement des eaux pluviales 432
Section 8. L'assainissement durable 433
I. Concept de « l'assainissement durable » 433
II. Réalité 433
III. Intégration de l'assainissement dans la ville et dans l'urbanisme 434
IV. Communication locale 434

CHAPITRE 4 - VEILLE RÉGLEMENTAIRE 2008 SUR L'EAU 435

TITRE 3 - LA GESTION DES DÉCHETS. 441

CHAPITRE 1 - LES GÉNÉRALITÉS 443
Section 1. Les règles générales 443
I. Les différentes catégories de déchets 443
II. La nomenclature déchets 446
III. Les principes fondamentaux relatifs à la gestion des déchets 447
IV. Les obligations et responsabilités du producteur de déchets 449
V. Collecte, transport, négoce et courtage des déchets. 453
VI. Les transferts transfrontières des déchets 457
Section 2. Les documents de suivi 464
I. Le bordereau de suivi des déchets dangereux – BSDD 464
II. Les autres documents de suivi des déchets 468
III. Le bordereau de suivi des déchets d'activités de soins – BSDAS. 470
Section 3. Informations pratiques 472
I. Organiser la gestion des déchets au sein de l'entreprise 472
II. Contractualiser une prestation d'enlèvement des déchets non dangereux des entreprises 476
III. Déterminer les filières d'élimination des déchets dangereux 479

CHAPITRE 2 - LES INSTALLATIONS 483
Section 1. Les installations de collecte 483
I. Les déchetteries 483
II. Les centres de transit et de tri 487
Section 2. Les installations de stockage et de valorisation 490
I. Centres de stockage des déchets dangereux - CSD de classe 1. 490
II. Centres de stockage des déchets non dangereux - CSD de classe 2 493
III. Centres de stockage des déchets inertes - CSD de classe 3 498
IV. Installations de compostage de déchets verts 504
V. Unités d'incinération des déchets dangereux - UIDD 507
VI. Unités d'incinération des déchets non dangereux et de DASRI - UIDND 512

CHAPITRE 3 - LA PLANIFICATION DE LA GESTION DES DÉCHETS 517
Section 1. Les plans départementaux des déchets ménagers et assimilés 517
I. Définition 517
II. Modalités d'élaboration 518
III. Références réglementaires 519
Section 2. Les plans départementaux de gestion des déchets du BTP 520

I. Définition . . . 520
II. Les modalités d'élaboration . . . 520
III. Références réglementaires . . . 521
Section 3. Le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux - PREDIS . . . 521
I. Définition . . . 521
II. Modalités d'élaboration . . . 522
III. Références réglementaires . . . 523
Section 4. Le plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins - PREDAS . . . 524
I. Définition . . . 524
II. Modalités d'élaboration . . . 524
III. Références réglementaires . . . 525

CHAPITRE 4 - LES TAXES DANS LE DOMAINE DES DÉCHETS . . . 527
Section 1. Déchets des ménages . . . 527
I. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - TEOM . . . 527
II. Redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères . . . 529
III. Redevance pour l'enlèvement des déchets de camping . . . 530
IV. Taxe de balayage . . . 531
V. TGAP appliquée au traitement et au stockage des déchets . . . 532
Section 2. Déchets non dangereux des entreprises . . . 534
I. Redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets assimilés ne provenant pas des ménages . . . 534
II. Redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères . . . 536
III. Taxe de balayage . . . 536
IV. Contribution aux organismes agréés pour la collecte et la valorisation de certains déchets (emballages, DEEE, pneumatiques, textile) . . . 537
V. TGAP appliquée au traitement et au stockage des déchets . . . 538
VI. Contribution sur les imprimés publicitaires et les journaux gratuits . . . 541
VII. TGAP appliquée aux imprimés . . . 541
VIII. Taxe d'abattage . . . 543
IX. Taxe sur les installations d'élimination des déchets non dangereux . . . 544
Section 3. Déchets dangereux des entreprises . . . 545
I. TGAP appliquée au traitement et au stockage des déchets . . . 545
II. TGAP lubrifiants . . . 548

CHAPITRE 5 - VEILLE RÉGLEMENTAIRE 2008 SUR LES DÉCHETS . . . 551

Sources Internet : . . . 558

Avertissement

L'expression « l'urbanisme et le droit de l'environnement en relation avec les missions des collectivités territoriales », employée par le décret n° 2000-1067 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux, renvoie en réalité à des législations, à des connaissances et à des domaines d'activités différents mais complémentaires. L'examen attentif du programme officiel des concours conduit à noter que le terme de « l'urbanisme » vise, à lui tout seul : « le droit de l'urbanisme » (dans toutes ses composantes), « le droit des propriétés publiques » (domaine public et domaine privé), « l'expropriation pour cause d'utilité publique » (phase administrative et phase judiciaire) et « le régime juridique des travaux et ouvrages publics ».

Ces différents régimes juridiques correspondent à des domaines d'activités et de compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Une commune, par exemple, pourrait acquérir un bien immobilier, au moyen de la « procédure d'expropriation » ou de son « droit de préemption urbain », en vue de l'affecter à une de ses activités de service public (assainissement, abattoir, ordures ménagères, marchés, archives, bibliothèques, musées, etc.). Cette démarche, qui conduit à l'incorporation du bien considéré dans le « domaine public » de la commune, aura entraîné l'engagement d'une opération de « travaux publics », en raison des aménagements rendus nécessaires par le processus de transformation matérielle et juridique du bien initialement acquis. Dans cette séquence, la collectivité publique aura utilisé, dans le cadre d'un seul et même projet, les ressources que procure l'ensemble des règles, procédures, outils et facilités qui se rattachent à « l'urbanisme », au sens où il est entendu par les prescriptions relatives au concours de recrutement des agents ayant le statut de « rédacteurs ».

Dans la mesure où plusieurs services administratifs et techniques ainsi que des agents des collectivités territoriales sont affectés à l'accomplissement de missions (exécution, application des règles, information, expertise, etc.) se rapportant, quotidiennement, à ces domaines, les concours organisés en vue de recruter des rédacteurs territoriaux offrent aux candidats l'opportunité d'être interrogés dans les matières correspondantes, après avoir choisi cette spécialité. Le manuel de préparation aux concours de rédacteurs (interne et troisième concours) se propose d'apporter aux candidats les éléments de fond (les règles de droit applicables, les notions juridiques, les procédures, les formalités, les finalités poursuivies, les enjeux contentieux) et de forme (méthodologie, démarche, plan, présentation, exercices d'application) leur permettant de se préparer en toute connaissance de cause et dans les meilleures conditions intellectuelles possibles, en ayant acquis les savoirs et le vocabulaire appropriés.

L'attention de ces mêmes candidats doit être attirée sur les liens qui, nécessairement, existent en droit et dans les faits, et de plus en plus souvent, entre les thèmes des deux parties du manuel, à savoir « DROIT DE L'URBANISME » et « DROIT DE L'ENVIRONNEMENT », conjointement visés par les articles 10 d et 10-1 d du décret du 30 octobre 2000 cité. Qu'il suffise d'observer, à ce stade et pour seulement illustrer certains desdits liens, que le « rapport de présentation », que doivent comporter les « documents d'urbanisme », est tenu d'analyser « l'état initial de l'environnement » ainsi que les « incidences notables prévisibles sur l'environnement » de la mise en œuvre du document considéré (article R. 122-2 du Code de l'urbanisme relatif au « schéma de cohérence territoriale »). Ces mêmes « documents d'urbanisme » doivent faire l'objet, non seulement, d'une « enquête publique » au sens de la loi du 12 juillet 1983 (voir l'article L. 123-10 du Code de l'urbanisme relatif au « plan local d'urbanisme »), mais également d'une « évaluation environnementale » de leurs propres effets (article L. 121-10 du Code de l'urbanisme). Les « zones d'aménagement concerté » sont soumises à une « étude d'impact » au sens de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement (article R. 311-2 d du Code de l'urbanisme). À l'inverse, plusieurs dispositions du « droit de l'environnement » renvoient aux instruments et aux procédures du « droit de l'urbanisme » pour l'organisation de leur mise en œuvre et de leur effectivité (voir les plans de prévention des risques naturels et technologiques).

Droit de l'urbanisme et aménagement urbain

TITRE 1

Le droit de l'urbanisme définit et encadre les possibilités d'utilisation des sols, en fixant les règles et les servitudes relatives à la construction, à l'aménagement et à la démolition. Ces règles visent à assurer et à garantir une gestion harmonieuse de l'espace, tout en favorisant la mise en œuvre des politiques de développement urbain ainsi que la préservation de certaines catégories d'espaces. Le droit de l'urbanisme se décompose en une partie réglementaire (chapitre 1), une partie relative aux autorisations d'urbanisme (chapitre 2) et une partie portant sur la maîtrise foncière et les opérations d'urbanisme (chapitre 3).

L'urbanisme réglementaire et le droit des sols

Chapitre 1

Les règles d'urbanisme sont issues de plusieurs sources. L'État édicte quelques grands principes du droit de l'urbanisme ainsi que certaines règles générales ou spéciales (section 1). Les communes et leurs groupements élaborent des documents d'urbanisme prescrivant les règles et les servitudes suivant lesquelles les sols devraient être utilisés localement (section 2). Il existe une catégorie de documents d'urbanisme de droit commun (section 3).

Section 1. Les compétences de l'État en matière d'urbanisme réglementaire

L'État est chargé de fixer les principes généraux du droit de l'urbanisme (I), les règles générales d'urbanisme (II), des prescriptions propres à certaines parties du territoire en raison de leur intérêt stratégique ou de la présence de nuisances (III). Il dispose de certains outils visant à privilégier quelques catégories d'opérations, de projets, d'utilisations ou d'activités (IV).

I. les principes généraux du droit de l'urbanisme

La loi du 13 décembre 2000 (SRU) assigne au nouveau « droit de l'urbanisme de projet et de développement » le respect de certains grands principes et la réalisation d'objectifs particuliers.

A. Les principes d'harmonisation et de cohérence des activités d'aménagement : l'article l. 110 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace », selon l'article L. 110 du Code de l'urbanisme. Sont ainsi définies les différentes missions et actions susceptibles d'être engagées en matière d'aménagement par les collectivités publiques. Le contenu cet article L. 110 du Code de l'urbanisme s'impose aux autorités administratives compétentes tenues d'»harmoniser » leurs actions et décisions relatives à l'aménagement de l'espace, sous le contrôle du juge administratif[1].

B. Les objectifs imposés aux documents d'urbanisme par l'article l. 121-1 du code de l'urbanisme

L'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme impose aux documents d'urbanisme des communes d'intégrer, dans un projet global initial, les politiques et règles d'urbanisme devant traiter, tout à la fois, de la politique de la ville, de la diversité de l'habitat, de la politique des transports, de la protection de l'espace et de l'environnement. Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales sont invités à déterminer les conditions permettant d'assurer :

« 1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3. Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la

1 CE, 10 décembre 1993, communauté urbaine de Brest, rec., T., p. 1081.

prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

L'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme charge l'État de veiller au respect des principes définis à l'article L. 121-1.

II. Le règlement national d'urbanisme

Un décret du 29 août 1955 a institué un «règlement national d'urbanisme» (RNU) contenant les règles d'urbanisme de base applicables sur l'ensemble du territoire national. Modifiées et complétées par un décret du 30 novembre 1961, les prescriptions du RNU, codifiées aux articles R. 111-1 à R. 111-26 du Code de l'urbanisme, viennent à nouveau d'être modernisées et révisées par le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007. Le champ d'application (A), le contenu (B) et les effets juridiques (C) du RNU renseignent sur le rôle joué par l'État en matière de réglementation des utilisations de l'espace urbain.

A. Le champ d'application du RNU

Le RNU envisage différents territoires et modes d'utilisation.

1. Le champ d'application matériel du RNU

L'article L. 111-1 du Code de l'urbanisme définit l'objet principal du RNU, en disposant : « Les règles générales applicables, en dehors de la production agricole en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions, sont déterminées par des décrets en Conseil d'État… ». Le nouvel article R. 111-1 alinéa 1er du Code de l'urbanisme étend l'application du RNU à toutes les utilisations des sols, allant au-delà des seules constructions, conférant ainsi au RNU la vocation générale qu'il tient de son rattachement formel aux « règles générales d'aménagement, d'urbanisme et d'utilisation du sol » et une opposabilité à toutes les formes d'utilisation des sols.

2. Le champ d'application territorial du RNU

L'article R. 111-1 du Code de l'urbanisme pose le principe d'une application territoriale générale des dispositions du RNU, sous réserve de certaines exceptions. On distingue deux situations.

a- Les dispositions d'ordre public du RNU

Certains articles se rattachant au RNU s'appliquent sur l'ensemble du territoire national, qu'il y ait ou non des règles locales d'urbanisme. Les prescriptions ainsi visées sont dites d'ordre public, car leur application n'est pas laissée à la discrétion des autorités décentralisées. Huit articles du Code ont ce caractère :

- R. 111-2 relatif à la salubrité et à la sécurité publique ;
- R. 111-4 relatif à la conservation des vestiges archéologiques ;

- R. 111-6 relatif au stationnement de véhicules ;
- R. 111-15 relatif aux atteintes à l'environnement ;
- R. 111-8 à R. 111-12 comportant des dispositions impératives relatives aux caractéristiques de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement ;
- R. 111-7 relatif à la réalisation d'espaces verts ;
- R. 111-13 visant les dépenses excessives d'équipements publics ou de services publics ;
- R. 111-21 relatif aux prescriptions spéciales tendant à préserver des sites et des paysages naturels ou urbains (cet article ne s'applique pas dans le périmètre d'un secteur sauvegardé, ni dans celui d'une ZPPAUP, par application de l'article R. 111-1 b).

b- Les autres articles du RNU ne sont applicables qu'en l'absence de règles locales d'urbanisme

L'article R. 111-1 du Code de l'urbanisme dresse la liste des articles du RNU qui ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu :

- R. 111-3 relatif aux nuisances sonores graves ;
- R. 111-5 relatif à la desserte et à l'accès des constructions ;
- R. 111-14 (espaces naturels, aux activités forestières, minières, exploitation de carrières) ;
- R. 111-16 à R. 111-20 relatifs à l'implantation et au volume des constructions ;
- R. 111-22 à R. 111-24 (hauteur des constructions, aspect extérieur des pignons, paysage des constructions industrielles, constructions légères ou provisoires).

B. Le contenu juridique du RNU

L'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ou de déclarations préalables sur la base du RNU repose sur plusieurs catégories de règles (article R. 111-1).

1. Règles relatives à la localisation et à la desserte des constructions, aménagements, installations et travaux : une demande de permis de construire pourrait être rejetée sur le fondement d'une localisation du projet jugée incompatible. L'existence de certains risques ou de nuisances pourrait justifier un refus : incendie, inondation, fumées, bruits (nuisances sonores : articles R. 111-2 à R. 111-15 du Code de l'urbanisme).

2. Règles relatives à l'implantation et au volume des constructions : cette catégorie de règles nationales permet d'imposer une distance de 4 mètres entre deux bâtiments : bonne disposition, hygiène, ensoleillement (articles R. 111-16 à R. 111-20).

3. Règles relatives à l'aspect extérieur des constructions : prise en compte des matériaux, formes, dimensions, bonne insertion du projet dans son voisinage (articles R. 111-21 à R. 111-24).

4. Dispositions relatives aux divisions foncières : cette nouvelle rubrique ouvre la possibilité de délimiter des zones à l'intérieur desquelles les divisions foncières pourraient être soumises à une déclaration préalable (articles R. 111-25 et R. 111-26).

5. Les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les caravanes, les campings et l'information du public sont autant de nouvelles rubriques insérées dans le RNU par la réforme de 2007.

C. la portée juridique du rnu

Les règles fixées par le RNU sont opposables selon les situations.

1. Les dispositions d'ordre public du RNU s'appliquent cumulativement avec les règles fixées par les documents locaux d'urbanisme dont le contenu est obligatoirement intégré dans les propres documents d'urbanisme locaux (prescriptions relatives à la sécurité, à la salubrité, à la protection de l'environnement, etc.).
2. Les autres prescriptions du même RNU ayant un caractère supplétif ne s'appliquent qu'en l'absence de règles locales (article L. 111-1 alinéa 3 du Code de l'urbanisme).

NB : La rédaction des différents articles constitutifs du RNU confère aux autorités administratives compétentes un large pouvoir discrétionnaire qui leur permet d'apprécier l'opportunité des projets de construction. Le RNU prescrit souvent que l'autorisation d'urbanisme peut être octroyée si… ou refusée si... L'administration pourrait octroyer ou refuser le permis ou encore l'assortir de conditions spéciales sous réserve de motivation, en fonction de la localisation de la desserte, de l'aspect extérieur de l'implantation, par exemple. On a l'habitude de dire que le RNU a un caractère « permissif ».

III. La protection par l'État de certains périmètres stratégiques

L'État organise la protection des zones de montagne, des zones littorales ainsi que des espaces soumis à des nuisances sonores. L'adoption de lois spécifiques lui a permis de soumettre les communes concernées à des contraintes particulières d'aménagement.

A. La protection des zones de montagne par la loi montagne

En application de l'article 179 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, la montagne est un « ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel »2. Ces zones de montagne se caractérisent par la nécessité d'y concilier le développement économique, entraînant des aménagements, réalisations, constructions et installations (tourisme, loisirs, activités), et la protection des mêmes espaces contre toute urbanisation excessive. On dénombre 5 400 communes, 115 000 km2, sept massifs montagneux : Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif Central, Massif Jurassien, Massif Vosgien, Pyrénées (arrêtés ministériels du 6 septembre 1985). Les utilisations et occupations des sols visant le territoire d'une commune située dans une zone de montagne sont régies par les dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dont les prescriptions (articles L. 145-1 à L. 145-13 du Code de l'urbanisme). Dans les communes entrant dans le champ d'application de la loi montagne du 9 janvier 1985 (l'article 98 de ladite loi en a exclu les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion), s'appliquent quelques principes de base résultant des dispositions de l'article L. 145-3-III du Code de l'urbanisme :

2 M. Carraud et J.-F. Davignon, La montagne : entre aménagement et protection, AJDA 2005, p. 1278.

1. L'exigence d'une urbanisation en continuité de l'existant

«Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants» (article L. 145-3-III alinéa 1er nouveau). L'existence ou non de la continuité requise par l'article L. 145-3-III est appréciée au cas par cas par le juge. La règle reste assortie de quelques aménagements. La loi UH du 2 juillet 2003 permet, dans trois situations précises, d'écarter la règle de l'urbanisation en continuité en organisant, explicitement, plusieurs possibilités de dérogations3 (article L. 145-3-III alinéa 4 du Code de l'urbanisme).

« a- Lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ; l'étude est soumise, avant l'arrêt du projet de schéma ou de plan, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique ; le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

b- En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux I et II ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

c- Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-1-2, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II. »d- L'article L. 145-5 du Code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi du 23 février 2005 citée, autorise par exception et avec l'accord du représentant de l'État, en tenant compte des spécificités locales, la délimitation par un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale de secteurs constructibles. L'obtention d'une autorisation d'urbanisme visant ces secteurs reste soumise à l'avis préalable de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

3 Y. Jégouzo, AJDA, 15 septembre 2003, p. 1610 ; Ph. Benoit-Cattin, Construction-Urbanisme, septembre 2003, n° 204, p. 17.

2. Le cas particulier des unités touristiques nouvelles (UTN)

«Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles» (article L. 145-3-IV du Code de l'urbanisme). Ainsi donc, et par exception aux principes généraux conçus pour l'aménagement des zones de montagne, la loi autorise la création d'»unités touristiques nouvelles» en discontinuité, c'est-à-dire situées dans des sites vierges, dans le respect de certaines conditions.

a- Éléments de définition d'une «unité touristique nouvelle»

Une unité touristique nouvelle est une opération de développement touristique en zone de montagne, de grande ampleur, comportant la réalisation de logements, d'équipements d'accueil, d'installations diverses, implantée en discontinuité. L'article L. 145-9 du Code de l'urbanisme fournit une définition précise des UTN, en considérant comme UTN toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches : soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement comprenant des surfaces de plancher ; soit de créer des remontées mécaniques ; soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État (voir décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006). Un projet d'unité touristique nouvelle peut concerner plusieurs communes.

b- La procédure de création et d'autorisation d'une UTN

Les unités touristiques nouvelles sont assujetties à l'obligation de respecter les principes généraux qui régissent l'aménagement des zones de montagne. Le législateur précise les conditions de fond et de forme que les collectivités publiques doivent observer lorsqu'elles présentent ou envisagent de présenter un projet de création d'une unité touristique nouvelle (articles L. 145-3-IV, L. 145-10). L'article L. 145-11 du Code de l'urbanisme, réécrit par l'article 190 de la loi du 23 février 2005, opère une distinction entre les UTN quant à leur assujettissement à une autorisation préalable et précise la procédure de leur création.

- Certaines catégories d'UTN, en raison de leur importance, sont soumises à une autorisation administrative préalable : création d'un nouveau domaine skiable ou extension du domaine skiable existant au-delà d'un certain seuil (article L. 145-11-I et II). Les autres UTN sont dispensées de toute autorisation (article L. 145-11-III).
- Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale, la création et l'extension d'UTN sont soumises à une autorisation préalable délivrée soit par le préfet coordonnateur de massif, après avis de la commission spécialisée du comité de massif, soit par le représentant de l'État dans le département, après avis d'une formation spécialisée de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et des sites (article L. 145-11-I et II du Code de l'urbanisme). L'autorisation de création d'une UTN est valable quatre années, au cours desquelles les équipements et les constructions autorisés doivent avoir été entrepris. Ce délai est susceptible d'être prorogé.

c- En application de l'article L. 145-11 du Code de l'urbanisme, les autorisations d'occu-

pation des sols nécessaires à la réalisation de l'une des UTN prévues au I ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme. Le législateur maintient ainsi le lien entre le PLU et l'UTN (CE, 15 mai 1992, commune de Cruseilles, AJDA 1992, p. 756, note J. Morand-Deviller). Le I de l'article L. 145-11 vise les UTN particulièrement importantes. Les autorisations d'occupation des sols nécessaires à la réalisation de l'une des UTN prévues au II du même article ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'une carte communale ou d'un PLU.

B. Le régime juridique des zones littorales au regard de l'aménagement de l'espace : la loi littoral

Les zones littorales françaises (7 000 kilomètres), en raison de leur attractivité (activités maritimes, industrielles, agricoles et de loisirs) et de leur exposition à des risques de destruction, ont fait l'objet de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (articles L. 146-1 et suivants du Code de l'urbanisme et aux articles L. 321-1 et suivants du Code de l'environnement). Les dispositions de la loi littoral s'appliquent aux communes riveraines de mers et océans, des étangs salés et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares[4] ; aux communes riveraines des estuaires et des deltas participant aux équilibres économiques et écologiques littoraux et aux communes qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux et qui en font la demande (article L. 146-1, décret n° 2004-311 du 29 mars 2004, JO, 30 mars 2004). L'article L. 145-1 du Code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, renvoie à un décret[5] en Conseil d'État pour la délimitation d'un secteur dans lequel les dispositions particulières au littoral s'appliquent seules, cette délimitation ayant lieu après avis ou sur proposition des communes riveraines, autour des lacs de montagne d'une superficie supérieure à 1 000 hectares et en tenant compte notamment du relief. Ce secteur ne peut pas réduire la bande littorale de 100 mètres définie au III de l'article L. 146-4. Dans les autres secteurs des communes riveraines des lacs et situées dans les zones de montagne, les dispositions particulières à la montagne s'appliquent seules.

Le champ d'application territorial comprenant trois types d'espaces dotés d'un régime juridique adapté.

1. Les espaces littoraux inconstructibles par prescriptions législatives

L'article L. 146-1 du Code de l'urbanisme distingue les «espaces urbanisés ou à urbaniser» dans lesquels prévaut le principe de constructibilité et certains autres espaces qui, en raison du souci de préservation et d'équilibre, sont rendus totalement ou partiellement inconstructibles. «En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou

4 Y. Tanguy, La loi littoral en questions. Entre simplismes et complexité, AJDA 2005, p. 354 ; P. Hocreitère, L'abrogation partielle de la loi littoral autour des lacs de montagne de plus de 1 000 hectares, AJDA 2006, p. 1930.

5 Dans un arrêt d'assemblée du 3 octobre 2008, commune d'Annecy, le Conseil d'État a annulé pour incompétence le décret du 1er août 2006 pris pour l'application des dispositions de l'article 145-1 du Code de l'urbanisme, introduites par l'article 187 de la loi du 23 février 2005. Par le même arrêt, le juge administratif a consacré la valeur constitutionnelle de la Charte de l'environnement. Voir : JCP A, 2008, 2279, note Philippe Billet ; Pauline Roche, RLCT n° 40, novembre 2008, p. 48 ; J.-M. Février, Construction-Urbanisme, novembre 2008, Focus n° 59 ; G. Godfrin, Construction-Urbanisme, novembre 2008, commentaire n° 165, p. 21.

des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986…» (article L. 146-4-III). La jurisprudence administrative a été conduite à préciser : la «bande des cents mètres» ; les notions d'»extension limitée de l'urbanisation» et «d'espaces proches du rivage» (CE, section, 12 février 1993, commune de Gassin, rec., p. 26). La notion d'espace proche du rivage doit s'apprécier au regard de la distance séparant le terrain considéré du rivage de la mer (CE, 3 mai 2004, madame Barrière, BJDU n° 2/2004, p. 90).

Dans les espaces déjà urbanisés, une opération ne peut être regardée comme une extension de l'urbanisation au sens du II de l'article L. 146-4 que si elle conduit à étendre ou à renforcer de manière significative l'urbanisation des quartiers périphériques, ou que si elle modifie de façon importante les caractéristiques d'un quartier (CE, 7 février 2005, société Soleil d'Or, commune de Menton, BJDU n° 1/2005, p. 10).

NB : Sont exclues du champ de ces interdictions les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau : constructions agricoles, carrières, barrages (article L. 146-4-III alinéa 2).

2. Les dispositions de la loi littoral sont opposables aux documents d'urbanisme, en application de l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme : «Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement (…). En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants. Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants».

- L'article L. 146-2 dernier alinéa impose aux schémas de cohérence territoriale et aux plans locaux d'urbanisme de prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation (CE, 6 avril 1992, Association des amis de Saint-Palais-sur-Mer, rec., T., p. 1374).

- L'article L. 146-4-II du Code de l'urbanisme impose aux autorités administratives compétentes de motiver l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

- L'article L. 146-6 alinéa 1er fait obligation aux décisions et aux documents relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols de préserver les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (Conseil d'État, 25 novembre 1999, commune de Grimaud, Droit administratif, février 1999, n° 62, p. 30).

- Les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM), élaborés en application de l'article 57 de la loi du 7 janvier 1983 ou de l'article 235-III de la loi du 23 février 2005, constituent des instruments de gestion et d'aménagement des espaces littoraux. Ils s'imposent aux

documents d'urbanisme élaborés par les communes ou les EPCI. Le décret n° 2007-1586 du 8 novembre 2007 fixe le contenu et les nouvelles conditions d'élaboration de ces SMVM (Ph. Benoit-Cattin, Construction-Urbanisme, avril 2005, n° 90, p. 21 ; S. Traoré, Une relance des SMVM : nouveaux modes d'élaboration et nouvelles catégories, droit de l'environnement n° 155, janvier-février 2008, p. 21).

3. Les dispositions de la loi littoral sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais (article L. 146-1 alinéa 5).

NB : Les prescriptions spécifiques aux zones littorales et aux zones de montagne ici évoquées renforcent les liens qui existent entre les deux parties du présent manuel (voir La politique de l'eau et ses outils).

C. Les prescriptions applicables aux périmètres exposés à des nuisances sonores

L'urbanisation des espaces situés autour des structures aéroportuaires fait l'objet d'une législation particulière issue de la loi du 11 juillet 1985, qui organise un régime permettant de concilier l'accueil d'activités génératrices de nuisances spécifiques et la tranquillité des riverains. Les dispositions de cette loi sont codifiées aux articles L. 147-1 à L. 147-6.

1. Les emprises aéroportuaires sont organisées, du point de vue de leur aménagement, en zones spécifiques en fonction de l'intensité du bruit et sont délimitées par un document d'urbanisme spécifique : le plan d'exposition au bruit (PEB). Le législateur prescrit, en effet, pour chaque aérodrome d'une certaine importance un PEB, élaboré par le préfet, territorialement compétent. Un tel PEB détermine les « zones constructibles et les zones non inconstructibles » autour de l'aérodrome considéré, à partir de trois types de zones de bruit : zones A, B, C.

2. La zone C est celle dans laquelle les nuisances sont supposées être moindres, mais l'article L. 147-5 y exclut, néanmoins, toute augmentation significative de la population soumise aux nuisances. Le législateur entend empêcher que les opérations autorisées puissent accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

NB : Les PEB appartiennent au droit de l'urbanisme (articles L. 147-1 et suivants du Code de l'urbanisme). Plusieurs prescriptions du droit de l'environnement visent également la gestion des nuisances sonores. Une nouvelle application des liens entre droit de l'urbanisme et droit de l'environnement.

IV. Les opérations d'intérêt national, les projets d'intérêt général et les servitudes d'utilité publique

Les autorités de l'État pourraient imposer aux autorités décentralisées l'accueil, dans l'intérêt général, de certaines réalisations ou servitudes au moyen de trois procédures parti-

culières : les projets d'intérêt général (A), les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (B) et les opérations d'intérêt national (C).

A. Les projets d'intérêt général (pig)

L'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme, selon lequel l'État veille à la prise en compte des « projets d'intérêt général », a mis en place une procédure spécifique dite des «projets d'intérêt général», par laquelle le représentant de l'État dans le département est recevable à organiser la conciliation des différentes politiques locales d'aménagement. Il lui est possible de surmonter l'opposition des autorités décentralisées et d'imposer l'accueil d'un projet public d'aménagement ayant une utilité supracommunale.

1. Selon l'article R. 121-3 du Code de l'urbanisme «Peut constituer un projet d'intérêt général au sens de l'article L. 121-9 tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux conditions suivantes :

- Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles ou à l'aménagement agricole et rural ;
- Avoir fait l'objet :

  Soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

  Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvé par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication».
- Les personnes publiques, ainsi que les personnes de droit privé ayant la capacité d'exproprier (délégataires de service public, sociétés d'économie mixte) pourraient prendre l'initiative d'un projet d'intérêt général[6]. Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ne peuvent être qualifiés de PIG, car il leur suffirait de modifier préalablement leurs documents d'urbanisme pour organiser l'accueil des projets considérés.

2. Après avoir fait l'objet d'une décision officielle (une délibération par exemple), le projet envisagé est transmis au représentant de l'État dans le département qui a compétence exclusive pour qualifier les PIG. En application de l'article R. 121-4 du Code de l'urbanisme : «Le projet mentionné à l'article R. 121-3 est qualifié de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de sa prise en compte dans un document d'urbanisme». Le préfet saisi dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer, après avoir instruit le dossier. Il décide d'ériger ou non le projet considéré au rang de PIG par un arrêté notifié à la personne publique qui élabore le document d'urbanisme.

Les actes intervenus dans le cadre de la procédure de qualification des PIG (la décision officielle de la personne qui a pris l'initiative de la qualification, la décision par laquelle le préfet qualifie le projet, l'acte de mise en demeure de la commune de modifier son do-

6 CE, 4 février 1991, département du Val-de-Marne c/ commune de Saint-Maur-des-Fossés, rec., p. 36 ; CE, 3 février 1992, commune de Soulom, rec., p. 52.

cument d'urbanisme), sont susceptibles de recours en annulation devant la juridiction administrative (CE, 7 février 2007, société Sagace, Société méditerranéenne de nettoiement, BJDU n° 3/2007, p. 166).

3. Le préfet indique aux communes concernées les différentes modifications à apporter à leurs documents d'urbanisme afin de permettre légalement la réalisation du projet qualifié (articles R. 121-4 et L. 123-14 du Code de l'urbanisme). Les conseils municipaux concernés disposeront, à partir de la notification de l'arrêté préfectoral, d'un délai d'un mois pour répondre à la demande de modification présentée par le préfet. En cas de réponse positive, la commune visée aura un délai de six mois pour apporter à son document d'urbanisme les modifications rendues nécessaires pour la réalisation du PIG. En cas de carence constatée après expiration du délai initial de six mois, le préfet est lui-même rendu compétent pour se substituer au conseil municipal et modifier les règles locales d'urbanisme. Si la réponse du conseil municipal est négative dès le stade de la mise en demeure adressée par le préfet, après la phase de qualification du projet, le représentant de l'État dans le département est habilité à engager, immédiatement, la procédure de modification tendant à rendre le document d'urbanisme compatible avec le PIG. Le conseil municipal de la commune hostile ne sera sollicité alors que pour avis simple.

L'arrêté préfectoral de qualification des PIG est valable trois ans à compter de sa notification à la personne publique compétente pour élaborer (et donc pour modifier ou réviser) le document d'urbanisme. Cet arrêté peut être renouvelé (article R. 121-4 alinéa 2). Le document d'urbanisme ne pourrait être modifié, au cours du délai de validité, dans le sens d'une mise en incompatibilité avec le PIG. La non prise en compte pendant leur durée de validité des PIG notifiés rend illégaux les documents d'urbanisme concernés.

B. Les servitudes d'utilité publique (sup)

Les limitations imposées à l'utilisation des sols résultant des règles d'urbanisme sont des «servitudes d'urbanisme», tandis que celles fixées dans le cadre d'une législation autre sont des «servitudes d'utilité publique» (SUP). L'instauration de servitudes d'utilité publique permet à l'État de préserver l'intérêt général en réduisant la constructibilité des espaces considérés. Le champ d'application (1) et les incidences de ces SUP en matière d'aménagement urbain (2) permettent de saisir leur originalité.

1. Les SUP sont toujours instituées dans leur principe par une disposition législative. Le pouvoir réglementaire est chargé d'en définir l'assiette. L'article R. 126 du Code de l'urbanisme dresse une liste exhaustive de ces servitudes jugées nécessaires à la préservation de l'intérêt général par rapport à l'aménagement de l'espace.

a. Les servitudes d'utilité publique relatives à la conservation du patrimoine naturel (forêts, littoral), culturel (monuments historiques : loi du 31 décembre 1913), architectural, urbain ;

b. Les servitudes relatives à l'utilisation des ressources et des équipements : électricité, gaz, hydrocarbures, eaux, voies de communications (alignement) ;

c. Les servitudes relatives à la sécurité publique : plans de prévention des risques naturels ou technologiques (incendies, inondations, industries, installations classées, etc.) ;

d. Les servitudes relatives aux contraintes de la défense nationale (terrains militaires, centres de tir, etc.).

2. Les autorités administratives compétentes pour élaborer les documents d'urbanisme et pour délivrer les autorisations d'urbanisme sont tenues de respecter les SUP en vigueur. L'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme impose aux PLU de comporter en annexe les SUP affectant l'utilisation des sols, afin de les rendre opposables. Le représentant de l'État dans le département est tenu de communiquer aux communes concernées la liste des SUP applicables sur leurs territoires. Le préfet est compétent, à l'expiration du délai de trois mois accordé aux communes pour annexer les SUP déjà communiquées, pour procéder à une inscription d'office des SUP concernées (CE, 8 février 1985, Association sportive du Blanc-Mesnil, Droit administratif, 1985, n° 173). L'instauration d'une servitude d'utilité publique est susceptible de donner lieu à une indemnisation lorsque le préjudice subi est anormal et spécial, à la différence des servitudes d'urbanisme.

C. Les opérations d'intérêt national (oin)

La loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences donne compétence à l'État pour délimiter, sur quelque point du territoire, des « opérations dites d'intérêt national », par voie de décret en Conseil d'État (articles L. 121-2 et L. 121-9 du Code de l'urbanisme). Le décret n° 86-669 du 18 mars 1986, modifié, dresse la liste des périmètres et des grandes opérations d'aménagement du territoire correspondant aux « opérations d'intérêt national ».

1. En application du nouvel article R. 121-4-1 du Code de l'urbanisme, introduit par l'article 2 du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, sont des OIN, au sens de l'article L. 121-9, les travaux relatifs :

- aux agglomérations nouvelles régies par le livre III de la 5ème partie du CGCT, dans leur périmètre d'urbanisation défini en application des articles L. 5311-1 et L. 5311-2 de ce Code ;
- à l'aménagement de La Défense, dans un périmètre défini par arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme à l'intérieur du périmètre de compétence de l'établissement public chargé de l'aménagement du quartier de La Défense ;
- aux domaines industrialo-portuaires d'Antifer, du Verdon et de Dunkerque ; dans les périmètres respectifs des ports autonomes du Havre, de Bordeaux et de Dunkerque ;
- à l'aménagement de la zone d'aménagement de Fos-sur-Mer, dans un périmètre défini par décret en Conseil d'État ;
- à l'opération d'aménagement Euro Méditerranée, dans la commune de Marseille, dans le périmètre de compétence de l'Établissement public chargé de l'opération d'aménagement Euro Méditerranée ;
- à l'opération d'aménagement de Nanterre, dans le périmètre de compétence de l'Établissement public d'aménagement de Seine-Arche ;
- à l'aménagement et au développement des aérodromes relevant des attributions de la société Aéroports de Paris (Roissy-Charles de Gaulle, Orly et le Bourget), en application du décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 (JO, 22 juillet 2005, p. 11940) ;
- à l'aménagement de Saint-Étienne, dans le périmètre défini par décret en Conseil d'État (annexe du décret n° 2007-783 du 10 mai 2007) ;

- à l'aménagement du secteur du Mantois-Seine aval, dans les périmètres définis par décret en Conseil d'État (annexe du décret n° 2007-783 du 10 mai 2007) ;
- à l'aménagement du secteur d'Orly Rungis-Seine amont, dans les périmètres définis par décret en Conseil d'État (annexe du décret n° 2007-783 du 10 mai 2007).

2. Les effets juridiques de l'existence d'une opération d'intérêt national

L'intérêt national attaché à la réalisation des opérations d'intérêt national a pour effet de lever l'obstacle qu'aurait constitué la règle de constructibilité limitée, si l'opération devait se situer, géographiquement, en dehors des « parties actuellement urbanisées » d'une commune dépourvue de document d'urbanisme (voir la 2ème section du présent chapitre) : « Sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune : … les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national » (article L. 111-1-2°. Les opérations d'intérêt national sont prévues pour s'imposer aux documents d'urbanisme (cartes communales, schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, plans d'occupation des sols) élaborés par les communes.

EXERCICES DE RÉVISION ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

I. DÉFINISSEZ :

1. La loi du 9 janvier 1985 relative à la montagne.

2. La loi du 3 janvier 1986 relative au littoral.

3. Les servitudes d'utilité publique.

4. Les projets d'intérêt général.

5. Les opérations d'intérêt national.

6. Le règlement national d'urbanisme.

II. RÉPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

1. Qu'appelle-t-on le caractère supplétif du règlement national d'urbanisme ?

2. Qui est compétent pour exercer les compétences d'urbanisme dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ?

3. Qui est compétent pour qualifier un projet d'intérêt général ?

4. Qu'appelle-t-on une unité touristique nouvelle ?

5. Une règle locale d'urbanisme peut-elle écarter l'application d'une servitude d'utilité publique ?

6. Quelles sont les possibilités de construction dans un périmètre soumis à des nuisances sonores ?

Section 2. Planification urbaine et documents d'urbanisme

Les règles locales d'urbanisme sont contenues dans des documents d'urbanisme (I). L'existence de tels documents d'urbanisme renforce l'autonomie des communes du point de vue de l'aménagement de leur territoire (II).

I. Définition et typologie des documents d'urbanisme

L'expression «document d'urbanisme» est employée pour désigner les «plans d'urbanisme» tels qu'ils existent depuis les textes fondateurs de 1919. En droit positif, la définition du document d'urbanisme résulte de la jurisprudence du Conseil d'État avis du 17 janvier 1997, Association de défense du site de l'environnement de Galluis, (Droit administratif, 1997, n° 111, BJDU 1997, n° 1, p. 58 ; CE, 27 février 2004, centre régional de la propriété foncière de Lorraine-Alsace, rec.,p. 97 ; CE, avis, 26 octobre 2005, association Défendre la qualité de la vie à Plan-d'Aups-Sainte-Baume, rec., p. 446 , BJDU n° 6/2005). Un document d'urbanisme, qui se caractérise par son objet, ses éléments matériels, organiques, formels et juridiques, est un acte administratif par lequel l'autorité compétente fixe les règles et les servitudes d'utilisation et d'occupation des sols dans l'intérêt général et sur le fondement desquelles sont délivrées ou refusées les autorisations d'urbanisme.

Les différents documents de planification spatiale répondant à cette définition se regroupent dans deux grandes catégories de documents d'urbanisme.

A. Les documents d'urbanisme généralistes

Les documents d'urbanisme appartenant au droit de l'urbanisme et qui offrent une vision globale de l'aménagement de l'espace urbain se rattachent à cette catégorie.

Les schémas directeurs, les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans d'occupation des sols (POS), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales, les schémas de sauvegarde et de mise en valeur[7] (SMVM), les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), les directives territoriales d'aménagement (DTA) et les schémas régionaux d'aménagement (prévus pour la région Île-de-France, la Corse et les territoires d'outremer) constituent des documents d'urbanisme de droit commun.

B. Les documents d'urbanisme sectoriels

Certains documents de planification spatiale, ayant un caractère «monothématique» ou « sectoriel », sont néanmoins considérés comme des documents d'urbanisme. On range dans cette seconde catégorie : les «plans d'exposition au bruit» de la loi de 1985 (articles

7 Voir Seydou Traoré, Les SMVM dans leurs rapports avec les autres documents d'urbanisme (commentaire de l'arrêt du Conseil d'État du 3 mars 2008, Mme Laporte et autres), Construction-Urbanisme, janvier 2009, p. 11.

L. 147-1 à 147-3, CE, 7 juillet 2000, secrétaire d'État au logement, Droit administratif, novembre 2000, BJDU n° 4/2000, p. 266) et les plans de prévention des risques naturels et technologiques selon un avis du Conseil d'État du 3 décembre 2001, SCI des 2 et 4 rue de la Poissonnerie et autres.

II. Les effets juridiques de l'existence d'un document d'urbanisme

L'élaboration par une commune d'un document d'urbanisme lui permet d'échapper à la règle de constructibilité limitée (A) et de bénéficier du transfert des compétences en matière d'urbanisme (B).

A. L'impact de l'existence d'un document d'urbanisme sur la règle de constructibilité limitée

Selon l'article L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme : « En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont constructibles les parties actuellement urbanisées de la commune […] ». Ces parties actuellement urbanisées d'une commune se caractérisent, selon la jurisprudence, par le raccordement aux réseaux publics d'eau et d'électricité et un nombre « suffisant » d'habitations situées dans le périmètre (CE, 5 juillet 1993, Le Bail, rec., Tables, p. 889). La seule présence des réseaux publics n'établit pas le caractère urbanisé d'une zone (CE, 26 novembre 1990, Société hôtelière et immobilière Paris-Provence). L'article L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme organise trois exceptions à l'application de la règle de constructibilité limitée.

1. Les travaux d'adaptation, d'entretien, de réparation, portant sur des constructions existantes situées hors des parties urbanisées, sont exclus du champ d'application de la règle de constructibilité limitée.

2. Bénéficient des exceptions les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à des services publics à l'instar des « centre éducatifs fermés » prévus par la loi du 9 septembre 2002 modifiée relative à la justice ou nécessaires à l'exploitation agricole. Un gîte rural ne relève pas des constructions nécessaires à l'exploitation agricole au sens de l'article L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme (CE, 14 février 2007, ministre des Transports c/ M. Paillardin, RDI juillet-août 2007, p. 359 ; BJDU n° 3/2007, p. 173). Les constructions ou installations nécessaires aux opérations d'intérêt national échappent à la règle de constructibilité limitée lorsqu'elles se situent en dehors des parties actuellement urbanisées.

3. La troisième catégorie d'exception vise les constructions et installations d'intérêt communal ayant fait l'objet d'une délibération spéciale du conseil municipal dans ce sens. Un projet de construction d'une habitation située en dehors des parties actuellement urbanisées pourrait être d'intérêt communal et faire l'objet d'une délibération dès lors qu'il permet d'éviter une diminution de la population communale. Le simple ralentis-

sement de la croissance de la population ne peut être assimilé à une diminution de la population au sens de l'article L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme (CE, 17 décembre 2007, ministre des Transports c/ Malot, JCPA 2008, 47-52).

B. L'existence d'un document d'urbanisme et le transfert des compétences d'urbanisme

L'absence de document d'urbanisme opposable est un obstacle juridique à tout transfert des compétences en matière d'urbanisme, en application de la loi du 7 janvier 1983. Faute d'un document d'urbanisme approuvé par la commune, s'applique le RNU, d'une part, et les autorités de l'État restent compétentes, d'autre part, pour statuer sur les demandes d'utilisation des sols.

La qualification juridique et les critères de la catégorie des documents d'urbanisme sont d'autant plus déterminants que l'existence de tels documents d'urbanisme tient en échec, comme cela vient d'être indiqué, l'application de la règle de « constructibilité limitée ». Les communes ont à leur disposition nombre de documents d'urbanisme à élaborer.

Section 3. Les documents d'urbanisme de droit commun

Les documents d'urbanisme susceptibles d'être élaborés par les communes, dans le respect des prescriptions générales et particulières définies initialement ou ponctuellement par l'État, sont au nombre de trois : les schémas de cohérence territoriale (I), les plans locaux d'urbanisme (II) et les cartes communales (III).

I. Les schémas de cohérence territoriale (scot)

Les SCOT sont des documents d'urbanisme intercommunaux mis en place par la loi SRU du 13 décembre 2000, en remplacement des schémas directeurs initialement créés par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. Les SCOT se caractérisent par leur contenu (A), leur procédure d'élaboration (B) ainsi que par leurs effets et leurs modes de gestion (C).

A. Le contenu matériel d'un scot

Les éléments matériels et juridiques que les SCOT doivent contenir sont énumérés aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du Code de l'urbanisme : un rapport de présentation (1), un projet d'aménagement et de développement durable (2), un document d'orientations générales (3) et des documents graphiques (4).

1. Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1, analyse l'état initial de l'environnement, expose les choix retenus au regard des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L. 111-1-1. Il précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées, éva-

lue les incidences prévisibles des orientations du schéma sur l'environnement et expose la manière dont le schéma prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur (article R. 122-2 du Code de l'urbanisme). En application de l'article L. 121-10 du Code de l'urbanisme, les SCOT contiennent une évaluation environnementale. Le rapport de présentation est l'élément matériel du SCOT qui contient et présente cette évaluation environnementale (article L. 121-11 alinéa 2 du Code de l'urbanisme).

2. En application de l'article R. 122-1 du Code de l'urbanisme, un SCOT comporte un projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Il est chargé d'exposer les choix retenus au regard des principes et objectifs mentionnés aux articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme. Ce PADD, sans être opposable aux tiers, fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile (nouvel article R. 122-2-1 du Code de l'urbanisme).

3. Prévu pour compléter le rapport de présentation, un «document d'orientations générales» (DOG), assorti de documents graphiques (article R. 122-1), est chargé par l'article R. 122-3 d'apporter des précisions dans tous les domaines : aménagement, prévention, développement, équipements, etc., qui seront reprises et matérialisées par et dans les documents graphiques. Ce DOG précise :

les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ;

les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation et la délimitation ;

les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers ;

les objectifs relatifs, notamment, à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville, à la prévention des risques ;

les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

Le DOG peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 421-5. Il peut définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

4. Les SCOT sont tenus de comporter des documents graphiques, c'est-à-dire des cartes qui présentent le champ d'application territorial et juridique des dispositions définies par ces mêmes SCOT. L'article R. 122-1 du Code de l'urbanisme dispose que les dispositions du document d'orientations générales et des documents graphiques constituent des prescriptions opposables aux autres documents locaux d'urbanisme (article L. 122-1).

- Les documents graphiques font apparaître, à partir du contenu du «document d'orientations générales» et de l'organisation générale de l'espace, les espaces urbanisés, ceux à

urbaniser, les espaces naturels, agricoles, forestiers, les zones d'accueil des grands projets d'équipement, des activités, des opérations foncières, etc.

- En zone de montagne, les documents graphiques pourraient préciser les zones d'implantation des «unités touristiques nouvelles». Les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger. Ils permettent d'identifier les terrains concernés par cette protection (article R. 122-3-5). Par ailleurs : «En zone de montagne, les schémas de cohérence territoriale définissent la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles (…) et les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles…»(article L. 122-1 alinéa 8 du Code de l'urbanisme).
- Les documents graphiques du SCOT distinguent les différents secteurs en fonction des modes d'utilisation prévus.
- L'article L. 752-1-II du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, permet aux SCOT de définir des « zones d'aménagement commercial » figurant dans un « document d'aménagement commercial ». Cette démarche organise, d'une certaine manière, l'intégration de l'aménagement commercial du territoire dans les documents d'urbanisme de droit commun (voir Seydou Traoré, La LME et l'intégration de la planification spatiale stratégique des équipements commerciaux dans les SCOT, BJDU n° 4/2008, p. 231).

B. La procédure d'élaboration d'un scot

Les SCOT sont élaborés, en concertation avec les populations concernées, à l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents (article 2 de la loi du 13 décembre 2000), dans un cadre exclusivement décentralisé au profit des EPCI. Les dépenses entraînées par l'élaboration du SCOT sont prises en charge par l'EPCI. L'État pourrait être conduit à compenser une partie de ces dépenses (article L. 1614-1 du CGCT). L'article 2 de la loi UH du 2 juillet 2003 permet l'inscription des dépenses dans la section investissements du budget. Cette inscription donne lieu à la récupération de la TVA. La procédure d'élaboration elle-même se décompose en trois étapes essentielles : la prescription (1), la confection du projet (2) et l'approbation du SCOT (3).

1. La phase de prescription de l'élaboration d'un SCOT

Les communes et leurs EPCI bénéficient seuls de l'initiative de cette élaboration. La phase de prescription d'un SCOT comporte plusieurs étapes, dont la succession est soumise au respect de certaines conditions (articles L. 122-3 et L. 122-3-I du Code de l'urbanisme).

a- L'initiative du projet de périmètre d'un SCOT se confond avec celle de l'élaboration. Ce projet de périmètre peut être déterminé par l'organe délibérant d'un ou de plusieurs EPCI compétents en matière d'urbanisme qui auront pris l'initiative d'élaborer ledit SCOT (article L. 122-3-I du Code de l'urbanisme). Les communes et leurs EPCI sont seuls compétents désormais pour délimiter le périmètre des SCOT. Selon le nouvel article L. 122-3-III du Code de l'urbanisme : «Un projet de périmètre est déterminé, selon les cas, par les conseils municipaux ou l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, à la majorité des deux tiers au

moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la majorité de la moitié au moins des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Si des communes ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, la majorité doit comprendre, dans chaque cas, au moins un tiers d'entre elles. Pour le calcul de la majorité, les établissements publics de coopération intercommunale comptent pour autant de communes qu'ils comprennent de communes membres». L'initiative ne peut émaner que des EPCI ayant officiellement la compétence « urbanisme ».

Si des communes susceptibles d'être comprises dans le périmètre proposé ne sont pas membres de l'EPCI ayant pris l'initiative ou d'un EPCI compétent en matière de SCOT, la majorité qualifiée doit comprendre un tiers au moins de cette catégorie de communes. Le législateur reconnaît ainsi aux communes non regroupées une certaine « clause de garantie » sous la forme d'une « minorité de blocage » vis-à-vis de l'initiative de certains EPCI voisins.

b- Le périmètre d'un SCOT délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Ce critère de la continuité territoriale est celui-là même qui est exigé pour la détermination du périmètre des communautés d'agglomération et de communes et des communautés urbaines. Le périmètre d'un seul tenant se doit d'inclure, s'il y a lieu, la totalité du périmètre des EPCI compétents en matière de schéma de cohérence territoriale (article L. 122-3-II), pour éviter toute superposition et incohérence. Le même périmètre devra également tenir compte de l'existence d'autres périmètres : des groupements de communes, des agglomérations nouvelles, des pays, des parcs naturels, etc. Si l'EPCI n'est pas entièrement compris dans un SCOT plus vaste, chaque partie d'un seul tenant de l'EPCI peut soit élaborer son propre SCOT, soit participer à un schéma avec les communes ou les EPCI voisins (article L. 122-3-II alinéa 1er).

c- «Lorsque le périmètre d'un projet de pays recouvre en tout ou partie celui d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, le projet de pays tient compte du projet d'aménagement et de développement durable de ce schéma. Lorsque le projet de pays a déjà été arrêté, le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale tient compte de la charte de développement du pays».

d- Une fois déterminé par les communes et les EPCI concernés, le projet de périmètre du SCOT est obligatoirement transmis au préfet qui « recueille l'avis du ou des conseils généraux concernés. Cet avis est réputé positif s'il n'a pas été formulé dans un délai de trois mois. Le préfet publie par arrêté le périmètre du schéma de cohérence territoriale après avoir vérifié, en tenant compte des situations locales et éventuellement des autres périmètres arrêtés ou proposés, que le périmètre retenu permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ».

Le préfet est tenu de vérifier la cohérence du périmètre proposé avec les autres périmètres intercommunaux (SCOT, programmes locaux de l'habitat, plans de déplacements urbains) et avec les politiques d'urbanisme, d'habitat, d'environnement, de transports, d'activités susceptibles d'être concernés. Le préfet vérifie le respect par le périmètre de l'exigence législative de « continuité territoriale ». Il est tenu de solliciter des avis. C'est à l'issue de

ces vérifications et consultations que le représentant de l'État décide soit d'arrêter et de publier le périmètre du SCOT, soit d'opposer un refus obligatoirement motivé par l'absence de continuité territoriale ou par la non prise en compte des autres périmètres, par exemple. Le représentant de l'État n'est compétent ni pour fixer un périmètre ni pour lui substituer un périmètre différent. Il approuve ou rejette le projet de périmètre émanant des communes et EPCI. Avec un périmètre ainsi déterminé collectivement et publié par le préfet, le SCOT est dit prescrit et peut s'engager alors la préparation du projet de schéma dont ledit périmètre est le support.

2. La phase d'élaboration et de confection d'un projet de SCOT

Avec l'adoption et la publication du périmètre, l'élaboration est susceptible d'être engagée concrètement. Cette seconde phase comprend trois grandes étapes imposées par le Code de l'urbanisme.

a- L'article L. 122-4 du Code de l'urbanisme confère aux communes et EPCI une compétence exclusive pour l'élaboration des SCOT. Au niveau du choix de la structure de coopération susceptible d'être chargée de l'élaboration du SCOT, deux possibilités sont offertes aux communes ou aux EPCI ayant pris l'initiative.

- Un EPCI existant pourrait être retenu, dès lors qu'il est, statutairement ou en vertu de la loi, compétent en matière de SCOT. Un EPCI pourrait être spécialement créé pour la circonstance. Dans cette deuxième situation, les communes et les EPCI disposent, bien évidemment, d'une large liberté de choix de la structure de coopération, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la coopération intercommunale (communautés de communes, communautés d'agglomération ou communautés urbaines).
- Lorsque le choix se porte sur la création d'un syndicat mixte, le législateur impose que le syndicat chargé de l'élaboration des SCOT soit exclusivement constitué des communes et EPCI compris dans le périmètre du schéma. L'article L. 122-18 du Code de l'urbanisme, modifié par l'article 15 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 portant simplification du droit, précise les compétences des syndicats mixtes en matière de SCOT : « Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas… lorsque le syndicat mixte exerce d'autres compétences que celles d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale. Dans ce dernier cas, le syndicat mixte peut être maintenu à condition toutefois que seuls les communes et les EPCI qui adhèrent au syndicat mixte pour la compétence relative à ce schéma prennent part aux délibérations le concernant »[8].

La dissolution de l'établissement public emporte l'abrogation du schéma, dispose l'alinéa 2 de l'article L. 122-4 du Code de l'urbanisme.

b- Il appartient à l'organe délibérant de l'EPCI choisi de prendre la décision d'élaboration du SCOT. La procédure d'élaboration est conduite par le président de l'EPCI (article R. 122-6 du Code de l'urbanisme). La confection matérielle du projet est confiée à un service technique, de l'EPCI lui-même, ou à celui d'une des communes ou d'un des EPCI membres, à un service extérieur de l'État en application de l'article L. 121-7 du Code, ou

8 J.-L. Pissaloux et S. Lobel, Les clarifications bienvenues apportées par la loi de simplification du droit, Revue Lamy des collectivités territoriales, 938, n° 33, mars 2008, p. 37.

à un bureau d'études privé, placé sous la responsabilité de l'exécutif de l'EPCI. Le travail de confection matérielle et technique se fonde sur des données recueillies par le service et des objectifs fixés par l'exécutif de l'EPCI.

- À ce stade de la procédure, l'État est conduit à jouer un rôle très important d'un point de vue technique et juridique. Son représentant dans le département est chargé, par les dispositions de l'article L. 121-2 alinéa 2, de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (études techniques, rapports, diagnostics, prévisions, projets). Il s'agit d'une obligation d'information continue portant sur l'existence ou l'évolution des éléments que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte, notamment au moment de leur élaboration (article R. 121-1 du Code de l'urbanisme). Au cours de l'élaboration du document, le préfet communique au maire ou au président de l'établissement public tout élément nouveau.
- L'article L. 121-4 du Code de l'urbanisme fixe les principes généraux relatifs aux personnes associées à l'élaboration des SCOT. La liste des personnes à associer est dressée de manière exhaustive par le texte, dont la rédaction est proche de celle des textes antérieurs. Sont associés à l'élaboration : l'État, les Régions, les départements, les chambres consulaires, les sections régionales de conchyliculture, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux. L'association fait directement participer les organes concernés à l'élaboration du projet de SCOT, c'est-à-dire, d'une certaine manière, au choix des orientations générales et des priorités. Les services de l'État seront associés à l'élaboration du «projet de schéma», soit à l'initiative du président de l'EPCI, soit à la demande du préfet. L'article L. 122-6 alinéa 2 étend l'association active à la Région et au département à l'initiative de leurs organes exécutifs.
- La participation de certains intervenants à l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale se limite à une simple consultation. On distingue deux catégories de personnes susceptibles d'être consultées à l'occasion de l'élaboration du projet de schéma de cohérence territoriale. Seront consultées, à leur demande, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État (article L. 121-5 du Code de l'urbanisme) et les associations agréées mentionnées à l'article L. 252-1 du Code rural, à savoir les associations agréées de protection de l'environnement. Ces mêmes associations ont accès au projet de schéma dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Seront également consultés, à leur demande : le président du conseil régional, le président du conseil général ou de leurs représentants, les représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale intéressés et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 (transports urbains, parcs naturels régionaux, chambres consulaires). L'article R. 122-7 précise que ces personnes publiques sont consultées par le président de l'EPCI à chaque fois qu'elles le demandent pendant la durée de l'élaboration.
- Les communes ou groupements de communes compétents peuvent consulter les collectivités territoriales des États limitrophes ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement et d'environnement (article L. 121-4-1 alinéa 2).
- L'article L. 122-8 du Code de l'urbanisme prévoit que le projet de schéma est arrêté par

délibération de l'établissement public chargé de son élaboration. Mais cette intervention de l'organe délibérant de l'EPCI s'inscrit dans une nouvelle phase de concertation. Le projet de SCOT est arrêté après qu'un débat d'orientation a eu lieu sur son contenu. L'article R. 122-9 alinéa 1er impose à la délibération qui arrête le projet de tirer le bilan de la concertation et d'être affichée pendant un mois au siège de l'EPCI et aux mairies des communes concernées (alinéa 2). Une fois en possession du projet, l'organe délibérant de l'EPCI disposera d'un délai de quatre mois pour examiner et arrêter le projet, après avoir organisé en son sein un débat portant sur les orientations générales du PADD (article L. 122-8 du Code de l'urbanisme). Ce débat est prévu pour permettre aux représentants des communes et des EPCI membres de s'impliquer dans la détermination du contenu et des orientations du PADD ayant résulté des travaux et propositions des services techniques, du président de l'EPCI et des personnes et organismes associés ou consultés.

- Pour permettre à tous les intervenants d'avoir une vision globale du projet de schéma et de mesurer le degré de prise en considération de leurs observations dans l'économie générale du schéma tel qu'il se présente, à ce stade, le législateur impose que le projet arrêté leur soit transmis pour avis. En effet, selon l'article L. 122-8 alinéa 2 du Code de l'urbanisme, le projet, une fois arrêté, est transmis pour avis aux communes et aux groupements de communes membres de l'établissement public, au préfet, à la Région, au département et aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4 (organismes de gestion des parcs naturels régionaux, autorités d'organisation des transports urbains, chambres consulaires), ainsi qu'à la commission spécialisée du comité de massif, s'il y a lieu (cf. article L. 145-9 du Code de l'urbanisme). Les personnes et les organismes préalablement associés, consultés ou entendus, qui sont sollicités pour donner un ultime avis sur le projet, vont disposer d'un délai de trois mois, après la transmission, pour se prononcer.
- À ce stade décisif de la procédure d'élaboration du SCOT, les communes et les EPCI situés dans le périmètre se voient reconnaître la possibilité de saisir le préfet, par l'adoption d'une délibération spéciale et motivée, pour lui indiquer les modifications qu'ils souhaiteraient voir apporter au projet, afin de tenir compte de leurs intérêts particuliers, en cas de contraintes ou de nuisances, par exemple (article L. 122-9 du Code de l'urbanisme). Cette saisine du préfet doit intervenir pendant le délai de trois mois suivant la transmission du projet pour avis.

NB : Les différents avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans ce délai. Les avis explicites pourraient avoir quelque influence sur la version finale du schéma. En cas d'avis défavorable, la commission départementale de conciliation pourrait être saisie en vue de faire des propositions de compromis.

3. La phase d'approbation du SCOT

Les SCOT sont soumis à une enquête publique obligatoire, avant leur approbation définitive par l'organe délibérant de l'EPCI.

a. L'article L. 122-10 alinéa 1er du Code de l'urbanisme soumet le projet de SCOT à une enquête publique obligatoire qui est destinée à présenter le projet de document d'urbanisme au public et à recueillir l'avis de celui-ci.

- Sont applicables à cette formalité substantielle pour les schémas, les dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques.

L'article R. 122-10 alinéa 1er dispose que le projet de SCOT est soumis par le président de l'EPCI à enquête publique dans les formes prévues par le décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985. Les compétences attribuées au préfet par les articles 7, 8, 11, 12 et 18 à 21 dudit décret sont alors exercées par le président de l'EPCI (alinéa 2).

- L'enquête est dirigée par un commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif territorialement compétent saisi par le président de l'EPCI.
- Le président de l'EPCI compose le dossier soumis à enquête publique, qui comprend obligatoirement le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le document d'orientations générales, les documents graphiques et les avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1 (les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général, les opérations d'intérêt national, etc.). La même autorité prend l'arrêté d'ouverture de l'enquête soumis aux mesures classiques de publicité (affichage au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres, et publication dans deux journaux régionaux ou locaux selon les prescriptions de l'article 138 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité).

b. L'adoption définitive du SCOT intervient après la clôture de l'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, le SCOT, éventuellement modifié, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public. Il est transmis au préfet, à la Région, au département et aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4 ainsi qu'aux communes ou établissements publics ayant recouru à la procédure de l'article L. 122-9. Le schéma approuvé est tenu à la disposition du public.

- L'article L. 122-11 alinéa 1er du Code de l'urbanisme permet à l'autorité compétente d'apporter au projet de SCOT des modifications, préalablement à l'approbation, pour tenir compte des observations du public (faites au cours de l'enquête), des avis des communes, des personnes publiques consultées et du préfet. Si les modifications apportées au document, à ce stade, sont importantes, alors une nouvelle enquête publique devra précéder l'approbation du schéma.
- L'acte d'approbation du SCOT, qui intervient matériellement après les modifications éventuelles, est le fait de l'organe délibérant du seul établissement public compétent pour élaborer le schéma. Aucune autre instance n'est habilitée, ni par délégation ni par substitution, à approuver le schéma.
- La délibération approuvant le schéma fait l'objet d'une transmission (article L. 122-11 alinéa 1er) au représentant de l'État dans le département, en vue du contrôle de légalité, à la Région, au département et aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4 du Code de l'urbanisme (autorités organisatrices des transports urbains, organismes chargés des parcs naturels régionaux, chambres consulaires) et aux communes ou établissements publics ayant recouru à la procédure de l'article L. 122-9 du Code de l'urbanisme. Cette hypothèse correspond au cas particulier des membres de l'EPCI qui ont dû recourir à la clause dite « de sauvegarde » dès la transmission du projet de schéma, bien avant l'enquête publique et l'approbation. Le SCOT approuvé est tenu à la disposition du public.
- Les articles L. 122-11 alinéa 2 et R. 122-11 alinéa 3 du Code de l'urbanisme prévoient que la délibération approuvant le schéma devient exécutoire deux mois après sa transmission au préfet et sa publication. L'accomplissement des mesures de publicité de la

délibération prendra les formes classiques d'affichage et de mention dans des journaux locaux ou régionaux et dans certains recueils d'actes administratifs (article R. 2121-10 du CGCT).

- L'opposabilité d'un SCOT pourrait être différée si le préfet devait, dans le délai de deux mois après réception de la délibération, exercer les prérogatives qui lui sont reconnues par l'article L. 122-11 alinéa 3. Si dans ce délai le préfet notifie, par lettre motivée, au président de l'établissement public les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, ou lorsque ces dispositions compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, le SCOT est exécutoire dès publication et transmission au préfet de la délibération apportant les modifications demandées.
- Les communes ou les EPCI qui n'ont pas obtenu les modifications sollicitées au titre de l'article L. 122-9 du Code de l'urbanisme, en dépit de l'avis favorable du préfet, pourraient faire usage de leur droit de retrait, en application de l'article L. 122-12 alinéa 1er du Code de l'urbanisme. Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI peut, dans le délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer du périmètre du SCOT et de l'EPCI. Le constat du retrait, effectué par le préfet, ouvre la voie à l'application automatique des dispositions de l'article L. 122-5 alinéa 2 du Code de l'urbanisme : lorsqu'une commune ou un EPCI se retire de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 dans les conditions définies par le Code général des collectivités territoriales, la décision de retrait emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale.
- L'article L. 122-12 alinéa 4 du Code de l'urbanisme exclut toute possibilité de retrait dans certains cas. Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 est une communauté urbaine, une communauté d'agglomération ou une communauté de communes. Le droit de retrait n'est juridiquement effectif que vis-à-vis d'un syndicat mixte.

NB : Suivant des statistiques publiées par la DGUHC, au 1er janvier 2007, 290 territoires étaient l'objet d'une démarche de planification au titre des SCOT : 27 SCOT étaient approuvés ; 131 SCOT étaient en cours d'élaboration ; 44 SCOT étaient en cours de révision et 88 périmètres de SCOT étaient en cours de délimitation. Au 1er janvier 2006, les 260 véritables SCOT en projet, en projet ou approuvés, couvraient 171 244 km2 et 29 016 392 habitants (voir «la Gazette des communes» du 3 juillet 2006, supplément, p. 222). Voir Évaluation juridique des premiers SCOT, Les Cahiers du GRIDAUH n° 19, 2009.

C. La mise en œuvre, les effets et la gestion d'un scot

Les orientations et les prescriptions d'un SCOT s'imposent aux documents d'urbanisme communaux et à certaines opérations d'aménagement et d'équipement (1). Tout SCOT est prévu pour évoluer et s'adapter aux changements et besoins selon plusieurs procédures spécifiques (2).

1. La portée juridique d'un SCOT

En disposant que les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains,

les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales et les documents d'urbanisme en tenant lieu, les opérations foncières, les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État et les autorisations prévues par les articles 29 et 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur, l'article L. 122-1 alinéa 9 étend le champ d'application matériel du SCOT. Le législateur énumère les actes et les opérations qui, parce qu'ils occupent une place inférieure dans la hiérarchie des normes, sont subordonnés au schéma de cohérence territoriale dont ils doivent respecter les dispositions :

- Les programmes locaux de l'habitat (PLH),
- Les plans de déplacements urbains (PDU),
- Les nouveaux plans locaux d'urbanisme (PLU),
- Les cartes communales et les documents d'urbanisme en tenant lieu,
- Les schémas départementaux d'équipement commercial (SDEC),
- Les autorisations d'exploitation commerciale,
- Les opérations foncières (décret en Conseil d'État : article R. 122-5 du Code de l'urbanisme),
- Les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements, etc.).

a- D'un point de vue juridique, le législateur conserve le rapport de compatibilité tel qu'il résulte de la loi du 30 décembre 1967 et de la jurisprudence administrative (CE, 22 mars 1974, sieur Adam et autres, AJDA 1974, p. 197). Pour les documents, décisions, projets et programmes subordonnés aux schémas de cohérence territoriale, le nouvel article L. 122-1 alinéa 9 n'impose, en effet, qu'une obligation de compatibilité, reprenant ainsi la portée normative conçue pour les schémas directeurs.

b- Le cas particulier de la règle de l'urbanisation limitée attachée à l'absence d'un SCOT : la loi SRU du 13 décembre 2000 a innové en faisant résulter de l'absence d'un SCOT des contraintes juridiques visant les communes dotées d'un PLU. Selon l'article L. 122-2 du Code de l'urbanisme, dans les communes qui sont situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants ou à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer, et qui ne sont pas couvertes par un SCOT applicable, le PLU ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle (cette rédaction est issue de la loi UH du 2 juillet 2003).

c- Ayant eu à statuer sur la notion « d'ouverture à l'urbanisation » au sens de l'article L. 122-2 du Code de l'urbanisme, le juge administratif a considéré que, pour apprécier si une zone était ou non ouverte à l'urbanisation avant le 1er juillet 2002, il faut prendre en compte le rapport de présentation et le règlement de zone du PLU ou du POS. La dénomination de la zone (NA) n'est pas un critère suffisant. Lorsque la zone considérée était destinée à recevoir une extension de l'urbanisation dans le cadre de certaines opérations d'aménagement et que le règlement du POS y autorisait, sous conditions, des constructions nouvelles (habitat, équipements, commerces, bureaux, services, etc.), la zone considérée était juridiquement et matériellement déjà ouverte à l'urbanisation. Les prescriptions de l'article L. 122-2, issues de la loi UH du 2 juillet 2003, n'ont pas d'ef-

fet rétroactif (CE, 14 novembre 2007, Mme Guitteny-Moreau, BJDU n° 5/2007, p. 355 ; Construction-Urbanisme 2007, n° 230, p. 28, note G. Godfrin).

d- Les SCOT sont tenus au respect d'un ensemble de prescriptions : l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme, la loi littoral, la loi montagne, les directives territoriales d'aménagement, etc.

2. Les modes de gestion et d'adaptation des SCOT

Les articles L. 122-13 et L. 122-14 du Code de l'urbanisme placent l'EPCI ayant élaboré un SCOT dans une situation de compétence liée au regard de la gestion du document d'urbanisme. Une double obligation pèse sur l'EPCI : celle d'assurer le suivi du schéma, d'une part, et celle d'en organiser la révision périodique, d'autre part. Faute de quoi il y aurait caducité dudit schéma de cohérence territoriale. Le législateur n'a pas omis de reconnaître à l'État le pouvoir de modifier, indirectement, les nouveaux schémas.

a- L'établissement public de coopération intercommunale, compétent pour élaborer le SCOT, est également chargé de son suivi (article L. 122-4 alinéa 1er). Le contenu et les procédures, ainsi que les opérations à entreprendre dans cette perspective, sont fixés par l'article L. 122-14 du Code : au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans, à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision du schéma de cohérence territoriale, l'établissement public procède à une analyse du schéma et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en révision complète ou partielle. L'alinéa 2 de l'article L. 122-18 précise que le schéma devient caduc si cette révision n'est pas intervenue au plus tard dix ans après la publication de la loi. Le législateur a ainsi tenu à imposer une actualisation des schémas.

b- Au-delà du suivi, la gestion quotidienne d'un SCOT est visée par l'article L. 121-2 alinéa 2 du Code de l'urbanisme, selon lequel le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences, et notamment celles portant sur les incidences pour les documents d'urbanisme locaux des schémas nationaux de services collectifs et les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Ainsi, le caractère continu de la procédure du «porter à connaissance» est de nature à faciliter le suivi temporel et spatial des schémas de cohérence territoriale.

c- La dissolution de l'établissement public emporte l'abrogation du schéma, sauf si un autre établissement public en assure le suivi. Les communes concernées pourraient, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, changer la nature de leur structure de coopération ou en modifier les compétences. Si l'EPCI qui avait établi le schéma venait à être dissous ou à perdre ses compétences en matière de schéma de cohérence territoriale, les communes et les EPCI concernés pourraient, afin d'éviter l'abrogation, constituer un établissement public qui se verrait confier la gestion du schéma.

3. La gestion du SCOT dans le cadre de la procédure de révision

La procédure de révision, prévue à l'article L. 122-14 du Code de l'urbanisme, constitue le mode normal d'adaptation d'un SCOT. La procédure de révision est mise en œuvre par l'organe délibérant de l'EPCI lorsque les changements prévus sont de nature à boulever-

ser l'économie générale du PADD du SCOT, dans les mêmes conditions que l'élaboration initiale, en application des dispositions de l'article L. 122-13 alinéa 1er du Code de l'urbanisme. La décision de réviser un document d'urbanisme relève, en principe, de l'initiative et de la libre appréciation de l'autorité compétente, mais cette règle est assortie, selon les cas, de quelques exceptions classiques. Dans le cas particulier des SCOT, la mise en révision est quasiment imposée.

a- La procédure normale de révision des SCOT reprend les grandes étapes de la procédure d'élaboration initiale. Les SCOT sont révisés dans les conditions définies aux articles L. 122-6 à L. 122-12. L'EPCI chargé de l'élaboration du schéma initial est seul compétent pour décider de la mise en révision, selon une procédure se décomposant en plusieurs étapes. L'EPCI procède à l'association des personnes publiques, dont l'État, à leur demande. Il organise la consultation et l'audition de certains organismes et personnes. Il arrête le projet de schéma révisé, par délibération. Il le transmet pour avis et est sollicité pour des modifications, éventuellement. Le projet de schéma, avec en annexe les différents avis, est soumis à enquête publique. L'organe délibérant approuve le schéma révisé, éventuellement modifié auparavant. Le schéma révisé, ainsi approuvé, est transmis au préfet et aux personnes publiques concernées. Le schéma de cohérence territoriale révisé entre en vigueur deux mois après sa transmission au préfet, sauf si celui-ci a demandé des modifications.

b- Le SCOT pourrait être révisé dans un cadre contraint prévu par les dispositions de l'article L. 122-15. Une déclaration d'utilité publique emporte révision du schéma de cohérence territoriale ainsi mis en compatibilité avec l'opération déclarée d'utilité publique. L'article L. 122-15 du Code de l'urbanisme exige, seulement, que l'enquête publique concernant l'opération ait porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de ladite opération et sur la mise en compatibilité du SCOT. L'article R. 122-11, dans la version issue du décret du 9 juin 2004, précise les conditions d'intervention d'une déclaration d'utilité publique qui n'est pas compatible avec un SCOT. Une déclaration d'utilité publique portant mise en compatibilité ne constitue pas une mesure d'application d'un schéma de cohérence territoriale (CE, section, 25 février 2005, association Préservons l'avenir à Ours Mons Taulhac, n° 248060, AJDA 2005, p. 1224).

4. La procédure de modification des SCOT

En application de l'article L. 122-13 du Code de l'urbanisme : «Un schéma de cohérence territoriale peut également être modifié par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, après enquête publique, si la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable défini au deuxième alinéa de l'article L. 122-1. Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 122-8». L'article L. 122-13 évoque la procédure de modification de manière générale, sans aucune indication détaillée.

NB : Le contentieux des SCOT s'inscrit dans le cadre général du contentieux des documents d'urbanisme et du contentieux de l'urbanisme, dont les prescriptions générales seront évoquées plus loin. Retenons à ce stade que, selon l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme, l'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un SCOT a pour effet de remettre en vigueur le SCOT ou le schéma directeur immédiatement antérieur.

- L'illégalité d'un SCOT ne peut être invoquée par voie d'exception à l'encontre d'un POS (et donc d'un PLU), car ce dernier ne constitue pas un acte d'application dudit schéma (CE, 15 octobre 2007, Fédération départementale de l'hôtellerie de plein air de la Charente-Maritime, Construction-Urbanisme, janvier 2008, n° 14, p. 22, note G. Godfrin).

EXERCICES DE RÉVISION ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

I. DÉFINISSEZ :

1. Le schéma de cohérence territoriale.

2. Le projet d'aménagement et de développement durable.

3. La règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT.

4. La règle de la continuité territoriale du périmètre du SCOT.

5. Le rapport de présentation d'un SCOT.

II. RÉPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

1. Quelle est la structure administrative compétente pour élaborer un SCOT ?

2. Quelles sont les conséquences de l'absence de révision d'un SCOT après expiration d'un délai de dix ans ?

3. Une commune peut-elle se retirer du périmètre d'un SCOT ?

4. L'État peut-il imposer une révision ou une modification d'un SCOT ?

II. Les plans locaux d'urbanisme (PLU)

Les PLU, créés par la loi SRU pour remplacer les plans d'occupation des sols de 1967, sont des documents d'urbanisme communaux (articles L. 123-1 et R. 123-1 et suivants du Code). L'existence d'un PLU offre aux autorités municipales la possibilité de maîtriser l'aménagement, l'utilisation et le développement, ainsi que la protection du territoire de leur commune. La fixation des règles locales d'urbanisme entraîne le transfert des compétences en matière d'autorisation d'urbanisme et la maîtrise foncière au moyen du droit de préemption et des opérations d'urbanisme. Le PLU a un contenu matériel et juridique très complet (A). Sa procédure d'élaboration (B) et ses modes de gestion (C) se caractérisent par leur originalité. Le PLU est un document d'urbanisme directement opposable aux particuliers, souvent contesté (D).

A. La composition matérielle et juridique d'un plu

L'article R. 123-1 du Code impose à tout PLU de comprendre : un rapport de présentation,

un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), un règlement, des documents graphiques et des annexes. Ces cinq éléments de base, obligatoires, qui constituent le « dossier du PLU », pourraient être complétés soit de manière facultative, par un « document d'orientations d'aménagement relatives à certains quartiers ou secteurs » à l'initiative du conseil municipal ; soit obligatoirement, lorsqu'elles existent, par les études prévues par l'article L. 111-1-4 (portant sur les nuisances, la santé, les paysages à l'intérieur de la bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express ou de la bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes classées à grande circulation), par les articles L. 145-3-III a (urbanisation en discontinuité) et L. 145-5 alinéa 3 (exceptions à l'interdiction de construire dans certaines parties naturelles des rives des plans d'eau) du Code de l'urbanisme (en zone de montagne).

1. Le rapport de présentation remplit ici les mêmes fonctions qu'en matière de SCOT. Nous y renvoyons le lecteur, afin d'éviter des redites.

2. Les documents graphiques et les différentes zones d'un PLU

La diversité des modes d'utilisation et d'occupation des sols (habitat, activités, équipements, aménagement, construction, démolition, protection) impose de combiner et d'organiser, dans un espace urbain donné, les différentes actions et utilisations possibles. Un territoire communal couvert par un PLU est obligatoirement divisé en « zones » (R. 123-4 du Code de l'urbanisme), matérialisées dans les documents graphiques. L'article R. 123-11 du Code de l'urbanisme, qui définit cette fonction des documents graphiques, se combine avec l'article R. 123-4 du même Code pour opérer une distinction entre deux catégories de zones PLU.

a- Les zones ordinaires du PLU :

L'article R. 123-4 du Code de l'urbanisme énumère quatre types de zones à délimiter, obligatoirement, par le PLU :

- Les « zones urbaines », appelées « zones U », sont des espaces bâtis ou non bâtis, présumés constructibles, équipés ou non. Elles sont régies par les dispositions de l'article R. 123-5.
- Les « zones à urbaniser », dites « zones AU », destinées à permettre et à organiser l'extension des agglomérations et des parties déjà urbanisées d'une commune. Au moment du classement, les « zones AU » sont des espaces naturels (article R. 123-6 du Code). L'ouverture à l'urbanisation de ces zones est subordonnée à un changement de statut (modification du zonage) et à la réalisation des équipements nécessaires (cf. règlement du PLU).
- Les « zones agricoles », « zones A », correspondent aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Équipées ou non, ces « terres agricoles » sont réputées inconstructibles, sauf exception (article R. 123-7 du Code).
- Les « zones naturelles et forestières », dites « zones N », correspondent aux différents secteurs d'une commune, équipés ou non, qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels ou de leur intérêt historique, esthétique, écologique ou de leur exploitation forestière (article R. 123-8 du Code de

l'urbanisme). Les périmètres visés sont présumés inconstructibles par définition. Des exceptions sont prévues de manière restrictive par l'article R. 123-8.

Il est à noter que, lorsqu'une commune est dotée d'un plan d'occupation des sols, celui-ci subdivise le territoire concerné en zones urbaines (U), zones d'urbanisation future (NA), zones naturelles agricoles (NB) et zones naturelles à protéger en raison de la qualité des sites ou de l'existence d'un risque (ND).

Les zones U, AU, A et N sont dites ordinaires ou de droit commun en ce sens qu'elles correspondent au découpage territorial et obligatoire que tout PLU doit comporter en application du Code de l'urbanisme. Ce sont les zones dont l'existence permet de combiner les différentes formes d'utilisation de l'espace dans une commune donnée.

b- Les zonages spéciaux du PLU :

En fonction des circonstances locales et des options en matière d'aménagement, les documents graphiques d'un PLU pourraient délimiter et faire apparaître plusieurs zones particulières, dont la liste est établie par l'article R. 123-11 alinéa 2 du Code de l'urbanisme : les espaces boisés classés ; les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics ; les secteurs dans lesquels la reconstruction de bâtiments existants peut être imposée ou autorisée, pour des raisons d'urbanisme ou d'architecture ; les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain devant accueillir la construction ; les zones de préemption, etc.

c- L'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme impose au PLU de couvrir l'intégralité du territoire de la commune concernée. Il ne peut y avoir de PLU partiel. La possibilité de réaliser un découpage complexe du territoire d'application (zones ordinaires et zones spécifiques) distingue avantageusement le PLU du RNU et des cartes communales, par cela même qu'il procède à une modulation spatiale et juridique de son contenu.

NB : L'article L. 123-5 du Code de l'urbanisme définit la portée juridique des documents graphiques et des zones du PLU en prescrivant que ceux-ci sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de travaux, constructions, plantations, lotissements. Ces différentes opérations sont tenues d'être compatibles avec les documents graphiques. Chacune des zones délimitées par un PLU est dotée d'un règlement qui fixe les règles qui y sont applicables (article R. 123-4 du Code de l'urbanisme). Les différentes zones délimitées par un PLU, ainsi que leur destination et leurs prescriptions, l'emportent sur les limites et les divisions parcellaires des propriétés privées.

3. Le règlement du PLU

Le « règlement » du PLU contient et définit les principales règles et servitudes d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune concernée. L'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme prescrit, en effet, que les PLU comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme. Le règlement du PLU, chargé de délimiter les différentes zones de celui-ci, fixe également les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones (articles L. 123-1 et R. 123-4). D'un point de vue juridique

et technique, le « règlement du PLU » est la somme de différents « règlements de zone » (article R. 123-4 du Code de l'urbanisme). Ce règlement du PLU est opposable à toute personne publique ou privée et à tout mode d'utilisation des sols (article L. 123-5 du Code de l'urbanisme). Les règles et servitudes définies par un PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les auteurs d'un PLU ont la faculté d'intégrer dans un règlement donné la totalité ou une partie seulement des prescriptions énumérées à l'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme. Le conseil municipal de chaque commune dotée de PLU choisit librement, parmi les quatorze rubriques énumérées à l'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme, celles qui sont adaptées aux circonstances locales et aux options du PADD. Le règlement d'un PLU peut comprendre : les occupations et utilisations du sol interdites ; les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ; les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées ; les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics (eau, électricité, assainissement) ; la superficie minimale des terrains constructibles ; l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques ; l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ; l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres ; l'emprise au sol des constructions ; la hauteur maximale des constructions ; l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ; les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ; les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeu et de loisirs.

4. Les annexes du PLU

Un PLU est tenu d'être accompagné d'annexes (article R. 123-1 alinéa 3 du Code de l'urbanisme). Le statut et la composition des différentes annexes (articles R. 123-13 et R. 123-14 du Code de l'urbanisme) s'expliquent par la diversité des documents à annexer au PLU.

a- Sont annexés au PLU les secteurs sauvegardés ; les zones d'aménagement concerté ; les zones de préemption ; les périmètres miniers ; les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières ; le plan des zones à risque d'exposition au plomb ; les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, etc.

b- Les annexes du PLU sont chargées de comprendre, également, à titre informatif (article R. 123-14 du Code de l'urbanisme) : les servitudes d'utilité publique ; les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement ; les plans d'exposition au bruit ; les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques.

c- Le caractère obligatoire des annexes affecte la légalité interne du PLU. Le fait d'être annexées au PLU rend les servitudes d'utilité publique opposables aux tiers. Les erreurs et omissions contenues dans les annexes informatives d'un PLU sont susceptibles d'engager la responsabilité de la commune considérée.

5. Le PLU comprend également un « projet d'aménagement et de développement durable » (PADD), au même titre que le SCOT. Les autres éléments du dossier de PLU sont tenus de respecter les orientations du PADD. Nous renvoyons aux développements consacrés au PADD du SCOT.

B. La procédure d'élaboration d'un PLU

Le conseil municipal a compétence exclusive pour prendre la décision d'élaborer un PLU (article L. 123-6 du Code de l'urbanisme), sous réserve des cas de compétence législative ou statutaire d'un EPCI. L'élaboration proprement dite obéit aux prescriptions du Code de l'urbanisme, en se décomposant en deux grandes étapes : la prescription et l'approbation.

1. La phase de prescription et de préparation du projet de PLU

L'élaboration d'un PLU est prescrite par une délibération spéciale du conseil municipal, qui précise les modalités de la concertation à mettre en œuvre, au sens de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme. Elle est publiée, affichée et notifiée à l'ensemble des personnes publiques susceptibles d'être associées ou consultées : préfet, président du conseil régional, président du conseil général, président de l'EPCI compétent en matière de SCOT, président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat, président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports, organismes consulaires, organismes gestionnaires de parcs naturels.

a- La préparation du projet de PLU par les services d'urbanisme :

Les services techniques retenus, dans les mêmes conditions qu'en matière de SCOT (article L. 121-7), procèdent à la confection du projet sous la conduite et la responsabilité du maire ou du président de l'EPCI (article R. 123-15 du Code de l'urbanisme). C'est au cours de cette étape que sont associés à l'élaboration, et à leur demande, les services de l'État (article L. 123-7 du Code de l'urbanisme) et les autres personnes publiques énumérées à l'article L. 121-4 du Code de l'urbanisme, à leur demande (Régions, départements, établissements publics). Sont consultés, à leur demande, les présidents du conseil régional, du conseil général, des EPCI compétents en matière de SCOT (article L. 123-8 du Code de l'urbanisme).

L'article R. 123-17 prévoit d'autres consultations : le maire a la possibilité de recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat, de déplacements. Les personnes publiques associées et les associations agréées sont consultées par le maire à chaque fois qu'elles le demandent, pendant la durée de l'élaboration du projet de PLU (article R. 123-16).

b- Le préfet organise, au cours de la même étape, le « porter à connaissance » du maire de l'ensemble des dispositions et prescriptions à prendre en compte : les directives territoriales d'aménagement, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général, les opérations d'intérêt national, les plans de prévention des risques (articles R. 121-1 et R. 123-15 alinéa 2 du Code de l'urbanisme).

c- L'étape consacrée à la confection du projet de PLU est également celle au cours de laquelle les services techniques procèdent à l'évaluation environnementale à laquelle est assujetti le PLU (articles L. 121-10 et R. 121-14 du Code de l'urbanisme). À la différence des autres documents de planification spatiale visés, les PLU ne sont soumis à l'évaluation environnementale que s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Est ainsi prise en compte l'importance des travaux ou aménagements dont le PLU prévoit la réalisation (article R. 121-14-II du Code de l'urbanisme).

d- Le projet de PLU, confectionné par les services techniques, fait l'objet, obligatoirement,

d'un débat au sein du conseil municipal (article L. 123-9), qui porte sur les orientations générales du PADD. Ce débat doit se tenir deux mois, au moins, avant l'examen de l'ensemble du projet de PLU par l'organe délibérant.

e- À l'issue du débat, le conseil municipal intervient pour arrêter définitivement le PLU (article L. 123-9 alinéa 2 du Code de l'urbanisme). Par la même décision, l'organe délibérant peut tirer simultanément le bilan de la concertation organisée au titre de l'article L. 300-2 du Code (article R. 123-18). Cette délibération est affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI.

f- Ainsi arrêté par le conseil municipal, le projet de PLU est obligatoirement soumis à l'avis des personnes publiques initialement associées à son élaboration. Les communes limitrophes et les EPCI directement intéressés (ceux compétents en matière de SCOT) pourraient demander également à émettre un avis sur le même projet. L'avis doit être donné dans un délai de trois mois. Cet avis est réputé favorablement intervenu à l'expiration du délai de trois mois (article L. 123-9 du Code). L'émission d'un avis explicitement défavorable ouvre une possibilité de saisine de la commission départementale de conciliation, en application des articles L. 121-6 et R. 121-6 du Code de l'urbanisme.

g- À compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un PLU, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan (article L. 123-6 alinéa 2). Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. À l'expiration de la durée de validité, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur la demande initiale, dans les deux mois, en cas de confirmation. L'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée, à défaut de notification de décision dans le délai de deux mois de la confirmation (article L. 111-8 du Code de l'urbanisme).

Avec l'arrêt du projet de PLU et sa notification pour avis, au titre de l'article L. 123-9 du Code de l'urbanisme, s'achève la phase dite de prescription ayant donné naissance au projet de PLU.

2. La phase d'approbation du PLU

Le projet de PLU fait l'objet d'une procédure d'enquête publique avant son approbation définitive par le conseil municipal.

a- À l'instar des anciens POS, les PLU sont soumis obligatoirement à cette consultation du public (L. 123-10). L'article R. 123-19 du Code de l'urbanisme fixe les conditions d'organisation de l'enquête publique par le maire ou le président de l'EPCI. Conformément aux prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et à leur décret d'application du 23 avril 1985, le maire prend un arrêté municipal spécifique par lequel sont indiqués : l'objet, la durée (un mois au minimum), les jours, les lieux et les horaires de l'enquête considérée. Le public doit être informé de l'ouverture de l'enquête, au moins quinze jours avant le début de celle-ci. L'arrêté municipal est affiché en mairie et publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

b- Par le même arrêté, le maire saisit le président du TA compétent chargé de désigner le

commissaire-enquêteur ou les membres de la commission d'enquête (loi du 12 juillet 1983). Le choix du commissaire-enquêteur se fait à partir d'une liste d'aptitude départementale (cf. article 2 de la loi du 12 juillet 1983) élaborée par la commission départementale.

c- Le dossier destiné à être soumis au public est tenu de comprendre une liste exhaustive de documents, dressée par l'article L. 123-10 du Code : rapport de présentation, PADD, règlements, annexes, documents graphiques, et les avis émis par les collectivités et organismes associés ou consultés. Les projets d'intérêt général, les directives territoriales d'aménagement, les servitudes d'utilité publique et les études techniques fournies par le préfet sont joints au dossier selon les cas (R. 123-19). Le commissaire-enquêteur établit son rapport et rédige ses conclusions à l'issue de l'enquête. Il est tenu de motiver ses conclusions qui doivent être favorables ou défavorables. Les conclusions et le rapport sont transmis au maire, qui adresse une copie au président du tribunal administratif et au préfet. Le rapport et les conclusions sont tenus à la disposition du public.

d- Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent approuve le projet PLU, à l'issue de l'enquête publique. Cette approbation pourrait être précédée de modifications apportées au projet de PLU, pour tenir compte des résultats de l'enquête publique (article L. 123-10 du Code de l'urbanisme).

NB : L'enquête publique ici présentée est à rapprocher du régime des enquêtes publiques étudié dans la partie « Droit de l'environnement » du présent manuel.

e- La délibération portant approbation du PLU fait l'objet des mesures de publicité et de transmission classiques. Le PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de la commune concernée.

f- Lorsque la commune dont le PLU est approuvé n'est pas couverte par un SCOT, la délibération approuvant ledit PLU ne devient exécutoire qu'un mois après sa transmission au préfet (article L. 123-12 du Code). Dans ce délai, ce dernier est recevable à présenter à la commune une demande de modifications à apporter au PLU, afin de le rendre compatible avec les directives territoriales d'aménagement, les dispositions de la loi montagne ou de la loi littoral, d'un SCOT en cours d'élaboration, ou de le rendre respectueux des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du Code. La demande ainsi présentée à ce stade de la procédure s'apparente à l'exercice d'un « droit de véto ». L'article L. 123-12 du Code de l'urbanisme prescrit, en effet, que la délibération approuvant le PLU ne deviendra exécutoire qu'après publication et transmission de la délibération par laquelle le conseil municipal approuve les modifications demandées par le préfet.

g- Lorsque la commune est couverte par un SCOT, la délibération approuvant le PLU est alors exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission au préfet. Le PLU exécutoire devient opposable aux tiers et produit tous ses effets. Il entraîne un transfert automatique des compétences en matière d'urbanisme au profit des organes de la commune. Il sert de fondement juridique à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme portant sur des projets situés sur le territoire de la commune.

C. La gestion et les modes d'adaptation d'un plu

En fonction de la nature et de l'importance des changements prévus pour être apportés à un PLU, on distingue la révision (1), la modification (2) et la mise à jour (3), en application des dispositions de l'article L. 123-13 du Code.

1. Le cadre juridique de la révision d'un PLU

La procédure de révision est requise lorsque les changements prévus pour être apportés à un PLU remettent en cause son contenu et ses équilibres d'origine. Une telle révision équivaut à l'élaboration d'un nouveau PLU. Le Code de l'urbanisme aligne la procédure de révision sur celle de l'élaboration initiale. Deux types de révisions existent.

a- La révision normale est celle qui permet de refondre complètement un PLU.

L'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme distingue trois situations dans lesquelles seule la procédure de « révision normale » est envisageable : en cas d'atteinte à l'économie générale du PADD (article L. 123-13 a), les changements envisagés supposent une révision du PLU. Lorsque les mêmes changements portent atteinte à une protection initialement prévue au profit de certains espaces (sites, paysages, milieux naturels) ou tendent à réduire les espaces boisés classés, les zones agricoles ou naturelles du PLU, le recours à la révision normale est une obligation (article L. 123-13 b). Lorsque les changements prévus comportent de graves risques de nuisance (article L. 123-13 c), il y a lieu de réviser.

La révision normale peut être mise en œuvre soit à l'initiative spontanée de la commune concernée ou de l'EPCI compétent, soit à la demande du représentant de l'État en vue d'organiser une mise en compatibilité du PLU avec une DTA, un SCOT, un PIG, une déclaration d'utilité publique, les dispositions de la loi littoral ou montagne (article L. 123-14 du Code de l'urbanisme). Cette révision normale, qui peut avoir un caractère partiel ou total, est possible à tout moment.

b- La procédure de « révision simplifiée » du PLU :

L'accueil sur le territoire d'une commune d'un projet présentant un intérêt général pourrait nécessiter une adaptation préalable du PLU en vigueur. Indépendamment de tout recours à la procédure des projets d'intérêt général. La procédure de « révision normale » pourrait compromettre l'urgence à accueillir le projet en raison de sa longueur et de sa lourdeur. D'où l'instauration d'une procédure particulière d'adaptation du PLU appelée « la révision simplifiée » (article L. 123-13).

Lorsque la révision d'un PLU a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général pour la commune elle-même ou pour toute autre collectivité publique, elle peut être effectuée selon une procédure simplifiée. Une révision simplifiée peut être autonome ou être mise en œuvre à l'occasion d'une « révision normale ». Est néanmoins illégale la révision simplifiée d'un POS en vue de régulariser la situation d'une entreprise qui, d'une part, a été faite sans que la notice de présentation de l'opération soit suffisamment précise et qui, d'autre part, ne présente pas pour la commune un intérêt public caractérisé (TA Besançon, 26 juin 2008, Commission de protection des eaux, BJDU n° 4/2008, p. 252).

La révision simplifiée restant une révision du PLU, la procédure est encadrée. L'initiative d'une révision simplifiée est réservée au maire de la commune ou au président de l'EPCI, qui doit saisir le conseil municipal en vue de délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. La révision simplifiée n'est pas dispensée de la procédure

d'association. Elle donne lieu à un examen conjoint du projet par des personnes publiques associées (articles L. 123-9 et L. 123-13), à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI, avant l'ouverture de l'enquête publique (article R. 123-21-1). Le projet de révision simplifiée est soumis obligatoirement à enquête publique, par arrêté municipal, dans les conditions de droit commun des articles R. 123-7 à R. 123-23 du Code de l'environnement. Le dossier d'enquête comprend une notice présentant la construction ou l'opération ayant justifié la révision simplifiée (motivation), ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint venant s'ajouter aux éléments classiques (article R. 123-19). Le conseil municipal approuve, par délibération, la révision simplifiée du PLU à l'issue de l'enquête publique, dans les mêmes conditions que la révision de droit commun (article R. 123-21-1).

2. La procédure de modification d'un PLU

Cette procédure est prescrite lorsque les changements envisagés ne remettent pas en cause les choix initiaux du PLU. C'est le cas d'un projet de suppression ou de réduction d'un emplacement réservé (même pour un espace vert) qui peut se satisfaire d'une simple modification. À l'instar de la révision, la modification d'un PLU pourrait être choisie et décidée par la commune ou imposée à l'initiative de l'État.

a- Au niveau de la procédure, la mise en œuvre de la modification est beaucoup plus souple que la révision. L'initiative appartient à l'organe exécutif (maire) qui fait établir, sous sa responsabilité, un projet de modification. Il n'y a ni association ni concertation préalable avec le public, même si certaines consultations particulières restent, malgré tout, obligatoires. Il en est ainsi des personnes publiques ayant créé une zone d'aménagement concerté (article L. 123-15) et des conseils d'arrondissements à Paris, Lyon et Marseille, etc.

b- Le projet de PLU modifié doit être notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au préfet, aux exécutifs locaux et à certains autres organismes. Le conseil municipal approuve le projet à l'issue de l'enquête. La délibération fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues pour la délibération approuvant le PLU initial.

3. La mise à jour du PLU

La mise à jour consiste à reporter au document d'urbanisme les périmètres et les prescriptions, apparus postérieurement à l'élaboration ou à la révision. Il s'agit d'organiser la prise en compte qui s'impose des secteurs sauvegardés, des zones de préemption, des ZAC, des lotissements, par exemple.

a- L'article R. 123-22 du Code de l'urbanisme charge l'organe exécutif compétent de procéder à la mise à jour du PLU.

b- Il est fait appel à la procédure de mise à jour lorsque les procédures de révision ou de modification ne sont pas applicables.

c- La mise à jour affecte le contenu des annexes du PLU. Dans le cas particulier des servitudes d'utilité publique à reporter, le préfet est rendu compétent pour mettre à jour le PLU, après une carence des autorités compétentes suivant l'expiration d'un délai de trois mois consécutif à la mise en demeure présentée par le représentant de l'État (article R. 123-22 alinéa 3 du Code de l'urbanisme).

D. Le contentieux du plu : présentation sommaire

Le PLU est, à l'instar des autres documents d'urbanisme, susceptible de recours pour excès de pouvoir. Il pourrait donc faire l'objet d'une annulation par le juge administratif, d'autant plus que ce PLU est placé dans une obligation de compatibilité avec plusieurs règles et documents supérieurs (articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme, la loi littoral, la loi montagne, les DTA, les SCOT, etc.).

1. Pour le juge administratif, le PLU ne constituant pas un acte d'application du SCOT, l'exception d'illégalité d'un SCOT ne saurait être invoquée à l'appui d'un recours dirigé contre un PLU (CE, 15 octobre 2007, Fédération départementale de l'hôtellerie de plein air de Charente-Maritime, Construction-Urbanisme 2008, n° 14, p. 22).
2. En cas d'annulation, le PLU ou le POS immédiatement antérieur redevient applicable (article L. 121-8 du Code de l'urbanisme).
3. Les règles applicables au contentieux de l'urbanisme (articles L. 600-1 à L. 600-6 du Code de l'urbanisme) prévoient certaines procédures et formalités particulières qui valent pour les documents d'urbanisme, et donc pour les PLU : l'intérêt pour agir (article L. 600-1-1, les délais de recours (article R. 600-2), l'obligation pour le juge de statuer sur tous les moyens de la requête (article L. 600-4-1).
4. Le décret du 5 janvier 2007 a supprimé l'obligation de notification qui visait antérieurement les recours dirigés contre les documents d'urbanisme (seuls les recours dirigés contre les autorisations d'urbanisme restent assujettis à cette obligation).

EXERCICES DE RÉVISION ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

I. DÉFINISSEZ :

1. Les zones ordinaires du plan local d'urbanisme.
2. Le rôle des annexes du plan local d'urbanisme.
3. L'enquête publique en matière de PLU.
4. Le règlement du PLU.
5. La prescription d'un PLU.

II. RÉPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

1. Quelles sont les différences entre la « révision normale » et la « révision simplifiée » d'un PLU ?
2. Quelles sont les conséquences, pour une commune, de l'élaboration d'un PLU ?
3. Quel est le rôle du préfet et des services de l'État dans l'élaboration d'un PLU ?
4. Quels sont les effets de l'annulation d'un plan local d'urbanisme ?

III. Les cartes communales

Depuis la loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et habitat, les communes qui ne sont pas dotées d'un PLU ont la faculté d'élaborer une carte communale (article L. 124-1 du Code de l'urbanisme). La carte communale est un document d'urbanisme à part entière et généraliste, dont le contenu, sans leur être réservé, est tout à fait adapté aux petites communes ou aux communes rurales. L'article L. 124-1 permet à toute commune de choisir librement la carte communale. Il n'y a aucun seuil démographique. Une commune dotée d'un POS ou d'un PLU peut élaborer une carte communale ayant pour effet d'entraîner l'abrogation automatique du PLU initial (CE, avis, 28 novembre 2007, Mme Flory, BJDU n° 5/2007, p. 362). La carte communale se distingue du PLU par son contenu, sa procédure d'élaboration et ses effets.

A. Le contenu d'une carte communale

L'article R. 124-1 du Code de l'urbanisme prescrit que la carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques. Ce document ne comprend donc ni un PADD, ni un règlement, ni des annexes, à la différence du PLU.

1. Le rapport de présentation, élément commun aux documents d'urbanisme, joue ici aussi son rôle traditionnel.

a- En application de l'article R. 124-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement, explique les choix retenus au regard des objectifs définis aux articles L. 110 et L. 121-1 et évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement.

b- Cet objet du rapport de présentation est d'autant plus sommaire que la carte communale n'est pas au nombre des documents d'urbanisme explicitement soumis à une évaluation environnementale obligatoire au sens de l'article L. 121-10 du Code de l'urbanisme.

2. Les documents graphiques prévus par l'article R. 124-3 du Code de l'urbanisme sont chargés de délimiter, non pas des « zones » comme le font les PLU, mais des secteurs.

a- Les documents graphiques d'une carte communale distinguent les « secteurs constructibles » et les « secteurs non constructibles ».

b- Les documents graphiques peuvent préciser et délimiter, à l'intérieur de ces deux types de secteurs, des secteurs réservés à l'implantation d'activités incompatibles avec le voisinage des zones habitées ; les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

c- Les documents graphiques de la carte communale sont opposables (article R. 124-1).

B. Les conditions d'élaboration d'une carte communale

La commune concernée et le représentant de l'État dans le département se partagent le pouvoir de décision dans la procédure d'élaboration d'une carte communale.

1. La confection du projet de carte communale est confiée à la commune

a- Une carte communale peut être élaborée au niveau d'une seule commune ou à l'échelle intercommunale. L'élaboration du projet de carte communale est conduite par le maire de la commune ou le président de l'EPCI, qui bénéficie du porter à connaissance préfectoral de l'article R. 121-1 du Code de l'urbanisme. Toutes les informations utiles ou nécessaires détenues par l'État sont communiquées aux communes ou à leurs EPCI.

b- Le projet de carte communale fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions de droit commun (article R. 124-6). Le dossier d'enquête est composé du rapport de présentation, des documents graphiques et des documents d'information transmis par le préfet.

2. Les modalités de l'approbation d'une carte communale

En application de l'article R. 124-7 du Code de l'urbanisme, la carte communale est approuvée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent et soumise pour approbation au préfet. Le préfet, une fois saisi, dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur le projet de carte communale préalablement approuvé par le conseil municipal de la commune concernée. À l'expiration de ce délai de deux mois, le représentant de l'État dans le département est réputé avoir approuvé la carte communale.

a- La délibération et l'arrêté qui approuvent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI, avec mention de cet affichage dans un journal local. Ils font l'objet également des mesures de publicité classiques (recueil des actes administratifs).

b- Ces deux actes, juridiquement autonomes, peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Le juge administratif considère que la délibération du conseil municipal portant approbation d'une carte communale n'est pas un acte préparatoire de l'arrêté préfectoral et est donc susceptible de recours en annulation (CE, avis, 28 novembre 2007, madame Flory, BJDU n° 5/2007, p. 362).

C. Les effets juridiques d'une carte communale

Une carte communale produit des effets juridiques, sensiblement comparables à ceux d'un PLU, dès l'accomplissement des mesures de publicité visant la délibération de l'arrêté préfectoral (article R. 124-8 du Code de l'urbanisme).

a- L'existence d'une carte communale permet à la commune d'échapper à la règle de constructibilité limitée (article L. 124-1) : la délimitation des « secteurs constructibles » permet à la commune d'étendre les possibilités de construction au-delà des seules zones actuellement urbanisées. Cette conséquence est à l'origine de l'admission par le juge de la recevabilité d'une demande de suspension d'une carte communale au titre de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative (CE, 11 janvier 2006, association « Défense du site Caussolois », BJDU n° 1/2006, p. 59).

b- Une carte communale organise le transfert des compétences en matière d'urbanisme au profit du maire de la commune. L'article R. 124-3 du Code de l'urbanisme prescrit que, dans les territoires couverts par une carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser les sols sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme. L'autorité compétente peut opposer le sursis à statuer, dans certains cas, sur le fondement de certaines dispositions du RNU ou de prescriptions générales (articles L. 111-8 et L. 111-10, voir Réponse ministérielle, JO, Sénat, Q., 11 octobre 2007, p. 1823).

- Une commune dotée d'une carte communale pourrait choisir entre l'exercice direct des compétences en matière de permis de construire et le maintien de ces mêmes compétences au niveau de l'État : délimiter les secteurs constructibles et les secteurs non constructibles conjointement avec le Préfet et lui laisser ensuite l'exercice des compétences en matière autorisations d'urbanisme.
- Une carte communale donne à la commune concernée la faculté d'instituer un droit de préemption urbain en application de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

c- Les cartes communales doivent respecter les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme et les documents d'urbanisme de rang supérieur, ainsi que les servitudes d'utilité publique, sous le contrôle du juge administratif.

EXERCICE DE RÉVISION ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

I. DÉFINISSEZ :

1. Une carte communale.

2. Un « secteur constructible » au sens d'une carte communale.

II. RÉPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

1. Quels avantages, en matière d'aménagement de l'espace, l'élaboration d'une carte communale procure-t-elle à une commune ?

2. L'élaboration d'une carte communale est-elle décentralisée ?

3. Une carte communale subdivise-t-elle la commune couverte en « zones » ?

4. Quelles sont les principales différences entre une carte communale et un plan local d'urbanisme ?

Le droit des autorisations d'urbanisme

Chapitre 2

Les modes d'utilisation des sols font l'objet d'un ensemble d'autorisations d'urbanisme ou d'une simple procédure de déclaration auprès de l'administration, par lesquelles les autorités compétentes vérifient préalablement le respect des règles d'urbanisme. Le Code de l'urbanisme, modifié par l'ordonnance du 8 décembre 2005 et son décret d'application du 5 janvier 2007, distingue trois catégories d'activités contrôlées par le droit de l'urbanisme : la construction, l'aménagement et la démolition. Chacune de ces activités est rattachée à un type d'autorisation d'urbanisme propre. L'article 15 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 a substitué trois permis (le permis de construire, le permis d'aménager et le permis de démolir) aux onze anciens régimes d'autorisations d'urbanisme, dont le champ d'application est désormais clarifié (section 2). Ces trois permis sont soumis à certaines dispositions communes du point de vue de leur procédure, dans un souci de simplification et de sécurité juridique (section 3), tout en conservant chacun certaines prescriptions propres (section 4). Il existe, par ailleurs, une procédure originale de déclaration préalable, à laquelle sont assujettis nombre de modes d'utilisation des sols (section 5). Certaines utilisations des sols sont dispensées de toute formalité (section 6). Le droit de l'urbanisme offre aux administrés la possibilité de s'informer préalablement au dépôt de leurs demandes d'autorisation ou de leurs déclarations en sollicitant un certificat d'urbanisme (section 1). Le contentieux des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme, complexe et abondant, fera l'objet d'une présentation générale (section 7).

Section 1. Le certificat d'urbanisme

Créé par la loi du 16 juillet 1971, le certificat d'urbanisme est un acte administratif qui renseigne soit sur la situation d'un bien immobilier, soit sur l'utilisation particulière d'un tel bien pour la réalisation d'une opération assujettie au respect du droit de l'urbanisme. Le certificat d'urbanisme a vocation à indiquer l'état des règles et servitudes relatives à l'utilisation de l'espace. Il existe une véritable distinction entre les certificats d'urbanisme selon leur objet (I). L'obtention d'un certificat d'urbanisme obéit à une procédure particulière (II).

I. Objet et typologie des certificats d'urbanisme

Le législateur opère une distinction entre deux types de certificats d'urbanisme, en fonction de l'objet de la demande : un certificat informatif (A) et un certificat détaillé (B), visés aux articles L. 410-1 et R. 410-1.

A. Le certificat d'urbanisme ordinaire : certificat a

En application de l'article L. 410-1 a du Code de l'urbanisme, lorsque l'auteur de la demande d'information souhaite seulement être renseigné de manière générale sur la situation d'un terrain donné par rapport aux règles d'urbanisme en vigueur, l'autorité administrative compétente délivre un certificat d'urbanisme de simple information, de type A.

1. Ce certificat A indique les règles d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété, les taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain (article L. 410-1 a).
2. Les informations fournies par le certificat A de l'article L. 410-1 a sont relatives au RNU, aux documents d'urbanisme applicables, aux servitudes d'utilité publique.
3. L'article L. 410-15 du Code de l'urbanisme charge le certificat A d'indiquer si le bien visé est situé ou non à l'intérieur du périmètre d'un des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme.
4. Il est à noter que le certificat d'urbanisme de type A ne se prononce ni sur la constructibilité du terrain faisant l'objet de la demande, ni sur l'état des équipements publics existants ou prévus dans le périmètre.

B. Le certificat d'urbanisme détaillé : certificat b

Est dit détaillé ou pré-opérationnel, le certificat d'urbanisme B visé à l'article L. 410-1 b du Code de l'urbanisme, dont le contenu porte sur la réalisation d'une opération déterminée.

1. L'autorité administrative indique si le terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération précise ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus. Ces précisions viennent s'ajouter aux éléments d'information générale (certificat A).

2. ’article L. 410-1 b exige de la demande présentée dans ce cadre qu’elle précise la localisation approximative et la destination des bâtiments projetés.

3. L’article R. 410-13 du Code de l’urbanisme prescrit que, lorsque le certificat B indique que le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l’opération, cette décision porte exclusivement sur la localisation approximative du ou des bâtiments dans l’unité foncière, leur destination et sur les modalités de desserte par les équipements publics existants ou prévus.

II. La procédure de délivrance d’un certificat d’urbanisme

Les certificats d’urbanisme, ordinaires et détaillés, sont facultatifs et délivrés selon la même procédure. Les articles L. 410-1 dernier alinéa, R. 410-1 à R. 410-20 du Code de l’urbanisme précisent les formes, les conditions et les délais de délivrance des certificats d’urbanisme, selon une procédure alignée sur celle des autorisations d’urbanisme.

A. Dépôt et modalités d’instruction de la demande de certificat d’urbanisme

Toute personne peut solliciter la délivrance d’un certificat d’urbanisme. Le dépôt de la demande et le cadre de son examen par les services compétents sont prédéterminés par le Code de l’urbanisme.

1. La composition de la demande de certificat d’urbanisme

Une demande de certificat d’urbanisme est composée d’un formulaire CERFA et d’un dossier. La demande doit être remplie de manière à permettre d’identifier le demandeur, le terrain et l’opération dans le cas du certificat B.

a- La demande de certificat d’urbanisme précise l’identité du demandeur, la localisation, la superficie et les références cadastrales du terrain, ainsi que l’objet de la demande elle-même. Un plan de situation permettant de localiser le terrain dans la commune est joint à la demande (article R. 410-1 alinéa 1er du Code de l’urbanisme).

b- S’agissant du certificat B, la demande doit comprendre une note descriptive sommaire de l’opération indiquant, lorsque le projet concerne un ou plusieurs bâtiments, leur destination et leur localisation approximative, ainsi que, lorsque des constructions existent sur le terrain, un plan du terrain indiquant l’emplacement desdites constructions (article R. 410-1 alinéa 2 du Code de l’urbanisme).

c- La demande de certificat d’urbanisme et le dossier qui l’accompagne doivent être établis en deux exemplaires, pour les certificats d’urbanisme ordinaires, et en quatre exemplaires pour les certificats pré-opérationnels (article R. 410-2).

L’ensemble est déposé à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le terrain ou adressé au maire de la même commune, qui est chargé d’affecter à la demande un numéro d’enregistrement. Lorsque la demande vise l’obtention d’un certificat d’urbanisme B (détaillé), les exemplaires du dossier doivent être transmis, selon les cas, au préfet,

au président de l'EPCI, au service départemental de l'architecture et du patrimoine, à l'architecte des Bâtiments de France, au directeur de l'établissement public du parc national (article R. 410-3 du Code de l'urbanisme).

2. L'instruction de la demande de certificat d'urbanisme

L'instruction de la demande est effectuée, soit au nom et sous la responsabilité du maire ou du président de l'EPCI, par les services techniques de la commune, de l'EPCI, d'une agence départementale ou de l'État (article R. 410-5) ; soit par le service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme, lorsque le certificat doit être délivré au nom de l'État.

a- Le délai d'instruction est fixé à un mois lorsqu'est sollicitée la délivrance d'un certificat d'urbanisme ordinaire de l'article L. 410-1 a (article R. 410-9 du Code de l'urbanisme). Le point de départ du délai d'instruction est marqué par la réception de la demande en mairie. Ce délai est aligné sur celui retenu pour les déclarations préalables (article R. 423-23 a du Code).

b- Deux mois sont requis pour l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme préopérationnels de l'article L. 410-1 b. Les deux mois sont déclenchés à compter de la réception de la demande en mairie. Le dépôt de la demande s'entend de la réception du dossier complet au sens de l'article R. 423-19 du Code de l'urbanisme.

Les avis demandés sont réputés favorablement intervenus s'ils n'ont pas été émis dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis.

B. La phase d'intervention de la décision administrative

À l'issue du délai légal d'instruction, le certificat d'urbanisme sollicité est délivré de manière explicite ou tacite par l'autorité compétente. L'alignement de la procédure de délivrance du certificat d'urbanisme sur celle prévue pour les déclarations préalables et les autorisations d'urbanisme par l'article L. 410-1, a pour effet d'organiser la répartition des compétences en la matière sur le même modèle. L'article L. 410-1 du Code de l'urbanisme prescrit que le certificat d'urbanisme est délivré par l'autorité mentionnée à l'article L. 422-1 du Code.

1. **Le certificat d'urbanisme** est délivré par le maire, au nom de la commune, dans les communes dotées d'un document d'urbanisme approuvé (PLU, POS, carte communale). L'existence d'une carte communale n'attribue la compétence au maire, agissant pour le compte de la commune, que si le conseil municipal l'a ainsi décidé (article L. 422-1 a du Code de l'urbanisme). Le président de l'EPCI, dont est membre la commune, est compétent pour délivrer le certificat d'urbanisme en cas de délégation de la compétence (articles L. 422-3 et R. 422-3 du Code de l'urbanisme).

Le préfet ou le maire, agissant au nom de l'État, sont compétents pour délivrer le certificat d'urbanisme dans les communes non dotées de document d'urbanisme (articles L. 422-1 b et R. 422-1 du Code de l'urbanisme). Le préfet est seul compétent, dans certains cas, pour délivrer un certificat d'urbanisme (article R. 422-2 : certificat demandé par l'État lui-même, une Région, un département).

2. L'obligation de délivrer un certificat d'urbanisme

L'autorité compétente est placée dans une situation de compétence liée vis-à-vis de la dé-

livrance du certificat d'urbanisme, car il existe un droit au certificat d'urbanisme.

a- Par le certificat ordinaire, de type A, l'autorité compétente indique la situation d'un terrain par rapport aux règles, aux servitudes d'urbanisme et d'utilité publique, en délivrant un certificat descriptif. Elle est donc neutre. Par le certificat détaillé, de type B, la même autorité administrative répond positivement ou défavorablement à la question de savoir si le terrain visé peut être utilisé pour la réalisation d'une opération précise. Ce certificat pré-opérationnel est soit positif, soit négatif. L'article R. 410-14 du Code de l'urbanisme impose la motivation du certificat négatif.

b- Le certificat d'urbanisme, A ou B, est non seulement obligatoire, mais il a un caractère express. L'article L. 410-13 du Code de l'urbanisme dispose que, lorsque le certificat d'urbanisme B est positif, la décision porte exclusivement sur la localisation approximative du ou des bâtiments, leur destination et sur les modalités de desserte par les équipements publics existants ou prévus.

c- L'article R. 410-16 prescrit la notification du certificat intervenu au demandeur, éventuellement par courrier électronique. Cette information personnalisée confirme le caractère a priori explicite du certificat.

3. Le certificat d'urbanisme tacite

Le nouvel article R. 410-12 du Code de l'urbanisme institue une procédure de « certificat d'urbanisme tacite ». À défaut de notification d'un certificat d'urbanisme dans le délai fixé par les articles R. 410-9 et R. 410-10 (un mois pour le certificat A et deux mois pour le certificat B), le silence gardé par l'autorité compétente vaut délivrance d'un certificat d'urbanisme tacite.

4. Certificat d'urbanisme et sursis à statuer

Partant des dispositions de l'article L. 111-7 du Code de l'urbanisme selon lesquelles l'administration peut opposer un sursis à statuer à toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans certains cas de figure, Sylvain Pérignon est d'avis que le certificat d'urbanisme pré-opérationnel, bien que n'étant pas une autorisation, doit mentionner cette possibilité, dans la mesure où il prend parti sur la faisabilité d'une opération (AJDA, 19 janvier 2009, p. 15).

III. Les effets juridiques d'un certificat d'urbanisme

Tout en ayant un caractère informatif, le certificat d'urbanisme crée des droits. Il est susceptible, pour cette raison, de faire l'objet de recours contentieux.

A. Une garantie contre les changements affectant les règles applicables

Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations

administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause, à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique (article L. 410-1 alinéa 4). Cette « cristallisation » des règles et servitudes est acquise, y compris en du certificat d'urbanisme tacite. L'article R. 410-12 du Code de l'urbanisme précise, en effet, que le certificat d'urbanisme tacite a exclusivement les effets prévus par l'article L. 410-1 alinéa 4, même dans le cas où la demande porte sur un certificat d'urbanisme pré-opérationnel.

1. Le certificat d'urbanisme, en raison de son caractère réel, confère des droits acquis. L'administration compétente s'engage, par la délivrance d'un certificat d'urbanisme (positif dans le cas du certificat B), à ne pas opposer aux projets ayant pour assiette le terrain objet d'un tel certificat les changements défavorables pouvant affecter les règles et servitudes applicables au terrain, intervenus depuis la délivrance dudit certificat d'urbanisme. La garantie résultant d'un certificat d'urbanisme est susceptible de jouer en faveur de toute personne déposant une demande d'autorisation ou une déclaration préalable portant sur le terrain visé par un certificat.
2. La garantie contre les changements ne vaut ni pour les règles et servitudes ayant pour objet la préservation de la sécurité et de la salubrité (toujours opposables), ni pour le contenu du certificat d'urbanisme pré-opérationnel relatif aux équipements publics existants ou prévus (une question de fait et non de droit).

B. La durée de validité d'un certificat d'urbanisme

Un certificat d'urbanisme, de type A ou de type B, est juridiquement valable pendant dix-huit mois, à compter de la date de sa délivrance (article L. 410-1 alinéa 4). La validité dont il s'agit renvoie à la durée des effets de la garantie contre les changements affectant le contenu du certificat. La durée de validité initiale d'un certificat d'urbanisme peut être prorogée par période d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. L'obtention de la prorogation est subordonnée à l'absence de changement des prescriptions d'urbanisme, des servitudes administratives de tous ordres et du régime des participations et taxes applicables au terrain. La demande de prorogation est effectuée dans les mêmes conditions que la demande initiale, même si elle est limitée à deux exemplaires (articles R. 410-17 et R. 410-3 du Code de l'urbanisme).

C. Le contentieux du certificat d'urbanisme : présentation générale

En sa qualité d'acte administratif individuel créateur de droits, le certificat d'urbanisme est susceptible de recours pour excès de pouvoir et de déféré préfectoral, dans les conditions de droit commun (CE, 30 mars 1977, Fiamma, rec., p. 166 ; CE, 16 mai 2007, SCI La Batissienne, BJDU n° 3/2007, p. 179).

Un certificat d'urbanisme présentant de manière incomplète les servitudes d'urbanisme applicables à un terrain est de nature à engager la responsabilité de la commune, dès lors que l'acquisition du terrain a été fondée sur ces informations. Le préjudice subi correspond à la différence entre le prix et la valeur réelle du terrain (CE, 7 mai 2007, Société immobilière de la Banque de Bilbao, Construction-Urbanisme, septembre 2007, n° 167). En déli-

vrant un certificat d'urbanisme positif déclarant constructible une parcelle qui ne l'était pas, l'autorité administrative commet une faute de nature à engager la responsabilité de l'État (TA Bastia, 28 juin 2007, Boettchner, Construction-Urbanisme 2007, n° 191, p. 28, note P. Cornille).

Un certificat d'urbanisme peut faire l'objet d'une décision de retrait dans les conditions prescrites par l'article L. 424-5 du Code de l'urbanisme : c'est-à-dire s'il est illégal et dans le délai de trois mois à compter de son édiction ; ou à tout moment à la demande de son bénéficiaire.

***

Des informations relatives aux règles et contraintes d'urbanisme peuvent être obtenues en matière au moyen d'une simple « note de renseignements » (circulaire n° 73-2178 du 31 décembre 1973, modifiée par celle du 22 avril 1985). Une « note de renseignements », qui n'est ni positive, ni négative, fournit aux administrés des informations relatives aux prescriptions applicables à leur immeuble. Elle est délivrée à partir d'un formulaire officiel par les services d'urbanisme. En raison de son caractère neutre, la note de renseignements ne crée aucun droit et est insusceptible de recours en annulation (CE, 10 juillet 1964, ministre de l'Équipement c/ Duffaut, rec., p. 399). Les renseignements doivent être fournis au regard des règles juridiques applicables, du POS ou du PLU, par exemple (CAA Lyon, 27 décembre 2002, commune de Villerest, n° 98LY01368), afin de dispenser le public de consulter directement les documents d'urbanisme. La fourniture, par l'administration, de renseignements erronés non légalement opposables constitue une faute de nature à engager sa responsabilité en cas de préjudices (CE, 17 octobre 1973, Mouzin-Lizys, rec., p. 573 ; CAA Marseille, 2 juillet 2005, société FICI, Les annales de la voirie n° 104, mars 2006, p. 33.).

EXERCICE DE RÉVISION ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

I. DÉFINISSEZ :

1. Le certificat d'urbanisme.

2. Le certificat d'urbanisme B ou pré-opérationnel.

3. La garantie contre les changements de règles d'urbanisme.

4. Le caractère réel du certificat d'urbanisme.

II. RÉPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

1. Quelle est la durée de validité d'un certificat d'urbanisme ?

2. L'autorité administrative compétente peut-elle refuser de délivrer un certificat d'urbanisme ?

3. Quelles sont les conséquences juridiques et pratiques de l'existence d'un certificat d'urbanisme ?

4. Quels sont les délais légaux d'obtention d'un certificat d'urbanisme ?

Section 2. Le champ d'application des trois permis

Le permis de construire (I), le permis d'aménager (II) et le permis de démolir (III) constituent les trois autorisations d'urbanisme de droit commun.

I. Le permis de construire

Institution emblématique du droit de l'urbanisme, depuis le décret du 26 mars 1852, le permis de construire est l'autorisation donnée par l'autorité compétente d'édifier une ou plusieurs constructions nouvelles (A), ou de modifier une ou plusieurs constructions existantes (B). La réforme de 2005-2007, désormais, a intégré dans son champ d'application certaines démolitions (C).

A. Les constructions nouvelles soumises à permis de construire

Les constructions nouvelles ayant un caractère permanent ou temporaire, qu'elles soient destinées à l'habitat, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, aux services ou aux équipements, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, par principe même (article L. 421-1 alinéa 1 du Code de l'urbanisme). Le Code de l'urbanisme prévoit quelques exceptions classiques (articles R. 421-1 à R. 421-12).

Les constructions enterrées ou en sous-sol (parcs de stationnement), les ouvrages posés sur le sol (caravanes, maisons mobiles en fonction de leurs dimensions) sont soumis à permis de construire. Les constructions saisonnières font l'objet d'un permis de construire lors de leur première installation (L. 432-1). Certaines constructions ayant un caractère précaire sont soumises à permis de construire (emplacements réservés, périmètres déclarés d'utilité publique ; article L. 423-1 : modalités, durée, enlèvement, etc.).

B. Les travaux exécutés sur des constructions existantes soumis à permis de construire

À la différence des constructions nouvelles, par principe soumises à l'obligation de permis de construire, l'assujettissement de travaux sur constructions existantes à permis de construire ne procède pas d'une règle générale. L'article L. 421-14 du Code de l'urbanisme dresse une liste de travaux soumis dans ce cadre à permis de construire.

1. Les travaux ayant pour effet la création d'une surface hors œuvre brute supérieure 20 m² ;
2. Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination (habitation, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole, etc.) ;
3. Les travaux ayant pour effet de modifier le volume du bâtiment et de percer ou d'agrandir une ouverture sur un mur extérieur ;

4. Les travaux exécutés sur des immeubles classés situés dans un secteur sauvegardé, lorsqu'ils ont pour objet ou pour effet de modifier la structure du bâtiment ou la répartition des volumes existants.

C. Les travaux de démolition soumis à permis de construire

L'ordonnance du 8 décembre 2005 soumet certains travaux de démolition à permis de construire. Lorsque la démolition est nécessaire à une opération de construction, la demande de permis de construire peut alors porter, à la fois, sur la démolition préalable et sur la construction. Dans ce cas de figure, le permis de construire tient lieu de permis de démolir (article L. 451-1 du Code de l'urbanisme).

II. Le permis d'aménager

Lorsque les travaux d'aménagement impliquent, de façon accessoire, la réalisation par l'aménageur de constructions et d'installations diverses sur le terrain aménagé, la demande de permis d'aménager peut porter à la fois sur l'aménagement du terrain et sur le projet de construction, selon les dispositions de l'article L. 441-2 du Code de l'urbanisme. Un permis d'aménager peut autoriser tout à la fois la division, la démolition et la construction dans certaines circonstances. Ledit permis tient alors lieu de permis de construire ou/et de permis de démolir pour les constructions réalisées par l'aménageur (articles L. 441-1 et L. 441-2 du Code de l'urbanisme). Certains travaux sont par nature et directement soumis à l'obligation de permis d'aménager (A) et d'autres ne le sont qu'en raison de leur situation géographique (B).

A. Les travaux, installations et aménagements soumis par nature à permis d'aménager

Le nouvel article R. 421-19 du Code de l'urbanisme dresse la liste de onze types de travaux, d'installations et d'aménagements soumis au régime du «permis d'aménager».

1. Les lotissements : l'article R. 421-19 a placé dans le champ d'application du permis d'aménager «les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire : lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité.» Nous reviendrons sur la définition que donne l'article L. 442-1 du Code de l'urbanisme du lotissement en présentant l'urbanisme opérationnel.
2. Les opérations de remembrement : l'article R. 421-19 b soumet à permis d'aménager les remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs.
3. La création de camping : la création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résí-

dences mobiles de loisirs doit être précédée de la délivrance d'un permis d'aménager, en application de l'article R. 421-19 c du Code de l'urbanisme.

4. La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger nécessite un permis d'aménager (article R. 421-19 d).

5. L'article R. 421-19 e du Code de l'urbanisme soumet à l'obligation de permis d'aménager le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements.

6. Les travaux limitant l'impact visuel d'un camping ou d'un parc de loisirs : les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager, en application de l'article R. 421-19 f du Code de l'urbanisme.

7. L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés est subordonné à l'obtention d'un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 g du Code de l'urbanisme.

8. L'aménagement d'un parc d'attractions : l'article R. 421-19 h inclut dans le champ d'application du permis d'aménager l'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares.

9. L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares est soumis à l'obligation d'un permis d'aménager (article R. 421-19 i du Code de l'urbanisme).

10. Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes : lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs sont soumis à l'obligation de permis d'aménager par l'article R. 421-19 j.

11. Les affouillements et exhaussements du sol d'une certaine hauteur : à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares sont soumis à permis d'aménager (article R. 421-19 k).

B. Les travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager en raison de leur localisation

Certains périmètres servent de champ d'application complémentaire au nouveau permis d'aménager.

1. L'article R. 421-20 du Code de l'urbanisme étend l'obligation de permis d'aménager à certains travaux et aménagements susceptibles d'en être exclus au regard du champ d'application de l'article R. 421-19. Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, les sites classés et les réserves naturelles doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager : l'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ; l'aménagement d'un golf

d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ; les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs… quelle que soit leur importance ; les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ; la création d'un espace public.

2. Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, la création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager (article R. 421-21 du Code de l'urbanisme).

3. Dans les espaces remarquables ou milieux du littoral qui sont identifiés dans un document d'urbanisme comme devant être préservés en application de l'article L. 146-6, doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager les aménagements mentionnés aux a, b, c et d de l'article R. 146-2 du Code de l'urbanisme (article R. 421-22 nouveau du Code de l'urbanisme) : cheminements piétonniers et cyclables, sentes équestres, postes d'observation de la faune (a) ; aires de stationnement ni cimentées ni bitumées (b) ; réfection de bâtiments existants, installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques (c) ; aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières, constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau (d).

NB : Nous observons les liens qui s'établissent entre les procédures propres au droit de l'urbanisme stricto sensu et le droit de l'environnement et son champ d'application.

III. Le permis de démolir

Une démolition, au sens du Code de l'urbanisme, s'entend de la disparition partielle ou totale d'un bâtiment : les travaux envisagés doivent avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte au gros œuvre du bâtiment. Les conséquences d'une opération de démolition sont à l'origine de l'instauration d'une autorisation spéciale appelée « permis de démolir », dans un but de protection de certaines catégories d'ouvrages. Créé par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, le permis de démolir a vocation à préserver certains types de bâtiments et à protéger le patrimoine architectural et urbain bâti (quartiers, monuments, sites, etc.). « Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'État ou est située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir » (article L. 421-3 du Code de l'urbanisme).

Les nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme retiennent une distinction entre les démolitions subordonnées à l'obtention d'un permis de démolir (A) et celles qui pourraient être autorisées soit par un permis de construire, soit par un permis d'aménager (B). Certaines démolitions restent exclues de toute procédure particulière (C).

A. Les opérations de démolition soumises de plein droit à l'obligation de permis de démolir

L'article L. 421-3 du Code de l'urbanisme a placé certaines opérations de démolitions, en raison de la localisation ou de l'inscription des biens immobiliers visés, dans le champ d'application du permis de démolir, échappant ainsi à tout choix, à tout pouvoir discrétionnaire des autorités administratives compétentes. L'article R. 421-28 du Code de l'urbanisme range dans cette nouvelle catégorie les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

1. Située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;
2. Inscrite au titre des monuments historiques, ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
3. Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du Code du patrimoine, ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du Code du patrimoine ;
4. Située dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'environnement ;
5. Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

B. Les démolitions placées dans le champ d'application du permis de démolir à l'initiative d'une commune

L'article R. 421-27 du Code de l'urbanisme ouvre aux organes délibérants de toutes les communes la possibilité de subordonner tout projet de démolition situé sur le territoire de la commune concernée à l'obtention d'un permis de démolir. En application de ce texte, doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune, où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. Les dispositions du Code de l'urbanisme qui organisent cette dévolution de compétence n'exigent pas des communes qu'elles soient obligatoirement, ni préalablement, dotées d'un document d'urbanisme, afin que leurs conseils municipaux puissent exercer la nouvelle compétence.

REMARQUE : L'article L. 451-1 nouveau du Code de l'urbanisme dispose que « lorsque la démolition est nécessaire à une opération de construction ou d'aménagement, la demande de permis de construire ou d'aménager peut porter à la fois sur la démolition et sur la construction ou l'aménagement. Dans ce cas, le permis de construire ou le permis d'aménager autorise la démolition », tenant lieu, ainsi que nous l'avons indiqué, de permis de démolir. Reconduisant les exemptions classiques, l'article R. 421-29 du Code de l'urbanisme, issu du décret du 5 janvier 2007, énumère plusieurs catégories de travaux et opéra-

tions de démolition qui, bien que susceptibles d'être placées dans le champ d'application territorial ou matériel du permis de démolir, sont dispensées de cette autorisation préalable : les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ; celles effectuées sur des bâtiments menaçant ruine ou insalubres ; les démolitions effectuées en application d'une décision de justice ; celles portant sur des bâtiments frappés de servitude de reculement ; les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

EXERCICES DE RÉVISION ET D'ÉVALUATIONS DES CONNAISSANCES

I. DÉFINISSEZ :

1. Le permis de construire.

2. Le permis d'aménager.

3. Le permis de démolir.

II. RÉPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

1. Dans quelles circonstances le permis de construire tient-il lieu d'autorisation de démolir ?

2. Dans quel cas de figure le permis d'aménager peut-il autoriser la réalisation de constructions ?

3. Expliquez en quoi les trois permis (de construire, d'aménager et de démolir) sont-ils révélateurs d'un effort de simplification du droit des autorisations d'urbanisme depuis 2005.

Section 3. Les dispositions communes aux permis d'aménager, de construire et de démolir

Le dépôt de la demande, son contenu (I), son instruction (II), la décision elle-même (III) et la mise en œuvre du permis délivré (IV) sont soumis à un traitement identique, quel que soit le type de permis sollicité.

I. Le dépôt d'une demande de permis

Une demande de permis se présente sous la forme d'un formulaire officiel mentionnant plusieurs rubriques à renseigner. L'arrêté du 11 septembre 2007 relatif aux autorisations d'urbanisme fixe le modèle des « imprimés CERFA » correspondant aux nouveaux permis (JO, 13 septembre 2007, p. 15169). Ce formulaire est à retirer auprès des services techniques des communes, des EPCI et de l'État (les nouvelles directions départementales des territoires : voir Circulaire du Premier ministre n° 5285/SG du 19 mars 2008, Circulaire du Premier ministre n° PRMx0816855C du 7 juillet 2008, JO, 9 juillet 2008).

A. Le demandeur de permis

Un permis peut être demandé par le propriétaire du terrain, son mandataire, par une personne attestant être autorisée par eux à exécuter des travaux ; par un co-indivisaire ou son mandataire (un notaire ou un architecte) ou par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité juridique. L'article R. 423-1 du Code de l'urbanisme, qui fixe cette liste, n'exige plus de l'auteur d'une demande de permis qu'il justifie de sa qualité pour solliciter l'autorisation. Il est simplement assujetti à l'obligation de produire une attestation établissant qu'il remplit les conditions requises. L'autorité administrative saisie n'est plus tenue de vérifier que le demandeur est habilité.

B. Le contenu de la demande

Établie en quatre exemplaires, sous réserve des cas justifiant un ou deux exemplaires supplémentaires (article R. 432-2 du Code de l'urbanisme), la demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir est soit adressée par pli recommandé avec avis de réception à la mairie, soit déposée à la mairie (article R. 423-1) de la commune dans laquelle la réalisation des travaux faisant l'objet d'une demande de permis constitue (« guichet unique »).

1. Le dépôt d'une demande de permis impose au maire saisi de procéder à l'accomplissement de certaines formalités et procédures. Il est tenu d'attribuer à la demande reçue un numéro d'enregistrement, dont il délivre récépissé avec indication du numéro correspondant et mention de la date à laquelle pourrait intervenir un permis tacite (articles R. 423-3 et R. 423-4 du Code de l'urbanisme). Par le même récépissé, l'autorité administrative précise la faculté ouverte aux services instructeurs de notifier au demandeur, dans un délai d'un mois à compter du dépôt, soit que le dossier est incomplet, soit qu'un délai différent de celui initialement indiqué est finalement retenu, avec les motivations requises (article R. 423-5).
2. La demande fait l'objet, de la part du maire, d'un affichage en mairie dans les quinze jours qui suivent son dépôt. Cet affichage est conservé pendant toute la durée d'instruction de la demande (article R. 423-6 du Code de l'urbanisme).
3. Le maire de la commune est tenu de procéder aux différentes transmissions dont doit faire l'objet la demande, dans la semaine qui suit le dépôt, selon les différents cas envisagés par les articles R. 423-7 à R. 423-13 du Code de l'urbanisme : un exemplaire ou plus est adressé au préfet, au président de l'EPCI, au service départemental de l'architecture et du patrimoine, à l'architecte des Bâtiments de France, au directeur de l'établissement public du parc national.

II. La phase d'instruction d'une demande de permis

La phase d'instruction de la demande est celle au cours de laquelle on vérifie que le projet est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols. L'instruction est assurée par un service instructeur, interne ou externe (bureau d'études,

agence d'urbanisme), placé sous l'autorité et la responsabilité de l'organe compétent pour statuer définitivement sur la demande. Les articles R. 423-14 à R. 423-16 du Code de l'urbanisme alignent le pouvoir d'instruction sur le pouvoir de décision.

A. La détermination du délai d'instruction d'une demande de permis

Le décret du 5 janvier 2007 distingue et cristallise plusieurs délais légaux garantis.

1. L'article R. 423-23 du Code de l'urbanisme fixe un délai d'instruction de droit commun de deux mois pour les demandes de permis de démolir et pour les demandes de permis de construire portant sur une maison individuelle.

a- Un délai de trois mois est retenu pour l'instruction des demandes des autres permis de construire.

b- Le délai de droit commun est susceptible d'être modifié dans les conditions prescrites par les articles R. 423-24 à R. 423-33 ou de faire l'objet de prolongations exceptionnelles dans les situations visées aux articles R. 423-34 à R. 423-37 du Code de l'urbanisme.

c- Le délai de deux mois ou de trois mois prévu par l'article R. 423-23, selon les cas, est majoré : d'un mois (dans les secteurs sauvegardés : article R. 423-24), de deux mois (en cas de consultation d'une commission départementale ou régionale : article R. 423-25), etc.

d- Le délai de droit commun et le délai majoré pourraient faire l'objet d'une prolongation exceptionnelle de trois mois : lorsque la délivrance du permis est subordonnée à une autorisation de défrichement et que le délai d'instruction de la demande de celle-ci est prolongée de trois mois par le préfet (article R. 423-34) ; lorsque la délivrance du permis est subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France et que l'avis de celui-ci a fait l'objet d'un recours (article R. 423-35).

e- Le délai de droit commun ou le délai majoré est prolongé de quatre mois lorsque la délivrance du permis est subordonnée à une autorisation d'urbanisme commercial et que la décision de la commission départementale saisie a fait l'objet d'un recours (article R. 423-36).

2. Est maintenu le mécanisme des « délais spéciaux » coexistant avec le délai de droit commun, majoré ou même prolongé.

a- Le délai d'instruction d'une demande de permis est fixé à cinq mois : lorsque le projet est situé dans un espace ayant vocation à être classé dans le cœur d'un futur parc national (article R. 423-26).

b- En cas de consultation d'une commission nationale, le délai d'instruction est de six mois (article R. 423-27). C'est ce même délai de six mois qui est retenu par l'article R. 423-28 lorsque le permis de construire, d'aménager ou de démolir demandé porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou lorsqu'il porte sur un projet situé dans le champ de visibilité d'un immeuble inscrit ou classé.

c- Des délais de sept mois (articles R. 423-29 a, R. 423-30), de neuf mois (article R. 423-29 b), de douze mois (articles R. 423-31 et R. 423-37) sont prévus en cas d'autorisation de défrichement et d'enquêtes publiques préalables.

3. Les précisions relatives au point de départ de droit commun du délai d'instruction.

a- Le délai de droit commun ou particulier court toujours à compter de la réception en mairie d'un dossier complet (article R. 423-19 du Code de l'urbanisme). Quelques aménagements sont prévus pour tenir compte des cas dans lesquels la demande de permis porte sur un projet soumis à enquête publique (Code de l'environnement ou Code de commerce). Le délai d'instruction d'un dossier, même complet, ne commence alors qu'à compter de la réception du rapport du commissaire-enquêteur par l'autorité compétente pour statuer sur la demande (articles R. 423-20 et R. 423-21).

b- La subordination du point de départ du délai d'instruction à la production d'un dossier complet de la part du demandeur explique la faculté ouverte à l'autorité compétente pour réclamer les pièces manquantes.

c- Dans le délai d'un mois suivant le dépôt, en mairie, d'une demande de permis, l'autorité administrative, si elle la juge incomplète, est recevable à demander au pétitionnaire la production des pièces manquantes. Cette réclamation est faite au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique dans les conditions prévues aux articles R. 423-47 à R. 423-49 du Code de l'urbanisme.

- La réclamation est tenue de préciser la liste exhaustive des pièces manquantes, le délai maximum de leur production par le pétitionnaire (trois mois), les effets d'un défaut de production desdites pièces (décision tacite de rejet), ainsi que le nouveau délai d'instruction à compter de la production des pièces manquantes (article R. 423-39 du Code de l'urbanisme).

- Une demande de production de pièces manquantes notifiée après expiration du premier mois suivant le dépôt de la demande n'a pas pour effet de modifier le délai initial d'instruction (article R. 423-41). En l'absence de toute notification d'une demande de pièces manquantes dans le délai d'un mois, le dossier initialement déposé est réputé complet et l'instruction est tenue d'être effectuée dans le délai de droit commun.

- Aucune majoration du délai d'instruction n'est possible en dehors des cas et des conditions prévus par décret (article L. 423-1 alinéa 2). Les articles R. 423-42 à R. 423-49 du Code de l'urbanisme fixent les conditions de notification de ces majorations et prolongations du délai d'instruction.

- Lorsque le délai d'instruction de droit commun est modifié, l'autorité administrative compétente est tenue d'indiquer au pétitionnaire, dans le délai d'un mois suivant la réception du dossier complet, le nouveau délai, son point de départ, des motifs de la modification et le caractère éventuellement défavorable d'une décision implicite (article R. 423-42). L'envoi de la notification a lieu par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique (articles R. 423-46 à R. 423-49 du Code de l'urbanisme). L'ensemble du dispositif est conçu de manière à offrir une certaine sécurité juridique aux pétitionnaires.

B. Le contenu de l'instruction proprement dite

Le service instructeur, sous l'autorité du maire ou du préfet et dans le respect du délai légal, s'emploie à confronter le contenu de la demande et le projet présenté aux différentes

règles et servitudes dont le respect s'impose.

1. L'article R. 423-50 du Code de l'urbanisme prescrit à l'autorité compétente en matière d'instruction de recueillir auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur : l'architecte des Bâtiments de France (article R. 423-54), la commission départementale de l'action touristique (article R. 423-55). Les différents services, commissions ou autorités sollicités pour avis sur une demande de permis disposent d'un délai d'un mois pour le communiquer. Le silence vaut avis favorable. Par exception, le délai peut être porté à deux, trois ou cinq mois selon les cas visés aux articles R. 423-60 à R. 423-71 du Code de l'urbanisme.
2. Dans certains cas, le projet faisant l'objet d'une demande de permis doit être soumis à enquête publique (articles R. 123-1 et R. 423-57 du Code de l'urbanisme).
3. Sur le fondement des différentes informations recueillies, le service instructeur examine le projet de construction, d'aménagement ou de démolition par rapport aux règles, contraintes et servitudes d'urbanisme applicables dans le périmètre et rédige un projet de décision.

III. L'intervention de la décision en matière de permis

Une fois préparé et rédigé par le service instructeur, le projet de décision est soumis à la signature de l'autorité compétente. La décision finale peut avoir un caractère express ou tacite.

A. L'autorité compétente pour décider en matière de permis

L'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme pose le principe de la compétence de droit commun du maire et du préfet, selon les cas.

1. Le maire est l'autorité compétente pour se prononcer sur une demande de permis lorsque la commune est dotée d'un PLU, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale (dans ce dernier cas de figure, le conseil municipal doit avoir opté pour le transfert de la compétence). Une commune membre d'un EPCI pourrait déléguer au président de celui-ci l'exercice de la compétence en matière de permis (article L. 422-3 du Code de l'urbanisme).
2. Les attributions du préfet en matière de permis d'aménager, de construire ou de démolir, obéissent au schéma rencontré à l'occasion de la délivrance du certificat d'urbanisme. En l'absence de document d'urbanisme, le préfet bénéficie d'une compétence de principe pour statuer sur les demandes de permis. L'article L. 422-1 b du Code de l'urbanisme prévoit que, dans ce cas, le permis est délivré au nom de l'État par le préfet ou le maire. Par exception aux compétences du maire, lorsque la commune est dotée d'un document d'urbanisme, le préfet reste compétent pour se prononcer sur les demandes de permis qui émanent de l'État, de la Région, du département, ou qui visent certains

types d'ouvrages, de périmètres ou d'activités (article L. 422-2).

B. Le caractère explicite ou tacite de la décision en matière de permis

L'autorité compétente se prononce par arrêté municipal ou préfectoral (article L. 424-1 du Code). Cette précision emporte le caractère a priori explicite du permis.

L'article L. 424-2 du Code de l'urbanisme dispose, néanmoins, que le permis est tacitement accordé si aucune décision n'est notifiée au demandeur à l'issue du délai d'instruction. Les articles R. 424-2 à R. 424-4 dressent une liste exhaustive de cas dans lesquels, par exception, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet : lorsque le projet concerne des espaces protégés, des monuments historiques, il doit être soumis à une enquête publique ou à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. En cas de permis tacite, l'autorité compétente en délivre certificat sur simple demande du demandeur ou de ses ayants droit (article R. 424-13 du Code de l'urbanisme).

C. Le contenu de la décision intervenant à l'issue de l'instruction

Trois types classiques de décisions peuvent intervenir à partir d'une demande de permis, en fonction des circonstances du projet, de sa localisation et des règles applicables.

1. Le maire ou le préfet compétent pourrait opposer au pétitionnaire un « sursis à statuer », en application des articles L. 111-8, L. 424-3 alinéa 2 et R. 424-9 du Code de l'urbanisme. Cette décision, obligatoirement motivée, est valable deux ans, à l'expiration desquels l'autorité compétente, saisie d'une demande de confirmation par le pétitionnaire dans les six mois, est tenue de se prononcer.
2. La même autorité pourrait délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir sollicité, lorsque le projet est jugé conforme aux règles en vigueur. La décision d'octroi est susceptible d'être assortie de prescriptions spéciales (article L. 424-3 et R. 424-5 du Code de l'urbanisme). La décision accordant le permis précise les conditions dans lesquelles elle devient exécutoire (article R. 424-11).
3. L'autorité administrative oppose obligatoirement un refus à la demande de permis, dès lors que le projet n'est pas conforme aux règles en vigueur. La décision est alors obligatoirement motivée (articles L. 424-3 et R. 424-5).

NB : La décision accordant, refusant le permis, ou opposant le sursis à statuer est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou par transmission électronique.

IV. Les conditions d'exécution des permis

La mise en œuvre du permis délivré obéit à un régime juridique propre aux actes administratifs individuels créateurs de droits. Certaines prescriptions sont propres à l'acte autorisant l'utilisation des sols.

A. La durée de validité d'un permis de construire

Un permis de construire, d'aménager, de démolir, explicite ou tacite, est valable deux ans à compter de la notification de la décision l'octroyant, ou de la date à laquelle est intervenue la décision tacite (article R. 424-17). La durée de validité dont il s'agit est le délai légal dont dispose le bénéficiaire pour entreprendre la réalisation de son projet sous l'empire de son permis obtenu.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est frappé de péremption, si la réalisation du projet n'est pas entreprise dans ce délai de deux ans ou si les travaux initialement entrepris sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de deux ans court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation.

Tout recours juridictionnel dirigé contre la décision octroyant le permis a pour effet de suspendre le délai de validité jusqu'à la décision de la juridiction saisie (article R. 424-19). Le bénéficiaire du permis pourrait obtenir une prorogation de la durée de validité de son titre pour une année supplémentaire. La demande doit être introduite deux mois, au moins, avant l'expiration du délai de validité. L'obtention de la prorogation suppose que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives applicables au bien n'aient pas évolué de manière défavorable. La prorogation peut être obtenue tacitement après expiration du délai de deux mois suivant la demande.

NB : Il est à noter que le décret n° 2008-1353 du 19 décembre 2008 (JO du 20 décembre 2008, Construction-Urbanisme, janvier 2009, p. 20, note G. Godfrin) a procédé à un prolongement du délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration de préalable. En application de son article 1er : « Par dérogation aux dispositions figurant aux premier et troisième alinéas de l'article R. 424-17 et à l'article R. 424-18 du Code de l'urbanisme, le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration intervenus au plus tard le 31 décembre 2010 est porté à trois ans ». Le décret est rendu applicable aux autorisations d'urbanisme en cours de validité : lorsque ces autorisations ont fait l'objet d'une prorogation avant la date de publication du décret du 19 décembre 2008, le délai de validité en résultant est majoré d'un an. Ces mesures ont été justifiées par la mise en œuvre du plan de relance de l'économie, afin d'encourager la construction de logements.

B. L'affichage du permis et les modalités d'information relative à l'ouverture du chantier

La décision par laquelle est octroyé le permis est affichée en mairie, dans les huit jours et pendant deux mois. Cet affichage en mairie n'affecte pas le point de départ du recours contre le permis. Le bénéficiaire du permis, en effet, est tenu de l'afficher sur le terrain (mention du permis tacite) de manière visible et lisible de l'extérieur. C'est le caractère effectif de cet affichage sur le terrain qui marque le point de départ du recours contentieux (article R. 424-15), alors même que le permis fait également l'objet d'un affichage en mairie. Selon le Conseil d'État, l'absence de mention dans l'affichage de l'obligation de

notification du recours a pour seul effet de rendre inopposable l'irrecevabilité prévue à l'article R. 600-1 du Code de l'urbanisme, mais n'empêche pas le déclenchement du délai de recours contentieux mentionné à l'article R. 600-2 du même Code (CE, avis, 19 novembre 2008, société Sahelac, Construction-Urbanisme, janvier 2009, n° 4, p. 21, note Fédéric Rose-Dulcina).

L'affichage sur le terrain est prévu pour être continu pendant la durée du chantier.

Le bénéficiaire du permis est tenu d'adresser au maire une déclaration d'ouverture du chantier, dès le début des travaux autorisés (article R. 424-16). L'administration devient recevable, à partir de cette information, à exercer son droit de visite et de contrôle sur le chantier.

C. Les conditions de retrait d'un permis par l'autorité administrative

L'un quelconque des trois permis est susceptible de faire l'objet d'un retrait de la part de l'autorité administrative lorsque certaines conditions sont réunies.

1. L'article L. 424-5 du Code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi ENL du 13 juillet 2006, ouvre à l'autorité administrative la possibilité de retirer un permis de construire, d'aménager ou de démolir, explicite ou tacite, s'il est illégal et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision.
2. Après expiration de ce délai de trois mois, le permis ne peut être retiré qu'à la demande de son bénéficiaire.
3. Les conditions législatives de retrait des permis sont distinctes de celles définies par la jurisprudence, issue de l'arrêt du Conseil d'État du 26 octobre 2001, Ternon, organisant le retrait des actes explicites créateurs de droits et illégaux, dans un délai de quatre mois à compter de la signature de l'acte.

D. La déclaration de conformité des travaux ou ouvrages réalisés

Il appartient désormais au titulaire du permis de construire de procéder à une double déclaration d'achèvement et de conformité des travaux réalisés à la mairie (article L. 462-1 du Code). L'autorité compétente vérifie cette conformité déclarée. Lorsque les travaux ne sont pas conformes, l'administration met en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité, dans un délai de trois mois (article R. 462-6 du Code de l'urbanisme.

Les articles R. 462-1 à R. 462-10 du Code de l'urbanisme fixent et précisent les modalités et le contenu de cette déclaration de conformité. Celle-ci est déposée ou adressée à la mairie. L'autorité administrative dispose de trois mois, à compter de la réception de la déclaration, pour contester la conformité des travaux. Passé ce délai, une attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée est délivrée à la demande du bénéficiaire, dans les quinze jours. En cas de silence ou de refus du maire, l'attestation est délivrée par le préfet à la demande du bénéficiaire.

EXERCICES DE RÉVISION ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

I. DÉFINISSEZ :

1. L'instruction d'une demande de permis.

2. Les délais d'obtention d'un permis.

3. Un permis tacite.

4. La durée de validité d'un permis.

5. L'affichage d'un permis.

6. Le sursis à statuer en matière de permis.

II. RÉPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

1. Les services instructeurs peuvent-ils réclamer aux pétitionnaires des pièces manquantes après expiration d'un délai d'un mois à compter du dépôt d'une demande de permis ?

2. L'autorité administrative compétente est-elle tenue de vérifier qu'un demandeur de permis est habilité à solliciter une telle autorisation ?

3. L'administration qui a délivré un permis peut-elle s'abstenir de vérifier la conformité des travaux et des ouvrages au permis sur le fondement duquel ils sont réalisés ?

4. L'autorité compétente pour statuer sur une demande de permis est-elle toujours déterminée en fonction de l'existence d'un document d'urbanisme ?

Section 4. Les dispositions spécifiques à chaque type de permis

Le régime général applicable aux trois permis est complété, parfois, par quelques dispositions destinées à tenir compte de la spécificité de chacun des permis.

I. Les dispositions propres au permis de construire

La composition d'une demande de permis de construire est influencée par l'objet de cette autorisation d'urbanisme. La demande de permis de construire ajoute à la composition standard d'une demande de permis plusieurs éléments caractéristiques complémentaires : elle précise la localisation et la superficie du terrain concerné ; la nature des travaux ; la superficie des constructions et leur destination. Lorsque le terrain d'assiette comporte des constructions, des précisions supplémentaires sont requises : la demande indique leur

destination, leur superficie ainsi que leur devenir (maintien, modification ou démolition), article R. 431-6 du Code.

Sont joints à la demande de permis de construire : un plan de situation du terrain dans la commune et un projet architectural. L'article L. 431-1 du Code de l'urbanisme impose à toute demande de permis de construire de comporter un « projet architectural », qui a pour objet de définir, par des plans et des documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation ; l'expression de leur volume, les matériaux et les couleurs envisagés. Des documents graphiques ou photographiques contenus dans le projet architectural précisent l'insertion des constructions dans l'environnement ainsi que leur impact visuel. Le projet architectural comprend une notice qui précise son contenu : l'état initial du terrain, un plan de masse des constructions coté dans les trois dimensions, le plan des façades, etc. Il est obligatoirement fait appel à un architecte pour l'établissement des documents constitutifs du projet architectural (articles L. 431-1 et R. 431-3 du Code de l'urbanisme).La demande de permis de construire est tenue de préciser l'identité de l'architecte ayant élaboré le projet. Ne sont pas tenues de recourir à un architecte, par exception, les personnes physiques et les exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique, qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes : une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher hors œuvre nette n'excède pas 170 m² ; une construction à usage agricole dont la surface de plancher hors œuvre brute n'excède pas huit cents mètres carrés…(articles L. 431-3 et R. 431-2 du Code de l'urbanisme).

Certaines pièces complémentaires sont exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet. Peuvent être mentionnées parmi les applications les plus courantes : l'autorisation d'occupation du domaine public lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public (article R. 431-13). L'étude d'impact lorsqu'elle est prévue par le Code de l'environnement (article R. 431-16). Une copie de la lettre par laquelle est déclaré complet le dossier de la demande d'autorisation de défrichement (voir articles R. 431-13 à R. 431-33 du Code de l'urbanisme).

II. Les dispositions caractéristiques du permis d'aménager

Les articles R. 441-1 à R. 441-8 du Code de l'urbanisme, introduits par le décret du 5 janvier 2007, fixent le contenu de la demande et du dossier d'un permis d'aménager.

La demande de permis d'aménager et le dossier qui lui est adjoint doivent comprendre une notice explicative (article R. 441-3) chargée de préciser l'état initial du terrain et de ses abords (constructions, végétation, éléments paysagers existants, etc.), les parties d'aménagement retenues permettant d'insérer le projet dans son environnement (organisation et composition du projet, modifications, équipements, etc.). L'étude d'impact ou la notice d'impact lorsqu'elle est prévue en application du Code de l'environnement (article R. 441-5 du Code de l'urbanisme) : l'indication des incidences du projet sur l'environnement (ex : un lotissement).

Une autorisation de défrichement et l'indication des matériaux utilisés pourraient compléter la demande de permis d'aménager (articles R. 441-7 et R. 441-8 du Code de l'urbanisme).

L'article R. 441-4 impose au projet d'aménagement joint à la demande de permis d'aménager de comprendre, également : un plan de l'état actuel du terrain à aménager (faisant apparaître les constructions et les plantations existantes, les équipements publics qui desservent le terrain, la partie de l'unité foncière non incluse dans le projet) ; un plan coté dans les trois dimensions faisant apparaître la composition d'ensemble du projet et les plantations à conserver ou à créer.

Lorsqu'elle porte octroi d'un permis d'aménager, la décision explicite peut différer la réalisation des travaux dans l'attente des formalités prévues par une autre législation. Le permis d'aménager en fait alors expressément mention (article R. 424-6). La décision peut mettre à la charge du bénéficiaire certaines contributions et taxes, mentionnées à l'article L. 332-28 du Code de l'urbanisme. Le permis d'aménager fixe, alors, le montant de chacune des contributions (article R. 424-7) ; la superficie des terrains à céder ou les caractéristiques générales des travaux à exécuter (article R. 424-7 alinéas 3 et 4). Lorsque la décision portant octroi du permis d'aménager autorise un projet soumis à étude d'impact, elle est accompagnée d'un document comportant les informations prévues à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement (article L. 424-4 du Code de l'urbanisme).

NB : Nous retrouvons ici aussi les liens entre droit de l'urbanisme et droit de l'environnement au niveau des outils et des procédures.

III. Les dispositions spécifiques aux démolitions et aux permis de démolir

Certaines dispositions prévues pour s'appliquer au seul permis de démolir se justifient par le particularisme des opérations de démolition (articles L. 451-1 à L. 451-3 et R. 451-1 à R. 453-1 du Code de l'urbanisme).

La demande de permis de démolir est tenue de fournir quelques précisions qui la distinguent des autres. Doivent être précisés : les constructions prévues pour être maintenues sur le terrain en cas de démolition partielle ; les travaux prévus pour être réalisés sur les constructions maintenues. La demande indique la date approximative à laquelle les bâtiments à démolir ont été construits (article R. 451-1 du Code).

Le dossier qui accompagne la demande de permis de démolir doit comprendre, obligatoirement, les pièces mentionnées à l'article R. 451-2 du Code de l'urbanisme : un plan de situation du terrain dans la commune ; un plan de masse des constructions à démolir ou à conserver ; un document photographique faisant apparaître le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée, etc.

En application de l'article L. 451-2 du Code de l'urbanisme, le permis de démolir ne peut être refusé lorsque la démolition est le seul moyen de mettre fin à la ruine de l'immeuble. Cette disposition est une reprise de l'ancien article L. 430-6 du Code de l'urbanisme (Voir CE, 11 janvier 2002, ville de Paris c/ Melle Foret, Construction-Urbanisme, avril 2002, p. 22, note N. Rousseau).

Le permis de démolir devient exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet. En cas de permis tacite, quinze jours après la date à laquelle il est acquis (articles L. 424-9 et R. 452-1 du Code de l'urbanisme).

EXERCICES DE RÉVISION ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

Sujet de réflexion :

Expliquez les raisons d'être des différentes spécificités présentées au regard de la volonté du législateur de simplifier, de fusionner et d'unifier les procédures applicables aux trois mêmes permis.

Question : Que signifie la prescription suivante : « Le permis d'aménager tient lieu de permis de démolir » ?

Section 5. Les modes d'utilisation des sols soumis à une procédure de « déclaration préalable »

L'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 janvier 2007 ont rénové et renforcé le champ d'application (I) ainsi que le régime juridique (II) des procédures de déclaration propres au droit de l'urbanisme, introduites initialement par une loi du 6 janvier 1986.

I. Le champ d'application matériel de la déclaration préalable

La « déclaration de travaux » issue de la loi du 6 janvier 1986 est devenue une « déclaration préalable » se substituant à quatre anciens régimes déclaratifs : déclaration de travaux, déclaration de clôture, déclaration en cas de division foncière non constitutive de lotissement, déclaration en cas de division de terrain non destiné à l'implantation de bâtiments. En application de l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme, les constructions, aménagements, installations et travaux qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis, font l'objet d'une déclaration préalable. Le décret du 5 janvier 2007 range dans le champ d'application de cette déclaration préalable plusieurs activités relatives à l'utilisation des sols et selon plusieurs modalités.

A. Les travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable

Deux situations se distinguent du point de vue du champ d'application de la déclaration préalable.

1. L'article R. 421-23 du Code de l'urbanisme prévoit onze types de travaux, d'installations et d'aménagements, pour relever directement et exclusivement de la procédure de « déclaration préalable ». Quelques exemples permettront de cerner les modes d'occupation des sols retenus :
   a. Les lotissements qui ne sont pas soumis à permis d'aménager font l'objet d'une simple déclaration préalable (article R. 421-19).
   b. L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager.
   c. Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités.
   d. Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où est prescrite l'élaboration d'un PLU et dans les espaces boisés classés (article L. 130-1 du Code de l'urbanisme).
   e. L'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs.
   f. Les aires d'accueil des gens du voyage, etc.

2. Des travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en raison de leur localisation dans un secteur sauvegardé.

   a- À l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, les travaux ayant pour effet de modifier l'aménagement des abords d'un bâtiment existant, situé dans un secteur sauvegardé délimité, doivent être précédés d'une déclaration préalable (articles R. 421-24 et R. 421-10).
   b- Dans les mêmes secteurs sauvegardés, dont le périmètre a été délimité, et dans les sites classés et les réserves naturelles, l'installation de mobilier urbain, d'œuvres d'art, les modifications des voies ou espaces publics, les constructions créant une surface égale ou inférieure à 20 m², les murs doivent être précédés d'une déclaration préalable (article R. 421-25 et R. 421-11 du Code de l'urbanisme).

B. Les constructions soumises à déclaration préalable

Certaines constructions et certains travaux visant des constructions existantes, exclus du champ d'application du permis de construire, sont placés dans le champ d'application de la déclaration préalable.

1- Les constructions nouvelles soumises à déclaration préalable

L'article R. 421-9 du Code de l'urbanisme dresse la liste des sept types de constructions nouvelles dont la réalisation doit être précédée d'une procédure de déclaration préalable :

a- Les constructions ayant pour objet de créer une surface hors œuvre brute supérieure à deux mètres carrés et inférieure à vingt mètres carrés.
b- Les habitations légères de loisirs dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 35 m² (constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir : article R. 111-31 du Code de l'urbanisme).
c- Les constructions dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer une surface hors œuvre brute inférieure ou égale à deux

mètres carrés. La construction des éoliennes est exclue de ce cas de figure.

d- Les ouvrages ou accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à soixante-trois mille volts.

e- Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure ou égale à deux mètres.

f- Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes, ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingt.

g- Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est comprise entre un mètre quatre-vingt et quatre mètres, et dont la surface au sol n'excède pas deux mille mètres carrés sur une même unité foncière.

2. Les travaux et changements de destination soumis à déclaration préalable

L'article R. 421-17 du Code de l'urbanisme dresse la liste de sept travaux exécutés sur des constructions existantes et des changements de destination visant des constructions existantes, non soumis à permis de construire, devant être précédés d'une déclaration préalable :

a- Les travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant.

b- Les changements de destination d'un bâtiment existant (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ; etc. : article R. 123-9).

c- Les travaux effectués à l'intérieur des immeubles situés dans un secteur sauvegardé, dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur n'est pas approuvé ou est mis en révision.

d- Les travaux ayant pour effet la création d'une surface hors œuvre brute supérieure à 2 m² et inférieure ou égale à 20 m², etc.

C. Les clôtures soumises à déclaration préalable

Le législateur place les clôtures directement dans le champ d'application matériel de la déclaration préalable (article L. 421-4 alinéa 2). Le décret du 5 janvier 2007 distingue les situations dans lesquelles l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable (article R. 421-12) : les zones de protection du patrimoine (secteurs sauvegardés, les champs de visibilité des monuments historiques, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ; les « sites inscrits ou classés » ; les « secteurs délimités » au titre de l'article L. 123-1 7 dans un PLU (quartiers, immeubles, espaces publics, monuments) à protéger, ou à requalifier ; les communes dans lesquelles le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration préalable.

II. Le régime juridique de la déclaration préalable

Le régime déclaratif se distingue par les allègements et la simplification des procédures et des formalités qu'il procure aux administrés par rapport aux mécanismes des permis (article L. 421-4 du Code). Les deux régimes de déclaration et d'autorisation (les permis) n'en ont pas moins en commun plusieurs dispositions relatives aux procédures, aux formalités, à

la décision et à la mise en œuvre de celle-ci. Seront privilégiés ici les aspects caractéristiques de la procédure (A) et des conséquences juridiques d'une déclaration préalable (B).

A. La procédure de déclaration préalable

À l'instar des trois permis, une déclaration préalable, au sens de l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme, fait l'objet d'un dépôt et d'une instruction dans les conditions définies aux articles R. 423-1 à R. 444-1 du Code de l'urbanisme.

1. La déclaration et le dossier qui l'accompagne sont établis en deux exemplaires déposés à la mairie de la commune dans laquelle les constructions ou travaux sont envisagés (articles R. 423-1 et R. 423-2 du Code).

a- La déclaration préalable précise l'identité du déclarant ; la localisation et la superficie du terrain ; la nature des travaux ou du changement de destination ; la surface hors œuvre et la destination des constructions envisagées, s'il y a lieu.

b- Elle comporte l'attestation par laquelle le déclarant établit qu'il remplit les conditions requises (article R. 423-1) pour déposer une déclaration préalable (article R. 431-35). L'article R. 441-9 reconduit les mêmes mentions lorsque la déclaration préalable porte sur un projet d'aménagement.

c- Le dossier joint à la déclaration est tenu de comprendre un plan de situation du terrain ; un plan de masse coté dans les trois dimensions (en cas de construction ou d'aménagement) ; une représentation de l'aspect extérieur de la construction ; un plan sommaire des lieux indiquant les bâtiments de toute nature existant sur le terrain, en cas de projet d'aménagement (articles R. 431-36 et R. 441-10 du Code de l'urbanisme). Ce dossier pourrait être complété en fonction du projet ou de sa localisation (secteur sauvegardé, projet architectural, etc.).

d- La déclaration préalable fait l'objet des mêmes mesures d'enregistrement, d'affichage, de transmission que les demandes de permis (articles R. 423-3 à R. 423-13 du Code).

2. Le cadre juridique et technique de l'instruction est celui prévu pour les demandes de permis, tant au niveau des autorités et des services compétents qu'en matière de déroulement (articles R. 423-14 à R. 423-74).On retiendra ici la différence de délai d'instruction lorsque l'administration compétente est saisie d'une déclaration.

a- Le délai d'instruction de droit commun est de un mois pour les déclarations préalables (article R. 423-23). Ce délai court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet de déclaration préalable. Une hypothèse de majoration de délai vise les déclarations préalables lorsque le projet est situé dans un secteur sauvegardé (article R. 423-24).

b- La notification d'une demande de production de pièces manquantes intervient, en matière de déclaration, dans les conditions de droit commun (articles R. 423-38 à R. 423-41) avec les mêmes conséquences sur le délai d'instruction (articles R. 423-42 à R. 423-49).

c- Les procédures de consultation et de demandes d'accord sont celles prévues en matière de permis.

B. Les conséquences juridiques du dépôt d'une déclaration préalable

À l'issue de la phase d'instruction de la déclaration intervient une décision administrative dont la forme renseigne sur l'accord ou l'opposition de l'autorité compétente.

1. Le silence gardé par l'autorité administrative après expiration du délai d'instruction d'un mois vaut décision de non-opposition à la réalisation du projet déclaré (article R. 424-1 du Code de l'urbanisme). La déclaration préalable n'étant pas une autorisation, aucune décision favorable n'est attendue, en principe, par le déclarant.

L'autorité administrative compétente pourrait s'opposer à la déclaration préalable ou l'assortir de prescriptions spéciales, en édictant une décision expresse qui est notifiée au déclarant par lettre recommandée ou par courrier électronique. Dans ce cas, la décision est obligatoirement motivée (articles L. 424-3 et R. 424-5 du Code de l'urbanisme). L'article L. 421-7 du Code de l'urbanisme place l'autorité compétente dans l'obligation de s'opposer aux constructions, aménagements, installations ou travaux qui ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions (article L. 421-6).

2. L'intervention d'une décision implicite de non-opposition à une déclaration préalable a pour effet de permettre au déclarant d'entreprendre et de réaliser les travaux déclarés dans les mêmes conditions que les permis. Les articles R. 424-17 à R. 424-23 du Code de l'urbanisme transposent à la décision de non-opposition la durée de validité (deux ans) et la possibilité de prorogation.

Le contrôle de la conformité des travaux ainsi que l'obligation de déclaration d'achèvement et de la conformité des travaux des articles L. 462-1 à L. 462-2 ; R. 462-1 à R. 462-10 du Code de l'urbanisme s'appliquent aux travaux ou constructions ayant fait l'objet d'une déclaration préalable dans les mêmes conditions que les travaux ou constructions autorisés.

3. La décision tacite de non-opposition à une déclaration préalable est susceptible de recours pour excès de pouvoir, car elle fait grief. Un tel recours pourrait être fondé sur les dispositions de l'article L. 421-7 du Code de l'urbanisme qui imposent à l'autorité administrative compétente de s'opposer aux travaux, constructions ou aménagements non conformes aux règles d'urbanisme en vigueur. L'article L. 424-5 du Code de l'urbanisme prescrit que la décision de non-opposition à la déclaration préalable ne peut faire l'objet d'aucun retrait, contrairement aux permis illégaux pouvant être retirés dans un délai de trois mois de leur intervention.

EXERCICES DE RÉVISION ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

I. DÉFINISSEZ :

1. La déclaration préalable.

2. Le champ d'application de la procédure de déclaration préalable.

II. RÉPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

1. La décision de non-opposition à un projet de travaux ou d'ouvrages ayant fait l'objet d'une déclaration

préalable peut-elle être retirée par l'autorité compétente ?

2 .L'administration dispose de quel délai légal pour éventuellement s'opposer à la réalisation d'un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable ?

3. L'auteur d'une déclaration préalable n'ayant fait l'objet d'aucune décision d'opposition de la part de l'administration dispose de combien de temps pour entreprendre la réalisation de son projet ?

4. La réalisation d'une clôture peut-elle se satisfaire d'une simple déclaration préalable ?

5. En matière de déclaration préalable, la réponse explicite de l'administration signifie-t-elle un accord ou un refus du projet ?

Section 6. Les constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité préalable

L'ordonnance du 8 décembre 2005 a confirmé et simplifié le régime de dispense de formalités préalables au titre du droit de l'urbanisme.

I. Le champ d'application de la dispense de formalités

L'article L. 421-5 du Code de l'urbanisme retient quatre critères permettant de justifier l'exclusion de toute formalité préalable : les constructions, aménagements, installations et travaux de « faible importance » ; ceux dont le maintien est de faible durée (caractère temporaire) ; ceux nécessitant le secret pour des raisons de sûreté ; ceux faisant l'objet d'un contrôle ou d'une autorisation au titre d'une autre législation sont dispensés de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme.

A. Les articles R. 421-3 à R. 421-8 du Code de l'urbanisme dressent la liste exhaustive des ouvrages, travaux, constructions, aménagements et installations dispensés des formalités. Parmi les exemples classiques, on pourrait mentionner : les murs de soutènement ; les canalisations, les lignes ou les câbles souterrains ; les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois ou la durée de l'activité : relogement d'urgence de victimes d'un sinistre ; les classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires (pour pallier les insuffisances) ; les constructions temporaires des chantiers (modèles, ateliers, entrepôts) avec l'obligation de remettre les lieux dans leur état initial ; les constructions couvertes par le secret de la défense nationale, etc.

B. Certaines opérations de démolition échappent à toute formalité préalable par exception (articles L. 421-3, R. 421-27 et R. 421-28 du Code de l'urbanisme). Sont visées : les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ; les démolitions effectuées

sur des bâtiments insalubres ou en application d'une décision de justice ; les démolitions portant sur des bâtiments frappés de servitude de reculement (article R. 421-29 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction issue du décret du 5 janvier 2007).

II. Le régime des occupations et utilisations des sols dispensées de formalités préalables

L'article L. 421-8 du Code de l'urbanisme impose aux constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité d'être conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols (RNU, PLU, servitudes, etc.). Le non-respect de ces prescriptions expose les administrés à l'origine des travaux, constructions, aménagements aux sanctions prévues par les articles L. 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme visant les infractions au droit de l'urbanisme, de manière générale (interruption des travaux, amende, emprisonnement, mise en conformité, régularisation).

EXERCICES DE RÉVISION ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

I. DÉFINISSEZ :

La dispense de toute formalité du point de vue du droit de l'urbanisme.

II. RÉPONDEZ À LA QUESTION SUIVANTE :

Quelle différence faites-vous entre une dispense de toute formalité et une obligation de réaliser ses projets d'aménagement ou de construction conformément aux règles d'urbanisme en vigueur ?

Section 7. Considérations générales sur le contentieux des autorisations d'urbanisme et des déclarations préalables

Le contentieux des autorisations d'urbanisme représente une part importante du contentieux général de l'urbanisme. Plusieurs dispositions du Code de l'urbanisme, récemment introduites, tendent à fournir une certaine sécurité juridique à cet égard en simplifiant ou en encadrant les conditions d'introduction des recours.

I. L'encadrement des recours émanant des associations

Depuis la loi ENL du 13 juillet 2006, une association ne peut agir contre une décision relative à l'utilisation des sols (cf. les permis) que si le dépôt de ses statuts en préfecture est antérieur à l'affichage en mairie de la demande de l'autorisation d'urbanisme. L'article L. 600-1-1 qui codifie cette disposition vise à limiter les recours émanant d'associations opposées à certains projets et créées spécialement pour la circonstance. Dans un arrêt du 11 juillet 2008, Association des Amis des Paysages Bouganiauds, le Conseil d'État a jugé que les dispositions de l'article L. 600-1-1 du Code de l'urbanisme sont d'application immédiate (AJDA 21 juillet 2008).

II. La faculté d'annulation partielle des autorisations d'urbanisme

Les autorisations d'urbanisme ont, par principe, un caractère indivisible. Toute illégalité est de nature à en provoquer l'annulation totale. Dans certaines situations, les autorisations d'urbanisme portent sur des opérations complexes d'aménagement, dont certains aspects sont autonomes.

La loi ENL du 13 juillet 2006 a introduit un article L. 600-5 dans le Code de l'urbanisme, qui permet au juge administratif de prononcer, désormais, l'annulation seulement partielle d'une autorisation d'urbanisme. Cette faculté permet d'éviter de remettre en cause de manière globale certaines opérations réalisées en tranches ou comportant des parties distinctes (bâtiments). Les parties restantes sont ainsi préservées en raison de la divisibilité des autorisations et des opérations résultant de facto d'une annulation partielle.

Une annulation partielle peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure de régularisation de l'opération. L'article L. 600-5 du Code de l'urbanisme impose à l'autorité compétente de prendre, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un arrêté modificatif tenant compte de la décision juridictionnelle devenue définitive.

III. La limitation des recours tardifs

Le point de départ du délai de recours en matière d'autorisations d'urbanisme est marqué par l'accomplissement de la formalité d'affichage sur le terrain. L'absence d'un tel affichage, qui empêche le délai de courir, permet d'introduire un recours à tout moment contre la décision octroyant l'autorisation ou ne s'opposant pas à la déclaration.

Le nouvel article R. 600-3 du Code de l'urbanisme rend irrecevable, désormais, tout recours en annulation formé contre une autorisation d'urbanisme à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement. Cette extinction des recours tardifs préserve les opérations.

IV. L'instauration d'une prescription administrative en matière d'urbanisme

L'article 9 de la loi ENL du 13 juillet 2006 a introduit un nouvel article L. 111-12 dans le Code de l'urbanisme, selon lequel : « Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou de déclaration de travaux (cf. travaux sur constructions existantes) ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme ». Les irrégularités des constructions initiales sont désormais « couvertes », « prescrites » au bout de dix ans. Ce qui permet d'entreprendre des travaux sur ces constructions existantes, en sollicitant une autorisation. Sont visées : l'illégalité du permis, la contrariété postérieure avec les règles.

L'alinéa 2 de l'article L. 111-12 exclut de la « prescription administrative » les constructions situées sur le domaine public, celles réalisées initialement sans autorisation, et celles exposant leurs usagers ou des tiers à des risques, ainsi que celles situées dans des sites classés.

EXERCICES DE RÉVISION ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

1. Quel est l'intérêt pratique et juridique d'une annulation partielle d'une autorisation d'urbanisme ?

2. Quel est le but poursuivi par la disposition limitant les recours tardifs dirigés contre les autorisations d'urbanisme ?

L'aménagement urbain, la maîtrise foncière et l'urbanisme opérationnel

Chapitre 3

Les collectivités publiques, compétentes pour fixer les règles d'utilisation des sols et pour en contrôler le respect, réalisent des projets d'aménagement de l'espace dans l'intérêt général. La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée par la loi SRU du 13 décembre 2000, fournit une définition de la notion d'aménagement. L'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme qui en résulte dispose : «L'aménagement, au sens du présent Code, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations».

Les opérations d'aménagement envisagées par ce texte, entendues comme «des procédés tendant à produire du développement urbain, ou à améliorer des tissus urbains existants, par des actions organisées d'équipement, de construction, de restauration, que la puissance publique conduit ou oriente»1, comprennent les zones d'aménagement concerté (article L. 311-1), les opérations de restauration immobilière (article L. 313-4), les lotissements (article L. 442-1), les opérations de remembrement ou de regroupement de parcelles et les permis d'aménager, entre autres. On entend par «actions d'aménagement», «les actions de développement social des quartiers et les actions d'accompagnement de la politique du logement», susceptibles d'être engagées dans le cadre de certaines procédures spécifiques prévues par le Code de l'urbanisme et par d'autres législations. Sont alors visés :

- les programmes locaux de l'habitat (PLH), qui fixent «les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements» (article L. 302-1 du Code de la construction de l'habitat, Code de l'urbanisme) ;
- les procédures de résorption de l'habitat insalubre (immeubles et îlots insalubres), en vertu des articles L. 1331-23 à L. 1331-28-2 du Code de la santé publique ;

1 J.-B. Auby et H. Périnet-Marquet, Droit de l'urbanisme et de la construction, n° 676.

les «opérations programmées d'amélioration de l'habitat» visant à réhabiliter le parc immobilier bâti dégradé (article L. 303-1 du Code de la construction et de l'habitat).

Ces actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder le patrimoine (article L. 300-1 alinéa 1er), même décidées par l'autorité compétente, ne sont légales qu'en se conformant aux règles et servitudes d'urbanisme en vigueur (article L. 111-1-1 alinéas 3, 4 et 5 du Code de l'urbanisme). Elles sont tenues de se conformer aux documents d'urbanisme, aux principes et objectifs fixés par l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme, aux servitudes d'utilité publique (article L. 126-1), aux directives territoriales d'aménagement (article L. 111-1-1), aux dispositions particulières aux zones de montagne (article L. 145-1) et aux zones littorales (article L. 146-1).

Pour permettre aux collectivités publiques d'aménager l'espace en mettant en œuvre des opérations ou actions d'aménagement spécifiques, le législateur met à leur disposition des procédures et des outils : la maîtrise foncière, à travers le droit de préemption (section 1), des techniques d'aménagement spécifiques (section 2). L'urbanisme opérationnel qui en résulte bénéficie de plusieurs mécanismes de financement propres (section 3).

Section 1. Maîtrise foncière publique et droits de préemption

Trois principales procédures d'acquisition foncière exorbitantes du droit commun sont mises à la disposition des collectivités publiques : l'expropriation pour cause d'utilité publique (voir titre 3 de cette partie), les droits de préemption (II) et les acquisitions induites (I).

I. Les acquisitions induites propres aux procédures d'urbanisme

Les acquisitions induites rattachées aux règles et procédures d'urbanisme constituent un mode d'acquisition foncière privilégié à caractère subsidiaire. Elles permettent à certaines collectivités publiques de procéder, dans des circonstances particulières, à l'acquisition de biens immobiliers par voie de conséquence de l'application de certaines dispositions du Code de l'urbanisme. Une acquisition induite peut être dérivée ou provoquée.

A. L'acquisition induite dérivée est celle qui résulte de l'application des articles L. 130-1 à L. 130-6 du Code de l'urbanisme visant la catégorie particulière des «espaces boisés classés», créés ou délimités par un plan local d'urbanisme.

Les «espaces boisés classés», tout en restant la propriété des personnes privées, initialement propriétaires, sont soumis à des contraintes juridiques du point de vue de leur constructibilité.

1. Le « classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements» (article L. 130-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme). Les coupes et abattages d'arbres sont interdits ou soumis à autorisation préalable.

2. Lorsque ces «espaces boisés classés» sont situés dans les agglomérations ou leurs environs, l'article L. 130-2 du Code de l'urbanisme ouvre aux collectivités publiques compétentes (communes, établissements publics, départements) la possibilité d'échanger des terrains à bâtir contre ces «espaces boisés classés», sous certaines conditions. Deux situations sont envisagées :

- soit le propriétaire accepte, en contrepartie du terrain à bâtir, de céder gratuitement l'»espace boisé classé» à la collectivité publique ;

- soit il bénéficie d'une autorisation de construire sur un dixième de la superficie dudit «espace boisé classé», à la condition de céder gratuitement la superficie restante à la collectivité publique (article L. 130-2 du Code de l'urbanisme).

3. Ce mécanisme, fondé soit sur un échange, soit sur une autorisation de construire, donne lieu à une acquisition induite et dérivée, car le but du classement des propriétés immobilières concernées n'est pas l'acquisition directe.

B. L'acquisition induite provoquée est visée à l'article L. 123-17 du Code de l'urbanisme. Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert (c'est-à-dire un «emplacement réservé» ou localisation dans une «zone d'aménagement concerté») peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

1. L'article L. 123-17 du Code de l'urbanisme reconnaît aux propriétaires d'emplacements réservés un «droit de délaissement» dont l'exercice ouvre aux collectivités publiques concernées un délai d'un an pour se prononcer, à compter de la réception de la demande d'acquisition en mairie (article L. 230-3 du Code de l'urbanisme).

2. L'exercice d'un tel droit de délaissement pourrait conduire à l'acquisition de la propriété privée par la collectivité publique à un moment différent de celui auquel l'administration aurait spontanément mis en œuvre sa faculté d'acquérir le bien considéré. Le droit de délaissement provoque une acquisition induite par le classement initial du bien dans une zone particulière du document d'urbanisme.

II. Les droits de préemption propres au droit de l'urbanisme

La préemption administrative est une prérogative qui permet à une personne publique de se substituer à un acquéreur éventuel à l'occasion d'une aliénation, à titre onéreux, d'un bien immeuble : le droit d'être préféré à tout autre acquéreur dans un projet de vente immobilière.

L'aménagement de l'espace rural fut le premier à bénéficier d'un droit de préemption propre lorsqu'il fut décidé de mettre les droits de préemption au service des opérations d'aménagement de l'espace. L'Ordonnance du 17 octobre 1945 et de la loi du 8 août 1962 relative aux SAFER (sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural) instituèrent un droit de préemption dans ces SAFER devenues des zones de préemption. Le droit de préemption devait être étendu à l'aménagement de l'espace urbain. Un décret du 31 décembre 1958 instaura le droit de préemption, pour la première fois dans le domaine de l'urbanisme, dans le cas particulier des «zones à urbaniser par priorité» (ZUP), afin de faciliter la construction de logements, tout en luttant contre la spéculation immobilière dans les périmètres visés. Pour préserver le littoral, un décret du 23 juin 1959 délimita des «périmètres sensibles», dans lesquels la loi de finances du 23 décembre 1960 institua un droit de préemption au profit des départements. La loi du 26 juillet 1962 délimita une nouvelle zone de préemption : la zone d'aménagement différé (ZAD) devant permettre de renforcer la lutte contre la spéculation immobilière dans les zones urbaines et périurbaines. En 1975 est créée une nouvelle zone de préemption, située dans le centre des villes, permettant d'intervenir sur le bâti existant : la zone d'intervention foncière (ZIF) prévue par la loi du 31 décembre 1975. La loi du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement, adapta le dispositif de préemption à la décentralisation, en opérant un transfert des compétences en matière de préemption au profit des communes dotées d'un POS et des départements et en créant de nouvelles zones de préemption. La loi du 23 décembre 1986, tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété de logements sociaux, permit aux conseils municipaux de choisir d'instituer le droit de préemption urbain. La loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville porta extension des compétences de l'État en matière de zone d'aménagement différé. La loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, procéda à l'élargissement des compétences des départements et des conseils généraux dans le domaine des espaces naturels sensibles. La loi SRU du 13 décembre 2000, celle du 2 juillet 2003 Urbanisme et habitat et la loi ENL du 13 juillet 2006 ont introduit quelques modifications notables dans le régime juridique du droit de préemption (Conseil d'État, Le droit de préemption, La Documentation française, collection Études, 2008). La loi du 2 août 2005 et son décret d'application du 26 décembre 2007 ont innové en instaurant un nouveau droit de préemption visant les fonds de commerce au profit des communes. Seront isolés ici le champ d'application (A) et les modalités de mise en œuvre des droits de préemption (B).

A. Le champ d'application des droits de préemption

Les zones de préemption et les biens sur lesquels le droit de préemption est susceptible d'être exercé en constituent le champ d'application territorial et matériel.

1. Les différentes zones de préemption

Le droit de préemption ne peut être mis en œuvre que dans certains périmètres préalable-

ment et spécialement délimités. Les territoires de préemption, appelés zones de préemption, sont au nombre de quatre : «le droit de préemption urbain», «le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé», «le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles» et le nouveau droit de préemption des communes sur les fonds de commerce. Cette diversité explique l'utilisation faite parfois du pluriel en la matière.

a- Le droit de préemption urbain (DPU)

Le «droit de préemption urbain» (DPU) a été institué au profit des seules communes dotées d'un PLU ou d'une carte communale, par la loi du 18 juillet 1985, dans le but de renforcer la décentralisation de l'urbanisme. Après plusieurs modifications résultant de la loi du 23 décembre 1986, de la loi SRU du 13 décembre 2000, de la loi UH du 2 juillet 2003, le conseil municipal de la commune concernée est érigé au rang d'autorité exclusivement compétente pour instituer le droit de préemption urbain (loi du 2 juillet 2003 : voir Philippe Benoit-Cattin, L'élargissement du DPU, Construction-Urbanisme, décembre 2003, repère n° 12). Le conseil municipal est également compétent, en application de la règle du parallélisme des procédures et des compétences, pour supprimer ou rétablir, éventuellement, le droit de préemption urbain.

Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) y ayant vocation, elle peut, en accord avec celui-ci, lui déléguer la compétence en matière de DPU (article L. 211-2 du Code de l'urbanisme).

- L'annulation de l'acte portant approbation d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme, par exemple, entraîne l'illégalité et donc la non-applicabilité de la délibération par laquelle le conseil municipal a institué un DPU (CE, 1er décembre 1993, Mme Chiarazzo, rec., p. 334).
- Une commune qui instaure sur son territoire un droit de préemption urbain est, par définition, le titulaire du droit de préemption qui en résulte. Une délibération de son conseil municipal pourrait décider de déléguer l'exercice de ce droit à l'État, à un EPCI ou à une autre collectivité territoriale.
- Le champ d'application territorial du DPU est limité. En application de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, le DPU peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLU, ou des zones d'urbanisation future des POS, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques, dans les zones soumises à des servitudes prévues par le Code de l'environnement, dans les zones couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée (article 41 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, article L. 211-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme).

La délimitation des zones d'exercice du DPU est placée sous le contrôle du juge administratif.

b- Les zones d'aménagement différé (ZAD)

Les ZAD sont des zones de préemption instituées par une loi du 26 juillet 1962, modifiée par la loi du 18 juillet 1985 et celle du 2 août 1989. La loi du 18 juillet 1985 fait de la création des ZAD une compétence exclusive de l'État, même si l'initiative d'une telle création

pourrait émaner de l'État, d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (article L. 212-1 du Code de l'urbanisme).

- Le représentant de l'État dans le département est l'autorité compétente pour instituer une ZAD : «Des zones d'aménagement différé peuvent être créées, par décision motivée du représentant de l'État dans le département…» (article L. 212-1 du Code de l'urbanisme). Si une ZAD est créée à l'initiative d'une commune, une délibération du conseil municipal justifiant la demande de création, précisant le périmètre et désignant le titulaire, à transmettre au préfet est requise. Lorsque l'initiative de la création est prise par l'État, l'intervention de la décision de création est subordonnée à un avis favorable de la commune ou de l'EPCI intéressé. En cas d'avis défavorable, la ZAD ne peut être créée que par décret en Conseil d'État (article L. 212-1).
- La décision par laquelle est créée une ZAD, obligatoirement motivée à la différence de celle créant le DPU, désigne le titulaire du droit de préemption (article L. 212-2 du Code de l'urbanisme). L'absence de titulaire de droit commun signifie que le préfet bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant de désigner un titulaire du droit de préemption, susceptible d'être distinct de la collectivité qui aura pris l'initiative de la création de la ZAD (CE, 16 octobre 1981, commune de Château-d'Olonne, AJDA 1981, p. 613).
- En application de l'article L. 212-2-1 du Code de l'urbanisme, le représentant de l'État dans le département peut, lorsqu'il est saisi d'une proposition de création d'une zone d'aménagement différé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou qu'il lui demande son avis sur un tel projet, prendre un arrêté délimitant le périmètre provisoire de la zone. Cette mesure conservatoire est destinée à empêcher la spéculation immobilière susceptible de se développer avant la création définitive et effective de la ZAD. À compter de la publication de la décision portant création du périmètre provisoire, un droit de préemption est ouvert à l'État dans ledit périmètre. L'arrêté préfectoral pourrait désigner un autre titulaire du droit de préemption. Le droit de préemption de la ZAD qui est susceptible d'être ainsi exercé, dès publication de l'arrêté, se substitue au DPU si le périmètre provisoire inclut des zones urbaines ou des zones à urbaniser du PLU. Le législateur a prévu que la «pré-ZAD» (périmètre provisoire) disparaîtra dès la publication de la décision portant création de la ZAD ou, au plus tard, deux ans après la délimitation de ces périmètres provisoires (article L. 212-2-1 du Code de l'urbanisme).
- L'article L. 212-1 du Code de l'urbanisme, issu de l'article 35 de la loi du 13 juillet 1991, donne à l'État la possibilité de créer des ZAD dans toutes les communes et dans toutes les zones du plan d'occupation des sols et donc du plan local d'urbanisme. Il n'y a ni coexistence ni superposition entre ZAD et DPU. Le droit de préemption de la ZAD se substitue de plein droit et automatiquement au DPU. L'article L. 211-1 du Code, relatif au DPU, en interdit la coexistence et dispose, en effet : «Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols(…) ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan (…), lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires». L'article L. 212-1, relatif à la ZAD, organise la substitution en prescrivant : «Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols (…) ou un plan local d'urbanisme approuvé et comprises dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ou dans une zone d'aména-

gement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires».

- À la différence du DPU, le droit de préemption de la ZAD ne peut être exercé que pendant quatorze ans, à compter de la création de la zone (article L. 212-2-1).

c- Les espaces naturels sensibles des départements

Par un décret du 26 juin 1959 fut instaurée la procédure dite des «périmètres sensibles» visant, essentiellement, à préserver la Côte d'Azur. La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme procéda à la généralisation des «périmètres sensibles» au niveau national. Avec la loi du 18 juillet 1985, les «périmètres sensibles» furent transformés en «espaces naturels sensibles» soumis à un régime décentralisé. Les dispositions de l'article L. 142-1 du Code de l'urbanisme donnent compétence au département (collectivité territoriale) pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles boisés ou non. Un «espace naturel sensible» est un site présentant des qualités certaines ou des caractéristiques paysagères ou esthétiques : des terrains fragiles soumis à un tourisme de masse ou à une urbanisation extensive. Dans le cadre de cette politique, le département concerné pourrait décider d'instituer une taxe départementale des espaces sensibles (article L. 142-2 du Code de l'urbanisme, voir CE, 7 avril 2006, n° 267 508) et des zones de préemption spéciales (article L. 142-3 du Code de l'urbanisme).

- Le conseil général est l'autorité compétente pour créer la zone de préemption «espace naturel sensible», dans les conditions prescrites par les articles L. 142-3 et R. 142-4 du Code de l'urbanisme. Lorsque les communes, dont le territoire est pressenti pour accueillir un «espace naturel sensible», sont dotées d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme approuvé, les «espaces naturels sensibles», en tant que «zones de préemption», sont créés avec l'accord du conseil municipal (article L. 142-3). Dans certains cas, l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI compétent est également requis (article R. 142-4 du Code de l'urbanisme) : un EPCI est compétent en matière d'élaboration de documents d'urbanisme et il l'est de plein droit en matière de droit de préemption urbain (TA Lyon, 21 novembre 2001, Barral, n° 9904474). Lorsque la commune visée est dépourvue de tout document d'urbanisme, l'accord du conseil municipal reste malgré tout nécessaire. Mais, à la différence du premier cas de figure, cet accord est réputé donné si la commune ou l'EPCI n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter du jour où le maire ou le président de l'EPCI a reçu communication du projet, selon les dispositions de l'article R. 142-4 alinéa 3. En cas d'opposition de la commune ou de l'EPCI à la création de la zone de préemption, la compétence est attribuée à une autre autorité : «En l'absence d'un tel document (POS ou PLU), et à défaut d'accord des communes concernées, ces zones («espaces naturels sensibles») ne peuvent être créées (…) qu'avec l'accord du représentant de l'État dans le département» (article L. 142-3 alinéa 2 du Code de l'urbanisme).
- La zone de préemption qu'est l'»espace naturel sensible» n'est pas prévue pour être localisée dans un périmètre déterminé. Le conseil général est tenu toutefois de fixer les limites précises des espaces naturels sensibles qu'il délimite (TA Besançon, 31 décembre 1992, SAFER de Franche-Comté, Droit administratif 1993, n° 93). La jurisprudence a admis la possibilité de créer, sur les mêmes surfaces et terrains, à la fois une zone d'aménagement différé (ZAD) et un «espace naturel sensible» en tant que zone de préemption

(CE, 3 juillet 1998, préfet du département des Yvelines, BJDU n° 6/1998, p. 440).

- Le législateur désigne le département pour bénéficier directement du droit de préemption correspondant : «À l'intérieur de ces zones («espaces naturels sensibles»), le département dispose d'un droit de préemption sur tout terrain ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains qui font l'objet d'une aliénation (article L. 142-3 alinéa 2 du Code de l'urbanisme). Le département est recevable à déléguer l'exercice de son droit de préemption à l'État, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, à une collectivité territoriale, à un établissement foncier.
- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou la commune sur le territoire de laquelle est situé «l'espace naturel sensible» pourrait se substituer au département dans l'exercice de son droit de préemption (article L. 142-3 du Code de l'urbanisme).

d- Les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (PESCAP)

L'article 58 de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a institué un nouveau droit de préemption en faveur des communes dans le cas particulier des fonds de commerce.

- L'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme permet au conseil municipal de délimiter un « périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité » à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux. Le but poursuivi par le législateur est celui de permettre aux communes d'assurer la survie des commerces de proximité.
- Un décret du 26 décembre 2007 fixe les modalités d'instauration de cette nouvelle zone de préemption. La délibération du conseil municipal portant création du périmètre (PESCAP) doit être motivée et soumise à l'avis de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers et de l'artisanat.

- La détention par la commune d'un document d'urbanisme n'est pas une condition d'attribution et d'exercice de la compétence.

2. Les biens soumis au droit de préemption ou le champ d'application matériel

Les biens susceptibles d'être acquis par voie de préemption sont fonction de la zone de préemption concernée. Le Code de l'urbanisme fixe quelques dispositions communes au DPU et aux ZAD, tout en singularisant, à cet égard, les «espaces naturels sensibles» et les PESCAP.

a- Les mutations et les biens placés dans le champ d'application du DPU et des ZAD

Selon une règle générale posée à l'article L. 213-1 du Code de l'urbanisme, applicable aussi bien au droit de préemption urbain qu'au droit de préemption de la ZAD, est soumis au droit de préemption tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux : ventes, échanges, apports en société, constitution de rentes viagères, cession de droits indivis.

- Les articles 19-I et 21 de la loi SRU du 13 décembre 2000 a étendu l'application du droit de préemption aux aliénations forcées : en application de l'article L. 213-2-1 du Code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption pourrait décider d'exercer son droit

en vue de l'acquisition d'une partie d'un bien soumis au droit de préemption. Le texte consacre ainsi le principe de la «préemption partielle» initialement exclu par la jurisprudence. L'article L. 213-2-1 prévoit la possibilité pour le propriétaire d'exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble de l'unité foncière, incluant la partie située hors de la zone de préemption (Voir Conseil d'État, 27 juin 2005, commune de Chambéry, BJDU n° 4/2005, p. 298).

- L'article L. 240-1 du Code de l'urbanisme, introduit par la loi ENL du 13 juillet 2006, attribue aux communes et EPCI titulaires du DPU un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant au domaine privé de l'État.
- Des transactions portant sur certaines catégories de biens sont volontairement exclues du champ d'application du droit de préemption de la ZAD et du DPU : les immeubles bâtis depuis moins de dix ans ; les appartements et locaux à usage professionnel ou mixte compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété ; les parts ou actions de sociétés régies par la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte (article L. 211-4 du Code de l'urbanisme) ; l'article L. 211-4 dernier alinéa du Code de l'urbanisme permet au conseil municipal de la commune concernée de supprimer, par une délibération motivée, l'ensemble de ces exceptions, donnant lieu par là-même à un « DPU renforcé », (CE, 4 février 2002, SARL Constructions Transactions Mauro, BJDU n° 1/2002, p. 21). Sont également exclus du champ d'application du droit de préemption, les immeubles bâtis par les organismes HLM et qui sont leur propriété ; les immeubles faisant l'objet d'un contrat de vente d'immeuble à construire ; les immeubles faisant l'objet d'une mise en demeure d'acquérir délaissement (emplacement réservé), acquisitions provoquées, (article L. 213-1 du Code de l'urbanisme). Cette catégorie d'exception n'est pas éligible à la faculté de suppression reconnue aux communes par l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme.

b- Les mutations et les biens soumis au droit de préemption des espaces naturels sensibles

À la différence du DPU et de la ZAD, le champ d'application matériel du droit de préemption dans les «espaces naturels sensibles», tout en envisageant les différentes formes d'aliénations, ne s'étend qu'aux biens immeubles non bâtis situés dans le périmètre concerné.

- La loi du 18 juillet 1985 prévoit une exception : l'existence d'une construction ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de préemption, dès lors que le terrain visé est de dimension suffisante pour justifier son ouverture au public et qu'il est, par sa localisation, nécessaire à la mise en œuvre de la politique des espaces naturels sensibles. L'article L. 142-3 alinéa 4 du Code de l'urbanisme exige, dans le cas où la construction acquise est conservée, qu'elle soit affectée à un usage permettant la fréquentation du public et la connaissance des milieux naturels.
- La CAA de Lyon a annulé une décision de préemption au motif que la parcelle préemptée, d'une superficie de 2 720 m², comportant une maison, une piscine, un garage et des emplacements de stationnement, ne s'insère pas dans une zone déjà ouverte au public. «Ses dimensions ne peuvent être regardées comme suffisantes pour justifier l'application de

l'exception prévue par l'article L. 142-3» (CAA Lyon, 18 janvier 1995, commune des Pennes-Mirabeau, Revue du droit immobilier 1995, p. 290 ; RFDA 1995, p. 862 ; rec., p. 1083).

c- Les mutations et biens visés par le droit de préemption institué dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

En application des dispositions des articles L. 214-1 et R. 214-1 et suivants du Code de l'urbanisme, sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

- Les finalités et la spécialité de cette zone de préemption expliquent le caractère réduit de son champ d'application matériel.

B. Les modalités de mise en œuvre de la procédure de préemption

L'exercice du droit de préemption reste soumis au respect de plusieurs règles et procédures communes, en dépit de l'autonomie juridique et matérielle des zones de préemption. La mise en œuvre du droit de préemption, les garanties offertes aux propriétaires et les règles contentieuses sont identiques, sous réserve de quelques particularismes.

1. La procédure de préemption

L'intervention de l'acte juridique par lequel le titulaire du droit de préemption décide d'acquérir est subordonnée à l'organisation préalable d'une information officielle de la part du propriétaire du bien susceptible d'être préempté.

a- La déclaration d'intention d'aliéner (DIA)

C'est la présentation d'un projet d'aliénation d'un bien situé dans une zone de préemption, par un propriétaire déterminé, qui déclenche la première phase de la procédure, dès lors que le projet d'aliénation correspond à l'une des mutations que l'article L. 213-1 du Code de l'urbanisme soumet au droit de préemption (les mutations à titre onéreux).

- Tout propriétaire désirant vendre un bien situé dans une zone de préemption est soumis, par l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme, à l'obligation d'adresser à la commune sur le territoire de laquelle est situé ledit bien une «déclaration d'intention d'aliéner» (DIA) en quatre exemplaires, à partir d'un formulaire officiel.

Le dépôt de cette déclaration connaît quelques variations :

- Lorsque le bien dont l'aliénation est envisagée est soumis au droit de préemption urbain ou à la ZAD, la mairie de la commune concernée constitue le guichet unique pour le dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner, quel que soit le titulaire du droit. Le maire est chargé de transmettre le dossier, le cas échéant, aux titulaires ou délégataires du droit de préemption.
- Une déclaration d'intention d'aliéner se rapportant à un bien situé dans un «espace naturel sensible» doit être adressée au président du conseil général, directement (article L. 142-4 du Code de l'urbanisme).
- La cession d'un fonds de commerce ou d'un bail commercial fait l'objet d'une « déclaration préalable » auprès de la mairie de la commune concernée, selon l'article R. 214-4 du Code de l'urbanisme (un arrêté du 29 février 2008 a rendu public le formulaire officiel de la déclaration).

- Le défaut de déclaration d'intention d'aliéner entraîne la nullité de l'aliénation éventuelle du bien. La collectivité publique compétente pourra faire constater cette nullité pendant cinq ans, à compter du transfert de propriété, auprès du tribunal de grande instance. Le dépôt d'une DIA auprès d'une autorité incompétente vaut absence de DIA, selon une importante décision de la Cour de cassation du 10 mai 2007, Le Bras/département des Côtes-d'Armor, RDI, mars 2008, p. 94).

Présentée en quatre exemplaires, cette déclaration est tenue d'indiquer les prix et conditions de l'aliénation, la nature du bien, sa localisation et l'identité de son propriétaire et celle de l'acquéreur éventuel (articles R. 213-5, A. 212-1 et A. 213-1 du Code de l'urbanisme).

- Le dépôt de la DIA produit quelques effets juridiques : dès la réception de la déclaration, une copie est adressée au directeur des services fiscaux par le maire, qui précise si cette transmission vaut demande d'avis (article L. 213-6) ; le titulaire du droit de préemption est tenu de recueillir l'avis du service des domaines sur le prix de l'immeuble, dès lors que le prix ou l'estimation figurant dans la DIA excède le montant fixé par arrêté du ministre des Finances (article R. 213-21 du Code de l'urbanisme). Le service des domaines formule son avis dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, faute de quoi la transaction pourrait être librement menée entre les parties (article R. 213-21 du Code de l'urbanisme). La consultation du service des domaines constitue une formalité substantielle, dont la méconnaissance entache d'illégalité la décision de préemption (CE, 22 février 1995, commune de Ville-la-Grand).

b- La décision de préempter

Le titulaire du droit de préemption bénéficie d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la déclaration, pour indiquer au propriétaire (article R. 213-8) : soit sa décision de ne pas exercer son droit de préemption, rendant ainsi le propriétaire libre d'aliéner son bien à l'acquéreur de son choix ; le silence gardé par le titulaire du droit de préemption dans ce délai de deux mois vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption (articles L. 213-2 alinéa 3 et R. 213-7 du Code de l'urbanisme) ; soit sa décision d'acquérir aux conditions et prix proposés, y compris dans le cas de versement d'une rente viagère ; le juge judiciaire considère qu'une commune ne peut pas être réputée avoir accepté le prix déclaré lorsque la décision de préemption se réfère à une délibération du conseil municipal contenant une proposition de prix inférieur (Cour de cassation, 30 mai 1996, société Beauchamp, AJPI 1997, p. 102) ; soit son offre d'acquérir à un prix proposé par lui et, à défaut d'acceptation de cette offre, son intention de faire fixer le prix du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

- La décision de préempter et l'offre de prix doivent être notifiées au propriétaire (article R. 213-9 du Code de l'urbanisme). Le caractère exécutoire de la décision de préemption est subordonné à sa transmission préalable au contrôle de légalité, dès lors, bien évidemment, que ladite décision émane d'une collectivité locale (Cour de cassation, 8 juin 2006, RDI, juillet-août 2006, p. 322). En l'absence de toute précision contraire, le notaire qui signe la déclaration d'intention d'aliéner doit être regardé comme le mandataire du propriétaire (CE, 30 juin 2006, commune de Mane, JCP A, 24 juillet 2006, p. 1055, note Philippe Billet).

- Si le propriétaire maintient son projet d'aliéner son bien et son offre de prix initiale, tout en acceptant que le prix soit fixé par le juge de l'expropriation, l'administration est

recevable alors à saisir ledit juge, dans un délai de quinze jours, à compter de la notification de la réponse du propriétaire, qui doit en être informé (article R. 213-11 du Code de l'urbanisme). La procédure de fixation judiciaire du prix de préemption est soumise au respect du droit européen. À l'issue de cette fixation judiciaire du prix, les deux parties disposeront d'un nouveau délai de deux mois pour accepter ou renoncer à la réalisation de la transaction : l'acceptation peut être, dans ce cas, expresse ou tacite. Le silence vaut acceptation du prix et transfert de la propriété (article R. 213-8 du Code de l'urbanisme). La renonciation doit être expresse et notifiée dans les deux mois.

- Lorsque le titulaire du droit de préemption a renoncé à l'exercice de son droit de préemption sur un bien dont le prix a été fixé judiciairement, il ne peut plus l'exercer à l'égard du même propriétaire pendant un délai de cinq ans à compter de la décision juridictionnelle devenue définitive si le propriétaire, dans ce délai, réalise la vente de ce bien au prix fixé par la juridiction (éventuellement révisé pour tenir compte des variations de l'indice officiel), en application de l'article L. 213-8 du Code de l'urbanisme.

c- La finalité des droits de préemption

Les droits de préemption prévus par le droit de l'urbanisme doivent être exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (article L. 210-1 du Code de l'urbanisme). Le fonds de commerce ou le bail commercial préempté, au titre du nouveau droit de préemption des communes dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, doit nécessairement faire l'objet d'une rétrocession dans un délai d'un an à compter de la cession (article L. 214-2 du Code de l'urbanisme).

- La motivation de la décision de préemption : «Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. Toutefois, lorsque le droit de préemption est exercé à des fins de réserves foncières dans le cadre d'une zone d'aménagement différé, la décision peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte créant la zone» (article L. 210-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme). La réalité et la consistance du projet de nature à justifier le recours au droit de préemption s'apprécient à la date de la décision de préempter et non à la date de la déclaration d'intention d'aliéner (CE, 15 décembre 2004, commune de Saint-Hilaire-la-Gravelle, BJDU n° 1/2005, p. 39).

2. Les droits et les garanties accordés aux propriétaires de biens soumis au droit de préemption

Le législateur reconnaît aux personnes dont les biens sont susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du droit de préemption : un droit de délaissement, un droit de rétrocession et un droit aux recours juridictionnels visant les décisions de préemption.

a- Le droit de délaissement dans le cadre du droit de préemption

La possibilité ouverte à un propriétaire de mettre en demeure le titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien situé dans une zone de préemption correspond au « droit de délaissement » qui, s'il existe depuis la loi du 15 juin 1943, n'a été véritablement consacré en droit de l'urbanisme qu'avec l'ordonnance du 9 août 1958. Dans le cas particulier du droit de préemption, c'est la loi du 26 juillet 1962 qui instaura un droit de délaissement au

profit des propriétaires de biens immeubles situés dans une zone d'aménagement différé. La loi du 18 juillet 1985 opéra une extension de ce droit de délaissement au DPU nouvellement créé. Le droit de délaissement est régi actuellement par les articles L. 123-17, L. 111-11 et L. 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

- Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition (article L. 211-5 du Code de l'urbanisme). L'article L. 212-3 du même Code prévoit le même mécanisme pour les biens situés dans une zone d'aménagement différé, avec quelques éléments de différence. La procédure de délaissement est identique à celle de la préemption elle-même, avec quelques spécificités (voir article L. 230-1 du Code de l'urbanisme). Le droit de délaissement peut être exercé dès la publication de l'acte administratif portant création de la zone de préemption (articles L. 211-5 et L. 213-3). Le refus d'acquérir produit des effets juridiques variables :
  - Si le titulaire du droit de préemption urbain a renoncé à l'exercice de son droit, avant la fixation judiciaire du prix, le propriétaire peut réaliser la vente de son bien au prix indiqué dans sa déclaration et à l'acquéreur de son choix pendant cinq ans.
  - Dans le cas des ZAD, le refus ou le défaut de réponse du titulaire du droit de préemption a pour effet d'exclure le bien considéré du champ d'application du droit de préemption. Cette conséquence s'explique par l'existence d'une durée de validité des ZAD fixée à quatorze ans (articles L. 212-2 et L. 212-3 du Code de l'urbanisme).
  - Le droit de délaissement ne s'applique pas dans les «espaces naturels sensibles», en raison de la finalité poursuivie : la protection des espaces considérés. Tout délaissement éventuel porterait atteinte à la préservation des espaces jugés sensibles.

b- Le droit de rétrocession en matière de droit de préemption

Le droit de rétrocession est la faculté ouverte aux anciens propriétaires de pouvoir retrouver, sous certaines conditions, la propriété de leurs biens préalablement préemptés. L'exercice effectif de ce droit de rétrocession est tributaire de la connaissance acquise de l'usage qui est fait des biens préemptés par les collectivités publiques, ce qui a conduit le législateur à organiser un mécanisme d'information approprié.

- L'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme fait obligation aux communes d'ouvrir, dès institution ou création sur leurs territoires d'un droit de préemption, un registre dans lequel sont inscrites les acquisitions réalisées par exercice de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis. Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

- Si le titulaire du droit de préemption décide d'utiliser ou d'aliéner, à des fins autres que celles prévues à l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme, un bien acquis depuis moins de cinq ans, par voie de préemption, l'article L. 213-11 du Code de l'urbanisme lui fait obligation d'en informer les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels, en leur proposant d'acquérir ledit bien. Cette information personnalisée est susceptible de susciter l'exercice du droit de rétrocession ouvert aux anciens propriétaires. L'offre de rétrocession, contenant l'indication d'un prix[2], est notifiée individuellement par lettre

2 La collectivité qui a illégalement préempté un bien ne peut pas bénéficier, lors de sa rétrocession, de l'évolution du marché de l'immobilier ni de la modification des règles d'urbanisme : CE, section, 31 décembre 2008, MM Pereira Dos Santos

recommandée. Les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels disposent, dès réception de la lettre, d'un délai de deux mois pour faire connaître : soit qu'ils acceptent de racheter le bien au prix proposé ; soit qu'ils demandent de racheter le bien à un prix qu'ils proposent et que, à défaut d'accord du titulaire du droit de préemption, le prix soit fixé par le juge de l'expropriation ; soit qu'ils renoncent au rachat du bien. Le défaut de réponse dans le délai prescrit équivaut à une renonciation au rachat du bien (voir articles L. 213-11 et R. 213-16 du Code de l'urbanisme). Dans le cas où les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels ont renoncé expressément ou tacitement à l'acquisition, le titulaire du droit de préemption est tenu de proposer l'acquisition du même bien à la personne qui avait l'intention d'acquérir initialement le bien, dont l'identité a été mentionnée dans la déclaration d'intention d'aliéner (articles L. 213-11 et R. 213-19 du Code de l'urbanisme).

- L'exercice du droit de rétrocession vis-à-vis de biens situés dans un «espace naturel sensible» est soumis à des délais différents : la rétrocession n'est envisageable que dans un délai de dix ans à compter de la préemption (article L. 142-8).
- Le droit de rétrocession est irrecevable dès lors que l'acquisition par préemption est vieille de plus de cinq ans. Il en est de même si l'utilisation définitive du bien, tout en étant différente de la motivation d'origine, est conforme à l'une des finalités définies à l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme.
- Le non-respect par le titulaire du droit de préemption du droit de rétrocession ouvre aux anciens propriétaires la possibilité d'engager une action en dommages-intérêts, qui se prescrit par cinq ans, à compter de la date d'indication, dans le registre spécial, de l'affectation ou de l'aliénation du bien (article L. 213-12 du Code de l'urbanisme).

3. Le contentieux de la mise en œuvre du droit de préemption

Les décisions de préemption sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif. Les requérants pourraient, à l'appui de leur demande d'annulation, saisir le juge administratif des référés d'une demande de suspension sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du Code de justice administrative (référé suspension et référé liberté).

a- Les décisions de préemption et les procédures d'urgence devant le juge administratif des référés

Pour le juge des référés, l'empêchement de conclure la vente avec l'acquéreur pressenti est de nature à caractériser l'urgence au sens de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, sauf circonstances particulières.

- Si l'urgence s'apprécie en principe au moment où la suspension est demandée, il peut en aller autrement si le titulaire du droit de préemption justifie de circonstances particulières, tenant par exemple à l'intérêt s'attachant à la réalisation rapide du projet.
- Il en résulte un système de présomption d'urgence en matière de décision de préemption (CE, 23 juin 2006, société Actibor, AJDA 2006, p. 2026, note R. Graëffly).
- La notification d'une décision de préemption, sans indication du prix proposé, est dépourvue de toute valeur et ne peut faire obstacle à la vente. La condition d'urgence exigée à

Maia, AJDA, 19 janvier 2009, p. 9.

l'article L. 521-1 n'est pas remplie (CE, 9 avril 2004, SCI Abimar, BJDU n° 4/2004, p. 305).

b- Le contrôle juridictionnel de l'obligation de motivation des décisions de préemption
L'obligation de motivation des décisions de préemption posée à l'article L. 210-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme est une compétence liée et en même temps une condition de légalité des décisions concernées, dont l'observation est placée sous le contrôle du juge (CE, 30 juillet 1997, commune de Montreuil-sous-Bois, rec., p. 309). Le juge administratif vérifie les conditions de forme et les fondements de la motivation.

- Le juge administratif exige une motivation complète et précise de la décision qui doit indiquer l'opération pour laquelle le droit est mis en œuvre : est illégale la décision qui met en œuvre le DPU en vue de constituer des réserves foncières pour favoriser des activités économiques, sans aucune précision sur l'opération. Le droit de préemption des ZAD peut être mis en œuvre dans le but de constituer des réserves foncières sur le fondement de motivations générales (loi du 13 juillet 1991). Dans une décision du 6 février 2006, commune de Lamotte-Beuvron, le Conseil d'État a admis la légalité d'une décision de préemption engagée dans l'intérêt général et répondant à l'un des objets de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, même si elle ne s'accompagne d'aucune urbanisation ou réalisation d'équipement (AJDA 2006, p. 775 ; BJDU n° 2/2006, p. 125). La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement assouplit l'obligation de motivation en organisant la possibilité de motiver une décision de préemption par référence aux dispositions de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme.
- Le juge administratif vérifie le caractère réel des projets pour la réalisation desquels le droit de préemption est mis en œuvre. Les projets considérés doivent préexister à la décision de préemption (CE, 2 mars 1992, ville d'Annemasse, AJDA 1992, p. 445). La date à partir de laquelle il convient de se placer pour apprécier la consistance d'un projet est celle de la décision de préemption et non celle de la DIA (CE, 15 décembre 2004, commune de Saint-Hilaire-la-Gravelle, BJDU n° 1/2005, p. 39). Dans un arrêt du 17 décembre 2007, commune de Pardies-Piétat, le Conseil d'État a jugé qu'une collectivité publique peut légalement exercer le droit de préemption dans une ZAD sans justifier d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement (BJDU n° 6/2007, p. 436). Par un arrêt du 7 mars 2008, commune de Meung-sur-Loire, le Conseil d'État a introduit un assouplissement supplémentaire en admettant qu'une décision de préemption puisse être fondée sur les dispositions de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, alors même que les caractéristiques du projet n'auraient pas été définies. L'obligation de motivation est ainsi atténuée (AJDA 2008, p. 556).
- Le fait que l'activité de l'acquéreur évincé coïncide avec l'objectif poursuivi par la collectivité publique ne constitue pas un obstacle juridique à une préemption (CE, 3 décembre 2007, commune de Saint-Bon-Tarentaise, Droit administratif, février 2008, p. 44).

c- Les conséquences de l'annulation d'une décision de préemption
- En cas d'annulation d'une décision de préemption, le propriétaire retrouve la faculté de vendre son bien à l'acquéreur de son choix (article L. 213-18 du Code de l'urbanisme, CAA Douai, 30 décembre 2003, Comité de défense du contribuable de Jeumont, Construction-Urbanisme 2004, n° 65, note Ph. Benoit-Cattin).

- Le juge pourrait user de son pouvoir d'injonction en cas d'annulation (CE, section, 26 février 2003, M. et Mme Bour, AJDA 2003, p. 729).
- L'annulation d'une décision de préemption est susceptible d'engager la responsabilité de la personne publique sur le terrain de la faute (CAA Lyon, 13 juillet 1993, Thobie veuve de Guidis, Droit administratif 1994, n° 472 ; CAA Bordeaux, 10 mars 2005, Simouneau, Construction-Urbanisme, juin 2005, p. 19 ; CE, 27 juin 2005, communauté urbaine de Lyon, BJDU n° 5/2005, p. 368 ; CE, 15 mai 2006, commune de Fayet, BJDU n° 4/2006, p. 267 ; AJDA 2006, p. 2240 ; CE, 17 décembre 2007, commune de Montreuil, BJDU n° 6/2007, p. 455).

EXERCICES DE RÉVISION ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

I. DÉFINISSEZ :

1. Le droit de préemption.
2. Le droit de préemption urbain.
3. Le droit de préemption de la zone d'aménagement différé.
4. Le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles.
5. La déclaration d'intention d'aliéner.
6. Le droit de délaissement.
7. Le droit de rétrocession.
8. Le droit de préemption urbain renforcé.
9. La fixation judiciaire du prix en matière de préemption.

II. RÉPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

1. Une commune dotée d'un plan local d'urbanisme peut-elle instituer le droit de préemption urbain dans une des zones urbaines ou à urbaniser déjà couverte par une zone d'aménagement différé ?

2. Le titulaire du droit de préemption peut-il n'acquérir qu'une partie d'un bien mis en vente ?

3. Quelle est la durée de validité d'une zone d'aménagement différé ?

4. Quelles sont les conséquences de l'annulation d'une décision de préemption ?

5. Une décision de préemption est-elle soumise à l'obligation de motivation ?

6. Les collectivités publiques compétentes sont-elles obligées de motiver la décision par laquelle elles délimitent une zone de préemption ?

7. Un propriétaire qui adresse à l'administration une déclaration d'intention d'aliéner peut-il renoncer, à un moment ou à un autre, à son projet de vente, ou est-il tenu de vendre dès lors que le titulaire du droit de préemption souhaite acquérir le bien ?

Section 2. Les opérations et techniques d'aménagement

Les zones d'aménagement concerté (I) et les lotissements (II) sont des techniques d'aménagement pouvant être utilisées pour mettre en œuvre ou pour accompagner des opérations d'aménagement complexes et complètes, dans le but de produire des espaces aménagés et équipés. Sont prévus, par le Code de l'urbanisme, des procédures et un régime juridique appropriés.

I. Les zones d'aménagement concerté (ZAC)

La procédure de ZAC, créée par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, est une technique d'aménagement urbain polyvalente, concertée et intégrée, qui se distingue, juridiquement et matériellement, des autres opérations d'urbanisme. La ZAC offre aux collectivités publiques un cadre juridique, financier et technique adapté à un aménagement efficace de l'espace. Elle permet d'élaborer un projet urbain, en concertation avec la population locale concernée, et de conduire une opération d'aménagement combinant l'acquisition des terrains, leur aménagement et la réalisation d'équipements publics et de constructions, en partenariat avec d'autres acteurs de l'aménagement.

En application de l'article L. 311-1 alinéa 1er du Code de l'urbanisme : «Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder (…) ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés». La jurisprudence rappelle que la consistance de l'opération envisagée est une condition de détermination de l'existence ou non d'un aménagement véritable au sens de l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme : une opération de faible importance ou un projet de construction ne saurait être qualifié de ZAC (CE, 28 juillet 1993, commune de Chamonix-Mont-Blanc). L'équipement des terrains s'entend de la mise en œuvre d'un programme des équipements publics de superstructures nécessaires aux besoins des futurs occupants et approuvé par la collectivité publique. Une ZAC peut combiner l'aménagement et l'équipement d'une zone en vue de la réalisation de constructions à usage d'habitation, de commerce, d'industries, de services et d'installations et d'équipements collectifs publics ou privés. Une collectivité publique pourrait intervenir dans le cadre d'une ZAC pour aménager et équiper des terrains non bâtis en vue de mettre en œuvre un projet urbain ou une politique locale de l'habitat, d'organiser l'extension ou l'accueil d'activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs. «Une même zone d'aménagement concerté peut être créée sur plusieurs emplacements territorialement distincts» (article L. 311-1 alinéa 4).

La procédure de ZAC, en raison de sa polyvalence, pourrait être substituée à l'une quelconque des procédures conçues pour l'encadrement des interventions publiques sur le tissu urbain existant : rénovation urbaine, restauration immobilière, résorption de l'habitat insalubre, amélioration d'un quartier ancien, renouvellement urbain (CE, 11 mai 1984, Évrard).

Du point de vue de la procédure de ZAC, on distingue la phase de création (A) et la phase de réalisation (B). Le mode de réalisation d'une ZAC fait l'objet d'un choix spécifique (C). Une ZAC s'achève (E) juridiquement après la réalisation des principaux équipements publics (D).

A. La procédure de création d'une zac

Le pouvoir d'initiative, en matière de ZAC, appartient nécessairement à une personne morale de droit public : l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public ayant vocation de par ses statuts (article R. 311-1 du Code de l'urbanisme). À l'exception de l'État, l'initiative de la création d'une ZAC fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. La décision de création proprement dite intervient selon une procédure encadrée faite d'études et de concertations préalables.

1. Études et consultations préalables à la création d'une ZAC

Une ZAC ne peut être créée qu'après la réalisation d'un ensemble d'études de faisabilité.

a- Les études préalables propres aux ZAC

Une ZAC s'inscrit dans une politique globale d'aménagement et de développement de l'espace, qui suppose une connaissance préalable de la situation locale et du territoire à partir d'un diagnostic global et pertinent des besoins et des moyens. Les études préalables obligatoires à la création d'une ZAC doivent porter sur :

- la définition du programme d'aménagement (le contenu de l'opération) ;
- le choix d'un site approprié (d'un seul tenant, centre-ville, périphérie, espaces bâtis, non bâtis) ;
- la faisabilité technique, économique et financière de l'opération (aux données physiques, voiries et réseaux divers, au marché local, contraintes de tous ordres) ;
- l'insertion du projet de ZAC dans son environnement naturel et urbain (protection de l'environnement, élimination des déchets, organisation des transports) ;
- la procédure choisie pour la réalisation de l'opération (indication des raisons qui conduisent la personne publique qui a pris l'initiative de décider de réaliser ou de faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains).
- La réalisation de ces études préalables peut être confiée à toute personne publique ou privée y ayant vocation (article L. 300-4 du Code de l'urbanisme). Il est possible de confier les études préalables à la personne publique ou privée qui, par ailleurs, sera chargée de la réalisation de l'opération.

b- La concertation publique préalable à la création de la ZAC

L'aménagement concerté est le résultat d'une négociation entre les collectivités publiques, les citoyens, les associations et les entrepreneurs privés tendant à concilier l'intérêt général et les intérêts particuliers. La définition des objectifs d'aménagement s'effectue alors à travers une démarche globale en amont des décisions, dès le stade des études préalables. L'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme impose l'engagement de la concertation dès le commencement des études préalables. Elle est prévue pour intervenir avant la décision de création et l'approbation du dossier de création, c'est-à-dire à un moment où les objectifs du projet restent à fixer et les études préalables sont en cours ou seulement envisagées. La

durée de la concertation est celle de l'élaboration du projet, en vertu de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme (CE, 6 mai 1996, association Aquitaine Alternatives, CJEG, 1997, p. 9).

Les «modalités de la concertation» sont déterminées assez librement par les autorités administratives compétentes sous le contrôle du juge administratif. On retrouve les modalités et les formes classiques : information du public par voie d'affichage et d'insertion dans des journaux locaux, réunions publiques, exposition publique de plans et maquettes, utilisation des nouvelles technologies de l'information (Internet, CD-Rom, etc.). Toutes les personnes intéressées sont susceptibles de participer à la concertation. Les autorités administratives ne sont pas compétentes pour choisir ceux qui seront associés.

L'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme prescrit une présentation du bilan de la concertation à l'issue de la procédure. Lorsque l'initiative de la création de la ZAC émane de la commune, le maire est tenu de présenter le bilan de la concertation devant le conseil municipal qui en délibère (L. 300-2-I). Le président de l'EPCI ou de l'établissement public, le président du conseil général ou du conseil régional auront à présenter le bilan de la concertation à la délibération de l'assemblée correspondante. Au niveau de l'État, le bilan de la concertation et son approbation incombent au préfet (article L. 300-2 II).

Le bilan de la concertation est fait du rappel des principaux éléments du processus de concertation, assorti d'indications et de commentaires éclairants (le nombre de réunions et de participants, les thèmes abordés, les études présentées et discutées, les compléments d'études fournis). La décision par laquelle la personne publique approuve le bilan de la concertation n'a pas le caractère d'un acte réglementaire et est insusceptible de recours pour excès de pouvoir.

L'organisation de cette concertation relève, bien évidemment, de la responsabilité de la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération.

2. Le dossier de création de la ZAC

La personne publique qui prend l'initiative d'une ZAC est tenue de constituer un dossier de création de ladite ZAC qui est approuvé, sauf lorsqu'il s'agit de l'État, par l'organe délibérant de la personne publique concernée, avec éventuellement le bilan de la concertation (article R. 311-2 du Code de l'urbanisme). Ce dossier de création comprend quatre pièces : un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone et une étude d'impact.

a- Le plan de situation de la zone permet de connaître les différents liens que l'opération d'aménagement entretient avec l'agglomération et les équipements publics existants et de situer le projet de ZAC à l'intérieur de l'espace qui l'accueille. L'échelle, qui est fonction de l'importance de la commune, se situe entre le 1/5 000e et le 1/25 000e.

b- Le plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone fait apparaître le zonage retenu entre le 1/500e et le 1/2 000e.

c- Le rapport de présentation de la ZAC, pièce justificative obligatoire, qui se présente comme l'exposé des motifs du projet de ZAC, doit comprendre, au minimum, quatre rubriques (article R. 311-2 du Code de l'urbanisme) :

- La personne publique explique, dans le dossier de création, les raisons (besoins locaux) et l'objet de son projet (aménagement et équipement de terrains destinés à tel ou tel usage en fonction du contexte local).
- La situation initiale de la zone doit faire l'objet d'un «diagnostic territorial» permettant de renseigner sur l'aptitude du périmètre retenu à accueillir le projet et/ou sur les obstacles inhérents au territoire susceptibles de réorienter le projet. Est également indiqué à ce niveau le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone.
- Le rapport de présentation énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu.
- La collectivité publique à l'origine du projet de ZAC doit confronter l'opération envisagée aux règles d'urbanisme applicables dans le périmètre et aux contraintes environnementales existantes, tout en présentant les arguments qui rendent le choix pertinent.

d- L'étude d'impact de la ZAC est l'élément qui renseigne sur les conséquences connues, ou non encore connues, de la réalisation de la ZAC sur le territoire d'accueil (article L. 122-1 du Code de l'environnement). La réalisation de cette étude d'impact obligatoire est à la charge de la personne publique ayant pris l'initiative de l'opération. L'étude d'impact doit procéder :
- à une analyse de l'état initial du site et de son environnement (les richesses naturelles et les espaces agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs affectés par les aménagements ou ouvrages) ;
- à une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement (sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel, ou sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique) ;
- à l'indication des raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu, et à la présentation des autres partis étudiés ;
- à l'indication des mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, etc.

3. Le régime fiscal et financier retenu

Le financement des équipements propres à la ZAC peut être assuré soit au moyen d'une taxe locale d'équipement (TLE), à caractère fiscal, soit au moyen de participations. La disposition de l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme qui impose que soit précisé, dans le dossier de création, si la taxe locale d'équipement sera ou non exigible dans la zone, ne crée de pouvoir discrétionnaire qu'autant que le territoire de la commune d'accueil de ladite zone est préalablement soumis à la TLE. La combinaison des articles 1585 C I 2e et 317 quater du Code général des impôts exclut le maintien de la TLE dès lors que le coût des équipements est mis à la charge des constructeurs.

a- Selon l'article 1585 C I 2e, «sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement (…) les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme lorsque le coût des équipements, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'État, a été mis à la charge des constructeurs». C'est donc dans la phase de création que la collectivité publique doit

préciser, dans le dossier de création, le régime fiscal de l'opération au regard de la TLE.

b- L'article 317 quater du Code général des impôts délimite le champ d'application de l'exclusion de la TLE, en prévoyant que l'exclusion de la taxe locale d'équipement prévue au 2° du I de l'article 1585 C du Code général des impôts est subordonnée à la condition que soit pris en charge par les constructeurs au moins le coût des équipements selon les cas.

- Dans le cas des zones d'aménagement concerté autres que de rénovation urbaine : les voies intérieures à la zone qui n'assurent pas la circulation de secteur à secteur ainsi que les réseaux non concédés qui leur sont rattachés ; les espaces verts, aires de jeux et promenades correspondant aux seuls besoins des habitants ou des usagers de chaque secteur ; les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des habitants ou des usagers de chaque secteur.

- Dans le cas d'une opération de rénovation urbaine : les voies d'accès aux immeubles inclus dans le périmètre de rénovation et les réseaux non concédés qui leur sont rattachés ; les espaces verts, aires de jeux ou promenades correspondant aux seuls besoins des habitants des immeubles concernés ; les aires de stationnement qui correspondent aux seuls besoins des habitants des immeubles concernés.

4. La décision portant création de la ZAC

La décision par laquelle est créée une ZAC est susceptible d'être prise par une commune, un EPCI ou par l'État.

- Au niveau des communes, le pouvoir de décision en matière de création d'une ZAC n'est plus lié à l'existence d'un document d'urbanisme. Le périmètre et le programme de la zone d'aménagement concerté sont approuvés par délibération du conseil municipal, lorsque l'initiative de la création de la ZAC émane de la commune elle-même (article L. 311-1 du Code de l'urbanisme). La délibération approuvant le dossier de création porte création de la zone (article R. 311-3 du Code de l'urbanisme).

- Les EPCI (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines) bénéficient dans certains cas des mêmes compétences que les communes en la matière. La dévolution totale ou partielle de compétences peut résulter de la loi (ZAC d'intérêt communautaire : articles L. 5214-16-I, L. 5215-20-I et L, L. 5216-5-III, L. 5216-5, L. 5215-20 du CGCT) ou par les statuts : L. 5211-17 du CGCT (CE, 11 juillet 1983, communauté urbaine de Brest, req. n° 25-462, CE, 31 juillet 1996, commune de Sète, req. n° 171-086, CE, Ass., 16 octobre 1970, commune de Saint-Vallier, rec., p. 583). Lorsque l'EPCI compétent est à l'origine du projet de ZAC, la délibération approuvant le dossier de création porte création de la zone. Dans les autres cas, la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone adresse le dossier de création à l'autorité compétente de l'EPCI.

- Le représentant de l'État dans le département conserve ses compétences d'attribution qu'il tient de l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme pour la création des ZAC dans certaines situations. Sont créées par le préfet : les ZAC réalisées à l'initiative de l'État, des Régions, des départements ou de leurs établissements publics et concessionnaires ; les ZAC situées, en tout ou partie, à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national (article L. 311-1 alinéa 3). Dans ces deux cas, la création de la ZAC par le préfet est

subordonnée à l'avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent (article R. 311-4 du Code de l'urbanisme). L'avis est réputé émis à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la réception par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale du dossier de création. Lorsque la ZAC à créer ne résulte pas de l'initiative de l'État, la personne publique concernée adresse le dossier de création au préfet qui, par la même décision, l'approuve et crée la zone, en application de l'article R. 311-3 alinéa 2.

a- L'implantation des ZAC et le respect des prescriptions d'origine étatique

L'autorité compétente pour créer la ZAC choisit librement l'emplacement de l'opération : « Il n'appartient pas au Conseil d'État, statuant au contentieux, de se prononcer sur l'opportunité du choix opéré par l'administration entre divers emplacements pour la réalisation d'une zone d'aménagement concerté ». La localisation d'une ZAC reste encadrée, malgré tout, par les règles d'urbanisme en vigueur. Le choix de l'emplacement d'une ZAC est assujetti au respect de plusieurs dispositions du Code de l'urbanisme, en application du principe général de la hiérarchie des normes :

- Emplacement des ZAC et DTA : les directives territoriales d'aménagement (DTA) de l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme sont opposables aux ZAC. L'article L. 111-1-1 alinéa 5 du Code de l'urbanisme prescrit que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles directement avec les DTA, en l'absence de SCOT applicable. L'intégration des ZAC au PLU, en application de l'article L. 311-7 du Code de l'urbanisme, renforce leur obligation de compatibilité avec les dispositions des DTA. Chargées de préciser les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne (articles L. 145-1 et suivants) et aux zones littorales (articles L. 146-1 et suivants du Code de l'urbanisme), les DTA s'imposent directement, par ce biais, aux ZAC.
- La localisation d'une ZAC doit être compatible avec les dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative au littoral (articles L. 146-1 à L. 146-9 du Code de l'urbanisme). L'article L. 146-4 prescrit en effet que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (L. 146-4-I). L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs doit être justifiée et motivée (L. 146-4-II). En dehors des espace urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs (article L. 146-4-III).
- L'article L. 145-3-III du Code de l'urbanisme, qui fixe les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne, dispose que l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants, sauf si le respect des dispositions prévues aux I et II ou la protection contre les risques naturels impose la délimitation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Un projet de ZAC situé sur des terrains non bâtis entraîne nécessairement une ouverture à l'urbanisation. La hiérarchie des normes impose qu'en zone de montagne un tel projet soit implanté en continuité avec les bourgs, les hameaux et les villages existants.

b- Les ZAC et les SCOT

L'article L. 122-1 du Code de l'urbanisme prescrit que «les programmes locaux de l'habitat,

les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, (…) les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur» (alinéa 8). Au nombre des opérations foncières et des opérations d'aménagement mentionnées par l'article L. 122-1 alinéa 8 se trouvent les ZAC, en application de l'article R. 122-5-2 du Code de l'urbanisme.

- Dans les communes situées dans le périmètre d'un SCOT, l'objet et la localisation des ZAC doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs définis par ledit schéma en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'habitat, de transports, d'équipements et de services (article L. 122-1 du Code de l'urbanisme). Le choix de l'emplacement d'une ZAC pourrait être d'autant moins libre que le document d'orientations générales du SCOT peut avoir précisé, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, la localisation ou la délimitation des espaces et sites naturels ou urbains à protéger (article R. 122-3-2°), au moyen des documents graphiques qui lui sont inhérents (article R. 122-1 alinéa 1er).
- L'absence de schéma de cohérence territoriale peut avoir pour conséquence d'empêcher ou de contrarier la création d'une ZAC, en raison de la règle de «l'urbanisation limitée» résultant des dispositions de l'article L. 122-2 du Code de l'urbanisme.

c- La localisation des ZAC dans les communes dotées d'un PLU ou d'une carte communale
Dans les communes situées dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale et dotées d'un document d'urbanisme propre, qui peut être un plan local d'urbanisme ou une carte communale, l'autorité compétente pour créer une ZAC définit le périmètre de l'opération en fonction du zonage du document d'urbanisme correspondant.

- Dans les communes dotées d'un PLU, la localisation des ZAC n'est plus cantonnée aux seules zones urbaines et aux zones à urbaniser, depuis la loi SRU du 13 décembre 2000. Cette «libéralisation» de la localisation des ZAC par rapport au zonage des PLU profite automatiquement aux ZAC dites multi-sites (article L. 311-1 alinéa 4). Les ZAC doivent respecter, malgré tout, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable. En application de l'article R. 311-6 du Code de l'urbanisme, «L'aménagement et l'équipement de la zone sont réalisés dans le respect des règles d'urbanisme applicables. Lorsque la commune est couverte par un plan local d'urbanisme, la réalisation de la zone d'aménagement concerté est subordonnée au respect de l'article L. 123-3».
- Dans les communes ayant élaboré une carte communale, la localisation des ZAC est juridiquement circonscrite aux secteurs où les constructions sont autorisées, au sens de l'article L. 124-2 alinéa 2 du Code de l'urbanisme.

d- La localisation des ZAC dans les communes dépourvues de tout document d'urbanisme
La ZAC est une opération d'aménagement qui permet d'ouvrir à l'urbanisation des espaces non actuellement bâtis, après l'aménagement et l'équipement des terrains concernés (article L. 311-1). La question peut se poser de savoir si une telle opération peut être localisée dans une commune dépourvue de document d'urbanisme, étant donné par ailleurs la règle de la constructibilité limitée résultant de l'article L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme.

L'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme, issu de la loi SRU, a consacré «la polyvalence territoriale» des ZAC, en ouvrant aux autorités compétentes la possibilité de localiser des ZAC sur le territoire de communes dépourvues de document d'urbanisme, dans le respect des prescriptions de l'article L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme.

5. Le contenu de la décision de création d'une ZAC et ses effets

La décision portant création d'une ZAC doit délimiter le ou les périmètres de la zone, indiquer le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone, mentionner la nature du mode de réalisation choisi (selon les possibilités offertes par l'article R. 311-6) ainsi que le régime applicable au regard de la taxe locale d'équipement. Elle pourrait tirer le bilan de la concertation (article L. 300-2 alinéa 6), en application de l'article R. 311-2. Lorsque la création de la ZAC est de la compétence communale, le conseil municipal pourrait, par trois délibérations rendues le même jour, approuver le bilan de la concertation présenté par le maire (article L. 300-2 alinéa 6), décider la création de la ZAC (article R. 311-3) et demander au représentant de l'État dans le département de déclarer l'utilité publique des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération.

a- L'acte de création de la ZAC obéit aux règles classiques de publicité prescrites par l'article R. 311-5 du Code de l'urbanisme. Il est affiché pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 311-5 alinéa 2). Les frais d'insertion dans les journaux locaux sont à la charge de la collectivité publique qui a pris l'initiative de la création de la zone. Cette même décision fait l'objet d'une publication, dans le recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, ou dans celui des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 dudit Code si un tel recueil existe (R. 311-5-a). En cas de compétence d'attribution du représentant de l'État, l'arrêté préfectoral est obligatoirement publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département (R. 311-5-b). Chacune de ces formalités de publicité (affichage et publication) mentionne le ou les lieux où le dossier de création peut être consulté par le public.

b- L'acte créant une ZAC produit des effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par l'article R. 311-5 du Code de l'urbanisme :

- L'entrée en vigueur de la décision portant création d'une ZAC ouvre à l'autorité compétente la possibilité d'opposer le sursis à statuer à toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations situés à l'intérieur de la zone (articles L. 111-7, L. 111-8 et L. 311-2 du Code de l'urbanisme). S'appliquent dans ce cas les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme, dans la mesure où les ZAC sont désormais régies par les dispositions du PLU.
- Les propriétaires de terrains situés dans le périmètre d'une ZAC se voient reconnaître, à l'instar de ceux des emplacements réservés, un droit de délaissement dont l'exercice obéit aux prescriptions de l'article L. 311-2 du Code de l'urbanisme : «À compter de la publication de l'acte créant une zone d'aménagement concerté, les propriétaires des terrains compris dans cette zone peuvent mettre en demeure la collectivité publique ou l'établissement public qui a pris l'initiative de la création de la zone, de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 230-1». Les appartements

soumis au régime de la copropriété sont exclus du champ d'application matériel du droit de délaissement résultant de la création d'une ZAC.

c- Le contentieux de la décision de création d'une ZAC

La décision par laquelle un conseil municipal ou le représentant de l'État dans le département crée une zone d'aménagement concerté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours pour excès de pouvoir, soit d'un déféré préfectoral dans les conditions de droit commun.

- Les motifs d'illégalité d'une telle décision peuvent être tirés de l'incompétence de l'autorité ayant pris la décision de création : de l'insuffisance de la concertation préalable prescrite par l'article L. 300-2 ; du non-respect de la hiérarchie des normes : violation des dispositions d'un schéma directeur, de la loi montagne du 9 janvier 1985, de la loi littoral du 3 janvier 1986 ; du caractère insuffisant ou incomplet de l'étude d'impact.
- Le contrôle juridictionnel de l'acte de création d'une ZAC peut être fondé sur l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.
- L'annulation de la décision de création de la ZAC anéantit tous les effets attachés à la création et rend illégales les conventions passées pour l'aménagement de la zone. L'illégalité de l'acte de création de la ZAC peut être soulevée à l'occasion d'un recours dirigé contre l'approbation du programme des équipements publics. L'illégalité de l'acte de création de la ZAC est susceptible d'engager la responsabilité pour faute de la collectivité publique. Il en est ainsi lorsque le dommage est causé par la création d'une ZAC incompatible avec la loi littoral, par exemple.

B. La phase de réalisation d'une ZAC

La deuxième phase de la procédure de la ZAC correspond à l'aménagement et à l'équipement des terrains. Cette réalisation effective de la ZAC combine, dans le même périmètre, les acquisitions foncières, l'équipement des terrains et leur cession aux constructeurs.

1. La réglementation d'urbanisme applicable dans le périmètre d'une ZAC

a- Lorsqu'une commune est couverte par un PLU, la réalisation d'une ZAC est subordonnée au respect de l'article L. 123-3, selon l'article R. 311-6. Les PLU, qui sont chargés de fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, couvrent l'intégralité du territoire d'une ou de plusieurs communes, à l'exception des parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (article L. 123-1 du Code de l'urbanisme). Les ZAC susceptibles d'être créées sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU ne se distinguent plus juridiquement. Les règles d'utilisation et d'occupation du sol applicables dans le périmètre de la ZAC sont celles définies par le PLU. Lorsqu'une commune a déjà défini dans son PLU les conditions d'aménagement du secteur pressenti pour accueillir l'opération, il suffira que la ZAC, par son objet, son contenu et sa localisation soit conforme au règlement et compatible avec les orientations d'aménagement du PADD pour que sa création soit possible (article L. 123-5 du Code de l'urbanisme). Lorsque le PLU ne permet pas la réalisation de la ZAC, en raison d'une contradiction entre la création de ladite ZAC et les orientations générales ou particulières du PLU (article L. 123-1 alinéa 3) ou les règles

et servitudes du même document, les autorités administratives ne pourront approuver le dossier de réalisation qu'après qu'aient été modifiées ou adaptées les règles en question. Le recours à la procédure de modification (article L. 123-13) suffira dès lors que le projet de la ZAC est cohérent avec le PADD. Lorsque la personne publique qui a pris l'initiative de la ZAC est distincte de la commune dont le PLU doit être adapté, l'avis de cette personne publique doit être sollicité.
L'assujettissement de la ZAC au PLU se combine avec la possibilité ouverte par le Code de l'urbanisme d'adapter le contenu du PLU à l'accueil de la ZAC. L'article L. 123-3 du Code de l'urbanisme prescrit le contenu spécifique qui doit être celui du PLU à l'intérieur de la ZAC, en disposant que «Dans les zones d'aménagement concerté, le plan local d'urbanisme peut en outre préciser : a/ la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ; b/ la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. Il peut également déterminer la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments».

b- Dans les communes non dotées de PLU, les règles applicables à une ZAC résultent soit d'une carte communale, soit du règlement national d'urbanisme (articles L. 124-1 et suivants et R. 111-2 à R. 111-47). En cas de silence des textes, les cartes communales en vigueur et les règles générales d'urbanisme auront à s'appliquer directement dans le périmètre des ZAC, sans aucune adaptation préalable ou spécifique.

2. Le dossier de réalisation de la ZAC
La mise en œuvre de l'opération d'aménagement sur le terrain correspond au passage de la création formelle à la réalisation matérielle des aménagements et équipements déjà définis et identifiés. Le dossier de réalisation de la ZAC, dont l'élaboration incombe à la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone, fixe les conditions techniques, financières et opérationnelles de la phase d'exécution. L'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme définit la composition et les modalités d'approbation du dossier de réalisation.

a- Le contenu du dossier de réalisation
L'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme énumère limitativement les éléments constitutifs de ce dossier :

- Le programme des équipements publics : la procédure de ZAC a pour objet d'équiper les terrains, situés dans la zone choisie, destinés à être cédés à leurs utilisateurs publics ou privés. Les équipements publics nécessaires à l'utilisation et au bon fonctionnement de la zone correspondent ainsi à une des pièces obligatoires du dossier de réalisation. L'article R. 311-7-a du Code de l'urbanisme prescrit, en effet, que le dossier comprend : «Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone ; lorsque celui-ci comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics, le dossier doit comprendre les pièces faisant état de l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement».

Ce programme des équipements publics est un véritable engagement sur la liste exhaustive des équipements à réaliser, sur la responsabilité et le financement de leur réalisation

(maître d'ouvrage) et sur leur prise en charge et leur gestion.

- Le projet global des constructions à réaliser dans la zone : cette pièce a acquis une existence matérielle autonome au sein du dossier de réalisation avec la nouvelle rédaction de l'article R. 311-7 résultant de l'article 1er du décret n° 2001-261 du 27 mars 2001 relatif aux ZAC. Pour la doctrine, ce «projet global», loin du caractère prescriptif du «programme» des équipements, est un élément indicatif qui ne lie pas les acteurs de la ZAC. Les constructions à réaliser sont susceptibles d'évoluer au cours de la réalisation de l'opération. Le projet global des constructions est chargé d'indiquer la nature des constructions à réaliser et leur destination.
- L'indication des modalités prévisionnelles de financement de l'opération, assorties d'un échéancier : cette pièce du dossier fait apparaître les dépenses d'acquisition et d'équipement des terrains et leur compensation par les recettes provenant de la cession des terrains équipés, les charges respectives de la collectivité et de l'aménageur ainsi que les risques encourus (article R. 311-7 c du Code de l'urbanisme).

Sont également mentionnés dans cette pièce du dossier le programme physique de l'opération (superficie des terrains, nature et volume des travaux) et l'échéancier physique de réalisation qui prévoit l'échelonnement dans le temps des acquisitions, des travaux et des cessions. Le plan de financement fait alors apparaître l'échelonnement dans le temps des recettes et des dépenses ainsi que les frais financiers.

- Un complément de l'étude d'impact : l'alinéa 5 de l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme dispose que «Le dossier de réalisation complète en tant que de besoin le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 311-2, notamment en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création». La mention de ces informations complémentaires pourrait être justifiée par les conséquences et les implications environnementales susceptibles de résulter de l'exécution du programme des équipements publics et des constructions à édifier dans la zone.

NB : Nous observons une fois encore les liens entre droit de l'urbanisme et droit de l'environnement, ainsi que nous l'avions souligné dans « l'avant-propos ».

b- L'approbation du dossier de réalisation d'une ZAC

Le dossier de réalisation donne lieu à deux types d'approbation :

- La personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone est tenue d'approuver le dossier de réalisation : par l'organe délibérant ou par le préfet, lorsqu'il s'agit de l'État (article R. 311-7 du Code de l'urbanisme). L'acte portant approbation du dossier de réalisation fait l'objet des mêmes mesures de publicité et d'information que celles prévues pour l'acte de création de la ZAC (articles R. 311-9 et R. 311-5 du Code de l'urbanisme).
- Le programme des équipements publics fait l'objet d'une procédure d'approbation autonome qui intervient après l'approbation du dossier de réalisation dans son ensemble. À la différence de l'approbation du dossier de réalisation qui relève de la compétence de la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la ZAC, celle du programme des équipements publics fait intervenir l'autorité compétente pour créer la ZAC.

En application de l'article R. 311-8 du Code de l'urbanisme : «Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, lorsque la création de la zone relève de sa compétence, le préfet, après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercom-

munale compétent, approuve le programme des équipements publics». L'avis requis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent, en cas de compétence du préfet pour prendre la décision portant approbation, est réputé émis à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la réception par le maire ou le président de l'EPCI du dossier de réalisation (article R. 311-8 alinéa 2). La décision par laquelle l'autorité compétente approuve le programme des équipements publics est soumise aux mêmes mesures de publicité que celles requises pour les actes créant la ZAC et approuvant le dossier de réalisation de la zone (article R. 311-9 du Code de l'urbanisme). Cette même décision approuvant le programme des équipements est susceptible de recours pour excès de pouvoir. L'illégalité de l'acte portant création de la ZAC pourrait être soulevée à l'encontre de la décision approuvant le programme des équipements publics (CE, 12 octobre 1988, Pasinetti, Droit administratif 1988, n° 612).

C. Le choix du mode de réalisation d'une zac

La personne publique qui prend l'initiative de la création d'une ZAC a le choix entre deux modes de réalisation de l'opération d'aménagement, en application de l'article L. 311-5 du Code de l'urbanisme selon lequel : « L'aménagement et l'équipement de la zone sont conduits directement par la personne publique qui a pris l'initiative de sa création ou concédés par cette personne publique, dans les conditions précisées aux articles L. 300-4 et L. 300-5 ». L'article R. 311-6 du Code de l'urbanisme précise, sur ce fondement, les deux modes principaux de réalisation de la ZAC : la régie et la concession d'aménagement, en application de la loi du 20 juillet 2005.

1. La réalisation d'une ZAC en régie

Il résulte de la définition même de la ZAC que c'est une opération d'aménagement qui pourrait être directement réalisée par la collectivité publique qui en a pris l'initiative, d'autant que l'article R. 311-6 du Code fait de la réalisation directe ou en régie un des modes de réalisation des ZAC. Lorsque la collectivité publique opte pour ce mode de réalisation, la ZAC est donc réalisée en régie, en raison de sa prise en charge directe par la personne publique ayant pris l'initiative de la créer : l'activité d'intérêt général à gérer en régie peut consister, en effet, à aménager et à équiper des terrains dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté.

a- La réalisation en régie signifie que la collectivité publique, étant son propre aménageur, utilise ses propres services techniques et administratifs pour la mise en œuvre des opérations et actions d'aménagement et d'équipement de la zone.
Cette même personne publique conserve la responsabilité globale de l'opération ainsi que le risque financier y afférent. L'opération est financée, en effet, par le budget de la collectivité publique.

Le régime juridique des travaux publics, tel qu'il résulte de la jurisprudence, est applicable aux travaux réalisés dans le cadre du programme d'aménagement et d'équipement de la zone.

b- La personne publique compétente pour réaliser en régie est celle qui a pris l'initiative

de la création de la ZAC. Elle peut être différente de celle qui a pris la décision de création (voir article R. 311-1 du Code de l'urbanisme).

- Le procédé de la régie présente un caractère facultatif, en principe. Certains établissements publics, compétents pour prendre l'initiative de la création d'une ZAC, sont tenus d'en assurer directement la réalisation, en raison du principe de spécialité. On considère, en effet, que les établissements publics d'aménagement, les chambres de commerce et d'industrie, les ports autonomes, les aéroports, les offices publics de l'habitat, par exemple, sont assujettis à l'obligation de réaliser en régie leurs ZAC, car le seul motif qui justifie la vocation de ces établissements à demander la création d'une ZAC est le fait qu'ils peuvent la réaliser eux-mêmes.

2. La réalisation d'une ZAC dans le cadre d'une concession d'aménagement

La personne publique qui a pris l'initiative de la création d'une ZAC peut faire le choix d'en déléguer la réalisation à un aménageur public ou privé, en application de l'article L. 311-5 du Code de l'urbanisme. La collectivité publique a recours alors à un contrat d'aménagement. La loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement a modifié le régime juridique des contrats d'aménagement en instaurant la catégorie des « concessions d'aménagement » substituée à toutes les autres et devenues le procédé contractuel exclusif de réalisation des ZAC.

a- En application de l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 1er de la loi du 20 juillet 2005, l'État et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent concéder la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent livre à toute personne ayant vocation.

- L'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme organise un système de dévolution globale de l'opération d'aménagement au profit d'un opérateur unique, faisant ainsi de la concession d'aménagement un instrument adapté à la coordination des différentes missions et maîtrises d'ouvrage. La combinaison des articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 311-5 du Code de l'urbanisme et la jurisprudence issue de la décision du Conseil d'État du 28 juillet 1993, commune de Chamonix-Mont-Blanc, fait clairement apparaître, en effet, qu'une concession d'aménagement ne peut être conclue que pour déléguer au cocontractant la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, à l'instar d'une ZAC.

- Le concessionnaire d'une ZAC peut se voir confier les acquisitions par voie d'expropriation ou de préemption, la réalisation de toute opération ou action d'aménagement concourant à l'opération globale faisant l'objet de la concession d'aménagement. D'où une très grande diversité des attributions de l'aménageur : acquisitions foncières, travaux d'équipement, commercialisation, relogement (suivi social des habitants), pilotage de la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale.

b- Les conditions et procédures d'attribution d'une concession d'aménagement

L'article L. 300-4 alinéa 2 du Code de l'urbanisme soumet l'attribution des concessions d'aménagement à une procédure de publicité et de mise en concurrence. Le décret n° 2006-959 du 31 juillet 2006 fixe les conditions de passation des concessions d'aménagement et des marchés conclus par les concessionnaires.

- Les articles R. 300-4 à R. 300-6 nouveaux du Code de l'urbanisme organisent et fixent les

modalités de la publicité, le contenu de l'avis et l'obligation pour le concédant d'adresser les dossiers de consultation à chaque candidat.

- L'article R. 300-7 nouveau du Code de l'urbanisme maintient malgré tout le principe du libre choix du concessionnaire par le concédant : « Le concédant choisit le concessionnaire en prenant notamment en compte les capacités techniques et financières des candidats et leur aptitude à conduire l'opération d'aménagement projetée, après avoir engagé librement toute discussion utile avec une ou plusieurs personnes ayant présenté une candidature ».

- Il est à noter que, dans une décision du 18 janvier 2007, Auroux c/ commune de Roanne, la Cour de Justice des Communautés européennes a jugé qu'une convention d'aménagement est un marché public de travaux (AJDA, 26 février 2007, p. 409 ; S. Braconnier, Actualité jurisprudentielle des concessions d'aménagement, RDI n° 1, janvier 2009, p. 40). Voir le titre 4 de cette partie.

c- Tout en ayant fait, librement, le choix de confier la réalisation de sa ZAC à un aménageur public ou privé, au moyen d'une concession d'aménagement, la collectivité publique à l'origine de l'opération est recevable à participer financièrement à l'équilibre de l'opération d'aménagement. L'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme ouvre à la concession d'aménagement la faculté de prévoir expressément cette participation. Le texte précise ; « lorsque le concédant décide de participer au coût de l'opération, sous forme d'apport financier ou d'apport en terrains, le traité de concession précise en outre, à peine de nullité :

1° Les modalités de cette participation financière, qui peut prendre la forme d'apports en nature ;

2° Le montant total de cette participation et, s'il y a lieu, sa répartition en tranches annuelles ;

3° Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant ; à cet effet, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

- Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;

- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;

- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice ».

La loi limite et encadre la liberté de participation au financement, car la personne publique à l'origine de la ZAC ne saurait régulièrement prendre en charge le coût global de l'opération. S'agissant d'une participation, elle est nécessairement limitée, même si elle pourrait comprendre le risque financier de l'opération. La participation financière consentie par la collectivité publique doit avoir été approuvée par son organe délibérant. Le montant de la participation est susceptible d'être révisé (article L. 300-5 dernier alinéa). Ce montant doit figurer dans le traité de concession.

L'article 67 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et habitat, complété et modifié par l'article 2 de la loi du 20 juillet 2005, ouvre la possibilité de subventionner les opérations d'aménagement dont la réalisation est confiée à une société d'économie mixte,

au même titre que celles confiées à un établissement public. En application de l'article L. 300-5-III du Code de l'urbanisme : « L'opération d'aménagement peut bénéficier, avec l'accord préalable du concédant, de subventions versées par l'État, des collectivités territoriales et leurs groupements ou des établissements publics. Dans ce cas, le traité de concession est soumis aux dispositions du II, même si le concédant ne participe pas au financement de l'opération. Le concessionnaire doit également rendre compte de l'utilisation des subventions reçues aux personnes publiques qui les ont allouées ».

D. La mise en œuvre des opérations juridiques et matérielles de réalisation d'une ZAC

La réalisation proprement dite d'une ZAC est une succession d'opérations foncières et matérielles caractéristiques : « Le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à l'opération prévus dans la concession, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution. Il peut être chargé par le concédant d'acquérir des biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris, le cas échéant, par la voie d'expropriation ou de préemption. Il procède à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession » (Article L. 300-4 du Code).

1. La phase d'acquisition des terrains et des bâtiments nécessaires à l'opération

Le périmètre de la ZAC est potentiellement une zone d'intervention foncière pour les besoins de l'opération. Même si l'aménagement et l'équipement de terrains inhérents à la procédure de ZAC n'impliquent ni juridiquement ni nécessairement des acquisitions foncières, l'objet de l'opération, sa composition et sa configuration pourraient influencer le niveau de l'intervention foncière. La phase de réalisation comporte, pour ces différentes considérations, une dimension foncière dont l'importance est variable pour l'aménageur. On distingue la maîtrise foncière totale et la maîtrise foncière partielle en matière de ZAC, avec mise en œuvre des modes d'acquisition adéquats.

a- Les ZAC à maîtrise foncière totale ou maîtrise foncière partielle

L'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme dispose explicitement que la personne publique qui a pris l'initiative de la ZAC intervient pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains déjà acquis ou à acquérir.

- La maîtrise foncière totale signifie la nécessité pour l'aménageur d'acquérir la totalité des terrains situés dans le périmètre (l'ensemble de l'assiette foncière de la ZAC), afin de mener son opération. Cette dimension est déterminée par la nature des opérations d'aménagement : un projet de restructuration lourde d'espaces déjà urbanisés (démolition et réaménagement) ou un projet combinant remodelage du parcellaire et réalisation d'équipements lourds pourrait justifier une maîtrise foncière totale. La possibilité de densifier les territoires bâtis résultant de l'objectif de renouvellement urbain défini par la loi SRU ne peut que renforcer et multiplier les hypothèses de maîtrise foncière de l'ensemble des terrains situés dans le périmètre de l'opération[3].
- Lorsque l'aménageur d'une ZAC se contente d'acquérir les seuls terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme d'équipements publics, on dit qu'il y a maî-

3 E. Fatôme et J.-P. Lebreton, Opération d'aménagement et tissu urbain existant, AFDUH n° 4/2000, p. 129.

trise foncière partielle de l'opération. La doctrine établit un lien entre la ZAC à maîtrise foncière partielle et la participation financière des propriétaires situés dans le périmètre (article L. 311-4 du Code de l'urbanisme).

b- Les modes d'acquisition des terrains ou bâtiments

Le concessionnaire ou la collectivité publique qui réalise sa ZAC pourrait avoir recours soit à l'exercice du droit de préemption, soit à la mise en œuvre de la procédure d'expropriation, dans les conditions prévues par l'article L. 300-4 alinéa 3 du Code de l'urbanisme, en vue d'acquérir les terrains ou bâtiments nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement.

- Une ZAC, qui n'est pas une zone de préemption, pourrait être située dans une zone d'aménagement différé (articles L. 212-1 et suivants), ou dans une zone urbaine ou à urbaniser d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme ayant institué le droit de préemption urbain (articles L. 211-1 et suivants). Dans cette situation, le titulaire du droit de préemption pourrait soit vendre les terrains préemptés à l'aménageur, soit lui déléguer l'exercice du droit de préemption, car l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme prévoit la mise en œuvre du droit de préemption en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.
- La procédure d'expropriation est susceptible d'être utilisée en vue de l'acquisition de terrains destinés à être aménagés dans le cadre d'une ZAC. Pour la jurisprudence administrative, des terrains devant être inclus dans le périmètre d'une ZAC peuvent être expropriés avant la création de la zone et indépendamment de cette création.

2. Les opérations d'aménagement et d'équipement du périmètre de la ZAC

Si la ZAC n'est pas en soi une opération de construction, les opérations d'aménagement et d'équipement à réaliser et exigées pour qu'il y ait ZAC correspondent à des travaux caractéristiques : l'aménageur procède à la préparation des terrains, à la mise en état des sols (démolition, déblais), à la production d'espaces constructibles et susceptibles d'accueillir les équipements prévus et nécessaires. Une ZAC ne se justifie, en effet, que parce que la personne publique qui en a pris l'initiative s'engage à réaliser ou à faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains situés dans le périmètre. Mais l'objet de cette intervention publique ne se limite pas à la seule production d'espaces constructibles. Le programme des équipements publics à réaliser est un aspect essentiel de l'opération. Le dossier de réalisation établi par l'aménageur comporte obligatoirement le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone (articles R. 311-7-a et R. 311-8 alinéa 1er).On distingue trois catégories d'équipements : les infrastructures, les superstructures et les équipements nécessaires.

a- Les équipements d'infrastructures d'une ZAC

Sur le fondement des dispositions de l'article 317 quater du Code général des impôts, telles qu'elles ont été interprétées par la jurisprudence administrative, on distingue trois types d'équipements d'infrastructure :

- La viabilité primaire : les équipements de viabilité primaire sont ceux qui permettent de

relier le périmètre de la ZAC à l'extérieur, c'est-à-dire aux autres secteurs de la commune. La viabilité primaire est également conçue pour assurer la desserte de la zone et celle de l'agglomération. Ces équipements structurants, situés à l'intérieur de la ZAC, sont à la charge de la collectivité publique qui a pris l'initiative de la création de la zone. Elle les réalise et en assure la gestion, tout en étant recevable à en confier la réalisation à l'aménageur.

- Les équipements de viabilité secondaire : l'aménageur d'une ZAC est chargé de la réalisation d'une catégorie particulière d'équipements d'infrastructure qui correspond à la «viabilité secondaire» : les voies intérieures (c'est-à-dire les voies de desserte de la zone qui prennent naissance sur la voirie primaire placée sous la responsabilité de la collectivité publique), les espaces collectifs (espaces verts, aires de jeux et de promenade), les aires de stationnement. Une fois réalisés par l'aménageur, les équipements de viabilité secondaire seront remis, à l'achèvement de la ZAC, à la personne publique à l'origine de l'opération qui en assurera la gestion.
- Les équipements de viabilité tertiaire : après avoir acquis un ou plusieurs terrains déjà équipés par l'aménageur, les constructeurs font réaliser ou réalisent des logements ou des bureaux destinés à être vendus ou mis en location. Les éléments de la «viabilité tertiaire», c'est-à-dire les équipements qui desservent directement les immeubles et qui visent, pour cette raison, à répondre aux besoins des habitants de tel ou tel secteur de la zone, sont traditionnellement mis à leur charge. On y range les voies de desserte directe des immeubles, les aires de stationnement, les espaces verts, les aires de jeux réservés aux habitants des immeubles ou groupes d'immeubles.
- Lorsqu'une ZAC implique la réalisation d'équipements dits de superstructure, qui correspondent à la gestion d'activités de service public ou d'intérêt général, la personne publique qui a pris l'initiative de la création de l'opération réalise, sous sa responsabilité, les différents équipements considérés : scolaires, culturels, sportifs, hospitaliers et administratifs. L'aménageur pourrait exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'opération en vertu de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et de la loi du 20 juillet 2005 sur les concessions d'aménagement.

b- Les équipements ou travaux à réaliser dans l'intérêt direct et principal des constructeurs
Les terrains aménagés et équipés dans le cadre d'une ZAC sont destinés à être concédés ou cédés à des utilisateurs publics ou privés. Les constructeurs sont au nombre de ces utilisateurs, car ils ont vocation à réaliser des travaux de construction sur les terrains déjà équipés avant de vendre ou de donner en location les constructions achevées. Cette phase terminale du processus suppose que certaines catégories de travaux ou d'équipements aient été préalablement réalisées sur les terrains concernés par l'aménageur.

Le juge administratif dégagea les indices permettant de cerner la notion d'équipements et de travaux à réaliser dans l'intérêt des constructeurs (Conseil d'État, 28 juillet 1989, communauté urbaine de Brest, rec., p. 172). Pour le Conseil d'État, se fondant sur les dispositions de l'article 317 quater du Code général des impôts qui dresse une liste indicative d'équipements à réaliser dans une ZAC en cas d'exclusion de la taxe locale d'équipement, les équipements et travaux mis à la charge de l'aménageur d'une ZAC doivent être situés à l'intérieur du périmètre de la zone ou être réalisés dans l'intérêt principal des construc-

teurs, s'ils se situent en dehors de ce périmètre. Le texte de référence, tout en indiquant que les travaux considérés doivent correspondre aux besoins des habitants ou des usagers de la zone, ne précise pas la localisation à prendre en considération. Il est désormais admis que les travaux visés, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de la ZAC, sont ceux qui sont techniquement nécessaires à la réalisation de l'opération : le déplacement d'un ouvrage public existant (le déplacement d'une canalisation en dehors du périmètre pourrait être réalisé dans l'intérêt des habitants et des usagers des constructions et de la zone), le maintien de certaines installations dans le périmètre pourrait s'avérer incompatible avec l'économie générale et avec les opérations de réalisation de la ZAC. L'article 18 de la loi n° 94-112 du 9 février 1994, dont les dispositions sont codifiées à l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme, a introduit un principe de proportionnalité en matière de participations au coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des habitants et des usagers. «Lorsque la capacité des équipements programmés excède les besoins de l'opération, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge de l'aménageur» (article L. 311-4 alinéa 2). Les participations sont licites si elles sont rendues nécessaires par le projet autorisé.

3. La cession des terrains équipés et aménagés d'une ZAC

La finalité de l'opération d'aménagement qu'est la ZAC reste la cession des terrains aménagés et équipés qui doit intervenir dans un cadre juridique approprié.

a- Les différentes formes de la cession de terrains

Les terrains spécialement acquis, à l'amiable ou au moyen des procédures exorbitantes du droit commun, aménagés et équipés dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, quel que soit le mode de réalisation retenu (régie, concession d'aménagement) sont destinés à être cédés (article L. 311-1 du Code de l'urbanisme). Plusieurs possibilités sont ouvertes à l'aménageur au moment de «commercialiser» les terrains équipés : la vente, la location ou la concession d'usage (article L. 300-4 alinéa 3 du Code de l'urbanisme).

- Les divisions foncières susceptibles d'être réalisées à l'intérieur de la ZAC, préalablement à la cession des terrains équipés, sont régies par les dispositions de l'article R. 442-1-b du Code de l'urbanisme. Ce texte exclut les divisions effectuées à l'intérieur des zones d'aménagement concerté du champ d'application du lotissement, lorsque ces divisions sont effectuées par la personne publique ou privée qui réalise l'aménagement de la zone. Les divisions foncières effectuées conformément à la division initiale prévue par l'aménageur ne constituent pas un lotissement.
- Les cessions de terrains intervenant dans le cadre d'une ZAC sont susceptibles d'être exclues, indépendamment de toute division foncière, du champ d'application du droit de préemption urbain. L'article L. 211-1 alinéa 4 du Code de l'urbanisme dispose, en effet, qu'en cas de création d'une ZAC, la commune peut exclure du champ de ce droit les cessions de terrains par la personne chargée de l'aménagement de la zone pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

b- Le cadre juridique et les conditions de cession des terrains

La cession proprement dite de terrains d'une ZAC obéit à des règles et contraintes conçues pour concilier les intérêts de la personne publique qui a pris l'initiative de la ZAC, ceux

de l'aménageur et ceux enfin des acquéreurs. Les terrains ne sont susceptibles d'être cédés qu'après avoir été équipés par l'aménageur. Il existe néanmoins des garanties d'achèvement des travaux ou de réalisation des équipements (garanties bancaires, cahiers des charges), susceptibles de protéger l'acquéreur final du terrain. L'aménageur, choisi par la personne publique qui a pris l'initiative de la ZAC, est libre, en principe, d'attribuer aux acquéreurs de son choix les terrains équipés par lui dans le cadre de sa mission. Le contenu des concessions d'aménagement est susceptible d'organiser, de ce point de vue, un cas de pouvoir discrétionnaire ou une situation de codécision (procédure d'agréments).

- Le processus de cession à l'acquéreur choisi comporte classiquement deux étapes. Le compromis de vente est signé tout d'abord, suit la signature de l'acte authentique. L'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitat offre à l'acquéreur immobilier non professionnel un délai de rétractation de sept jours à compter du lendemain de la première présentation de l'acte sous-seing privé ayant pour objet l'acquisition d'un terrain. Le contentieux de la ZAC offre à l'acquéreur une protection complémentaire. La Cour de cassation a jugé que l'acquéreur d'un terrain situé à l'intérieur d'une ZAC est en droit de demander l'annulation de la vente pour vice de consentement, dès lors qu'en raison de l'annulation de la ZAC le terrain était inconstructible en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur à cette date. L'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme rend obligatoire la constitution d'un cahier des charges pour chaque cession de terrains en matière de ZAC. Le texte fixe, par ailleurs, le contenu de ces cahiers : « Les cessions ou concessions d'usage de terrains à l'intérieur des zones d'aménagement concerté font l'objet d'un cahier des charges qui indique le nombre de mètres carrés de surface hors œuvre nette dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée. Le cahier des charges peut en outre fixer des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone. Le cahier des charges est approuvé lors de chaque cession ou concession d'usage par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque la création de la zone relève de la compétence du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, et par le préfet dans les autres cas. » Le cahier des charges ne saurait prévaloir sur les dispositions du PLU

Le cahier des charges devient caduc à la date de la suppression de la zone.

E. La fin d'une zone d'aménagement concerté

Il y a lieu de distinguer le processus de mutation et de suppression d'une ZAC.

1. Modification et mutation d'une ZAC

La personne publique à l'origine de la création d'une ZAC peut faire usage de sa «faculté de réexaminer l'opportunité de l'opération d'aménagement en vue de modifier sa consistance ou ses modalités de réalisation». La procédure de modification prévue par l'article R. 311-12 du Code de l'urbanisme permet d'adapter la ZAC suivant une procédure qui obéit au parallélisme des formes et des procédures. L'évolution des données de base de l'opération d'aménagement peut conduire la personne publique qui en a pris l'initiative à apporter des modifications à l'acte de création, au mode de réalisation ou aux modalités de financement des équipements publics. La situation du marché foncier pourrait justifier

une modification de l'objet d'une ZAC (réduction du périmètre ou modification du programme des équipements publics).

La modification d'une ZAC est prononcée dans les formes prescrites pour la création de la zone, selon l'article R. 311-12 alinéa 2 du Code de l'urbanisme (principe du parallélisme des formes, des procédures et des compétences). L'initiative de la modification doit venir de la personne publique qui a pris l'initiative de la création initiale. La modification, sous réserve du respect de la procédure prescrite, peut intervenir à tout moment jusqu'à la suppression de la ZAC. La mise en œuvre de la procédure de modification pourrait justifier une suspension des obligations contractuelles qui pèsent sur la personne publique à l'origine de la ZAC. En effet (CAA Paris, 1er octobre 2003, commune d'Andrésy, AJDA 19 janvier 2004, note J.-P. Demouveaux), la décision de modification doit faire l'objet des mêmes mesures de publicité et d'information que l'acte portant création de la ZAC. Elle est susceptible de recours contentieux.

2. La suppression d'une ZAC

Selon l'article R. 311-12 alinéa 1er du Code de l'urbanisme, la suppression d'une zone d'aménagement concerté est prononcée, sur proposition ou après avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente pour créer la zone. La proposition de suppression de la ZAC doit présenter les motifs d'intérêt général à la base de la démarche. Un rapport de présentation est obligatoirement joint à la proposition. La décision de suppression qui marque l'achèvement juridique de l'opération est, en principe, susceptible d'intervenir à tout moment.

Une ZAC pourrait être supprimée soit parce que les opérations d'aménagement et d'équipement des terrains sont achevées, soit parce que la personne publique a décidé d'abandonner l'opération. Plusieurs motifs pourraient fonder la décision portant suppression d'une ZAC : une accumulation de retards excessifs ; un déséquilibre financier important ; un retournement du marché foncier rendant improbable toute commercialisation, etc. La décision portant suppression d'une ZAC est soumise à des mesures de publicité et d'information (article R. 311-12 dernier alinéa du Code de l'urbanisme).

La décision supprimant une ZAC produit quelques conséquences juridiques et financières caractéristiques. Elle entraîne l'abrogation de la décision portant création de la zone, à compter de la date à laquelle les mesures de publicité prescrites ont été prises. Les cahiers des charges de cession de terrains deviennent caducs à la date de la suppression de la zone (article L. 311-6 alinéa 3 du Code de l'urbanisme). La taxe locale d'équipement initialement rendue non applicable dans le périmètre de la ZAC, en vertu de l'article R. 311-2, est rétablie de plein droit.

EXERCICES DE RÉVISION ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

I. DÉFINISSEZ :

1. La zone d'aménagement concerté.
2. Le dossier de création d'une zone d'aménagement concerté.
3. La concession d'aménagement.
4. L'autorité compétente pour créer une zone d'aménagement concerté.
5. Les relations entre une zone d'aménagement concerté et les documents d'urbanisme.
6. La répartition des différents équipements publics à réaliser dans une ZAC.

II. RÉPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

1. Une personne de droit privé peut-elle prendre l'initiative de la création d'une ZAC ?
2. Les divisions de terrains susceptibles d'être réalisées dans le périmètre d'une ZAC sont-elles soumises au régime des lotissements ?
3. Quelle est la durée de validité d'une ZAC ?
4. Quels sont les effets juridiques de la décision portant création d'une ZAC ?
5. Quelles contraintes particulières pèsent sur un projet de ZAC situé dans une zone littorale ou de montagne ?

II. Les lotissements

Le lotissement est une opération qui consiste à diviser une propriété foncière en plusieurs parcelles destinées à être vendues à des personnes désireuses d'y implanter des constructions. Le lotissement créé, traditionnellement, à des fins d'habitation ou à usage commercial, artisanal ou industriel, se présente comme l'une des plus anciennes techniques de l'urbanisme opérationnel en France. Il s'agissait à l'origine d'une opération purement privée à laquelle on pouvait se livrer sans contraintes particulières. La loi du 14 mars 1919, modifiée et complétée par celle du 12 juillet 1924, fut le premier texte à définir le régime juridique du lotissement et à soumettre la procédure à une autorisation préalable Les considérations juridiques, techniques et financières propres au lotissement imposent que soient retenus une définition et des critères permettant de le distinguer des autres types de division foncière. La première définition de la notion juridique de lotissement remonte au décret du 31 décembre 1958, modifié et complété par le décret du 26 juillet 1977. L'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 janvier 2007, tout en conservant la nature et l'objet de l'opération, en modifient et renouvellent la définition, le champ d'application et le régime juridique. La définition législative repose sur des critères permettant de déterminer le champ d'application du lotissement (A), ainsi que le régime de sa gestion et de son fonctionnement (B). La gestion et le fonctionnement internes du lotissement font l'objet de prescriptions particulières (C).

A. Le champ d'application de la notion juridique de lotissement

En application du nouvel article L. 442-1 du Code de l'urbanisme : « Constitue un lotissement l'opération d'aménagement qui a pour objet ou qui, sur une période de moins de dix ans, a eu pour effet la division, qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte des mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, d'une ou de plusieurs propriétés foncières en vue de l'implantation de bâtiments ». Les critères législatifs du lotissement (1) conservent une importance juridique d'autant plus importante que la réforme 2005-2007 a innové à ce niveau et que, comme naguère, toute division foncière n'est pas nécessairement un lotissement (2).

1. Les critères du lotissement :
L'article L. 442-1 du Code de l'urbanisme fait reposer la définition du lotissement sur quatre critères.

a- Le critère de la division foncière : l'article 442-1 subordonne l'existence d'un lotissement à l'intervention d'une division d'une ou de plusieurs propriétés foncières, sans qu'il soit exigé que les propriétés foncières, objet de la division, soient d'un seul tenant. La division de plusieurs propriétés foncières distinctes, séparées par un chemin par exemple, est désormais susceptible d'être placée dans le champ d'application du lotissement. Avec le nouvel article L. 442-1 du Code de l'urbanisme, il y a lotissement, désormais, dès le premier détachement d'un terrain à bâtir d'une propriété foncière. Le lotissement est constitué dès la création de deux lots de terrains à bâtir, et non plus de trois lots comme précédemment.

b- Le critère temporel de la division foncière : la division constitutive de lotissement est celle qui, portant sur les mêmes propriétés foncières, se déroule au cours d'une période de moins de dix ans. La période ainsi prise en compte à l'article L. 442-1 du Code de l'urbanisme renvoie à la prise en compte des « divisions simultanées » et des « divisions successives », ayant affecté les mêmes propriétés foncières sur une période de moins de dix ans, pour qualifier un lotissement. En cas de « divisions successives », seules sont prises en compte celles réalisées pendant la période de référence. Dès lors que dix années séparent deux divisions, la première devient « caduque » au regard de la qualification juridique du lotissement.

c- Les modalités de la division foncière : la division foncière est prise en compte quelles que soient les modalités de sa mise en œuvre. L'article L. 442-1 du Code de l'urbanisme précise, en effet, que la division pourrait être effectuée en « propriété » ou en « jouissance », ou résulter de « mutations » à titre « gratuit » ou « onéreux », de « partage » ou de « locations ». L'une de ces modalités suffit à ranger la division intervenue dans le régime du lotissement.

d- La finalité de la division foncière : l'article L. 442-1 exige que la division soit réalisée en vue de l'implantation de bâtiments, reconduisant par la même occasion le but traditionnel du lotissement.
Le critère finaliste permet d'exclure du champ d'application du lotissement les divisions effectuées dans un but « agricole » ou en vue d'organiser le stationnement de caravanes, étant donné l'absence de bâtiments à implanter. Le but de la division est apprécié au moment où elle est effectuée. L'affectation des bâtiments à implanter n'est pas prise en compte.

2. Les divisions foncières exclues du champ d'application du lotissement
Le caractère obligatoirement cumulatif des quatre critères explique l'existence de divisions foncières exclues du champ d'application du lotissement. Deux situations d'exclusion sont à envisager.

a- Les exceptions au régime général du lotissement
L'article R. 442-1 nouveau du Code de l'urbanisme dresse une liste exhaustive de divisions qui ne constituent pas des lotissements au sens de l'article L. 442-1.

Sont visées les divisions effectuées dans le cadre d'une opération de remembrement réalisée par une association foncière urbaine autorisée ou constituée d'office ; les divisions ef-

fectuées par l'aménageur à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté ; les divisions de terrains effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R. 431-24 (associations syndicales, régime de copropriété, etc.) ; les divisions par ventes ou locations effectuées par un propriétaire au profit de personnes qu'il a habilitées à réaliser une opération immobilière sur une partie de sa propriété et qui ont elles-mêmes déjà obtenu une autorisation de lotir ou un permis de construire portant sur la création d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle ; les divisions résultant de la vente, de la location ou de l'attribution ultérieure des lots issus des opérations énumérées au 1°, à la condition que chaque lot vendu ait été délimité par le plan de remembrement.

b- Les cessions et terrains exclus du champ d'application des lotissements
L'article R. 442-2 du Code de l'urbanisme, issu du décret du 5 janvier 2007, excluant du champ d'application du lotissement plusieurs catégories de terrains, dispose que, pour l'application de l'article R. 421-19 (lotissements soumis à permis d'aménager), ne sont pas pris en compte, pour l'appréciation du nombre de terrains issus de la division foncière, les terrains supportant des bâtiments qui ne sont pas destinés à être démolis ; les parties de terrain détachées d'une propriété et rattachées à une propriété contiguë ; les terrains détachés d'une propriété par l'effet d'une expropriation ; les terrains réservés acquis par les collectivités publiques dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 à L. 231-6 (voir l'exercice du droit de délaissement vis-à-vis des emplacements réservés) ; les cessions gratuites et les apports de terrains résultant de l'application des articles L. 332-6-1 et L. 332-10 du Code de l'urbanisme ; les terrains des divisions mentionnées à l'article R. 442-1.

B. La procédure du lotissement

Tout en maintenant la subordination du lotissement à un contrôle administratif préalable, l'ordonnance du 8 décembre 2005 supprime la traditionnelle « autorisation de lotir ». Une distinction originale est faite, à cet égard, du point de vue des procédures. Un lotissement d'un ou de deux lots, au sens de la nouvelle définition, relève du régime de la déclaration préalable (2). Les lotissements de plus de deux lots sont soumis à l'obligation d'obtention d'un permis d'aménager (1). Le critère temporel dévoile à ce stade toute son originalité : la période de dix ans permet seulement désormais d'apprécier s'il y a eu création de plus de deux lots découlant de deux divisions (article 442-1), afin de déterminer la procédure à mettre en œuvre. La réalisation du lotissement proprement dit reste soumise à un encadrement juridique (3) dans l'intérêt général.

1. Les lotissements soumis à permis d'aménager
En application du nouvel article R. 421-19 a du Code de l'urbanisme : « Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire : lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs, ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ». Le régime juridique du permis d'aménager s'applique ici dans sa totalité du point de vue de la procédure, de la demande, de l'instruction, des délais, de la mise en œuvre et du contentieux tel que nous l'avons exposé ci-dessus. S'y ajoutent, néanmoins, les prescriptions spécifiques à l'opération de lotissement.

Les articles R. 442-3 à R. 442-8 du Code de l'urbanisme précisent le contenu obligatoire d'une demande de permis d'aménager en vue d'un lotissement :

- Doit être mentionné le nombre de lots maximum (article R. 442-3).
- Le plan de côté dans les trois dimensions, prévu à l'article R. 441-4 2, doit faire apparaître la répartition entre les terrains réservés à des équipements ou des usages collectifs et les terrains destinés à une utilisation privative (article R. 442-4).
- Un projet architectural, paysager et environnemental doit être joint à la demande (article R. 442-5).
- Le dossier de la demande peut être complété, le cas échéant, par un projet de règlement et une attestation de la garantie d'achèvement des travaux (articles R. 442-6 et R. 442-14).
- L'engagement du lotisseur à constituer une association syndicale des acquéreurs de lots (articles R. 442-7 et R. 442-8) est fourni.

2. Les lotissements soumis à déclaration préalable

L'article R. 421-23 du Code de l'urbanisme soumet à la procédure de déclaration préalable, en application de l'article L. 421-19, ceux des lotissements qui sont exclus du champ d'application du permis d'aménager. S'il n'est pas nécessaire de reprendre ici la procédure de la déclaration préalable (articles R. 422-1 à R. 423-74 du Code de l'urbanisme), quelques enseignements pourraient être tirés de la distinction entre les deux procédures du point du lotissement lui-même.

a- La nouvelle déclaration préalable à laquelle sont assujettis certains lotissements se présente non comme une procédure de simple information de l'administration, quant à un projet de division foncière, mais comme un « mécanisme d'autorisation » avec toutes ses implications juridiques et techniques.

- Les services instructeurs sont tenus de vérifier que le lotissement proposé ne nécessite pas de voies et d'espaces communs et ne relève, donc, pas du permis d'aménager.

- Les administrations compétentes auront à établir que la division prévue est constitutive d'un lotissement au sens de l'article L. 442-1, mais qu'elle n'est pas au nombre des exceptions ou exclusions, et auront à vérifier l'existence ou non des critères permettant de ranger le projet de lotissement présenté dans le régime de la déclaration ou dans celui du permis d'aménager.

b- À l'instar des autres opérations, travaux, constructions, aménagements et installations, soumis à déclaration préalable, une déclaration préalable visant un lotissement est tenue de préciser : l'identité du déclarant ; la localisation et la superficie du ou des terrains ; la description du projet de division (article R. 441-9 du Code de l'urbanisme).

Le dossier joint à la déclaration comprend un plan de situation du terrain à l'intérieur de la commune ; un plan sommaire des lieux ; un plan de côté dans les trois dimensions de l'aménagement faisant apparaître les divisions projetées (article R. 441-10 du Code de l'urbanisme).

3. Le cadre juridique de la réalisation d'un lotissement

L'alignement de la procédure du lotissement sur celle du permis d'aménager ou de la déclaration préalable, selon les cas, impose au lotisseur de respecter certains délais. Les

conditions réglementaires de cession de lots sont caractéristiques de l'opération de lotissement.

a- L'obligation de réaliser le lotissement dans un délai prédéterminé est maintenue. Le permis d'aménager, ayant pour objet un lotissement, est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification ou de la date à laquelle la décision implicite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les mêmes conditions de délai sont applicables à la décision de non-opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux (article R. 424-17 du Code de l'urbanisme). Les possibilités de prorogation de la validité prévues aux articles R. 424-21 à R. 242-23 du Code de l'urbanisme sont ouvertes aux actes relatifs aux lotissements.
Les travaux caractéristiques du lotissement, dont il s'agit, sont ceux qui se rapportent, pour l'essentiel, aux équipements communs et aux voies de communication au sens de l'article L. 442-2 du Code de l'urbanisme. L'obligation de déclarer l'ouverture du chantier et la déclaration d'achèvement des travaux visant le bénéficiaire du permis d'aménager sont applicables au lotisseur.

b- Est maintenu et renforcé le principe général suivant lequel « la commercialisation » des lots créés, suite à une opération de lotissement, n'est juridiquement possible qu'après l'obtention de l'autorisation ou de l'accord des autorités compétentes, et que la réalisation des travaux d'équipement du périmètre ait été effective. Les articles L. 442-4, L. 442-5, L. 442-6 , R. 442-12 à R. 442-16 du Code de l'urbanisme précisent le cadre juridique et les modalités de cession des lots de manière à préserver l'intérêt général de l'opération d'aménagement qu'est le lotissement et à protéger les acquéreurs de lots.

- L'article L. 442-4 du Code de l'urbanisme subordonne les promesses de vente ou de location de terrains situés dans un lotissement à la délivrance du permis d'aménager ou à l'expiration du délai de réponse à la déclaration préalable. Le législateur reprend avec nuance l'interdiction de toute publicité avant la délivrance du même permis d'aménager : toute publicité, sous quelque forme que ce soit, relative à la vente ou à la location de terrains situés dans un lotissement doit mentionner de manière explicite si le permis a été ou non délivré ou si la déclaration préalable a ou non fait l'objet d'une opposition (article L. 442-5). Lorsque la publicité est postérieure à l'intervention du permis d'aménager ou de la décision de non-opposition, est obligatoirement mentionnée la possibilité ouverte aux administrés de consulter le dossier à la mairie (article L. 442-6 nouveau du Code). Le lotisseur est recevable à consentir une promesse unilatérale de vente indiquant la consistance du lot réservé, sa délimitation, son prix et le délai de livraison, à compter de la délivrance du permis d'aménager ou de la décision de non-opposition (article L. 442-8 du Code de l'urbanisme). Il pourrait, en contrepartie de l'immobilisation d'un lot, obtenir du bénéficiaire de la promesse, qui conserve la liberté de ne pas acquérir, le versement d'une indemnité d'immobilisation dont le montant ne peut excéder 5 % du prix de vente (articles L. 442-8 alinéa 3 et R. 442-12).
- Le décret du 5 janvier 2007 réactualise la possibilité susceptible d'être accordée au lotisseur de différer l'exécution des équipements communs et des travaux prescrits. En application du nouvel article R. 442-13 du Code de l'urbanisme, le permis d'aménager ou un arrêté ultérieur pris par l'autorité compétente pour délivrer le permis autorise, sur sa

demande, le lotisseur à procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits, dans certaines circonstances. Il en est ainsi lorsque le demandeur sollicite l'autorisation de différer, en vue d'éviter la dégradation des voies pendant la construction des bâtiments, la réalisation du revêtement définitif de ces voies, l'aménagement des trottoirs, les plantations (article R. 442-13 a). Le lotisseur s'engage en consignant une somme d'argent correspondant au coût. L'article R. 442-13 b prévoit le cas où le lotisseur justifie d'une garantie d'achèvement des travaux. Les dispositions de l'article R. 442-14 définissent le contenu, les modalités et l'expiration de ladite garantie. Les mesures susceptibles d'être prises en cas de défaillance du lotisseur sont prévues et décrites aux articles R. 442-15 à R. 442-17 nouveaux du Code de l'urbanisme.

- Les articles R. 442-9 à R. 442-11 du Code de l'urbanisme prévoient les conditions de répartition de la surface constructible entre les différents lots. Lorsqu'un coefficient d'occupation des sols est applicable, la surface de plancher hors œuvre nette maximale autorisée ne peut être supérieure à celle qui résulte de l'application de ce coefficient à la totalité du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de lotir. Elle peut être répartie librement entre les différents lots, sans tenir compte de l'application du coefficient d'occupation des sols à la superficie de chaque lot (article R. 442-9). La surface de plancher hors œuvre nette maximale autorisée peut être répartie entre les différents lots soit par le permis d'aménager, soit par le lotisseur à l'occasion de la vente ou de la location des lots (article R. 442-10). Lorsque c'est le lotisseur qui répartit la surface de plancher, il est tenu de fournir aux attributaires de lots un certificat indiquant la surface hors œuvre nette constructible sur le lot (article R. 442-11).

C. Gestion et fonctionnement internes d'un lotissement

Les mécanismes régissant les relations entre les colotis (1), l'autonomie des règles d'urbanisme propres au lotissement (2) et l'assujettissement des constructions à y réaliser à l'obligation de permis de construire, sauf application du régime de la déclaration préalable, renseignent sur le régime applicable.

1. Les relations entre le lotisseur et les colotis et l'exigence d'un cahier des charges

a- L'article L. 442-9 alinéa 3 du Code de l'urbanisme prescrit que les droits et les obligations régissant les rapports entre les colotis sont définis dans le cahier des charges du lotissement. Les conditions de vente ou de location des lots sont fixées par le même cahier des charges (article L. 442-7 du même Code). Les autorités administratives compétentes exercent un contrôle sur la compatibilité du cahier des charges avec les règles d'urbanisme.

b- La gestion et l'entretien des terrains et équipements communs des lotissements sont assurés, traditionnellement, par des « associations syndicales ». Le nouvel article R. 442-7 du Code de l'urbanisme dispose que le dossier de la demande est complété par l'engagement du lotisseur que sera constituée une association syndicale des acquéreurs de lots, à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs. Tout propriétaire dont l'immeuble est inclus dans le périmètre de l'association pourra en faire partie, y compris s'il s'agit d'une collectivité publique4. La création d'une association syndicale des acquéreurs est exclue lorsque les voies et espaces communs sont destinés à être attribués en propriété aux acquéreurs de lots, ou lorsque le lotisseur justifie

4 CE, 7 février 1964, Association syndicale du canal de Gap, rec., p. 81.

de la conclusion avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent d'une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés (article R. 442-8 du Code de l'urbanisme).

2. La détermination des règles d'urbanisme applicables dans le périmètre d'un lotissement
Les constructions à réaliser à l'intérieur du périmètre d'un lotissement sont soumises au respect des règles d'urbanisme et à l'obligation d'obtention des autorisations administratives. Le lotissement est conçu néanmoins pour bénéficier de règles d'urbanisme propres, pouvant être incorporées, à terme, dans le document d'urbanisme communal.

a- La faculté d'élaboration de règles d'urbanisme propres à un lotissement
Le Code de l'urbanisme ouvre aux lotisseurs la faculté de proposer des compléments aux règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune dans laquelle est situé le lotissement. Le dossier de la demande de permis d'aménager ou de la déclaration préalable peut être complété, s'il y a lieu, par un projet de règlement, s'il est envisagé des compléments aux règles d'urbanisme en vigueur (article R. 442-6 a du Code de l'urbanisme). En l'absence de document d'urbanisme, le règlement du lotissement tient lieu de document d'urbanisme spécifique.

- En application de l'article L. 442-11 nouveau du Code de l'urbanisme, lorsque l'approbation d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement, ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité compétente peut, après enquête publique et délibération du conseil municipal, modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, pour les mettre en concordance avec le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu.

- La modification de ces mêmes documents et règles d'urbanisme du lotissement pourrait résulter d'une déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions à caractère réglementaire régissant un lotissement approuvé. L'enquête publique relative à cette opération doit porter alors sur l'utilité publique et sur la modification des documents régissant le lotissement (article L. 442-13 du Code de l'urbanisme). Il en de même en cas de subdivisions de lots provenant d'un lotissement, sauf lorsqu'elles consistent à détacher une partie d'un lot pour la rattacher à un lot contigu.

- Une modification des documents du lotissement est susceptible d'être consentie lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie d'un lotissement ou les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de cette superficie le demandent ou l'acceptent.

- L'autorité administrative compétente peut prononcer alors la modification de tout ou partie des documents, notamment du règlement et du cahier des charges (article L. 442-10).

b- Évolution et caducité des règles d'urbanisme spécifiques d'un lotissement
Les règles d'urbanisme prévues pour s'appliquer dans un lotissement, bien qu'ayant une durée de validité, sont susceptibles d'être maintenues après expiration dudit délai.
- Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement de-

viennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance du permis d'aménager ou de l'intervention de la décision de non-opposition si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu (nouvel article L. 442-9 du Code de l'urbanisme). Les règles d'urbanisme approuvées des lotissements ne revivent pas du fait de l'annulation du document d'urbanisme de la commune (CE, 24 mai 2006, commune d'Antibes-Juan-les-Pins, RDI juillet-août 2006, p. 314, observations Pierre Soler-Couteaux).

- Les colotis peuvent, à une majorité qualifiée (article L. 442-10), demander le maintien des règles d'urbanisme du lotissement. L'article L. 442-9 alinéa 2 prévoit que les règles d'urbanisme du lotissement, dont le maintien a été demandé à la majorité qualifiée, ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.

c- La situation des lotissements par rapport aux permis de construire

Les projets de construction placés dans le champ d'application du permis de construire (articles L. 421-1 et R. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme) et situés dans le périmètre d'un lotissement sont soumis à l'obligation de respecter les règles d'urbanisme dudit lotissement. Les demandes de permis de construire sont instruites conformément aux règles d'urbanisme propres aux lotissements.

L'achèvement du lotissement, constaté dans les conditions prévues par les articles R. 462-1 à R. 462-10 du Code de l'urbanisme, préserve pour un certain temps le bénéfice des règles d'urbanisme du lotissement. En application de l'article L. 442-14 nouveau du Code de l'urbanisme, dans les cinq ans suivant l'achèvement d'un lotissement, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales, sur le fondement de disposition d'urbanisme, intervenues postérieurement à l'autorisation du lotissement.

EXERCICES DE RÉVISION ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

1. Les critères du lotissement.

2. Les divisions foncières exclues du champ d'application du lotissement.

3. Le lotissement soumis à déclaration préalable.

4. Les règles d'urbanisme applicables dans le périmètre d'un lotissement.

5. Le cadre juridique de la commercialisation des lots.

6. Lotissement et droit de préemption.

Section 3. Les mécanismes de financement des opérations et politiques d'urbanisme

L'aménagement de l'espace représente un coût financier très important pour les collectivités. La viabilisation est parfois un préalable indispensable aux occupations et utilisations des sols. La réalisation d'équipements publics est souvent entraînée par certains projets présentés par les particuliers ou par l'ouverture à l'urbanisation de certains espaces dans le cadre des documents d'urbanisme. Le Code de l'urbanisme (articles L. 332-6 et R. 332-15 et suivants) met à la charge des constructeurs et des aménageurs une partie du coût de l'aménagement et des équipements au moyen de participations et de taxes (I) ou de cessions de terrains (III). Dans certains cas, les titulaires d'autorisations d'urbanisme sont tenus de réaliser directement des équipements induits par leurs projets (II).

I. Les participations et contributions financières aux dépenses d'équipements publics

Le Code de l'urbanisme définit un ensemble de participations financières générées par la délivrance des autorisations d'urbanisme et dont le produit est destiné à financer la réalisation de certains équipements publics. Les articles L. 332-6 et L. 332-6-1 du Code dressent la liste des différentes participations et contributions.

A. Les taxes d'urbanisme

1. La taxe locale d'équipement (article 1585 du Code général des impôts) ;
2. La taxe départementale des espaces naturels sensibles (article L. 142-2) ;
3. La taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (article 1599 B du Code général des impôts) ;
4. La taxe forfaitaire sur la cession de terrains devenus constructibles (article 1529 du CGI).

B. Les participations d'urbanisme

1. La participation pour raccordement à l'égout (article L. 35-4 du Code de la santé publique) ;
2. La participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement (voir circulaire n° DEVU0825642C du 10 novembre 2008 relative à la revalorisation annuelle de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement, La Quinzaine Juridique n° 379, 19 janvier 2009, p. 6) ;
3. La participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels (article L. 332-8) ;

4. La participation pour voiries et réseaux divers (article L. 332-11-1) ;

5. La participation des riverains ;

6. La participation en cas de non-réalisation d'aires de stationnement (articles R. 332-17 à R. 332-23) ;

7. La participation à la réalisation d'équipements publics instituée dans les secteurs d'aménagement (article R. 332-25 : sont visés les programmes d'aménagement d'ensemble institués par les communes ou les EPCI) ;

8. Les participations instituées dans le cadre d'une ZAC, lorsque le régime de la taxe locale d'équipement n'est pas applicable (articles L. 332-9 et L. 332-29 du Code de l'urbanisme).

C. Le versement de la redevance d'archéologie préventive (articles L. 524-1 à L. 524-16 du Code du patrimoine).

II. Les équipements réalisés par les bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme

L'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme permet à l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme (les trois permis par exemple) d'exiger du bénéficiaire la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé, du lotissement. Le texte dresse la liste des activités et occupations concernées : la voirie ; l'alimentation en eau, gaz, électricité ; les réseaux de communication ; les stationnements ; les aires de jeux ; les espaces plantés, etc.

III. Les cessions de terrains ou de locaux

En application de l'article R. 332-15 du Code de l'urbanisme, l'autorité qui délivre un permis de construire ou un permis d'aménager portant sur un lotissement peut exiger du bénéficiaire la cession gratuite de terrains en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création des voies publiques. Cette cession n'est envisageable que si les surfaces cédées ne dépassent pas 10 % de la surface du terrain faisant l'objet de la demande.

L'établissement de ces participations, taxes et cessions de terrains, est placé sous le contrôle du juge administratif (Michel Degoffe, La nature juridique des participations d'urbanisme, Les Cahiers de l'IATEUR n° 17, 2008, p. 14, in Les mutations du droit de l'urbanisme, Université de Reims).

Le régime juridique des propriétés publiques : domaine public et domaine privé

Titre 2

Les biens appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics (hôpitaux publics, universités, musées, établissements publics de coopération intercommunale, etc.), constituent les propriétés publiques qui bénéficient d'un régime juridique propre. Le droit des propriétés publiques qui en résulte se rapporte aux règles, aux procédures et aux formalités applicables à la gestion, à la conservation, à l'utilisation et à la protection du patrimoine public. Dans certains cas, des règles de droit privé sont également ou exclusivement applicables. Cette dualité des régimes juridiques s'explique par le rattachement des biens publics soit au domaine public (chapitre 1), soit au domaine privé (chapitre 2) de la collectivité publique propriétaire.

La notion de domaine public

Chapitre 1

Le « domaine public» renvoie à la notion de «dominium» (souveraineté, puissance, pouvoir, maîtrise, maître), évoquant la situation dans laquelle un individu ou un groupe est présenté comme le maître d'une chose, d'un bien. Cette notion de domaine permit au Roi d'acquérir, à partir du Xème siècle, le statut de propriétaire de certains territoires et biens placés sous son autorité, sous la forme juridique de «domaine royal». La gestion et l'administration de ce domaine entraînèrent, progressivement, une distinction entre le «domaine éminent» (propriété initiale du Roi), et «le domaine utile» (les parties du domaine éminent exploitées par les vassaux du Roi). L'extension du «domaine royal» résultant des conquêtes territoriales transforma le statut du Roi qui passa de «propriétaire» au statut de «souverain», bénéficiant d'un pouvoir juridique et d'une compétence fiscale exercés sur l'ensemble du «domaine royal». L'ordonnance de Moulins de 1566, posant le principe de l'inaliénabilité du domaine, transforma le «domaine royal» en «domaine de la Couronne», ainsi détaché de la personne du Roi. Le territoire correspondant devint juridiquement et politiquement le «champ d'application territorial» des compétences du Roi, institutionnalisant l'exercice du pouvoir politique. Le Roi fut à son tour transformé, à partir d'une fiction juridique, en gardien du « Domaine de la Couronne », cessant d'en être le «propriétaire», pour seulement veiller à la conservation, à l'entretien et à la protection du domaine. » La Révolution de 1789 transforma le «Domaine de la Couronne» en un «Domaine de la Nation» (décret des 22 novembre – 1er décembre 1790). L'article 538 du Code civil de 1804 substitua l'expression « domaine public » à la notion de «domaine de la Nation ».

Le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), issu de l'ordonnance du 21 avril 2006, consacre cette conception fondée sur des critères législatifs (section 1), tout en réactualisant profondément le régime de la domanialité publique (section 3). La composition matérielle du domaine public est conservée et enrichie (section 2).

Section 1. Les critères législatifs du domaine public

L'appartenance d'un bien au domaine public est subordonnée à la réunion d'un ensemble de critères législatifs : « Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public, pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public » (article L. 2111-1 du CGPPP). Cette définition retient deux critères : l'appartenance à une personne publique (I) et l'affectation à l'utilité publique (II) du bien considéré. La théorie de l'accessoire, consacrée par le Code, permet de ranger dans le domaine public certains biens publics qui ne remplissent pas le critère de l'affectation (III).

I. Le critère de l'appartenance du bien à une personne publique

Seuls les biens appartenant aux personnes publiques peuvent faire partie du domaine public. Une personne de droit privé ne saurait être propriétaire d'une dépendance du domaine public. Ceci étant, le critère de la propriété publique vise les personnes publiques en général, en application de l'article L. 1 du CGPPP (A). La domanialité publique d'un bien public exige, par ailleurs, l'existence préalable d'une propriété publique pleine et entière (B).

A. Le critère de la propriété publique des personnes publiques énumérées à l'article l. 1 Du cgppp

Pour faire partie du domaine public, un bien doit être la propriété d'une des personnes publiques visées à l'article L. 1 du même Code : l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics. Cette énumération signifie que, pour les autres personnes publiques, une condition supplémentaire est exigée. Cette construction juridique est confirmée par les dispositions de l'article L. 2 du même CGPPP selon lesquelles : «Le présent Code s'applique également aux biens et droits… appartenant aux autres personnes publiques dans les conditions fixées par les textes qui les régissent». Les autres personnes publiques auxquelles renvoie l'article L. 2 du CGPPP constituent une catégorie de personnes publiques spéciales (les «Groupements d'intérêt public» ; certaines autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique -l'autorité des marchés financiers de la loi du 1er août 2003), vis-à-vis de laquelle l'article L. 2 du CGPPP pose un autre principe général : les biens leur appartenant ne relèvent du domaine public que sur prescription explicite d'une disposition législative les concernant.

B. Le critère de la propriété publique et l'exigence d'une propriété publique exclusive

La situation juridique de certaines propriétés publiques exclut leur appartenance au domaine public. En effet, la propriété publique légalement établie sur un bien ne suffit pas à ranger celui-ci dans la catégorie des dépendances du domaine public. La jurisprudence exige, en effet, l'existence d'un droit de propriété exclusif de la collectivité publique. C'est

sur ce fondement que fut déclaré incompatible le régime de copropriété des biens (loi 10 juillet 1965) avec celui de la domanialité publique (CE, section, 11 février 1994, compagnie d'assurances « La Préservatrice foncière », AJD 1994, p. 548). La domanialité publique est exclusive de toute appropriation privée (CE, 19 mars 1964, société Lyonnaise des Eaux et de l'Éclairage, rec., p. 184). Aucune disposition du nouveau CGPPP ne semble exclure l'exigence jurisprudentielle d'une propriété pleine et entière. La domanialité publique d'une propriété publique reste, néanmoins, subordonnée à la présence d'un second critère cumulatif.

II. Le critère de l'affectation de la propriété publique

Les biens publics faisant partie du domaine public sont ceux qui sont affectés au public ou à un service public (B). La notion d'affectation en matière de domaine public mérite d'être définie (A). L'affectation résulte de la volonté de l'autorité compétente (C).
La notion d'affectation correspond à la contribution d'un bien public à la satisfaction d'un besoin public. On considère que le régime de la domanialité publique est celui qui s'applique aux biens nécessaires à l'administration. Une collectivité publique propriétaire affecte un de ses biens lorsqu'elle prend la décision par laquelle elle détermine le but assigné au bien : un conseil municipal décide, par exemple, que telle parcelle appartenant à la commune sera utilisée comme un terrain de sports. Une telle décision portant affectation emporte certaines obligations pour la collectivité publique propriétaire, qui est tenue de prendre les mesures que commandera la gestion du bien conformément à sa destination. Cette obligation est opposable à l'administration. L'acte juridique d'affectation doit être complété par la réalisation matérielle de cette même affectation : le bien considéré doit être effectivement livré à sa destination, en vue d'être utilisé.

A. L'affectation à l'usage direct du public

L'article L. 2111-1 du CGPPP dispose qu'une propriété publique affectée à l'usage direct du public fait partie du domaine public, sauf dispositions législatives spéciales. L'affectation à l'usage direct du public s'entend de la possibilité offerte aux administrés d'utiliser personnellement le bien public concerné. Les voies publiques, les parcs publics, les foires, les marchés, les édifices cultuels, les promenades publiques aménagées, les cimetières font l'objet d'une affectation à l'usage direct du public (CE, section, 28 juin 1935, Marécar, Dalloz 1936-3-20). Les cours d'eau, les rivages de la mer, les plages sont également affectés à l'usage direct du public.

B. L'affectation à une activité de service public

Les propriétés publiques non affectées à l'usage direct du public pourraient être utilisées par les autorités administratives dans le cadre de leurs missions de service public. L'affectation au service public sert ainsi de critère d'affectation alternatif à l'affectation directe au public (Cour de cassation, 7 novembre 1950, Sirey, 1952, I, p. 173, CE, section, 19 octobre 1956, société Le Béton, Dalloz, 1956, p. 681, GAJA). L'affectation au service public a un sens particulier (1). Le législateur exige, dans ce cas, la présence d'une condition supplémentaire sous la forme d'un aménagement indispensable (2).

1. Le sens de l'affectation d'un bien public au service public
Un bien est dit affecté à un service public lorsque, pour son exécution, l'activité de service public considérée compte sur le concours du bien. Le gestionnaire de l'activité de service public utilise le bien. La notion de service public implique la fourniture de prestations. Lorsqu'un bien public est affecté à un service public, il n'est susceptible d'être utilisé par les administrés qu'en tant que ceux-ci se comportent comme les usagers du service public affectataire. Les écoles publiques, les hôpitaux publics, les palais de justice, les équipements sportifs, sont affectés à des services ou sont des services publics.

2. Un bien affecté à un service public doit avoir fait l'objet d'un aménagement spécial
La jurisprudence issue de l'arrêt de section du Conseil d'État du 19 octobre 1956, société Le Béton, n'admet la domanialité publique d'un bien affecté à un service public que si ledit bien a fait l'objet d'un «aménagement spécial». Un bien public affecté à un service public doit pouvoir être utilisé dans le cadre de l'activité correspondante, après avoir été adapté à sa destination (CE, 19 octobre 1956, société Le Béton). On appelle «aménagement spécial», les différentes opérations matérielles tendant à adapter le bien aux besoins et nécessités du service public auquel il est affecté : les opérations d'équipement, de construction et de conception susceptibles de rendre le bien utilisable par le service public.

Le CGPPP maintient l'exigence de l'aménagement des biens affectés aux services publics, tout en substituant à la notion d'»aménagement spécial» celle d'« aménagement indispensable ». En application de l'article L. 2111-1, lorsque la propriété publique est affectée à un service public, elle doit «faire l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public». Le caractère «indispensable» remplace le caractère «spécial». Il ne suffit plus qu'un bien public affecté à un service public ait fait l'objet d'un aménagement l'adaptant à l'activité considérée pour faire partie du domaine public. L'aménagement réalisé doit avoir un caractère indispensable à l'exécution des missions dudit service public. L'aménagement dont font l'objet une juridiction (salles d'audiences, etc.), un hôtel de ville (salle de célébration des mariages ; etc.) est indispensable à l'exécution du service. Des immeubles de bureaux, annexes, également utilisés, requièrent difficilement un aménagement indispensable. La condition d'»aménagement indispensable» est destinée à «réduire le périmètre du domaine public».

C. L'autorité compétente pour organiser l'affectation d'un bien

Les personnes publiques visées à l'article L. 1 du CGPPP sont, par définition même, compétentes pour décider de l'affectation de telle ou telle de leurs propriétés. Au niveau de l'État, les autorités administratives compétentes sont désignées par la loi ou le règlement : ministre, préfet, directeur des services fiscaux, etc. Les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics ont compétence pour donner à leurs biens l'affectation d'intérêt général requise par les circonstances. Dans certains cas, le législateur attribue la compétence à une autorité distincte. Dans les communes urbaines, le préfet est compétent pour prendre la décision portant création ou agrandissement d'un cimetière situé à moins de 35 mètres des habitations (cf. art. L. 2223-1 du CGCT). L'article L. 11-8 du Code de l'expropriation attribue au préfet la compétence pour décider ou changer l'affectation d'un bien appartenant à une collectivité locale à l'occasion d'une expropriation.

L'affectation de biens appartenant à une collectivité territoriale est parfois imposée par l'État, grâce à la théorie des « mutations domaniales », c'est-à-dire la procédure par laquelle une autorité de l'État décide, légalement, de modifier l'affectation donnée initialement à une dépendance du domaine public par une autre collectivité publique propriétaire. Il s'agit d'un mode unilatéral de changement de la destination d'un bien public faisant partie du domaine public. Un tel changement d'affectation peut être décidé au profit de l'État lui-même, d'une autre collectivité publique ou d'un organisme privé chargé d'une mission de service public (CE, Ass., 16 juillet 1909, ville de Paris, rec., p. 707 ; CE, 23 juin 2004, commune de Proville, AJDA 2004, p. 2148).

L'article 2123-4 du CGPPP consacre le pouvoir reconnu à l'État de modifier l'affectation d'une dépendance du domaine public d'une autre personne publique, même en l'absence d'accord de la collectivité propriétaire. L'article L. 2123-6 du même Code prévoit que ce changement d'affectation donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne dessaisie.

NB : Le décret n° 2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'État et ses établissements publics (JO, 2 décembre 2008), entré en vigueur le 1er janvier 2009, a mis en place une procédure contractuelle de mise à disposition des biens domaniaux utilisés par les services publics de l'État. En application du nouvel article R. 128-12 du Code du domaine de l'État (dans l'attente des décrets instituant la partie réglementaire du nouveau CGPPP) : « Les immeubles qui appartiennent à l'État ou qu'il détient en jouissance sont mis à la disposition des services civils ou militaires de l'État et de ses établissements publics afin de leur permettre d'assurer le fonctionnement du service public dont ils sont chargés, dans les conditions prévues par une convention dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du Domaine ». Les nouveaux articles R. 128-13 à R. 128-17 du Code précisent le régime juridique et les conditions de cette mise à disposition contractuelle.

III. L'appartenance d'un bien au domaine public et la théorie de l'accessoire

Le CGPPP a consacré la théorie jurisprudentielle de l'accessoire, avec quelques modifications au niveau des critères. L'article L. 2111-2 dispose, en effet : «Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques… qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indispensable». Le texte législatif reprend la théorie de l'accessoire en combinant le lien fonctionnel et le lien matériel : les deux critères, traditionnellement alternatifs en jurisprudence, sont devenus cumulatifs.

EXERCICES DE RÉVISION ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

I. DÉFINISSEZ :

1. Le domaine public.
2. Le critère de l'affectation.
3. La notion d'aménagement indispensable.
4. La théorie de l'accessoire.

II. RÉPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

1. La seule appartenance à une personne publique suffit-elle à faire entrer un bien dans le domaine public de celle-ci ?
2. Un bien détenu par une personne publique sous le régime de la copropriété peut-il intégrer le domaine public ?

Section 2. Le contenu matériel du domaine public

Le domaine public se compose d'un domaine public immobilier (I) et d'un domaine public mobilier (II).Cette composition subit des variations à l'occasion de l'entrée de nouveaux éléments et des délimitations du domaine public (III).

I. Le domaine public immobilier

Le CGPPP distingue un domaine public immobilier naturel (A) et un domaine public immobilier artificiel (B).

A. Le domaine public immobilier naturel

Le domaine public naturel est celui dont les éléments constitutifs ne résultent pas de l'intervention d'un travail humain. On y range le domaine public naturel maritime (1) et le domaine public fluvial naturel (2). Le domaine public aérien (3) ne manque pas de fondements juridiques.

1. Le domaine public maritime naturel

L'existence juridique d'un domaine public maritime naturel remonte l'édit de Moulins de 1566 (par Charles IX) et à l'ordonnance de Colbert sur la marine d'août 1681, qui visait principalement les rivages de la mer Méditerranée. Une jurisprudence du Conseil d'État a permis d'étendre la définition et le régime juridique du rivage de la mer à l'ensemble du littoral français (CE, Ass., 12 octobre 1973, sieur Kreitmann, rec., p. 567). Les différents textes qui, depuis 1963, régissaient le domaine public maritime sont désormais codifiés (articles L. 2111-4 et L. 2111-6 du CGPPP).

Le domaine public maritime naturel se compose de plusieurs dépendances caractéristiques. L'article L. 2111-4 du CGPPP en dresse la liste qui reprend l'apport des textes précédents et de la jurisprudence :

- le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et le côté terre ; le rivage de la mer ; les étangs salés, etc.
- Les dépendances du domaine public maritime naturel ont vocation à être affectées à l'usage direct du public : promenade, navigation.

2. Le domaine public fluvial naturel

L'existence d'un domaine public fluvial semble avoir été formalisée par la loi de finances du 8 avril 1910 qui avait dressé la nomenclature des cours d'eau domaniaux, les cours d'eau navigables et flottables. Cette nomenclature initiale avait été complétée par une loi du 16 décembre 1964.

- Une loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques (JO, 21 juillet 2003) a créé pour la première fois un «domaine public fluvial des collectivités territoriales et de leurs groupements» (cf. transfert gratuit du domaine public fluvial de l'État).
- Les articles L. 2111-7 à L. 2111-9 du CGPPP fixent la composition du domaine public fluvial naturel : les cours d'eau et lacs appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements et classés dans leur domaine public fluvial.

À la différence du domaine public naturel maritime qui l'est par détermination de la loi (cf. article L. 2111-4), l'appartenance au domaine public fluvial suppose un acte de classement (G. Chavrier, La qualification juridique de l'eau, RFDA 2004, p. 928).

3. Le domaine public aérien

Dans la mesure où l'on considère que le domaine public naturel est fait d'éléments physiques dont l'existence s'impose de l'extérieur à l'homme, l'espace aérien est tout à fait éligible à cette appartenance. Il correspond au territoire placé sous l'autorité de l'État.

Le Conseil d'État a reconnu l'existence du domaine aérien dans un arrêt du 6 février 1948, société Radio-Atlantique, RDP 1948, p. 244.

L'article 20 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dispose : «L'utilisation… de fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République… constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'État». On peut en déduire que le législateur, par la référence au domaine public de l'État, consacre la domanialité publique de l'espace aérien. Le CGPPP comporte un article L. 2111-17 selon lequel : «Les fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République relèvent du domaine public de l'État».

B. Le domaine public immobilier artificiel

Le caractère artificiel renvoie ici à l'intervention de l'homme dans la réalisation du bien considéré : les bâtiments publics (1), les voies publiques (2), le domaine public maritime artificiel (3) et le domaine public fluvial artificiel (4).

1. Les bâtiments publics :

Sont visés les installations, les édifices, les équipements et les ouvrages qui, appartenant à une personne publique, sont affectés à une activité de service public : palais de justice, établissements scolaires, bibliothèques publiques, équipements sportifs, hôtels de ville.

Les édifices du culte ayant appartenu à une collectivité publique avant la loi du 9 décembre 1905. L'appartenance de ces édifices du culte au domaine public s'explique par leur mise à disposition du public, le culte n'étant plus un service public depuis la séparation des Églises et de l'État (loi du 9 décembre 1905 ; CE, 10 juin 1921, commune de Monségur). Les édifices

du culte acquis, après 1905, par une collectivité publique font partie du domaine privé de celle-ci (CE, 19 octobre 1990, association Saint-Pie de l'Orléanais, RDP 1990, p. 1874).

Les monuments historiques font également partie du domaine public (voir la possibilité offerte aux collectivités territoriales de bénéficier du transfert par l'État de certains monuments : article 97, loi du 13 août 2004, Libertés et responsabilités locales ; «Code du patrimoine» sur ce point ; Ordonnance du 20 février 2004 ; AJDA 5 juillet 2004).

2. Les voies publiques

La diversité des dépendances affectées à la circulation conduit à distinguer plusieurs catégories. Le CGPPP reprend la distinction classique en la matière.

a- Le domaine public routier :

En application de l'article L. 2111-14 du nouveau CGPPP, le domaine public routier comprend des biens appartenant à une personne publique et affectés aux besoins de la circulation terrestre. À l'exception des voies ferrées : des autoroutes, des routes nationales, des routes départementales et des voies communales.

- Les routes nationales ont fait l'objet d'un transfert massif au profit des départements, avec l'intervention de la loi du 13 août 2004 (article 18), effectif et de plein droit au 1er janvier 2008. Restent maintenues, dans le domaine public de l'État, les autoroutes et les routes nationales d'intérêt national : près de 10 000 km de voies.
- Les ponts sont des voies de passage qui font juridiquement partie de la voirie routière. Un pont n'est pas l'accessoire du cours d'eau qu'il traverse (CE, 14 décembre 1906, préfet de l'Hérault, rec., p. 918). Les ponts sont donc la propriété des collectivités publiques propriétaires des voies portées, et sont chargées de leur entretien.

b- Le domaine public ferroviaire

Cette catégorie comprend les biens publics affectés au service public des transports ferroviaires : les voies ferrées, les gares, les cours de gare, les passages à niveau, les logements affectés aux cheminots dans l'emprise des gares, sous certaines conditions (nécessité de service). Le domaine public ferroviaire est visé à l'article L. 2111-15 du nouveau CGPPP.

c- Le domaine public aéroportuaire

Certains biens publics immobiliers affectés aux besoins de la circulation aérienne publique constituent le domaine public aéronautique : les emprises des aérodromes, les installations relatives à la sécurité de la circulation aérienne, même situées en dehors de ces aérodromes, font partie de cette catégorie. La loi du 13 août 2004 a transféré aux collectivités territoriales certains aéroports civils appartenant à l'État (article 38 de la loi). Le domaine public aéronautique a subi une mutation ayant résulté de la loi du 20 avril 2005 relative aux aéroports (JO, 21 avril 2005) qui a transformé l'établissement public «Aéroports de Paris» en société anonyme (article 1er). La loi procède, en effet, à un déclassement des biens de l'ancien établissement public, devenu société anonyme (Jean-François Brisson, AJDA 2005, p. 1855).

3. Le domaine public maritime artificiel

Une partie importante du domaine public maritime se rattache au domaine public artifi-

ciel, en raison de l'intervention humaine dans la réalisation ou l'aménagement des ouvrages et installations concernés.

L'article L. 2111-6 du CGPPP confirme cette autonomie juridique. Sont rangés dans cette catégorie les ports maritimes et leurs dépendances, les ouvrages ou installations destinés à assurer la sécurité ou à faciliter la navigation : les digues de protection contre la mer, les balises, les phares.

4. Le domaine public fluvial artificiel

Certaines installations se rapportant au domaine public fluvial se classent dans le domaine immobilier artificiel. Les articles L. 2111-10 et L. 2111-11 du CGPPP confirment ce rattachement en y rangeant les canaux et plans d'eau, les digues, les quais, les installations portuaires, etc.

II. Le domaine public mobilier

L'ordonnance du 21 avril 2006 portant CGPPP innove en consacrant plusieurs de ses dispositions à la notion de domaine public mobilier. L'article L. 2112-1 définit ce domaine public mobilier (A) et fixe sa composition (B).

A. Les éléments de définition du domaine public mobilier

Selon l''article L. 2112-1 du CGPPP : « Font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique ».

À la différence du domaine public immobilier, cette définition ne repose pas sur le critère de l'affectation. Si la condition de la propriété publique est posée, et si l'intérêt public est exigé, l'utilisation des biens n'est pas un critère.

B. La composition matérielle du domaine public mobilier

L'article L. 2112-1 du CGPPP dresse une liste comprenant onze catégories de biens publics mobiliers qui font partie de la nouvelle catégorie : les archives publiques, les collections des musées, les documents anciens et rares des bibliothèques, etc.

Les biens cités se caractérisent par leur vocation culturelle (cf. Code du patrimoine).

EXERCICES DE RÉVISION ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

I. DÉFINISSEZ :

1. Le domaine public immobilier.
2. Le domaine public naturel.
3. Le domaine public artificiel.
4. Le domaine public mobilier.
5. le domaine public maritime.
6. Le domaine public routier.

II. RÉPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

1. Les cours d'eau font-ils partie du domaine public naturel ou artificiel ?
2. Le critère de l'affectation s'applique-t-il aux biens du domaine public mobilier ?

III. Entrée dans le domaine public, délimitation des dépendances domaniales et conditions de sortie du domaine public

L'entrée d'un bien dans le domaine public suppose une décision explicite. Les biens acquis par une collectivité publique intègrent, par principe, son domaine privé, sous réserve de quelques exceptions. Tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public, sauf dispositions législatives spéciales ou contraires, selon l'article L. 2111-3 du CGPPP. L'incorporation dans le domaine public se réalise selon des modalités propres à chaque catégorie de biens : on distingue l'entrée dans le domaine public naturel (A) et dans le domaine public artificiel (B) à cet égard. Les modalités de la délimitation du domaine public (C) obéissent à un régime original. La sortie d'un bien du domaine public est soumise à des règles et procédures strictes (D).

A. L'incorporation d'un bien dans le domaine public naturel

L'appartenance de biens au domaine public naturel résulte de la survenance de certains phénomènes naturels, qui entraîne, tout à la fois, l'acquisition du bien et son incorporation dans le domaine public.

1. Dès qu'une submersion «régulière» ou habituelle se produit, les terrains submergés par la mer sont incorporés dans le domaine public maritime. La submersion est dite régulière lorsqu'elle intervient en dehors de toutes circonstances exceptionnelles (article L. 2111-4 1° al. 2).

- Dès qu'un cours d'eau domanial change de lit, les terrains envahis tombent dans le domaine public (cf. L. 2111-9 du CGPPP).

2. L'extension du domaine public à la suite de la submersion des terrains voisins publics ou privés est bien évidemment réversible : l'incorporation initiale est détruite en effet par l'apparition d'un phénomène naturel inverse. L'occupation temporaire, par la mer, d'un terrain ne fait que suspendre l'usage du droit des propriétaires. Le CGPPP dispose que les terrains soustraits artificiellement à l'action des flots demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve d'actes contraires résultant de concession d'occupation (Article L. 2111-4 dernier alinéa).

B. L'entrée d'un bien dans le domaine public artificiel

Ici, l'incorporation fait l'objet d'un acte juridique explicite : une loi, un arrêté, une délibération. L'article L. 2111-3 du CGPPP dispose que l'acte de classement ou d'incorporation ne fait que constater l'appartenance du bien au domaine public. Cet acte d'incorporation ne réalise plus par lui-même l'appartenance au domaine public. La domanialité publique résulte désormais de la réalisation de l'affectation matérielle et du classement formel. L'exigence d'un acte juridique de classement est assortie de deux exceptions classiques.

1- L'usage fait par le public de certains biens publics suffit parfois à entraîner leur domanialité publique. Les rues et des places publiques, affectées matériellement à la circulation publique, sont incorporées dans le domaine public communal même en l'absence de décision formelle préalable de classement.

2- L'article 539 du Code civil prévoit un cas d'incorporation automatique dans le domaine public : «Tous les biens vacants et sans maître et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public de l'État». Le constat de la vacance ou de l'abandon suffit à incorporer le bien considéré. Près de 3 000 parcelles sans maître sont ainsi incorporées dans le domaine public, chaque année, en moyenne. Le CGPPP réorganise l'attribution et l'incorporation des «biens sans maître» (articles L. 1123-1 à L. 1123-3). Lorsque certaines procédures sont respectées, la commune dans laquelle est situé un bien sans maître peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal (dans les six mois qui suivent certaines mesures de publicité spécifiques). Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. À défaut de cette délibération dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert est constaté par un acte administratif (article L. 1123-3 du CGPPP).

C. La délimitation des dépendances du domaine public

La délimitation du domaine public échappe à toute solution amiable, à toute procédure judiciaire de bornage réservée aux propriétés privées. La fixation des limites des dépendances du domaine public résulte obligatoirement d'une décision unilatérale émanant d'une autorité administrative. L'autorité chargée de la conservation du domaine public a compétence liée pour y procéder lorsqu'elle en est saisie par un particulier (CE, section, 6 février 1976, SCI Villa Miramar, rec., p. 89). La juridiction administrative a compétence exclusive pour statuer sur les litiges relatifs à l'étendue et aux limites du domaine public (TC, 28 avril 1980, préfet de la Seine-Saint-Denis, AJDA 1980, p. 607).

Les modalités de la délimitation sont fonction de la catégorie domaniale de rattachement du bien : domaine public naturel (1), domaine public artificiel (2).

1. La délimitation du domaine public naturel

L'entrée d'un bien dans le domaine public naturel n'étant pas subordonnée à l'intervention d'un acte juridique, l'autorité administrative se contente, pour les mêmes raisons, de constater les limites de ce même domaine public naturel telles qu'elles résultent de la survenance de phénomènes naturels. L'acte juridique portant fixation des limites du domaine public naturel a un caractère déclaratif.

a- Les limites des rivages de la mer sont constatées par un acte administratif intervenant en fonction des observations faites sur les lieux ou des informations fournies par des procédés scientifiques, des relevés topographiques (article L. 2111-5 du CGPPP).

b- S'agissant de la délimitation du domaine public fluvial naturel, l'article L. 2111-9 du CGPPP prescrit : «Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder». La délimitation du domaine public fluvial a également un caractère déclaratif.

2. Les procédures de délimitation du domaine public artificiel

Une procédure et un régime juridique spécifiques de délimitation sont définis pour chaque catégorie de dépendance : les ouvrages militaires sont délimités par décret ; les limites du domaine public ferroviaire sont fixées par arrêté préfectoral ; les autres voies publiques terrestres font appel à une procédure spécifique qu'on appelle la «procédure d'alignement», instituée par l'édit de Sully de 1607 dans le but de faciliter et de permettre la fixation des limites des voies publiques par rapport aux propriétés privées riveraines.

- L'alignement est une procédure de délimitation unilatérale du domaine public routier qui comprend deux étapes : l'élaboration d'un plan d'alignement et la délivrance d'un alignement individuel, selon les dispositions du Code de la voirie routière (articles L. 111-1 et L. 112-1).

a- Le «plan d'alignement» est le document qui indique les limites d'une ou de plusieurs voies publiques. Il est élaboré, sous la responsabilité de l'autorité compétente à l'égard de la voie visée, par les services spécialisés des Ponts et Chaussées. Le plan d'alignement est approuvé, suivant les cas, par le Premier ministre (routes nationales relevant de la compétence de l'État, en cas de conclusions défavorables du commissaire-enquêteur), par le préfet dans les autres cas, le conseil général ou le conseil municipal (routes départementales ou nationales transférées aux départements ou voies communales). Une enquête publique est obligatoirement organisée préalablement à l'approbation. Le plan d'alignement constate ou modifie les limites existantes des voies publiques visées. Il pourrait également rectifier lesdites limites (élargissement ou rétrécissement des voies). La publication de l'acte administratif portant «plan d'alignement» institue une servitude de reculement visant les propriétés privées riveraines de la voie publique.

b- L'»alignement individuel» est l'acte administratif (arrêté préfectoral, municipal ou du président du conseil général) par lequel l'autorité administrative compétente notifie à chaque propriétaire les limites des voies publiques par rapport à sa propriété immobi-

lière. L'alignement individuel, établi à partir du plan d'alignement, ne peut être refusé s'il est demandé par des propriétaires riverains. En l'absence de plan d'alignement, l'alignement individuel constate lui-même les limites de la voie publique par rapport à la propriété privée (CE, 26 mai 2004, M. Joubert, n° 249 157 ; AJDA 2004, p. 1722).

D. Les règles et procédures de sortie d'un bien du domaine public

Selon l'article L. 2141-1 du CGPPP : «Un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement». Ces dispositions organisent une procédure de droit commun de sortie du domaine public (1). Les articles L. 2141-2 et L. 2141-3 ouvrent des possibilités de dérogation (2).

1. La sortie normale du domaine public

Le législateur impose, pour une sortie régulière du domaine public, qu'il y ait d'abord une désaffectation matérielle, puis une désaffectation formelle du bien considéré.

a- La désaffectation matérielle permet de mettre fin à l'utilisation du bien considéré. En cessant d'être affecté, le bien cesse de faire partie du domaine public.

b- C'est alors qu'un acte juridique vient formellement constater que le bien, n'étant plus affecté, est sorti du domaine public.

c- La procédure de sortie d'un bien du domaine public s'inscrit dans le schéma classique du parallélisme des compétences, des procédures et des formes. L'autorité initialement compétente pour affecter et incorporer un bien donné est logiquement rendue compétente pour organiser la sortie du même bien, sauf prescriptions législatives contraires.

2. Les dérogations à la sortie normale du domaine public

a- L'article L. 2141-2 assouplit la règle suivant laquelle le déclassement formel intervient après la réalisation de la désaffectation matérielle dans la procédure de sortie du domaine public. Il institue une procédure permettant que le déclassement formel d'un bien appartenant au domaine public artificiel de l'État puisse être prononcé avant toute désaffectation matérielle préalable du bien affecté à un service public. Il est seulement exigé que la désaffectation matérielle intervienne dans un délai qui ne peut excéder trois ans. Le déclassement formel facilite l'aliénation du bien considéré.

b- L'article L. 2141-3 du CGPPP ajoute une dérogation supplémentaire aux modalités de sortie normale du domaine public : le déclassement d'un bien affecté à un service public peut être prononcé en vue de permettre un échange avec un bien d'une personne privée ou relevant du domaine privé d'une personne publique (art. L. 2141-3). L'échange est effectué dans ce cas de figure «en vue d'améliorer les conditions d'exercice de ce service public». «L'acte d'échange comporte des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public» (article L. 3112-3 du CGPPP). C'est en cela qu'il y a maintien de l'affectation matérielle au service public, en dépit de l'échange.

EXERCICES DE RÉVISION ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

I. DÉFINISSEZ :

1. L'entrée dans le domaine public.
2. La sortie d'un bien du domaine public.
3. La délimitation du domaine public.
4. L'alignement des voies publiques.

II. RÉPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

1. Un bien non désaffecté à l'utilité publique peut-il sortir du domaine public ?
2. Quelles sont les différences entre la procédure d'entrée et la procédure de sortie du domaine public ?

Section 3. Les mécanismes de protection du domaine public

Les autorités administratives chargées de la gestion des dépendances du domaine public ont compétence liée pour en assurer la protection. Les mécanismes de protection mis à leur disposition combinent des aspects administratifs (I) et des considérations d'ordre pénal (II).

I. La protection de la consistance du domaine public

« Les biens qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles» (article L. 3111-1 du CGPPP). Ils sont insaisissables également (C). Ils sont également protégés dans le cadre de leurs rapports de voisinage (D).

A. Le principe de l'inaliénabilité du domaine public

Le principe d'inaliénabilité du domaine public se rattache au critère de l'affectation. C'est pour préserver l'utilisation d'un bien qu'il est déclaré inaliénable tant que dure son appartenance au domaine public. Le principe d'inaliénabilité vaut pour le domaine public immobilier, comme pour le domaine public mobilier (L. 3111-1 du CGPPP ; Cour de cassation, 2 avril 1963, Montagne c/ Réunion des Musées de France, AJDA 1963, p. 486). Toute aliénation suppose préalablement la désaffectation de la dépendance domaniale. Le principe d'inaliénabilité n'est pas absolu. Le CGPPP prévoit nombre d'exceptions et dérogations.

1. Dans les hypothèses prévues aux articles L. 2141-2 (désaffectation matérielle différée malgré un déclassement formel) et L. 2141-3 (échange de biens domaniaux y compris avec des personnes de droit privé avec maintien de l'affectation matérielle pendant la période transitoire), une dépendance du domaine public dont l'affectation est maintenue, pourrait être vendue ou échangée, par dérogation.

2. Les articles L. 3112-1 et L. 3112-2 du CGPPP organisent une cession ou un échange de dépendances du domaine entre personnes publiques, dans l'intérêt des activités de service public, sans aucun déclassement formel préalable. Reste prévue l'obligation soit de maintenir le bien cédé dans le domaine public (L. 3112-1), soit de fixer les conditions garantissant la continuité et l'existence de l'activité de service public affectataire initialement (L. 3112-2).
3. L'article L. 3112-1 du CGPPP permet à une personne publique propriétaire d'être dispensée de l'obligation de déclassement préalable et formel d'une dépendance du domaine public, en cas de cession (transfert) amiable de ladite dépendance intervenant entre personnes publiques.

B. L'imprescriptibilité du domaine public

L'imprescriptibilité, dirigée contre les particuliers, est cette forme de protection qui tend à garantir les dépendances du domaine public contre toute forme d'acquisition par les particuliers, sur le fondement d'un usage prolongé. Aucune possession utile ne peut être opposée à la libre disposition par la collectivité publique d'un élément du domaine public. Nul ne peut acquérir sur le domaine public ni droit de propriété, ni droits réels, sauf dispositions législatives contraires (articles L. 2122-6 à L. 2122-16 du CGPPP).

Le principe d'imprescriptibilité du domaine public ouvre aux collectivités publiques propriétaires le droit de revendiquer, à tout moment, les biens appartenant à ce domaine public. L'action en revendication, appelée «l'action domaniale» est elle-même imprescriptible (CE, 27 mai 1959, secrétaire d'État aux transports publics, rec., p. 323). Pour la Cour de cassation, les biens du domaine public sont imprescriptibles et toute personne est fondée à l'invoquer (Cour de cassation, 3ème chambre civile, 13 juillet 2005, consorts X., LPA, 10 mars 2006, n° 50, p. 8, note J.-G. Mahinga ; Cour de cassation, 1ère chambre civile, 31 janvier 2006, commune d'Archignat c/ M. Tourin et Mme Persyn, BJCL n° 4, 2006, p. 266, observations de Laetitia Janicot).

C. L'insaisissabilité du domaine public

Reprenant une jurisprudence de la Cour de cassation (Cour de cassation, 1ère chambre civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c/ société Lloyd Continental, RFDA 1988, p. 771 ; CJEG, 1988, p. 107, note L. Richer), l'article L. 2311-1 du nouveau CGPPP dispose explicitement que les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 (l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics) sont insaisissables.

D. La protection du domaine public dans ses rapports de voisinage

Dans ses relations de voisinage, le domaine public bénéficie de certaines servitudes (1), supporte certaines autres parce qu'elles sont compatibles avec son affectation (2) ou en raison de conventions signées par la collectivité publique propriétaire (3).

1. Les servitudes instituées dans l'intérêt du domaine public

En application de l'article L. 2131-1 du CGPPP, «les servitudes administratives qui peuvent être établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public sont instituées et régies par les dispositions législatives qui leur sont propres ainsi que par les textes pris pour leur application». Il en résulte pour le domaine public plusieurs avantages pratiques et juridiques :

a- Le législateur prévoit une interdiction de construire soit à proximité, soit dans un certain périmètre. L'article L. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que : «Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes».

b- Les lignes électriques (loi du 15 juin 1906) et les canalisations pour le gaz (loi du 8 avril 1946) bénéficient d'une servitude de passage et d'ancrage de supports sur les propriétés privées.

c- Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées, sur une bande de trois mètres de largeur, d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons (article L. 160-6 du Code de l'urbanisme). Une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage. Cette «servitude des bords de mer», permettant le passage des piétons le long du littoral, à l'exclusion des véhicules, est instituée par arrêté préfectoral au nom de l'État. Le maire de la commune concernée assure la signalisation, en sa qualité d'autorité de police.

- Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied (article L. 2131-2 alinéa 1er). Une servitude dite de halage, se traduisant par la préservation d'un espace de 7,80 mètres de largeur, est instituée le long des bords des cours d'eau dans l'intérêt de la navigation ou de l'exploitation, en présence d'un chemin de halage (article L. 2131-2 alinéa 2 du CGPPP).

d- Les voies publiques bénéficient d'un ensemble de servitudes appropriées :
  - La «servitude de reculement», en application de l'édit de Sully de 1607 (fixation des limites des voies publiques).
  - Le décret-loi du 30 octobre 1935 permet d'instituer des «servitudes de visibilité» au profit de ces mêmes voies publiques (virages et points dangereux).

2. Les servitudes susceptibles d'être imposées au domaine public

Le domaine public supporte quelques catégories particulières de servitudes, dans l'intérêt de certaines catégories d'administrés, sous des conditions restrictives.

a- Les servitudes compatibles avec l'affectation d'une dépendance du domaine public peuvent être accueillies (CE, 30 mars 1928, ministre des Travaux publics c/ Esquirol, rec., p. 499 ; CE, assemblée, 11 mai 1959, Dauphin, AJDA 1959, p. 228 ; CE, 22 avril 1960, Berthier).

b- Les «aisances de voirie» au profit des riverains du domaine public : les riverains des voies publiques sont susceptibles de bénéficier, sur le domaine public, d'un droit de vue (ouvertures, façades) ; d'un droit d'écoulement des eaux fluviales et ménagères. L'évacuation desdites eaux entraîne, dans certains cas, la réalisation de raccordements aux égouts passant par telle ou telle dépendance domaniale. Ces mêmes riverains disposent d'un droit d'accès : un droit de passage et de desserte (passer par telle ou telle dépendance afin d'accéder à leur immeuble : piétons, véhicules, charger, décharger).

3. Les servitudes conventionnelles sur le domaine public

Le CGPPP consacre la possibilité de constituer, par voie de convention, certaines catégories de servitudes sur le domaine public : «Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du Code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent» (article L. 2122-4 du CGPPP). La collectivité publique propriétaire du domaine s'engage, par convention, à consentir l'instauration d'une servitude sur une dépendance de ce domaine, indépendamment de toute utilisation principale du bien par le titulaire ou bénéficiaire de ladite servitude. L'article L. 2122-4 du CGPPP vise explicitement les servitudes conventionnelles prévues à l'article 639 du Code civil. L'article L. 2122-4 circonscrit la possibilité d'instituer cette catégorie de servitudes aux biens des seules personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 du CGPPP. Le législateur soumet la conclusion de la convention à une obligation de compatibilité des servitudes prévues avec l'affectation des biens destinés à les supporter.

EXERCICES DE RÉVISION ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

DÉFINISSEZ :

1. L'inaliénabilité du domaine public.

2. L'imprescriptibilité du domaine public.

3. Les servitudes compatibles avec l'affectation du domaine public.

4. Les aisances de voirie.

5. Les servitudes instituées dans l'intérêt du domaine public.

II. Les éléments de protection pénale du domaine public

Le domaine public fait l'objet d'une police spéciale (A). Le non-respect de ces mesures de police peut donner lieu à des contraventions de voirie (B).

A. La police de la conservation du domaine public

Les dépendances du domaine public font l'objet d'une police administrative spéciale, la «police de la conservation du domaine public». Plusieurs dispositions du CGPPP relatives à cette police de la conservation (articles L. 2132-1 à L. 2132-29) mentionnent cette police.

Les autorités administratives compétentes (les exécutifs des collectivités territoriales, des établissements publics, les préfets, les ministres, etc.) sont tenues d'édicter les mesures qu'exige la protection d'une dépendance du domaine public (CE, section, 23 février 1979, association «Les amis des chemins de ronde», AJDA 1979, p. 23). Ces mesures de police peuvent prendre la forme de décisions réglementaires ou individuelles. Destinées à garantir la consistance, l'intégrité et l'affectation des biens domaniaux, ces mesures sont assorties d'un ensemble de sanctions spécifiques. La police de la conservation bénéficie d'un champ d'application matériel et territorial plus restreint que celui de la police de l'ordre public. L'autorité administrative compétente ne saurait substituer l'une à l'autre. L'édiction d'une mesure de police administrative générale dans le but d'assurer la conservation, de maintenir l'intégrité du domaine public est constitutive d'un détournement de procédure et de pouvoir (CE, 12 novembre 1927, De Bellescize, rec., p. 1040).

Une mesure de police pourrait, néanmoins, avoir un «caractère mixte». Les mesures administratives portant interdiction à certaines catégories de véhicules poids lourds de circuler sur certains tronçons des voies publiques, ouvertes à la circulation générale, qui se rattachent, a priori, à la police de la circulation (aller et venir), sont susceptibles de contribuer à éviter la dégradation des voies concernées. La dégradation de la voie publique étant susceptible de provoquer des accidents de la circulation, éviter les dégradations, c'est conserver l'intégrité de la voie. La mesure se rattache à la police de la conservation. Éviter les accidents de la circulation, au moyen d'une mesure d'interdiction de circuler, relève de la police de l'ordre public (police générale, sécurité publique). Le juge vérifie l'absence de détournement de pouvoir (CE, 29 juillet 1931, Syndicat général des transports automobiles, rec., p. 791).

B. Les contraventions de voirie

Les infractions aux mesures édictées dans le cadre de la police de la conservation du domaine public sont constitutives de contraventions de voirie. On distingue les contraventions de voirie routière (1) et les contraventions de grande voirie (2).

1. On appelle contraventions de voirie routière les atteintes portées au domaine public routier. Les dégradations qui affectent les rues, les places, les routes sont assimilées par l'ordonnance du 27 décembre 1958 aux contraventions aux règles de la police de la circulation. L'article L. 2132-1 du CGPPP dispose : «La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie dans les conditions fixées… par le Code de la voirie routière».

L'article R. 116-2 du Code de la voirie routière dresse la liste des différentes contraventions de voirie routière punies d'une peine d'amende, à partir d'une véritable typologie : l'empiètement sur le domaine public routier, sans autorisation ; les actes de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine routier ; le vol de matériaux entreposés sur le domaine

public routier pour les besoins de la voirie ; l'occupation sans titre valable des dépendances du domaine public routier ; l'écoulement sur les voies publiques de substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique, etc.

Le contentieux des contraventions de voirie routière a comme point de départ l'établissement d'un procès-verbal de contravention par les autorités judiciaires, les autorités administratives responsables (le maire, s'il s'agit des voies communales), certains agents assermentés (ceux des Ponts et Chaussées, le directeur départemental de l'Équipement…). L'administration est tenue d'engager une action en justice destinée à obtenir la remise de la dépendance dans son état antérieur à l'infraction (CE, section, 23 février 1979, ministre de l'Équipement c/ association «Les Amis des chemins de ronde» AJDA 1979, p. 83). Le contentieux des contraventions de voirie routière relève de la compétence du juge judiciaire, en application de l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière : « La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative ».

L'auteur de l'infraction est condamné à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, prescrite au bout d'un an à compter de la date d'établissement du procès-verbal d'infraction. Les frais d'établissement dudit procès-verbal sont obligatoirement mis à la charge du contrevenant, par le juge. L'auteur du dommage causé au domaine public routier est obligatoirement condamné à remettre la dépendance du domaine public dans son état antérieur. Cette action en réparation et de remise en l'état est imprescriptible au même titre que le domaine public lui-même.

2. Les contraventions de grande voirie correspondent aux comportements attentatoires à l'intégrité des dépendances du domaine public n'appartenant pas à la voirie routière. L'article L. 2132-2 du CGPPP dispose que les contraventions de grande voirie sont instituées en vue de la répression des manquements aux textes relatifs au domaine public non routier ; la protection soit de l'intégrité ou de l'utilisation de ce domaine public, soit d'une servitude administrative mentionnée à l'article L. 2131-1 (établie dans l'intérêt du domaine public).

Il y a «contravention de grande voirie» lorsque trois critères cumulatifs sont réunis : la non-appartenance du bien en cause au domaine public routier (article L. 2132-2 du CGPPP) ; si et seulement si l'atteinte portée au domaine public non routier est une infraction à un texte relatif à la police de la conservation du domaine public (article L. 2132-3 du CGPPP) ; l'infraction commise doit consister en une dégradation du domaine public ou en une gêne causée à l'utilisation normale de la dépendance considérée (article L. 2132-2 du CGPPP).

Les contraventions de grande voirie regroupent : dégradations, empiètements, mauvaises utilisations, occupations sans titre, etc. Sont constitutives de contraventions de grande voirie les atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine public maritime (articles L. 2132-3 et L. 2132-4) : dépôt, extraction, dégradations (pollutions marines : CE, 30 septembre 2005, M. X. ; portant sur l'affaire Erika de 1999, AJDA 2005, p. 2469 ; Droit administratif, novembre 2005, p. 22 ; RJEP/CJEG août-septembre 2006, n° 634, p. 347). Les atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine public fluvial (articles L. 2132-5 à L. 2132-11) sont des contraventions de grande voirie : dégradation, destruction, enlèvement d'ouvrages, extraction, obstacles, etc. Sont constitutives également de contraventions de grande voirie les attein-

tes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine public ferroviaire (article L. 2132-12) ; du domaine public aéronautique (article L. 2132-13) ; du domaine public militaire (L. 2132-14).

- L'occupation illégale du domaine public est constitutive d'une contravention de grande voirie en raison de l'atteinte qu'elle porte à l'utilisation de la dépendance (Voir TC, 24 septembre 2001, société BE Diffusion, BJDCP, 2002, n° 20, p. 66 ; TGI, Paris, 11 janvier 2002, ville de Paris c/ SARL La Grande Roue de Paris, Les Annales de la voirie, n° 71, novembre 2002, p. 211).

La survenance d'une contravention de grande voirie a pour effet de déclencher le processus visant à sanctionner le contrevenant et à rétablir l'intégrité ou l'usage conforme de la dépendance du domaine public en cause. L'administration doit avoir établi l'existence matérielle de l'atteinte portée au domaine public. Le CGPPP organise le dispositif de constatation de l'infraction en prévoyant que, sous réserve de dispositions législatives spécifiques, les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance et les officiers de police judiciaire sont compétents pour constater les contraventions de grande voirie.

Les autorités administratives titulaires de la police de la conservation du domaine public ont compétence liée pour poursuivre les auteurs des faits portant atteinte au domaine public. En refusant d'engager les poursuites requises, l'autorité administrative pourrait entraîner l'engagement de la responsabilité de la collectivité publique propriétaire sur le fondement d'une rupture de l'égalité devant les charges publiques (CE, Ass., 20 mars 1974, ministre de l'Aménagement du territoire c/ Navarra, rec., p. 200). La personne susceptible d'être poursuivie pour contravention de grande voirie est soit celle qui a effectivement commis, ou pour le compte de laquelle a été commise, l'action à l'origine de l'infraction et donc de l'atteinte au domaine public ; soit celle sous la garde de laquelle se trouvait la chose qui a été la cause de la contravention (CE, 27 février 1998, ministre de l'Équipement c/ société Sogeba, rec., p. 66 ; LPA, 10 août 1998, p. 18). Pourrait être poursuivie, sur cette base, une personne morale, de droit public ou de droit privé, ou une personne physique.

Le contentieux des contraventions de grande voirie relève de la compétence du juge administratif (loi du 28 pluviôse an VIII et articles L. 774-1 à L. 774-9 du Code de justice administrative) qui exerce, dans cette circonstance, une compétence partiellement répressive (article L. 2132-2 du CGPPP). Il prononce une amende pénale (CE, 9 février 1979, secrétaire d'État aux P et T, rec., p. 58) et condamne le contrevenant à réparer les dommages causés au domaine public, sous la forme d'une restitution (CE, section, 30 octobre 1964, commune d'Ussel, AJDA 1964, p. 706). L'imprescriptibilité du domaine public exclut toute prescription de l'action en réparation des dommages causés au domaine public. La réparation pourrait être réclamée à tout moment, sans aucune condition de délai (CE, 24 octobre 1984, Société française des Pétroles BP, Droit administratif 1984, n° 510).

EXERCICES DE RÉVISION ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

I. DÉFINISSEZ :

1. La police de la conservation du domaine public.
2. Les contraventions de voirie routière.
3. Les contraventions de grande voirie.
4. L'action domaniale.
5. Les auteurs d'une contravention de voirie.

II. RÉPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

1. Quelle est la juridiction à saisir en cas de contravention de voirie routière ?
2. Quelles sont les différentes infractions susceptibles de générer une contravention de voirie ?
3. L'administration est-elle tenue d'engager des poursuites à l'encontre d'un auteur d'une contravention de voirie ?
4. Le juge compétent est-il obligé de sanctionner le contrevenant poursuivi ?
5. L'action domaniale est-elle prescriptible ?

Section 4. Les modes d'utilisation du domaine public

Le domaine public peut être utilisé par le public (I), dans le cadre des activités de service public et l'utilisation par les particuliers, individuellement et à titre privé (II).

I. Les utilisations collectives du domaine public

L'utilisation collective s'entend de l'usage du domaine public fait directement par les administrés, individuellement ou collectivement, et se présente comme le mode normal d'utilisation. L'article L. 2111-1 du CGPPP établit clairement le lien entre l'appartenance au domaine et l'affectation des propriétés publiques soit à l'usage direct du public, soit à un service public. À partir de l'affectation à l'usage du public décidée par l'autorité compétente, plusieurs usages, parfois contradictoires, pourraient se combiner autour de la même dépendance. Les utilisations collectives sont régies par trois grands principes du droit domanial : liberté, égalité, gratuité.

A. La liberté d'utilisation collective du domaine public

Il existe un droit d'usage du domaine public qui appartient à tous, en application de l'article L. 2122-1 du CGPPP. Affecté à l'usage direct de tous, le domaine public peut être librement utilisé, sans aucune autorisation préalable. Les autorités administratives compétentes, chargées de protéger le domaine public, sont tenues d'empêcher toute utilisation

anormale de ce domaine. D'où l'obligation juridique a contrario qui pèse sur elles de respecter les utilisations normales du domaine public, tout en facilitant leur accomplissement. Les dépendances domaniales mises à la disposition du public (les voies publiques, les places publiques, les promenades publiques, les cours d'eau, etc.), concentrent, par définition même, plusieurs modes d'utilisation : circulation, manifestations, stationnement, activités économiques, etc.

1. La liberté de circulation sur le domaine public

Les voies publiques offrent la particularité d'être les lieux de prédilection des différentes formes d'utilisation collective du domaine public. Leur affectation principale à la circulation générale coïncide avec la valeur constitutionnelle de la liberté d'aller et de venir (Conseil constitutionnel, décision du 12 janvier 1977, Fouilles des véhicules, rec., p. 33).

La liberté de circulation sur le domaine public qui en résulte acquiert sur ce fondement une certaine prééminence. La diversité des usagers des voies publiques (piétons, automobilistes, cyclistes, transports en commun, etc.) impose une conciliation de la circulation, comme usage principal, et les autres formes d'utilisation collective. C'est dans le cadre du partage de l'usage collectif des voies publiques que trouve à s'appliquer le principe jurisprudentiel suivant lequel : «la liberté de circulation est la règle» (CE, 6 février 1963, association Le Club du Soleil, rec., p. 73).

Le stationnement sur la voie publique se rattache au partage de l'usage collectif du domaine et à la liberté de circulation. Le principe de base qui régit le stationnement sur les voies en même temps que la circulation est celui de la prohibition du stationnement anormal et abusif.

2. L'exercice d'une activité professionnelle au titre de la liberté d'utilisation

Plusieurs activités économiques ont pour siège les voies publiques (des marchands ambulants ou non, des spectacles, des défilés). La liberté d'utilisation collective du domaine public se combine ainsi avec l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie, ayant une valeur constitutionnelle (Conseil constitutionnel, décision du 16 janvier 1982, RDP 1982, p. 377). L'exercice d'une activité professionnelle sur le domaine public ne peut être interdit que pour cause d'incompatibilité avec l'affectation de la dépendance. Le juge admet, toutefois, que l'exercice de cette même liberté du commerce et de l'industrie sur le domaine public puisse être limité dans l'intérêt d'une activité de service public dans le but de limiter la concurrence faite au service public, des transports par exemple (CE, section, 29 janvier 1932, Société des Autobus antibois).

B. Les conditions financières de l'utilisation collective du domaine public

La liberté d'utilisation collective du domaine public résulte d'une dispense de tout titre juridique préalable. L'utilisation collective est d'autant plus libre qu'elle n'est subordonnée à aucune autorisation préalable de l'administration. Le versement éventuel d'un droit d'entrée équivaudrait à un titre juridique préalable (taxe, redevance, etc.).

1. Le principe de gratuité de l'utilisation du domaine public ne s'impose, néanmoins, à l'administration que lorsqu'il est explicitement et formellement prévu par un texte spé-

cifique ou lorsqu'elle est perçue par le juge comme constituant un principe général du droit. La loi du 3 janvier 1986 relative au littoral pose le principe de l'usage gratuit des plages (article L. 2124-4).

2. Dans sa décision du 12 juillet 1979, le Conseil constitutionnel, statuant sur la constitutionnalité d'une loi instaurant un péage pour la traversée de certains ponts, a jugé que la gratuité de la circulation sur les routes n'a pas de valeur constitutionnelle. Le législateur est compétent pour écarter la gratuité de l'utilisation collective du domaine public, selon les circonstances. L'article L. 122-4 du Code de la voirie routière permet à la convention de concession d'autoriser le concessionnaire à percevoir des péages (al. 3), le principe étant la gratuité. «L'usage des autoroutes est en principe gratuit» (al. 1er). La légalité des péages est affirmée avec constance par le juge administratif, sur le fondement de l'article L. 153-3 du Code de la voirie routière (ouvrage d'art du domaine public communal) (CE, 28 juillet 2000, M. Tête et autres, RFDA 2001, p. 126 : Boulevard périphérique Nord de Lyon).
3. La légalité des stationnements payants sur le domaine public avait été admise dès 1928 (CE, 18 mai 1928, Laurens, Dalloz, 1928, 3e, p. 65). Le juge vérifie les incidences du versement d'une redevance sur la liberté d'utilisation, sur la liberté d'accès aux immeubles riverains (CE, 26 février 1969, Fédération nationale des clubs automobiles de France, rec., p. 122).
4. Le CGPPP clarifie le statut de principe de gratuité : «Toute occupation ou utilisation du domaine public… donne lieu au paiement d'une redevance», selon son article L. 2125-1. La gratuité n'est plus un principe général dans ce domaine. L'article L. 2125-1 alinéa 2 précise que la gratuité des utilisations du domaine constitue une dérogation si l'occupation bénéficie à un service public gratuit ou à la conservation du domaine.

II. Les modes d'utilisation privative du domaine public

L'»utilisation privative» est le droit reconnu à un particulier d'utiliser à son profit et de manière exclusive un bien appartenant au domaine public. L'équilibre juridique entre affectation et utilisation privative repose sur certains principes généraux (A). Le statut juridique de l'occupant privatif (B) a été amélioré par le CGPPP.

A. Les principes régissant les utilisations privatives du domaine public

L'utilisation privative est subordonnée à l'accord préalable et formel des autorités administratives compétentes. Le CGPPP dispose dans ce sens : «Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public… ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous» (art. L. 2122-1).

1. Les différents types de titre juridique exigés

Le titre juridique pourrait prendre deux formes classiques : une autorisation ou une convention. L'octroi d'un tel titre est soumis à certaines conditions de fond et de forme.

a- Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public

Les collectivités publiques peuvent, par décision unilatérale, consentir à un particulier le droit d'utiliser de manière privative une dépendance dudit domaine public. Les autorisations unilatérales d'occupation visant les voies publiques et leurs dépendances prennent deux formes : «L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas» (article L. 113-2 du Code de la voirie routière).

- L'utilisation privative fondée sur un «permis de stationnement» : l'acte administratif unilatéral autorisant une utilisation privative du domaine public est qualifié de «permis de stationnement», lorsque l'utilisation envisagée n'a pas pour effet de modifier l'assiette de la dépendance, ni de porter atteinte à l'intégrité de celle-ci. Le bénéficiaire d'un tel titre est autorisé à réaliser des constructions ou installations légères sur la dépendance, c'est-à-dire dépourvues de fondations ou seulement placées sur le sol. Le champ d'application des «permis de stationnement» est très étendu : les terrasses de café installées sur les voies publiques ; l'installation du mobilier urbain sur le domaine public (cabines téléphoniques, fontaines, abris destinés au public, toilettes publiques, etc.) ; l'affichage publicitaire et les enseignes ; le stationnement des taxis sur la voie publique (CE, 19 mai 1865, Barthélémy, rec., p. 537 ; décret du 2 mars 1973 ; CE, sect., 6 juin 2001, commune de Vannes, CJEG, 2001).
- Les «permissions de voirie» et l'occupation privative du domaine public : lorsque l'occupation envisagée du domaine public est de nature à modifier ou à porter atteinte à l'intégrité matérielle de la dépendance utilisée de manière privative, on retient qu'elle est constitutive d'une emprise sur le domaine public. Le titre juridique exigé est alors une «permission de voirie» (article L. 113-2 Code de la voirie routière). Plusieurs modes d'utilisation classiques et courants du domaine public correspondent aux critères de définition de la «permission de voirie» :l'installation d'une pompe à essence sur le domaine public suppose la délivrance d'une «permission de voirie» ; l'installation, sur le domaine public, de certains kiosques à journaux modifiant l'assiette des dépendances ; les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz bénéficient d'une occupation du domaine public au titre des permissions de voirie (article L. 113-3 du Code de la voirie routière ; décret du 30 mai 1997).

b- Les contrats portant occupation privative du domaine public

L'occupation du domaine public pourrait être fondée sur une «concession domaniale» ou «concession de voirie». Il existe une typologie de ces conventions domaniales.

- Les «concessions de voirie», ayant pour objet l'occupation directe et privative du domaine public, se décomposent en plusieurs «concessions spécifiques» : les «concessions d'autoroute» (loi du 18 avril 1955 ; décret n° 2006-98 du 2 février 2006, JO, 3 février 2006, portant privatisation des sociétés d'économie mixte gestionnaires des autoroutes ; Droit administratif, mars 2006, n° 52, p. 26) ; les «concessions de stationnement» ; les «concessions d'endigage» (travaux de mise en valeur du rivage de la mer, article L. 2124-2 du CGPPP) ; les concessions dans les halles et marchés ; les «concessions de plage» (CE, 21 juin 2000, «Plage chez Joseph», RFDA 2000, p. 797 ; décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif

aux concessions de plage, JO, 28 mai 2006, p. 7981) ; les «concessions de pêche» (décret n° 2000-272 du 22 mars 2000, JO, 25 mars 2000, p. 4634) ; les «concessions funéraires».

- Les «contrats de mobilier urbain» sont les contrats par lesquels des sociétés commerciales sont autorisées à installer sur le domaine public des abris destinés aux usagers des transports en commun, des panneaux d'informations municipales ou générales, des toilettes publiques ou des bancs. Ces contrats constituent une catégorie de contrats d'occupation privative du domaine public. Le juge administratif a considéré que ces «contrats de mobilier urbain» sur le domaine public sont des marchés publics (CE, Ass., 4 novembre 2005, société Jean-Claude Decaux, AJDA 2006, p. 120, note A. Ménéménis).

- Les contrats de partenariat public-privé et l'occupation du domaine public : lorsqu'un contrat dit de partenariat public-privé (au sens de l'ordonnance du 17 juin 2004 modifiée par la loi du 28 juillet 2008) emporte occupation du domaine, il constitue une catégorie de convention d'occupation du domaine public (Jean-François Brisson, Les aspects domaniaux des contrats de partenariat, AJDA 2005, p. 591). Voir Réponse ministérielle du 2 décembre 2008, JO AN du 2 décembre 2008.

- Les conventions d'occupation constitutives de droits réels sur le domaine public (le «bail emphytéotique administratif», articles L. 1311-2 à L. 1311-5 à L. 1311-8 du CGCT ; celles de l'État sont visées aux articles L. 2122-6 à L. 2122-16 du CGPPP).

- L'utilisation du domaine public peut faire l'objet d'une «convention de mise à disposition» (article L. 2144-3 du CGCT). Le conseil municipal fixe les conditions juridiques et financières d'une telle mise à disposition (CE, 21 mars 1990, commune de la Roque-d'Anthéron, rec., p. 74 ; Philippe Collière, La mise à disposition de locaux communaux au profit d'associations, de syndicats et de partis politiques, AJDA 2006, p. 1817). Plusieurs communes, propriétaires de terrains de football, les mettent à la disposition de certains clubs de football professionnels (Réponse ministérielle, JO, Sénat, Q, 2 mars 2006).

- Les permis de stationnement sont délivrés par les autorités administratives investies des pouvoirs de police de l'ordre public (CE, 14 juin 1972, Elkouby, rec., p. 347). En sa qualité d'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement, le maire est compétent pour délivrer les permis de stationnement, y compris sur le domaine de l'État ouvert à la circulation publique.

- Les permissions de voirie sont octroyées par l'autorité compétente de la collectivité publique propriétaire des dépendances visées. On considère, en effet, que cette collectivité propriétaire est seule apte à établir la compatibilité des atteintes envisagées (l'emprise) avec les exigences de conservation et d'entretien que nécessite la dépendance au regard de son affectation initiale (CE, 15 novembre 2006, département de Meurthe-et-Moselle, Revue Lamy des collectivités locales n° 20, janvier 2007, p. 18, note Emmanuel Glaser).

- Lorsque des dépendances du domaine public constituent le siège d'activités de production, de distribution ou de service, le gestionnaire desdites dépendances doit veiller à éviter de favoriser «un abus de position dominante» à l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'occupation. Il est tenu de faire jouer la concurrence (CE, section, 26 mars 1999, société EDA et Hertz France, AJDA 1999, p. 427 ; RDP 1999, p. 1545). Des textes relatifs aux concessions de plage (article L. 321-9 du Code de l'environnement), aux conventions de bail de la loi du 29 août 2002 ou aux baux emphytéotiques spéciaux subordon-

nent la passation des contrats considérés à une mise en concurrence préalable (CE, Ass., 4 novembre 2005, société Jean-Claude Decaux, AJDA 23 janvier 2006, p. 120).

2. L'obligation de compatibilité de l'utilisation privative avec l'affectation de la dépendance

L'occupation privative du domaine public ne peut être légalement consentie que si l'utilisation envisagée est conforme ou compatible avec l'affectation de la dépendance visée. L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation ou conclure la convention est tenue de s'en assurer, car pour le législateur, aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle à cette affectation (article L. 2121-1 du CGPPP).

a- Les emplacements occupés par les commerçants dans les marchés sont aménagés et affectés à cet usage, les concessions de pêche sont conformes à l'affectation des dépendances considérées. L'utilisation conforme est le mode normal d'utilisation du domaine public.

b- Une utilisation privative du domaine public qui n'est pas en contradiction avec l'affectation de la dépendance remplit par là-même l'exigence de compatibilité : les gares, les aéroports et les voies publiques sont affectés, à titre principal, à la circulation et au transport en général. La présence de boutiques, de restaurants, de cafés, de services, etc. ne porte aucune atteinte à l'affectation. Il y a compatibilité.

3. La précarité juridique de l'utilisation privative du domaine public

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (article L. 2122-2 du CGPPP). Le titre juridique par lequel est autorisée l'utilisation privative est tenu d'indiquer la durée pour laquelle ladite utilisation est consentie au bénéficiaire. Cette mention est une condition de légalité de l'autorisation. L'autorisation administrative permettant une utilisation privative du domaine public est révocable (article L. 2122-3 du CGPPP). Aucun titre juridique ne saurait constituer un obstacle à la libre disposition des dépendances du domaine public par l'administration. L'autorité administrative peut se fonder soit sur des motifs d'intérêt général, soit sur la nécessité de protéger le domaine public en raison de l'incompatibilité constatée de l'utilisation avec l'affectation, ou du non-respect par l'occupant de ses engagements, pour mettre un terme à l'utilisation initialement consentie.

L'article L. 2122-10 du CGPPP confère une certaine stabilité aux occupations domaniales constitutives de délégation de service public, sur le fondement tiré de la continuité du service public. La jurisprudence confère aux «concessions de sépulture» ou «concessions funéraires» une stabilité de principe, en dépit de leur durée fixée, législativement, à quinze, trente ou cinquante ans (article L. 2223-14 du CGCT, CE, 12 janvier 1917, Deconvoux, rec., p. 38 ; CE, Ass., 21 octobre 1955, Demoiselle Méline, rec., p. 491, TC, 6 juillet 1981, Jacquot c/ commune de Maixe, rec., p. 507).

c-. Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ont, par ailleurs, un caractère strictement personnel (CE, 10 mai 1989, Munoz, RDP 1989, p. 1805).Elles sont incessibles et non transmissibles. Les exceptions, prévues par des textes, sont loin d'être rares : le titulaire d'une autorisation de stationnement d'un taxi a la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur à l'autorité administrative (Loi n° 95-66 du 20 janvier

1995, article 3, JO, 21 janvier 1995, p. 1107) ; la loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques (JO, 10 juillet 2004, p. 12483) permet la cession des autorisations d'utilisation de certaines fréquences radioélectriques, rangées dans la catégorie des occupations privatives du domaine public (J. Dufau, La cession des autorisations d'occupation du domaine public, JCP A, n° 19, 9 mai 2006, p. 598).

B. La situation juridique de l'occupant privatif du domaine public

L'utilisation privative d'une dépendance du domaine public se fonde sur un certain équilibre juridique entre le régime financier de l'occupation (1) et les droits réels et les garanties reconnus à l'occupant privatif (2).

1. Le régime financier des utilisations privatives du domaine public

Les occupants privatifs entendent utiliser les dépendances considérées dans le cadre d'une activité lucrative. Les collectivités publiques propriétaires transforment, partiellement, les dépendances du domaine public en siège d'activités de production, de distribution ou de service. Cette forme d'utilisation est soumise, par voie de conséquence, au paiement d'une redevance.

a. «Toute occupation ou utilisation privative du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance» (article L. 2125-1 du CGPPP). D'où l'introduction du principe de non-gratuité de l'utilisation du domaine public. Quelques exceptions sont prévues. Le CGPPP, après avoir posé comme principe la rémunération de l'occupation privative, prévoit la possibilité d'y déroger (article L. 2125-1). L'occupation privative est susceptible d'être autorisée gratuitement :

- lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous (cf. les plages aménagées et entretenues) ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même (article L. 2125-1 du CGPPP).

b. S'agissant de la fixation du montant des redevances, l'article L. 2125-3 du CGPPP dispose : «La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation». La fixation du montant des redevances est fonction des textes applicables et des catégories de dépendances. Un décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 fixe le barème des redevances dues notamment aux communes pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de communications électroniques (applicable au 1er janvier 2006) : stations radioélectriques (antennes, pylônes, câbles, etc.). L'article L. 2333-87 du CGCT, régissant le stationnement payant sur la voirie, autorise une modulation du tarif applicable en fonction de la durée de stationnement, des tranches gratuites et des tarifs spéciaux pour certaines catégories d'usagers

2. Les garanties et les droits consentis aux occupants privatifs du domaine public

Les ouvrages, constructions ou installations, nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle que réalise le titulaire d'une autorisation d'occupation privative, ne sont pas incorporés dans le domaine public, en dépit de leur implantation sur le sol de celui-ci. Les kiosques à

journaux restent la propriété de l'occupant privatif. Il en est de même des complexes hôteliers, des restaurants et des bureaux réalisés par des promoteurs et autres entrepreneurs dans les gares, les aéroports, par exemple, qui eux sont des dépendances du domaine public.

a. Le CGPPP précise le régime juridique des autorisations d'occupation privative constitutives de droits réels et des ouvrages réalisés par les titulaires de cette catégorie de titres juridiques sur le domaine public.

- L'article L. 2122-6 du CGPPP pose une règle simple : l'occupant privatif du domaine public détient des droits réels sur les installations et ouvrages qu'il y réalise. Des droits qui confèrent au titulaire de l'autorisation les prérogatives et obligations du propriétaire. «Le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État a, sauf prescription contraire de son titre, un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice d'une activité autorisée par ce titre.

- Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans le présent paragraphe, les prérogatives et obligations du propriétaire» (article L. 2122-6 du CGPPP). L'article L. 2122-20 du même Code dispose que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent soit conclure un bail emphytéotique (articles L. 1311-2 à L. 1311-4-1 du CGCT), soit délivrer des autorisations d'occupation constitutives de droits réels (L. 1311-5 à L. 1311-8 du CGCT).

- Le domaine public naturel est expressément exclu du champ d'application des autorisations d'occupation du domaine public constitutives de droits réels (article L. 2122-5 du CGPPP).

b. Les ouvrages, installations, constructions réalisés sur la dépendance ne peuvent être utilisés, par le titulaire de l'autorisation d'occupation domaniale, que dans le cadre de l'exercice de l'activité ayant justifié l'obtention de ladite autorisation. Le droit réel (droit de propriété, droit de céder, de transmettre, d'hypothéquer, etc.) n'est valable que pendant la durée de l'autorisation (article L. 2122-6 alinéas 2 et 3) : les droits réels conférés par le titre ne peuvent être cédés ni transmis qu'à une personne agréée par la collectivité publique compétente. Le bénéficiaire d'une telle cession ou transmission de droits réels est soumis à l'obligation particulière d'utiliser la dépendance, qui accueille l'ouvrage, de manière compatible avec l'affectation (article L. 2122-7 du CGPPP). L'approbation de l'autorité compétente est requise en vue d'autoriser qu'une hypothèque soit assise sur les droits réels ou sur les ouvrages réalisés sur le domaine public. Le législateur exige par ailleurs que les emprunts garantis par une telle hypothèque soient destinés à financer des opérations se rapportant aux ouvrages ou constructions situés sur la dépendance initialement occupée (article L. 2122-8 du CGPPP). L'expiration du titre juridique portant occupation privative du domaine public emporte l'obligation de remettre en l'état la dépendance domaniale : les ouvrages, constructions ou installations réalisés par l'occupant privatif doivent être démolis soit par lui-même, soit à ses frais (article L. 2122-9 du CGPPP). La cession gratuite desdits ouvrages à la collectivité publique propriétaire suppose l'accord de celle-ci (article L. 2122-9 alinéa 2).

Lorsque les ouvrages, constructions ou installations sont nécessaires à la continuité d'une activité de service public, les dispositions de l'article L. 2122-6 ne leur sont applicables que

sur décision de l'État (article L. 2122-10 du CGPPP). Dans cette situation de combinaison « occupation domaniale et délégation de service public », on distingue «les biens de retour», «les biens de reprise» et «les biens propres» :

- On appelle «biens de retour» les ouvrages, constructions ou installations que l'occupant privatif du domaine public a été conduit à réaliser, dans le but d'accomplir sa mission de service public. Cette catégorie d'ouvrages est jugée nécessaire au service public dont la gestion est déléguée. En vertu des conventions initialement conclues, les ouvrages et installations visés sont destinés à revenir à la collectivité publique propriétaire à l'issue de la délégation et de l'occupation. Cette catégorie de biens est la propriété de ladite collectivité et non celle de l'occupant privatif. Les «biens de retour» sont incorporés dès le départ dans le domaine public de la collectivité publique (délégante), car ils sont affectés au service public (Jean-François Sestier, Retours sur la question des biens de retour, BJDCP 2006 n° 48, p. 327).
- Les «biens de reprise» correspondent aux ouvrages, constructions et installations, de caractère immobilier, réalisés par le délégataire de service public et affectés au service public dont la gestion lui a été déléguée. Les conventions signées prévoient le maintien de l'affectation de ces biens au service public, à l'issue de l'occupation et de la délégation. La collectivité publique concédante dispose, à l'égard de cette catégorie de biens, d'un «droit de reprise» qui s'exerce à l'issue de la délégation. Ces «biens de reprise» appartiennent au délégataire, occupant privatif, pendant toute la durée de l'exploitation du service public et de l'occupation de la dépendance domaniale. La reprise pourrait intervenir soit moyennant le versement d'une «indemnité de reprise», soit gratuitement lorsque la convention l'a prévu (article L. 2122-9 alinéa 2 du nouveau CGPPP ; Conseil d'État, avis, 13 juin 1989, EDCE 1989, p. 250).
- Les biens réalisés pendant la durée de l'utilisation privative et qui sont insusceptibles d'être rangés dans l'une ou l'autre catégorie précédente («de retour» ou «de reprise»), sont qualifiés «biens propres» (réalisés sur les «fonds propres» de l'occupant privatif). Ils sont voués à être démolis en application des dispositions de l'article L. 2122-9 alinéa 1er du CGPPP.

EXERCICES DE RÉVISION ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

I. DÉFINISSEZ :

1. Les utilisations collectives du domaine public.
2. Les utilisations privatives du domaine public.
3. Les contrats d'occupation du domaine public.
4. Le bail emphytéotique administratif.
5. Les droits de l'occupant privatif du domaine public.
6. Le permis de stationnement.
7. La permission de voirie.
8. Le principe de précarité de l'utilisation privative du domaine public.
9. L'obligation de compatibilité d'une utilisation privative avec l'affectation de la dépendance.

II. RÉPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

1. Une utilisation privative du domaine public peut-elle être consentie gratuitement ?

2. Pour quelles raisons l'occupant privatif est-il tenu de restituer la dépendance dans son état d'origine ?

3. Qu'appelle-t-on des « biens de retour » ?

4. Quelle est la différence entre les « biens de reprise » et les « biens propres » ?

5. Quelle est la particularité d'une occupation privative du domaine public valant délégation de service public ?

Le domaine privé des personnes publiques

Chapitre 2

Le «domaine privé» des personnes publiques regroupe les biens publics exclus de la catégorie du domaine public. Les dépendances et biens publics rattachés au domaine privé (section 1), tout en représentant une part importante du patrimoine des collectivités publiques, bénéficient d'un régime juridique mixte (section 2).

Section 1. La composition matérielle du domaine privé

« Font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre 1er du Livre 1er » (article L. 2211-1, alinéa 1er). Certaines catégories de biens publics sont obligatoirement rangées dans le domaine privé par prescription législative. Le CGPPP offre plusieurs applications.

I. Les chemins ruraux

Les «chemins ruraux» sont des voies de communication appartenant aux communes et affectées à la circulation publique. Mais ils ne sont pas classés comme «voies communales». Ces «chemins ruraux» font obligatoirement partie du domaine privé des communes en application de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 et de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 : articles L. 161-1 et suivants du Code rural. L'article L. 2212-1 du CGPPP dispose que les chemins ruraux font partie du domaine privé.

II. Les forêts et bois publics

Le CGPPP confère un fondement législatif aux solutions jurisprudentielles qui ont toujours rangé dans le domaine privé la plupart des bois et forêts publics. En application de l'article L. 2212-1-2°, les bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier font partie du domaine privé. Les autres types de forêts (promenades publiques situées près des agglomérations) sont susceptibles d'être rattachés au domaine public.

III. Les immeubles à usage de bureaux et les réserves foncières

Les biens immobiliers publics à usage de bureaux et les réserves foncières constituées par les collectivités publiques dans le domaine privé sont rangés dans le domaine privé par prescription législative (article L. 2211-1 alinéa 2)

A. Les biens immobiliers publics à usage de bureaux qui forment un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public font partie de ce même domaine public, par exception (article L. 2211-1 alinéa 2). Une dépendance du domaine public est insusceptible d'être fractionnée entre domaine public et domaine privé.

B. Le CGPPP classe dans le domaine privé les propriétés immobilières publiques détenues sous la forme de «réserves foncières» (article L. 2211-1 alinéa 2). La notion juridique de «réserves foncières» se rattache au droit de l'urbanisme. L'article L. 221-1 du Code de l'urbanisme permet à l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics d'acquérir des immeubles, au besoin par la voie de l'expropriation, en vue de constituer des «réserves foncières» destinées à permettre la réalisation d'une opération d'aménagement.

Un bien acquis intègre, d'abord et sauf exception, le domaine privé des personnes publiques

Section 2. Le régime juridique du domaine privé

Le domaine privé est essentiellement régi par les règles du droit privé. Les décisions prises en la matière des «actes de gestion» ont un contentieux qui relève du juge judiciaire, car la gestion du domaine privé n'est pas une activité de service public (CE, 3 novembre 1950, consorts Giudicelli, rec., p. 534 ; TC, 18 juin 2001, Lelaidier c/ ville de Strasbourg, rec., p., in Les Cahiers de la fonction publique, décembre 2001, p. 33). Les travaux entrepris dans l'intérêt d'une dépendance du domaine privé ne sont pas juridiquement des opérations de travaux publics (TC, 10 juin 1963, société Lombard et Morello, rec., p. 786 ; TC, 25 juin 1973, ONF c/ Béraud, rec., p. 847 ; AJDA 1974, p. 350). Les agents affectés à l'entretien et au gardiennage des dépendances du domaine privé n'ont pas la qualité d'agents de droit public, car ils ne participent pas à l'exécution même d'une mission de service public, inexistante en l'espèce : ces agents sont de droit privé (TC, 19 janvier 2004, Pierrat c/ commune de Wildenstein, BJCL n° 5/2004, p. 335, note M. Degoffe). La procédure de délimitation du

domaine privé, par rapport aux propriétés privées voisines, est celle du bornage (article 646 du Code civil).

Le juge administratif est seul compétent pour se prononcer sur l'appartenance d'un bien public au domaine public ou au domaine privé (Cour de cassation, 3ème civile, 13 décembre 2005, Crédit municipal de Parcs c/ Locatelli, AJDI juin 2006, p. 457). Le juge administratif est également compétent pour connaître du contentieux des actes administratifs détachables de la gestion du domaine privé : les décisions de signature d'un contrat relatif à la gestion du domaine privé, les décisions relatives aux locaux installés sur le domaine privé, ainsi que celles concernant le choix d'acquérir, de vendre ou de louer un bien du domaine privé (CE, sect., 3 novembre 1997, commune de Fougerolles, RFDA 1998, p. 14 ; CE, 5 décembre 2005, commune de Pontoy, RLCT janvier 2006, p. 19)

Les modes d'utilisation (I) et les éléments de protection (II) du domaine privé complètent le particularisme du régime juridique de celui-ci.

I. Les modes d'utilisation du domaine privé

L'absence d'affectation à l'utilité publique caractéristique du domaine privé confère à l'utilisation privative le statut de mode normal d'utilisation du domaine privé. Les autorités compétentes signent des contrats portant occupation de ce domaine privé, dont le contentieux relève de la compétence du juge judiciaire (Cour de cassation, 3ème civile, 2 février 2005, ONF c/ Nijean, AJDI 2005, p. 654).

L'utilisation d'une dépendance du domaine privé peut être consentie à une personne publique (location, mise à disposition : articles L. 2222-1 et suivants). Les biens appartenant au domaine privé pourraient faire l'objet d'une mise à disposition d'une personne publique sur la base d'une « convention d'affectation ».

A. « L'affectation interne » correspond à la situation dans laquelle la personne publique propriétaire du domaine privé et le service public affectataire sont, juridiquement, identiques : un immeuble «appartenant» au ministère de la Culture est affecté, par celui-ci, au ministère de l'Éducation nationale. La personne publique concernée est l'État.

B. « L'affectation externe » a lieu lorsque le bien du domaine privé est mis à la disposition d'une activité d'intérêt général ou d'un service public, qui dépend d'une personne publique distincte de la personne publique propriétaire de la dépendance utilisée. Des immeubles appartenant à une commune pourraient être mis à la disposition de l'État en vue de l'aménagement d'une caserne ou pour le logement des réservistes de l'armée. Une affectation externe peut être prononcée soit de manière unilatérale, soit sur la base d'une convention d'occupation du domaine privé.

C. L'affectation interne est décidée au niveau de l'État par le préfet, les exécutifs des établissements publics ou par les ministres ; au niveau des collectivités territoriales par l'organe exécutif.

- L'acte portant affectation en fixe les conditions : le type d'utilisation, la durée de l'utili-

sation et le régime financier de l'utilisation. Les opérations de mise à disposition ou de location ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur locative (article L. 2222-6 du CGPPP).

- L'affectation externe se caractérise par sa précarité et par l'obligation incombant à l'affectataire d'assurer l'entretien du bien.

II. Les éléments de protection du domaine privé

Le domaine privé bénéficie, en sa qualité de propriété publique, de plusieurs mesures de protection.

A. Le domaine privé est insaisissable

Les éléments du domaine privé bénéficient de la protection particulière prévue par le principe général suivant lequel les propriétés publiques sont insaisissables (article L. 2311-1 du CGPPP).

Les procédures de contrainte sont exclues à l'encontre du domaine privé. Les voies d'exécution de droit privé sont irrecevables (CE, avis, 6 février 1979, EDCE n° 31, 1979, p. 216 ; Cour de cassation, 21 décembre 1987, BRGM).

Les procédures d'expulsion du domaine privé sur décisions juridictionnelles contribuent à protéger cette catégorie de biens (cf. occupation sans titre d'immeubles ou de logements).

B. Les conditions d'aliénation des biens du domaine privé

Les biens publics rangés dans le domaine privé sont, par définition même, aliénables et prescriptibles (articles L. 3211-1 à L. 3211-4 du CGPPP).

La protection de l'intérêt général, des activités de service public ou la préservation des deniers publics a conduit à la fixation d'un cadre juridique. L'exercice de la liberté d'aliénation du domaine privé est encadré par la loi et la jurisprudence, dans certain cas.

1. **La vente des bois et forêts appartenant à l'État est subordonnée à une autorisation donnée par le législateur (article L. 3211-5 du CGPPP). Une telle autorisation législative préalable se présente comme une protection particulièrement efficace du domaine privé.**

Le législateur prévoit quelques aménagements sous la forme de dérogations (article L. 3211-5). Les bois et forêts de faible importance pourraient être aliénés sans autorisation préalable du législateur : moins de 150 hectares, et dont les produits tirés de l'exploitation ne couvrent pas les charges de gestion (article L. 3211-5 du CGPPP ; CE, section, 9 novembre 1979, ministre de l'Agriculture, AJDA 1980, p. 362).

2. L'interdiction d'aliéner à titre gratuit les biens du domaine privé

Le CGPPP opère une distinction entre la cession à titre onéreux du domaine privé qui a la qualité de principe général (articles L. 3211-1 à L. 3211-25) et la cession à titre gratuit de certains biens relevant de ce même domaine privé. Il s'agit alors d'un mode de cession dérogatoire (biens meubles notamment : articles L. 3212-1 à L. 3212-3 du CGPPP). L'obligation d'aliéner à titre onéreux, par principe, se rattache à certains grands principes.

Le principe d'égalité des citoyens interdit aux personnes publiques de consentir des libéralités (CE, 6 mars 1914, Syndicat de la boucherie de la ville de Châteauroux, rec., p. 308). Cette interdiction trouve à s'appliquer d'autant plus facilement dans le cas particulier du domaine privé que ses éléments constitutifs sont aliénables. Toutefois, la vente, par une commune, d'un terrain de son domaine privé à un euro symbolique au profit d'une entreprise installée sur son territoire est légale et ne constitue pas nécessairement une libéralité (CE, section, 3 novembre 1997, commune de Fougerolles, RFDA 1998, p. 14). En application du CGPPP, l'État peut aliéner des terrains de son domaine privé à un prix inférieur à la valeur vénale lorsque les terrains considérés sont destinés à la réalisation de programmes de logements et qu'une partie des logements envisagés soit rattachée à la catégorie de logement social (article L. 3211-7).

EXERCICES DE RÉVISION ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

1. Définissez le domaine privé.

2. Un bien du domaine privé est-il aliénable ?

3. Un bien acquis par une personne publique intègre-t-il le domaine public ou le domaine privé ?

4. Une dépendance du domaine privé peut-elle accueillir une activité de service public ?

5. Quels sont les critères de rattachement d'un bien au domaine privé ?

6. Le contentieux du domaine privé relève de quelle juridiction ?

Le droit de l'expropriation

Titre 3

L'expropriation est la procédure par laquelle une personne publique impose à un propriétaire la cession d'un bien immobilier ou d'un droit réel immobilier, dans un but d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité. Elle puise ses sources dans le droit romain et celui de l'Ancien Régime. L'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 organise la réception de l'expropriation par les révolutionnaires qui, après avoir proclamé le caractère inviolable et sacré de la propriété privée, ont prévu la possibilité d'anéantir ce même droit au moyen de l'expropriation (la cession forcée d'un bien). Le texte de l'article 17 de la Déclaration des droits fixe néanmoins plusieurs conditions de procédure, de régularité, de nécessité et d'indemnité. L'article 545 du Code civil assouplit les conditions de recours à l'expropriation, en faisant de la notion «d'utilité publique» et non plus celle de «nécessité publique» le fondement de l'acquisition forcée. Il existe, de nos jours, un véritable «droit de l'expropriation», autonome et complet, codifié en 1977. Ce droit a pour sources principales : la Constitution (le Préambule, la Déclaration des droits : article 17, l'article 34 : principes du droit de propriété) ; le Code civil (article 545) ; certaines lois spécifiques (celle du 8 mars 1810 par exemple). La Convention européenne des droits de l'homme constitue une autre source importante (article 1er du protocole additionnel «le droit de toute personne au respect de ses biens»). Tout comme la DDHC du 26 août 1789, la Convention européenne reconnaît la possibilité ouverte aux États d'avoir recours à l'expropriation.

L'étude de son champ d'application (chapitre 1) et de sa mise en œuvre (chapitre 2) permet de saisir l'originalité et les ressources du droit de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le champ d'application du droit de l'expropriation

Chapitre 1

L'étude du champ d'application suppose que soient identifiées les autorités compétentes pour mettre en œuvre la procédure d'expropriation (section 1), ainsi que l'objet (section 2) et la finalité (section 3) de l'expropriation qui sont prédéterminés par les textes.

Section 1. Les différents intervenants dans la procédure d'expropriation

La procédure d'expropriation fait intervenir trois principaux acteurs : le titulaire, les expropriants et les bénéficiaires.

I. Le titulaire du droit d'exproprier

L'État est le titulaire du droit d'exproprier, c'est-à-dire qu'il est le seul à détenir le pouvoir d'imposer la cession forcée d'une propriété immobilière appartenant à un tiers. Cette prééminence s'explique par la souveraineté de l'État sur son territoire. Tous les actes marquant la phase administrative de l'expropriation émanent, pour cette raison, d'une autorité de l'État.

Le pouvoir d'exproprier, en tant que compétence, n'a fait l'objet d'aucun transfert au profit des collectivités locales. D'où la compétence exclusive de l'État en la matière.

II. Les expropriants

On appelle expropriants les personnes publiques ou privées habilitées à prendre l'initiative de la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation.

A. Toutes les personnes morales de droit public ont la qualité d'expropriant en raison de leur statut, de leurs attributions et de leurs missions d'intérêt général et de service public.

B. De nombreux textes attribuent la qualité d'expropriant aux personnes privées investies d'une mission de service public ou d'intérêt général : voir l'exemple historique des «Sociétés de prévoyance et de secours mutuels» agricoles (CE, Ass., 20 décembre 1935, société des établissements Vézia, RDP 1936, p. 119). La qualité d'expropriant est souvent reconnue aux personnes privées concessionnaires ou délégataires de travaux publics (décret-loi du 8 août 1935), d'autoroutes (loi du 18 avril 1955), de rénovation urbaine (SEM : CE, 17 février 1967, ville de Cherbourg, rec., p. 77), ou même concessionnaires de ZAC.

C. Si tous les expropriants sont susceptibles d'être les bénéficiaires d'une opération d'expropriation, en expropriant pour leur propre compte, ils pourraient exproprier également dans le but de céder le bien acquis à un particulier chargé d'une mission d'intérêt général ou de service public, ou à un État étranger, à une organisation internationale (l'installation de l'UNESCO à Paris avait donné lieu à des expropriations).

Section 2. L'objet de l'expropriation

La mise en œuvre de la procédure a pour objet l'acquisition d'un bien immobilier ou l'extinction d'un droit réel immobilier, en application de l'article L. 11-1 du Code de l'expropriation (CE, 4 mars 1991, dame Palanque, Dalloz 1992, p. 379, note P. Bon).

I. Une procédure d'expropriation peut viser tous les biens immobiliers par nature (fonds de terre, bâtiments) ou par destination, ainsi que les accessoires de l'immeuble (le sous-sol : canalisations).

Les biens appartenant au domaine privé des collectivités locales pourraient être expropriés au profit de l'État (CE, 8 août 1990, ministre de l'Équipement c/ ville de Paris, CJEG 1991, p. 15). L'expropriation du domaine privé de l'État reste exceptionnelle, mais juridiquement possible au profit d'une autre collectivité publique (cf. article L. 161-1 du Code de la voirie routière ; CE, 27 novembre 1970, Bizière, rec., T., p. 1078). Une expropriation peut être totale ou partielle.

II. L'ordonnance du 23 octobre 1958 a introduit dans le champ d'application matériel de l'expropriation l'acquisition forcée éventuelle des droits réels immobiliers (article L. 11-1 du Code de l'expropriation). L'expropriant entend devenir, par ce moyen et dans ce cas de figure, le titulaire d'un droit réel initialement détenu par un particulier : droit d'habitation, usufruit, servitude.

L'expropriation d'une servitude non aedificandi prévue par le Code civil pourrait permettre la constructibilité de la parcelle concernée (CE, 27 mars 1987, Melle Françoise Raphaël, rec., p. 771, Dalloz, 1990, p. 24). L'expropriation ne peut être mise au service de la constitution d'une servitude.

III. Les biens meubles (objets ou droits) sont exclus du champ d'application de l'expropriation, à l'exception notable des brevets susceptibles d'intéresser la défense nationale (décret-loi du 30 octobre 1935).

Section 3. La finalité de l'expropriation : l'exigence de l'utilité publique

Par la loi du 8 mars 1810, le législateur a qualifié, officiellement, « l'expropriation pour cause d'utilité publique ». À l'origine, la notion d'utilité publique était entendue de manière restrictive. Cette conception restrictive fut abandonnée, progressivement, avec l'apparition de nouveaux besoins collectifs dictés par certaines circonstances particulières : urbanisation, industrialisation, reconstruction, aménagement du territoire, etc. Tout en maintenant la notion d'« utilité publique», le législateur et le juge administratif réussirent à fonder la notion d'expropriation sur la notion plus large d'« intérêt général ». L'intérêt général devient une condition suffisante pour justifier l'expropriation :

- La réalisation d'une déviation routière dans l'intérêt principal d'une entreprise privée pourrait satisfaire l'intérêt général et justifier la mise en œuvre de l'expropriation (CE, 20 juillet 1971, ville de Sochaux, AJDA 1972, p. 227).
- La procédure d'expropriation peut être utilisée en vue de la constitution des «réserves foncières», (CEDH, 2 juillet 2002, Motais de Narbonne c/ France, AJDA 2002, p. 1266 ; Droit administratif, août-septembre 2002, p. 5).
- L'aménagement d'une aire de stationnement destinée aux nomades présente une utilité publique pouvant fonder l'acquisition forcée des terrains nécessaires (loi du 31 mai 1990 et loi du 13 décembre 2000 SRU).
- L'État peut engager une procédure d'expropriation en vue d'acquérir des propriétés immobilières privées situées dans des zones exposées à des risques naturels ou technologiques. L'utilité publique se rattache à la protection des populations (loi du 30 juillet 2003 relative aux risques naturels et technologiques).

L'utilité publique d'une opération au sens du droit de l'expropriation est placée sous le contrôle du juge administratif.

EXERCICES DE RÉVISION ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

1. Qui est compétent pour exproprier ?
2. Que peut-on juridiquement exproprier ?
3. Que signifie le but d'utilité publique en matière d'expropriation ?
4. L'État peut-il empêcher une collectivité territoriale d'avoir recours à l'expropriation ?

Les conditions de mise en œuvre de la procédure d'expropriation

Chapitre 2

Un projet d'acquisition forcée s'inscrit dans une procédure très lourde et complexe, dans le cadre de laquelle interviennent les autorités administratives qui proposent, préparent et justifient l'acquisition forcée et des autorités judiciaires chargées d'ordonner le transfert de la propriété, d'évaluer les biens visés et de fixer les indemnités d'expropriation. La procédure d'expropriation comporte donc une phase administrative (section 1) et une phase judiciaire (section 2), depuis la loi du 8 mars 1810 relative à l'expropriation.

Section 1. Les opérations administratives de l'expropriation

L'ordonnance du 23 octobre 1958 et ses décrets d'application (6 juin 1959 et 20 novembre 1959), dispositions aujourd'hui codifiées, décomposent la phase administrative de l'expropriation en deux étapes : la déclaration d'utilité publique (I) et la désignation des immeubles à exproprier (II).

I. La constatation de l'utilité publique en matière d'expropriation

Le droit de l'expropriation exige que l'utilité publique d'une opération donnée soit publiquement constatée, préalablement à la décision administrative l'officialisant. Le Code de l'expropriation prévoit l'organisation d'une enquête publique spécifique appelée «enquête préalable», préalablement à l'intervention de la décision par laquelle est constatée l'utilité publique attachée au projet.

A. L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

L'enquête préalable, prévue à l'article L. 11-1 du Code de l'expropriation, joue un rôle central dans le processus de constatation de l'utilité publique en matière d'expropriation.

- Elle est destinée à présenter au public le projet à l'origine de la procédure (les habitants, les riverains, les propriétaires, des associations, les autres personnes publiques).
- Cette même enquête préalable permet audit public de faire connaître son avis sur le projet présenté, grâce aux différentes opérations d'information, de concertation, de participation et de recueil d'avis et d'éléments divers.

1. Les différentes catégories d'enquêtes publiques en matière d'expropriation

Le Code de l'expropriation opère une distinction entre deux types d'enquêtes préalables à une DUP.

- L'enquête publique de droit commun qui correspond au modèle hérité de la Monarchie de juillet (articles R. 11-4 et suivants).
- Pour les projets dont la réalisation est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement (articles L. 123-1 du Code de l'environnement et R. 11-14 du Code de l'expropriation), la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques a mis en place un deuxième type d'enquête publique applicable à certaines opérations visées par un décret du 23 avril 1985 : voirie routière, aérodromes, remontées mécaniques, équipements culturels ou sportifs de plus de 5 000 places, etc.
- Cette distinction emporte certaines conséquences : la durée de l'enquête de droit commun ne peut être inférieure à 15 jours, tandis que celle de la loi du 12 juillet 1983 ne peut être inférieure à un mois ; le caractère défavorable des conclusions du commissaire-enquêteur est de nature à introduire un «doute sérieux» en cas de référé suspension (art. L. 521-1 CJA) lorsqu'est en cause l'enquête publique de la loi du 12 juillet 1983.

2. La composition du dossier d'enquête publique

Les différents éléments d'information destinés à éclairer le public constituent le «dossier d'enquête». Il s'agit d'une pièce matérielle juridiquement obligatoire (article R. 11-3 du Code de l'urbanisme).

Le Code de l'expropriation distingue, depuis un décret du 6 juin 1959, deux types de dossiers d'enquête (article R. 11-3) : un dossier normal et un dossier dit simplifié :

a- Le dossier d'enquête de droit commun

Lorsque la déclaration d'utilité publique est sollicitée en vue d'obtenir l'expropriation de biens destinés à la réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier d'enquête est dit «normal» ou de droit commun, car il comprend alors sept pièces justificatives (article R. 11-3 I) :

une notice explicative : présentation et justification de l'objet et des raisons, choix de l'opération, etc. ;
un plan de situation : localisation du projet et des travaux (zone) ;
le périmètre des immeubles directement concernés ;
l'estimation sommaire des travaux et des acquisitions foncières : cette pièce renseigne sur le coût de l'opération ;

le plan général des travaux (présentant les tracés et les échelles de l'opération) ;
les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants : composition et emprise de l'opération (si autoroutes : tracé, station service, hôtels, restaurants, etc.) ;
une étude d'impact présentant les incidences de la réalisation de l'opération sur l'environnement : elle est fonction de l'importance du projet (loi du 10 juillet 1976, décret du 12 octobre 1977, décret du 25 février 1993, etc.).

b- Le dossier d'enquête simplifié

Lorsque l'expropriation envisagée vise l'acquisition de biens immeubles, indépendamment de tout projet de travaux ou d'ouvrages, le dossier d'enquête est dit «simplifié» (article R. 11-3-II) : la constitution de réserves foncières entre dans cette catégorie. Il en est de même lorsque les travaux envisagés sont de faible importance (la création d'un parc public entraîne quelques travaux d'aménagement ou d'équipement ayant un caractère accessoire par rapport à l'acquisition des terrains nécessaires à la création du parc lui-même).

Le dossier d'enquête simplifié, alors requis, ne comprend que les quatre éléments de base : la notice explicative, le plan de situation, le périmètre délimitant les immeubles et l'estimation sommaire du coût des acquisitions.

3. La conduite de l'enquête préalable

L'expropriant, qui entend obtenir le déclenchement de la procédure d'acquisition forcée, adresse au préfet une lettre officielle (délibération) à laquelle est joint le dossier destiné à être soumis à enquête publique (article R. 11-3). Une fois saisi, le préfet prend les mesures nécessaires à la désignation d'un commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête proprement dite.

- L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est obligatoirement conduite par un commissaire-enquêteur ou une «commission d'enquête», selon l'importance et les enjeux de l'opération (article L. 11-1 du Code de l'expropriation). Ce commissaire-enquêteur est désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi par le préfet (L. 11-1).

Le commissaire-enquêteur est désigné à partir d'une liste d'aptitude départementale instaurée en application du décret du 20 juillet 1998, dont sont exclues les personnes intéressées à l'opération (les agents de l'administration expropriante et les propriétaires de biens immeubles situés dans la zone où sont envisagées les acquisitions). Autrement dit, sont exclues les personnes intéressées à l'opération. Le «commissaire-enquêteur», sans être un expert, doit avoir quelques connaissances techniques lui permettant d'apprécier le projet.

Il perçoit une indemnité spécifique (cf. article R. 11-6 du Code de l'expropriation), dont un arrêté du 25 avril 1995 détaille les éléments constitutifs : vacations, remboursement des frais, etc. (cf. JO, 26 avril 1995).

- Signalons l'existence d'une structure spécialement conçue pour favoriser et organiser la participation du public à l'élaboration de certains grands projets d'aménagement : la «Commission nationale du débat public», créée par la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement (voir les articles L. 121-1 et suivants du Code de l'environnement). La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a transformé cet organisme en «autorité administrative indépendante» (article 134 de la

loi). La Commission nationale du débat public veille au respect par les autorités administratives de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national (des aéroports, des ports, etc.). La Commission détermine les modalités de cette participation du public au processus de décision (voir articles L. 121-8 et L. 121-9 du Code de l'environnement). À l'issue du débat, la Commission rend public le bilan du débat public. Le Conseil d'État est compétent pour connaître du contentieux de l'organisation du débat (voir CE, 28 décembre 2005, Association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, AJDA 18 septembre 2006, p. 1664, note B. Delaunay). Le responsable du projet indique à la Commission, dans les trois mois suivant la publication du bilan, les suites qu'il entend donner au projet. Le bilan et la décision du responsable du projet font l'objet d'une publication au Journal officiel. L'enquête publique susceptible d'être organisée relativement à l'opération en cause ne peut être ouverte qu'après la conclusion de la concertation. Les conclusions motivées du représentant de l'État et la réponse du maître d'ouvrage sont jointes au dossier d'enquête (cf. AJDA, avril 2002, p. 292 ; BJDU n° 4/2002, p. 242).

- La décision par laquelle le président du tribunal administratif désigne le commissaire-enquêteur indique l'objet de l'enquête, fixe la durée de l'enquête qui ne peut être inférieure à 15 jours dans le cas de l'enquête de droit commun, à un mois pour les enquêtes spécifiques (les dimanches et les jours fériés sont pris en compte). Cette durée initiale pourrait être prolongée.

Par la même décision, sont indiquées les modalités d'accès du public au dossier d'enquête : les lieux, les jours et les horaires. Des registres à feuillets mobiles susceptibles de recueillir l'avis et les observations du public sont ouverts dans les différents lieux prévus.

L'ouverture de l'enquête fait l'objet d'une mesure de publicité huit jours, au moins, avant le début de l'enquête : affichage en mairie et mention dans deux journaux régionaux, locaux ou nationaux.

Le commissaire-enquêteur pourrait accueillir des observations, des pétitions qui lui sont adressées pendant la durée légale de l'enquête. Il examine les observations et avis consignés sur les registres, spécialement, ouverts. Il peut organiser des réunions publiques ou entendre toute personne de son choix dont l'avis est supposé être utile (article R. 11-10). Le commissaire est tenu de recueillir l'avis des collectivités locales, du préfet, des ministres de la Culture et de l'Agriculture. À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos par le préfet ou par le maire. Ils sont joints au dossier d'enquête pour être transmis au commissaire-enquêteur dans les vingt-quatre heures de la clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur est chargé d'établir son «rapport d'enquête» et de rédiger ses conclusions, qui doivent être motivées. Le commissaire-enquêteur est tenu de prendre position et de donner un avis personnel (favorable ou défavorable). Il ne saurait se contenter de reprendre les observations écrites des personnes intéressées par le projet.

Le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont transmis au préfet dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête initialement fixé par le préfet. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire est déposée à la mairie de la commune dans laquelle s'est tenue l'enquête et dans les sous-préfectures.

Une copie est adressée au président du tribunal administratif. C'est après la transmission au préfet que peut intervenir l'acte déclaratif d'utilité publique.

- La loi du 27 février 2002 impose aux expropriants, autres que l'État, de statuer sur l'intérêt général de leurs projets, à l'issue de l'enquête publique, au moyen d'une «déclaration de projet» (article L. 11-1-1). L'acte déclaratif d'utilité publique ne peut intervenir qu'après cette «déclaration de projet».

Après l'enquête publique, le préfet demande à la collectivité locale de se déclarer sur son projet. La collectivité dispose d'un délai de six mois, à compter de sa saisine, pour statuer par «déclaration de projet». Dès réception de cette déclaration de projet, le préfet est compétent pour se prononcer sur l'utilité dudit projet. La DUP pourrait être prononcée ou refusée par le préfet, après expiration du délai de six mois, même en l'absence de toute déclaration de projet. Lorsque l'expropriation est poursuivie par l'État lui-même, la déclaration d'utilité publique intervenant après l'enquête publique tient lieu de «déclaration de projet». Autrement dit, l'État n'a pas besoin de se prononcer deux fois sur l'utilité publique de ses propres projets (voir décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet, JO du 31 mai 2006, p. 8141).

B. La déclaration d'utilité publique

La décision par laquelle l'autorité administrative compétente constate, officiellement, l'utilité publique d'une opération, d'un projet et la nécessité d'avoir recours à l'acquisition forcée des biens convoités est qualifiée de «déclaration d'utilité publique» (DUP).

1. L'autorité administrative compétente de droit commun pour déclarer l'utilité publique en matière d'expropriation est le représentant de l'État dans le département (article L. 11-1 du Code de l'expropriation issu de la loi du 27 février 2002 ; décret du 9 février 2004, JO, 11 février 2004).

- Lorsque les projets ou les opérations justifiant l'acquisition forcée sont situés sur le territoire de deux départements, la déclaration d'utilité publique est prononcée par un arrêté inter-préfectoral (exemple : la création d'un aérodrome).
- Les ministres sont compétents pour déclarer l'utilité publique de certaines catégories d'opérations : celles relatives à l'installation d'une administration centrale ou d'un service public à compétence nationale (exemples : constructions navales, travaux de construction de lignes électriques à très haute tension, etc.).
- Le Premier ministre intervient lorsque la DUP concerne certains projets limitativement énumérés (article L. 11-2 al. 2) : autoroutes, réseau ferré national, canalisations d'intérêt national, etc. La DUP prend alors la forme d'un décret en Conseil d'État.
- L'autorité compétente, n'étant pas ici dans une situation de compétence liée, pourrait refuser de prononcer l'utilité publique en dépit du caractère favorable des conclusions, ou l'inverse. Un tel refus doit être motivé (article L. 11-1-2). La décision portant DPU doit intervenir, au plus tard, un an après la clôture de l'enquête préalable, 18 mois après lorsque la DUP doit être prononcée par décret. À l'expiration de ce délai, l'intervention de la DUP est subordonnée à l'organisation d'une nouvelle enquête publique. De cette manière

seront pris en compte les changements enregistrés depuis la précédente enquête.

2. La déclaration d'utilité publique fixe les limites territoriales de l'opération envisagée. La décision décrit également les travaux devant être exécutés. À compter de la date de publication de la DUP, interdiction est faite aux propriétaires dont les biens sont situés dans le périmètre d'y apporter des améliorations. Seuls les travaux d'entretien et de réparation sont autorisés.

3.Une DUP prononcée par arrêté (préfectoral ou ministériel) est valable cinq années (validité renouvelable par un acte identique, sans enquête, sauf modification). Lorsque la déclaration d'utilité publique fait l'objet d'un décret, c'est cette décision qui fixe la durée de validité de la déclaration.

- La durée est celle au cours de laquelle l'expropriation est susceptible d'être réalisée sans qu'il soit nécessaire de reprendre l'enquête préalable. L'expiration de la durée de validité entraîne la caducité de la déclaration d'utilité publique. Toute poursuite du projet d'expropriation supposant alors que soient reprises les opérations administratives, enquête préalable et déclaration d'utilité publique. La durée de validité pourrait être prorogée.

- Les propriétaires de biens concernés par une DUP sont recevables à mettre l'administration en demeure d'acquérir lesdits biens. La mise en demeure ne peut être exercée qu'après expiration d'un délai d'un an suivant la publication de la DUP. Une fois mise en demeure, l'administration concernée bénéficiera d'un délai de deux ans, à compter de la demande, pour exproprier, éventuellement.

- La décision prononçant l'utilité publique d'une opération donnée pourrait entraîner une obligation de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) des communes sur le territoire où est située l'opération, à la condition que l'enquête préalable ait porté tout à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés (articles L. 11-4 du Code de l'expropriation, L. 123-16 du Code de l'urbanisme ; CE, avis, 28 avril 1993, commune de Royan, CJEG 1993, p. 232).

4. Le contentieux de la déclaration d'utilité publique

La décision portant déclaration d'utilité publique est susceptible d'être contestée devant le juge administratif au moyen d'un recours pour excès de pouvoir, éventuellement assorti d'une demande de référé suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

- La théorie du bilan appliquée au contrôle de la DUP : avec son arrêt du 28 mai 1971, ville Nouvelle-Est, le Conseil d'État a introduit le contrôle du bilan coût-avantages dans l'examen de la légalité des actes administratifs portant déclaration d'utilité publique en matière d'expropriation.

Le juge s'emploie à faire des avantages et des inconvénients de l'opération envisagée un critère permettant de mesurer la légalité d'une DUP. Un «bilan coût-avantages» jugé négatif entraîne ainsi l'illégalité d'une DUP, à la supposer respectueuse de toutes les autres exigences juridiques.

Le bilan peut être négatif en raison de l'atteinte jugée excessive portée au droit de pro-

priété privée (l'aménagement d'un parc de stationnement de cinquante places devant entraîner la démolition d'un immeuble présente un bilan négatif défavorable à la propriété privée, car plusieurs autres parcs de stationnement existent déjà à proximité du centre-ville : CE, 2 octobre 1991, ville de Honfleur, Gazette du Palais 1992, p. 59) ; un projet de construction d'une nouvelle mairie ne peut justifier la mise en œuvre de la procédure d'expropriation, dès lors que la commune concernée est propriétaire de plusieurs parcelles permettant de réaliser ledit projet dans des conditions équivalentes (CE, 3 avril 1987, consorts Métayer, AJDA 1987, p. 549, rec., p. 121).

Le bilan négatif d'une opération pourrait être tiré de son coût financier : l'existence d'une forte disproportion entre les ressources d'une collectivité publique et le coût d'une opération est susceptible de conduire le juge à considérer que l'utilité publique n'est pas établie (CE, Ass., 23 janvier 1970, époux NEEL, rec., p. 44, AJDA 1970, p. 298) ; le coût financier disproportionné d'un projet d'autoroute lui retire toute utilité publique (CE, Ass., 28 mars 1997, Association contre le projet de l'autoroute Transchablaisienne et autres, rec., p. 121, RFDA 1997, p. 740 ; Droit administratif, juin 1997, p. 16). L'atteinte excessive susceptible d'être portée à l'environnement par un projet de construction d'un barrage a été assimilée à un bilan négatif entraînant l'annulation d'une DUP (CE, 22 octobre 2003, association SOS-Rivières et Environnement et autres ; Droit administratif, janvier 2004, n° 7, p. 27).

Sur le même fondement, le Conseil d'état a considéré que l'intérêt exceptionnel d'un site justifie l'annulation de la DUP relative aux travaux de construction d'une ligne électrique destinée à traverser la zone : projet de ligne électrique aérienne de 400 000 volts devant traverser un site classé, le parc naturel régional du Verdon, des espaces littoraux et sur pilotis, etc. (CE, 10 juillet 2006, Association de protection du lac Sainte-Croix, son environnement, lacs et sites du Verdon, JCP A, 30 octobre 2006, p. 1421 ; a contrario : CE, 15 mai 2006, Association des riverains de la ligne des Carputes, RDI, juillet-août 2006, p. 289). Une opération déclarée d'utilité publique pourrait porter atteinte à un autre intérêt public. Les juges mettent alors en balance les avantages et les inconvénients de ces deux intérêts divergents : un projet de construction d'une bretelle d'autoroute entre Nice et l'Italie devant entraîner la destruction partielle d'un hôpital psychiatrique présente un bilan négatif (CE, Ass., 20 octobre 1972, Société civile Sainte-Marie de l'Assomption, RDP 1973, p. 848) ; un projet de travaux tendant à améliorer les conditions de circulation s'est vu reprocher un bilan négatif tiré de l'accroissement du trafic des véhicules poids lourds dans le secteur (CE, 19 mars 2003, Mme Fernand, Droit administratif, mai 2003, p. 32).

- Le but d'utilité publique correspond à l'idée selon laquelle la procédure d'expropriation a été conçue pour être mise au service de l'intérêt général. La poursuite d'un intérêt privé rend la décision illégale en raison d'un détournement de pouvoir (CE, 17 septembre 1999, Melle Nasica et autres, AJDI 2000, p. 130 : la desserte d'une propriété privée, l'installation d'un cercle hippique privé).

La mise en œuvre de l'expropriation n'est pas pour autant toujours incompatible avec la satisfaction d'intérêts privés : des intérêts publics et des intérêts privés pourraient être étroitement imbriqués dans certaines opérations ou situations, le détournement de pouvoir est alors écarté pour peu que le but poursuivi soit, à titre principal, d'intérêt général. Une procédure d'expropriation mise au service d'un projet de déviation routière devant profiter à une entreprise privée pourrait être d'intérêt général (CE du 20 juillet 1971, ville

de Sochaux, rec., p. 561, AJDA 1972, p. 227).

- Une annulation de la DUP prononcée, par le juge de l'excès de pouvoir, avant l'intervention de l'ordonnance de transfert de la propriété remet en cause l'ensemble de la phase administrative de l'expropriation. Lorsque l'annulation d'une DUP est prononcée après l'intervention de l'ordonnance de transfert, s'applique alors la solution prévue à l'article 41 de la loi du 2 février 1995 ayant introduit un article L. 12-5 alinéa 2 dans le Code de l'expropriation : «En cas d'annulation de la DUP tout exproprié peut faire constater par le juge de l'expropriation que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale». Le décret du 13 mai 2005 définit la procédure de constatation de l'absence de base légale de l'ordonnance d'expropriation (R. 12-5-1 à R. 12-5-6 du Code de l'expropriation). Lorsque la restitution est rendue impossible par l'incorporation du bien exproprié dans un ouvrage public, le juge de l'expropriation octroie une indemnité (JO du 15 mai 2005 ; Droit administratif, octobre 2005 ; Construction-Urbanisme décembre 2005, p. 9).
- Le recours dirigé contre une DUP pourrait être assorti d'une demande de suspension (article L. 521-1 CJA). La composition incomplète du dossier d'enquête ou l'irrégularité de l'enquête publique pourrait créer un «doute sérieux» et fonder la demande (CE, 3 mai 2004, département de la Dordogne, AJDA 2004, p. 1374).

II. La désignation des biens destinés à être expropriés

La seconde étape de la phase administrative est destinée à l'identification des biens immeubles convoités par l'expropriant. L'arrêté de cessibilité est précédé de l'organisation obligatoire d'une enquête spécifique.

A. L'enquête parcellaire, préalable à la détermination des biens à exproprier, est une enquête autonome et originale reposant sur un dossier spécifique établi par l'expropriant qui est tenu d'établir, en partant du plan parcellaire, l'identité des propriétés situées dans le périmètre, ainsi que celle des propriétaires et des titulaires de droits réels. Ces renseignements sont fournis par le conservateur des hypothèques. L'enquête parcellaire, qui doit se dérouler dans les mêmes conditions que l'enquête préalable à la DUP, pourrait être dirigée par le même commissaire-enquêteur (durée minimum de quinze jours). Les deux enquêtes préalable et parcellaire sont susceptibles d'être organisées en même temps, dès lors que l'expropriant est en mesure de déterminer, avant la DUP, les parcelles à exproprier et leurs propriétaires. À l'issue de l'enquête parcellaire, le dossier, le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur sont transmis au préfet dans un délai d'un mois.

B. En se fondant sur le procès-verbal de l'enquête parcellaire et de ses annexes, le préfet prend un «arrêté de cessibilité», par lequel il désigne les biens immobiliers qui seront acquis par la voie de l'expropriation (article L. 11-8 du Code). Il apprécie librement la liste des biens et droits visés. Il pourrait décider de ne pas déclarer cessibles tous les biens ou droits concernés par le plan parcellaire et l'enquête parcellaire. L'arrêté de cessibilité pourrait déclarer cessibles des immeubles non visés par la DUP initiale, dès lors qu'il est

établi que cette acquisition est rendue nécessaire pour la réalisation d'ouvrages accessoires : un parc de stationnement est l'accessoire nécessaire d'un ensemble de logements sociaux. Ces différentes décisions relatives à la réduction ou à l'augmentation du champ d'application matériel sont prises sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir. L'arrêté de cessibilité est tenu d'indiquer la nature, la situation et les références cadastrales des parcelles à exproprier, ainsi que les éléments permettant d'identifier les propriétaires concernés (noms, état civil, adresse) et de calculer les indemnités.

L'arrêté de cessibilité, notifié aux propriétaires et aux bénéficiaires de droits réels visés par la procédure, est rendu public et transmis au juge de l'expropriation dans les six mois suivant la notification et la publication. L'absence de transmission au juge dans le délai prescrit entraîne la caducité de l'arrêté, rendant impossible l'expropriation. Il est susceptible de recours pour excès de pouvoir, assorti, éventuellement, d'une demande de suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA (CE, ordonnance, 3 avril 2006, SA Placoplâtre, AJDA 17 avril 2006, p. 795 : absence d'urgence à suspendre l'arrêté de cessibilité relatif à la construction de la ligne du TGV Est).

L'intervention de l'arrêté de cessibilité met un terme à la phase administrative.

EXERCICES DE RÉVISION ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

I. DÉFINISSEZ :

1. La déclaration d'utilité publique.
2. L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.
3. Le commissaire-enquêteur.
4. Le détournement de pouvoir en matière d'expropriation.
5. Les arrêtés de cessibilité.

II. RÉPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

1. Quelle est l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique en matière d'expropriation ?
2. Quel est le champ d'application de la déclaration d'utilité publique ?
3. Qui est compétent pour désigner le commissaire-enquêteur ?
4. Qu'appelle-t-on une enquête parcellaire ?
5. Quelle est la durée de validité d'une déclaration d'utilité publique ?

Section 2. La phase judiciaire de l'expropriation

La phase judiciaire de l'expropriation fait intervenir le juge judiciaire chargé de prononcer le transfert de la propriété (I), de calculer et de fixer l'indemnité d'expropriation (III) et de se prononcer, éventuellement, sur une demande d'emprise totale (II).

I. Le juge de l'expropriation et le transfert de propriété

L'ordonnance du 23 octobre 1958 a institué un juge judiciaire spécialisé compétent pour transférer la propriété par voie d'ordonnance.

A. Le juge de l'expropriation

L'article 12 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 institue, dans chaque département, un juge judiciaire spécialisé en matière d'expropriation, appelé «juge de l'expropriation» (article L. 13.1 du Code de l'expropriation). Nommé par le premier président de la cour d'appel, le juge de l'expropriation est issu des magistrats du siège appartenant à un tribunal de grande instance. Il officie au siège du tribunal de grande instance du chef-lieu du département. Il est désigné pour trois ans. Le mandat est renouvelable. Ce juge de l'expropriation est un juge unique qui constitue à lui seul une « juridiction départementale de l'expropriation ». Est instituée, dans chaque cour d'appel, une chambre spécialisée en matière d'expropriation pour connaître de l'appel dirigé contre les décisions du juge de l'expropriation.

B. L'ordonnance d'expropriation

En application de l'article R. 12-1 du Code de l'expropriation, le préfet adresse au juge de l'expropriation l'ensemble du dossier d'expropriation (DUP, arrêtés de cessibilité, rapports, conclusions), pour lui permettre de prendre l'ordonnance d'expropriation. Une fois saisi, le juge de l'expropriation disposera d'un délai de quinze jours, à compter de la réception du dossier, pour prononcer l'expropriation des biens concernés, par voie d'ordonnance (R. 12-2 du Code). Il est tenu de s'assurer que tous les actes de la phase administrative ont été accomplis, mais il n'en vérifie que la matérialité et non la légalité. Le juge de l'expropriation pourrait demander communication de pièces manquantes. La date de réception des pièces réclamées modifie le point de départ du délai de quinze jours. Si l'acte déclaratif d'utilité publique ou l'arrêté de cessibilité fait l'objet d'une suspension dans le cadre d'une procédure de référé, le préfet doit en informer le juge de l'expropriation, qui sera tenu alors de surseoir au prononcé de l'ordonnance d'expropriation dans l'attente du jugement au fond (article R. 12-2-1 du Code).

- Le juge de l'expropriation est tenu, en motivant, de refuser de prononcer l'expropriation s'il constate que le dossier transmis par le préfet n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 12-1 (article R. 12-3 du Code de l'expropriation), ou si la DUP ou les arrêtés de cessibilité sont caducs (Cour de cassation, 15 mars 2006, Mme Le Lay c/ commune de Ruca, AJDI octobre 2006, p. 754).
- Le même juge est tenu de prononcer l'expropriation, dès lors qu'il est établi que les formalités prescrites ont été accomplies (article R. 12-2 alinéa 1er). Dans ce cas, il rend

une ordonnance d'expropriation. L'ordonnance d'expropriation désigne les immeubles expropriés et l'identité des personnes expropriées. Le bénéficiaire de l'expropriation est également désigné avec précision (R. 12-4). L'absence de ces différentes mentions rend irrégulière l'ordonnance d'expropriation. Cette ordonnance est notifiée aux personnes concernées, avec obligation de reproduction des délais de recours en cassation (articles L. 12-5 et R. 12-5 du Code de l'expropriation, article 612 du nouveau Code de procédure civile). Avec la notification de l'ordonnance, l'expropriation devient effective. Il y a en effet transfert de propriété de l'exproprié à l'expropriant (article L. 12-1). Les droits réels et personnels existant sur le bien (usufruit, location, habitation, servitudes) sont éteints, tout en subsistant à titre précaire. L'exproprié et les locataires conservent la jouissance du bien à ce stade.

- L'ordonnance d'expropriation pourrait être contestée au moyen d'un recours en cassation (ni appel, ni révision : article L. 12-5). Le pourvoi en cassation, qui doit être formé dans les deux mois de la notification de l'ordonnance, n'est pas suspensif. L'annulation de l'ordonnance d'expropriation affecte les actes postérieurs à l'ordonnance ainsi que ceux qui sont liés à elle par un lien d'indivisibilité. La prise de possession du bien devient irrégulière. Le jugement qui fixe l'indemnité est dépourvu d'effet.

II. L'exercice du droit de réquisition d'emprise totale d'un bien

En contrepartie de la possibilité donnée aux collectivités publiques de procéder à une expropriation partielle de certains biens, le Code de l'expropriation ouvre aux propriétaires la possibilité de faire porter l'acquisition sur l'ensemble de leurs biens concernés, en présentant au juge de l'expropriation une demande de «réquisition d'emprise totale» (article L. 13-10). Le demandeur doit motiver la réquisition d'emprise totale par la démonstration soit de l'inutilité, soit du caractère inexploitable de la partie restante de son bien. Un terrain agricole amputé par une expropriation partielle pourrait devenir non rentable. La réquisition d'emprise totale doit être demandée dans un délai d'un mois suivant la notification des offres de l'expropriant. La demande doit être faite par la personne qui détient la pleine propriété du bien. En cas d'admission de la demande, le juge de l'expropriation pourrait intervenir, en cas de désaccord, pour fixer le montant de l'indemnité d'expropriation pour la partie expropriée du bien (préjudice) et pour fixer le prix d'achat de la partie acquise, dans le cadre de la réquisition d'emprise totale (vente).

III. L'indemnisation des expropriés et la prise de possession des biens

L'exproprié bénéficie du versement d'une indemnité destinée à réparer intégralement le préjudice subi du fait de l'obligation dans laquelle il s'est trouvé de devoir céder son bien (article L. 13-13 du Code de l'expropriation). Le versement de l'indemnité se doit d'être

préalable. Le processus d'indemnisation commence par la notification faite à l'exproprié du montant des offres de l'expropriant (obligatoire : L. 13-13). À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation qui peut être saisi, un mois après la notification, par l'une ou l'autre partie (lettre recommandée).

A. La phase d'estimation de la valeur des biens expropriés

La valeur des biens concernés constitue la base de l'indemnité d'expropriation. L'article R. 13-26 du Code de l'expropriation permet au juge de désigner un expert judiciaire (un notaire, par exemple) chargé de l'évaluation de la valeur des biens, en donnant son avis, dès la première instance).

1. Pour la détermination de la valeur des biens, sont prises en compte la consistance matérielle des biens, à savoir les éléments physiques (terrains, sous-sol, constructions, ouvrages, autres installations) et leur consistance juridique (disponibilité des biens, occupation, locataires, charges : contrats de location, servitudes, copropriété, etc.), en application de l'article L. 13-14 du Code. En application de l'article 21 de la loi ENL du 13 juillet 2006, « l'administration fiscale est chargée de transmettre gratuitement à leur demande aux propriétaires faisant l'objet d'une procédure d'expropriation, aux services de l'État, aux collectivités locales, aux établissements publics… les éléments d'information qu'elle détient au sujet des valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années. » Cet accès aux informations contenues dans le fichier immobilier de l'administration est une réponse à la décision de la CEDH du 24 avril 2003 Yvon c/ France (AJDI 2003, p. 361).
2. En partant de ces éléments objectifs, le juge de l'expropriation entreprend de déterminer sa propre estimation de la valeur des biens expropriés. L'estimation des biens expropriés se fait à la date de la décision de première instance (article L. 13-15 du Code de l'expropriation). La valeur vénale du bien exproprié est appréciée par le juge à partir des critères fixés par le l'article L. 13-15 du Code de l'expropriation : la valeur qu'avait le bien un an avant l'ouverture de l'enquête publique, se placer, pour estimer le bien, un an avant l'enquête préalable, ne pas tenir compte des changements de valeur, même réels, enregistrés depuis cette date, prendre en considération l'usage effectif des immeubles et des réels immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la DUP (CE, 14 mars 1975, SCI de la Vallée de Chevreuse, AJDA 1975, p. 224), ainsi que les critères législatifs de qualification des «terrains à bâtir» (18 juillet 1985, Cour de cassation, 27 février 2001, AJDI 2001, p. 539 : notion de proximité immédiate). Le Code de l'expropriation impose que soient pris en compte les accords amiables passés dans le périmètre de l'opération (article L. 13-16 alinéa 1er) et la valeur résultant des évaluations administratives et des déclarations fiscales faites par les contribuables avant l'ouverture de l'enquête (article L. 13-16 alinéa 3).

B. La fixation et le paiement de l'indemnité d'expropriation

Une loi du 26 juillet 1962 a institué, devant la juridiction de l'expropriation, un «commissaire du gouvernement», expert juridique, chargé de fournir des éléments d'aide à la décision au juge de l'expropriation. La fonction de «commissaire du gouvernement» est remplie par le directeur départemental des domaines et des services fiscaux, qui rend des conclusions motivées par lesquelles il fournit au juge de l'expropriation des éléments

d'information nécessaires à la fixation des indemnités. Le statut et les attributions de ce «commissaire du gouvernement» ont été partiellement remis en cause par la CEDH qui, dans sa décision du 24 avril 2003, Yvon c/ France, AJDA 2003, p. 860, a considéré que le commissaire du gouvernement «participe à toutes les instances en fixation des indemnités devant les juridictions de l'expropriation». Dès lors, ce commissaire est perçu comme «expert et partie à l'instance tout en occupant une position dominante dans la procédure qui lui permet d'influencer l'appréciation du juge». Le décret du 13 mai 2005 a apporté des modifications à la procédure : le directeur des services fiscaux et du domaine, tout en conservant son statut de «commissaire du gouvernement», est tenu de notifier désormais ses conclusions aux parties (article R. 13-32 du Code de l'expropriation) qui acquièrent le droit d'y répondre, par note écrite, jusqu'au jour de l'audience.

Selon le nouvel article R. 13-7 du Code de l'expropriation : «le commissaire du gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil». Dans une décision postérieure, la CEDH a réitéré son hostilité à la dualité des fonctions du commissaire du gouvernement devant le juge de l'expropriation (CEDH, 25 avril 2006, Roux c/ France, AJDA 17 juillet 2006, p. 1441).

C. L'exigence d'une indemnité intégrale

L'article L. 13-13 du Code de l'expropriation impose que l'indemnité d'expropriation couvre l'intégralité du préjudice provoqué par l'expropriation. Le droit de l'expropriation envisage deux types d'indemnités :

1. **L'indemnité principale** (articles L. 13-17 et R. 13-44), qui correspond à la valeur vénale du bien exproprié (article L. 13-6), résulte de la combinaison de tous les critères prévus : usage, déclaration, prix du marché, etc.

2. **Des indemnités accessoires**, prévues par l'article L. 13-13 du Code, sont octroyées par le juge de l'expropriation en fonction de la situation juridique de l'exproprié, de l'utilisation du bien et de la situation des titulaires de droits réels.

- Des moins-values dues à une expropriation partielle pourraient justifier l'octroi d'une indemnité accessoire (une expropriation qui rapproche une maison de la voie publique ou la perte de loyer présente une moins-value indemnisable).

- Le juge de l'expropriation pourrait décider d'accorder une indemnité appelée «indemnité de remploi» destinée à couvrir les frais que l'exproprié pourrait engager en vue d'acquérir un bien équivalent à celui qui a été exproprié (les frais de notaire ou de déménagement par exemple). Le montant est fixé librement par le juge en fonction de la situation de l'exproprié. Il s'agit d'une indemnité forfaitaire dont le bénéficiaire décide librement de l'usage.

3. Les indemnités d'expropriation sont payées dans les trois mois de la notification du jugement. Le non-respect de ce délai ouvre aux expropriés un droit à des intérêts au taux légal. En cas d'obstacle au paiement (refus de recevoir l'indemnité, opposition au paiement, refus de communiquer ses références bancaires) émanant des expropriés, l'expropriant pourrait consigner la somme, sous le contrôle du juge (article R. 13-65 du Code). C'est un mois après le paiement ou la consignation de l'indemnité que l'expropriant,

déjà propriétaire, en vertu de l'ordonnance d'expropriation, pourra prendre possession de son bien. À l'expiration de ce délai, qui ne peut être modifié (article L. 15-1 du Code de l'expropriation), l'expulsion devient possible.

EXERCICES DE RÉVISION ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

I. DÉFINISSEZ :

1. Le juge de l'expropriation.
2. L'ordonnance d'expropriation.
3. La réquisition d'emprise totale d'un bien.
4. L'indemnité d'expropriation.

II. RÉPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

1. Quelle est la différence entre l'expropriation et la réquisition d'emprise totale ?

2. À quel moment de la procédure l'expropriant devient-il propriétaire du bien exproprié ?

3. Le juge de l'expropriation pourrait-il refuser de prendre l'ordonnance d'expropriation ?

Section 3. Les procédures spéciales de mise en œuvre de l'expropriation

L'acquisition forcée d'un bien immobilier par voie d'expropriation pourrait intervenir selon des procédures d'expropriation distinctes de celles de droit commun : la théorie de l'expropriation indirecte (I) et les procédures d'urgence (II).

I. La théorie de l'expropriation indirecte

À l'occasion d'une opération de construction, d'équipement ou d'aménagement réalisée pour le compte d'une collectivité publique, les exécutants pourraient se tromper de propriété immobilière. Un ouvrage se rapportant à cette opération pourrait ainsi être réalisé, illégalement, sur une parcelle privée. Dans cette situation s'applique le principe suivant lequel «un ouvrage public mal planté ne se détruit pas», à savoir le principe d'intangibilité de l'ouvrage public (CE, 7 juillet 1853, Robin de la Grimaudière, Sirey, 1854, 2, p. 213). Ce principe a été fondé sur le constat suivant lequel, même illégalement édifié, l'ouvrage public n'en sert pas moins l'utilité publique. Toute démolition éventuelle d'un tel ouvrage public serait de nature à causer un trouble grave à l'intérêt général. Elle causerait un préjudice à l'activité prévue pour y être exercée et aux deniers publics (construction, démolition, reconstruction).

A. Lorsqu'il est établi qu'une dépossession est la conséquence du principe d'intangibilité d'un ouvrage public irrégulièrement planté, il est fait application de la théorie jurisprudentielle de «l'expropriation indirecte», qui permet de consolider la situation de l'ouvrage public et d'organiser la réparation du dommage subi par le propriétaire (Cour de cassation, 17 février 1965, commune de Manosque, RDP 1965, p. 984). L'expropriation est dite indirecte ou de fait, dans la mesure où l'acquisition forcée intervient en dehors de la procédure normale d'expropriation.

Le propriétaire dépossédé s'adresse au juge judiciaire de droit commun et non à celui de l'expropriation, en vue de réclamer l'indemnisation du préjudice subi. La seule fixation de l'»indemnité de dépossession» par ce juge de droit commun vaudra «transfert de propriété». L'absence de DUP et d'ordonnance d'expropriation explique le caractère indirect de l'expropriation. L'administration pourrait régulariser la situation en déclenchant une procédure d'expropriation visant le même bien (CE, 3 mai 1972, établissements Testut, AJDA 1973, p. 143).

B. Par une importante décision de son assemblée plénière du 6 janvier 1994, consorts Baudon de Mony c/ EDF (AJDA 1994, p. 329), la Cour de cassation a jugé : «le transfert de propriété, non demandé par le propriétaire, ne peut intervenir qu'à la suite d'une procédure régulière d'expropriation». Il en résulte que l'incorporation irrégulière d'un bien privé dans un ouvrage public n'emporte plus transfert de propriété dudit bien. Le transfert légal de propriété suppose la mise en œuvre de la procédure normale d'expropriation. Pour la Cour de cassation, l'absence de mise en œuvre de la procédure d'expropriation constitue un obstacle juridique au transfert de propriété, car l'indemnité de dépossession versée au propriétaire se rattache seulement à la perte de jouissance du bien. Elle n'a pas pour fondement un transfert de propriété qui n'a pas eu lieu.

Le tribunal des conflits a considéré que le juge judiciaire ne peut ordonner le déplacement ou la démolition d'un ouvrage public qu'en cas de voie de fait et lorsqu'aucune procédure de régularisation appropriée n'a été engagée (TC, 6 mai 2002, M. et Mme Binet c/ EDF, AJDA 2002, p. 1229). Le principe d'intangibilité de l'ouvrage, bien que préservé, cesse d'être absolu. Pour le Conseil d'État, le juge administratif pourrait également ordonner la suppression d'un ouvrage public irrégulièrement implanté lorsque deux conditions sont réunies : aucune régularisation de l'ouvrage considéré n'est possible et la démolition n'entraîne aucune atteinte excessive à l'intérêt général (CE, 29 janvier 2003, Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et commune de Clans, AJDA 2003, p. 784).

II. Les procédures d'expropriation fondées sur l'urgence à réaliser les acquisitions ou les travaux

Le Code de l'expropriation offre aux autorités administratives la possibilité d'accélérer le processus d'acquisition forcée d'une propriété immobilière : l'urgence simple (A) et l'extrême urgence (B) sont les deux procédures d'urgence (articles L. 15-4 à L. 15-9).

A. L'urgence simple en matière d'expropriation

La construction d'un aéroport, ou d'une autoroute, la réalisation d'un lotissement communal ou la création d'une ZAC devant permettre la réalisation dans les meilleurs délais d'un programme de logements sociaux, pourraient présenter un caractère urgent, en raison de l'intérêt public. Cette imminence permet à l'administration compétente d'envisager d'avoir recours à la procédure d'urgence propre à l'expropriation.

1. Le caractère urgent d'une acquisition forcée est apprécié par l'autorité compétente, de manière discrétionnaire sous le contrôle du juge qui vérifie, malgré tout, la qualification juridique.

2. L'urgence est constatée par la DUP ou par l'arrêté de cessibilité. Elle pourrait l'être également par un acte administratif distinct.

3. La déclaration d'urgence accélère le déroulement de la phase judiciaire (L. 15-4, R. 15-1). Le juge de l'expropriation est saisi quinze jours après l'offre faite par l'expropriant.

4. En cas d'urgence déclarée, le juge de l'expropriation, saisi pour fixer l'indemnité, a le choix entre deux solutions prévues à l'article L. 15-4 du Code : il pourrait fixer le montant des indemnités définitives, en distinguant l'indemnité principale des indemnités accessoires (article L. 13-6), ou, s'estimant insuffisamment éclairé, fixer des «indemnités provisionnelles». L'expropriant est autorisé à prendre possession du bien, après le paiement ou la consignation de l'indemnité provisionnelle. L'indemnité définitive est alors fixée un mois après (article L. 15-5, R. 15-8). La décision par laquelle est fixée l'indemnité provisionnelle pourrait faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

B. La procédure d'extrême urgence propre à l'expropriation

Cette procédure entraîne une prise de possession des biens convoités dès le prononcé de la déclaration d'utilité publique (articles L. 15-6 à L. 15-9).

1. Étant donné l'extrême urgence, l'autorisation de prise de possession est donnée par un décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'État (article L. 15-6 du Code). L'expropriant verse une indemnité provisionnelle aux propriétaires qui en font la demande dans les quinze jours de la prise de possession. Le montant de l'indemnité est évalué par les services fiscaux sans l'intervention du juge de l'expropriation.

2. Dans un délai de 24 heures suivant la réception du décret autorisant la prise de possession, le représentant de l'État dans le département prend les arrêtés permettant aux agents de l'État de pénétrer dans les propriétés privées concernées (article L. 15-7 alinéa 2).

3. L'administration est tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans le mois qui suit la prise de possession. Des indemnités spéciales pourraient être accordées par le juge, si la rapidité a créé un préjudice. En cas de carence, les propriétaires sont recevables à saisir le juge en vue de la fixation du prix de leurs biens.

4. Le champ d'application de la procédure d'extrême urgence est assez restreint. Les opérations sont limitativement énumérées (L. 15-6 à L. 15-9) : les travaux intéressant la

défense nationale dont l'exécution immédiate est rendue nécessaire (article L. 15-6) ; les travaux de construction de routes nationales, d'autoroutes ou de voies de chemin de fer pourraient également justifier le déclenchement de la procédure d'extrême urgence (article L. 15-9).

5. Seuls pourraient être visés par cette procédure les biens immeubles non bâtis. Sauf exception, les habitations et les parcelles closes sont exclues du champ d'application de l'expropriation fondée sur l'extrême urgence. Le juge constitutionnel a jugé cette procédure conforme à la Constitution dans une décision du Conseil constitutionnel du 25 juillet 1989, (RFDA 1989, p. 1009).

EXERCICES DE RÉVISION ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

1. Qu'appelle-t-on une expropriation indirecte ?

2. L'urgence simple en matière d'expropriation.

3. Qui organise le transfert de la propriété dans le cadre de la procédure d'extrême urgence ?

Section 4. L'exercice du droit de rétrocession en matière d'expropriation

Un bien exproprié doit avoir une utilisation conforme à la DUP initiale. La méconnaissance de cette obligation ouvre aux anciens propriétaires un «droit de rétrocession» (article L. 12-6 du Code de l'expropriation, loi du 7 juillet 1833). Ce droit s'exerce dans le cadre d'une procédure spécifique (I). Des motifs d'intérêt général pourraient l'empêcher d'aboutir (II).

I. La procédure de rétrocession

Le droit de rétrocession n'est recevable qu'à l'égard de biens expropriés non affectés à l'utilité publique. Il ne peut être exercé qu'après expiration du délai de cinq ans ouvert à l'expropriant, à compter de l'ordonnance d'expropriation, pour donner aux biens acquis la destination d'utilité publique initialement constatée.

A. L'expropriant qui, après avoir renoncé à réaliser l'opération initiale, envisage de vendre un bien acquis par voie d'expropriation est tenu de purger préalablement le droit de rétrocession. Il en informe l'ancien propriétaire qui pourrait exercer sa faculté de racheter le bien considéré. Le non-respect de cette obligation engage la responsabilité de l'expropriant.

B. L'ancien propriétaire ou son ayant droit pourrait, après avoir constaté la carence de l'expropriant, exercer spontanément son droit de rétrocession, en se fondant soit sur la non-utilisation du bien, cinq ans après l'ordonnance d'expropriation (le droit de ré-

trocession est valable 30 ans à compter de la date de l'ordonnance), soit sur la mise en vente du bien sans aucune purge préalable du droit de rétrocession.

C. La rétrocession est considérée comme une vente consentie à l'ancien propriétaire. Il ne s'agit donc pas de la restitution du bien initialement exproprié. La transaction est fondée sur le versement d'un prix supposé correspondre à la valeur vénale du bien à la date de la rétrocession. L'ancien propriétaire ne saurait se contenter de restituer l'indemnité d'expropriation. À défaut d'accord amiable, le prix de vente est fixé par le juge de l'expropriation.

II. Les obstacles juridiques à l'exercice du droit de rétrocession

Plusieurs situations et des procédures particulières sont susceptibles de constituer des obstacles à une rétrocession effective.

A. La réalisation, dans le délai de cinq ans, de travaux par lesquels l'expropriant donne aux biens expropriés leur destination initialement prévue par la DUP a pour effet de rendre irrecevable toute demande de rétrocession. Cette irrecevabilité est opposable même lorsque les travaux entrepris n'ont qu'un caractère partiel (CE, 9 décembre 1955, dame Biffault, rec., p. 581 ; Cour de cassation, 3 mai 1990, consorts Bordage, AJPI 1990, p. 694).

B. Le droit de rétrocession étant dépourvu de droit de suite, il ne saurait être exercé, en cas de vente du bien initialement exproprié, à l'encontre du nouvel acquéreur. L'exercice du droit de rétrocession est également rendu impossible en cas de démolition de l'immeuble initial ou de sa transformation en ouvrage public, en raison du principe d'intangibilité des ouvrages publics.

C. Toute demande par l'expropriant d'une nouvelle DUP, en vue de donner au bien une destination d'intérêt général différente de la destination initiale, tient en échec la rétrocession. L'impossibilité dans laquelle se trouvererait l'ancien propriétaire d'exercer son droit de rétrocession pourrait le conduire à introduire alors, devant le juge judiciaire de droit commun, une action en indemnité.

EXERCICES DE RÉVISION ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

1. Définissez le droit de rétrocession.

2. L'expropriant pourrait-il s'opposer à une rétrocession ?

3. Quelles sont les conséquences juridiques du non-respect par l'administration des règles régissant le droit de rétrocession ?

4. La rétrocession est-elle envisageable en cas de vente du bien concerné à un tiers par l'administration ?

Le droit des travaux et ouvrages publics

Titre 4

Les travaux entrepris par les personnes publiques peuvent être des « travaux publics » ou des travaux soumis à un régime de droit privé. Le rattachement à l'une ou l'autre catégorie se fonde sur une définition et des critères de qualification (chapitre 1er). Le régime applicable à la catégorie des travaux publics est exorbitant du droit commun et original (chapitre 2).

Les critères de définition de la notion de travail public

Chapitre 1

Les lois du 28 pluviôse an VIII et du 29 décembre 1982, qui fixent le régime applicable aux travaux publics, ne fournissent aucune définition particulière de la notion juridique de travail public. La jurisprudence administrative est à l'origine des critères servant à définir le travail public (I) et l'ouvrage public (II).

I. Les critères jurisprudentiels de définition du travail public

La définition du travail public fut dégagée par le Conseil d'État, en 1921, et le tribunal des conflits, en 1955 : «Sont des travaux publics, les travaux immobiliers effectués pour le compte d'une personne publique dans un but d'intérêt général et ceux effectués par une personne publique, même pour le compte d'une personne privée, pour la réalisation d'une mission de service public» (CE, 10 juin 1921, commune de Monségur, rec., p. 573 ; TC, 28 mars 1955, Association syndicale de reconstruction de Toulon c/ Effimieff, rec., p. 617). Cette définition retient trois critères : matériel (A), organique (B) et finaliste (C).

A. Le critère matériel : le caractère immobilier du travail public

La notion de travail public repose sur une conception active au sens d'une opération matérielle de réalisation. Cette opération doit nécessairement porter sur un bien immobilier, par nature ou par destination, bâti ou non. Les travaux portant sur des biens meubles sont exclus de la qualification. La tonte d'une pelouse est une opération de travail public, mais la réalisation d'une tribune posée sur le sol (démontable) n'est pas un travail public.

Le «travail immobilier» se présente, dans ce cadre, sous la forme d'une opération de construction, de réparation, d'entretien, de démolition, d'aménagement, d'équipement,

portant donc sur un bien immobilier.

B. Le critère organique du travail public : l'intervention d'une personne publique

La notion de travail public suppose l'intervention d'une collectivité publique dans l'opération matérielle de réalisation. Ce critère organique s'applique dans deux situations correspondant aux solutions ayant résulté des deux arrêts à l'origine de la définition.

1. Une opération de travail public peut être exécutée pour le compte d'une personne publique par une personne privée. Lorsque l'administration assure la direction, le contrôle et le financement des travaux en question, il est établi que lesdits travaux sont exécutés pour son compte. Il en est également ainsi lorsqu'une personne publique a la qualité de maître d'ouvrage par rapport aux travaux réalisés (CE, 12 octobre 1988, ministre des Affaires sociales et de l'Emploi c/ SERGIC, CJEG 1990, p. 125).

2. Une personne publique, agissant au titre d'une mission de service public, pourrait exécuter une opération de travail public pour le compte d'une personne privée. Une opération de reboisement entreprise par l'État sur des propriétés privées est un travail public.

C. Le critère finaliste du travail public

Les deux arrêts à l'origine de la définition du travail public se complètent en offrant chacun une application alternative du critère finaliste, c'est-à-dire du but poursuivi par la personne publique.

1. En 1921, le Conseil d'État avait fait du but d'intérêt général poursuivi par l'administration un critère cumulatif de la qualification juridique d'un travail public. Cette exigence, dans le cas particulier de la définition du travail public, permet d'éviter l'application du régime exorbitant à certaines opérations ou catégories de travaux émanant des personnes publiques, mais dépourvus d'intérêt général.

Ainsi des opérations réalisées dans un contexte de droit privé, exclusivement, ou pour des considérations financières ou économiques peuvent difficilement satisfaire l'intérêt général. Il en résulte logiquement que des travaux exécutés par des personnes publiques sur leur domaine privé, dans un but financier, ne sont pas des travaux publics (TC, 25 juin 1973, ONF c/ Béraud, AJDA 1974, p. 30 ; CE, section, 28 novembre 1975, ONF c/ Abamonte, RDP 1976, p. 1015, note M. Waline). Les travaux exécutés sur le domaine privé ne sont pas, pour autant, nécessairement des travaux soumis à un régime de droit privé. Il convient de tenir compte des critères propres à chacune des deux catégories juridiques : des travaux publics pourraient être réalisés sur le domaine privé, en partant des critères de ces mêmes travaux publics (TC, 8 février 1965, Martin, rec., p. 811). La Cour de cassation a jugé que les travaux d'entretien et de réparation réalisés sur un immeuble d'habitation par un office public d'aménagement et de construction sont des travaux publics (Cour de cassation, 20 février 2008, société Advivo c/ société Service Pro, JCP A, 14 juillet 2008, p. 27).

2. Le tribunal des conflits réintégra, en 1955, la notion de service public dans les critères de définition des travaux, permettant de suppléer l'absence d'intérêt général. Ainsi que nous l'avons indiqué, c'est sur ce fondement qu'est admise l'idée selon laquelle les tra-

vaux réalisés par une personne publique dans le cadre d'une mission de service public, même pour le compte d'une personne privée, sont des travaux publics. Peu importe le destinataire des travaux réalisés, dès lors qu'est établie l'existence d'une mission de service public. Des travaux exécutés d'office par une commune sur des immeubles privés en état d'insalubrité sont des travaux publics. Nous savons que des opérations de reboisement entreprises par l'État sur des propriétés privées, dans le cadre d'une mission de service public, sont des travaux publics (CE, section, 20 avril 1956, ministre de l'Agriculture c/ consorts Grimouard, rec., p. 168).

II. L'autonomie juridique de la notion d'ouvrage public

La notion de travail public ne doit pas être confondue avec celle d'ouvrage public. Un ouvrage public peut exister sans un travail public. Ce dernier peut ne pas donner naissance à un ouvrage public. L'ouvrage public est doté d'une définition juridiquement autonome : « Un ouvrage public est un bien immobilier spécialement aménagé et utilisé dans l'intérêt général » (CE, 13 juillet 1965, Arbez-Gindre, rec., p. 442). Il en résulte trois critères distinctifs :

A. Un ouvrage public est nécessairement un bien immobilier. Un banc non fixé au sol n'est pas un ouvrage public (CE, 26 septembre 2001, département du Bas-Rhin, AJDA 2002, p. 549). Un plongeoir flottant installé sur une plage, donc non fixé au sol, n'étant pas un bien immobilier, n'est pas un ouvrage public, juridiquement. A contrario, un « toboggan » pour enfants, fixé au sol, est un ouvrage public (CE, 20 avril 1966, Rivière, rec., p. 270).

B. Un ouvrage public doit être le résultat d'une activité humaine, donc d'un travail. Autrement dit, un ouvrage public ne peut exister « naturellement ». Une piste de ski ne constitue pas par elle-même un ouvrage public, selon le juge administratif (CE, section, 12 décembre 1986, Rebora c/ commune de Bourg-Saint-Maurice, AJDA 1987, p. 354.

C. L'ouvrage public est le bien immobilier qui, résultant de l'activité humaine, est affecté à un but d'intérêt général. L'ouvrage public est donc le bien immobilier qui, par son usage, répond aux besoins du public, à ceux d'un service public (CE, section, 10 mars 1978, OPHLM de Nancy, AJDA 1978, p. 402). Ce critère de l'affectation signifie qu'un ouvrage public pourrait être la propriété d'une personne publique (CE, 11 juillet 2001, avis, AJDA 2002, p. 267, note Jean Dufau) ou d'une personne privée (des voies privées ouvertes à la circulation générale : CE, ass., 10 juin 1994, commune de Cabourg, RFDA 1994, p. 724 ; CE, 5 mars 2008, Mme Bermond et autres, JCP A, 17 mars 2008, p. 8).

EXERCICES DE RÉVISION ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

DÉFINISSEZ :

1. Le travail public.

2. La place de la notion de service public dans la définition du travail public.

3. Les liens entre travail public et domaine public.

4. Éléments de distinction entre ouvrage public et travail public ; entre ouvrage public et domaine public.

Le régime juridique des opérations de travaux publics

Chapitre 2

La présence, dans une opération donnée, d'un élément de travail public a pour effet de soumettre l'ensemble au régime des travaux publics. Ce caractère dit attractif contribue à créer des conditions juridiques et matérielles destinées à faciliter la réalisation des travaux considérés (section 2). Le contentieux des dommages résultant des opérations de travaux publics (section 3) et les modes particuliers de leur exécution (section 1) présentent plusieurs spécificités juridiques et procédurales.

Section 1. Les modes de réalisation des travaux publics

Les autorités administratives décident librement, en principe, d'exécuter leurs projets de travaux. Dans nombre de situations, toutefois, la réalisation de certains travaux publics correspond à une compétence liée. L'exécution des travaux d'entretien ou de réparation sur des ouvrages existants est rendue obligatoire (CE, 14 décembre 1946, ville de Royan, rec., p. 307). Le fonctionnement des services publics obligatoires rend par là-même obligatoires l'existence de certaines catégories d'ouvrages et d'installations et donc leur réalisation : les écoles, les centres de soins, les ouvrages relatifs à la sécurité ou à la salubrité, par exemple.

Une fois prise la décision de réaliser le projet, l'autorité administrative choisit entre deux modes d'exécution du travail concerné : la réalisation directe ou l'appel à une entreprise. La régie, par laquelle le travail est directement réalisé au moyen du personnel, du matériel et des matériaux de la personne publique, concerne trois situations classiques : l'entretien de certains ouvrages publics (voies publiques, bâtiments publics) ; la réalisation de certains travaux urgents : réparation ou sécurité (en cas d'inondations par exemple) ; les travaux que les professionnels refusent d'exécuter en raison des délais ou des contraintes techniques, sont également réalisés en régie. Le procédé contractuel, qui offre plusieurs variantes et qui est largement dominant en matière de travaux publics, se distingue par sa typologie

(I), le cadre juridique de sa formation (II) et les conditions de sa mise en œuvre (III).

I. Les contrats de travaux publics

La réalisation des travaux publics les plus importants (construction, aménagement, démolition), par opposition aux travaux d'entretien ou de réparation, est confiée à des entreprises privées spécialisées ou à des organismes de droit public. L'administration a recours à différents « contrats de travaux publics » : concessions (A), crédit-bail immobilier (B) et marchés de travaux publics (C).

A. La concession de travaux publics

Par ce contrat, une personne publique (concédante) confie à une autre personne publique ou privée (concessionnaire) l'exécution d'un travail public et l'exploitation de l'ouvrage en résultant, en se rémunérant sur les redevances perçues sur les usagers dudit ouvrage. Plusieurs situations contractuelles classiques correspondent à des concessions de travaux publics.

1. La concession de la construction et de l'exploitation d'une autoroute constitue à la fois une concession de travaux publics et une délégation de service public (Conseil d'État, avis, 16 septembre 1999).
2. La concession de l'aménagement, de la construction et de l'exploitation d'un parc public de stationnement ; les concessions de plages artificielles (L. 28 novembre 1963, décret du 26 mai 2006, articles L. 2124-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques), de ports fluviaux ou maritimes, de ponts à péage entrent dans cette catégorie.
3. Les nouvelles concessions d'aménagement instituées par la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 et susceptibles d'être conclues dans le cadre des zones d'aménagement concerté doivent pouvoir être rangées dans cette même catégorie.
4. Le contrat de partenariat public-privé est susceptible d'être utilisé pour la réalisation de travaux publics.

B. Le crédit-bail immobilier

L'hypothèse retenue est celle dans laquelle une collectivité est amenée à utiliser un tel montage immobilier pour acquérir un futur ouvrage public, sans pour autant réaliser de travaux publics. Il y aurait alors une vente à terme. La collectivité est crédit-preneur lorsqu'elle prend à bail un bien, le plus souvent immeuble, dont l'établissement financier reste propriétaire jusqu'au terme du contrat, c'est-à-dire jusqu'au paiement du dernier loyer et à la levée de l'option d'achat, assortie du paiement de la valeur résiduelle de l'ouvrage (voir l'article L. 2122-13 du Code général de la propriété des personnes publiques).

La collectivité publique n'a pas la qualité de maître d'ouvrage, puisque le constructeur est une personne privée agissant pour son propre compte, donc sous mandat de personne publique. Il en résulte que les contrats passés en vue de la construction de l'ouvrage entre

le constructeur et les entreprises sont des contrats de droit privé et n'ont donc pas le caractère de marchés publics. Un tel montage opérationnel pourrait prendre la forme d'un bail emphytéotique administratif de la loi du 5 janvier 1988 (mode d'utilisation du domaine public des collectivités territoriales), visé à l'article L. 1311-2 du Code général des collectivités territoriales).

C. Le marché public de travaux : considérations générales

Le marché de travaux publics se distingue par le mode de rémunération de l'entrepreneur qui perçoit un prix versé par la personne publique et par l'absence de toute forme d'exploitation de l'ouvrage réalisé. Les marchés de travaux publics constituent une des pièces maîtresses des marchés publics définis par l'article 1er du nouveau Code des marchés publics institué par le décret du 1er août 2006 (JO n° 179 du 4 août 2006, p. 11627) : «Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs (État, établissements publics administratifs nationaux, collectivités territoriales et établissements locaux) et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services» (article 1er I). L'article 1er III définit les marchés publics de travaux comme des « marchés conclus avec des entrepreneurs, qui ont pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution d'un ouvrage ou de travaux de bâtiment ou de génie civil répondant à des besoins précisés par le pouvoir adjudicateur qui en exerce la maîtrise d'ouvrage. Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique ».

Un «marché de travaux publics» n'est pas nécessairement un «marché de travaux» au sens du Code des marchés publics. Un contrat de prestation de services, à l'instar d'un contrat de maintenance d'installations d'éclairage public par exemple, est un marché de travaux publics en raison de son caractère immobilier, alors même qu'il s'agit d'un marché de services qui n'affecte pas la consistance même de l'ouvrage. Pour le juge, un contrat passé pour assurer l'entretien et la réparation des installations de chauffage d'un groupe scolaire appartenant à une commune est un marché de travaux publics (TC, 7 juin 1999, commune de Villeneuve d'Ascq, rec., p. 452). L'article 1er III alinéa 5 du Code des marchés publics dispose que, lorsqu'un marché public porte à la fois sur des services et des travaux, il est un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux.

Une réglementation spécifique et complexe s'applique aux marchés publics : le Code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1er août 2006 : JO, 4 août 2006, p. 11627), la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés, la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier, l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics), plusieurs directives européennes (directive Travaux du 26 juillet 1971, directive du 14 juin 1993 relative aux procédures de passation des marchés, directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés, etc.).

Le marché de travaux publics, même seulement envisagé ici en tant que mode d'exécution des travaux publics, ne partage pas moins avec les autres marchés publics nombre de dispositions générales (cf. Code des marchés publics, titre II, articles 5 à 20).

1. La détermination des besoins à satisfaire est un préalable obligatoire dont le contenu et la procédure sont fixés à l'article 5.
2. Les spécifications techniques des marchés sont à formuler soit par référence à des normes, soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles (article 6).
3. Au sein d'un pouvoir adjudicateur, les services qui disposent d'un budget propre peuvent coordonner la passation de leurs marchés (groupements de commandes et centrales d'achats, articles 8 et 9 du Code).
4. Si le pouvoir adjudicateur est recevable à passer un marché global, lorsqu'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la mise en concurrence, l'article 10 du Code des marchés publics fait de la passation des marchés publics en lots séparés un principe de base, dans le but de susciter une plus grande concurrence. Il en résulte une institutionnalisation de « l'allotissement » (Stéphane Braconnier, Antoine Alonso-Garcia et Amélie Mailliard, Le nouveau régime de l'allotissement, Contrats et marchés publics, janvier 2007, p. 39).
5. Les documents constitutifs du marché sont énumérés par les articles 11, 12 et 13 du nouveau Code des marchés. Sont également visés la définition de l'objet du marché, le prix ou les modalités de sa détermination, les cahiers des clauses administratives générales, techniques, particulières, etc.
6. Les clauses sociales et environnementales (article 14).
7. Les marchés réservés (article 15).
8. La durée du marché (article 16).
9. Le prix du marché (articles 17,18 et 19).
10. Les avenants (article 20).

D. Les contrats de travaux entre personnes publiques

Les services techniques de l'État réalisent des prestations de services au profit des collectivités locales.

Les fonctionnaires de l'Équipement, de l'architecture et de l'agriculture apportent leurs concours techniques et scientifiques aux élus locaux, sous forme de gestion de services, d'études, de maîtrise d'œuvre, de conseil, d'assistance, de maîtrise d'ouvrage déléguée. Cette collaboration se fonde sur des contrats de maîtrise d'œuvre passés par ces collectivités locales avec les services techniques de l'État.

1. L'article 12 de la loi du 7 janvier 1983 dispose que les services de l'État, des Régions et des départements peuvent apporter leur concours aux communes qui le demandent pour l'exercice de leurs compétences. En application de l'article 7 de la loi du 6 février 1992 les services déconcentrés de l'État peuvent apporter leur appui technique aux projets de

développement des collectivités locales. Les techniciens et ingénieurs de l'État concernés ont acquis un savoir-faire largement apprécié par les collectivités locales : disponibilité, efficacité, proximité. Le juge administratif a considéré que les conventions entre collectivités publiques, par lesquelles l'une se procure auprès d'une autre des fournitures ou des services ou fait réaliser des travaux en échange d'un prix, ont la nature de «marchés publics», bien qu'elles ne soient pas régies par le Code des marchés publics. S'appliquent à ces conventions les règles relatives à la concurrence (CE, 20 mai 1998, communauté de communes du Piémont de Barr, AJDA 1998, p. 632).

«Aucun texte ni aucun principe n'interdit, en raison de sa nature, à une personne publique de se porter candidate à l'attribution d'un marché public ou d'un contrat de délégation de service public». La liberté du commerce et de l'industrie ne signifie pas qu'un service public créé par la collectivité publique doive être obligatoirement géré par le secteur privé. Elle signifie au contraire la liberté d'exercer une activité professionnelle et la liberté de concurrencer autrui sans être défavorisé par rapport à lui. Le juge administratif impose le respect de l'égalité des conditions de concurrence (éviter les abus de position dominante) et le respect du principe de spécialité de certaines personnes publiques : lorsque la personne publique candidate est un établissement public, elle ne doit intervenir que dans le domaine de sa spécialité (CE, avis, 8 novembre 2000, société Jean-Louis Bernard Consultants ; CE, 16 octobre 2000, Compagnie méditerranéenne d'exploitation des services d'eau, Bulletin juridique des contrats publics n° 15, mars 2001, p. 105 ; Contrats et marchés publics, février 2001, p. 4 ; Nadine Dantonel-Cor, La maîtrise d'œuvre de travaux locaux par les services de l'État, Droit administratif, janvier 2001, p. 4).

La Cour de justice des Communautés européennes considère que le principe d'égalité de traitement ne fait pas par lui-même obstacle à ce que soit admis à participer à une procédure de passation d'un marché public un organisme subventionné (CJCE, 7 décembre 2000, ARGE, in Bulletin juridique des contrats publics, n° 15, 2001, p. 122). Voir S. Chavarochette-Boufferet, Application du droit communautaire des marchés publics et réorganisation administrative des personnes publiques, AJDA 24 novembre 2008, p. 2147.

II. Le cadre juridique de la formation des contrats de travaux publics : considérations générales

Le contenu des contrats de travaux publics se caractérise par la présence d'un certain nombre de clauses et de documents obligatoires (article 14 du nouveau Code des marchés publics : des «cahiers des charges») qui déterminent les conditions d'exécution des marchés publics. Il existe plusieurs types de «cahiers des charges» : le cahier des «clauses administratives générales», le cahier des «clauses administratives particulières», le cahier des «clauses techniques générales», le cahier des «clauses techniques particulières».

Un contrat de travaux publics comprend matériellement :

- L'acte d'engagement, qui énumère l'objet du marché, le prix convenu, l'engagement de l'entrepreneur à réaliser les travaux conformément aux autres pièces contractuelles. C'est la pièce principale du marché, obligatoirement signée de l'entrepreneur.

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), qui énumère les dispositions administratives propres au marché en cause, tels les délais, l'actualisation ou la révision des prix, les garanties imposées. Il comporte en général la liste des pièces composant le marché et leur ordre hiérarchique.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), qui fixe les dispositions techniques nécessaires à l'exécution du marché, telles que la qualité et la provenance des matériaux, les modalités de leur mise en œuvre, les obligations de l'entreprise concernant la prise en compte de la sécurité des biens et des personnes.
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) : il s'agit d'un document approuvé par arrêté ministériel. Il contient les règles générales applicables au marché et peut s'appliquer aux marchés publics comme aux marchés privés. Comme le CCTG, il doit être cité au CCAP comme une pièce contractuelle du marché. Le CCAP intervient comme complément parfois dérogatoire pour certains articles au contenu du CCAG. En l'occurrence, le CCAG n'a qu'une valeur supplétive au CCAP.
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) : il s'agit d'un document général qui contient l'ensemble des dispositions techniques applicables à tous les travaux de même nature. Il est cité à l'acte d'engagement et, même s'il n'est pas présent au sein même de l'ensemble des pièces contractuelles soumises à signature, il fait partie intégrante du marché. Le CCTP intervient comme son complément sur les aspects techniques particuliers de l'opération projetée.
- Le bordereau des prix est un document qui énumère l'ensemble des prestations et des prix applicables aux éléments de la réalisation de l'ouvrage, à moins que le marché soit à prix global et forfaitaire.
- Les plans, notes et calculs sont destinés à la réalisation de l'ouvrage. Il s'agit de pièces annexes, le plus souvent techniques, indispensables à la compréhension globale de l'ouvrage à réaliser. Dans le cas de la construction d'un ouvrage d'art, il peut s'agir des plans d'élévation, des notes de calculs conduisant au dimensionnement des armatures métalliques et à leurs positions au sein de l'ouvrage.

Les pièces d'un marché sont classées par ordre hiérarchique décroissant, de telle sorte qu'elles prévalent les unes par rapport aux autres en cas de contradiction.

- Clauses sociales et environnementales : les conditions d'exécution d'un marché peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable (article 14 du Code des marchés publics).

La conclusion des contrats de travaux publics est soumise à plusieurs contraintes juridiques de forme et de procédure. Ce formalisme particulièrement accentué est justifié par des considérations liées à l'intérêt général, au principe de légalité et aux règles de mise en concurrence.

A. La procédure de passation des marchés publics de travaux obéit aux prescriptions générales du Code portant sur :

1. La composition des commissions d'appel d'offres ou des jurys de concours (articles 21 à 25) ;
2. La définition des seuils et les procédures spécifiques de passation : appel d'offres, procédures négociées, dialogue compétitif, concours, système d'acquisition dynami-

que (avec des seuils relatifs aux marchés de travaux variant entre 210 000 euros HT et 5 270 000 euros HT ;

3. L'organisation de la publicité (articles 39 et 40), l'information des candidats (articles 41 et 42), la présentation des offres (articles 48 à 50) ;

4. La sélection des candidatures (article 52), l'attribution des marchés (article 53) reposent sur une liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats, le principe de transparence et l'efficacité de la commande publique.

NB : Le décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 (JO, 18 décembre 2008), modifiant le Code des marchés publics pour tenir compte des dernières évolutions jurisprudentielles, du droit communautaire et de la dématérialisation des procédures, y apporte quelques changements. À partir du 1er janvier 2010, les pouvoirs adjudicateurs devront publier les avis d'appel public à la concurrence ainsi que les documents de la consultation relatifs à des marchés de plus de 90 000 euros sur leur profil d'acheteur (article 57). Ils pourront également imposer la transmission dématérialisée des candidatures et des offres aux opérateurs économiques (article 51). La transmission des documents relatifs aux achats de fournitures, de matériels et de services informatiques d'un montant supérieur à 90 000 euros devra, de plus, obligatoirement se faire par voie électronique (article 64). À compter du 1er janvier 2012, les pouvoirs adjudicateurs ne pourront plus refuser la transmission électronique des documents exigés des candidats pour les achats de fournitures, de services ou de travaux supérieurs à 90 000 euros (article 64). Afin de se conformer au droit communautaire, un seuil de 133 000 euros, au-dessus duquel s'appliquent les procédures formalisées, est introduit pour les marchés de fournitures et de services passés par certains adjudicateurs, qui sont identifiés comme des organismes centraux par les directives communautaires (article 4).

B. Les articles 57 à 70 du Code prescrivent la définition et le déroulement des différentes procédures de marchés publics, également valables pour les marchés publics de travaux :

1. L'appel d'offres peut être ouvert (articles 57 à 59 du Code) ou restreint (articles 60 à 64) ;
2. Le recours aux « procédures négociées » permet au pouvoir adjudicateur de limiter le nombre de candidats (articles 65 et 66 du Code) ;
3. La procédure de dialogue compétitif (article 67 du Code).

L'article 144 du Code des marchés publics permet aux entités adjudicatrices de choisir librement entre les différentes procédures formalisées prévues par ledit Code.

C. Les implications juridiques des procédures publiques

Si l'obligation de publicité et de mise en concurrence des candidats est une formalité substantielle, l'accomplissement des formalités de publicité et de mise en concurrence des candidats ne garantit pas à lui seul l'impartialité de l'octroi du contrat à l'entreprise retenue. Ce constat est à l'origine des précisions apportées au niveau des critères de sélection des

cocontractants.

1. Les procédures formalisées de passation des contrats de travaux publics comportent des critères objectifs devant être retenus par l'administration au moment de choisir la personne qui sera chargée de réaliser l'opération de travaux publics. Le Code des marchés publics réaffirme ces critères autour d'un principe nouveau : l'administration contractante doit choisir «l'offre économiquement la plus avantageuse» (cf. article 53 du Code). C'est la consécration du «mieux-disant». La «meilleure offre» n'est pas obligatoirement la moins chère.

2. L'article 53 du Code énumère les différents éléments constitutifs du «mieux-disant» : la valeur technique et le coût d'utilisation de l'ouvrage, le délai d'exécution et le délai de livraison, les caractères esthétiques et fonctionnels de l'ouvrage… sont autant de critères. Le prix des prestations, tout en n'étant plus un élément déterminant, une offre anormalement basse pouvant être rejetée pour cette raison, reste un élément important. Est reconnue à l'administration la possibilité d'utiliser des critères additionnels.

3. L'article 14 du Code des marchés publics permet d'imposer le respect de certaines conditions sociales d'exécution des marchés. Le cahier des charges pourrait contenir des dispositions visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'insertion (lutte contre le chômage), ou visant à promouvoir la protection de l'environnement.

- Dans une décision du 26 septembre 2000, Commission c/ France, Région Nord-Pas-de-Calais, (Les Cahiers juridiques des collectivités locales, février 2001, p. 15), la Cour de justice des Communautés européennes a admis la légalité du critère du «mieux-disant social» pour l'attribution de marchés publics.

D. Le contentieux de la formation des contrats de travaux publics

Le contentieux de la formation des marchés publics, qui relève de l'analyse du contentieux des contrats administratifs, se caractérise par l'importance des procédures d'urgence.

1. Le référé précontractuel est devenu une procédure d'utilisation quasiment systématique dans le contentieux des marchés publics. Par une décision en date du 20 octobre 2006, le Conseil d'État a estimé que le juge des référés précontractuels dispose de l'intégralité des pouvoirs que lui confère l'article L. 551-1 du Code de justice administrative pour mettre fin à des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Il est compétent pour, éventuellement, annuler la procédure de passation du contrat, même s'il n'avait pas été saisi de conclusions en ce sens de la part du requérant. (CE, 20 octobre 2006, n° 289234, commune d'Andeville, Droit administratif 2006, n° 193).

Par une importante décision de section du 3 octobre 2008, Syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur Est de la Sarthe, le Conseil d'État a précisé les conditions de recevabilité des référés précontractuels. Le juge des référés est tenu de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser. Tous les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence ne pourront être systématiquement sanctionnés (la Gazette des communes, 28 octobre 2008, p. 59 ; AJDA, 24 novembre 2008, p. 2161).

2. Dans son arrêt du 16 juillet 2007, société Tropic Travaux Signalisation n° 291545, le Conseil d'État a admis la possibilité pour les candidats évincés de la conclusion d'un contrat administratif d'introduire un recours en responsabilité contestant la validité dudit contrat ou de certaines de ses dispositions. Les contrats de marchés publics entrent dans le champ d'application de cette jurisprudence (Contrats et marchés publics, 3 septembre 2007, p. 23). Le requérant est dans l'obligation de démontrer le préjudice irrémédiable que lui cause l'éviction du marché contesté, selon certaines des premières applications (TA Châlons-en-Champagne, ord., 28 août 2008, CIBC c/ ANPE, JCP A, 6 octobre 2008, p. 29 ; G. Clamour, un an sous le soleil de « Tropic » : recueil de décisions, Contrats et marchés publics, novembre 2008, p. 11).

3. Signalons l'existence au niveau communautaire d'une directive « recours » visant à sanctionner les violations des règles de passation des marchés publics. Cette directive a été récemment révisée par la nouvelle directive 2007/66/CE du 11 décembre 2007 (JOUE n° L66, 20 décembre 2007, p. 31 ; J.-F. Lafaix, La nouvelle directive « recours » ou l'esquisse d'une exigence de « sanction adaptée », Contrats et marchés publics, avril 2008, p. 6 ; J.-P. Jouguelet, La nouvelle directive « Recours » : des nouveautés surprenantes ?, BJDCP n° 56, p. 2).

III. Les conditions d'exécution des contrats de travaux publics

Le point de départ de l'exécution d'un contrat de travaux publics est marqué par la réception par le titulaire du contrat d'un ordre de service de l'administration l'invitant à entreprendre les travaux. L'exécution des travaux publics a un caractère personnel. Une loi du 31 décembre 1975 autorise, toutefois, la sous-traitance d'une partie des travaux.

L'article 112 du Code des marchés publics dispose : « Le titulaire d'un marché public de travaux… peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ». Dans ce cas, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché (article 114 du même Code). La jurisprudence distingue les rapports entre le maître de l'ouvrage et le sous-traitant, qui sont soumis aux règles du droit public et à la compétence du juge administratif, des rapports entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant, qui sont soumis aux règles du droit privé et à la compétence de la juridiction judiciaire (TC, 2 juin 2008, société Aravis-Enrobage c/ commune de Cusy et entreprise Grosjean ; TC, 2 juin 2008, Souscripteurs des Lloyd's de Londres c/ commune de Dainville, AJDA 29 décembre 2008, p. 2448).

Plusieurs autres obligations classiques pèsent sur le titulaire du marché : l'exécution des travaux dans les délais, le respect des modalités techniques, des emplacements, des matériaux, des dimensions… En contrepartie de l'ensemble de ces obligations, l'entrepreneur, ou l'organisme public chargé de l'exécution des travaux, bénéficie de certains droits et avantages :

A. Le paiement du prix avec quelques aménagements apportés à la règle du service fait : avenant (modifier), acompte (régler les prestations fournies, article 162), avance (article 154).

B. Un droit à indemnité en cas d'imprévision ou de fait du prince (CE, 30 juillet 2003, commune de Lens, n° 223445, RDI 2004, p. 113).

C. La rémunération des prestations supplémentaires dans les conditions posées par la jurisprudence, commune de Canari, CE, sect., 17 octobre 1975, AJDA 1975, p. 580 (voir Mathieu Heintz, La responsabilité du maître d'œuvre du fait de travaux supplémentaires, JCP A, n° 8, 19 février 2007, p. 41).

D. Des prestations indispensables à la bonne exécution de l'ouvrage, après l'accord de l'administration. L'article 15-4 du cahier des clauses administratives générales « Travaux » dispose, désormais, que l'entrepreneur doit interrompre les travaux lorsque leur masse initiale est atteinte. Il est tenu de prévenir le maître d'ouvrage, un mois avant la date probable à laquelle la masse sera atteinte. La poursuite du chantier sera alors subordonnée à la conclusion d'un avenant au marché initial.

NB : L'administration dispose de ses prérogatives classiques plus ou moins ajustées à l'objet du marché de travaux publics : pouvoirs de contrôle, de direction, de modification unilatérale, de sanction. En cas de défaillance du cocontractant, l'administration pourrait se substituer à lui ou lui substituer un tiers pour assurer l'exécution du contrat aux frais et risques du cocontractant. Les relations contractuelles sont maintenues, mais après une mise en demeure préalable. Il y a alors «mise en régie du marché de travaux publics» ou réattribution (sanction prévue en cas de faute grave de l'entrepreneur : retard dans l'exécution, malfaçons, suspension des travaux).

EXERCICES DE RÉVISION ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

I. DÉFINISSEZ :

1. Le contrat de travail public.
2. Le marché public de travaux.
3. Les cahiers des clauses dans un marché public de travaux.
4. La passation des contrats de travaux publics.
5. Les obligations du titulaire d'un contrat de travaux publics.

II. RÉPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

1. Dans quelles situations l'administration peut-elle confier la réalisation d'une opération de travaux publics à l'exécutant de son choix, sans mise en concurrence ?

2. Un candidat évincé de la passation d'un contrat de travaux publics dispose-t-il de voies de recours ?

3. Quelles sont les différences entre un marché public de travaux et une concession de travaux publics ?

Section 2. Le cadre juridique de la réalisation des travaux publics

Le régime exorbitant prévu pour s'appliquer aux opérations de travaux publics se manifeste en termes de servitudes en amont (I) et de procédures particulières entourant la fin des opérations (II), en aval.

I. Les servitudes liées aux opérations de travaux publics

L'exécution des opérations de travaux publics s'inscrit dans un contexte juridique rendu préalablement favorable. Les intervenants pourraient bénéficier de certaines catégories de servitudes propres aux travaux publics. On peut distinguer la servitude d'occupation temporaire (A) et la récupération des plus-values (B).

A. La servitude d'occupation temporaire des propriétés privées

Le voisinage des chantiers de travaux publics avec des propriétés privées ou publiques pourrait justifier la nécessité d'une utilisation partielle ou ponctuelle desdites propriétés par les exécutants de tel ou tel travail public. Dans le but de faciliter la réalisation des travaux et d'éviter toute opposition définitive des propriétaires, la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics a ouvert à l'administration la possibilité d'instaurer une servitude spéciale d'occupation temporaire des propriétés privées. En application de l'article 1er de cette loi, la servitude est destinée à permettre à l'administration, à ses agents, aux entrepreneurs privés chargés de l'exécution de travaux publics de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées, d'y ouvrir des voies d'accès, d'y entreposer du matériel, des matériaux, d'y réaliser des fouilles.

Cette servitude d'occupation peut être complétée, selon les cas, par une autorisation d'extraction de matériaux : permettre à l'exécutant de travaux publics d'extraire du sol de la propriété occupée des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux. Les matériaux ainsi extraits doivent servir, exclusivement, à effectuer les travaux initialement prévus (CE, 27 mars 1957, Perroux, rec., p. 220).

La servitude d'occupation temporaire destinée à permettre aux agents de l'administration, aux concessionnaires ou aux entrepreneurs de pénétrer dans les propriétés privées riveraines doit être distinguée du droit d'accès reconnu aux agents de l'administration ou aux concessionnaires sur des propriétés privées, afin de leur permettre de vérifier l'état de fonctionnement des ouvrages publics ou de pourvoir à leur entretien.

La loi du 29 décembre 1892 assujettit l'occupation temporaire à un régime juridique strict, afin de concilier la réalisation de l'intérêt général et la protection des biens privés occupés.

1. L'occupation des propriétés privées, dans l'intérêt d'une opération de travaux publics, est soumise à l'obtention d'une autorisation administrative préalable. L'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 donne compétence au préfet pour autoriser ou refuser une oc-

cupation temporaire sollicitée par l'exécutant des travaux. L'arrêté préfectoral est tenu de désigner les propriétés visées et la superficie maximum destinée à être occupée. Le législateur exclut du champ d'application de l'occupation temporaire les maisons d'habitation ainsi que les terrains clos et attenants à ces maisons d'habitation. Le préfet doit mentionner les noms des propriétaires concernés, des représentants de l'administration, des concessionnaires ou entrepreneurs intéressés.

La décision publiée (affichage en mairie dix jours avant le début de l'occupation) est adressée au maire de la commune, qui est chargé de la notifier alors au propriétaire ou à son mandataire. L'arrêté préfectoral autorisant l'occupation doit être suivi d'effet, dans les six mois de sa publication. L'occupation doit être devenue effective dans ce délai, faute de quoi l'arrêté est périmé (article 8 de la loi). L'occupation effective ne peut intervenir qu'après une constatation contradictoire de l'état des lieux. L'article 5 de la loi impose qu'un intervalle de dix jours sépare la notification et la visite des lieux. Si le propriétaire ne se présente pas, le maire lui désigne d'office un représentant. Cet état des lieux est dressé sous la direction et la responsabilité d'un expert désigné par le président du tribunal administratif, en application de l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 (CAA, Nantes, 8 décembre 2005, société Réseau de transport d'électricité, AJDA, 12 juin 2006, p. 1164).

2. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut concevoir que des ouvrages provisoires. L'article 9 de la loi du 28 décembre 1892 limite à cinq années la durée maximum d'occupation. Si l'occupation doit se prolonger au-delà de ce délai, l'administration devra procéder à l'expropriation du bien concerné. Sauf si un accord intervient avec le propriétaire au terme duquel est prolongée la durée. Le bénéfice de la servitude d'occupation temporaire n'est pas un obstacle au recours à la procédure d'expropriation. Pour le Conseil d'État, les collectivités publiques pourraient légalement exproprier des propriétés privées dans le but de procéder à une occupation temporaire dans le cadre d'une opération de travaux publics (CE, 26 juillet 2006, ministre de l'Équipement c/ consorts Revillard, Droit administratif, octobre 2006, p. 27, AJDI 2007, p. 819).

3. L'occupation temporaire d'une propriété privée ouvre au propriétaire le droit au versement d'une indemnité. Cette indemnisation peut avoir lieu annuellement ou à la fin de la période d'occupation (article 10 de la loi du 29 décembre 1892). Les dommages causés à la propriété privée, en raison d'une occupation temporaire, donnent lieu à réparation.

B. La récupération des plus-values

La réalisation de nombre d'opérations de travaux publics a pour conséquence d'apporter des plus-values aux propriétés publiques ou privées dans le voisinage desquelles sont situés les ouvrages qui en résultent. La proximité des équipements et ouvrages ainsi réalisés (gares, écoles, crèches, services publics divers) est susceptible de générer automatiquement une valeur marchande ou locative supplémentaire.

1. L'article 14 de la loi du 29 décembre 1892 dispose que, si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale à la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité d'occupation.

Le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques permet de justifier la récupération des plus-values créées par la réalisation des travaux publics, et ceci d'autant plus légitimement que la moins-value constituée par l'occupation temporaire des propriétés privées donne lieu à indemnisation, en application de la loi du 29 décembre 1982. L'opération de récupération des plus-values est présentée comme contribuant à rétablir l'égalité devant les charges publiques de la même manière que l'indemnisation des moins-values.

2. La récupération est une forme de compensation : la plus-value est déduite de l'indemnité due aux propriétaires concernés, en raison d'un dommage ou d'une occupation temporaire.

En cas d'expropriation partielle, le montant de la plus-value est calculé par le juge de l'expropriation conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 29 décembre 1892.

Il en résulte que la préexistence d'une indemnité régulièrement due est la condition substantielle de la récupération des plus-values (Cour de cassation, 21 mai 2003, AJDI 2003, p. 684).

II. Les procédures et formalités entourant l'achèvement d'une opération de travaux publics

Lorsque des travaux publics sont réalisés dans le cadre d'un contrat de travaux publics, la survenance de la fin normale de l'opération est marquée par l'organisation d'une procédure de réception (A) et le déclenchement de certaines garanties contractuelles et légales au profit de l'administration et des ouvrages réalisés (B).

A. La réception des ouvrages résultant de travaux publics

Le droit des travaux publics opère une distinction entre deux situations dans la phase d'achèvement des travaux entrepris. La première situation est d'ordre purement matériel. Une opération de travaux publics prend fin lorsqu'il est constaté que l'exécutant a effectivement réalisé l'ouvrage prévu (la route est construite, le parc de stationnement est aménagé, le bâtiment est démoli, etc.). L'achèvement matériel des opérations entreprises doit être suivi de la réception des travaux et ouvrages (1), dont la mise en œuvre produit quelques effets juridiques originaux (2). Cette seconde situation est d'ordre formel et juridique.

1. La procédure de réception

La réception des travaux est l'opération au cours de laquelle les ouvrages ayant résulté d'un travail public sont remis à l'administration par l'entreprise qui en avait été chargée. Toute réception suppose, néanmoins, une vérification préalable de la conformité des travaux et ouvrages présentés aux prescriptions initiales ou complémentaires du contrat de travail public signé. La procédure de constatation est faite à partir d'un procès-verbal contradictoire. La réception des travaux correspond également, d'un point de vue juridique, à l'acceptation par l'administration des ouvrages présentés. La réception peut être explicite ou

tacite. Une réception explicite doit faire l'objet d'une notification au cocontractant dans un délai de 45 jours à compter de la date du procès-verbal. Elle peut être définitive ou assortie de réserves. Les cahiers des charges peuvent prévoir un mécanisme de réception tacite, à l'issue du silence gardé par le maître de l'ouvrage après expiration du délai fixé par le cahier des charges de référence. La jurisprudence administrative considère que la prise de possession des ouvrages achevés vaut réception définitive tacite, sauf dispositions contractuelles contraires.

2. Les conséquences juridiques de la réception en matière de travaux publics

La réception produit plusieurs effets juridiques :

- Elle a pour effet de transférer la propriété des ouvrages de l'exécutant (maître d'œuvre) à l'administration (maître de l'ouvrage). Toute réception définitive et explicite entraîne un transfert automatique de la propriété. En cas de réception assortie de réserves, le transfert de propriété a lieu mais le cocontractant est tenu d'exécuter les travaux correspondant aux réserves émises. L'architecte est tenu, au moment de la réception des travaux, d'appeler l'attention du maître de l'ouvrage sur l'ensemble des défectuosités faisant obstacle à la réception sans réserve (CE, 8 juin 2005, ville de Caen c/ M. Dubois, BJDCP n° 42). Lorsque l'ouvrage réalisé est en état d'être reçu, le maître de l'ouvrage est tenu de procéder à sa réception, sous réserve de clause contractuelle contraire. Il pourrait, le cas échéant, y être contraint par le juge (CE, section, 6 avril 2007, centre hospitalier général de Boulogne-sur-Mer, AJDA 2007, p. 1016). En cas de réception intervenue tacitement, toute prise de possession des ouvrages pourrait valoir réception définitive entraînant un transfert de propriété.
- La réception met à la charge du maître de l'ouvrage l'ensemble des obligations du propriétaire et de l'utilisateur. Il lui incombe d'acquitter les frais inhérents au fonctionnement partiel des ouvrages : gardiennage, alimentation en eau, en électricité, en chauffage (CE, 14 mai 2008, société Cofatech et autres, AJDA 26 mai 2008, p. 959).
- La réception sans réserves met un terme aux rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs, du point de vue de la réalisation de l'ouvrage (CE, 18 décembre 1963, sieur Martel, rec., p. 638).

B. Les garanties consécutives à la réception de travaux publics

L'intervention de la réception sans réserve de travaux et ouvrages marque, outre la fin des relations contractuelles de droit commun, le point de départ de plusieurs garanties postcontractuelles à la charge des constructeurs.

1. La première garantie, dite de « parfait achèvement », prévue par l'article 1792-6 du Code civil, joue immédiatement et pendant une année. Elle met à la charge du cocontractant la réparation des désordres signalés par le maître de l'ouvrage soit dans le cadre des réserves émises lors de la réception, soit par notification spéciale postérieure à la réception. La garantie de « parfait achèvement » s'applique même dans le cas où les désordres signalés sont consécutifs à des actes de malveillance commis par un tiers inconnu (CE, 14 mai 1990, société Alsthom, RDI 1990, p. 363 ; CAA Bordeaux, 8 avril 2008, SNC Bourdarios, JCP A, 16 juin 2008, p. 21).
2. L'article 1792-3 du Code civil instaure une garantie de « bon fonctionnement » des

éléments d'équipement d'une durée de deux ans. Cette « garantie biennale » couvre les désordres susceptibles de compromettre la bonne utilisation de l'ouvrage remis à l'administration.

3. Une troisième catégorie de garantie est prévue pour couvrir les vices de construction très graves, les désordres de nature à compromettre la solidité et la destination de l'ouvrage, qui ne peuvent relever des deux premières garanties. L'article 1792 du Code civil prescrit, en effet, que tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage. L'article 2270 du même Code fixe à dix ans la durée de cette garantie. La loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile (JO, 18 juin 2008, p. 9856) y a apporté des modifications rédactionnelles : les anciens articles 2270 et 2270-2 du Code civil sont repris aux articles 1792-4-1 à 1792-4-3 du même Code civil. D'autres modifications plus substantielles, débordant le cadre de cet ouvrage, ont été apportées par la même loi.

Cette «garantie décennale», qui prend effet à compter de la réception des travaux, est un délai d'épreuve : le vice de construction, qui n'était pas apparent au moment de la réception, doit être constaté pendant ce délai de dix ans. La «garantie décennale» est également un délai d'action : les contestations doivent avoir été présentées dans ce même délai de dix ans. L'introduction d'une action en justice, une demande en référé tendant à la désignation d'un expert ou la reconnaissance par le constructeur de sa responsabilité entraînent une interruption de la garantie décennale qui aura pour effet de faire naître un nouveau délai décennal (dix ans) à partir de l'acte interruptif (CE, 1er juillet 2005, commune de Saint-Denis-en-Val, compagnie Groupama Loire-Bourgogne, BJDCP n° 43, p. 431).

Exercices de révision et d'évaluation des connaissances

I. DÉFINISSEZ :

1. La servitude d'occupation temporaire des propriétés privées en matière de travaux publics.

2. La procédure de réception des travaux.

3. La garantie décennale en matière de travaux publics.

II. RÉPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

1. Un propriétaire privé pourrait-il s'opposer à l'utilisation de ses biens dans le cadre d'un chantier de travaux publics ?

2. Quel est le fondement juridique de la servitude de récupération des plus-values en matière de travaux publics ?

3. Quelles sont les possibilités ouvertes à l'administration après expiration du délai d'occupation d'une propriété privée au titre de la servitude d'occupation temporaire ?

Section 3. Le contentieux de la réparation des dommages de travaux publics

Il est dans la nature même des opérations de travaux publics de provoquer certains dommages. L'abondance du contentieux en la matière est une illustration de la fréquence desdits dommages. Les conditions d'engagement de la responsabilité s'organisent autour d'une série de distinctions : la typologie des dommages de travaux publics et les situations dans lesquelles sont susceptibles de se trouver les victimes.

I. Les différents types de dommages de travaux publics

Les dommages susceptibles de résulter des opérations de travaux publics proviennent soit de l'exécution même de l'opération considérée : construction, démolition, réparation ; soit de la présence physique d'un ouvrage public. La doctrine et la jurisprudence retiennent une classification binaire de ces dommages, en distinguant les dommages permanents et les dommages accidentels de travaux publics.

A. Les dommages permanents de travaux publics sont ceux qui résultent de la proximité ou de l'existence d'un ouvrage public.

- La construction d'une autoroute coupant une épicerie d'une partie de sa clientèle donne naissance à un dommage permanent.
- Des dommages causés par les nombreux lapins vivant dans les remblais d'une voie ferrée justifient, pour le juge, en raison de la qualité de la voie ferrée et de ses dépendances, considérées comme des ouvrages publics, l'engagement de la responsabilité du Réseau ferré de France (CE, 26 février 2003, M. Courson, Droit administratif, avril 2003, p. 5).
- Pour le juge administratif, le refus d'une commune de rétablir le pont, détruit par une crue, qui menait à leur propriété, ne confère à des propriétaires riverains un droit à indemnisation que s'il en résulte des sujétions excédant celles que doivent normalement supporter les riverains des voies publiques (CE, 16 juin 2008, Époux G., Droit administratif 2008, n° 121, p. 45).

B. La catégorie des dommages accidentels, dont l'origine pourrait se trouver dans l'exécution ou dans la non-exécution d'une opération de travail public, vise des dommages non permanents résultant d'un accident ou d'une faute : défaut d'entretien, absence de signalisation, mauvais fonctionnement d'un ouvrage public.

Les administrés victimes d'un dommage de travaux publics se classent dans trois catégories : celles des tiers, des usagers et des collaborateurs ou participants. Le régime de responsabilité applicable est déterminé par le statut de la victime.

II. Les tiers et le régime de responsabilité sans faute en cas de dommages de travaux publics

C'est au titre de la rupture de l'égalité devant les charges publiques que la responsabilité administrative sans faute peut être engagée lorsque la victime d'une opération de travail public est un tiers. Le tiers est l'administré qui se trouve dans une situation dans laquelle il ne tire aucun avantage des travaux en cours ou de l'ouvrage : il n'utilise pas l'ouvrage, le travail entrepris ne lui profite pas directement.

1. Un individu qui passe sous un pont est un tiers vis-à-vis de cet ouvrage.
2. Le voisin d'une décharge publique a le statut de tiers (nuisances).
3. Le riverain d'une route est un tiers (nuisances).
4. Le propriétaire d'un terrain situé en contrebas d'un village comportant un bassin recueillant les eaux des fontaines publiques et les eaux pluviales du village, amenées par une rigole, est un tiers par rapport à cette rigole (CE, 10 avril 1974, ville de Cannes c/ société Ricordel, rec., p. 227).
5. Un skieur qui heurte un poteau métallique supportant deux hauts parleurs destinés à la sonorisation du stade de slalom jouxtant la piste de ski est un tiers par rapport à cet équipement, d'autant que, dans le cas d'espèce, le poteau métallique était séparé de la piste de ski par un double cordage tendu entre des poteaux (CE, 24 mai 2000, Électricité de France, Droit administratif, juillet 2000, p. 24).
6. Pour le juge administratif : « Le maître d'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers en raison tant de leur existence que de leur fonctionnement », (CE, 3 mai 2006, ministre de l'Écologie et du Développement durable, commune de Bollène et autre ; AJDA 2007, p. 204, note M. Deguergue).

L'administré qui n'utilise pas un ouvrage public au moment où il subit un dommage résultant de cet ouvrage aura seulement à établir un lien de causalité entre le dommage et le travail ou l'ouvrage public. La réparation suppose néanmoins que le dommage excède les inconvénients normaux de voisinage d'un ouvrage public : un chantier de rénovation urbaine impose une gêne et des nuisances à tous les riverains.

Le demandeur doit établir qu'il subit une gêne grave et spéciale : la preuve de l'existence d'un trouble de voisinage qui lui est particulier.

III. Les conditions de réparation des dommages subis par les usagers et les participants

Lorsque des dommages sont subis par les usagers d'un ouvrage public (A) ou par les participants à une opération de travail public (B), est applicable le régime de responsabilité pour faute. L'application est différente selon que la réparation est réclamée par un usager ou par un participant.

A. L'usager de l'ouvrage public et le bénéfice de la présomption de faute

Le statut de l'usager est fondé sur le rapport qui unit un individu à un ouvrage ou à un travail public. L'usager est, par définition, l'individu ou le groupe qui profite d'un ouvrage : le piéton et l'automobiliste sont des usagers de la voie publique empruntée.

Du point de vue du contentieux de la réparation, on considère qu'est usager la victime d'un dommage qui trouve sa source dans l'utilisation ou qui survient lors de l'utilisation d'un ouvrage public.

1. Lorsqu'un usager est victime d'un dommage de travaux publics, la responsabilité est fondée sur une présomption de faute.

Le dommage subi est censé résulter d'un «défaut d'entretien normal», car un ouvrage normalement entretenu ou un travail normalement exécuté ne produit aucun dommage particulier. La théorie du défaut d'entretien normal est favorable à la victime qui n'a pas à faire la preuve de la faute de l'administration ou de l'entrepreneur. Il lui suffit d'établir le lien de causalité et la preuve du préjudice (CE, 29 avril 1963, Province de Tamatave, AJDA 1963, p. 570). Un «défaut d'entretien normal» pourrait être : une absence de signalisation, un non-fonctionnement des feux de circulation, l'incendie d'un collège non conforme aux normes de sécurité, l'effondrement d'un pont, un accident subi par un administré dans un escalier insuffisamment entretenu d'un bâtiment administratif.

2. La victime d'un dommage subi au cours d'une situation provoquée par elle et qui la met en contact avec un ouvrage ayant une affectation étrangère à l'usage qu'elle fait ne peut mettre en jeu la responsabilité du maître d'ouvrage sur le fondement du défaut d'entretien normal de l'ouvrage (Conseil d'État du 12 juin 1998, M. Masse c/ Électricité de France, in CJEG, janvier 1999, p. 36).

- La qualification de la victime comme tiers ou usager ne peut masquer le fait que le dommage, en l'espèce, est dû à la faute exclusive de la victime.

3. La responsabilité d'une personne publique, maître d'un bien, n'est engagée de plein droit pour «défaut d'entretien normal» à l'égard d'un usager victime d'un dommage qu'à la condition que le dommage soit imputable à un bien immobilier (seul susceptible de recevoir la qualification d'ouvrage public). Un banc non fixé au sol, en raison de son caractère de bien mobilier, n'est pas un ouvrage public. Le caractère immobilier devient un critère fondamental dans la qualification de l'ouvrage public et donc du défaut d'entretien normal (CE, 26 septembre 2001, département du Bas-Rhin, AJDA juin 2002, p. 549).

4. L'administration pourrait, lorsqu'est en cause un usager, échapper à toute condamnation, en apportant la preuve qu'elle avait entretenu normalement l'ouvrage considéré. L'administration renverse la présomption en substituant au «défaut d'entretien normal» invoqué par la victime «la démonstration» de l'entretien normal.

B. Les collaborateurs, les participants et le régime de responsabilité pour faute prouvée

On distingue plusieurs catégories de participants et de collaborateurs :

1. Les professionnels chargés de la réalisation des opérations de travaux publics, l'entrepreneur, le personnel de l'entreprise, les hommes de l'art (les architectes chargés de la surveillance des travaux), les transporteurs de matériaux destinés aux chantiers.
2. Les agents de l'administration, chargés d'intervenir sur le chantier pour donner des renseignements ou pour contrôler l'exécution des travaux.
3. Ceux qui exécutent le travail ou apportent un concours intéressé à cette exécution sans être collaborateurs.

NB : Partant du constat suivant lequel le participant bénéficie du travail fait, il s'enrichit en l'exécutant ; le juge administratif lui applique, en cas de dommages, le régime de la responsabilité pour faute simple. La victime devra apporter la preuve qu'une faute a été commise, soit par l'entrepreneur, soit par le maître d'ouvrage, afin de pouvoir bénéficier d'une réparation.

IV. La mise en œuvre de la responsabilité en matière de travaux publics

Une demande de réparation d'un dommage résultant d'une opération de travaux publics suppose l'identification de la juridiction compétente (A) et de la personne effectivement responsable (B).

A. La répartition des compétences juridictionnelles dans le cadre du contentieux des travaux publics

Le juge administratif bénéficie d'une compétence de principe en matière de travaux publics, en application de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. Le juge judiciaire se voit reconnaître des compétences d'attribution dans certaines situations.

1. Lorsqu'un usager d'un service public industriel et commercial (SPIC) est victime d'un dommage de travaux ou d'ouvrages publics, son action en dommages-intérêts doit être portée devant la juridiction de l'ordre judiciaire (TC, 24 juin 1954, dame Galland, rec., p. 717, TC, 17 décembre 1962, dame Bertrand, AJDA 1963, p. 88 ; Cour de cassation, 20 juin 2006, AJDA 2006, p. 2237). Il n'existe que des liens de droit privé entre les SPIC et leurs usagers (CE, sect., 13 janvier 1961, département du Bas-Rhin, rec., p. 38, AJDA 1961, p. 235).

Le juge administratif demeure compétent lorsque les dommages de travaux publics concernent des tiers à un SPIC, c'est-à-dire des usagers d'un ouvrage public qui contribue au fonctionnement d'un SPIC sans pour autant être usagers du SPIC lui-même (CE, section, 25 avril 1958, dame veuve Barbaza, AJDA 1958, p. 222 ; TC, 16 mai 1983, préfet de la Loire, rec., p. 538).

2. Les dommages causés par un véhicule de l'administration utilisé, y compris, dans le cadre de l'exécution de travaux publics, relèvent de la compétence du juge judiciaire (loi du 31 décembre 1957). La notion de véhicule visée par la loi est entendue de manière extensive par la jurisprudence, qui considère comme véhicule tout engin susceptible de

se mouvoir par le moyen d'un «dispositif propre» (se déplacer de manière autonome). Un engin de chantier (pelle mécanique dite « trancheuse »), doté d'un dispositif lui permettant de se déplacer de façon autonome, doit être regardé comme constituant un « véhicule », au sens des dispositions de la loi du 31 décembre 1957 (TC, 12 décembre 2005, Gaz de France, n° C3492).

Lorsque le dommage causé par un véhicule entraîne la mise en jeu d'une responsabilité contractuelle, le juge administratif reste compétent en présence d'un contrat administratif (CE, sect., 11 janvier 1978, compagnie L'Union et le Phénix espagnol, rec., p. 6, CJEG 1978, p. 67).

3. Le juge judiciaire est compétent pour connaître du contentieux des dommages résultant d'une voie de fait, d'une emprise irrégulière, d'une faute personnelle des agents ou des employés du concessionnaire.

B. La détermination de la personne responsable

Lorsque l'exécution d'une opération de travaux publics a fait l'objet d'un contrat, la victime pourrait, à son choix, poursuivre soit l'administration, maître de l'ouvrage, soit l'entrepreneur, chargé de l'exécution matérielle, soit les deux à la fois. La personne poursuivie, ne pouvant invoquer la faute de l'autre pour s'exonérer, sera tenue de réparer l'intégralité du dommage. Elle pourra se retourner, éventuellement, contre l'autre partie au moyen des actions récursoires et des actions subrogatoires propres au contentieux de la responsabilité administrative.

EXERCICES DE RÉVISION ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

I. DÉFINISSEZ :

1. Le domaine permanent de travaux publics.
2. Le dommage accidentel de travaux publics.
3. La personne responsable en matière de dommages de travaux publics.

4. Le juge compétent pour statuer sur une requête tendant à la réparation d'un préjudice résultant d'une opération de travaux publics ou de la présence d'un ouvrage public.

II. RÉPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

1. Qu'appelle-t-on un tiers dans le contentieux des travaux publics ?

2. Sur quel fondement la réparation est-elle obtenue lorsque la victime est un usager de l'ouvrage public ?

3. Qu'appelle-t-on un défaut d'entretien normal dans le contentieux indemnitaire des travaux publics ?

Introduction

Lorsqu'il s'agit de parler des missions des collectivités, l'environnement est devenu indissociable de la notion de développement économique et social, car il fait partie intégrante de la politique de « développement durable », qui permet d'allier trois éléments qui, jusqu'à présent, étaient souvent traités indépendamment : le respect de l'environnement, l'essor économique et l'essor social.

L'environnement est, en outre, une notion très fluctuante, qui peut aborder les domaines concernant l'air, le bruit, les déchets, l'eau, l'énergie, les installations classées, les milieux natures, les risques naturels.

Mais, comme le prévoit le programme de l'option « Environnement et urbanisme » du concours de rédacteur territorial, nous n'aborderons dans cet ouvrage que le droit de l'environnement relatif :

aux installations classées ;

à la gestion de l'eau ;

à la gestion des déchets.

En relation avec les missions des collectivités territoriales.

Avant toutes choses, il paraît important de souligner que la législation est en évolution permanente et que, de ce fait, les collectivités territoriales doivent opérer une veille juridique assidue pour suivre ces mouvements.

Les installations classées

Titre 1

Définition, création

Chapitre 1

Section 1. Définition et nomenclature

I. Qu'est-ce qu'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ?

Est considérée comme une installation classée tout dépôt, chantier et, d'une manière générale, toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour :

- la commodité du voisinage,
- la santé, la sécurité, la salubrité publiques,
- l'agriculture,
- la protection de la nature et de l'environnement,
- la conservation des sites et monuments.

Les installations classées font l'objet d'une réglementation spécifique au titre des Articles du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire). Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime de déclaration ou d'autorisation, en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter. Articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement. Articles R. 511-9 et suivants du Code de l'environnement.

1. Les ICPE soumises à déclaration ou classe D

Sont soumises à déclaration les installations qui ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients mais qui doivent néanmoins respecter des prescriptions générales édictées par le préfet.

Exemple : l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2345, lorsque la capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation est comprise entre 0,5 kg et 50 kg.
Articles L. 512-8 à L. 512-13 du Code de l'environnement.
Articles R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement.

2. Les ICPE soumises à autorisation ou classe A

Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour l'environnement. L'autorisation n'est alors délivrée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Exemple : certaines installations de réfrigération ou de compression peuvent être soumises au régime de l'autorisation ICPE.
Articles L. 512-1 à L. 512-7 du Code de l'environnement.
Articles R. 512-2 et suivants du Code de l'environnement.

3. Les ICPE soumises à autorisation et servitude d'utilité publique ou «Seveso»

Lorsque des demandes d'autorisation concernent une ICPE à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées. Ces dispositions sont également applicables à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante, nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation.
Article L. 512-8 à L. 512-12 du Code de l'environnement.
Articles R. 515-24 à R. 515-31 du Code de l'environnement.

II. La nomenclature ICPE

La nomenclature ICPE est le document de référence qui classe les installations sous le régime :
- de déclaration (D), parfois soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement (C),
- ou d'autorisation (A), parfois assortie de servitudes (AS), en fonction de seuils définis par décret.

Articles R. 511-9 à R. 511-10 du Code de l'environnement.

Elle s'organise autour de deux parties :
- la première fait référence aux substances utilisées,
- la seconde aux activités.

1ère partie : les substances

1100 : Toxiques
1200 : Comburants
1300 : Explosibles
1400 : Inflammables
1500 : Combustibles
1600 : Corrosives
1700 : Radioactives
1800 : Divers

2e partie : les activités

2100 : Activités agricoles et animaux
2200 : Agroalimentaire
2300 : Textiles, cuirs et peau
2400 : Bois, papier, carton, imprimerie
2500 : Matériaux, minerais, métaux
2600 : Chimie, caoutchouc
2700 : Déchets
2900 : Divers

À titre d'exemple, voici un extrait de la nomenclature des ICPE :

N°	Désignation des activités	A, D, S*	Rayon **
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	- supérieure ou égale à 50 t	AS	2
	- supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	A	2
	- supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	D	
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa		
	1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :		
	- supérieure à 300 kW	A	1
	- supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	DC	
	2. Dans tous les autres cas :		
	- supérieure à 500 kW	A	1
	- supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	

** A : Autorisation, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique C : contrôle périodique.*
*** Rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique en km (dans le cas d'une demande d'autorisation).*

1. Que se passe-t-il en cas de modification de la nomenclature ?

a. Création d'une nouvelle rubrique : bénéfice des droits acquis

Les installations existantes non classées et faisant l'objet d'une nouvelle rubrique de la nomenclature ICPE peuvent continuer à fonctionner sans autorisation ou déclaration, à condition :

- d'avoir été régulièrement mises en service,

de se faire connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret modifiant la nomenclature. Le préfet peut par ailleurs exiger, pour ces installations, la production de certains documents tels que des plans, étude d'impact, étude des dangers selon leur nouveau classement.

Toute transformation ou modification significative de l'installation est soumise aux procédures prévues pour l'ouverture d'une installation de classe D ou A, selon le cas.

Article L. 513-1 du Code de l'environnement.
Articles R. 513-1 à R. 513-2 du Code de l'environnement.

Une fois l'autorisation ou la déclaration délivrée, l'exploitant bénéficie d'un véritable droit acquis d'exploitation, dans le respect des conditions qui lui sont imposées. Toutefois, ce droit d'exploiter s'exerce sous réserve du respect des droits des tiers. En vertu de ce principe, un particulier, victime de dommages causés par une activité dûment autorisée par l'administration et exercée dans le respect des prescriptions qui lui sont imposées, peut former un recours auprès de l'exploitant pour obtenir une indemnisation.

Article L. 514-19 du Code de l'environnement.

b. Les installations qui passent de classe D en classe A

Les installations existantes, soumises à déclaration lors de la modification de la nomenclature, continuent à bénéficier de leur ancien statut. Elles n'ont pas de demande d'autorisation à faire et restent soumises aux prescriptions générales qui figurent dans leur récépissé de déclaration. Elles peuvent cependant faire l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires qui renforcent les prescriptions applicables. Si les installations en question font l'objet d'une extension ou d'une modification significative de leur activité, celles-ci seront soumises au régime d'autorisation. Attention, les installations qui fonctionnaient irrégulièrement ne pourront être régularisées que dans le cadre du nouveau classement, c'est-à-dire par une autorisation délivrée suivant la procédure normale.

c. Les installations qui passent de classe A en classe D

Les installations existantes soumises à autorisation et régulièrement autorisées n'ont pas à faire de déclaration prévue par le nouveau classement. Cependant, en cas de modification ou d'extension de l'installation, c'est le régime de la classe D qui s'appliquera.

d. Les installations qui passent de classe D en classe DC

Pour les installations mises en service avant le 30 juin 2008, le contrôle périodique devra être effectué avant le 30 décembre 2008.

Pour les ICPE créées à compter du 30 juin 2008, le premier contrôle aura lieu dans les six mois qui suivent leur mise en service.

Lorsqu'une installation autorisée vient à être soumise au régime de la déclaration, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature.

Article R. 512-58 du Code de l'environnement.
Décret n° 2006-435 du 13 avril 2006 fixant les modalités du contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, JO du 14 avril 2006.

e. Les installations qui disparaissent de la nomenclature
Elles ne sont plus soumises à la législation des installations classées et les prescriptions qui leur étaient imposées ne sont plus obligatoires.

Le préfet peut prescrire des mesures applicables aux installations non classées.

2. Quelles sont les sanctions applicables ?

Il est important de s'assurer de la conformité avec la législation des ICPE. La découverte, par les services administratifs, d'une situation de non-conformité à la réglementation entraînera des sanctions administratives et/ou pénales qui peuvent aller jusqu'à l'arrêt de l'activité de l'établissement.

Articles L. 514-1 et suivants du Code de l'environnement.

III. La nomenclature eau

1. Les procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la réglementation «eau»

La réglementation relative à l'eau prévoit que certaines activités, travaux ou ouvrages (IOTA) soient soumis à autorisation ou déclaration selon leur classement dans la nomenclature «eau».

Inspirée de la nomenclature ICPE, la nomenclature eau se compose de deux régimes : autorisation et déclaration. Les IOTA sont ainsi soumis au régime de l'autorisation ou de la déclaration suivant les dangers qu'ils représentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Les ICPE sont explicitement exclues de cette nomenclature eau. Elles relèvent uniquement des régimes d'autorisation et de déclaration ICPE institués au Titre I du Livre V du Code de l'environnement.

Les conditions de mise en service, d'exploitation et de cessation d'activité des ICPE doivent être compatibles avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette compatibilité est assurée uniquement par le respect des mesures individuelles et réglementaires prises en application du Code de l'environnement et, pour les ICPE soumises à autorisation, l'arrêté dit «intégré» du 2 février 1998.

Articles L. 214-1 et L. 214-7 du Code de l'environnement.
Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

Exemple : une ICPE soumise à déclaration envisage de réaliser un ouvrage soumis à autorisation en vertu de la nomenclature «eau». La réglementation «ICPE» prime sur la réglementation «eau», même si cette dernière est plus contraignante. Dans ce cas, l'ICPE devra adresser une déclaration de modification de l'installation au préfet. Ce dernier pourra

alors, s'il l'estime nécessaire et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), délivrer par voie d'arrêté des prescriptions spéciales. La circulaire du 8 février 1995 confirme cette interprétation : «les installations classées ne sont plus soumises à la nomenclature de la loi sur l'eau ni aux régimes d'autorisation et de déclaration qui en découlent.»

Circulaire DPPR/SEI du 8 février 1995 relative à l'articulation de la police des installations classées avec la police de l'eau.

2. L'autorisation de déversement

L'autorisation de déversement est un acte administratif unilatéral, le plus souvent délivrée par le maire qui fixe les critères de qualité de l'eau avant rejet dans le réseau collectif (en concentration et en débit). C'est une obligation pour l'entreprise de détenir cette autorisation en cas de déversement de ses effluents industriels dans le réseau d'assainissement collectif.
Article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

Cette autorisation est indépendante de l'autorisation préfectorale délivrée au titre de la réglementation ICPE, dont l'objectif est la protection de l'environnement.
Pour la DRIRE, le raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est ni un droit ni une obligation pour l'entreprise : les solutions en amont (actions sur les procédés et mise en place de prétraitements) doivent être privilégiées.

Section 2. Les procédures de création d'une ICPE

I. La procédure de déclaration

1. Auprès de qui doit être faite la déclaration ?

La déclaration doit être réalisée par l'exploitant, avant la mise en service de l'installation, auprès de la préfecture de département dans lequel celle-ci doit être implantée ou, pour Paris, auprès de la préfecture de police.
Article R. 512-47 du Code de l'environnement.

2. Que contient le dossier de déclaration ?

La déclaration mentionne :
- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire,
- la nature et le volume des activités assortis des rubriques correspondantes de la nomenclature,
- l'emplacement des installations,

un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation,
un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 minimum indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de l'installation, des constructions et des terrains avoisinants, des points d'eau, canaux, cours d'eau, égouts,
les modes et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature, y compris l'élimination des déchets et résidus d'exploitation,
les dispositions prévues en cas de sinistre.

Article R. 512-47 du Code de l'environnement.

3. Quelle est la procédure à suivre ?

La déclaration doit être adressée au préfet en 3 exemplaires. Lorsque le dossier est régulier et complet, le préfet adresse à l'exploitant :

- le récépissé de la déclaration,
- les prescriptions générales applicables à l'installation, établies sur la base d'arrêtés types. Le préfet peut, selon les circonstances, imposer à l'exploitant des prescriptions spéciales par arrêté complémentaire, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement.

4. Quand est-il nécessaire de renouveler la déclaration ?

L'exploitant doit renouveler sa déclaration :

- si l'installation n'a pas été mise en service après 3 ans à compter de son dépôt en préfecture,
- si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Articles R. 512-53 et R. 512-54 du Code de l'environnement.

II. La procédure d'autorisation

1. Auprès de qui doit être faite la demande d'autorisation ?

Le requérant doit adresser une demande d'autorisation d'exploiter au préfet du département (ou à la préfecture de police pour Paris) dans lequel l'installation doit être implantée. La procédure est plus complexe que la déclaration, plus longue (au minimum 8 mois), et comprend notamment une enquête publique.

2. Que contient le dossier de demande d'autorisation ?

Le dossier de demande d'autorisation contient :

- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de

son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
• l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée,
• la nature et le volume des activités envisagées ainsi que les rubriques de nomenclature ICPE correspondantes,
• les procédés de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués permettant d'apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation (le cas échéant, le demandeur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait susceptible d'entraîner la divulgation de secrets de fabrication),
• la justification de la demande de permis de construire,
• les capacités techniques et financières de l'exploitant,
• une carte au 1/25 000 ou à défaut au 1/50 000 indiquant l'emplacement de l'installation,
• un plan à l'échelle 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature ICPE pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée (sans pouvoir être inférieure à 100 mètres). Ce plan indique tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, voies publiques, points d'eau, canaux et cours d'eau,
• un plan d'ensemble à l'échelle 1/200 indiquant les affectations des constructions et terrains avoisinants, ainsi que le tracé des égouts existants jusqu'à 35 mètres de l'installation,
• une étude d'impact,
• une étude de dangers,
• une notice d'hygiène et de sécurité,
• dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire lorsqu'il n'est pas le demandeur et celui du maire, ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Articles R. 512-2 et suivants du Code de l'environnement.

3. Compléments spécifiques à certaines installations

Pour certaines installations, certains compléments sont nécessaires :
• pour les installations de stockage de déchets, les carrières et les installations dites « Seveso » : les modalités de garanties financières.
• pour les installations relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre : une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone, des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation, et des mesures prévues pour quantifier et déclarer les émissions.
• pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.
• pour les installations d'élimination des déchets : l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec la réalisation du ou des plans d'élimination des déchets.

Articles R. 512-3 et suivants du Code de l'environnement.

Une analyse du risque foudre (AFR) est prévue pour certaines ICPE soumises à autorisation, afin d'identifier les équipements et les installations à risque. En fonction des résultats, une étude technique peut s'avérer nécessaire pour déterminer les mesures de prévention et les dispositifs de protection, à installer au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation pour les nouvelles exploitations. L'exploitant doit tenir à jour un carnet de bord présenté lors des contrôles, dont le premier a lieu 6 mois après l'installation des dispositifs, puis tous les ans visuellement et tous les deux ans dans le cadre d'une vérification complète.
Pour les installations existantes, les dispositions s'appliqueront à partir du 1er janvier 2010 et du 1er janvier 2012.
Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, JO du 24 avril 2008.

4. L'étude d'impact

L'étude d'impact a pour but de rechercher l'incidence d'un projet sur son environnement, d'informer le public et l'inspecteur des ICPE sur les conséquences attendues du fonctionnement de l'installation et sur les moyens envisagés pour limiter les nuisances et les inconvénients.

L'étude contient :
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, précisant l'origine, la nature, la gravité des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation. Dans cette partie est inclus le volet sanitaire qui présente les effets sur la santé des populations des projets soumis à autorisation,
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les solutions envisagées,
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes,
- les conditions de remise en état du site après exploitation,
- un résumé non technique pour faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude.

Remarque : des rubriques sont ajoutées à l'étude d'impact pour certaines installations (exemple : installations de stockage de déchets).
Articles R. 512-8 et suivants du Code de l'environnement.

5. L'étude de dangers

L'étude de dangers expose les risques que peut présenter l'installation en cas d'accident (que la cause soit interne ou externe) en présentant les différents scenarii susceptibles d'intervenir.

Cette étude donne lieu, en tant que de besoin, à une analyse de risques qui prend en compte, selon une méthodologie qu'elle explicite :
- la probabilité d'occurrence,
- la cinétique,

• la gravité des accidents potentiels.

Le ministre chargé des Installations classées peut préciser, par arrêté, les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement des études de dangers.

Selon le principe de proportionnalité, son contenu doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de sa vulnérabilité. Elle justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu :

• de l'état des connaissances,
• des pratiques,
• de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Article L. 512-1 du Code de l'environnement.
Article R. 512-9 du Code de l'environnement.

L'étude contient :

• le contexte et les conditions de l'étude,
• la description de l'environnement de l'entreprise,
• la description détaillée de l'installation : produits dangereux consommés, manipulés, produits ou stockés, et description des réactions ou activités mises en œuvre,
• la présentation du système de gestion de la sécurité,
• le recensement et identification des accidents et incidents survenus et potentiels,
• l'identification et caractérisation des potentiels de danger,
• une analyse des risques et mesures de prévention,
• un scénario d'accidents et une analyse des conséquences,
• les mesures prises pour réduire la probabilité et les effets de l'accident (moyens de secours privés, interentreprises, publics),
• la quantification et la hiérarchisation des différents scénarios en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection,
• un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique, les zones d'effets des accidents potentiels, et une représentation cartographique des zones de risques significatifs.

Articles R. 512-9 du Code de l'environnement.

Pour les établissements à «haut risque», dits Seveso, les éléments de l'étude de dangers serviront à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

6. Quelle est la procédure à suivre ?

Le dossier de demande d'autorisation doit être adressé au préfet en 7 exemplaires.
Lorsque le dossier est complet, le préfet le communique dans les deux mois au président du tribunal administratif, en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête. Il en informe simultanément le demandeur.
Article R. 512-14 du Code de l'environnement.

a. Désignation du commissaire-enquêteur

Un commissaire-enquêteur est désigné par le président du tribunal administratif. Il a pour rôle de recueillir les avis du public, de rédiger un rapport d'enquête et de donner son avis favorable ou non sur le projet.
Article R. 512-14 du Code de l'environnement.

b. L'enquête publique

L'avis d'enquête publique doit être affiché, aux frais du demandeur et par les soins du maire, au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique en mairie et dans le voisinage de l'installation. Le périmètre d'affichage comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source. Il correspond au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées, à la rubrique correspondante. Un affichage trop restreint est un motif d'annulation de l'autorisation.

L'enquête publique, dont la durée est d'un mois, est ouverte par arrêté, qui précise l'objet et la date de l'enquête.

À la fin de l'enquête publique, le demandeur est convoqué par le commissaire-enquêteur, qui lui communique le procès-verbal. Le dossier d'enquête est alors envoyé au préfet.

Article R. 512-15 du Code de l'environnement.

c. Avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

L'avis du CODERST est ensuite rendu : refus de la demande ou prescriptions envisagées. L'exploitant, convoqué à cette réunion, dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit.

Article R. 512-25 du Code de l'environnement.

d. Rédaction de l'arrêté préfectoral

Le préfet rédige alors un arrêté d'autorisation ou un arrêté motivé de rejet de la demande. L'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions techniques liées à l'exploitation et les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du respect de ces obligations. Il fixe des limites générales pour certaines substances pour les rejets dans l'air ou dans l'eau, les contrôles à faire au titre de l'autosurveillance, etc., en tenant compte des meilleures techniques disponibles.

Articles R. 512-28 et suivants du Code de l'environnement.

7. L'autorisation temporaire

Si une installation est appelée à fonctionner moins d'un an, le préfet peut délivrer une autorisation temporaire, à la demande de l'exploitant.

Le dossier de demande d'autorisation préalable est le même que celui exigé pour une autorisation définitive. Cependant, dans ce cas, il n'y a ni enquête publique, ni consultations préalables. Seuls sont nécessaires un rapport de l'inspection des installations classées et l'avis du CODERST.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois renouvelable une fois. Elle ne peut pas être convertie en autorisation définitive.

Articles R. 512-37 du Code de l'environnement.

8. Mise en conformité d'une ICPE n'ayant pas réalisé de dossier de demande d'autorisation avant l'exploitation de l'installation

Si la rédaction du dossier est une démarche volontaire de l'exploitant, aucun délai ne sera imposé pour la rédaction du dossier,
Si la rédaction du dossier fait suite à des plaintes, un délai de rédaction sera établi par le préfet. Ce dernier peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.
Article L. 514-2 du Code de l'environnement.

9. Quand est-il nécessaire de renouveler la demande d'autorisation ?

Il est nécessaire de renouveler la demande d'autorisation :
- en cas de transfert, d'extension ou de transformation de ses installations, de changements de ses procédés de fabrication, entraînant des dangers pour l'environnement,
- en cas de changement d'exploitant pour certaines installations,
- en cas de remise en service d'une installation après accident ou, sauf en cas de force majeure, après interruption de plus de 2 ans de l'exploitation, ou si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans, sur décision du préfet,
- en cas de modification notable de l'origine des déchets pour une installation d'élimination des déchets,
- dans le cas où le bénéficiaire d'une autorisation limitée voudrait prolonger l'exploitation de son installation au-delà de la date initiale prévue,
- en cas de modification de nomenclature, quand une installation soumise à déclaration régulièrement mise en service passe sous le régime de l'autorisation et, si l'exploitant ne déclare pas au préfet sa nouvelle condition, dans le délai d'un an à partir de la publication du décret modificatif ou si, une fois la déclaration d'existence faite, le préfet demande néanmoins la présentation du dossier.

III. La demande de permis de construire

1. Indépendance des procédures d'autorisation ICPE et de permis de construire

Tout exploitant qui veut créer une ICPE doit, indépendamment du dossier de demande d'autorisation, déposer une demande de permis de construire. La demande d'autorisation ICPE et la demande de permis de construire sont deux procédures distinctes qui relèvent de deux législations indépendantes l'une de l'autre : la législation relative aux installations classées et la législation de l'urbanisme.
L'illégalité de l'un des deux actes n'entraîne donc pas l'illégalité de l'autre.

2. Comment coordonner les deux procédures ?

Le futur exploitant ICPE doit adresser au préfet sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire au maire. La demande de permis de construire est assortie de la justification du dépôt de la demande d'autorisation.

De même, la demande d'autorisation doit contenir la justification de la demande de permis de construire. Celui-ci ne peut être délivré que dans le mois suivant, avant la clôture de l'enquête publique requise au titre du Code de l'environnement.
Article L. 512-15 du Code de l'environnement.
CE, 31 mars 2008, n° 285690, Société normande de nettoiement.

Lorsque le projet porte sur une ICPE soumise à autorisation, les travaux ne peuvent pas être exécutés avant la clôture de l'enquête publique.
Article L. 425-10 du Code de l'urbanisme.

3. Qui est compétent pour délivrer le permis de construire ?

a. Si la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU)
Le maire dispose du pouvoir de délivrer les permis de construire au nom de la commune.
Article L. 422-1 du Code de l'urbanisme.

b. Si la commune n'a pas de plan local d'urbanisme (PLU)
Le permis de construire est délivré par le maire, au nom de l'État, ou bien, dans certains cas particuliers, par le préfet.
Articles L. 422-1 et R. 422-2 du Code de l'urbanisme.

4. L'obligation de respect des préoccupations d'environnement

a. Le permis de construire
Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations environnementales définies à article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Article R. 111-5 du Code de l'urbanisme.

Le permis de construire peut être soumis à étude d'impact ou à enquête publique obligatoire, en cas d'absence de plan local d'urbanisme pour des surfaces dépassant des seuils déterminés, ce qui permet de prendre en compte les nuisances éventuelles.
Article R. 431-6 du Code de l'urbanisme.
Articles R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement.
Articles R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement.

b. Le refus de permis de construire
Le Code de l'urbanisme prévoit plusieurs cas de figure dans lesquels le permis de construire peut être refusé ou assorti de prescriptions spécifiques qui, pour certaines, concernent directement les ICPE tels que :

- exposition à des nuisances graves dues notamment au bruit dans des zones non couvertes par un plan local d'urbanisme,
- atteinte à la sécurité et à la salubrité publique,
- risques présentés par les accès (en présence d'un plan local d'urbanisme),
- atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales.

Articles R. 111-2, R. 111-3, R. 111-4 et R. 111-21 du Code de l'urbanisme.

IV. L'obligation d'éloignement

1. Qu'est-ce que l'obligation d'éloignement ?

C'est la possibilité offerte au préfet (ce n'est qu'une faculté et non une obligation) de soumettre la délivrance de l'autorisation ICPE à une obligation d'éloignement :

- des habitations,
- des immeubles habituellement occupés par des tiers,
- des établissements recevant du public,
- des cours d'eau ou zones de captage d'eau,
- des voies de communication,
- des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette disposition ne s'applique qu'aux installations soumises à autorisation.

Article L 512-1 du Code de l'environnement.

2. Comment sont établies les distances d'éloignement ?

Les distances d'éloignement résultent :

- soit de textes ministériels qui peuvent être des arrêtés, des circulaires ou des instructions. Le préfet applique alors les dispositions ministérielles mais, en fonction des circonstances locales, il peut fixer des distances supérieures.
- soit des constatations opérées lors de l'instruction du dossier d'autorisation, grâce à l'étude d'impact, l'étude de dangers ou l'étude de sûreté. Le préfet dispose alors d'un pouvoir discrétionnaire : il détermine lui-même les distances.

3. Comment sont définies les notions de «tiers», «habitation», etc. ?

L'un des problèmes d'application de cette disposition est l'absence de définition des notions de «tiers», «d'habitation» et de «local habité». La jurisprudence a apporté des précisions sur ces points.

Le juge définit «l'habitation» par la destination juridique de l'immeuble (jurisprudence nombreuse sur la question). Il peut imposer un éloignement différent de celui prescrit par le préfet s'il ne fait pas la même analyse du risque.

CE 31 juillet 1996 commune de Saint-Mathurin-sur-Loire c/ M. Oudin : une maison qui n'est pas occupée de façon continue constitue néanmoins un «immeuble habituellement occupé par des tiers».

L'administration définit comme «tiers» toute personne étrangère à l'exploitation, hormis le conjoint, les enfants de l'exploitant et ses employés logés par ses soins.

Circulaire DPPR/SEI du 16 octobre 1997 relative à la notion de tiers par rapport à l'exploitation. Notion de maison d'habitation.

4. Comment l'exploitant peut-il mettre en œuvre l'obligation d'éloignement ?

L'exploitant de l'ICPE peut mettre en œuvre cette condition d'éloignement en :

- concluant avec les tiers voisins des accords privés pouvant limiter l'usage ou les constructions,
- acquérant les terrains riverains.

5. Quelles sont les sanctions applicables ?

En cas de non-respect de la distance minimale d'isolement, le préfet peut annuler l'arrêté d'autorisation ICPE délivré à l'exploitant.

Article L. 514-1 du Code de l'environnement.

V. Les servitudes d'utilité publique

1. Quel est le champ d'application des servitudes d'utilité publique ?

La législation ICPE prévoit des servitudes d'utilité publique indemnisables autour des installations nouvelles implantées sur des sites nouveaux.

La servitude ne peut affecter que le voisinage des ICPE susceptibles de créer des risques importants pour les populations, du fait des risques d'explosion ou d'émanation de produits nocifs. Elles apparaissent dans la nomenclature ICPE sous la lettre S, mention «servitudes d'utilité publique». Il s'agit des installations classées les plus dangereuses, soumises à la directive Seveso et des installations pyrotechniques. Les servitudes d'utilité publique sont également applicables pour les risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant, ou par la modification d'une installation existante nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation.
Articles L. 515-8 et suivants du Code de l'environnement.

2. Comment les servitudes d'utilité publique sont-elles établies ?

La procédure d'instauration de la servitude impose l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre de la servitude et une enquête publique. La servitude est par la suite arrêtée par le préfet et annexée au plan local d'urbanisme. Les servitudes d'utilité publique peuvent comporter :

- l'interdiction des constructions ou ouvrages ainsi que de l'aménagement des terrains de camping ou de stationnement des caravanes,
- la subordination des possibilités de construire à des prescriptions techniques destinées à limiter les dangers d'exposition aux explosions ou à isoler les bâtiments des émanations toxiques,
- la limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales créées ultérieurement.

Article L. 515-8 du Code de l'environnement.

3. Les servitudes d'utilité publique ouvrent-elles droit à indemnisation ?

Les préjudices directs, matériels et certains, résultant de la servitude et subis par les propriétaires, les titulaires de droits réels ou leurs ayants droits, peuvent être indemnisés. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la notification de la servitude. À défaut d'accord amiable,

l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.
Article L. 515-11 du Code de l'environnement.

Section 3. Références réglementaires

Articles R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement.

Articles R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Articles L. 511-1 à L. 517-2 du Code de l'environnement.

Articles D. 511-1 à R. 517-10 du Code de l'environnement.

Article L. 422-1 et R. 422-2, R. 111-2 et suivants, R. 421-36 du Code de l'urbanisme.

Décret 2006-435 du 13 avril 2006 fixant les modalités du contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, JO du 14 avril 2006.

Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, JO du 24 avril 2008.

Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

La vie d'une ICPE

Chapitre 2

Section 1. Le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

I. Les prescriptions applicables

1. Quelles sont les prescriptions de fonctionnement ?

Les prescriptions de fonctionnement sont constituées par l'ensemble des dispositions, édictées par le préfet au moment de la déclaration ou de l'autorisation d'une ICPE, que l'exploitant devra respecter afin de protéger les intérêts visés aux Articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement.

Elles portent notamment sur les modalités de fonctionnement et d'exploitation de l'installation, sur les moyens d'intervention en cas de sinistre, les moyens d'analyse et de contrôle. Elles fixent le plus souvent des obligations de «résultat», laissant à l'exploitant le choix des moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Le cas échéant, et en présence de deux solutions techniques équivalentes, le préfet favorisera le mode de construction et de fonctionnement le plus économique, par application du principe «des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables».

Articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement.
Articles R. 511-9 et suivants du Code de l'environnement.

2. Quelles sont les prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration ?

a. Les prescriptions «générales»

Les prescriptions jointes au récépissé de déclaration sont établies soit :

- par un arrêté ministériel, appelé «arrêté-type», qui fixe les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous une même rubrique,
- par un arrêté préfectoral.

Articles L. 512-9 et L. 512-10 du Code de l'environnement.
Article R. 512-51 du Code de l'environnement.

b. Les prescriptions «spéciales»

Les prescriptions spéciales viennent renforcer, alléger ou compléter les prescriptions générales initialement délivrées suite à des modifications de l'installation ou des circonstances locales.

Article L. 512-12 du Code de l'environnement.
Article R. 512-52 du Code de l'environnement.

3. Quelles sont les prescriptions applicables aux installations soumises à autorisation ?

a. Les prescriptions établies par la réglementation nationale

Ces prescriptions, fixées par arrêtés ministériels, déterminent les mesures propres «à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation».

Article L. 512-5 du Code de l'environnement.

On peut citer plus particulièrement :

- l'arrêté intégré : l'arrêté du 2 février 1998 réunit, dans un texte unique, les valeurs limites d'émission des ICPE soumises à autorisation (à l'exception de certaines d'entre elles) en matière de pollution de l'air et de l'eau. Ces valeurs équivalent aux prescriptions réglementaires minimales et servent de base pour l'élaboration des arrêtés préfectoraux d'autorisation. L'arrêté rassemble d'autres dispositions relatives notamment à la prévention des risques, à l'intégration de l'installation dans le paysage, au prélèvement et la consommation d'eau, à la surveillance des émissions et des effets sur l'environnement.

Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

- les arrêtés de branches : pour les ICPE soumises à autorisation qui sont exclues du champ d'application de l'arrêté intégré, le ministre chargé des Installations classées prend des arrêtés dits «de branche», spécifiques aux rubriques de la nomenclature concernées.

b. Les prescriptions établies par arrêtés préfectoraux

L'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'arrêté préfectoral d'autorisation est un document individuel élaboré par l'inspection des installations classées, à l'issue de la procédure d'autorisation. Les prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation sont établies sur la base de la réglementation nationale et des circonstances locales.

L'arrêté d'autorisation fixe :
- les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation,
- les conditions d'exploitation de l'installation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané,
- les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement,
- les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux,
- les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant,
- les obligations en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter,
- l'état dans lequel le site devra être remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation pour les ICPE implantées sur des sites nouveaux.

Articles R. 512-28 à R. 512-30 du Code de l'environnement.

Les arrêtés complémentaires
Les prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation peuvent être modifiées par un arrêté préfectoral complémentaire pris à l'initiative :
- du préfet,
- de l'exploitant.

Les prescriptions de l'arrêté complémentaire peuvent atténuer ou aggraver les prescriptions initiales. Ces arrêtés sont pris par le préfet, après avis du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) et, éventuellement, des services administratifs intéressés, mais sans enquête publique préalable. L'exploitant peut se faire entendre devant le CODERST et présenter ses observations par écrit au préfet dans un délai de 15 jours suivant l'adoption de l'arrêté complémentaire.

Article L. 512-3 du Code de l'environnement.
Article R. 512-31 du Code de l'environnement.

II. Le plan d'opération interne (POI) et le plan particulier d'intervention (PPI)

Dans le cadre de la planification des secours, l'exploitant établit un plan d'opération interne (POI) en vue de définir les mesures d'urgences au sein de son installation. Le plan particulier d'intervention (PPI) organise quant à lui les secours en dehors de l'établissement.

1. Le plan d'opération interne (POI)

a. Qu'est-ce qu'un POI ?
Le POI est un plan d'urgence, élaboré par l'exploitant, qui organise les moyens, équipements et méthodes d'intervention en cas de sinistre dans une installation.
Article R. 512-29 du Code de l'environnement.

b. Qui est concerné ?

Sur décision du préfet : les installations autorisées
Le préfet du département, dans l'arrêté d'autorisation de l'installation, peut prescrire l'élaboration d'un POI, après avis obligatoire du service départemental d'incendie et de secours concerné (SDIS). L'exploitant dispose d'un délai fixé par l'arrêté pour réaliser le POI.

Obligatoirement : les installations Seveso
Le POI est obligatoire pour les installations Seveso, mentionnées dans la nomenclature sous le sigle AS. Il doit être établi avant la mise en service de l'installation. Le POI est mis à jour et testé au maximum tous les 3 ans.

Article R. 512-29 du Code de l'environnement.

De plus, dans ces établissements, le Code du travail impose à l'exploitant de disposer de moyens suffisants de prévention, de lutte contre l'incendie et de secours, en vue de la sécurité des personnes occupées dans l'enceinte de l'établissement.
Article L. 4525-1 du Code du Travail.

c. Élaboration et contenu du POI
L'exploitant établit le POI sur la base de l'étude de dangers avec une analyse de différents scénarios de sinistres possibles, ainsi que leurs conséquences les plus graves. Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.
Article R. 512-29 du Code de l'environnement.
Circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées.

d. Mise en œuvre du POI
En cas d'accident, l'exploitant déclenche l'application du POI et dirige les secours. Il peut à ce titre, par exemple, arrêter la circulation sur les voies publiques proches de l'installation ou réaliser les premières évacuations.
Si l'accident a des effets qui risquent de dépasser ou dépassent les limites de propriété de l'installation exploitée, le préfet a alors la responsabilité de déclencher des plans plus importants comme le PPI.

2. Le plan particulier d'intervention (PPI)

a. Qu'est-ce qu'un PPI ?
Le PPI est un plan qui permet de gérer les moyens de secours en cas d'accident dans une

installation classée, dont les conséquences dépassent l'enceinte de l'installation. Il s'appuie sur les dispositions générales du plan ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) départemental.
Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, JO du 17 août 2004.

Décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, JO du 15 septembre 2005.

b. Quelles sont les installations concernées ?
Les installations concernées par la mise en place d'un plan particulier d'intervention sont :
- les sites comportant au moins une installation nucléaire de base, qu'elle soit ou non secrète,
- les installations classées de type Seveso,
- les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, ou de produits chimiques à destination industrielle,
- les aménagements hydrauliques qui comportent à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 15 millions m3 et un barrage ou une digue d'une hauteur d'au moins 20 mètres au-dessus du point le plus bas du sol naturel,
- les ouvrages d'infrastructure liés au transport des matières dangereuses,
- les établissements utilisant des micro-organismes hautement pathogènes dans le cadre d'une activité de recherche médicale ou pharmaceutique.

Décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, JO du 15 septembre 2005.

Si la réalisation d'un PPI est obligatoire pour une installation classée, il a été admis que l'absence de PPI n'avait pas de conséquence sur la régularité de l'arrêté d'autorisation.
Cour administrative d'appel de Lyon, 17 novembre 1992, société Agrishell.

c. Quel est le contenu du PPI ?
Il contient notamment :
- la description générale de l'installation ou de l'ouvrage auquel il se réfère, des scénarios d'accidents et des effets de sinistres possibles,
- la zone d'application et le périmètre du plan, incluant la liste des communes sur lesquelles s'appliquent les dispositions du plan,
- les mesures d'information, de protection, et, s'il y a lieu, d'évacuation des populations,
- les mesures incombant à l'exploitant pour la diffusion de l'alerte auprès des autorités compétentes, ainsi que des populations voisines. Dans le cadre de ses obligations en matière d'alerte, l'exploitant doit respecter un certain nombre de dispositions et notamment s'assurer du bon fonctionnement du matériel. À ce titre, il doit réaliser les essais de sirènes en même temps que ceux effectués pour les sirènes du réseau national d'alerte, à savoir le premier mercredi du mois à midi.
- les premières mesures que peut prendre l'exploitant avant l'intervention des services de

secours en cas de danger immédiat : interruption de la circulation des transports, des réseaux et canalisations, et évacuation des personnes,
- les mesures particulières d'intervention des services de l'État,
- les mesures de remise en état et de nettoyage après un accident ayant gravement endommagé l'environnement.

Arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte, JO du 28 mars 2007.
Circulaire du 5 juin 2007 relative à l'application de l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte, JO du 28 mars 2007, BOMI N° 2007-06 de juin 2007.
Décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, JO du 15 septembre 2005.

d. Comment est élaboré le PPI ?

L'élaboration de ce plan, contrairement au POI, est établie par le préfet du département. Il renvoie la préparation du PPI aux services de la protection civile assistés de l'exploitant. Il doit leur fournir l'étude de dangers et le POI. Il s'agit de décrire les substances dangereuses présentes sur le site de l'installation ainsi que les scénarios d'accident. Arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, JO du 17 janvier 2006.

Le préfet adresse le projet de PPI aux maires des communes sur le territoire desquelles s'appliquera le plan, ainsi qu'à l'exploitant, qui disposent d'un délai de 2 mois pour donner leur avis. Une consultation du public est ouverte pendant un mois dans chacune des mairies, préfectures et sous-préfectures concernées. Le projet de plan peut être modifié pour tenir compte des avis exprimés, avant d'être approuvé par le préfet. Le plan est notifié aux collectivités locales intéressées et à l'exploitant.

Des exercices de mise en application de ce plan doivent avoir lieu au moins tous les 5 ans et tous les 3 ans :
- pour les installations classées de type Seveso et les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, ou de produits chimiques à destination industrielle. L'exploitant est tenu d'y participer.

L'exploitant assure le financement de l'édition et de la distribution des documents d'information pour les populations de la zone d'application du plan. La brochure d'information doit être régulièrement remise à jour.

Décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, JO du 15 septembre 2005.

e. Révision du PPI

Le plan particulier d'intervention est révisé au moins tous les 5 ans.

Décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, JO du 15 septembre 2005.

III. Les meilleures techniques disponibles

1. Définition des meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et le plus avancé des activités et de leurs modes d'exploitation. Elles doivent démontrer leur aptitude pratique à constituer la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

«meilleures» les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

«techniques» les techniques employées et la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

«disponibles» les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Annexe IX de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2. Quelles sont les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD ?

Les considérations à prendre en compte sont les suivantes :
- utilisation de techniques produisant peu de déchets,
- utilisation de substances moins dangereuses,
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et, le cas échéant, des déchets,
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle,
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques,
- nature, effets et volume des émissions concernées,
- date de mise en service des installations nouvelles ou existantes,
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible,

• consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique,
• nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement,
• nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement,
• informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, ou publiées par des organisations internationales.

Annexe IX de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

IV. La déclaration annuelle des émissions

1. Pourquoi remplir une déclaration annuelle des émissions ?

L'objectif est de réaliser un registre national des principales émissions polluantes, des quantités de déchets produits et de simplifier les demandes de bilan d'émissions en les rassemblant dans une déclaration annuelle unique.
Ces données servent ensuite à alimenter le registre européen des rejets et transferts de polluants (PRTR) et le registre national des émissions de polluants et de déchets.

2. Quels sont les établissements concernés ? Que doivent-ils déclarer ?

Sont concernés par la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets les établissements suivants :

Type d'établissement concerné	Contenu de la déclaration
Les installations soumises à autorisation à l'exception des élevages. Les installations destinées à l'élevage de volailles ou de porcs au-delà de certains seuils. Les piscicultures d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an. Les stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants). Les sites d'extraction relevant du Code minier.	Les émissions chroniques ou accidentelles, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008, dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident. Les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008, provenant de déchets, à l'exception de certains types d'effluents d'élevage. Les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an. Les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau. La chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière, pour la période allant du 1er avril au 31 décembre. *Article 4 I et annexe I de l'arrêté du 31 janvier 2008.*
Toutes les installations classées soumises à autorisation dont la production de déchets dangereux est > à 10 t/an.	Les méthodes d'évaluation et d'analyse utilisées. Les quantités produites. La filière d'élimination ou de valorisation. Le lieu de l'élimination ou de la valorisation. *Article 4 II et annexe III de l'arrêté du 31 janvier 2008.*
Certains établissements listés en annexe I du règlement (CE) n° 166/2006 (ex : activité de gestion des déchets et des eaux usées au-delà de certains seuils, production et transformation des métaux au-delà de certains seuils, etc.) dont la production de déchets dangereux est > à 2 t/an et la production de déchets non dangereux est > à de 2 000 t/an.	Les méthodes d'évaluation et d'analyse utilisées. Les quantités produites. La filière d'élimination ou de valorisation. Le lieu de l'élimination ou de la valorisation pour les déchets dangereux. *Article 4 II et annexe III de l'arrêté du 31 janvier 2008.*

Les installations classées de traitement de déchets dangereux et déchets non dangereux.	L'origine géographique des déchets. Les quantités admises et traitées sur le site. La filière d'élimination ou de valorisation *Article 4 II de l'arrêté du 31 janvier 2008.*

Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, JO du 13 mars 2008.
Circulaire du 13 mars 2008 relative à l'application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, BO du MEEDDAT n° 8 du 30 avril 2008.
Règlement (CE) n° 166/2006 du 18 janvier 2006 relatif à la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, JO du 4 février 2006.

3. Quelles sont les modalités de déclaration ?

Les exploitants concernés doivent déclarer au ministre chargé de l'Environnement, pour chaque année civile, les émissions de polluants définis en annexe de l'arrêté du 31 janvier 2008, ainsi que la production de déchets.
Les exploitants qui ont été tenus de déclarer les émissions d'un polluant donné pour l'année n doivent également effectuer la déclaration des émissions de ce polluant pour l'année n + 1, même si les quantités émises sont inférieures aux seuils.
Article R. 512-46 du Code de l'environnement.

a. Combien de temps conserver les informations ?
L'exploitant tient à disposition du service de contrôle, pendant 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejets correspondants.

b. À quoi correspond la masse du polluant, la quantité de déchets à déclarer ?
La masse émise est la masse du polluant considéré émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation, pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse, pour chaque installation ou pour plusieurs installations sur un même site géographique exploitées par un même exploitant.

L'exploitant d'une installation classée de traitement de déchets dangereux, d'une installation classée de stockage, d'incinération, de compostage ou de méthanisation de déchets non dangereux, déclarent les quantités admises et traitées sur le site.

L'exploitant précise, dans le cadre de la production et le traitement de déchets dangereux et non dangereux, si ceux-ci sont destinés à la valorisation ou l'élimination.

c. Quel format de déclaration ?
La déclaration des émissions est réalisée par l'exploitant par voie électronique ou, à défaut, par écrit suivant un format fixé par le ministre chargé des Installations classées. Remplissez une déclaration sur :
- www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep.

d. Quand envoyer la déclaration ?
Si la déclaration est transmise par voie électronique, elle doit être effectuée avant le 1er avril de l'année n + 1.
Si la déclaration est faite par écrit, elle doit être envoyée avant le 15 mars de l'année n + 1.
Pour les ICPE relevant du système d'échange de quotas d'émission, la déclaration doit être adressée avant le 15 février de l'année n + 1.

e. Modification et compléments
L'inspection des ICPE peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou expliquer tout élément de la déclaration annuelle, selon un format identique à la déclaration initiale.
Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, JO du 13 mars 2008.

4. Références réglementaires

Règlement (CE) n° 166/2006 du 18 janvier 2006 relatif à la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, JO L33 du 4 février 2006.

Article R. 512-46 du Code de l'environnement.

Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, JO du 13 mars 2008.

Circulaire du 13 mars 2008 relative à l'application de l'arrêté du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, BO du MEEDDAT n° 8 du 30 avril.

V. Le bilan de fonctionnement

1. Quel est l'objectif du bilan de fonctionnement ?

La réalisation d'un bilan de fonctionnement permet au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation délivrée à l'exploitant d'une installation au titre de la réglementation ICPE.
Article R. 512-45 du Code de l'environnement.

2. Quelles sont les ICPE soumises à cette l'obligation ?

Le bilan de fonctionnement doit être élaboré par l'exploitant de l'installation et adressé au préfet. Sont concernés les exploitants des ICPE soumises à autorisation sous les rubriques suivantes :
167, 322-B2, 322-B3, 322-B4, 1110, 1115, 1130, 1135, 1137, 1139, 1140-1, 1150, 1158 A, 1171, 1174, 1175, 1200-1, 1211, 1310, 1320, 1410, 1415, 1417, 1419 A, 1431, 1450-1, 1523

A, 1610, 1612 A, 1630 A, 1631, 2102, 2111, 2170, 2210, 2220, 2221, 2225, 2226, 2230, 2240, 2250, 2251, 2252, 2253, 2311, 2312, 2315, 2330, 2350, 2415, 2430, 2440, 2450, 2520, 2523, 2525, 2530, 2541, 2542, 2545, 2546, 2550, 2551, 2552, 2560, 2564, 2565, 2567, 2610, 2620, 2630, 2640-1, 2660, 2680, 2681, 2690, 2730, 2910, 2940.

Retrouvez le détail des rubriques de la nomenclature ICPE sur AIDA : http://aida.ineris.fr
Annexe I de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs ICPE et qu'au moins l'une d'entre elles est soumise à l'obligation d'un bilan de fonctionnement, ce bilan intéresse l'ensemble des ICPE visées par l'autorisation.

Lorsque les circonstances l'exigent, le préfet peut prescrire à des installations non visées un bilan de fonctionnement par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Le préfet peut également prescrire un bilan de manière anticipée :
- à la suite d'une pollution accidentelle,
- à la suite d'une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement,
- en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles, permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.

Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement.

Circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement Installations classées (hors élevage) - Application de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement.

3. Délais et Calendrier applicable

a. Pour les installations autorisées après le 1er janvier 2000
Pour les installations autorisées après le 1er janvier 2000, le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au plus tard dix ans après la date de l'arrêté d'autorisation initial.

b. Pour les installations existantes à la date du 1er janvier 2000
Pour les installations existantes à la date du 1er janvier 2000 et n'ayant pas fait l'objet d'un bilan de fonctionnement, le premier bilan est présenté selon le calendrier suivant, en fonction de la date du dernier arrêté d'autorisation accordé :
- avant le 31 décembre 2004 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 1, 2, 3 ou 4,
- avant le 31 décembre 2005 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 5 ou 6,
- avant le 31 décembre 2006 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 7 ou 8,
- avant le 30 juin 2007 pour toutes les autres installations (y compris celles visées à l'annexe 3 : 1523, 1610, 1612, 1630, 1631, 2415, 2525, 2541).

Le bilan de fonctionnement est ensuite présenté au moins tous les dix ans.
Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement.

4. Que doit contenir un bilan de fonctionnement ?

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement. Il doit fournir des compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact et contenir :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la décennie passée, sur la base des données déjà disponibles comprenant, notamment, la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et, notamment, des valeurs-limites d'émission, une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols, l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets, un résumé des accidents et incidents, les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions,
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé,
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles, permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs,
- les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation sur la base des meilleures techniques disponibles, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- les mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement.
Circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement Installations classées (hors élevage)- Application de l'arrêté du 29 juin 2004, non publiée au JO.

5. Quelles sont les suites données à la délivrance du bilan de fonctionnement ?

À la lecture du bilan de fonctionnement, le préfet peut actualiser les prescriptions applicables à l'installation par voie d'arrêté complémentaire.
Article R. 512-45 du Code de l'environnement.

6. Quelles sont les sanctions applicables ?

Si l'exploitant ne présente pas le bilan de fonctionnement au préfet, ce dernier pourra appliquer les sanctions administratives prévues par la réglementation des installations classées.
Articles L. 514-1 et suivants du Code de l'environnement

VI. Les garanties financières

1. Pourquoi constituer des garanties financières ?

Les garanties financières permettent à l'administration et à la collectivité de se prémunir contre une éventuelle insolvabilité de l'exploitant, qui est civilement responsable des préjudices qu'il pourrait provoquer à des tiers. Elles sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident et/ou de pollution, avant ou après fermeture, et la remise en état du site après cessation de l'activité. Le but est d'éviter la création de sites orphelins.
Article L. 516-1 du Code de l'environnement.

2. Quelles sont les installations soumises à garanties financières ?

Sont concernées :
- les installations de stockage de déchets,
- les carrières,
- les installations dites « Seveso », soumises à servitudes d'utilité publique.

La constitution des garanties financières est un préalable à la mise en activité de l'installation et non à la délivrance de l'autorisation.
Article L. 516-1 du Code de l'environnement.
Article R. 516-1 du Code de l'environnement.

3. Quand et comment sont-elles constituées ?

a. L'engagement écrit d'une société de crédit
Les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'une banque ou d'une société d'assurances (ou, pour les installations de stockage des déchets, d'un fonds de garantie géré par l'ADEME). La circulaire du 9 juin 1994 précise que les organismes de caution mutuelle constitués par les professionnels peuvent accorder à leurs membres des garanties financières.

Circulaire du 9 juin 1994 relative au décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, JO du 12 juin 1994.

Article R. 516-2 du Code de l'environnement.

b. Le contenu du dossier d'autorisation ICPE
Le dossier d'autorisation ICPE déposé par l'exploitant en préfecture doit intégrer un chapitre sur les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières (notamment la nature, le montant et les délais).

En plus des dispositions spécifiques aux installations, l'autorisation ICPE comporte donc des informations sur :

- la prescription attestant la constitution des garanties adressée au préfet avant la mise en service de l'installation,
- la prescription prévoyant que toute modification de l'exploitation entraînant une augmentation des coûts de remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties, alors que leur diminution n'implique pas une diminution des garanties financières,
- les modalités d'actualisation du montant des garanties financières,
- la prescription prévoyant qu'elles doivent être renouvelées au moins 3 mois avant leur échéance,
- la prescription prévoyant que le préfet fait appel aux garanties financières, soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant,
- le rappel que toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit, en vertu des dispositions du Code de l'environnement,
- les conditions relatives à la fin d'exploitation permettant la levée des garanties.

Article R. 516-2 du Code de l'environnement.

c. Le modèle de document

L'exploitant doit fournir un document attestant de la constitution de garanties financières conforme à l'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté du 1er février 1996. Le cautionnement constitue un engagement purement financier.

Arrêté du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

4. Comment le montant des garanties financières est-il fixé ?

Le montant et les modalités d'actualisation des garanties financières sont établis dans l'arrêté d'autorisation ICPE à partir :

- des indications communiquées par l'exploitant dans son dossier d'autorisation,
- des coûts de certaines opérations prévues par l'arrêté d'autorisation (surveillance, intervention en cas d'incident, remise en état du site). Elles varient donc selon la nature de l'installation.

Pour les installations de stockage de déchets, sont prises en compte les opérations de surveillance du site, d'interventions en cas d'accident ou de pollution, de remise en état du site après exploitation.

Pour les installations de type «Seveso», sont prises en compte les opérations de surveillance et de maintien de la sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel et d'interventions en cas d'accident ou de pollution.

Pour les carrières, sont prises en compte les opérations de remise en état du site après exploitation.

Article R. 516-2 du Code de l'environnement.

a. Méthodes de calcul

Des exemples de calculs ont été définis par arrêtés et circulaires. Le montant indiqué doit inclure la TVA.

Installations dites «Seveso»	- Une méthode de calcul est proposée en annexe de la circulaire du 18 juillet 1997. *Circulaire du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976, BO ME du 10 janvier 1998.*
Installations de stockage de déchets	- Le calcul forfaitaire est possible selon des méthodes détaillées ou globalisées. *Circulaire du 28 mai 1996 modifiée relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets.* *Circulaire du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets.*
Carrières	- Un calcul forfaitaire est possible. - L'arrêté du 9 février 2004 concerne les installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2510. Il fixe le montant de référence des garanties financières pour les catégories d'exploitation suivantes : carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle, carrières en fosse ou à flanc de relief, et les autres carrières à ciel ouvert. Les carrières souterraines, les opérations de dragage et les affouillements du sol ne sont pas concernés. - Le montant doit être actualisé au moins tous les 5 ans. - Les annexes donnent la formule de calcul du montant de référence forfaitaire, la liste des éléments à fournir et la formule d'actualisation. Les installations déjà soumises à des garanties financières avant le 31 juin 2004 restent soumises à l'arrêté du 10 février 1998. *Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, JO du 31 mars 2004.* *Arrêté du 10 février 1998 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.* *Circulaire n° 98-48 du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières, BO ME du 10 mai 1998.*

b. Agrément des sociétés d'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières

Un arrêté du 23 février 1998 fixe les conditions de demande d'agrément d'organismes pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières.
Arrêté du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organismes pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières, JO du 19 mars 1998.

c. Réévaluation des garanties financières

Les garanties financières sont données pour une durée déterminée, leur montant devant être réévalué périodiquement. Cela permet de tenir compte notamment de la dépréciation monétaire.

d. Modification du montant des garanties financières
Le montant des garanties financières peut être modifié par arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation ICPE.
Article R. 516-5 du Code de l'environnement.

e. Le renouvellement des garanties
L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au moins 3 mois avant leur échéance. En cas de non-renouvellement, l'exploitant doit être mis en demeure dès la constatation des faits et être informé que l'activité sera suspendue à l'expiration des garanties. En cas d'échec de la mise en demeure, l'activité doit être systématiquement suspendue au jour de l'expiration des garanties.
Article R. 516-2 du Code de l'environnement.

5. Les sanctions au manquement à l'obligation de garantie

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées, dont une copie est adressée à l'exploitant de l'installation.

Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations écrites sur la sanction envisagée par le ministre chargé des Installations classées.
La décision du ministre, qui doit être motivée, est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Articles L. 516-1 et R. 516-4 du Code de l'environnement.

6. Que se passe-t-il en cas de changement d'exploitant ?

Les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution des garanties financières sont annexées à la demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet. Les garanties financières ont un caractère intuitu personae : elles sont liées à l'exploitant. En conséquence, tout changement d'exploitant entraîne la constitution de nouvelles garanties financières.
Circulaire du 9 juin 1994 relative au décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, JO du 12 juin 1994.

7. Comment faire appel aux garanties financières ?

La procédure doit être lancée par le préfet, avant leur échéance. Leur mise en jeu se fait par lettre recommandée avec accusé réception adressée à l'organisme garant. La somme de la garantie appelée est déterminée en fonction de l'étendue de la remise en état à réaliser. Lorsque le préfet fait appel aux garanties financières, l'État se substitue à l'exploitant et devient le maître d'ouvrage pour la remise en état du site. Il existe deux cas de figure :

- L'exploitant a manqué à ses obligations de surveillance, d'intervention en cas d'accident ou de pollution, de remise en état du site. L'appel des garanties financières ne peut être réalisé qu'après la mise en œuvre des sanctions administratives prévues par l'arti-

cle L. 514-1 du Code de l'environnement (consignation, exécution d'office et suspension d'activités).

L'exploitant a disparu juridiquement (décès, liquidation). Le préfet doit appeler systématiquement les garanties financières si la remise en état n'a pas été effectuée en totalité.

Article R. 516-3 du Code de l'environnement.

8. Quand les garanties financières sont-elles levées ?

Lorsque le site a été remis en état ou lorsque l'activité a été arrêtée, le préfet détermine la date à laquelle peut être levée l'obligation de garanties en tenant compte des dangers ou des inconvénients résiduels, après une visite sur place de l'inspecteur des installations classées.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes concernées. Le préfet peut également demander une évaluation critique, réalisée par une société tierce agréée (aux frais de l'exploitant), des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières. Une copie de l'arrêté doit être adressée à l'organisme garant.

Article R. 516-5 du Code de l'environnement.

VII. Les modifications et changements au cours de la vie de l'installation

1. Le changement d'exploitant

Lorsqu'une ICPE change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration précise :

- pour une personne physique : les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant,
- pour une personne morale : la dénomination, raison sociale, forme juridique, adresse du siège et qualité du signataire de la déclaration.

Un récépissé de la déclaration est délivré en retour au nouvel exploitant.

Article R. 512-68 du Code de l'environnement.

Dans le cadre des installations soumises à garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à demande d'autorisation préalable.

Article R. 516-1 du Code de l'environnement.

2. La situation d'accident ou d'incident

En cas d'incident ou d'accident survenus dans le cadre du fonctionnement de l'ICPE, l'exploitant déclare l'évènement «dans les meilleurs délais» à l'inspection des installations classées et lui transmet un rapport d'accident ou d'incident, qui précise, selon le cas :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter à l'avenir un accident ou un incident similaire,

• les mesures prises ou envisagées pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le préfet peut subordonner la remise en service d'une ICPE momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

Articles R. 512-69 et R. 512-70 du Code de l'environnement.

L'obligation d'information n'est pas subordonnée à l'inobservation des seuils moyens d'émission de substances polluantes imposés par l'arrêté d'autorisation ICPE. De même, tous les incidents de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doivent être déclarés, et non pas seulement ceux dont il apparaît, a posteriori, qu'ils ont effectivement lésé ces intérêts.

Crim. 4 octobre 2005, n° 04-87654.

3. Les modifications de l'installation

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Au vu de ces éléments, le préfet peut :

Pour les ICPE soumises à autorisation	- fixer des prescriptions complémentaires par l'adoption d'un arrêté complémentaire, - inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.
Pour les ICPE soumises à déclaration	- fixer des prescriptions spéciales par l'adoption d'un arrêté complémentaire, - exiger une nouvelle demande de déclaration.

Tout transfert d'une ICPE sur un autre emplacement nécessite de déposer une nouvelle déclaration ou une nouvelle demande d'autorisation.

Articles R. 512-33 et R. 512-54 du Code de l'environnement.

VIII. La fin de vie de l'ICPE

1. Qu'implique la cessation de l'activité ?

a. Notification au préfet

Lorsqu'une ICPE est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois pour les installations de stockage de déchets et les carrières.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitation d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article R. 512-74 du Code de l'environnement.

b. Remise en état du site

Lorsqu'une ICPE est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant remet son site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour la santé, la salubrité publique, ou pour l'environnement. La remise en état doit permettre un usage futur du site déterminé conjointement avec la collectivité compétente en matière d'urbanisme et le propriétaire du site.

Article L. 512-17 du Code de l'environnement.
Article R. 512-74 du Code de l'environnement.
Pour les cessations d'activité réalisées avant le 1er octobre 2005
Le préfet peut fixer à tout moment à l'exploitant, par voie d'arrêté complémentaire, des prescriptions de remise en état prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.
Article R. 512-79 du Code de l'environnement.
Pour les cessations d'activité réalisées après le 1er octobre 2005
La remise en état du site peut être déterminée ou non par l'arrêté d'autorisation.

Non déterminée par l'arrêté d'autorisation	Au moment de la notification de cessation d'activité, l'exploitant transmet à la collectivité compétente en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain les plans, études et rapports sur la situation environnementale et les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les types d'usages futurs du site. Il en adresse copie au préfet. Les personnes consultées disposent d'un délai de 3 mois pour émettre leur désaccord, à défaut duquel leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou désaccord sur le ou les types d'usages futurs du site. À compter de la notification de désaccord, la collectivité compétente en matière d'urbanisme dispose d'un délai de 4 mois pour transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire, un mémoire sur l'incompatibilité manifeste de l'usage prévu au regard des documents d'urbanisme, assorti de propositions de types d'usages pour le site. Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de désaccord ou de la réception du mémoire, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire, le préfet fixe le ou les types d'usages qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise à état. À défaut d'accord entre les personnes intéressées, l'usage retenu est comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. *Article R. 512-75 du Code de l'environnement.*

Déterminée par l'arrêté d'autorisation	L'exploitant transmet au préfet, dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer le ou les types d'usages prévus pour le site de l'installation. Au regard de ce mémoire, le préfet détermine s'il y a lieu de prescrire, par voie d'arrêté complémentaire, des travaux ou mesures de surveillance, compte tenu : - de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables, - du bilan coût/avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. *Articles R. 512-76 et R. 512-77 du Code de l'environnement.*

Lorsque les travaux sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des ICPE constate alors la réalisation des travaux par procès-verbal. Une copie du PV est transmise à l'exploitant, à la collectivité compétente en matière d'urbanisme et au propriétaire du site.
Cette exigence de transmission devrait simplifier la traçabilité des travaux réalisés, notamment dans le cadre des actes authentiques de vente de terrain.
À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par voie d'arrêté complémentaire, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Article R. 512-78 du Code de l'environnement.

2. Le redressement judiciaire d'une ICPE

Dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire d'une ICPE et, depuis le 1er janvier 2006, d'une procédure de sauvegarde, le bilan économique et social de l'entreprise doit être complété par un bilan environnemental.
Le bilan environnemental est réalisé, à la demande de l'administrateur, par le débiteur ou par un technicien désigné par le juge-commissaire, si ce dernier estime nécessaire une telle intervention.
Articles R. 623-1 et R. 623-2 du Code du commerce.

Sur quoi le bilan environnemental doit-il porter ?
Le bilan environnemental porte sur :
- l'identification et la description du ou des sites où sont exploitées la ou les ICPE,
- la description de leur environnement,
- l'existence de pollutions potentielles,
- les mesures d'urgence de mise en sécurité déjà prises, prévues ou à prendre,
- les mesures réalisées afin de surveiller l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

L'arrêté du 12 décembre précise les rubriques devant apparaître dans le bilan environnemental.
Articles R. 623-1 et R. 623-2 du Code du commerce.
Arrêté du 12 décembre 2005 portant application des dispositions de l'article 41-1 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 modifié relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, JO du 16 décembre 2005.

Section 2. Les installations classées et la maîtrise de l'urbanisation

I. Le principe des droits acquis

Qu'est-ce que le principe des droits acquis ?

a. Continuer l'exploitation d'une installation nouvellement soumise à la nomenclature ICPE

Les installations existantes faisant l'objet d'une nouvelle rubrique de la nomenclature ICPE peuvent continuer à fonctionner sans autorisation ou déclaration, à condition :
- d'avoir été régulièrement mises en service,
- de se faire connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret modifiant la nomenclature.

Le préfet peut par ailleurs exiger, pour ces installations, la production de certains documents tels que des plans, étude d'impact, étude des dangers selon leur nouveau classement. Toute transformation ou modification significative de l'installation est soumise aux procédures prévues pour l'ouverture d'une installation de classe D ou A, selon le cas.

Article L. 513-1 du Code de l'environnement.
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

b. Exploiter une installation régulièrement autorisée

Une fois l'autorisation délivrée, l'exploitant bénéficie d'un véritable droit acquis d'exploitation, dans le respect des conditions qui lui sont imposées. Toutefois, ce droit d'exploiter s'exerce sous réserve du respect des droits des tiers. En vertu de ce principe, un particulier, victime de dommages causés par une activité dûment autorisée par l'administration et exercée dans le respect des prescriptions qui lui sont imposées, peut former un recours auprès de l'exploitant pour obtenir une indemnisation.

Article L. 514-19 du Code de l'environnement.

II. La théorie de la pré-occupation

1. Qu'est-ce que la théorie de la pré-occupation ?

Des pollutions ou nuisances sont tolérables, tant qu'elles ne dépassent pas un certain seuil de normalité, apprécié par les tribunaux et variable selon les lieux, les quartiers, les heures, les saisons, etc. Au-delà de ce seuil, la jurisprudence considère que les voisins subissent un préjudice parce qu'il y a inconvénient ou dommage anormal et qu'ils ont un droit à réparation.

C'est la théorie des troubles anormaux du voisinage.
Le principe de préoccupation est une exception à l'application de la théorie des troubles du voisinage. Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire (ou la prise de bail) afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé postérieurement à l'existence des activités les occasionnant. Les activités doivent être exercées en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et se poursuivre dans les mêmes conditions.
Article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation.

2. Quelles sont les exceptions à l'application du principe de pré-occupation ?

Des exceptions à l'application du principe de pré-occupation ont été introduites par les tribunaux, dans les cas suivants :

si l'exploitation est non-conforme à la réglementation en vigueur : le demandeur doit fournir la preuve de cette non-conformité,

si l'installation est étendue de manière à entraîner une augmentation des nuisances,

si les nuisances sont si importantes que la maison devient inhabitable, l'article 8-1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au respect de la vie privée et familiale peut être invoqué.
Cour européenne des droits de l'homme, 2 décembre 1994, Lopez Ostra.

III. Les périmètres de protection autour des installations prévus par les règles d'urbanisme

1. Dans les zones couvertes par un plan local d'urbanisme

Il existe deux possibilités :

• L'établissement d'un zonage industriel
Les documents de planification d'urbanisme doivent notamment prendre en considération le «risque technologique». Le plan local d'urbanisme peut préciser les zones où certaines ICPE peuvent être implantées. Réciproquement, les documents d'urbanisme peuvent délimiter des zones où les constructions sont interdites en raison de la protection contre les nuisances et de l'existence de «risques technologiques».
Article R. 123-11 du Code de l'urbanisme.

• L'adoption de projets d'intérêt général ou PIG
Un PIG est défini comme « tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique... destiné à la protection du patrimoine naturel ou culturel, ou à la prévention des risques ». Cette procédure permet au préfet d'imposer aux communes la prise en compte d'intérêts supracommunaux, qu'elles devront intégrer dans leurs documents d'urbanisme. Pour être opposables aux rédacteurs des documents d'urbanisme,

ces PIG doivent avoir fait l'objet d'une délibération, d'une décision ou d'une inscription dans un des documents de planification. Les servitudes d'urbanisme établies au travers des PIG ne donnent pas lieu à indemnisation. Cette procédure a été fréquemment utilisée en Île-de-France.
Articles L. 121-2, R. 121-3 et R. 121-4 du Code de l'urbanisme.

2. Dans des zones non couvertes par un plan local d'urbanisme

Le préfet peut, dans les zones non couvertes par un plan local d'urbanisme, délimiter par arrêté un périmètre à l'intérieur duquel toute construction nécessitant un permis de construire pourra être soumise à des règles particulières rendues nécessaires par l'existence d'ICPE.
Cette disposition n'est pas applicable aux installations Seveso (soumises aux servitudes d'utilité publique).
Articles L. 421-8 et R. 421-52 du Code de l'urbanisme.

Ce mécanisme n'a pas été appliqué, notamment en raison de la décentralisation. En effet, les communes, fortes de leur compétence de rédaction des documents d'urbanisme, ont réduit le nombre de zones non couvertes par un plan local d'urbanisme. De plus, les préfets, en raison de la non-indemnisation des propriétaires, renoncent le plus souvent à instituer de telles servitudes.

IV. Les plans de prévention des risques technologiques autour des sites Seveso-PPRT

1. Qu'est-ce que le PPRT ?

C'est un outil juridique dans le périmètre duquel l'administration prend des mesures pour limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans les installations Seveso. Le PPRT, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral, délimite un périmètre d'exposition aux risques. Il vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme. C'est sur cette base que les collectivités adoptent les mesures nécessaires à la prévention des risques.
Articles L. 515-15 et suivants du Code de l'environnement.

2. Comment sont établis les PPRT ?

À partir des études de dangers, les exploitants réalisent des études de probabilités qui vont permettre de définir quatre zones autour de l'établissement à risques :

zone 1	zone de dangers très graves pour la vie humainE
zone 2	zone de dangers graves pour la vie humaine
zone 3	zone de dangers significatifs pour la vie humaine
zone 4	zone de dangers indirects pour la vie humaine (ex : explosion des vitres)

À partir de la définition de ces zones, les services de la direction départementale de l'Équipement procèdent à une analyse de la vulnérabilité.

Au vu des résultats de ces analyses, le préfet prescrit l'élaboration d'un PPRT par un arrêté qui détermine :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs et la liste des personnes et organismes associés.

Cet arrêté fixe également les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées, ainsi que les conditions dans lesquelles le bilan de cette concertation sera rendu public.

Le PPRT doit être approuvé dans les dix-huit mois suivant l'arrêté prescrivant son élaboration.

Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, JO du 9 septembre 2005.

3. Que contient un PPRT ?

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou les stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- des documents graphiques faisant notamment apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les différentes zones de dangers,
- un règlement,
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations.

Des informations complémentaires peuvent être jointes au PPRT. Le contenu du règlement et la nature des informations complémentaires pouvant être jointes au PPRT sont précisés à l'article 3 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, JO du 9 septembre 2005 et dans la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en uvre des PPRT.

4. Quelles sont les mesures que pourront prendre les collectivités dans le cadre du PPRT ?

Selon les zones définies dans le PPRT, les prérogatives des collectivités vont varier :

zone 1	Exproprier.
zone 2	Appliquer le droit de délaissement : les propriétaires concernés peuvent vendre leur bien à la collectivité dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
zone 3	Interdire les constructions nouvelles ou les soumettre à des prescriptions spécifiques. Attention, ces servitudes ne donneront pas lieu à indemnisation.
zone 4	Imposer des dispositions d'aménagement : les collectivités pourront, par exemple, prescrire l'équipement de films plastiques sur les vitres pour limiter la pression. Le financement de ces équipements pèsera sur les propriétaires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien.

Le financement des mesures d'expropriation et de droit de délaissement sera tripartite et assuré conjointement par l'exploitant, la collectivité et l'État.

5. Quel est le calendrier prévu pour la mise en place des PPRT ?

La réglementation ICPE prévoit la finalisation de l'ensemble des PPRT au niveau national pour fin 2008.

Section 3. Contrôle et sanctions

I. Le contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le contrôle des installations classées est effectué :
- par les inspecteurs des ICPE,
- par des laboratoires et organismes agréés,
- par l'exploitant de l'ICPE dans le cadre de l'autosurveillance,
- par un organisme agréé, tous les 5 ans, pour les ICPE soumises au régime DC (déclaration et contrôle périodique).

1. Les inspecteurs des installations classées

Ces derniers visitent les ICPE dans le cadre de contrôles inopinés ou à la demande du ministre en charge de l'environnement, dans le cadre de campagnes de contrôles intéressant une catégorie d'installations.

L'inspection des ICPE, en 2007, a contrôlé les tours aéro-réfrigérantes, les sites ayant travaillé de l'amiante et a attaché une attention particulière aux études de dangers et à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

2. Les laboratoires et organismes agréés

Lorsque les vérifications exigent des analyses ou autres contrôles techniques, le ministre peut agréer des laboratoires ou organismes en vue de procéder à ces opérations. Les agréments sont délivrés pour une durée de trois ans par le ministre chargé des Installations classées à des laboratoires ou organismes préalablement accrédités par le COFRAC (Comité français d'accréditation) ou l'European Cooperation for Accreditation (Accréditation européenne).
Les frais de ces analyses et contrôles sont à la charge de l'exploitant contrôlé.

Article L. 514-8 du Code de l'environnement.
Article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté du 4 septembre 2000 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

3. L'exploitant de l'ICPE dans le cadre de l'autosurveillance

L'autosurveillance est une procédure complémentaire de vérification permanente par l'exploitant de la conformité de ses effluents aux valeurs-limites de rejet qui lui sont prescrites dans l'arrêté d'autorisation. Les modalités de l'autosurveillance sont établies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en fonction des procédés de fabrication et d'épuration, ainsi que des caractéristiques et de la sensibilité du milieu récepteur.

On peut citer comme paramètres susceptibles de donner lieu à des prescriptions d'autosurveillance le débit, la température, le pH, l'oxygène dissout, la turbidité, le carbone organique total (COT), les métaux, hydrocarbures, NOx, etc.
Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

Article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

4. Le contrôle périodique des ICPE soumises au régime DC

a. Les ICPE concernées
Les ICPE soumises au régime DC (déclaration et contrôle) doivent se faire contrôler tous les 5 ans maximum par un organisme agréé. Les catégories d'ICPE soumises à cette obligation de contrôle périodique sont fixées en annexe du décret du 8 juin 2006 :

1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.
1136	Ammoniac (emploi ou stockage de l').
1138	Chlore (emploi ou stockage du).
1155	Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430.
1158	Diisocyanate de diphénylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de).
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.
1310	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice [en dehors des opérations effectuées sur le site de tir], essais d'engins propulsés, destruction d'objets ou articles sur les lieux de fabrication).
1311	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de).
1330	Nitrate d'ammonium (stockage de).
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de).

1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.
1413	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité).
1414	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de).
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de).
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution).
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.
2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de).
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.
2220	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.
2345	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements.
2351	Teinture et pigmentation de peaux.
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.
2510	Carrières (exploitation de)
2550	Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %).
2551	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux.
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de ceux relevant de la rubrique 2550).
2562	Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de).
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces, visés par la rubrique 2564.
2570	Email (fabrication).
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4.
2920	(uniquement au 1) Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa.
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile).
2950	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique.

Attention : Ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique les ICPE soumises au régime DC qui sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une ICPE soumise à autorisation.

Décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 modifiant la nomenclature des ICPE et fixant les catégories d'installations classées soumises à des contrôles périodiques en application de l'article L. 512-11 du Code de l'environnement, JO du 10 juin 2006.

b. Périodicité du contrôle

La périodicité du contrôle est portée à 10 ans pour les installations certifiées EMAS ou ISO 14001.

c. Modalités et échéances

Le contrôle, effectué à la demande de l'exploitant de l'ICPE, porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Pour les installations mises en service avant le 30 juin 2008, le contrôle a dû être effectué avant le 30 décembre 2008.

Les rapports de visite, remis en deux exemplaires à l'exploitant, sont tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.

Les organismes de contrôle périodique7 seront agréés par un arrêté du ministre à paraître.

Le fait de ne pas faire réaliser le contrôle périodique sera puni d'une contravention de 5ème classe (1 500 euros d'amende).

Décret n° 2006-435 du 13 avril 2006 fixant les modalités du contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, JO du 14 avril 2006.

II. Les sanctions administratives

Il existe deux types de sanctions indépendantes l'une de l'autre : les sanctions pénales et les sanctions administratives. Les deux types de sanctions peuvent être enclenchés simultanément. À Paris et en Petite Couronne, en 2006, le préfet a pris 113 arrêtés de mise en demeure, a engagé 7 sanctions administratives et le service d'inspection des installations classées a dressé 55 procès-verbaux et a constaté 14 délits.

Source : STIIIC – 2006

1. Quelles sont les sanctions administratives prévues par la réglementation ICPE ?

La réglementation ICPE prévoit trois types de sanctions administratives :

- la consignation,
- les travaux d'office,
- la suspension du fonctionnement de l'installation.

Elles sont mises en œuvre par le préfet en cas de non-respect par l'exploitant des conditions et prescriptions applicables à son installation. Les trois types de sanctions peuvent être combinés. Elles doivent dans tous les cas être précédées d'une mise en demeure.

Article L. 514-1 du Code de l'environnement.

2. La mise en demeure préalable

a. Qu'est-ce que la mise en demeure ?
La mise en demeure est une demande formelle de mise en conformité du préfet en cas d'inobservation des prescriptions imposées à l'exploitant d'une ICPE (le plus souvent constatée par les inspecteurs des installations classées). Elle a pour objet de rappeler les prescriptions en vigueur et non de les modifier ou d'en fixer de nouvelles.

La mise en demeure prend la forme d'un arrêté préfectoral indiquant les considérations de fait et de droit fondant la décision.
Article L. 514-1 du Code de l'environnement.
Circulaire du 18 juin 1998 précisant les règles à respecter pour la mise en demeure prévue par la législation ICPE.

C'est un préalable obligatoire à la mise en œuvre d'une sanction ; à défaut, les sanctions seraient illégales.
Ce n'est qu'en cas de menace grave pour la santé et l'ordre publics que le préfet peut se passer de mise en demeure préalable.
CE, 31 mai 1989, Société corse de pyrotechnie Socopy et autres.

Elle doit fixer le délai de mise en conformité, pris comme ultime avertissement. Il doit être suffisant pour permettre la réalisation des mesures ou travaux de mise en conformité nécessaires.
Le délai ne doit pas être supérieur à trois mois, sauf circonstances particulières.

b. La mise en demeure doit-elle être motivée ? Peut-elle être renouvelée ?
La mise en demeure doit être motivée. Ne constituant pas par elle-même une sanction administrative, elle peut être renouvelée en cas d'inexécution ou d'exécution incomplète de certaines prescriptions, avant la mise en œuvre des sanctions proprement dites.

3. La consignation

a. Qu'est-ce que la consignation ?
Cette sanction oblige l'exploitant à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme répondant du montant des travaux à réaliser. La somme, fixée par le préfet, doit être d'un montant raisonnable et proportionné à l'ampleur des travaux à réaliser. C'est à l'administration qu'il appartient de démontrer, en cas de contestation, le bien-fondé du montant de la somme à consigner.
Article L. 514-1 du Code de l'environnement.
Circulaire du 19 juillet 1978 relative à la mise en uvre de la procédure de consignation prévue par la réglementation ICPE.

b. Comment est mise en œuvre la consignation ?
Le préfet émet un titre de perception qu'il transmet au comptable public. Ce dernier envoie par lettre recommandée à l'exploitant un état exécutoire qui l'informe de son obligation de remettre dans les moindres délais le montant de la consignation.

c. Quand la somme consignée est-elle restituée à l'exploitant ?

Deux cas de figures sont possibles :

- si l'exploitant exécute les mesures prescrites, la somme consignée lui sera restituée au fur et à mesure de sa mise en conformité. Le préfet fixe alors par arrêté le montant de la somme à restituer au vu de la constatation de l'avancement physique des travaux et de la production des factures correspondantes.

en cas de carence de l'exploitant et d'inexécution des mesures prescrites, la consignation reste acquise à l'État.

Article L. 514-1 du Code de l'environnement.
Circulaire du 19 juillet 1978 relative à la mise en uvre de la procédure de consignation prévue par la réglementation ICPE.

4. Les travaux d'office

a. Que sont les travaux d'office ?
En cas de manquement aux prescriptions nécessitant la réalisation de travaux (construction d'une station d'épuration par exemple), le préfet peut prescrire leur exécution d'office par l'administration, aux frais de l'exploitant.
Article L. 514-1 du Code de l'environnement.

b. Quelle est la mise en œuvre de cette sanction ?
Cette sanction est peu mise en œuvre car l'administration peine à se faire avancer ou rembourser les frais nécessaires à la réalisation des travaux d'office.

Cependant, cette mesure trouve un champ d'application dans le cadre de la réhabilitation des sites et sols pollués. La circulaire du 7 juin 1986 prévoit que l'ADEME peut, dans certains cas, procéder d'office aux travaux de dépollution des sols.

5. La suspension du fonctionnement de l'installation

a. Qu'est-ce que la suspension du fonctionnement de l'installation ?
Cette sanction peut être appliquée en cas de mauvaise exploitation de l'installation. Elle interdit le fonctionnement de l'installation.

b. Comment est-elle mise en œuvre ?
La suspension du fonctionnement de l'installation ne peut intervenir qu'après l'avis du CODERST. Elle prend la forme d'un arrêté préfectoral.
La sanction prend fin lorsque les conditions imposées sont exécutées.

c. Quelles sont les obligations de l'exploitant vis-à-vis du personnel de l'installation ?
Pendant la durée de suspension de fonctionnement prononcée, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.
Article L. 514-3 du Code de l'environnement.

Le préfet peut prononcer cette sanction même si la situation financière d'une entreprise est mauvaise et que son personnel risque d'être licencié. Il peut alors prendre un délai d'exécution de la sanction permettant de tenir compte des conséquences économiques et sociales.

TA, Paris 26 février 1980, société «Rillettes de la Mère Quéru c/ État».

CE, 22 mars 1978, «Secrétaire d'État auprès du ministre de la Qualité de la vie c/ Brelivet et autres».

III. Les sanctions pénales

1. Par qui est constatée l'infraction ?

Les infractions sont constatées le plus souvent par les inspecteurs des installations classées qui dressent des procès-verbaux adressés au préfet et au procureur de la République.

Article L. 514-13 du Code de l'environnement.

2. La responsabilité pénale des personnes physiques

a. Qui est concerné ?
La responsabilité pénale des personnes physiques pèse sur les dirigeants, patrons individuels, gérants ou présidents-directeurs généraux de société.

b. Quelles sont les peines encourues ?
Ce tableau présente les principales sanctions pénales qui peuvent être prononcées à l'encontre des personnes physiques (A = Amende / P = Prison).

Infractions	**Peines pour la 1ère infraction**	**Récidive**
Mise en service d'une installation de classe A sans autorisation	A : 75 000 euros P : 1 an au plus	A : 150 000 euros P : 2 ans au plus
Mise en service d'une installation de classe D sans autorisation	A : 1 500 euros au plus	A : 1 500 euros au plus
Non-respect des prescriptions techniques imposées	A : 1 500 euros au plus	A : 1 500 euros au plus
Omission de déclarer les modifications ou extensions	A : 1 500 euros au plus	A : 1 500 euros au plus
Omission de déclarer le changement d'exploitant ou la fin de l'exploitation	A : 1 500 euros au plus	A : 1 500 euros au plus
Omission de déclarer les accidents ou incidents de fonctionnement	A : 1 500 euros au plus	A : 1 500 euros au plus
Non remise en état du site après exploitation	A : 1 500 euros au plus	A : 1 500 euros au plus
Obstacles aux fonctions des inspecteurs	A : 15 000 euros P : 1 an au plus	Lorsque ce délit a été puni de prison et qu'il y a récidive, la peine encourue peut être doublée
Non-respect des prescriptions techniques au terme d'un délai fixé par arrêté de mise en demeure	A : 75 000 euros et/ou P : 6 mois au plus	A : 75 000 euros

Non-respect de mesures de surveillance ou de remise en état du site, au terme d'un délai fixé par arrêté de mise en demeure	A : 75 000 euros et/ou P : 6 mois au plus	A : 75 000 euros
Omission, pour les exploitants d'installations soumises à garanties financières, de déclarer la modification de leurs capacités techniques et financières	A : 75 000 euros et/ou P : 6 mois au plus	A : 75 000 euros
Infraction à une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension administrative, ou à une mesure judiciaire d'interdiction, à mise en demeure de procéder à la mise à l'arrêt définitif	A : 150 000 euros P : 2 ans au plus	Lorsque ce délit a été puni de prison et qu'il y a récidive, la peine encourue peut être doublée

Article L. 514-9 et suivants du Code de l'environnement.
Article 43 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3. La responsabilité pénale des personnes morales

Qui est concerné ?
La responsabilité de la personne morale est la responsabilité de la société en tant qu'entité juridique. Elle est assumée par le dirigeant de cette dernière.

Elle s'ajoute à la responsabilité pénale des personnes physiques et peut être engagée pour les infractions suivantes :
- exploitation d'une ICPE sans autorisation requise,
- exploitation d'une ICPE en infraction à une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension.

Articles L. 514-9 et L. 514-11 du Code de l'environnement.

Section 4. Références réglementaires

Fonctionnement d'une ICPE
Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, JO du 17 août 2004.
Articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement.
Articles L. 512-3 et suivants du Code de l'environnement.
Article L. 514-8 du Code de l'environnement.
Article L. 515-8 du Code de l'environnement.
Article R. 512-29 du Code de l'environnement.
Articles R. 512-56 à R. 512-66, et R. 514-3 du Code de l'environnement.
Articles R. 512-1 à R. 512-54, et R. 512-67 à R. 514-4 du Code de l'environnement.
Articles L. 233-1-1 du Code du Travail.
Article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

Décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 modifiant la nomenclature des ICPE et fixant les catégories d'installations classées soumises à des contrôles périodiques en application de l'article L. 512-11 du Code de l'environnement, JO du 10 juin 2006.
Décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, JO du 15 septembre 2005.
Arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte, JO du 28 mars 2007.
Arrêté du 7 décembre 2006 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, JO du 16 février 2007.
Arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, JO du 17 janvier 2006.
Arrêté du 4 septembre 2000 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.
Circulaire du 5 juin 2007 relative à l'application de l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte, JO du 28 mars 2007, BOMI N° 2007-06 de juin 2007.
Circulaire DPPR/SEI du 8 février 1995 relative à l'articulation de la police des installations classées avec la police de l'eau.
Circulaire du 25 septembre 1991 relative aux ICPE et à l'obligation de consultation du CHSCT pour l'élaboration du plan d'opération interne, non parue au JO.

Bilan de fonctionnement
Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement.
Circulaire du 6 décembre 2004 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 29 juin 2004, non publiée au JO.

Déclaration annuelle des émissions
Arrêté du 24 décembre 2002 modifié fixant les règles générales de déclaration annuelle des émissions polluantes applicables aux exploitants des installations classées soumises à autorisation.

Garanties financières
Articles L. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.
Articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, JO du 31 mars 2004.
Arrêté du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières, JO du 19 mars 1998.

Arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées (abrogé à compter du 1er janvier 2010 par l'arrêté du 9 février 2004).
Arrêté du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977.
Circulaire du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets, non parue au JO.
Circulaire n° 98-48 du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières, BO ME du 10 mai 1998.
Circulaire du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976, BO ME du 10 janvier 1998.
Circulaire du 28 mai 1996 modifiée relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets.
Circulaire du 9 juin 1994 relative au décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, JO du 12 juin 1994.

Les installations classées et la maîtrise de l'urbanisation

Articles L. 512-1 et suivants du Code de l'environnement.
Articles L. 515-8 et suivants du Code de l'environnement.
Articles L. 515-11 et suivants du Code de l'environnement.
Articles L. 121-2 du Code de l'urbanisme.
Articles L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.
Articles R. 111-2 et suivants du Code de l'urbanisme.
Articles R. 121-3 et suivants du Code de l'urbanisme.
Articles R. 123-11 du Code de l'urbanisme.
Articles R. 421-3-2 du Code de l'urbanisme.
Articles R. 421-33 du Code de l'urbanisme.
Articles R. 421-36 du Code de l'urbanisme.
Articles R. 421-52 du Code de l'urbanisme.
Article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation.
Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, JO du 9 septembre 2005.
Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT.
Circulaire DPPR/SEI du 16 octobre 1997 relative à la notion de tiers par rapport à l'exploitation. Notion de maison d'habitation.
Circulaire 86-38 du 24 novembre 1986 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque.
Circulaire DPPR/SEI/AG.SD du 24 juin 1992 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles à hauts risques.

Sanctions

Articles L. 514-1 et suivants du Code de l'environnement.
Articles 131-38 et 131-39 du Code pénal.
Circulaire du 18 juin 1998 précisant les règles à respecter pour la mise en demeure prévue par la législation ICPE.
Circulaire du 19 juillet 1978 relative à la mise en œuvre de la procédure de consignation prévue par la réglementation ICPE.

La pollution des sols et leur traitement

Chapitre 3

Section 1. Savoir

I. Définition

Attention : Plusieurs textes du 8 février 2007 définissent une nouvelle politique des sites et sols pollués. Les anciens outils tels que les études simplifiées des risques (ESR) et les études détaillées des risques (EDR) ont dorénavant été remplacés par d'autres : l'interprétation des milieux (IEM) et le plan de gestion.

1. Qu'est-ce qu'un sol ou site pollué ?

Selon le ministère chargé de l'Environnement, c'est «un site présentant un risque pérenne, réel ou potentiel, pour la santé humaine ou l'environnement du fait d'une pollution de l'un ou l'autre des milieux, résultant de l'activité actuelle ou ancienne».

Source : glossaire à consulter sur la base BASOL du ministère de l'Écologie et du développement durable.

2. Quelle est l'origine de la pollution du sol ?

La pollution des sols provient le plus souvent :
- d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets,
- de fuites ou d'épandage de produits chimiques (accidentels ou pas),
- de retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des dernières décennies.

La pollution des sols est une pollution concentrée : les teneurs en polluants sont souvent très élevées sur une surface réduite.

3. Quelques exemples de sites à risques :

- anciennes usines à gaz,
- pressings,
- ateliers de mécanique,
- ateliers de traitement de surface,
- casses automobiles, garages automobiles,
- imprimeries,
- sites ayant abrité des dépôts d'hydrocarbures ou substances dangereuses,
- stations-services,
- sites chimiques et pharmaceutiques.

4. Les grandes catégories de sols pollués

La nature et l'origine des pollutions sont très variées (industrie, agriculture, transport, rejets domestiques, etc.). Parmi les pollutions localisées pour lesquelles on dispose d'informations chiffrées, on peut distinguer :

- les pollutions accidentelles, qui proviennent d'un déversement ponctuel dans le temps de substances polluantes,
- les pollutions chroniques correspondant à des apports de longues périodes, qui ont souvent pour origine des fuites sur des conduites ou autres réseaux enterrés, sur des cuvettes de stockage non parfaitement étanches, etc.
- Les sites connus sont en général : des dépôts de déchets réalisés sans respect des règles techniques en vigueur et pour lesquels une pollution des eaux souterraines a été constatée,
- des sols ou des nappes pollués par des retombées, des infiltrations ou des déversements de substances liés à l'activité d'une installation industrielle ou à un accident de transport,
- des dépôts de produits dangereux tels que ceux qui peuvent être occasionnés lors des cessations d'activité.

5. Quels sont les principaux polluants du sol ?

Selon la base de données BASOL (qui recense les sites pollués par les activités industrielles), les 10 principaux polluants constatés seuls ou en mélange sont (dans l'ordre décroissant de quantité) : hydrocarbures, HAP, plomb, zinc, solvants halogénés, chrome, cuivre, arsenic, nickel et cadmium.

6. Quelles sont les principales composantes d'une pollution ?

Elles sont au nombre de 3 :

- la source qui peut être primaire (produits, résidus à l'origine de la pollution), ou secondaire (milieu dans lequel la pollution s'est accumulée) ;
- le transfert constitué par les voies de propagation de la pollution ;
- les cibles que sont les récepteurs pouvant être affectés par la pollution (homme, milieux, biens matériels).

7. Quel est le danger pour la santé et l'environnement ?

La pollution des sols peut entraîner des dangers pour la santé publique et la qualité des eaux souterraines et de surface, sur une échelle temps plus ou moins importante. Les sols pollués peuvent présenter un risque :

- à court ou moyen terme pour les eaux souterraines, les eaux superficielles et les écosystèmes.
- à moyen et long terme pour les populations (les risques pour la santé résultent le souvent d'une exposition de longue durée pouvant équivaloir à une vie entière).

Il est rare qu'un site pollué crée des dangers et des risques immédiats pour les populations avoisinantes. Dans ce cas, des mesures d'urgence doivent être adoptées, telles que le confinement des substances, la pose d'une clôture ou l'enlèvement des produits, etc.

II. Recensement et inventaire des sites et sols pollués

1. Pourquoi réaliser un recensement des sites et sols pollués ?

La volonté de recenser et, le cas échéant, de traiter les sites pollués, répond à deux enjeux principaux :

- connaître l'origine et l'étendue d'une pollution, car celle-ci peut avoir, à plus ou moins long terme, des conséquences directes sur la santé humaine et sur l'environnement, à travers l'altération de la ressource en eau (eaux superficielles, souterraines, etc.), de la qualité de l'air (émanations toxiques) ou de l'écosystème,
- évaluer les contraintes pouvant en découler pour l'aménagement du territoire, de manière à ce que les collectivités territoriales appréhendent au mieux les possibilités d'usage des différents sites.

Il est ainsi préférable d'éviter la construction d'une école sur un ancien site industriel non dépollué...

2. Quels sont les inventaires réalisés en France ?

Il existe deux bases de données concernant les sites et sols pollués, régulièrement enrichies et accessibles sur Internet :

- BASOL, sur les sites (potentiellement) pollués par les activités industrielles et faisant l'objet d'une action des pouvoirs publics, établie à partir de 1994. Créée par l'arrêté du 17 octobre 1994 relatif à l'informatisation de l'inventaire national des sites et sols pollués au ministère de l'Environnement, JO du 1er novembre 1994.
- BASIAS, sur les sites anciens, mise en place en 1998, ayant pour vocation de reconstituer le passé industriel d'une région.

Instituée par l'arrêté du 10 décembre 1998 relatif à la création d'une base de données sur les sites industriels et d'activités de services anciens, JO du 16 avril 1999.

3. Qu'est-ce que BASOL ?

a. L'objectif de BASOL

BASOL est une base de données qui recense des sites pollués par des activités industrielles

existantes. Elle est destinée à devenir la « mémoire » des sites et sols pollués en France et appelle à l'action des pouvoirs publics. Le premier recensement a eu lieu en 1994. Cet inventaire permet d'appréhender les actions menées par l'administration et les responsables des sites pour prévenir les risques et les nuisances.

Depuis mai 2005, les sites n'appelant plus d'action de la part des pouvoirs publics, chargés de la réglementation sur les installations classées, ont été transférés de BASOL dans BASIAS.

Circulaire DPPR/SEI n° 94-I-1 du 9 février 1994 relative au recensement des informations disponibles sur les sites et sols pollués actuellement connus, non publiée au JO.

Arrêté du 17 octobre 1994 relatif à l'informatisation de l'inventaire national des sites et sols pollués au ministère de l'Environnement, JO du 1er novembre 1994.

b. Par qui l'inventaire est-il réalisé ?

Le recensement est réalisé par les préfectures et les DRIRE. Le fichier est tenu à jour par la direction de la prévention des pollutions et des risques du ministère chargé de l'Environnement.

c. Les installations visées par le recensement

Le recensement porte sur les sites industriels pollués susceptibles de générer des risques et des nuisances inventoriés à ce jour. Il ne comprend pas les décharges brutes d'ordures ménagères et les sites pollués par des déchets radioactifs, qui font l'objet de recensements spécifiques.

d. Où se situent les sites pollués en France ?

En janvier 2007, environ 3 900 sites pollués sont recensés en France. Plus d'un tiers des sites recensés sont situés dans le Nord-Pas-de-Calais (538), en Rhône-Alpes (544) et en Île-de-France (330, dont 3 à Paris, 42 dans le Val-de-Marne, 58 dans les Hauts-de-Seine et 40 en Seine-Saint-Denis).

Source : BASOL

e. Comment consulter la base de données ?

L'inventaire est librement consultable sur Internet :

http://basol.environnement.gouv.fr. Il a vocation à être actualisé tous les trois mois.

4. Qu'est-ce que BASIAS ?

a. L'objectif de BASIAS

L'objectif principal de cet inventaire est d'apporter une information concrète aux propriétaires de terrains, aux exploitants de sites et aux collectivités, pour leur permettre de prévenir les risques que pourraient occasionner une éventuelle pollution des sols en cas de modification d'usage.

L'inventaire est également utile :

- aux notaires, pour veiller au respect de l'obligation d'information des acquéreurs potentiels,

• aux urbanistes, dans l'élaboration des documents d'urbanisme,
• aux aménageurs, pour prévenir les risques pour le personnel en cas de travaux,
• aux agences de l'eau, pour déterminer l'origine de certaines pollutions des eaux souterraines.

Attention ! L'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne signifie pas qu'il soit nécessairement pollué.

BASIAS est donc l'outil principal que les pouvoirs publics ont mis en place pour contribuer au devoir d'information des acheteurs prévu à l'article L. 514-20 du Code de l'environnement.

Source : Note ministérielle aux préfets du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, non publiée au JO.

b. Les installations visées par le recensement

Les sites industriels anciens, abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

Ce ne sont pas nécessairement les sites pollués tels que les vise BASOL.

c. La base régionale de l'inventaire

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, a donné lieu à la création et l'enrichissement de la base de données nationale BASIAS.

Circulaire n° 99-316 du 26 avril 1999 relative à la diffusion des inventaires historiques régionaux des sites industriels anciens, non publiée au JO.

d. Par qui l'inventaire est-il réalisé ?

L'IHR est mené au niveau du département. Il est instauré, suivi et contrôlé par un comité de pilotage qui définit le cadre de l'opération (période de recensement, nature des activités recherchées) et aménage la méthodologie nationale en fonction des spécificités du département concerné. Les inventaires sont essentiellement élaborés par les DRIRE avec, pour principaux partenaires, l'ADEME, l'État, les collectivités locales et les agences de l'eau.

e. Comment est-il réalisé ?

L'inventaire est élaboré suivant une méthodologie clairement définie, comprenant trois étapes :

- la consultation des archives et des cartes anciennes régionales, départementales et communales,
- le repérage du site et des éventuels projets d'aménagement en vue de son géocodage,
- l'instruction des critères environnementaux au regard, notamment, des captages d'alimentation en eau potable proches des sites.

Les résultats de l'inventaire historique régional (IHR) sont engrangés dans la base de données BASIAS, élaborée par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Attention ! Les recensements ne prétendent pas à l'exhaustivité !

f. Comment consulter la base de données ?

Ces informations sont consultables sur le site Internet du BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) : http://basias.brgm.fr

Elles sont également disponibles en mairie, dans les préfectures ou les services géologiques régionaux du BRGM (voir «Les adresses utiles»).

Une circulaire du 26 avril 1999 invite les préfets à assurer la diffusion « la plus large possible » des informations intégrées dans la base de données BASIAS, à travers notamment :

- la fourniture de fiches en préfecture, communicables au public,
- l'information des présidents de conseil général et des chambres départementales des notaires,
- la diffusion des documents de synthèse, notamment auprès des associations de défense de l'environnement.

Circulaire n° 99-316 du 26 avril 1999 relative à la diffusion des inventaires historiques régionaux des sites industriels anciens, non publiée au JO.

5. Existe-t-il des indicateurs européens de surveillance des sols ?

Depuis 1998, l'Agence européenne de l'environnement (AEE) travaille à l'élaboration d'indicateurs communs aux pays de l'Union européenne en matière de qualité des sols.

Ses travaux sont menés dans le cadre d'un projet de directive cadre présenté par la Commission européenne le 22 septembre 2006 et consultable en ligne : proposition COM (2006)232 final - COD 2006/0086 de directive du Parlement européen et du Conseil définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE.

À ce titre, l'AEE a proposé :

- des définitions précises pour «contamination» et «site contaminé». Les «sites contaminés» seraient définis comme des sites présentant des impacts significatifs sur la santé humaine et l'environnement (impacts pouvant être «mineurs à significativement «néfastes») ;
- une mise au point des étapes de gestion des sites contaminés ;
- des indicateurs ponctuels pour les pollutions localisées ;
- la mise en œuvre concrète de trois indicateurs annuels (gestion de sites contaminés, coûts de réhabilitation et localisation des pollutions identifiées), qui sont actualisés depuis 2004 ;
- un test géographique de ces indicateurs, permettant d'estimer l'état d'avancement des inventaires dans les pays européens et de comparer les situations.

III. Le cadre réglementaire des sites et sols pollués

Il n'existe pas de réglementation spécifique concernant les sites et sols pollués. Leur cadre réglementaire relève à la fois de la réglementation relative aux déchets et de celle relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Titre 1er ICPE et titre IV les déchets du Livre V du Code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.
La réglementation constitue avant tout un outil de prévention des pollutions (conditions de rejets, de stockage, d'élimination des déchets, etc.).

Les sites contaminés par des déchets industriels sont considérés comme des ICPE, ce qui permet à l'administration d'user de sanctions pénales ou administratives à l'encontre du responsable.

1. Quelles sont les mesures qui s'appliquent plus spécifiquement aux sites pollués ?

a. Obligations des ICPE en cas de cessation d'activité

Les ICPE qui cessent leur activité doivent :

- notifier en préfecture la date de l'arrêt des activités trois mois au moins avant celui-ci (six mois pour les installations de stockage de déchets autorisées pour une durée limitée),
- remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, ce qui comprend les nuisances «esthétiques» et qu'il permette un usage futur déterminé conjointement avec l'autorité compétente en matière d'urbanisme et le propriétaire du site (au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt). Les différents types d'usages sont précisés dans la circulaire du 18 octobre 2005.

Article L. 512-17 du Code de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, art.34.
Circulaire n° BPSPR/2005-305/TJ du 18 octobre 2005 relative à la mise en uvre des nouvelles dispositions concernant la cessation d'activité des installations classées choix des usages.

b. Obligation de constitution de garanties financières

Les garanties financières doivent permettre notamment de couvrir les coûts de remise en état après fermeture de l'établissement.

Les installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières doivent également tenir et mettre à jour un état de la pollution des sols à chaque changement notable des conditions d'exploitation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels se situe l'installation classée.
Article L. 516-1 du Code de l'environnement.

c. Dispositions à prendre en cas de fermeture temporaire ou suspension de l'exploitation

Si l'interruption d'activité d'une ICPE résulte d'une mesure de fermeture temporaire ou de suspension, prise par l'autorité administrative ou judiciaire, l'exploitant est tenu «de prendre toute disposition nécessaire pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'exploitation».
Article 41 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

d. Information de l'acheteur d'un terrain sur lequel a été exploitée une ICPE soumise à autorisation

En cas de vente d'un terrain où a été exploitée une ICPE soumise à autorisation, le vendeur est tenu d'informer l'acheteur par écrit sur ce fait et, pour autant qu'il les connaisse, sur les dangers ou inconvénients qui résultent de l'exploitation. Si le vendeur est l'exploitant

de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.
Article L. 514-20 du Code de l'environnement.

L'arrêt de la Cour de cassation du 12 janvier 2005 rappelle que l'information sur la pollution doit être fournie par écrit.

C. Cass, 12 janvier 2005, n° 03-18055.

En cas de violation de cette obligation, l'acheteur peut demander :
- la résolution de la vente,
- la restitution d'une partie du prix,
- la remise en état du site aux frais du vendeur.

Un arrêt de la Cour de cassation précise de manière implicite que cette obligation d'information ne s'applique pas aux installations soumises à déclaration.
Cass. 3ème civ., 20 juin 2007, n° 06-15.663.

e. Modalités de protection du repreneur (nouvel exploitant)
Les nouveaux exploitants sont invités à réaliser un diagnostic de sol au moment de l'arrivée sur un site ainsi qu'au moment du départ de ce même site. En absence de différence de résultats entre les deux diagnostics, l'entreprise ne pourra pas être poursuivie pour pollution. En cas d'écart, elle procèdera alors si nécessaire aux travaux de remise en état du site.

Une grande partie des bureaux d'études susceptibles de réaliser des études de sol sont réunis dans une association professionnelle : l'UPDS (Union professionnelle des entreprises de dépollution de sites) www.upds.org. Ce syndicat met en place deux labels qualité pour mettre en valeur les entreprises qui répondent à des exigences de qualité en matière technique, juridique et relative à l'hygiène et à la sécurité.

f. Application de servitudes d'utilité publique
La mise en œuvre de dispositifs de restriction d'usage (ex. servitudes d'utilité publique, servitudes conventionnelles au profit de l'État, etc.) est le moyen qui permet de garantir que l'usage futur d'un site restera compatible avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre. Ces restrictions pourront préciser :
- les usages compatibles avec les mesures de confinement ou d'atténuation naturelle,
- les mesures d'exploitation et d'entretien éventuellement nécessaires au maintien de leur pérennité et, au sens large, les mesures de gestion mises en œuvre pour garantir la compatibilité de l'usage avec l'état des sols,
- les mesures de surveillance.

Il convient également de veiller à ce que les restrictions d'usage n'empêchent pas une évolution ultérieure des usages. Elles doivent cependant préciser les précautions, les études et les travaux appropriés à mettre en œuvre en cas de changement de l'usage des sols.

En l'absence de pollutions résiduelles nécessitant de pérenniser des actions de gestion, de telles restrictions d'usage ne s'avèreront naturellement pas nécessaires.
Article L. 515-12 du Code de l'environnement.
Circulaire n° BPSPR/2005-371/LO du 8 février 2007 relative à la cessation d'activité d'une installation classée Chaîne de responsabilités défaillance des responsables, non publiée au JO.

g. Adoption d'arrêtés préfectoraux complémentaires aux autorisations
Les préfets disposent des moyens d'imposer aux responsables de sites et sols pollués d'installations classées leur remise en état par l'adoption d'un arrêté complémentaire.
Articles 18 et 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2. Quelle est la politique de traitement des sites et sols pollués menée en France ?

La ligne directrice de la politique de traitement des sites et sols pollués a été dessinée dans la note ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et réaménagement des sites pollués.

Compte tenu de toutes les mesures prises dans le cadre de divers textes réglementaires ayant trait aux déchets ou aux ICPE, la note ministérielle du 8 février 2007 vise à définir une véritable politique de traitement des sites et sols pollués.

Annexe 1 « La politique et la gestion des sites pollués en France Historique, bilan et nouvelles démarches de gestion proposées » de la note ministérielle aux préfets du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, non publiée au JO.

Les circulaires et notes ministérielles du 8 février 2007, redéfinissant la politique en matière de sites et sols pollués, conduisent à un raisonnement différent. Il faut en effet tout d'abord s'intéresser, en amont, à la prévention de la pollution. Par ailleurs, la gestion des risques suivant l'usage est maintenue mais elle est plus encadrée que dans le passé. Les règles sont dorénavant les suivantes :

- rechercher et traiter les sources de pollution,
- se baser sur la gestion sanitaire en place pour l'ensemble de la population pour apprécier les risques,
- gérer en prenant en compte le bilan environnemental global,
- justifier les choix techniques retenus sur des critères explicites, argumentés et transparents.

Le traitement de chaque site doit dépendre de son impact effectif sur l'environnement et de l'usage auquel il est destiné. Il faut donc commencer par évaluer précisément les conséquences actuelles et potentielles des pollutions constatées. C'est l'appréciation de l'impact sur l'environnement et la santé humaine qui doit ensuite conduire au choix de techniques de traitement et d'objectifs de dépollution adaptés au devenir du site.

La circulaire annonce la mise en place de moyens et d'outils administratifs et techniques qui sont nécessaires, tels que :

- la réalisation d'un schéma conceptuel basé sur des campagnes de mesures permettant de réaliser un bilan factuel de l'état du milieu ou du site étudié,
- la démarche de l'interprétation de l'état des milieux, utile pour vérifier que l'état actuel du site est compatible avec son usage,
- le plan de gestion, qui définit les actions de réhabilitation à mettre en œuvre pour maîtriser soit les sources de pollution soit, grâce à l'analyse des risques résiduels, les risques encore présents après travaux,
- des études d'impact approfondies qui devront être réalisées sur ces sites «afin de définir les travaux à mener ainsi que les objectifs de contamination résiduelle à retenir en fonc-

tion de l'usage ultérieur du site»,
• la mise en place par les préfets de région de structures régionales de concertation et d'information sur les sites et sols pollués.

Section 2 : Prévenir

I. Les entreprises concernées

Attention : Plusieurs textes du 8 février 2007 définissent une nouvelle politique des sites et sols pollués. Les anciens outils tels que les études simplifiées des risques (ESR) et les études détaillées des risques (EDR) ont dorénavant été remplacés par d'autres : l'interprétation de l'état des milieux (IEM) et le plan de gestion.

1. Qui sont les entreprises concernées ?

Les mesures de prévention sont principalement applicables aux installations industrielles en activité. Sur ce point, la réglementation ICPE instaure des mesures de prévention concernant la pollution des sols et permet aux services de l'État de contrôler leur application telles que :

la prise en compte de la remise en état du site dans l'étude d'impact préalable au dossier d'autorisation ICPE,

la constitution de garanties financières.

Concernant spécifiquement les sites et sols pollués, la circulaire du 8 février 2007 encadre la prévention de la pollution des sols pour les installations en activité, en imposant la réalisation d'études de sols constituées :
- d'un diagnostic de l'état initial du site et de son environnement, qui doit figurer dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'installation,
- de campagne de surveillance des effets de l'installation sur l'environnement,
- de bilans décennaux de fonctionnement pour les installations classées assujetties.

Article 3-4° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction de la pollution (directive dite « IPPC »).
Circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols Gestion des sols pollués, non publiée au JO.

2. Quelles sont les installations visées ?

Les installations en activité
Alors que la politique de gestion des sites et sols pollués prévoyait une liste des entreprises concernées par la nécessité de mise en place d'un dispositif de prévention accru, la circulaire du 8 février 2007 s'applique à tout type d'installations classées, sans plus de distinction.

Les installations ayant un impact sanitaire éventuel sur la pollution des sols
Si la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) s'interroge sur l'impact sanitaire éventuel d'une installation, elle doit saisir l'inspection des installations classées qui, le cas échéant, prescrira à l'exploitant les études nécessaires au classement du site.

Circulaire du 17 janvier 2003 relative aux évaluations des risques pour la santé en matière de sites et sols pollués par des installations classées pour la protection de l'environnement - BO SS n° 5-2003, non parue au JO.

3. Quelle est la procédure adoptée ?

L'obligation de réaliser des études de sols (interprétation de l'état des milieux (IEM) et plan de gestion) est prescrite aux entreprises par un arrêté complémentaire pris par le préfet en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'arrêté complémentaire précise que les études sont à effectuer selon les guides méthodologiques élaborés par les services du ministère chargé de l'environnement et le groupe de travail national sur les sites et sols pollués.

Cette procédure permet au préfet de fixer des prescriptions additionnelles pour garantir la protection des intérêts défendus par la réglementation des installations classées.

Les guides méthodologiques ont été récemment actualisés pour tenir compte des évolutions de la politique de gestion des sites et sols pollués fixées dans les textes du 8 février 2007. Ces documents sont consultables sur le site Internet du ministère de l'Écologie dédié à l'environnement, www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr.

Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

II. Les études de sols

1. Pourquoi réaliser des études de sol ?

L'objectif des études de sol est de connaître l'état du sol et du sous-sol d'un site par le biais de campagnes de mesures réalisées à partir de prélèvements de sol, d'air, d'eau analysés… Les mesures tiennent compte des conclusions de la recherche historique du site qui vise à retracer l'ensemble des activités qui y ont été exercées dans le passé.

2. Quand réaliser une étude de sol ?

La réalisation d'une étude de sol peut avoir plusieurs motivations, telles que :
- l'application de la réglementation des sites pollués pour les ICPE en activité,
- la réponse à une demande de l'administration formulée par arrêté préfectoral,
- l'évaluation de l'état du site et des éventuelles mesures de remise en état du site pour les ICPE en cessation d'activité,
- la prise en compte de l'aspect du sol dans le cadre d'un audit environnement,
- la mise en place d'un système de management environnemental,
- une transaction foncière (cession/acquisition de terrain ou d'installation, estimation du passif environnemental).

3. Quelles sont les études de sol ?

a. Schéma conceptuel

Le schéma conceptuel est la première phase de l'étude d'un site pollué. Il constitue le fondement de la politique de gestion du risque selon l'usage et servira de base aux deux nouvelles démarches de gestion que sont l'interprétation de l'état des milieux et le plan de gestion.

Cette première étape de diagnostic peut parfois se dérouler sur plusieurs mois, voire sur plusieurs années.

Par exemple, la caractérisation de l'état des eaux souterraines doit tenir compte du comportement des eaux souterraines, c'est-à-dire des conditions hydrodynamiques et de battements de nappe, phénomène qui peut nécessiter une, voire deux années d'observation selon le cas, avant de pouvoir appréhender le comportement de la nappe.

Les objectifs	- identifier les sources de pollution, - identifier les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, ce qui détermine l'étendue de la pollution, - identifier les enjeux à protéger (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger), - préciser les relations qui existent entre les trois thèmes identifiés.
La méthodologie	- collecter des informations grâce à des recherches documentaires, des enquêtes auprès des utilisateurs du site ou du milieu, - réaliser des campagnes de mesures (prélèvements et analyses de terres, d'eaux superficielles et souterraines, de végétaux, de poussières ou d'air).

b. Interprétation de l'état des milieux (IEM)

C'est une démarche de gestion permettant d'apprécier l'acceptabilité des impacts d'un site ou d'une installation sur leur environnement. Elle se base notamment sur la connaissance de l'état des milieux acquise par des campagnes de mesures réalisées dans les différents milieux d'expositions susceptibles de poser problème, et ceci, en cohérence avec le schéma conceptuel réalisé préalablement.

Le principe du plan de gestion est de s'assurer que les milieux étudiés ne présentent pas

d'écarts par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population française. L'état naturel de l'environnement et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur constituent pour cela les références de base.

La démarche d'interprétation des milieux sera utilisée dans les situations suivantes :
- lors de la découverte d'un milieu suspect, c'est-à-dire d'une mise en évidence d'une pollution susceptible de générer des risques pour les populations riveraines,
- pour des installations en fonctionnement, afin d'apprécier l'acceptabilité des impacts de l'exploitation pour les populations situées à l'extérieur du site,
- lorsque aucun état initial de l'environnement du site n'a été réalisé ou qu'une évolution défavorable est constatée par comparaison à l'état initial,
- à la suite d'un signal sanitaire, comme la découverte d'un groupement de cas de maladie.

Les objectifs	- déterminer les milieux qui ne nécessitent aucune action particulière, c'est-à-dire ceux qui permettent une libre jouissance des usages constatés sans exposer les populations à des niveaux de risques excessifs, - déterminer les milieux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages constatés, actions telles que l'enlèvement des tâches de pollution concentrées ou le recouvrement de terre par exemple, - déterminer les milieux qui nécessitent la mise en place d'un plan de gestion (dans ce cas, on passe à la démarche de gestion suivante, c'est-à-dire au plan de gestion).
La méthodologie	- interprétation du schéma conceptuel et analyse des risques liés aux usages du milieu, - réalisation d'investigations plus ciblées, - comparaison des résultats avec le milieu naturel (bruits de fonds), les valeurs réglementaires en vigueur, ou utilisation de la grille de calcul spécifique.

c. Plan de gestion

Le plan de gestion est la démarche la plus lourde dans le sens où elle aboutit à la réalisation de travaux de réhabilitation conséquents.

La démarche du plan de gestion sera utilisée dans les situations suivantes :
- lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif et que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage,
- lorsqu'une démarche d'interprétation de l'état des milieux aura conclu à la nécessité de mettre en œuvre des mesures de gestion,
- à l'occasion de projets de réhabilitation d'anciens terrains industriels, qu'il s'agisse de l'emprise d'ancienne installation classée ou non.

Les objectifs	- maîtriser les sources de pollution, - maîtriser les impacts de ces pollutions s'il n'est pas possible de supprimer les pollutions elles-mêmes.

La méthodologie	- déterminer les mesures de gestion à réaliser en prenant en compte le bilan « coûts/ avantages »,
	- engager les travaux de réhabilitation nécessaires,
	- réaliser une analyse des risques résiduels (ARR) lorsque des voies de transfert subsistent pour savoir si les risques, sur le plan sanitaire, sont acceptables, en prenant en compte d'éventuelles contraintes de construction des immeubles et en fonction des usages constatés ou futurs.

4. Quelle est la méthode à suivre pour réaliser les études de sol ? Existe-t-il un guide méthodologique ?

Les instructions ministérielles du 8 février 2007 ont conduit à une refonte des guides méthodologiques qui avaient été précédemment élaborés. À ce titre, le ministère de l'Écologie a édité plusieurs guides :

- Guide «Schéma conceptuel et modèle de fonctionnement»,
- Guide «L'interprétation de l'état des milieux – Grille de calcul»,
- Guide «L'analyse des risques résiduels»,
- ... .

Où se procurer ces guides ? Consultez la rubrique «En savoir plus / Les publications».

Circulaire du 17 janvier 2003 relative aux évaluations des risques pour la santé en matière de sites et sols pollués par des installations classées pour la protection de l'environnement. BO SS n° 5-2003, non parue au JO.

5. Qui devra réaliser les documents d'études de sols ?

Les études de sols doivent être réalisées par les responsables des sites, qui peuvent s'appuyer sur des bureaux d'études et des sociétés spécialisées dans le domaine. Le responsable du site peut être l'ancien exploitant, responsable de la pollution, ou le détenteur du site. En cas de site orphelin, il s'agira de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Attention : Le propriétaire d'un site industriel ne peut pas, en sa simple qualité de propriétaire, être mis en demeure de réaliser un diagnostic environnement sur le site dont il n'a pas été l'exploitant (arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 2 mai 2006).

La mise en œuvre d'outils de gestion des sites (interprétation de l'état du milieu, plan de gestion) doit être réalisée, dans la mesure du possible, de façon concertée avec l'inspection des installations classées. La concertation entre les acteurs doit permettre une meilleure prise en compte des incertitudes de l'évaluation, de la faisabilité économique et technique de la réhabilitation du site, du contexte social, économique et politique.

6. Quel est le délai laissé aux exploitants pour la réalisation des études ?

Pour l'ensemble des études, les délais laissés à l'exploitant peuvent varier entre 6 mois et un an. Il figure généralement dans l'arrêté préfectoral complémentaire.

7. Existe-t-il des aides financières ?

Il existe des aides financières délivrées par l'ADEME en matière de sites et sols pollués pour la réalisation d'études préliminaires.

8. Les études font-elles l'objet d'une vérification ?

Les études fournies relèvent de la responsabilité de l'exploitant. Cependant, notamment en cas de situations complexes et/ou sensibles, le préfet peut également faire procéder à une analyse critique de certains éléments du dossier par un organisme extérieur, aux frais de l'exploitant.

Article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Circulaire du 8 février 2007, Prévention de la pollution des sols Gestion des sols pollués, non publiée au JO.

9. Quelle est la suite donnée aux études de sols ?

Les études de sol permettent de faire un état des lieux sur les sites potentiellement pollués. Sur cette base, les préfets pourront prescrire aux exploitants, par voie d'arrêtés complémentaires, des investigations approfondies ou des mesures de prévention ou de traitement tendant à remédier à la situation. Ces arrêtés complémentaires seront pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Section 3. Agir

I. La politique de réhabilitation des sols pollués

Attention ! Plusieurs textes du 8 février 2007 définissent une nouvelle politique des sites et sols pollués. Les anciens outils tels que les études simplifiées des risques (ESR) et les études détaillées des risques (EDR) ont dorénavant été remplacés par d'autres : l'interprétation de l'état des milieux (IEM) et le plan de gestion.

1. Quelle est la politique de réhabilitation des sites pollués ?

La politique de réhabilitation des sites et sols pollués a notamment été définie par les textes du 8 février 2007. Elle est construite autour de l'idée selon laquelle le niveau de traitement d'un site pollué dépend à la fois de son impact sur l'homme et l'environnement et de l'usage auquel il est destiné.

Circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols Gestion des sols pollués, non publiée au JO.

Note ministérielle aux préfets du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués Modalités de

gestion et de réaménagement des sites pollués, non publiée au JO.

Circulaire BPSPR/2005-371/LO du 8 février 2007 relative à la cessation d'activité d'une installation classée. Chaîne de responsabilités. Défaillance des responsables, non publiée au JO. Les préfets sont invités à privilégier certaines réhabilitations en fonction :

- des exigences résultant de l'environnement du site,
- de l'usage qui est décidé par le détenteur du fonds, la collectivité territoriale en charge de l'urbanisme et l'éventuel propriétaire du site,
- et des techniques disponibles à un coût économiquement raisonnable.

a. Une définition par rapport à l'usage et la destination du site

L'orientation prise par la France en matière de réhabilitation des sites pollués est une «approche par usage». Le niveau de réhabilitation d'un site pollué n'est pas défini dans l'absolu, mais par rapport à son usage actuel ou futur, c'est-à-dire celui auquel le détenteur le destine, après concertation avec la collectivité locale concernée et l'éventuel propriétaire du terrain, et selon les techniques disponibles à un coût économiquement raisonnable. La problématique n'est pas tant la pollution du sol en elle-même mais son impact potentiel ou avéré sur l'homme ou l'environnement.

Exemple : dans un cas, seuls les premiers centimètres du sol sont pollués, dans l'autre, la pollution se situe en profondeur. En supposant un même usage du terrain et en ne prenant en compte que la protection de l'homme, les objectifs de réhabilitation seront moins sévères dans le second cas que dans le premier.

À NOTER : Pour l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, il est recommandé d'éviter la construction de crèches ou d'écoles sur d'anciens sites industriels.
Circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, non publiées au JO.

b. L'absence d'objectifs de qualité

Une autre caractéristique de l'approche française est de ne pas se fonder uniquement sur des valeurs standard. Pour mener une campagne de réhabilitation d'un site, l'exploitant devra se baser sur l'état naturel de l'environnement (en tenant par exemple compte des bruits de fond de certaines substances présentes à l'état naturel dans le sol) et sur les valeurs de gestion réglementaires pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur en vigueur.

2. Quelles conséquences sur la valeur foncière du bien ?

La valeur foncière du terrain est liée au niveau de traitement choisi, en fonction de l'usage envisagé.

Attention : Si une personne achète un terrain destiné à un usage industriel, les charges liées au changement d'usage qu'elle serait amenée à décider à l'avenir lui reviennent.

D'où l'importance que soient réunies les conditions d'une bonne information des acquéreurs, notamment par :

- la création de bases de données accessibles au plus grand nombre (y compris les notaires),

- l'obligation d'information du vendeur par écrit vers l'acheteur sur les risques liés au terrain,
- les servitudes,
- la qualité des études et audits de sols qui peuvent être réalisés (l'UPDS -Union professionnelle des entreprises de dépollution de sites www.upds.org.- met en place deux labels qualité pour mettre en valeur les entreprises qui répondent à des exigences de qualité en matière technique, juridique et relative à l'hygiène et à la sécurité).

3. Comment maintenir la compatibilité entre l'état d'un site et son usage ?

Pour garantir dans le temps que l'usage du site sera compatible avec son état ou que la surveillance nécessaire sera bien effectuée, deux types d'actions sont possibles :

- mettre en place des restrictions d'usage (servitudes),
- porter à la connaissance du plus grand nombre les risques potentiels du site et en garder la mémoire en l'inscrivant dans l'une des deux bases disponibles BASIAS ou BASOL.

4. Quelle est la procédure administrative et juridique applicable ?

C'est le préfet qui, par arrêté, fixe les prescriptions applicables à la réhabilitation des sites et sols pollués. Il existe deux procédures administratives visant à la réhabilitation d'un site :

- une procédure concernant les sites en activité,
- une procédure concernant tous les sites, qu'ils soient en activité ou non, que l'exploitant soit connu ou non.

a. Le rôle de la DDASS

Lors de la définition du dispositif de réhabilitation à mettre en place, il est nécessaire de tenir compte de l'environnement des sites, et donc des autres sources de pollution qui contribuent à accroître les niveaux d'exposition de la population à un même polluant. La circulaire du 17 janvier 2003 rappelle que la DDASS doit être associée à la définition du dispositif de réhabilitation en présence d'un risque potentiel pour la santé. De plus, dès lors qu'une zone d'habitation est présente autour d'un site dont l'IEM conclut à un risque pour la santé publique, la DDASS a la responsabilité d'émettre des recommandations quant à d'éventuelles mesures de prise en charge sanitaire de la population.

Circulaire du 17 janvier 2003 relative aux évaluations des risques pour la santé en matière de sites et sols pollués par des installations classées pour la protection de l'environnement. BO SS n° 5-2003, non parue au JO.

b. L'avis préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

L'arrêté préfectoral relatif aux modalités de réhabilitation d'un site est soumis à l'avis du CODERST.

Article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.-

Circulaire du 17 janvier 2003 relative aux évaluations des risques pour la santé en matière de sites et sols pollués par des installations classées pour la protection de l'environnement. BO SS n° 5-2003, non parue au JO.

II. Procédures concernant tous les sites : anciens et en activité

La circulaire du 8 février 2007 BPSPR/2005-371/LO, relative à la cessation d'activité d'une installation classée – Chaîne de responsabilité – Défaillance des responsables, a pour objet de rappeler et de réactualiser les directives relatives à la gestion des sites industriels pour lesquels l'exploitant manque à ses obligations de remise en état et qui peuvent conduire en derniers recours l'État à intervenir lorsqu'il y a menace grave pour la population et l'environnement.
Procédure en cas d'urgence «simple» ou impérieuse

III. Procédures concernant uniquement les sites en activité

Pour les sites en activité, la procédure applicable est un contrôle en amont, effectué via les études de sols, qui permet de mieux connaître la pollution éventuelle du site et, le cas échéant, de la traiter.

1. Quand réhabiliter un site ?

En cas de pollution avérée, en cas de cessation d'activité : l'arrêt d'une activité doit obligatoirement s'accompagner d'une remise en état du site de telle manière qu'il ne présente plus de risques pour l'environnement et la santé humaine et soit compatible avec l'usage futur du site qui est prévu (en accord avec l'autorité compétente en urbanisme et le propriétaire).
Article L512-17 du Code de l'environnement et article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2. Qui doit intervenir pour réhabiliter les sites et sols pollués existants ?

Il revient au responsable du site (exploitant de l'installation à l'origine de la pollution ou dernier exploitant ou détenteur) de faire cesser les dommages générés par les pollutions, en application de la législation relative aux ICPE.

3. Que faire quand le responsable d'un site est défaillant ?

Si le responsable du site est défaillant (disparition, insolvabilité, etc.) et que la pollution du site n'est pas en adéquation avec l'usage qui doit en être fait, l'État peut intervenir aux frais du responsable pour mettre le site en sécurité.

4. Quelle est la procédure administrative et juridique applicable ?

a. Le rôle du préfet

Les préfets prescrivent aux exploitants, par voie d'arrêtés complémentaires :

- des investigations approfondies,
- des mesures de prévention,
- des mesures de traitement tendant à remédier à la situation.

Ces arrêtés complémentaires sont pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), selon les dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

b. Sur quoi les prescriptions portent-elles ?

Les prescriptions préfectorales portent sur le traitement des pollutions et, si nécessaire, sur leur prévention.

c. La surveillance des eaux souterraines

Dans la mesure où les nappes sont souvent la voie de transfert principale pour les polluants, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines autour des sites susceptibles d'être à l'origine de pollutions est primordiale pour disposer des signaux d'alerte en temps opportun.

Il est recommandé de procéder régulièrement à des bilans des résultats de cette surveillance (par exemple tous les quatre ans).

Ce bilan élaboré par les exploitants est adressé au préfet au plus tard dans les six mois suivants son achèvement pour aboutir, le cas échéant, à de nouvelles modalités de surveillance avant la fin de la cinquième année.

À ce titre le BRGM a élaboré un rapport final de 2005 et un guide méthodologique de 2007, respectivement sur le suivi des eaux souterraines ainsi que la préservation de leur qualité.

Circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués. Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

d. Que se passe-t-il en cas d'inexécution des prescriptions ?

Une procédure de sanction pourra être mise en œuvre par le préfet à l'encontre de l'exploitant, en cas d'inexécution. Le préfet peut, dans le cadre de l'exécution d'office, saisir l'ADEME pour la réhabilitation du site.

IV. Le recours aux services de l'ADEME

L'ADEME dispose, depuis 1989, d'un rôle important pour l'exécution d'office des mesures préfectorales liées à la remise en état des sites pollués. Elle se « substitue » donc au responsable d'un site pour la réalisation des travaux de réhabilitation des sites et sols pollués.

N.B : l'ADEME n'a pas vocation à se substituer aux services d'intervention d'urgence habituellement mobilisés dans les missions de protection civile dans le cadre de situation présentant un haut niveau de risque. Elle ne fait que compléter ce qui aura été mis en œuvre dans un premier temps.

L'intervention de l'ADEME peut concerner aussi bien d'anciens sites que des sites exploités. Circulaire du 8 février 2007 BPSPR/2005-371/LO relative à la cessation d'activité d'une installation classée, Chaîne de responsabilité, Défaillance des responsables, non parue au JO.

Elle intervient dans les cas où :
- les sommes recouvrées au titre de la consignation sont insuffisantes par rapport au montant des travaux,
- le recouvrement des sommes consignées n'a produit aucun effet,
- l'entreprise exploitante est en liquidation judiciaire,
- le responsable du site n'est pas identifié,
- se présente une urgence technique.

L'ADEME n'est en principe sollicitée que pour des sites où l'exécution des mesures administratives se heurte à l'insolvabilité partielle ou totale de l'exploitant. Les travaux de remise en état dont l'exécution est confiée à l'ADEME peuvent être exécutés par des entreprises extérieures, sous son contrôle.

1. Quelle est la procédure administrative et juridique applicable ?

a. Une intervention à la demande du préfet
L'intervention de l'ADEME est réalisée à la demande du préfet.

b. Une évaluation préalable de l'utilité de l'intervention
La circulaire du 8 février 2007 invite les préfets à adresser au ministre de l'Environnement, préalablement à toute demande, un certain nombre d'informations qui visent à évaluer l'utilité d'une intervention de l'ADEME :
- un rapport technique de l'inspection des installations classées donnant un état des lieux et précisant la nature et l'importance des risques, ainsi que la présence de populations riveraines et/ou d'éventuelles ressources naturelles à protéger susceptibles d'être affectées,
- l'ensemble des arrêtés préfectoraux pris à l'encontre du ou des responsables,
- un justificatif constatant l'insolvabilité totale ou partielle du ou des responsables,
- un descriptif de l'intervention de l'ADEME avec une estimation détaillée de son coût.

Circulaire BPSPR/2005-371/LO du 8 février 2007 relative à la cessation d'activité d'une installation classée, Chaîne de responsabilité, Défaillance des responsables, non publiée au JO.

c. Ne pas généraliser l'intervention de l'ADEME
Une circulaire du 2 avril 1999 encadre le recours à l'ADEME dans le but d'éviter d'éventuelles dérives (défaillance organisée afin d'échapper au coût de la dépollution) et rappelle que le recours aux services de l'ADEME ne doit pas être généralisé.
Circulaire du 2 avril 1999, relative aux ICPE, sites et sols pollués, BO MATE n° 3 du 08/06/99, non parue au JO.

2. Comment sont financés les travaux de l'ADEME ?

Les travaux sont financés par des fonds affectés à l'ADEME. Alimentés par la taxe parafiscale sur l'élimination des DIS (déchets industriels spéciaux) jusqu'au 1er janvier 1999, les fonds de l'ADEME sont désormais alimentés par la TGAP appliquée au traitement et stockage des déchets.

3. L'ADEME peut-elle se retourner contre le responsable ?

L'ADEME dispose d'une action contre le responsable de la pollution pour obtenir, s'il est solvable, le recouvrement de tout ou partie des dépenses engagées.

V. Les techniques de traitement de la pollution des sols

1. Comment choisir une méthode de réhabilitation d'un site ?

Le choix de la technique de dépollution se fait en fonction de plusieurs critères. On peut citer notamment :

- la superficie du site et le volume de terres polluées,
- le coût des traitements,
- la nature et le degré de pollution du site,
- la stabilité des substances à dépolluer,
- les objectifs de dépollution.

Dans une logique de développement durable et lorsqu'ils restent compatibles avec les usages et les délais envisagés, la réhabilitation d'un site doit privilégier le traitement in situ ou la régénération naturelle à l'excavation systématique des terres.

Circulaire du 18 octobre 2005 relative à la mise en uvre des nouvelles dispositions introduites dans le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 concernant la cessation d'activité des installations classées - Choix des usages, BO MEDD n° 06-2 du 30 janvier 2006.

2. Quels sont les types de traitement ?

les traitements physico-chimiques (venting, lavage des sols, stripping, malaxage,

- géo membrane, détournement hydraulique, etc.),
- les traitements biologiques (bio lixiviation, bio venting, bio réacteur, bioremédiation, etc.),
- les traitements thermiques (incinération, gazéification et postcombustion, désorption thermique, vitrification, etc.).

3. Quelles sont les techniques de mise en œuvre ?

Quatre techniques sont envisageables selon le type de pollution :

- in situ,
- sur le site après excavation des terres,
- hors site,
- par confinement.

a. Le traitement in situ

Ce mode de traitement permet d'extraire et de traiter les polluants sur place. Ces derniers sont soit dégradés, soit fixés dans le sol grâce à des liants hydrauliques.

Nature de la pollution	Principe du traitement	Type de traitement
Produits volatils	Extraction des polluants volatils par mise en dépression	Venting (extraction sous vide)
Hydrocarbures	Dégradation des polluants par des bactéries	Bio-dégradation
Hydrocarbures volatils et semi volatils	Combinaison des deux techniques précédentes	Bio-venting
Polluants vaporisables (solvants chlorés)	Mise en phase vapeur des polluants dissous	Stripping
Tous produits (notamment polluants organiques ou métaux)	Entraînement des polluants à l'eau et récupération par pompage	Lessivage

b. Le traitement sur site après excavation des terres

Il permet d'extraire et de traiter les terres à dépolluer. La terre peut ensuite être laissée sur le site ou évacuée après traitement.

Nature de la pollution	Principe du traitement	Type de traitement
Hydrocarbures légers et lourds, métaux	Extraction à l'eau ou avec un solvant	Lavage
Hydrocarbures volatils non chlorés (essence, fuel, kérosène)	Évaporation et/ou craquage et/ou combustion incomplète	Désorption thermique

c. Le traitement hors site

Il permet d'excaver et d'évacuer les déchets, terres et eaux polluées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Nature de la pollution	Type de traitement
Toutes (sauf contraintes d'acceptation)	Enfouissement des terres en site de classe I
Hydrocarbures	Traitement biologique en centre collectif
Toutes (sauf contraintes d'acceptation)	Incinération en centre spécialisé

d. Le confinement

Le confinement permet de laisser les terres à dépolluer sur le site en empêchant la propagation des polluants grâce à une barrière étanche : géo membrane, couverture imperméable, paroi moulée, etc. L'érosion des sols, la percolation de l'eau vers la nappe et le ruissellement sur les terres polluées sont ainsi évités.

VI. Responsabilité

1. La responsabilité de l'exploitant

L'obligation de remise en état du site pèse sur l'exploitant de l'installation. Article L. 512-17 du Code de l'environnement.

Prescription trentenaire applicable aux sites et sols pollués : le Conseil d'État considère que lorsque plus de 30 ans se sont écoulés depuis la date à laquelle la cessation d'activité a été portée à la connaissance de l'administration, le préfet ne peut plus imposer à l'exploitant la charge du coût entraîné par la remise en état d'un site. Cette jurisprudence ne s'applique pas dans le cas où les dangers ou inconvénients présentés par le site ont été dissimulés (l'obligation de remise en état reste alors imprescriptible).

CE, 8 juillet 2005, n° 247976

2. Qui est «l'exploitant» ?

Le contentieux des sites et sols pollués est très important. Le juge cherche un responsable solvable et s'appuie, pour combler les incertitudes juridiques, le plus souvent sur les dispositions du droit des sociétés.

En cas de…	L'obligation de remise en état pèse sur…
Cessation d'activité	L'exploitant de l'installation. *Article L. 512-17 du Code de l'environnement.*
Liquidation judiciaire	Le liquidateur jusqu'à ce que la clôture de liquidation soit prononcée. *Article L. 514-1 du Code de l'environnement.*
Succession d'exploitants exerçant une même activité	Le dernier exploitant en titre de l'installation qui a généré la pollution. En effet, lorsqu'une activité industrielle est cédée, la qualité d'exploitant est acquise au cessionnaire. *Article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.* L'acquisition d'un fonds de commerce donne pour l'administration la qualité d'exploitant à l'acquéreur. *CAA Nantes, 6 octobre 1999, société Ecofer Rouen.* La jurisprudence est plus nuancée lorsqu'il s'agit d'une partie des éléments du fonds de commerce. Ainsi en cas de cession partielle d'actifs, il convient de déterminer avec précision les éléments qui font l'objet de la cession, car ils déterminent l'étendue de la responsabilité. *CAA Paris, 28 janvier 1999, Maître Jeanne.* Le changement d'exploitant d'une ICPE implique une déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Les repreneurs sont invités à réaliser des diagnostics de sol avant d'acquérir l'entreprise.

Succession d'exploitants exerçant des activités différentes	L'exploitant de l'installation à l'origine de la pollution. Le dernier exploitant d'une installation distincte des précédents occupants du site n'est tenu que des obligations de remise en état inhérentes à son activité propre. Il ne saurait être tenu pour responsable de pollutions inhérentes à d'autres exploitations. *CE, 17 novembre 2004, Société générale d'archives.* En cas d'impossibilité de rattachement de la pollution à l'activité génératrice, l'obligation pèse sur le dernier exploitant, à moins que celui-ci ne soit en mesure de démontrer l'absence de lien entre la pollution et son activité. *CAA Douai, 30 mai 2001, M. et Mme Delevoy.* *CAA Douai, 15 février 2001, M. et Mme Joveneaux.*
Activité appartenant à un groupe de sociétés	La société mère : en se fondant sur les liens qui unissent la société exploitante à la société mère et constatant que cette dernière contrôlait en réalité le site industriel, le juge administratif peut mettre à la charge de la société mère la remise en état pesant sur la filiale exploitante. *CCA Douai, 26 juillet 2001, société Auxilor.*
Disparition de l'exploitant	L'ayant droit du dernier exploitant : lorsque celui-ci a disparu juridiquement et qu'aucune substitution d'exploitant n'est intervenue par ailleurs. *Article L. 514-1 du Code de l'environnement.*
Absorption de la société	La société absorbante issue de fusions successives est considérée comme l'ayant droit de l'ancien exploitant, et à ce titre, comme le débiteur légal de la remise en état. Elle se voit prescrire la réalisation d'une évaluation détaillée des risques et de travaux de réhabilitation du site. *CE, 10 janvier 2005, n° 252307, Sté SOFISERVICE.*

3. La responsabilité du propriétaire

Ce n'est qu'à défaut d'exploitant présent et solvable que l'administration se retourne vers le propriétaire, même non impliqué dans la gestion et le fonctionnement des installations et qui n'en tirait aucun profit. Le recours systématique au propriétaire est toutefois restreint.

Article L. 512-17 du Code de l'environnement.
Jurisprudence : CE, 21 février 1997, SCI Les Peupliers, CAA Lyon 10 juin 1997 Zoegger, CAA Douai 8 mars 2000 madame Benchetrit.
CAA de Paris, 2 mai 2006 Ministère de l'Écologie et du développement durable, n° 02PA02783.

D'autre part, la jurisprudence semble interdire la responsabilité conjointe et solidaire de l'exploitant et du propriétaire. Enfin, la circulaire précise que des actions récursoires peuvent être présentées par les personnes ayant supporté le coût de la remise en état du site ou de l'élimination des déchets contre les personnes qu'elles estiment également responsables de cette situation au plan civil.

Article L. 514-1 du Code de l'environnement

Section 4. Références réglementaires

Communication de la commission « Vers une stratégie thématique pour la protection des sols » du 19 avril 2002 COM (2002) 179.
Articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement.
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté du 17 octobre 1994 relatif à l'informatisation de l'inventaire national des sites et sols pollués au ministère de l'Environnement, JO du 1er novembre 1994.
Arrêté du 10 décembre 1998 relatif à la création d'une base de données sur les sites industriels et d'activités de services anciens, JO du 16 avril 1999.
Note aux préfets du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, non publiée au JO.
Annexe 1 : La politique et la gestion des sites pollués en France. Historique, bilan et nouvelles démarches de gestion proposées.
Annexe 2 : Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués. Comment identifier un site (potentiellement) pollué. Comment gérer un problème de site pollué.
Annexe 3 : Les outils en appui aux démarches de gestion. Les documents utiles pour la gestion des sites pollués.
Circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées – Prévention des sols – Gestion des sols pollués, non publiée au JO.
Circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, non publiée au JO.
Circulaire BPSPR/2005-371/LO du 8 février 2007 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – Chaîne de responsabilité – Défaillance des responsables, non publiée au JO.
Circulaire BPSPR/2006677/LO du 8 février 2007 relative aux installations classées – modalité d'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement, non publiée au JO.
Circulaire 94-I-1 du 9 février 1994 relative au recensement des informations disponibles sur les sites et sols pollués actuellement connus, non parue au JO.
Circulaire du 2 avril 1999, relative aux ICPE – sites et sols pollués, BO MATE n° 3 du 08/06/99, non parue au JO.
Circulaire 99-316 du 26 avril 1999 relative à la diffusion des inventaires historiques régionaux des sites industriels anciens, non parue au JO.
Circulaire 2003-31 du 17 janvier 2003 relative aux évaluations des risques pour la santé en matière de sites et sols pollués par des installations classées pour la protection de l'environnement, BO SS n° 5-2003, non parue au JO.
Circulaire n° BPSPR/2005-305/TJ du 18 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions concernant la cessation d'activité des installations classées – choix des usages.

Les taxes

Chapitre 4

Section 1. Les taxes dans le domaine des ICPE et des sols pollués

I. TGAP ICPE

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) appliquée aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

1. Taxe liée à l'autorisation d'exploiter

a. Objectifs
Cette taxe, ponctuelle, a été créée pour compenser les dépenses occasionnées à l'État par l'inspection des installations classées.

b. Organisme instructeur
DRIRE Île de France / État.

c. Assujettis
Tout exploitant d'une ICPE soumise à autorisation à l'occasion de la délivrance de son autorisation d'exploiter.
Article 266 sexies du Code des Douanes.

d. Modalités
Les services chargés de l'inspection des installations classées dressent la liste des redevables et fixent le montant de la taxe, selon les taux suivants :
- artisan n'employant pas plus de deux salariés = 501,61 euros;
- autres entreprises inscrites au Répertoire des métiers = 1 210,78 euros;
- autres entreprises = 2 525,35 euros

Article 266 nonies du Code des Douanes.

Ils notifient à l'assujetti le montant de la taxe par un avis qui indique les dates de mise en recouvrement, d'exigibilité et les modalités d'application des intérêts de retard en cas de non-paiement. La date d'exigibilité est fixée au dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement.

En cas de cessation définitive d'activité ou de changement de nature à modifier la situation de l'établissement au regard de la taxe, l'exploitant doit faire parvenir une déclaration au préfet dans un délai d'un mois.
Articles 266 undecies et quindecies du Code des Douanes.

2. Taxe liée à l'exploitation des installations classées (ancienne «redevance annuelle»)

a. Objectifs
Cette taxe annuelle a été créée pour compenser les dépenses occasionnées à l'État par l'inspection des installations classées.

b. Organisme instructeur
DRIRE Île de France / Sécurité sociale.

c. Assujettis
Tout exploitant d'une ICPE soumise à autorisation, dont les activités exploitées au cours de l'année civile figurent sur la liste établie par l'annexe de l'article R. 151-2 du Code de l'environnement et font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement.

d. Modalités
L'annexe de l'article R. 151-2 du Code de l'environnement fixe un coefficient multiplicateur compris entre un et dix pour chacune des activités exercées dans les installations classées en fonction de leur nature et de leur volume. Le montant de la taxe effectivement perçue est égal au produit du coefficient multiplicateur par le tarif de base de 380,44 euros. À titre exceptionnel ce taux est maintenu à 339,37 euros pour les installations classées enregistrées EMAS ou certifiées ISO 14001.
Article 266 nonies du Code des Douanes.
Article R. 151-2 du Code de l'Environnement.

Cette taxe est due au 1er janvier de chaque année, ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou d'exercice d'une nouvelle activité. En cas de cessation définitive d'activité ou de changement de nature à modifier la situation de l'établisse-

ment au regard de la taxe, l'exploitant doit faire parvenir une déclaration au préfet dans un délai d'un mois.

e. Exonérations
Les entreprises inscrites au Répertoire des métiers sont exonérées de la taxe d'exploitation.

3. Références réglementaires

Articles 266 sexies à 266 terdecies du Code des douanes.
Article R. 151-2 du Code de l'Environnement.

II. TGAP matériaux d'extraction

1. Objectifs

Cette taxe est destinée à limiter l'extraction nouvelle de matériaux (définis par le décret) et à encourager leur recyclage afin de préserver l'environnement.
Décret n° 2001-172 du 21 février 2001 modifié précisant la définition des matériaux visés au 6 du I de l'article 266 sexies du Code des douanes, passibles de la taxe générale sur les activités polluantes

2. Organisme instructeur

Direction générale des douanes et droits indirects.

3. Assujettis

Est redevable toute personne qui :
- met à la consommation (versement des produits sur le marché national, soit lors de l'importation en provenance d'un pays tiers à la Communauté européenne, soit lors de la sortie d'un régime fiscal ou douanier suspensif de la taxe),
- livre (soit pour la première fois après fabrication nationale, soit après achat, importation ou fabrication dans un autre état membre de la Communauté européenne),
- procède pour ses besoins propres à l'extraction, la production ou l'introduction de matériaux en provenance d'un autre État membre de la Communauté européenne.

Sont imposables les matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous forme de grains ou, quelle que soit leur forme, obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, à l'exclusion :
- des matériaux des types qui ne sont généralement pas destinés aux travaux publics, au bâtiment et au génie civil,
- ou dont la plus grande dimension est supérieure à 125 millimètres,
- ou qui sont issus d'une opération de recyclage ou de récupération,

- ou qui présentent une teneur d'oxyde de silicium sur produit sec supérieure ou égale à 97 %,
- ou qui sont constitués de pavés, de pierres taillées ou sciées, de terre, de gypse, d'ardoise, d'argile,
- ou qui répondent à la définition du calcaire et de la dolomie industriels, c'est-à-dire les produits de l'espèce destinés à être utilisés pour les seules industries du ciment, de la chaux, de la sidérurgie, des charges minérales et à enrichir les terres agricoles.

Article 266 sexies du Code des Douanes.
Décret n° 2001-172 du 21 février 2001 modifié précisant la définition des matériaux visés au 6 du I de l'article 266 sexies du Code des Douanes.

4. Modalités

La taxe est assise sur le poids net des matériaux, arrondi à la tonne la plus proche. Son taux est fixé à 0,1 euros/tonne.
La taxe de l'année précédente est déclarée le 10 avril de chaque année et doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. Elle est adressée au centre régional de dédouanement dans le ressort duquel est situé le siège social de la société.
La taxe est liquidée sous forme de trois acomptes payés au plus tard les 10 avril, 10 juillet, et 10 octobre, puis d'une régularisation au moment du dépôt de la déclaration.
Si le montant de la TGAP due dépasse 7 600 euros, son paiement doit être fait obligatoirement par virement sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, sous peine d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement.
En revanche, la taxe n'est pas mise en recouvrement si son montant annuel est inférieur à 61 euros.
Articles 266 nonies et undecies du Code des Douanes.

Que faire en cas de cessation d'activité taxable ?
En cas de cessation définitive d'activité, le redevable régularise sa situation par anticipation, au vu de la réalité des opérations dont le fait générateur est né entre le 1er janvier de l'année n, et la date à laquelle la cessation d'activité a été publiée, dans les trente jours suivant cette date. Il dépose sa déclaration dans ce délai. Le montant de la TGAP est rectifié en comparant le montant total des acomptes déjà versés et la taxe effectivement due.
Articles 266 undecies et quindecies du Code des Douanes.

5. Remboursement

L'entreprise assujettie peut, sous conditions, demander le remboursement de la taxe, notamment en cas d'exportation vers un pays tiers ou d'expédition dans un autre État membre de la Communauté européenne.
De plus, un régime de suspension de la taxe a été mis en place pour l'acquisition ou l'importation des produits passibles de la TGAP et destinés soit à être exportés vers un pays tiers, soit à être expédiés vers un autre État membre de la Communauté européenne. Les modalités d'application de ce régime sont présentées par la décision administrative n° 02-091 du 27 décembre 2002, publiée au BOD n° 6569 du 15 mars 2003.

6. Références réglementaires

Articles 266 sexies à 266 terdecies, 268 ter et 285 sexies du Code des douanes.
Décret n° 2001-172 du 21 février 2001 modifié précisant la définition des matériaux visés au 6 du I de l'article 266 sexies du Code des douanes.

7. Contact

Infos Douane Service :
- par téléphone, au 0 820 02 44 44 (0,12 TTC/mn) du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 18 h.
- ou par courriel : www.douane.gouv.fr/contact.asp
- Site Internet : www.douane.gouv.fr

III. Taxe relative à l'utilisation des organismes génétiquement modifiés (OGM)

1. Objectifs

Ces taxes visent à financer les frais d'instruction de dossiers occasionnés par les demandes d'agrément d'utilisation confinée d'OGM et les demandes d'autorisation pour la dissémination volontaire d'OGM.

2. Organisme instructeur

État - Trésor Public

3. Assujettis

Toute entreprise ou organisme utilisant des OGM à des fins de production industrielle, commerciale ou de recherche.

4. Modalités

Ces taxes sont applicables :
- à toute demande d'agrément au titre de l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés, à des fins de production industrielle ou commerciale. Le montant de la taxe est 1 525 par dossier. Il est réduit à 305 lorsque la demande d'agrément concerne une utilisation confinée autre que la première. Par ailleurs, les entreprises concernées, qui relèvent de la réglementation des installations classées, doivent aussi acquitter la taxe générale sur les activités polluantes dues par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article L. 515-13 du Code de l'environnement.

- à toute demande d'agrément au titre de l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, d'enseignement ou de développement d'organismes génétiquement modifiés. Dans ce cas, le montant de la taxe est fixé à 1 525 par dossier. Son montant est réduit à 305 lorsque la demande d'agrément concerne une utilisation confinée autre que la première.

Article L. 532-6 du Code de l'environnement.

- à toute demande d'autorisation de dissémination ou de mise sur le marché. Le montant de la taxe est alors fixé à 1 525 par dossier. Il est réduit à 610 lorsque l'autorisation est demandée pour une dissémination ayant déjà fait l'objet d'une autorisation moins d'un an auparavant et pour toute demande de modification de l'utilisation d'un produit composé en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés, dont la mise sur le marché a été précédemment autorisée.

Article L. 535-4 du Code de l'environnement.

Ces taxes sont exigibles lors du dépôt du dossier. Leurs montants sont fixés par la loi de finances.

5. Références réglementaires

Code de l'environnement, Articles L. 515-13, L. 532-6 et L. 535-4.
Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, Articles 80 à 95.

6. Contact

Ministère de l'Écologie et du développement durable
Bureau des biotechnologies et des installations agricoles et agroalimentaires
20, avenue de Ségur –75302 Paris 07 SP
Tel. : 01 42 19 14 52 - Fax : 01 42 19 14 67

IV. Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (TDENS)

1. Objectifs

Le département peut instituer la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (TDENS). Cette taxe a pour finalité de financer la politique menée par les départements pour la protection des espaces boisés, ou non, des sites et des paysages. Elle peut notamment servir à l'acquisition, l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels par les collectivités ou le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Articles L. 142-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

2. Organisme instructeur

Les départements.

3. Assujettis

Les demandeurs de permis de construire pour toute construction, reconstruction, agrandissement de bâtiments dans les zones de protection des espaces naturels sensibles délimitées par les départements et de permis d'aménager.
Articles R. 421-19, R. 421-20 et R. 421-23 du Code de l'urbanisme.

4. Modalités

Le fait générateur de la taxe est la délivrance du permis de construire.

La taxe est assise sur la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément aux paragraphes I et II de l'article 1585 D du Code général des impôts. Son taux, fixé par délibération du conseil général, peut varier suivant les catégories de construction, sans pouvoir excéder 2 % de la valeur de l'ensemble de l'immobilier.

Pour les aménagements, la taxe est assise sur la superficie des terrains faisant l'objet de l'autorisation. Son taux est fixé par délibération du conseil général dans la limite de 1,52 par m2. Ce taux est modifié au 1er juillet de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Elle est soumise aux mêmes règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux que la taxe locale d'équipement.

Elle constitue, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier.
Article L. 142-1 du Code de l'urbanisme.

Les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent se faire confier l'établissement de l'assiette et la liquidation de la TDENS.
Article A 332-2 du Code de l'Urbanisme.

5. Exonérations ou réductions

Plusieurs catégories de bâtiments sont exclues du champ de la taxe tels que les bâtiments à usage agricole, de service public, classés par les monuments historiques, etc.
Article L. 142-2 du Code de l'Urbanisme.

Le conseil général peut également exonérer de cette taxe certains bâtiments dont les locaux artisanaux et «industriels» sont situés dans les communes de moins de 2 000 habitants.

6. Références réglementaires

Articles L. 142-1, L. 142-2, R. 142-1, R. 421-19, R. 421-20 et R. 421-23 du Code de l'urbanisme.

Veille réglementaire 2008 sur les ICPE, sites et sols pollués

Chapitre 5

Circulaire du 13/03/08 - Circulaire du 13 mars 2008 relative à l'application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, BO du 24/06/08

Arrêté du 20/05/08 - Portant agrément des organismes pour le contrôle des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, JO du 03/06/2008

Arrêté du 28/04/07 - Portant modification de l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et de l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés, JO du 31/05/2008

Arrêté du 18/05/08 - Relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, JO du 21/05/2008

Arrêté du 25/04/08 - Relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement de sous-produits d'origine animale) et modifiant l'arrêté du 12 février 2003, JO du 21/05/2008

Arrêté du 25/04/08 - Relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale, à l'exclusion des dépôts de peaux) et modifiant l'arrêté du 12 février 2003, JO du 21/05/2008

Arrêté du 15/01/08 - Relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, JO du 24/04/2008

Arrêté du 17/10/07 - Modifiant l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2550 (Fonderie [fabrication de produits moulés] de plomb et alliages contenant du plomb [au moins 3 %]) (rectificatif), JO du 19/04/08

Arrêté du 16/03/08 - Modifiant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles

doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du Code de l'environnement, JO du 18/04/08

Arrêté du 01/04/08 - Fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées), JO du 12/04/08

Arrêté du 10/03/08 - Modifiant l'arrêté du 10 août 2005 portant composition d'un groupe de travail relatif aux études de dangers dans le cadre du Conseil supérieur des installations classées, JO du 11/04/08

Arrêté du 29/02/08 - Relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1311 (stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs), JO du 15/03/08

Arrêté du 28/02/08 - Modifiant l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310-2.c Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice (en dehors des opérations effectuées sur le site de tir), essais d'engins propulsés, destruction d'objets ou Articles sur les lieux de fabrication) autres que les cartouches de chasse et de tir, JO du 14/03/08

Arrêté du 10/12/07 - Portant agrément des organismes pour le contrôle des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, JO du 14/03/08

Arrêté du 31/01/08 - Relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, JO du 13/03/08

Arrêté du 22/06/07 - Portant nomination au Conseil supérieur des installations classées, JO du 08/02/08

Décret du 07/02/08 - Portant nomination au Comité de l'énergie atomique, Mme Lecourtier (Jacqueline), JO du 08/02/08

Arrêté du 28/12/07 Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-1 « Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables », JO du 03/02/0

Directive n° 2008/1/CE du 15/01/08 - Prévention et réduction intégrées de la pollution (version codifiée), JOUE du 29/01/08

Arrêté du 24/12/07 - Modification de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 relative au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, JO du 29/01/08

Arrêté du 26/12/07 - Modification de l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 relative aux installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, JO du 29/01/08

Arrêté du 02/01/08 - Dispositions relatives aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz

inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques, JO du 29/01/08

Arrêté du 26/12/07 - Modification de l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale, JO du 23/01/08

Arrêté du 12/12/07 - Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut », JO du 17/01/08

Arrêté du 17/10/07 - Modification de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés), JO du 16/01/08

ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

ICPE

I. QUESTIONNAIRE À CHOIX MULTIPLE :

1. Les études de sols :

☐ Permettent de connaître l'état du sol et du sous-sol d'un site par le biais de campagnes de mesures réalisées à partir de prélèvements de sol, d'air, d'eau analysés…

☐ Sont les mesures qui tiennent compte des conclusions de la recherche historique du site visant à retracer l'ensemble des activités qui y ont été exercées dans le passé.

2. Les servitudes d'utilité publique :

☐ La législation ICPE prévoit des servitudes d'utilité publique indemnisables autour des installations nouvelles implantées sur des sites nouveaux.

☐ La servitude ne peut pas affecter que le voisinage des ICPE susceptibles de créer des risques importants pour les populations du fait des risques d'explosion ou d'émanation de produits nocifs.

☐ Elles apparaissent dans la nomenclature ICPE sous la lettre S, mention «servitudes d'utilité publique».

☐ Il ne s'agit pas des installations classées les plus dangereuses soumises à la directive Seveso et des installations pyrotechniques.

3. La nomenclature ICPE est :

☐ Le document de référence qui classe les installations sous le régime de déclaration (D), parfois soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement (C).

☐ Le document de référence qui classe les installations sous le régime d'autorisation (A), parfois assortie de servitudes (AS), en fonction de seuils définis par décret.

4. La procédure de déclaration :

☐ Ne doit pas être réalisée par l'exploitant avant la mise en service de l'installation.

☐ Doit être réalisée par l'exploitant après la mise en service de l'installation, auprès de la préfecture du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

☐ Doit être réalisée par l'exploitant avant la mise en service de l'installation.

5. La théorie de la pré-occupation est :

☐ Un préjudice subit par quiconque parce qu'il y a inconvénient ou dommage anormal et qu'il a un droit à réparation.

☐ La théorie des troubles anormaux du voisinage.

6. La TGAP matériaux/extraction est :

☐ Destinée à limiter l'extraction nouvelle de matériaux et à encourager leur recyclage.

☐ Assise sur le poids net des matériaux, arrondi à la tonne la plus proche. Son taux est fixé à 0,1 euros/tonne.

II. DÉFINISSEZ :

1. Une ICPE

2. Un POI

3. Un PPRT

4. La TDENS

III. RÉPONDEZ BRIÈVEMENT AUX QUESTIONS SUIVANTES :

1. Expliquer le principe des droits acquis

2. Les périmètres de protection autour des installations prévus par les règles d'urbanisme dans les zones couvertes par un plan local d'urbanisme

ÉVALUATION DES CONNAISSANCES - CORRECTION

ICPE

I. QUESTIONNAIRE À CHOIX MULTIPLE :

1. Les études de sols :

☒ Permettent de connaître l'état du sol et du sous-sol d'un site par le biais de campagnes de mesures réalisées à partir de prélèvements de sol, d'air, d'eau analysés…

☒ Sont les mesures qui tiennent compte des conclusions de la recherche historique du site visant à retracer l'ensemble des activités qui y ont été exercées dans le passé.

2. Les servitudes d'utilité publique :

☒ La législation ICPE prévoit des servitudes d'utilité publique indemnisables autour des installations nouvelles implantées sur des sites nouveaux.

☐ La servitude ne peut pas affecter que le voisinage des ICPE susceptibles de créer des risques importants pour les populations du fait des risques d'explosion ou d'émanation de produits nocifs.

☒ Elles apparaissent dans la nomenclature ICPE sous la lettre S, mention «servitudes d'utilité publique».

☐ Il ne s'agit pas des installations classées les plus dangereuses soumises à la directive Seveso et des installations pyrotechniques.

3. La nomenclature ICPE est :

☒ Le document de référence qui classe les installations sous le régime de déclaration (D), parfois soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement (C).

☒ Le document de référence qui classe les installations sous le régime d'autorisation (A), parfois assortie de servitudes (AS), en fonction de seuils définis par décret.

4. La procédure de déclaration :

☐ Ne doit pas être réalisée par l'exploitant avant la mise en service de l'installation.

☐ Doit être réalisée par l'exploitant après la mise en service de l'installation, auprès de la préfecture du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

☒ Doit être réalisée par l'exploitant avant la mise en service de l'installation.

5. La théorie de la pré-occupation est :

☒ Un préjudice subit par quiconque parce qu'il y a inconvénient ou dommage anormal et qu'il a un droit à réparation.

☒ Théorie des troubles anormaux du voisinage.

6. La TGAP matériaux/extraction est :

☒ Destinée à limiter l'extraction nouvelle de matériaux et à encourager leur recyclage.

☒ Assise sur le poids net des matériaux, arrondi à la tonne la plus proche. Son taux est fixé à 0,1 euros/tonne.

II. DÉFINISSEZ :

1. Une ICPE

Une installation classée pour la protection de l'environnement.

Est considérée comme une installation classée tout dépôt, chantier et d'une manière générale, toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour :

- la commodité du voisinage,
- la santé, la sécurité, la salubrité publiques,
- l'agriculture,
- la protection de la nature et de l'environnement,
- la conservation des sites et monuments.

2. Un POI :

Un plan d'opération interne

Le POI est un plan d'urgence, élaboré par l'exploitant, qui organise les moyens, équipements et méthodes d'intervention en cas de sinistre dans une installation.

3. Un PPRT

Un plan de prévention des risques technologiques

Selon les zones définies dans le PPRT, les prérogatives des collectivités vont varier :

zone 1	Exproprier.
zone 2	Appliquer le droit de délaissement : les propriétaires concernés peuvent vendre leur bien à la collectivité dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
zone 3	Interdire les constructions nouvelles ou les soumettre à des prescriptions spécifiques. Attention : Ces servitudes ne donneront pas lieu à indemnisation.
zone 4	Imposer des dispositions d'aménagement : les collectivités pourront, par exemple, prescrire l'équipement de films plastiques sur les vitres pour limiter la pression. Le financement de ces équipements pèsera sur les propriétaires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien.

4. La TDENS

La taxe départementale sur les espaces naturels sensibles.
Le département peut instituer la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (TDENS). Cette taxe

a pour finalité de financer la politique menée par les départements pour la protection des espaces boisés ou non, des sites et des paysages. Elle peut notamment servir à l'acquisition, l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels par les collectivités ou le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

III. RÉPONDEZ BRIÈVEMENT AUX QUESTIONS SUIVANTES :

1. Expliquer le principe des droits acquis

- Continuer l'exploitation d'une installation nouvellement soumise à la nomenclature ICPE :
  • Les installations existantes faisant l'objet d'une nouvelle rubrique de la nomenclature ICPE peuvent continuer à fonctionner sans autorisation ou déclaration, à condition :
- d'avoir été régulièrement mises en service,
- de se faire connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret modifiant la nomenclature.

Le préfet peut par ailleurs exiger, pour ces installations, la production de certains documents tels que des plans, étude d'impact, étude des dangers selon leur nouveau classement.

Toute transformation ou modification significative de l'installation est soumise aux procédures prévues pour l'ouverture d'une installation de classe D ou A, selon le cas.

- Exploiter une installation régulièrement autorisée :

Une fois l'autorisation délivrée, l'exploitant bénéficie d'un véritable droit acquis d'exploitation, dans le respect des conditions qui lui sont imposées. Toutefois, ce droit d'exploiter s'exerce sous réserve du respect des droits des tiers. En vertu de ce principe, un particulier victime de dommages causés par une activité dûment autorisée par l'administration et exercée dans le respect des prescriptions qui lui sont imposées, peut former un recours auprès de l'exploitant pour obtenir une indemnisation.

2. Les périmètres de protection autour des installations prévus par les règles d'urbanisme dans les zones couvertes par un plan local d'urbanisme

Il existe deux possibilités :

• L'établissement d'un zonage industriel

Les documents de planification d'urbanisme doivent notamment prendre en considération le «risque technologique». Le plan local d'urbanisme peut préciser les zones où certaines ICPE peuvent être implantées. Réciproquement, les documents d'urbanisme peuvent délimiter des zones où les constructions sont interdites en raison de la protection contre les nuisances et de l'existence de «risques technologiques».

• L'adoption de projets d'intérêt général ou PIG

Un PIG est défini comme « tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique... destiné à la protection du patrimoine naturel ou culturel, ou à la prévention des risques ». Cette procédure permet au préfet d'imposer aux communes la prise en compte d'intérêts supracommunaux, qu'elles devront intégrer dans leurs documents d'urbanisme. Pour être opposables aux rédacteurs des documents d'urbanisme, ces PIG doivent avoir fait l'objet d'une délibération, d'une décision ou d'une inscription dans un des documents de planification. Les servitudes d'urbanisme établies au travers des PIG ne donnent pas lieu à indemnisation. Cette procédure a été fréquemment utilisée en Île-de-France.

La gestion de l'eau

Titre 2

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Chapitre 1

Section 1. Un droit d'accès à l'eau pour tous

Droit inscrit dans le Code de l'environnement

Art. 1, CE art. L. 210-1 :
Dans le cadre des lois et règlements, ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous (et non plus supportables).

Ainsi art. 57 :
Les collectivités doivent arrêter un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau. Impliquant qu'elles ne sont pas tenues de fournir l'eau sur l'ensemble du territoire.

1. Nouvelles dispositions tarifaires

Plafonnement de la part fixe :

Art. 57 (art. L. 2224-4 du CGCT) : toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis.

Interdiction des cautions et des dépôts de garantie :
Art. 57 (art. L. 2224-12-3 du CGCT) : les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvelle-

ments nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

Pour les abonnés domestiques, les demandes de caution ou de versement de dépôt de garantie sont interdites. Le remboursement des sommes perçues à ce titre intervient dans un délai maximum fixé à 3 mois à compter de la promulgation de la LEMA.
L'application étant immédiate, les gestionnaires qui ont perçu des cautions et des dépôts de garantie avant le 1er janvier 2007 devront effectuer leur remboursement avant le 31 décembre 2009.

2. Tarification progressive

- Art. 57 (art. L. 2224-12-4 du CGCT) :

Lorsque plus de 30 % de la ressource en eau utilisée pour la distribution fait l'objet de règles de répartition des eaux, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante procède, dans un délai de 2 ans à compter de la date du classement en zone de répartition des eaux, à un réexamen des modalités de tarification en vue d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource.

- À compter du 1er janvier 2010, le montant de la facture d'eau calculé en fonction du volume réellement consommé peut être établi soit sur la base d'un tarif uniforme au mètre cube, soit sur la base d'un tarif progressif.
- Un tarif dégressif peut être établi si plus de 70 % du prélèvement d'eau ne fait pas l'objet de règles de répartition des eaux.

Section 2. Adaptation au changement climatique

I. Débit affecté aux besoins en eau

Art. 5 : étend aux aménagements hydrauliques concédés ou autorisées en application de la loi du 16 octobre 1919, à condition que tout ou partie du débit artificiel soit compatible avec la destination de l'aménagement, le maintien d'un approvisionnement assurant la sécurité un système électrique et l'équipement financier du contrat de concession.

La DUP liée à l'affectation des débits voit son contenu enrichi.

Des tranches d'eau peuvent être réservées par cette DUP dans les ouvrages dédiés à d'autres usages pour le maintien des équilibres écologiques, mais aussi pour assurer des besoins prioritaires tels que l'eau potable.

Art. 20 : priorité aux exigences de salubrité, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable par rapport à ceux destinés à la conservation quantitative et qualitative des milieux récepteurs, à l'agriculture, à la pêche, à l'industrie, à la production d'énergie et au tourisme.

II. Débit minimal obligatoire

- Art. 6 (art.L. 214-18 du CE) : le débit réservé, à savoir le débit minimal que l'ouvrage doit laisser s'écouler dans les cours d'eau à son aval afin de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces, ne peut être inférieur à 10 % du module du cours d'eau (avant, il n'était que de 2,5 %)
- Ce taux est porté à 20 % si le débit naturel est supérieur à 80 mètres cube par seconde ou pour tous les ouvrages qui contribuent à la production d'électricité en période de pointe de consommation.

III. Gestion collective des prélèvements pour l'irrigation

Art. 21 : permet de délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont obligatoirement délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des irrigants.

Il s'agit de s'assurer une plus grande maîtrise de l'utilisation de la ressource en lui confiant la gestion des quotas.

Dans les zones à déséquilibres chroniques, l'organisme peut être l'autorité administrative.

IV. Mobilisation de nouvelles ressources

Dans le cadre d'une gestion équilibrée « ressources-besoins » mais aussi « durable », l'art. 20 permet la mobilisation et la création de nouvelles ressources (comme lacs collinaires et retenues sur les rivières). Mais il faudra qu'elles soient écologiquement compatibles.

V. Rôle des SAGE renforcé

Contenu :

Art. 77 : établissement de 2 documents :

Le règlement du SAGE peut définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage, préciser les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, indiquer parmi les ouvrages hydrauliques, fonctionnant au fil de l'eau, ceux qui sont soumis à une obligation régulière de vannage.

Établir un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques fixant les objectifs, leurs conditions de réalisation, l'évaluation des moyens financiers, leur compatibilité avec le SDAGE.

Portée juridique renforcée :

- Le règlement du SAGE et ses documents cartographiques sont désormais opposables aux tiers.
- Auparavant, il était soumis à l'avis des conseils généraux et régionaux, des chambres consulaires, de l'établissement territorial de bassin et du comité de bassin.

Il est soumis à enquête publique.

VI. Mesures pour les services et usagers

Compteurs individuels d'eau dans les collectifs :

- Obligation pour les immeubles neufs pour favoriser les économies de consommation d'eau (art. 59) : avoir une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local ainsi qu'aux parties communes.
- Individualisation de la fourniture d'eau dans les logements collectifs (art. 60, 61).

Crédit d'impôt pour récupérer les eaux pluviales :

- Art. 49 : ajoute les équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales dans la liste des équipements ouvrant droit à un crédit d'impôt sur le revenu au titre d'une habitation principale située en France.
- Taux de 25 % avec un plafond de dépenses de 8 000 euros.
- S'applique aux dépenses payées entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2009.

Cas particulier des tarifs saisonniers :

Art. 57 : permet aux collectivités de définir des tarifs différents selon la période de l'année, lorsque l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière.

Section 3. Gestion qualitative des eaux

I. Protection des aires de captages d'eau

Art. 21 : il est désormais possible d'imposer un programme d'actions (ex. : modifications des pratiques agricoles) dans des zones où il est nécessaire d'assurer la protection des zones de captage d'eau d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel et futur, ainsi que dans les zones où l'érosion diffuse des sols est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état écologique.

II. Lutte contre les pesticides et antiparasites

Traçabilité des ventes de pesticides : les vendeurs devront tenir à jour des registres (en plus d'un agrément) et les mettre à disposition des agences de l'eau dans le cadre du calcul de la redevance qu'ils devront acquitter (décret attendu).

Contrôle obligatoire des pulvérisateurs en service tous les 5 ans et à la charge des propriétaires et exigences techniques environnementales pour les pulvérisateurs neufs ou vendus d'occasion par des professionnels du machinisme agricole (décret attendu).

Directive attendue avec plans nationaux : les états membres devront désigner certaines zones interdites aux pesticides, ou strictement réglementées.

Les valeurs seuils par polluants devront être déterminées pour le 22 décembre 2008 et inscrits dans les SDAGE.

Section 4. Préservation des milieux aquatiques

I. Cours d'eau

Réforme de l'entretien des cours d'eau :
Art. 8 : précise le terme « curage » applicable aux cours d'eau non domaniaux, remplacé par le terme « entretien », afin de favoriser l'entretien régulier plutôt que des travaux ponctuels.

Réaffirmation des obligations des riverains : le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet :

- de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre,
- de permettre l'écoulement naturel des eaux,
- de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement d'embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Un plan de gestion pluriannuel d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau, doit être établi à l'échelle d'une unité hydrogéographique cohérente et compatible avec les objectifs du SAGE.

Les anciens usages locaux et règlements peuvent être adaptés, ils doivent être mis à jour avant le 1er janvier 2014.

Les communes ou leur groupement et syndicats compétents peuvent pourvoir d'office à l'entretien.

Nouvelles listes de cours d'eau réservés :
Cours d'eau interdits aux ouvrages hydrauliques :

- En très bon état écologique ou dentifiés par les SDAGE comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant, ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire.
- Aucune autorisation ou concession ne pourra être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages si elle constitue un obstacle à la continuité écologique.

Cours d'eau où les ouvrages sont soumis à prescription :
- Où il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

II. Zones humides et zones naturelles

Programme d'action :
Art. 21-I : l'autorité administrative peut établir dans les zones humides d'intérêt environnemental, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer, et mettre en valeur ces zones de façon durable. Il peut prévoir certaines interdictions.

Document d'objectifs (DOCOB) :
Art. 40 : précise quel organisme sera en charge de l'élaboration du DOCOB suivant la situation particulière du site Natura 2000 :
Site majoritairement situé dans un parc national : le parc gère le doc d'objectif (DOCOB)
Site dans un terrain relevant du ministère de la Défense : site par l'autorité administrative

Protection des milieux et du patrimoine piscicole :
Définition des eaux closes : art. 89-I : « fossés, canaux, étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement ».

Destruction des frayères : art. 13. La destruction de frayères est qualifiée de délit. Est puni d'une amende de 20 000 euros le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

Informations des associations de pêche : art. 14. Obligation d'informer les fédérations de pêche sur la délivrance d'autorisations relatives à des ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

Protection et prévention des risques naturels :
Art. 32 : dotation sous forme de fonds de concours à l'État de 40 millions d'euros, contribuant jusqu'au 31 décembre 2007 au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels majeurs et de protection des lieux habités contre les inondations, engagés par l'État avant le 1er janvier2007.

Dans la limite de 55 millions d'euros par an et jusqu'au 31 décembre 2012, le fonds assu-

rera le financement d'études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé. Le taux maximum d'intervention est fixé à 50 % pour les études, 40 % pour les travaux de prévention et de 25 % pour les travaux de protection.

Section 5. Rénover l'organisation institutionnelle

I. Restituer le rôle du Parlement pour les agences de l'eau

Restituer le rôle du Parlement tout en laissant une grande marge de décisions au comité de bassin (art. 82).

Définition des règles d'assiette des redevances, plafonnement des taux et fixation des principes de leurs modulations.

II. Rôle des comités de bassin renforcé

C'est une assemblée qui regroupe les différents acteurs publics ou privés agissant dans le domaine de l'eau.
Son objet est de débattre et de définir de façon concertée les grands axes de la politique de gestion de la ressource en eau et de protection des milieux aquatiques, à l'échelle du grand bassin versant hydrographique.
Depuis 1992, les comités sont chargés d'élaborer les SDAGE avant qu'ils ne soient soumis à l'approbation de l'État. Ils en suivent l'exécution et ils donnent leur avis sur les périmètres de SAGE.
Ils sont chargés de la coordination du chantier, de la directive-cadre sur l'eau, de l'élaboration de l'état des lieux et du plan de gestion dans chaque bassin.
Ils sont saisis pour avis, notamment par l'État, sur toute question intéressant la gestion de l'eau dans leur bassin, et en particulier sur les projets d'ouvrages, aménagements ou programmes d'actions structurants.
Ils sont dorénavant consultés sur l'opportunité des actions significatives, d'intérêt commun au bassin, et non pas sur les seuls travaux et aménagements.
Ils participent à l'élaboration des décisions financières des agences.
Ils doivent donner un avis conforme sur le taux des redevances.

III. Commissions géographiques encouragées

Compte tenu de la taille du bassin et de la diversité des situations locales, le comité de bassin appuie son action sur des commissions géographiques, instances locales de concertation et d'échanges.

Ces commissions correspondent aux principaux sous-bassins hydrogéographiques qui structurent le territoire d'un bassin.

Constituées du comité de bassinet d'acteurs locaux (maires, industriels, agriculteurs, etc.)
Compte tenu de l'opposabilité au tiers des SAGE avec cette nouvelle loi, ce niveau de gouvernance va donc devenir essentiel (34 SAGE approuvés et 85 en cours d'élaboration).

IV. Évolution significative des redevances

Redevance pour la pollution de l'eau :
La redevance de pollution domestique est simplifiée : calcul basé sur l'assiette, sur le volume d'eau annuel facturé.

Sont désormais assujettis les abonnés relevant de l'ANC. Toutes les communes sont concernées. Auparavant, les usagers des communes de moins de 400 hab. étaient exclus. Cela devra inciter les usagers à économiser l'eau.

La prime pour épuration collective est augmentée de 3 % et une nouvelle prime pour épuration en cas d'ANC est instituée. Elle est fonction du nombre et du type de contrôles effectués dans l'année.

Est créée une redevance sur la pollution des élevages en plus de celles liées à l'eau domestique et non domestique. Elle est fonction du nombre d'unités de gros bétail (UGB) avec un seuil de perception de 90.

Redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau :
Art. 84 : est redevable toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau, à l'exception des prélèvements effectués en mer, la géothermie, ou lors de drainage conformes.

L'assiette est constituée par le volume d'eau prélevé au cours d'une année.

Le seuil technique passe de 30 000 m3/an à 7 000 ou 10 000 m^3.

Redevance pour modernisation des réseaux de collecte :
Usagers non domestiques : assujettis dont les activités entraînent des rejets d'eaux usées dans un réseau public de collecte. Taux dans la limite de 0,15 euro/m3.
Usagers domestiques : 3 redevances sur la facture (pollution, prélèvement, réseau de collecte) calculées sur son volume d'eau. Taux dans la limite d'un plafond de 0,30 euro/m3.

NB : les agences n'apportent plus d'aide à l'entretien courant des ouvrages ni au renouvellement à l'identique de ces derniers, ni aux réseaux de collecte.

Redevance pour pollution diffuse :
Se substitue à la TGAP applicable aux produits phytosanitaires.

En est redevable toute personne distribuant des produits phytopharmaceutiques.

Assiette constituée de la quantité de substances dangereuses.

Taux en fonction de la teneur des eaux du bassin (0,5 à 3 euros par kilo).

Redevance exigible lors d'une vente à l'utilisateur final. Celui-ci peut recevoir une prime de l'agence dans la limite de 30 à 50 % afin de développer des pratiques raisonnées.

Redevance pour stockage d'eau :
En est redevable toute personne qui dispose d'une installation de stockage de plus d'un million de m3 et qui procède au stockage de tout ou partie de volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage.

L'assiette en est le volume d'eau stockée pendant la période d'étiage. La limite du plafond est de 0,01 euro/m3.

Redevance pour obstacle sur les cours d'eau :
Art. 84 : elle s'applique aux barrages et digues.

En est redevable toute personne possédant un ouvrage constituant un obstacle continu joignant les deux rives d'un cours d'eau.

Assiette assise sur : dénivelé entre la ligne d'eau amont et aval multiplié par un coefficient de débit.

Limite du taux : 150 euros par mètre.

Redevance pour protection du milieu aquatique :
Due par les personnes qui se livrent à l'exercice de la pêche.

Encadrement de l'évolution, des nouvelles redevances :
Art. 100 : pour les 5 années suivant le 1er janvier 2008 : les personnes qui n'étaient pas redevables et qui le deviennent bénéficient d'une entrée progressive dans le système, pour ce qui concerne la pollution d'origine domestique et la redevance pour la modernisation des réseaux (20 % pour la 1ère année, 40 %, 80 % et 100 %).

Suppression du prélèvement de solidarité :
Art. 101-III : suppression depuis le 1er janvier 2008.

V. 9e programme des agences de l'eau : pour un bon état écologique en 2015

Programme encadré par la loi sur l'eau présentée le 31 janvier 2007 :
Représentant 14 milliards d'euros, entièrement financés par les redevances.

Un milliard d'euros sera consacré à la solidarité urbain/rural (car disparition du FNDAE : Fonds national de développement des adductions d'eau.

Art. 73 : les départements proposent une assistance technique aux communes et EPCI dont les moyens sont insuffisants et ceci pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire.

Grandes orientations pour 5 ans :
Rattraper le retard cumulé par la France dans l'application de textes européens (eaux résiduaires urbaines de 1991), qui impose la mise en conformité de toutes les STEP.

Mettre en œuvre la DCE qui oriente vers une logique de résultats, qui implique d'appuyer les actions des agences sur des interventions ciblées sur des territoires et augmente peu à peu la part destinée aux actions de restauration des milieux aquatiques.

Eau potable : plus de préventif, traiter les pollutions à la source, prendre en compte le plan national santé environnement, achever la mise en place par les collectivités des périmètres de protection des captages dès 2010.

Lutte contre les pollutions diffuses : mobiliser l'ensemble des acteurs en amont des masses d'eau critiques pour mettre en œuvre des actions territoriales renforcées.

Application du plan de gestion de la rareté de l'eau. Adéquation entre les usages de l'eau et les ressources disponibles.

Montants triplés pour la gestion des milieux aquatiques.

Impératif : mise en conformité des stations d'épuration :

Mesures :
Circulaire du 8 décembre 2006 : volontaire, contraignante, afin de faire respecter dans les délais les plus courts les obligations de la directive ERU en matière d'AC.

Sont concernées : agglomérations d'assainissement avec échéances de 1998 et 2000, soit environ 1 millier de collectivités dont 20 % environ restent à mettre en conformité.

La France fait l'objet d'un contentieux avec l'Europe pour mauvaise application de la directive, avec des menaces d'amendes et d'astreintes journalières fortes.

Sanctions :
Objet : mettre la pression sur les collectivités pour qu'elles agissent sans délai.

Sanctions administratives et pénales en cas de défaut de traitement des eaux usées particulièrement graves.

Mesures prévues graduées : le principe de base étant la mise en demeure.

Les délais d'exécution ne pourront excéder 12 mois pour le dépôt d'un dossier et 18 mois pour l'engagement de travaux.

Dans le cadre du 9ème programme (2012-2016), les agences de l'eau ne financent plus les STEP concernées par l'échéance 2005. Il conviendra donc d'obtenir, au plus tard le 31 décembre 2010, un échéancier de travaux pour chacune des collectivités.

Contenu du 9e programme des agences de l'eau :

- www.eau-seine-normandie.fr
- www.eau-artois-picardie.fr
- www.eaurmc.fr
- www.eau-loire-bretagne
- www.eau-adour-garonne
- www.eau-rhin-meuse
- www.lesagencesdeleau.fr

VI. ONEMA se substitue au CSP

Office national de l'eau et des milieux aquatiques : EPA

Objectifs :
Besoin de réforme de l'État : compétence technique forte, nationale, en système d'information sur l'eau (production de données et valorisation), de surveillance des milieux aquatiques, d'expertise, d'études et de recherche dans le domaine de l'eau.

Mieux associer les acteurs de l'eau (élus, usagers, associations) et les comités de bassin à la politique nationale. À travers le Comité national de l'eau, instance consultative. À travers le conseil d'administration de l'ONEMA.

Réformer le CSP (Conseil supérieur de la pêche) créé en 1941 comme la « Maison des pêcheurs », qui a largement évolué dans ses missions et son fonctionnement.

Missions :
Études générales, recherches et connaissances permettant l'évaluation.

Surveillance des milieux aquatiques, information et sensibilisation au niveau national.

Évaluation par la publication d'indicateurs de performance des services d'eau et d'assainissement.

Solidarité interbassin.

VII. ONEMA

Composition :
Conseil d'administration : représentants de l'État et établissements publics, comités de bassin, agences de l'eau, collectivités territoriales et EPCI, usagers de l'eau, associations de consommateurs et protection de l'environnement.

Ressources :
Subventions versées par des organismes publics, contributions des agences de l'eau en fonction du potentiel économique des bassins et de l'importance relative de la population rurale.
Pour la période 2007/2012 : contributions des agences de 108 millions d'euros par an.
Programme pluriannuel d'interventions de l'ONEMA soumis au Parlement.

Section 6. L'assainissement : un objectif toujours prioritaire

I. AC : mesures limitées

Évolutions dans les compétences des collectivités :
Compétence pour les communautés de communes : art. 64 et 65.

Désormais les CC peuvent exercer une compétence en matière d'assainissement. Cette compétence est optionnelle.

Fonds de garantie des risques liés à l'épandage :
L'épandage agricole des boues de STEP reste une excellente filière écologique et économique.

Il participe au recyclage des déchets tout en évitant de mettre en décharge ou d'incinérer des déchets riches en matière organique et en éléments fertilisants.

Malgré ces enjeux, la réglementation de 1997 donnant des garanties de qualité des boues, traçabilité, organisation et des garanties de suivi des épandages, n'a pas suffi à apaiser les craintes soulevées par l'activité des industries agroalimentaires.

Art. 45 : crée un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues de STEP.

Fonds destiné à indemniser les dommages non assurables résultant de l'épandage de boues issues du traitement des eaux usées.

Ce fonds est alimenté par une taxe payée par les producteurs de boues en fonction de la quantité de matière sèche produite.

Prescriptions techniques pour le raccordement des immeubles :
Art. 46 : permet à la collectivité compétente de fixer les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau (unitaire ou séparatif) de collecte.

Le contrôle porte aussi sur le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées jusqu'à la partie publique des branchements.

Dans le règlement du SPAC : prescriptions techniques, par exemple sur la séparation des eaux usées et pluviales, sur les modalités de raccordement au réseau, les boîtes de branchement disposées en limite du domaine public, etc.

La LEMA n'a pas rendu obligatoire le contrôle des branchements au réseau de collecte lors d'une vente. Cette obligation ne concerne que l'ANC.

Immeubles raccordés à une installation d'épuration agricole ou industrielle :
Art. 46 : les immeubles raccordés à une installation d'épuration agricole ou industrielle sont exonérés de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Une convention doit être établie entre le service et le propriétaire, mais aucun texte application n'est prévu pour en préciser le contenu.

Autorisation de raccordement des eaux usées non domestiques, plus complexe :
Art. 46 : l'autorisation de déversement est délivrée par l'autorité détentrice du pouvoir de police (maire ou président de l'EPCI).

10 000 euros d'amende pour rejets sans autorisation ou rejets dépassant les limites fixées par l'autorisation.

Réalisation en direct des travaux de mise en conformité :
Art. 54-I-5 : les communes peuvent assurer à la demande des propriétaires les travaux de mise en conformité des ouvrages, depuis le bas des colonnes d'évacuation des eaux usées jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses.

Obligation de comptage :
Art. 57 : tout usager raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement doit obligatoirement disposer d'un dispositif de comptage de l'eau qu'il prélève sur des sources autres que le réseau de distribution.

II. ANC : compétence confirmée

Compétences obligatoires et facultatives :
Les propriétaires de constructions réalisées avant le 31 décembre 2002 font procéder au diagnostic de leurs installations avant le 31 décembre 2012.

Ce diagnostic fait état du bon fonctionnement et de l'entretien de celles-ci, repère les

dysfonctionnements et établit la liste des travaux nécessaires pour y mettre un terme. Les propriétaires procèdent à la mise en conformité des installations dans un délai d'un an à compter de la date de réalisation du diagnostic.

Les communes assurent le contrôle des installations d'ANC. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de 8 ans, soit par un diagnostic du bon fonctionnement d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle…au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder 8 ans.

Les collectivités peuvent fixer des prescriptions techniques pour l'étude des sols ou le choix des filières en vue de l'installation ou de la réhabilitation d'une installation (ce qui n'était jusqu'à présent pas réglementaire). Il est alors recommandé d'insérer ces prescriptions dans le règlement, même si la loi n'en fait pas obligation.

Compétences facultatives : service « à la carte », entretien, travaux de construction (neuf) et réhabilitation (ancien) et traitement des matières de vidange.

Obligations des propriétaires :
Art. 46 et 54 : le propriétaire doit garantir le bon fonctionnement (certificat attestant) de son installation en faisant assurer l'entretien et la vidange par un organisme agréé.

Obligations en cas de non-conformité relevée à la suite du contrôle. Il doit réaliser les travaux prescrits par le document établi à la suite du contrôle dans un délai de 4 ans.

Document à fournir lors d'une vente :
Art. 46 : le document établi à l'issu du contrôle de l'installation devra être joint au dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur et joint à la promesse de vente.

Application obligatoire seulement à compter du 1er janvier 2013, les services (notaires, propriétaires) ont intérêt à répondre positivement à toute demande avant l'échéance.

Paiement des travaux effectués par la collectivité :
Art. 57 : les communes peuvent échelonner les remboursements dus par les propriétaires. Ces sommes sont perçues au profit du budget du service d'assainissement et recouvrées comme les redevances dues par les usagers du service.

Section 7. Plus de transparence et d'efficacité dans les services

I. Règlement des services d'eau et d'assainissement

Obligation d'information :
Art. 57 : le règlement est obligatoire et doit être établi après avis de la commission consultative de services publics locaux. L'exploitant doit le remettre à chaque abonné ou lui adresser par courrier postal ou électronique.

Le règlement, établi par la collectivité compétente, définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Rôle de l'exploitant : chargé de la diffusion et de l'application du règlement. Rôle de la collectivité : chargée de le rédiger. L'exploitant doit rendre compte au maire des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement du service.

La loi indique clairement que le règlement s'adresse à différents acteurs, pas seulement aux usagers et aux abonnés, mais aussi aux propriétaires qui sont responsables du branchement d'eau, du raccordement au réseau public ou de la résiliation des installations d'ANC.

Le règlement est aussi l'occasion de rappeler que, pour la distribution d'eau potable, le service n'est pas responsable de l'altération de la qualité de l'eau distribuée due aux installations privées.

Le paiement de la 1ère facture suivant la diffusion de ce règlement ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Résiliation :
Les usagers du service de l'eau potable peuvent demander à tout moment la résiliation de leur contrat d'abonnement. Les conditions de résiliation de ce contrat doivent être précisées dans le règlement.

Le délai ne peut excéder 15 jours.

Accès aux propriétés privées pour les agents de l'eau potable :
Art. 57 : le règlement doit prévoir la possibilité pour les agents du service de l'eau d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures et des ouvrages de prélèvement.

En cas de risque de contamination du réseau public, et si des mesures ne sont pas mises en œuvre, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau. Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné.

Tarifications :
Le règlement doit prendre en compte les modalités de tarification : plafonnement de la

part fixe, interdiction des cautions et des dépôts de garantie, tarification dégressive, uniforme ou progressive.
Interdiction de faire bénéficier les bâtiments communaux de la gratuité de l'eau. Toute fourniture d'eau potable, quel que soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation applicable à la catégorie d'usagers correspondante.

II. Contrôle renforcé des délégataires de service

Travaux de renouvellement : une programmation obligatoire
Programme prévisionnel de travaux, annexé au contrat de délégation et comportant une estimation des dépenses.

Compte rendu annuel d'exécution de ce programme, établi par le délégataire dans le rapport qu'il remet chaque année avant le 1er juin à la collectivité délégante.

Remboursement à la collectivité délégante d'une somme correspondant aux travaux prévus par le programme pluriannuel.

Données à fournir en fin de contrat :
Art. 54 : les supports techniques nécessaires à la facturation de l'eau et les plans des réseaux sont remis au délégant au moins 18 mois avant l'échéance du contrat.

C'est une avancée pour les collectivités qui souhaitent faciliter la mise en concurrence et surtout effectuer un retour en régie directe. Dans ce dernier cas, les délégataires sont « peu pressés » de fournir les informations nécessaires.

Composition de la commission de délégation de service public modifiée :
Art. 56 : permet à un ou plusieurs agents (compétents en la matière) de la collectivité de participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission chargée d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats à une délégation de service public, et de formuler un avis sur ces offres.

Les contrats conclus avant le 10 juin 1996 sont validés :
Il s'agit de mettre fin à des risques juridiques concernant d'anciens contrats non en règle.

Les contrats de délégation de services publics d'eau et d'assainissement conclus avant le 10 juin 1996 ne pourront plus être annulés.

III. Commission consultative des services publics locaux

Art. 58 : ce n'est plus une obligation mais une simple possibilité pour les EPCI.

Un état des travaux réalisés doit être établi pour chaque exercice par cette commission consultative. Il est présenté avant le 1er juillet de chaque année à l'assemblé délibérante de la collectivité par le président de cette commission.

Section 8. De nouveaux outils pour les services

I. Définition et compétence du service eau potable

Définition :
Art. 54 : tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

Implique qu'un service « partiel » est un service d'eau potable et il est soumis aux obligations de : rapport annuel, demande d'avis de la commission consultative, possibilité de déléguer ce service.

Compétences :
Art. 54 : les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable, assurées à la date de publication de la LEMA du 30 décembre 2006 par des départements, des associations syndicales autorisées ou constituées d'office, ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes publiques concernées.

Deux compétences : est obligatoire la distribution d'eau potable et sont facultatives la production, le transport et le stockage.

Schéma de distribution d'eau potable :
Document comparable au schéma directeur d'assainissement (SDA).

À la différence du SDA (enquête publique) qui peut être approuvé par délibération. La LEMA ne prévoit pas de texte précisant son contenu et les délais de réalisation.

Délimite 2 types de zones : celles desservies par le réseau, et celles non desservies.

II. Sources, puits et forages privés

Petites sources individuelles surveillées : art. 51. Les sources individuelles fournissant moins de 10 m^3 par jour en moyenne ou approvisionnant moins de 50 personnes sont exclues du champ d'application du contrôle sanitaire.

Prélèvements, puits et forages doivent être déclarés : art. 54. Tout prélèvement d'eau, puits et forage réalisés à des fins domestiques doivent être déclarés auprès du maire. Ce recensement n'est pas obligatoire pour les prélèvements à usage non domestique.

III. Budgets de services publics de l'eau et de l'assainissement

Excédent de la section d'investissement : art. 54. Il permet aux collectivités de voter la section d'investissement des services d'eau et d'assainissement en excédent. Mais à une condition : programme pluriannuel de travaux justifiant l'excédent.

Budget unique pour les petites collectivités : art. 53. Les communes de moins de 3 000 hab. et les EPCI dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 hab. peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les 2 services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique.

IV. Redevances d'occupation du domaine public : plus d'exonération

Art. 54 : le régime des redevances susceptibles d'être perçues par l'État, en raison de l'occupation de son domaine public par les canalisations ou ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements, est fixé par décret.

Le régime des redevances susceptibles d'être perçues par les communes, les départements ou les Régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau potable et d'assainissement est fixé par décret en Conseil d'État.

V. Nouvelle taxe pour les eaux pluviales

Art. 48 : la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle dont le produit est affecté à son financement.

La taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales est due par les propriétaires des immeubles raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales.

Eau potable

Chapitre 2

Disposer d'eau potable, 24 heures sur 24, à domicile, c'est un confort auquel les Français et les Européens se sont si bien habitués qu'ils n'ont pas toujours conscience d'habiter une région privilégiée de la planète.

Chaque année, dans le tiers-monde, des millions d'hommes sont privés de l'eau nécessaire et meurent encore pour avoir bu de l'eau non potable.
Les principales interrogations, les principales attentes des consommateurs de notre pays portent sur la qualité de l'eau qui leur est fournie.
Celle-ci fait l'objet, en France, d'une surveillance rigoureuse constante et de contrôles très stricts.
Le baromètre SOFRES - CI EAU «Les Français et l'eau» (édition 2004) montre que 71 % des Français sont satisfaits de la qualité de l'eau qui leur est fournie et 69 % la trouvent bonne.
Dans le même temps, 73 % d'entre eux estiment que l'eau du robinet est sûre en France, ce qui correspond à une progression de 6 points par rapport à 1996, date d'origine de cette étude.
Par ailleurs, 62 % déclarent boire de l'eau du robinet au moins une fois par semaine (dont 56 % tous les jours ou presque).
Il apparaît également que les Français sont de plus en plus sensibles à la qualité de l'eau, de plus en plus désireux d'être informés sur les contrôles de qualité dont leur eau fait l'objet, sur sa provenance et sur sa composition.
La qualité est la préoccupation première et constante des professionnels de l'eau.
La recherche de la qualité préside à l'ensemble du processus de production et de distribution.
Elle s'exprime au fil de l'eau, dans la sélection de l'eau brute, dans les traitements destinés à la mettre aux normes, dans les contrôles qui garantissent la qualité de l'eau distribuée.

Section 1. De la ressource au robinet

Quand on parle de la qualité de l'eau, on se réfère essentiellement à deux aspects :
- celui de la santé et de l'hygiène,
- celui du confort et du plaisir.

Une exigence première : la qualité sanitaire C'est le principe qu'énonce le Code de la santé publique (art. 19) : «Quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou gratuit, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation».

La lutte contre les maladies et les épidémies liées à la consommation d'eau (le choléra et la typhoïde, notamment) a été au cœur des préoccupations des hygiénistes à la fin du XIX^{e} siècle.

Elle a inspiré les premiers programmes de modernisation des installations de distribution d'eau. La qualité sanitaire de l'eau des Français est aujourd'hui l'une des meilleures du monde.

Le confort domestique et le plaisir de boire : La recherche du confort et du plaisir peut paraître secondaire par rapport à l'impératif sanitaire.

Cependant, pour les consommateurs habitués au confort domestique, elle est également devenue essentielle.

Les principales préoccupations formulées par les utilisateurs à l'égard de l'eau qui leur est fournie portent sur sa saveur (le goût de chlore) ou sa dureté (le calcaire).

L'Organisation mondiale de la santé, elle-même, prend cet aspect en compte : «L'eau doit être aussi agréable à boire que les circonstances le permettent».

Les professionnels de l'eau, qui ont pour mission de distribuer après traitement une eau conforme aux normes de qualité sanitaire, font tout pour répondre également à l'attente des consommateurs en matière de confort d'utilisation et de plaisir de boire.

Section 2. Captage et pompage

En France, 60 % de l'eau potable provient des eaux souterraines qui s'accumulent dans des réservoirs naturels aquifères (libres dans les alluvions, captifs entre deux couches géologiques imperméables). Les 40 % restants viennent des eaux de surface (rivières, lacs, fleuves). Les eaux superficielles sont prélevées par un simple pompage en amont de l'usine de traitement. Le captage des eaux souterraines s'effectue soit à partir d'une source ou d'une résurgence, soit le plus souvent par des forages (jusqu'à 700 m de profondeur).

Les eaux de forage sont en général de meilleure qualité : du fait de leur éloignement de la surface, elles sont en effet davantage protégées de la pollution.

I. Les périmètres de protection

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (renforcée par la LEMA du 30 décembre 2006) fait obligation aux communes de protéger les captages à l'aide de périmètres de protection situés autour des points de prélèvement des eaux superficielles ou souterraines.

On distingue trois types de périmètres :

Le périmètre de protection immédiate PPI (clôture située aux abords de l'ouvrage) permet d'éviter les déversements et infiltrations d'éléments polluants ; les terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate doivent être acquis par le service des eaux en pleine propriété.

Le périmètre de protection rapprochée PPR dépend des caractéristiques des nappes aquifères et de la nature des pollutions possibles ; à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toutes les activités ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent être interdites (cultures, stockage de produits toxiques, dépôts, etc.).

Le périmètre de protection éloignée PPE concerne les mêmes activités que les périmètres de protection précédents. Dans cette zone, elles peuvent être soumises à une réglementation les limitant.

II. La qualité de la ressource : les eaux brutes

L'eau à l'état naturel nécessite presque partout en France un traitement pour être propre à la consommation humaine. L'eau potable est aujourd'hui un produit élaboré selon des normes exigeantes et précises, soumis à des contrôles très stricts.

La recherche de la qualité commence à la source, dès le captage de l'eau.
L'exigence de la qualité se manifeste dès la première étape, au moment du choix de l'eau brute qui va servir à produire l'eau de nos robinets.
On n'a pas le droit d'utiliser n'importe quelle eau pour cela.
Elle doit satisfaire à un certain nombre d'exigences.
L'eau est une ressource locale.
La qualité des eaux brutes dépend du contexte géographique, hydrographique et économique (régions agricole, urbaine ou industrielle).
Certaines régions sont plus favorisées que d'autres.
Selon la qualité des eaux brutes, les traitements pour produire l'eau potable seront plus ou moins complexes.

1. La classification des eaux brutes

Les eaux brutes utilisables pour fournir de l'eau destinée à la distribution sont classées en trois catégories de qualité :

A1, bonne ;
A2, moyenne ;
A3, médiocre.

Les critères de classement prennent en compte de nombreux paramètres de différentes natures, concernant les caractéristiques physico-chimiques de l'eau,

- la présence de substances «indésirables» ou toxiques,
- la présence de pesticides,
- la qualité microbiologique,
- la couleur de l'eau (décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001).

Il faut souligner que c'est le facteur le plus mauvais de l'analyse qui détermine le classement de l'eau. Les eaux qui ne satisfont pas au moins aux critères retenus pour la catégorie «médiocre» sont exclues de l'utilisation pour la production d'eau potable.

2. Les caractéristiques naturelles des eaux brutes

Qu'il s'agisse d'eaux souterraines ou superficielles, la ressource en eau doit être protégée contre les divers facteurs de pollution qui la menacent.

Ces facteurs résultent, pour la plupart, de l'activité humaine et industrielle, mais aussi de processus naturels qui peuvent dégrader la qualité de l'eau.

L'eau dans la nature est un milieu vivant, qui renferme bien d'autres choses que H2O, deux molécules d'hydrogène pour une molécule d'oxygène. L'eau pure n'existe pas à l'état naturel.

Elle contient toujours quelque chose, parce qu'elle se charge très rapidement de divers éléments plus ou moins indésirables au contact des milieux qu'elle traverse.

L'eau à l'état naturel, superficielle ou souterraine, contient :

- des matières dissoutes provenant des terrains traversés (calcium, magnésium, sodium, potassium ; bicarbonates, sulfates, chlorures),
- des particules d'argile en suspension qui forment une «éponge» absorbante susceptible d'attirer des bactéries et des molécules,
- des bactéries, qui prolifèrent dans le milieu aquatique,
- des matières organiques provenant du cycle de décomposition des végétaux et des animaux.

Ainsi, une eau souterraine non polluée peut présenter une odeur ou un goût désagréable, devenir trouble, contenir des particules filamenteuses.

Dans les eaux superficielles, sous l'effet du soleil, de l'oxygène ou de la chaleur, une prolifération bactérienne peut se développer.

3. La pollution des eaux brutes

a. La ressource en eau est exposée à plusieurs types de pollution :
- pollution chimique (chronique, accidentelle, ou diffuse),
- pollution par des virus et des bactéries pathogènes.

b. La pollution chimique :
Il peut y avoir d'abord une pollution chimique chronique des cours d'eau et des nappes.

Elle a des origines diverses, notamment :
- l'insuffisance de certaines stations d'épuration,
- l'absence de réseaux d'assainissement dans certaines zones,
- le lessivage des sols, mais aussi des chaussées et des toits par les pluies,
- le rejet d'effluents par les industries.

Les pollutions diffuses sont principalement dues aux pratiques agricoles (nitrates et pesticides).

Contre ces deux types de pollutions -chronique et diffuse-, la prévention reste évidemment la meilleure arme. Le Code de la santé publique définit des périmètres de protection autour des points de prélèvement des eaux superficielles ou souterraines.

La pollution chimique accidentelle résulte du déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel. Ce type d'accident peut avoir des conséquences graves pour l'environnement et pour la santé publique. Dans certains cas, heureusement très rares, ils obligent à interrompre la distribution d'eau potable.

c. Les virus et bactéries pathogènes :
De tout temps, les rejets provenant de l'intestin des animaux et de l'homme ont été évacués dans le sol ou déversés dans les cours d'eau.
Ils y subissent une épuration naturelle.
Mais s'ils parviennent trop rapidement à une ressource en eau, ils peuvent provoquer une pollution microbiologique.
De nos jours, la désinfection systématique des eaux dans les pays industrialisés a pratiquement éliminé les incidences de la pollution microbiologique sur la santé.

Cependant, ce domaine scientifique est évolutif et l'état des connaissances progresse régulièrement.

On ne peut exclure que, demain, de nouvelles dispositions devront être prises pour diminuer encore ces risques.
C'est l'objectif principal des traitements appliqués à l'eau, auxquels les entreprises spécialisées assurant le service des eaux portent une vigilance de tous les instants.

4. La surveillance des pollutions

Contre la pollution accidentelle, une stratégie préventive et palliative :

Les entreprises assurant le service des eaux, qui puisent dans les cours d'eau, élaborent une stratégie palliative et préventive, fondée notamment sur la connaissance des industries riveraines et des produits qu'elles stockent.

L'information rapide en cas de déversement accidentel en amont d'une prise d'eau permet de pomper le maximum d'eau avant l'arrivée de la pollution, ou bien d'adapter le fonctionnement des unités de traitement.

Certains services d'eau disposent pour cela de stations automatiques d'alerte et de modèles informatiques de suivi de la pollution.

Enfin, la création d'intercommunications avec des réseaux voisins et l'augmentation de la capacité des réservoirs d'eau potable permettent presque toujours d'éviter l'arrêt de la distribution.

Section 3. Les traitements de l'eau potable

Surveillée et protégée, l'eau brute à l'état actuel ne représente encore qu'une matière première, qui va être transformée, élaborée, pour devenir conforme aux normes définies par la réglementation

L'eau qui coule à nos robinets est un produit élaboré, qui a fait l'objet de nombreux traitements et contrôles. L'eau potable n'existe pratiquement plus à l'état naturel.

En France, l'eau «propre à la consommation humaine» doit répondre à 54 critères. Une nouvelle liste de critères est entrée en vigueur en décembre 2003.

Ces critères reflètent deux préoccupations permanentes :
- en priorité, celle de la santé publique : fournir au consommateur une eau sûre, garantie contre tous les risques immédiats ou à long terme -réels, potentiels, ou même simplement supposés ;
- ensuite, celle du confort et du plaisir : offrir une eau agréable à boire, claire, inodore et équilibrée en sels minéraux.

Le rôle des chaînes de traitement mises en œuvre par les sociétés de service de l'eau et de l'assainissement est de rendre l'eau brute conforme aux normes de qualité.
Ces traitements sont souvent sophistiqués. Ils doivent être adaptés à chaque qualité d'eau brute.
Ils intègrent des systèmes de secours en cas de panne des installations, de façon à assurer la continuité de la distribution d'eau.
Ils doivent être évolutifs pour suivre les éventuels changements des caractéristiques de la ressource en eau ou le renforcement de l'exigence des normes encadrant la qualité de l'eau distribuée.
L'ensemble doit bien sûr être réalisé à un coût optimal.

I. Des traitements différenciés

Les caractéristiques des eaux brutes sont extrêmement variées. Il existe un certain nombre de procédés élémentaires destinés à les traiter.

Mais, de même qu'à partir de briques identiques l'architecte peut construire une infinité de maisons différentes, le professionnel de l'eau peut combiner de manières très diverses ces procédés en fonction des cas spécifiques.

En outre, chaque procédé pourra changer de rôle en fonction de la place qu'il occupe dans la filière du traitement et de la façon dont il est mis en œuvre.

On ne peut donc pas prétendre décrire de façon à la fois simple et complète les différents procédés et filières de traitement.

On peut cependant proposer une classification générale de procédés de base, puis une description des étapes les plus courantes du traitement.

Les traitements actuels sont d'une remarquable efficacité. On sait aujourd'hui transformer en eau potable presque n'importe quelle eau brute.

Demain, des traitements encore plus sophistiqués et encore plus efficaces seront mis au point. Mais ces traitements coûtent cher, en raison de leur complexité.

Traiter l'eau deviendra de plus en plus cher si un effort n'est pas consenti par tous pour préserver la ressource en eau en limitant la pollution sous toutes ses formes.

II. Les procédés de base

Dans l'esprit du public, le mot «traitement» est souvent associé à l'idée de produits chimiques. Or, dans les faits, le traitement de l'eau fait appel pour une très large part à des processus naturels ou biologiques : filtrations, décantations, utilisation de cultures bactériennes.

Les procédés de base peuvent être classés en plusieurs catégories :
- Procédés physiques
- Procédés physico-chimiques
- Procédés chimiques
- Procédés biologiques

1. Procédés physiques

a. Le dégrillage :
Dès la prise d'eau, l'eau passe à travers des grilles pour arrêter les corps flottants et les gros déchets.

b. Le tamisage :
C'est un filtrage plus fin, à travers des tamis destinés à arrêter les déchets plus petits.

c. La décantation :
Elle consiste à laisser déposer les déchets plus lourds que l'eau (ou à provoquer leur dépôt) sous l'effet de la gravité.

d. La filtration :
Elle est réalisée sur matériaux classiques (sables) ou adsorbants (charbons actifs en grains), ou sur membranes (microfiltration, ultrafiltration, nanofiltration).

La filtration la plus répandue est la filtration sur lit de sable, d'autant plus efficace que les grains de sable sont plus fins et la vitesse de l'eau plus faible.

Pour éviter que les couches composées de grains fins ne se mélangent à celles des grains plus gros, on utilise des filtres «bicouches», formés de matériaux de densité différente : une couche d'anthracite (les grains les plus gros) au-dessus d'une couche de sable fin.

La filtration sur lit de sable est efficace, simple et peu coûteuse.

C'est pourquoi elle s'est imposée, en raison des énormes volumes d'eau à filtrer.

On utilise également des filtres à charbon actif.

On obtient le charbon actif par la calcination de substances organiques. Il se forme une sorte d'éponge très poreuse, qui peut retenir des molécules de toutes tailles.

La filtration sur membranes (microfiltration, ultrafiltration, nanofiltration) est de plus en plus fréquemment utilisée, mais elle reste encore onéreuse.

Elle se fonde sur l'utilisation de minces surfaces percées de pores réguliers de très petites dimensions (de quelques dizaines d'angströms à 0,5 micron, selon la taille des particules à arrêter).
Ces membranes peuvent être d'origine organique ou minérale.

e. La flottation :
Dans certains cas, en fonction de la nature des matières en suspension dans l'eau à traiter, on préfère recourir à la flottation plutôt qu'à la décantation.

Le procédé consiste à faire remonter le «floc» (voir ci-dessous la floculation) à la surface en utilisant de l'air sous pression.

L'eau est soutirée au fond du bassin. La flottation peut se combiner à une ozonation (ozo-flottation) pour traiter les eaux où la présence de microalgues pose un problème spécifique.

2. Procédés physico-chimiques
La coagulation-floculation :

En amont des procédés de décantation et de filtration, l'eau reçoit un réactif destiné à provoquer l'agglomération des particules en suspension en gros flocons de boue, dont l'ensemble forme une masse qu'on appelle le «floc». Les réactifs utilisés sont généralement des sels de fer ou d'aluminium.

Chaque réactif coagulant n'étant actif que dans une certaine zone de pH, un ajustement du pH peut s'avérer nécessaire. Sous l'effet de son propre poids, le floc se dépose lentement. Il existe des procédés pour accélérer le processus, notamment en introduisant dans l'eau brute une charge de microsable, qui leste les matières coagulées.

3. Procédés chimiques

a. L'oxydation :
Par des agents tels que le chlore et l'ozone, elle agit sur les métaux (fer, manganèse), sur les matières organiques et détruit ou inactive totalement ou partiellement les germes vivants, les virus et les bactéries. Les procédés de substitution d'ions par échange d'ions sur des résines spécifiques (la résine restituant, par exemple, un nombre d'ions chlorure égal au nombre d'ions nitrates qu'elle a fixés) sont utilisés pour la dénitratation et l'adoucissement de l'eau. Les procédés de neutralisation ou d'acidification agissent sur le pH de l'eau.

b. Procédés biologiques
Des cultures bactériennes appropriées, mises en contact avec l'eau à traiter, éliminent certains éléments indésirables.

Par exemple :
- l'élimination biologique de l'ammoniaque sur des filtres à sables ou des charbons actifs en grains,
- la déferrisation biologique sur filtre à sable,
- l'élimination des nitrates par des bactéries fixées.

III. Les étapes du traitement

À partir de la classification des procédés de base, en tenant compte du fait que ces procédés sont extrêmement imbriqués au cours du traitement et peuvent jouer des rôles différents en fonction du moment où ils sont mis en œuvre, on peut esquisser, en descendant le fil de l'eau, l'enchaînement théorique des étapes du traitement.

1. Clarifier

La clarification combine les procédés de coagulation-floculation, de décantation ou de flottation et de filtration. C'est une étape indispensable pour les eaux de surface et les eaux souterraines karstiques (provenant de certains plateaux calcaires). Cette étape permet d'obtenir une eau limpide par l'élimination des matières en suspension. Il arrive qu'elle soit précédée d'un traitement de préoxydation par un agent chloré ou par l'ozone, qui, selon le cas, aura pour but de favoriser la coagulation, ou de protéger les décanteurs et les filtres contre le développement d'organismes vivants, ou encore d'empêcher la formation d'oxydes de fer ou de manganèse.

2. Affiner

Après ces prétraitements et après clarification, on peut mettre en œuvre des traitements d'affinage de l'eau.

Ils font intervenir notamment des procédés d'ozonation, de filtration sur charbons actifs ou de filtration sur membranes. L'affinage a pour effet l'oxydation et la biodégradation des matières organiques et l'élimination ou l'absorption de certains micropolluants.

En outre, il améliore les qualités organoleptiques de l'eau (saveur, odeur, limpidité). Des traitements spécifiques sont mis en œuvre lorsque cela s'avère nécessaire, pour éliminer telle ou telle substance. Il existe une très grande diversité de ces traitements spécifiques. Ils sont souvent associés à l'étape de clarification.

3. Désinfecter

L'étape centrale de désinfection est commune à tous les traitements, et c'est la plus importante.

Elle a pour but de neutraliser tous les virus et bactéries pathogènes.

Bien que les eaux souterraines en soient souvent naturellement exemptes, la désinfection prévient le risque d'une contamination par infiltration. Elle peut être effectuée par des agents chlorés (chlore gazeux, eau de Javel, bioxyde de chlore), par l'ozone, par l'utilisation d'ultraviolets ou par des procédés physiques comme la filtration sur membranes. Le chlore est le plus utilisé, à la fois pour son prix de revient et pour sa simplicité de mise en œuvre. Le bioxyde de chlore est beaucoup moins utilisé. Il est plus onéreux et d'une mise en œuvre plus complexe.

Il peut être préféré dans certains cas pour éviter de donner à l'eau un goût désagréable.

L'ozone est un oxydant puissant. Sa molécule est formée de trois atomes d'oxygène.

À forte dose, l'ozone a une action bactéricide et virulicide. Il est inodore.

Il a la propriété de rendre biodégradable une partie de la matière organique.

Par rapport à la désinfection par le chlore, l'ozonation présente l'avantage d'offrir une meilleure qualité gustative de l'eau.

Fabriqué industriellement, l'ozone est coûteux.

Sa mise en œuvre est relativement complexe.

Pour que la désinfection soit totalement efficace, il convient que la clarification ait opéré une élimination parfaite de matières organiques, des métaux, etc.

4. Traitement final

Une fois traitée, l'eau doit encore voyager dans des canalisations pour atteindre les robinets.

Si on ne prenait pas les précautions nécessaires, la qualité de l'eau pourrait se dégrader

au cours de son transport dans le réseau, ou présenter des caractéristiques chimiques susceptibles d'entraîner la corrosion des canalisations du réseau public et des tuyauteries des immeubles privés.
Même après avoir été désinfectée, l'eau reste un milieu favorable au développement de la vie.
Des micro-organismes, qui ne présentent aucun inconvénient d'ordre sanitaire, peuvent encore s'y développer.

Le traitement vise à empêcher leur prolifération. L'ajout d'une infime quantité de chlore (équivalant à une goutte dans cinq baignoires de 200 litres...) détruit les dernières bactéries et préserve la qualité de l'eau tout au long de son parcours dans les canalisations. Le traitement prend également en compte la protection des réseaux et des tuyauteries.

En modifiant l'équilibre de certains paramètres (tels le pH et l'alcalinité de l'eau), il vise à éviter les dépôts dans les conduites (entartrage) ou, à l'inverse, la corrosion par une eau trop «agressive», c'est-à-dire trop «douce», et insuffisamment minéralisée.

IV. Comment les élimine-t-on ?

La plupart des substances visées par les normes de qualité de l'eau du robinet sont éliminées à l'une ou l'autre des étapes du traitement tel qu'il vient d'être décrit. D'autres, cependant, exigent des traitements spécifiques.

1. Métaux lourds

À l'exception du fer et du manganèse qui sont présents dans la nature, la plupart des métaux qu'on trouve dans les eaux brutes proviennent de rejets industriels. Ils y sont généralement présents sous forme ionique, et sont liés à des matières organiques.

Pour pouvoir les éliminer au cours de la phase de décantation-filtration, il faut les rendre insolubles. La technique mise en œuvre à cet effet consiste à augmenter le pH avant filtration en même temps qu'on utilise un oxydant. Cette opération les transforme en hydrates insolubles. Le chrome exige une étape supplémentaire de traitement pour passer sous sa forme insoluble et être éliminé. Le fer et le manganèse sont les métaux dont la présence est la plus fréquente, notamment dans les eaux souterraines. Ils font de plus en plus fréquemment l'objet d'un traitement biologique, fondé sur la capacité de certaines bactéries à produire des enzymes qui favorisent l'oxydation de ces métaux par l'oxygène de l'air. Cette oxydation permet de les éliminer par décantation ou par filtration.

2. Ammoniaque

Jusqu'aux années 1980, l'ammoniaque était traitée par le chlore.

Ce traitement, dont l'inconvénient majeur était la formation de sous-produits organochlorés indésirables pour la santé, a été remplacé progressivement par des procédés biologiques.

L'ammoniaque est éliminée par un processus de nitrification-dénitrification qui se déroule en plusieurs phases :

- les ions ammonium sont d'abord oxydés et transformés en nitrites (NO2-) par des bactéries nitrifiantes sur un filtre à sable ou à charbon,
- puis les nitrites, à leur tour, sont oxydés en nitrates (NO3-), qui sont enfin eux-mêmes éliminés.

3. Les nitrates

Différents procédés de traitement sont homologués par le ministère de la Santé. Les deux principaux traitements utilisés actuellement sont :

- la dénitratation par résines échangeuses d'ions : l'eau à traiter traverse les résines, qui fixent les ions nitrates et les remplacent en libérant des ions chlorure en quantité égale. L'eau dénitratée est mélangée avec de l'eau brute dans une proportion qui permet de respecter les objectifs de qualité ;
- la dénitrification biologique, qui utilise des micro-organismes présents dans le milieu naturel.

Les traitements pour éliminer les nitrates dans l'eau sont bien maîtrisés et efficaces.

Dans certaines régions où les nitrates sont présents en trop grande quantité dans l'eau, du fait notamment de l'évolution des pratiques agricoles, il faut adapter les installations de traitement, ce qui implique des investissements et donc des augmentations du prix de l'eau.

Ces conséquences sur le prix de l'eau constituent un frein au développement des installations de traitement des nitrates.

4. Pesticides

Parmi les très nombreux pesticides utilisés par l'agriculture (mais aussi par les particuliers, les collectivités locales, notamment pour l'entretien des jardins, etc.), les pesticides azotés de la famille des triazines sont les plus préoccupants.

Les traitements «classiques» éliminent 50 % de l'atrazine et de la simazine. Pour atteindre le taux fixé par les normes, il faut recourir à des traitements spécifiques.
On élimine ces pesticides en les traitant soit par le charbon actif, soit en les oxydant à l'ozone, seul ou en combinaison avec le peroxyde d'hydrogène.
Les traitements pour éliminer les pesticides utilisés aujourd'hui sont bien maîtrisés et régulièrement améliorés (en particulier le recours au charbon actif en grains ou en poudre).
L'évolution constante des produits phytosanitaires (on dénombre aujourd'hui plus de 300 types de pesticides) conduit les laboratoires des entreprises de service des eaux à faire des recherches permanentes pour adapter les traitements aux nouveaux produits arrivant sur le marché.

5. Micropolluants organiques

Cette catégorie de substances comprend notamment les solvants chlorés (exemple : le trichloréthylène) et les hydrocarbures.

Trois groupes de procédés sont utilisés pour les éliminer :

- l'oxydation par l'ozone, éventuellement associé au peroxyde d'hydrogène ;
- le «stripping» (ou aération forcée des molécules volatiles) consiste à transférer dans l'air les composés organiques devenus volatils. Cette opération peut être effectuée en simple cuve d'aération, mais on obtient de meilleurs résultats dans un appareil spécifique, nommé tour d'aération ; l'air ainsi chargé d'éléments indésirables est ensuite filtré avant d'être rejeté dans l'atmosphère ;
- l'absorption par le charbon actif (en poudre avant la phase de floculation, en grains comme matériau filtrant), qui permet d'éliminer un plus grand nombre de micropolluants que le stripping, mais dont le coût est de deux à trois fois supérieur.

Section 4. La distribution de l'eau potable

600 000 km de canalisations acheminent l'eau potable, produite dans les usines de traitement, jusqu'aux habitations des Français.

Une distance équivalente à 15 fois la circonférence de la Terre ! Distribuer l'eau à la population française, cela signifie, en premier lieu, assurer le maintien de la qualité sanitaire de l'eau durant son trajet.

C'est aussi élaborer des réseaux de distribution adaptés aux conditions géographiques et d'habitat de chaque lieu, aux habitudes de consommation des personnes... et s'assurer du bon rendement de ces réseaux, en luttant contre les fuites. De l'usine au robinet, l'eau reste protégée

Une fois traitée, l'eau doit encore voyager dans des canalisations pour atteindre les robinets.

Au cours de ce voyage, qui peut atteindre deux jours, elle va être mise en contact avec les matériaux du réseau de distribution et des réseaux intérieurs, et avec l'air ambiant dans les réservoirs.

Le traitement au chlore et à l'ozone prépare l'eau à son voyage, pour qu'elle arrive à nos robinets avec une qualité inaltérée. Le chlore ajouté en dose très faible, même lorsque le traitement principal fait appel à d'autres agents désinfectants, permet d'éviter le développement bactérien pendant le trajet jusqu'au robinet.

Le traitement prend également en compte la prévention de la corrosion des canalisations des réseaux.

En corrigeant le pH et l'alcalinité de l'eau, il vise à éviter la corrosion par une eau «agressive», c'est-à-dire trop douce et insuffisamment calcaire.

I. Le stockage

L'eau est ensuite stockée soit dans des bassins clos, soit dans des châteaux d'eau souvent situés aux points les plus élevés d'une ville ou d'un village (pour fonctionner selon le principe des vases communicants et assurer une pression suffisante et régulière dans toutes les habitations).

Il est parfois nécessaire de produire cette pression au moyen de surpresseurs utilisant de l'énergie électrique, surtout dans les zones plates ou s'il faut transporter l'eau sur une longue distance.

Les hauts immeubles, dans certaines villes, réclament parfois l'utilisation de pompes électriques d'immeubles, accompagnées parfois de réservoirs à air comprimé.

II. Le réseau de distribution

Ce réseau permet le transport de l'eau potable du réservoir jusqu'au pied des habitations.

En France, ce réseau comprend plus de 600 000 km de tuyaux, auxquels il faut ajouter des milliers de vannes, de ventouses, de systèmes de purge et de régulateurs de pression pour assurer une bonne circulation de l'eau, de cette eau que l'on appelle à juste titre courante.

La distribution se fait à travers des canalisations en béton armé ou en fonte (pour les principales), en plastique (pour les conduites de petit diamètre). Tous ces tuyaux sont enterrés à une profondeur suffisante pour être protégés du gel.

Cette distribution est souvent gérée par un centre de contrôle informatisé auquel parvient, 24 heures sur 24, la totalité des données concernant l'alimentation en eau (consommations globale et ponctuelle, niveau des réservoirs, débits et pressions, mesures de qualité en de nombreux points du réseau).

Section 5. Les normes

Les normes de qualité de l'eau potable sont très rigoureuses. C'est la garantie d'une eau de qualité.

Les normes s'appuient en général sur les travaux médicaux établissant les doses maximales admissibles (DMA), c'est-à-dire la quantité de telle ou telle substance qu'un individu peut absorber sans danger, quotidiennement, tout au long de sa vie. Sur cette base, on calcule quelle quantité maximale peut être apportée par l'eau, en prenant une confortable marge de sécurité. C'est le principe de précaution.

Il ne faudrait pas en conclure que tout dépassement comporte un risque pour le consomma-

teur. Par exemple, lorsque la teneur maximale de l'eau en fluorures est fixée à 1,5 mg par litre, cela ne signifie pas qu'une teneur de 1,51 mg comporte un risque immédiat d'intoxication. La plupart des normes prennent donc leur sens sur le long terme.
C'est pourquoi la réglementation française n'utilise jamais les termes «eau potable» ou «potabilité de l'eau».
En effet, une eau qui ne respecterait pas tous les critères de qualité requis pourrait cependant être bue sans danger et s'avérer potable de fait.
Étant donné la marge de sécurité que les normes intègrent, un dépassement temporaire et modéré est la plupart du temps sans conséquence ; il doit tout de même déclencher la mise en œuvre d'un programme d'action et de surveillance.

En revanche la qualité bactériologique doit être assurée en toutes circonstances et faire l'objet d'une surveillance très stricte.

I. Qu'est-ce qu'une norme ?

Un paramètre est un élément dont on va rechercher la présence et la quantité (exemple : le sodium).

La norme est représentée par un chiffre qui fixe une limite supérieure à ne pas dépasser (pour le sodium : 200 mg maximum par litre), ou une limite inférieure à respecter. Un critère donné est rempli, lorsque la norme est respectée pour un paramètre donné. Un paramètre ne devient un critère qu'à partir du moment où il est choisi pour établir une norme. C'est ainsi, par exemple, que si la présence de calcium est bien un paramètre quantifiable, elle ne constitue cependant pas un critère de qualité de l'eau du robinet et ne donne pas lieu à une norme. La norme fixe pour chacun des paramètres retenus comme critères une valeur chiffrée, qui définit soit un maximum à ne pas dépasser, soit une quantité minimum, soit encore une fourchette comprise entre un minimum et un maximum.

II. Quels textes définissent les normes ?

Les normes françaises de qualité sont rassemblées dans le décret 2001-1220, du 20 décembre 2001, en application de la directive européenne du 3 novembre 1998.

Ce décret s'applique à l'eau du robinet mais également à toutes les eaux conditionnées, y compris les eaux de source, à l'exception des eaux minérales qui font l'objet d'une réglementation spécifique.
Ce décret annule et remplace le décret du 3 janvier 1989.
Comment les critères ont-ils été choisis ?
Les critères sélectionnés par le ministère de la Santé reflètent deux préoccupations constantes :

- en priorité, celle de la santé publique : fournir au consommateur une eau sûre, garantie contre tous les risques immédiats ou à long terme - réels, potentiels, ou même simplement supposés.

- la recherche du confort et de l'agrément du consommateur est également prise en compte : offrir une eau agréable à boire, claire, inodore et équilibrée en sels minéraux.

La qualité sanitaire de l'eau des Français demeure donc l'une des meilleures du monde.

III. Quels sont les paramètres retenus ?

En France, depuis le 25 décembre 2003, l'eau «propre à la consommation humaine» doit remplir 54 critères principaux, répartis en deux grandes catégories, elles-mêmes réparties en deux sous-groupes.

1. Les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine :

Ces limites sont impératives.
Les eaux distribuées doivent impérativement s'y conformer.
Ces limites de qualité concernent des paramètres microbiologiques et des paramètres chimiques.

a. Les paramètres microbiologiques
L'eau doit être exempte de bactéries et de virus pathogènes.

Étant donné qu'on ne peut s'en assurer que par l'analyse d'un volume limité, ou échantillon, on définit le volume d'eau dans lequel il ne devra se trouver aucun germe pathogène. Ainsi, dans 100 ml d'eau, on ne tolère aucun Escherichia Coli ni aucun entérocoque. Par rapport au décret de 1989, les normes biologiques ont été simplifiées.

On ne trouve donc plus que deux limites de qualité biologiques impératives :
- l'Escherichia Coli,
- les entérocoques.

Mais ces deux espèces de bactéries ont en fait la qualité de "germes précurseurs". Leur présence signale un risque de contamination biologique. En effet, virus et bactéries pathogènes ne peuvent se trouver dans l'eau en leur absence. Néanmoins la présence de ces germes précurseurs dans l'eau ne signifie pas systématiquement que s'y trouvent des virus ou bactéries pathogènes.

b. Les paramètres chimiques
Parmi ces substances, figurent l'arsenic, le cadmium, le cyanure, le mercure, le plomb, le chrome, le nickel, l'antimoine et le sélénium, certains hydrocarbures, mais aussi les pesticides et les nitrates.
Les normes retenues pour ce groupe de substances sont calculées en tenant compte de la «marge d'incertitude» qu'on rencontre en toxicologie, c'est-à-dire qu'elles fixent des limites sensiblement inférieures aux seuils considérés comme acceptables.
Les teneurs tolérées sont infimes, parfois de l'ordre du millionième de gramme, ce qui exige des analyses extrêmement fines.

En ce qui concerne les pesticides, plusieurs centaines de substances entrent dans cette catégorie. On citera notamment les herbicides, les insecticides, les acaricides, les nématicides (contre les vers), les fongicides (contre les "champignons" et les "mousses") et les rodenticides (contre les rongeurs)…

Les pesticides contaminent les eaux de surface (cours d'eau, lacs, etc.) par ruissellement, et les eaux souterraines par infiltration.

La norme française pour les pesticides se conforme à la directive européenne et limite :
- à 0,1 µg par litre la concentration maximale pour chaque substance ; sauf pour l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorépoxyde où la dose maximale autorisée est de 0,03 µg/l.
- à 0,5 µg par litre la concentration totale en pesticides.

Cette norme est sensiblement plus sévère que les recommandations de l'OMS, qui n'a pris en compte que des considérations sanitaires, alors que la directive européenne intègre la volonté de protéger le milieu naturel.

Les nitrates entrent également dans la catégorie des limites de qualité. La norme (50 mg maximum par litre) a été fixée en fonction des risques courus par la population la plus vulnérable, les nourrissons et les femmes enceintes, selon le principe de précaution maximale.

Tableau récapitulatif :

Partie A : paramètres microbiologiques

Escherichia coli et entérocoques 0/100 ml

Partie B : paramètres chimiques

Acrylamide 0,10 µg/l	Nickel 20 µg/l
Antimoine 5 µg/l	Nitrates 50 mg/l
Arsenic 10 µg/l	Nitrites 0,1 mg/l (0,1 mg/l de nitrites en sortie des installations de traitement, 0,5 mg/l au point de conformité : de plus la somme des paramètres nitrates (divisée par 50) et nitrites (divisée par 3) doit être inférieure à 1
Baryum 1 µg/l	
Benzène 1 µg/l	
Benzo(a)pyrène 0,01 µg/l	
Bore 1 mg/l	
Bromates 10 µg/l	
Cadmium 5 µg/l	Pesticides 0,1 µg/l (0,03 mg/l pour l'aldrine, la dieldrine, l'hectachlore et l'hechtachloroépoxyde)
Chrome 50 µg/l	
Chlorure de vinyle 0,5 µg/l	Total des pesticides 0,5 µg/l
Cuivre 2 mg/l	
Cyanures totaux 50 µg/l	Plomb 10 µg/l
1,2-dichloroéthane 3 µg/l	Sélénium 10 µg/l
Épichlorhydrine 0,1 µg/l	Tétrachloroéthylène et trichloréthylène 10 µg/l
Fluorures 1,5 mg/l	Total des trihalométhanes 100 µg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques 0,1 µg/l	Turbidité 1 NFU
Mercure total 1 µg/l	
Microcystine-LR 1 µg/l	

2. Références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (depuis décembre 2003)

Aluminium total 200 µg/l (500 µg/l pour l'eau chaude)	Fer total 200 µg/l
	Manganèse 50 µg/l
Ammonium 0,1 mg/l	Germes aérobies revivifiables à 22° C et à 37° C, 10 fois la valeur habituelle
Bactéries coliformes 0/100 ml	
Chlore libre et total, absence d'odeur ou de saveur désagréable	Oxydabilité au permanganate de potassium 5mg/l O_2
Cuivre 1 mg/l	Odeur acceptable
Chlorites 0,2 mg/l	Saveur acceptable
Bactéries sulfito-réductrices et spores 0/100 ml	Sodium 200 mg/l
Couleur 15 mg/l de platine	Sulfates 250 mg/l
Conductivité 180, 1 000 µ/S/cm à 20° C	Température (sauf dans les DOM) 25° C
Concentration en ions hydrogènes 6,5, 9 unités pH	Turbidité 0,5 NFU
	2 NFU au robinet
Carbone organique total 2 mg/l	Radioactivité : DTI 0,1 mSv/an
Équilibre calcocarbonique. Pas d'agressivité	Tritium 100 Bq/l

3. Évolutions par rapport à la réglementation de 1989

NOUVEAUX PARAMÈTRES	CHIMIQUES	Turbidité à la mise en distribution, bore, baryum, bromates, chlorures de vinyle, HAP (4 substances), benzène, microcystine LR acrylamide, 1-2 dichloroéthane, tri et tétrachloroéthylène, THM (4 substances), épichlorhydrine
	MICROBIOLOGIQUES	Entérocoques
	INDICATEURS	Conductivité, équilibre calcocarbonique, carbone organique total, chlore libre et total, chlorites, radioactivité tritium, radioactivité dose totale indicative, germes aérobies revivifiables à 22 et 37°C, bactéries sulfito-réductrices y compris les spores
NORMES PLUS SÉVÈRES	Ammonium (0,5 à 0,1 mg/l), arsenic (50 à 10 mg/l), plomb (50 à 10 mg/l), nickel (50 à 20 mg/l), antimoine (10 à 5 mg/l)	
NORMES PLUS SOUPLES	Chlorures (200 à 250 mg/l), sodium (150 à 200 mg/l), nitrites (0,1 à 0,5 mg/l), cuivre (1 à 2 mg/l - aussi indicateur 1 mg/l)	
NORMES INCHANGÉES	Température, pH, nitrates, fer total, oxydabilité au $KmnO_4$, manganèse, fluorures, cadmium, cyanures totaux, chrome total, mercure total, sélénium, benzo(a) pyrène, pesticides totaux, pesticides par substance, sauf aldrine, dieldrine, heptachlore, heptachloroépoxyde, escherichia coli	
PARAMÈTRES QUI DEVIENNENT INDICATEURS	Coloration, aluminium total, sulfates, turbidité au robinet, odeur, saveur, cuivre (aussi paramètre chimique), bactéries coliformes	
PARAMÈTRES QUI DISPARAISSENT	Magnésium, potassium, résidu sec, azote kjeldahl, hydrocarbures dissous, phénols, agents de surface, zinc, phosphore, argent, HAP (6 substances), salmonelles, staphylocoques pathogènes, bactériophages fécaux, entérovirus, clostridium sulfito-réducteurs	

4. Autres paramètres réglementaires depuis décembre 2003

a. Le calendrier d'application :
La règle générale, pour la mise en conformité des eaux avec les nouvelles limites de qualité, prévoit qu'elles soient entrées en vigueur le 25 décembre 2003.

Quelques exceptions sont toutefois prévues pour le plomb, les sous-produits de la désinfection et la turbidité :

- la limite de qualité pour le plomb est fixée à 25 µg/l du 25 décembre 2003 au 25 décembre 2013, date à laquelle elle passera à 10 µg/l.
- celle relative aux bromates est fixée à 25 µg/l du 25 décembre 2003 au 25 décembre 2008, date à laquelle elle passera à 10 µg/l.
- celle relative aux THM (trihalométhanes) est fixée à 150 µg/l du 25 décembre 2003 au 25 décembre 2008, date à laquelle elle passera à 100 µg/l.
- celle relative à la turbidité est fixée, dans certaines conditions et/ou pour certaines catégories d'eaux brutes, à 2 NFU du 25 décembre 2003 au 25 décembre 2008, date à laquelle elle passera à 1 NFU.

b. Quels changements pour le consommateur ?
L'application de cette nouvelle réglementation va engendrer d'assez profonds changements pour le consommateur d'eau du robinet.
Des changements dus pour l'essentiel à la combinaison de deux mesures :

- l'abaissement de la norme relative au plomb
- l'instauration de contrôles au robinet.

c. De nouvelles répartitions des responsabilités :
Elles sont induites par les nouveaux contrôles au robinet.

La responsabilité du service des eaux quant à la conformité de l'eau est toujours engagée sur le réseau public de distribution d'eau.

Le décret du 20 décembre 2001 ajoute qu'entre désormais dans les missions du service des eaux le fait de «prendre toute mesure technique» pouvant permettre la prévention du dépassement des limites de qualité dans les établissements où l'eau est fournie au public comme les écoles, les hôpitaux et les restaurants.

Pour les réseaux privés (les immeubles d'habitation, par exemple), en cas de non-conformité de l'eau au robinet, la responsabilité du service des eaux n'est pas engagée, si le non-respect des limites de qualité est dû à l'installation privée du consommateur, à son entretien ou à la qualité de l'eau qu'elle fournit (si par exemple cette qualité a pu être altérée par un traitement complémentaire privé – chauffage de l'eau, adoucisseur, etc.).

Section 6. Les principaux textes en vigueur

Le Code de la santé publique :
En matière de production et de distribution d'eau, le Code de la santé publique établit des règles à respecter.

Le Code général des collectivités territoriales :
Il réglemente notamment les modalités de fonctionnement des services publics municipaux, les rapports entre communes et organismes intercommunaux et l'information du public en matière de délégation de service public.

La loi du 16 décembre 1964 :
C'est la première loi qui organise globalement la gestion de l'eau et son service. Elle crée une action administrative coordonnée et met en place les agences de l'eau pour développer la protection des ressources en eau.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 :
Elle fixe le cadre global de la gestion de l'eau en France, sous tous ses aspects (ressources, police de l'eau, tarification, gestion du service, etc.).

Elle traduit en droit français la directive européenne sur la qualité des eaux résiduaires urbaines de 1991, généralisant l'assainissement des eaux usées (décret d'application du 3 juin 1994).

La loi Barnier du 2 février 1995 :
Ce texte développe l'information des consommateurs, en particulier en instituant l'obligation pour la municipalité d'élaborer un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau.

Les lois Sapin du 29 janvier 1993 et Mazeaud du 8 février 1995 :
Elles complètent la réglementation des rapports contractuels entre les communes et les sociétés délégataires (contenu et modalités de conclusion des contrats).

Le décret du 20 décembre 2001 :
Ce texte met en conformité le droit français avec la directive européenne du 3 novembre 1998 sur la qualité de l'eau du robinet. Il remplace le décret du 3 janvier 1989. DCE (2000) – LEMA (2006)

Section 7. Extraits réglementaires

Textes légaux les plus significatifs afin d'être en mesure de se reporter au texte intégral.

I. Textes généraux sur la qualité de l'eau

Code de la santé publique (Article L. 1321-1) :
Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. L'utilisation d'eau non potable pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine est interdite.

Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 (Article 1er) :

Article 1er. Sont considérées comme eaux destinées à la consommation humaine :
1°) Toutes les eaux qui, soit en l'état, soit après traitement, sont destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou d'autres usages domestiques, qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'un camion-citerne, ou d'un bateau-citerne, en bouteilles ou en conteneurs, y compris les eaux de source ;
2°) Toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, y compris la glace alimentaire d'origine hydrique.

II. Les prélèvements d'eaux brutes

1. Les autorisations de prélèvement
Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 (Article 5) :

I. L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par une personne publique ou privée est autorisée par arrêté du préfet, pris après avis du conseil départemental d'hygiène (CODERST) et, dans les cas prévus à l'article 7, du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.
L'arrêté d'autorisation fixe les conditions de réalisation, d'exploitation et de protection du point de prélèvement d'eau et indique notamment les produits et procédés de traitement techniquement appropriés auxquels il peut être fait appel. Lorsque les travaux de prélèvement sont soumis aux dispositions de l'article L. 215-13 du Code de l'environnement, cet arrêté déclare lesdits travaux d'utilité publique et, s'ils sont soumis aux dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique, détermine les périmètres de protection à mettre en place. N'est pas soumise à la procédure d'autorisation l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel à l'usage personnel d'une famille.

II. Le dossier de la demande d'autorisation doit contenir :
1° Les informations permettant d'évaluer la qualité de l'eau de la ressource utilisée et ses variations possibles, y compris en ce qui concerne les eaux mentionnées à l'article 25 ;
2° L'évaluation des risques susceptibles d'altérer la qualité de cette eau ;
3° Lorsque le débit de prélèvement est supérieur à 8 m3/h, une étude portant sur les ca-

ractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère concerné ou sur les caractéristiques du bassin versant concerné, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place ;

4° L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné pour l'étude du dossier par le préfet, portant sur les disponibilités en eau et sur les mesures de protection à mettre en œuvre et, dans le cas de travaux de prélèvement d'eau, soumis aux dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique, sur la définition des périmètres de protection ;

5° L'indication des mesures prévues pour maîtriser les risques identifiés et notamment les résultats des études effectuées pour justifier le choix des produits et des procédés de traitement qu'il est envisagé, le cas échéant, de mettre en œuvre ;

6° L'indication des mesures répondant à l'objectif défini au I de l'article 30 et notamment la prise en compte du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau produite, prévu à l'article 36, du cuivre et du nickel ;

7° Les éléments descriptifs du système de production et de distribution de l'eau. Un arrêté du ministre chargé de la Santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, précise la nature des informations qui doivent figurer au dossier de la demande d'autorisation et notamment le nombre et le type des analyses à réaliser.

2. Les périmètres de protection

Code de la santé publique (Article L. 1321-2) :

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement :

- un périmètre de protection immédiate, dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété,
- un périmètre de protection rapprochée, à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant,
- un périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés (...).

Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 (Article 9) :

Les périmètres de protection mentionnés par l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique peuvent porter sur des terrains disjoints.

«Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages.»

Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique et sont régulièrement entretenus. Toutes activités, installations et dépôts y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à

la consommation humaine. Les autres activités, installations et dépôts peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées. À l'intérieur du périmètre de protection éloignée peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations et dépôts ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

3. Les normes de qualité des eaux brutes

Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 (Articles 26, 28, annexe III) :
Art. 26.

I. Les eaux douces superficielles sont classées selon leur qualité dans les groupes A1, A2 et A3 en fonction des critères définis à l'annexe I-3. Leur utilisation pour la consommation humaine est subordonnée, pour les eaux classées, en :

- groupe A1 : à un traitement physique simple et à une désinfection ;
- groupe A2 : à un traitement normal physique, chimique et à une désinfection ;
- groupe A3 : à un traitement physique et chimique poussé, à des opérations d'affinage et de désinfection.

L'arrêté mentionné au I de l'article 5 fixe les valeurs que doivent respecter les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques de ces eaux pour chaque point de prélèvement.

Ces valeurs ne peuvent être moins sévères que les valeurs limites impératives fixées à l'annexe I-3 et elles tiennent compte des valeurs guides indiquées dans cette annexe.

II - Ces eaux sont regardées comme conformes aux limites de qualité fixées par l'annexe I-3 lorsque sont respectées les règles suivantes :

l° Les échantillons d'eau sont prélevés, avant traitement, à intervalles réguliers en un même lieu ;

2° Les valeurs des paramètres sont inférieures aux valeurs limites impératives pour 95 % des échantillons et conformes aux valeurs guides pour 90 % des échantillons ;

3° Pour les autres 5 % ou 10 % des échantillons, selon le cas :

a) Les valeurs des paramètres ne s'écartent pas de plus de 50 % de celles fixées, exception faite pour la température, le pH, l'oxygène dissous et les paramètres microbiologiques ;

b) Il ne peut en découler aucun danger pour la santé publique ;

c) Des échantillons consécutifs d'eau prélevés à une fréquence statistiquement appropriée ne s'écartent pas des valeurs qui s'y rapportent. Les dépassements de valeurs limites impératives et des valeurs guides fixées à l'annexe I-3 ne sont pas pris en compte lorsqu'ils résultent d'inondations, de catastrophes naturelles ou de circonstances météorologiques exceptionnelles.

Art. 28.
Les eaux superficielles qui ont des caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques supérieures aux valeurs fixées à l'annexe III ne peuvent être utilisées pour la production d'eau alimentaire.

Toutefois, l'emploi d'une eau d'une telle qualité peut être exceptionnellement autorisé par le préfet en application des Articles 5 et 7, s'il est employé un traitement approprié, y compris le mélange, permettant de ramener toutes les caractéristiques de qualité de l'eau à un niveau conforme aux limites de qualité fixées à l'annexe I-1 ou aux valeurs limites fixées par dérogation en application de l'article 24.

Une telle exception doit être fondée sur un plan de gestion des ressources en eau à l'intérieur de la zone intéressée.

III. Limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

1. Paramètres organoleptiques :

Coloration après filtration dépassant 200 mg/l de platine en référence à l'échelle platine/cobalt.

2. Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux :

1. Température de l'eau supérieure à 25° C.

2. Pour les substances suivantes, valeurs des concentrations supérieures aux valeurs ci-après :
a) Chlorures : 200 mg/l (Cl)
b) Sulfates : 250 mg/l (SO4)
c) Sodium : 200 mg/l (Na)
3. Pour les eaux superficielles, pourcentage d'oxygène dissous inférieur à 30 % de la valeur de saturation.

3. Paramètres concernant des substances indésirables :

Pour les substances suivantes, valeurs des concentrations supérieures aux valeurs ci-après :
1. Nitrates : 50 mg/l (NO3) pour les eaux superficielles, 100 mg/l (NO3) pour les autres eaux.
2. Ammonium : 4 mg/l (NH4)
3. Oxydabilité (KMnO4) en milieu acide : 10 mg/l (O2)
4 Phénols (indice phénol) para nitraniline et 4 amino-antipyrine : 0,1 mg/l (C6H5OH)
5. Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène) : 0,5 mg/l (lauryl-sulfate)
6. Hydrocarbures dissous émulsionnés après extraction : 1 mg/l
7. Zinc : 5 mg/l (Zn)
8. Baryum : 1 mg/l (Ba) pour les eaux superficielles.

4. Paramètres concernant les substances toxiques :

Pour les substances suivantes, les valeurs limites sont :

1. Arsenic : 100 µg/l (As)
2. Cadmium : 5 µg/l (Cd)
3. Cyanures : 50 µg/l (CN)
4. Chrome total : 50 µg/l (Cr)
5. Mercure : 1 µg/l (Hg)
6. Plomb : 50 µg/l (Pb)
7. Sélénium : 10 µg/l (Se)
8. Pesticides par substances individualisées : 2 µg/l
9. Hydrocarbures polycycliques aromatiques : pour le total des six substances suivantes : 1 µg/l fluoranthène benzo (3,4) fluoranthène benzo (11,12) fluoranthène benzo (3,4) pyrène benzo (1,12) périlène indéno (1, 2, 3-cd) pyrène

5. Paramètres microbiologiques :

Eau contenant plus de 20 000 coliformes thermotolérants et plus de 10 000 streptocoques fécaux par 100 millilitres d'eau prélevée.

IV. Les contrôles et analyses

1. Vérification et responsabilité

Code de la santé publique (Articles L. 1321-4 et L. 1321-5) :

Article L. 1321-4.
Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.
Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la Santé publique et de la Population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF).

Article L. 1321-5.
Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 1321-4 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène, s'il en existe un dans la commune, et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.
Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants.

En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires.

Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 (Article 18, article 19, article 20) :

Art. 18.

I. - Sans préjudice des vérifications prévues aux Articles 11, 12, 13, 14 et 16, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations ;
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau, en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

II. - Des analyses du programme cité au I peuvent se substituer à celles réalisées en application de l'article 11, lorsque :

a) Un plan d'assurance qualité est mis en place au sein du système de production et de distribution, basé sur :
- l'analyse régulière des risques, comportant notamment l'identification des points critiques et les actions permettant de maîtriser les risques ;
- la mise en œuvre de vérifications et de suivis efficaces au niveau de ces points ;
- la formation et l'information des agents intervenant dans cette démarche.

b) Les analyses de surveillance sont réalisées ou bien par un laboratoire agréé dans les conditions prévues à l'article 16, ou bien par un laboratoire reconnu par un organisme certificateur de services, selon le référentiel défini par arrêté des ministres chargés de la Santé et de la consommation, ou bien par un laboratoire dont la compétence a été reconnue pour ses analyses par un organisme d'accréditation. Ces dispositions peuvent s'appliquer, dans les conditions fixées au dernier alinéa du 2° et au 3° de l'annexe II-3, aux analyses suivantes :
- P1, D1 et R, en ce qui concerne les eaux citées au 1 de l'article 1er ;
- R, en ce qui concerne les eaux citées au 2 de l'article 1er.

Les résultats de ces analyses sont transmis au moins tous les mois au préfet.

Un arrêté préfectoral, pris après avis du conseil départemental d'hygiène, définit les conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau.

III. – La personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité.

Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Chaque année, pour les unités de distribution de plus de 3 500 habitants, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau adresse au préfet un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.

Art. 19.
Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 31, si les limites de qualité définies à l'annexe I-1 ne sont pas respectées aux points de conformité définis à l'article 3, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception de celle ne fournissant pas d'eau au public, est tenue :

1° D'en informer immédiatement le maire et le préfet territorialement compétent ;

2° D'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;

3° De porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités mentionnées au 1° du présent article.

Art. 20.
Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 31, lorsque les limites de qualité ne sont pas respectées et que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau doit prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires, afin de rétablir la qualité de l'eau.

Elle en informe le maire et le préfet territorialement compétent.

Elle accorde la priorité à l'application de ces mesures, compte tenu, entre autres, de la mesure dans laquelle la limite de qualité a été dépassée et du danger potentiel pour la santé des personnes.

2. Les prélèvements pour les analyses

Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 (Articles 3, 4, 14) :

Art. 3.
Les limites et références de qualité définies au I et au II de l'article 2 doivent être respectées ou satisfaites aux points de conformité suivants :

- Pour les eaux fournies par un réseau de distribution, aux points où, à l'intérieur de locaux ou d'un établissement, elles sortent des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine, sauf pour certains paramètres pour lesquels des points spécifiques sont définis dans les notes figurant aux annexes I-1 et I-2 ;
- Pour les eaux mises en bouteilles ou en conteneurs, aux points où les eaux sont mises en bouteilles ou en conteneurs et dans les contenants ; pour les eaux de source, également à l'émergence, sauf pour les paramètres qui peuvent être modifiés par un traitement autorisé ;
- Pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire, aux points où les eaux sont utilisées dans l'entreprise ;
- Pour les eaux servant à la fabrication de la glace alimentaire, aux points de production de la glace et dans le produit fini ;
- Pour les eaux fournies à partir de camions-citernes ou de bateaux-citernes, aux points où elles sortent du camion-citerne ou du bateau-citerne ;

- Pour les eaux qui sont fournies à partir d'appareils distributeurs d'eau non préemballée, eux-mêmes approvisionnés en eau par des récipients amovibles, au point où ces eaux sortent de l'appareil distributeur.

Art. 4.

I. - Sans préjudice des dispositions transitoires prévues aux Articles 50 et 51 et de celles prévues au II du présent article, les limites et références de qualité définies au I et au II de l'article 2 du présent décret sont appliquées depuis le 25 décembre 2003.

II. - Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 53, pour les eaux mentionnées aux a, c, d et e de l'article 3, les limites de qualité des paramètres suivants sont applicables :

- pour le paramètre plomb, à compter du 25 décembre 2013 ;
- pour les paramètres bromates et trihalométhanes, depuis le 25 décembre 2008 ;
- pour la turbidité au point de mise en distribution, lorsque les installations sont d'un débit inférieur à 1 000 m3/j ou desservent des unités de distribution de moins de 5 000 habitants et que ces eaux sont celles mentionnées à l'article 25, ou sont des eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique supérieure à 2 NFU, depuis le 25 décembre 2008.

Art. 14.

Pour la réalisation du programme d'analyse prévu aux Articles 11 et 12 et pour les analyses complémentaires prévues à l'article 13, les prélèvements d'échantillons d'eau sont effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, les agents d'un laboratoire agréé dans les conditions mentionnées à l'article 16, désignés par le préfet, ou par les agents des services communaux ou intercommunaux d'hygiène et de santé mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 1422-1 du Code de la santé publique.

Les frais de prélèvement sont, à l'exception des cas prévus au II de l'article 13, à la charge de la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau aux tarifs et selon les modalités fixés par arrêté des ministres chargés de la Santé, de l'Économie, de la Consommation et des Collectivités territoriales.

3. Contenus et méthodes d'analyse

Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 (Articles 11, 12, 13, 16, 17) :

Art. 11.

La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est assurée conformément au programme d'analyse d'échantillons, défini à l'annexe II. Les lieux de prélèvement des échantillons sont déterminés par un arrêté du préfet.

Art. 12.

Le préfet peut, par arrêté, et selon les modalités prévues à l'annexe II-3, modifier le programme d'analyse des échantillons d'eau prélevés dans les installations de production et de distribution s'il estime que les conditions de protection du captage de l'eau et de fonctionnement des installations, les vérifications effectuées et la qualité de l'eau le nécessitent ou le permettent.

Cette modification ne peut conduire à une augmentation du coût du programme d'analyse supérieure à 20 %.

Art. 13.

I. - Le préfet peut imposer à la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau des analyses complémentaires dans les cas suivants :

1° La qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne respecte pas les limites de qualité fixées à l'annexe I-1 ;

2° Les limites de qualité des eaux brutes définies à l'annexe III ne sont pas respectées ou la ressource en eau est susceptible d'être affectée par des développements biologiques ;

3° L'eau de la ressource ou l'eau distribuée présente des signes de dégradation ;

4° Les références de qualité fixées à l'annexe I-2 ne sont pas satisfaites ;

5° Une dérogation est accordée en application de l'article 24 ;

6° Certaines personnes présentent des troubles ou les symptômes d'une maladie pouvant provenir de l'eau distribuée ;

7° Des éléments ont montré qu'une substance, un élément figuré ou un micro-organisme, pour lequel aucune limite de qualité n'a été fixée, peut être présent en quantité ou en nombre constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;

8° Lorsque des travaux ou aménagements en cours de réalisation au point de prélèvement ou sur le réseau de distribution d'eau sont susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes.

II. - Le préfet peut faire réaliser des analyses complémentaires, à la charge du ou des propriétaires, lorsque leurs installations de distribution peuvent être à l'origine d'une non-conformité aux limites de qualité définies à l'annexe I-1.

Art. 16.

Les analyses des échantillons d'eau mentionnés à l'article 14 sont réalisées par des laboratoires qui doivent obtenir un agrément préalable du ministre chargé de la Santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Cet agrément peut concerner des laboratoires ayant leur siège dans un autre État membre de la Communauté européenne et justifiant qu'ils possèdent des moyens et utilisent des méthodes équivalentes. Le silence gardé pendant plus de six mois sur cette demande d'agrément vaut décision de rejet.

Les conditions d'agrément de ces laboratoires sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la Santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Les méthodes d'analyse des échantillons d'eau ainsi que leurs performances doivent être soit les méthodes de référence fixées par un arrêté du ministre chargé de la Santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, soit des méthodes conduisant à des résultats équivalents.

Les frais d'analyse sont, à l'exception des cas prévus au II de l'article 13, supportés par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau, aux tarifs et selon des modalités fixés par arrêté des ministres chargés de la Santé, de l'Économie, de la Consommation et des Collectivités territoriales.

Art. 17.
Les laboratoires agréés adressent les résultats des analyses auxquelles ils ont procédé au préfet et à la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau.
Le préfet met à la disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés les résultats de ce contrôle sanitaire.

4. Liste des laboratoires agréés
La liste des laboratoires agréés est régulièrement mise à jour par arrêté ministériel.
L'adresse du laboratoire agréé le plus proche peut être obtenue auprès de la DDASS (préfecture du département).

Section 8. L'information du public

I. Les résultats des analyses

Loi du 3 janvier 1992 (Article 13 III) :

Article 13. III.
Les données sur la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine et notamment les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire et les analyses réalisées chez les particuliers sont publiques et communicables aux tiers. Les préfets sont tenus de communiquer régulièrement aux maires les données relatives à la qualité de l'eau distribuée, en des termes simples et compréhensibles par tous les usagers. Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée font l'objet d'un affichage en mairie et de toutes autres mesures de publicité appropriée dans des conditions fixées par décret.
Décret 94-841 du 26 septembre 1994 (Article 2, alinéas 1 et 2) :

Article 2.
Sauf en cas de situation d'urgence où toutes les mesures sont prises pour informer les usagers dans les meilleurs délais possibles par des moyens adaptés, le maire affiche en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception, l'ensemble des documents que lui transmet le préfet sur les données relatives à la qualité de l'eau distribuée, ou seulement la synthèse commentée permettant une bonne compréhension des données.
Ces documents restent affichés jusqu'à ce que de nouveaux documents soient disponibles.
En complément de l'affichage en mairie, une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le préfet, est publiée par le maire au Recueil des actes administratifs prévu à l'article 18 de la loi du 6 février 1992 susvisée, dans les communes de 3 500 habitants et plus.

II. Le rapport sur la qualité et le prix du service de l'eau

Décret 95-635 du 6 mai 1995 (Article 1er, alinéas 1 et 2 et article 5) :

Article 1er.
Le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coo-

pération intercommunale présente à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.
Il en est de même pour le service public de l'assainissement.
Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Les dispositions du présent décret s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Article 5.
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le ou les rapports annuels, ainsi que, le cas échéant, les notes liminaires définies aux Articles ci-dessus, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur présentation devant le conseil municipal ou leur adoption par celui-ci.
Le public est avisé par le maire de cette mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie, et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois. Un exemplaire de chaque rapport annuel est adressé au préfet par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, pour information.

III. L'information jointe aux factures de l'eau

Arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées (Article 8) :

Art. 8.
Les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, en application des Articles 1er et 2 du décret du 26 septembre 1994 susvisé, doivent être portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

IV. Les références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

1- Paramètres indicateurs de qualité, témoins du fonctionnement des installations de production et de distribution

Ces paramètres n'ont pas de caractère impératif. Ce sont des paramètres indicateurs ; leur non-conformité peut être le signe d'un dysfonctionnement dans les installations de traitement ou de distribution qui doit alerter l'exploitant. Leur évaluation tient compte de risques éventuels pour la santé des personnes, mais aussi de l'agrément de l'usage de l'eau pour les consommateurs.
En ce sens, ils regroupent des paramètres organoleptiques. Ce sont les paramètres qui concernent les qualités sensibles de l'eau : la couleur, la saveur, l'odeur, la transparence. Ces critères n'ont pas de valeur sanitaire directe. Une eau peut être trouble, colorée, sentir le chlore et être parfaitement consommable d'un point de vue sanitaire.
Comment les mesure-t-on ? Ce sont des aspects qualitatifs dont les sens sont les meilleurs juges : seul le nez est apte à identifier une odeur. Cependant, pour que des normes puis-

sent être définies, il a fallu établir des systèmes de mesure.
La couleur est mesurée selon une méthode dite "au platine-cobalt". Un échantillon de l'eau à traiter et des solutions témoin qui contiennent du platine à des dilutions différentes sont placées dans des tubes à essai posés sur un fond blanc. La méthode consiste à comparer visuellement l'échantillon aux diverses solutions. L'échantillon ne doit pas présenter une coloration plus intense qu'une solution contenant 15 mg de platine par litre.
L'odeur est mesurée par le nombre de dilutions nécessaires dans de l'eau inodore pour faire disparaître l'odeur de l'échantillon. L'eau inodore est obtenue en faisant passer de l'eau potable sur du charbon actif à une vitesse déterminée.

Pour la saveur, en le "goûtant" à des dilutions diverses, on compare l'échantillon à une eau "sans goût", ou à des solutions de référence.

La température du liquide jouant un rôle non négligeable dans l'intensité de la sensation, (odeur ou saveur), on opère à deux températures différentes.
Pour que l'eau soit conforme à la norme, il ne faut pas avoir besoin de la diluer plus de trois fois à 25°.
Parmi les références de qualité, on dénombre également un certain nombre de normes en relation avec la structure naturelle des eaux ; on y retrouve les caractéristiques que l'eau brute a pu acquérir dans son parcours naturel.
En effet, au contact prolongé du sol, les eaux se chargent de certains éléments minéraux (telle la présence de fer, de sulfates, de sodium, etc.).
Les limites de concentration fixées pour la plupart de ces paramètres correspondent à des considérations de l'ordre du goût et de l'agrément plutôt qu'à des préoccupations sanitaires.

La température, la conductivité, le pH sont également pris en compte.

2- Les indicateurs de radioactivité

Le décret du 20 décembre 2001 prend en compte la concentration en radionucléides et en tritium en particulier, dans l'eau destinée à la consommation humaine.

Les radionucléides sont des composés radioactifs qui, en se désintégrant, sont susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants. Certains existent à l'état naturel, d'autres sont entièrement artificiels. On trouve parmi ces composés l'uranium, le plutonium, le thorium, le radium ou encore le tritium.

La relation dose/effet des radiations est mal connue mais leur toxicité est bien certaine.

La référence relative aux radionucléides totaux est fixée dans un but sanitaire et se fonde sur les éventuels risques de dégâts biologiques sur l'être humain. Sa norme est de 0,1 mSv par an (sievert). Un sievert correspond à l'effet d'un rayonnement X de 200 à 250 kV.

Quant à la norme tritium, elle est utilisée comme traceur de pollution accidentelle. La présence de tritium en grande quantité dans l'eau peut signifier la présence d'autres radionucléides et constitue un indicateur de contamination de la ressource en eau par des rejets radioactifs liés aux activités humaines.
La norme s'exprime en becquerel. L'eau ne doit pas contenir plus de 100 Bq par litre de tritium.

V. Les limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

Les eaux brutes elles-mêmes sont déjà soumises à des normes. On ne peut pas utiliser n'importe quelle eau brute pour produire de l'eau potable.
Les eaux brutes utilisables sont classées en trois catégories de qualité : A1, bonne, A2, moyenne, A3, médiocre. Les eaux qui ne satisfont pas au moins aux critères retenus pour la catégorie «médiocre» sont exclues de l'utilisation pour la production d'eau potable.

VI. Les dérogations aux normes

Le décret du 20 décembre 2001 prévoit un système de dérogations, dont sont toutefois exclus les paramètres microbiologiques.
Ainsi, si l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et s'il n'existe pas d'autre moyen raisonnable pour maintenir la distribution d'eau dans le secteur concerné, le responsable de la distribution peut demander au préfet une dérogation à certaines limites de qualité. Cette dérogation est limitée au maximum à trois ans.
Une seconde dérogation, de trois ans maximum également, peut être ensuite accordée, selon les mêmes modalités, par arrêté préfectoral.
Enfin, une troisième dérogation peut être accordée à titre exceptionnel, toujours selon les mêmes modalités.
Ce système est élaboré dans un souci de transparence vis-à-vis des consommateurs et d'amélioration de leur information.
Ces 3 étapes de dérogation, de 3 ans maximum chacune, sont en effet assorties d'exigences croissantes en matière d'information de la population, d'engagements et de suivi des résultats.
Chaque dérogation est accompagnée d'un plan de mesures correctives comprenant des engagements fermes des responsables de la distribution d'eau.

VII. Que se passe-t-il lorsque la norme est dépassée ?

1. Qui doit agir ?

En cas de dépassement des normes, préfet, maire et exploitant privé, si le service n'est pas en régie, exercent chacun leur rôle en collaborant les uns avec les autres.
Ainsi, si les limites de qualité ne sont pas respectées aux robinets des consommateurs, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue d'en avertir le maire et le préfet et d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et également d'en porter les constatations et les conclusions à ces deux autorités.
Lorsque les références de qualité ne sont pas satisfaites et que le préfet estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes, il demande à la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau de prendre des mesures correctives

pour en rétablir la qualité.
Celle-ci doit informer le maire et le préfet de l'application effective des mesures.

2. Quelles sont les modalités d'action ?

Les modalités d'action doivent être déterminées en fonction de la nature du problème.

Dans certains cas extrêmes, la réponse peut aller jusqu'à l'interruption de la distribution, avec bouclage du réseau et interdiction de boire l'eau jusqu'à nouvel ordre.
L'interruption de la distribution est une mesure ultime, qui n'est prise qu'en cas d'absolue nécessité. En effet, elle présente de sérieux inconvénients : la protection contre les incendies n'est plus assurée, et les conditions d'hygiène de la vie quotidienne se trouvent remises en cause (évacuation des sanitaires, notamment), ce qui peut entraîner des risques microbiologiques.

En revanche, un dépassement, par exemple, de la teneur autorisée en nitrates n'entraînera pas automatiquement des mesures immédiates. En effet, un dépassement temporaire ne menace en rien la santé des consommateurs, puisque la norme est fixée par rapport à un risque à long terme.
Cependant les consommateurs devront être impérativement informés, puisqu'il existe un risque à court terme pour les femmes enceintes et les nourrissons.
Lorsqu'il ne s'agit pas d'un dépassement accidentel, mais d'un phénomène qui tend à devenir chronique, les autorités municipales sont tenues d'engager des programmes d'amélioration de la qualité (modification des processus de traitement, mesures de diminution de la pollution de la ressource).

VIII. D'où proviennent les dépassements de normes ?

Les dépassements de normes en France ont fréquemment pour origine des problèmes d'organisation des services d'eau.

C'est en particulier le cas pour certaines unités de très petites dimensions desservant un petit nombre d'habitations en zone rurale.
Pour leur part, les sociétés de distribution ont engagé des démarches d'optimisation de la qualité du service (procédures, systèmes de contrôle, etc.). Ceci constitue un facteur déterminant pour la qualité de l'eau produite.

Section 9. Les contrôles

Tout dysfonctionnement dans la distribution d'un bien aussi essentiel que l'eau, que ce soit en quantité ou en qualité, peut avoir des conséquences fâcheuses.
C'est pourquoi l'eau fait l'objet d'une surveillance permanente et d'une information auprès du public.
Si 80 % des Français se déclarent satisfaits du service de l'eau (baromètre CI EAU-SOFRES, édition 2004), si 71 % jugent que l'eau est de bonne qualité, ils sont 60 % à réclamer plus

d'informations sur les contrôles dont elle fait l'objet.
Savent-ils que l'eau, en France, est un des produits alimentaires les plus étroitement surveillés, un de ceux dont la qualité est la plus rigoureusement réglementée et contrôlée ?
La production d'eau est soumise à des normes de qualité très exigeantes ; pour respecter ces normes, l'eau brute doit passer par des traitements souvent extrêmement sophistiqués.
Les nombreux contrôles dont l'eau potable fait l'objet ont pour but, non seulement de vérifier la conformité aux normes de l'eau du robinet, mais également la conformité de l'ensemble du processus de production et de distribution.
La fonction des contrôles est double :
- déceler toute anomalie en temps utile ;
- prévenir toute défaillance dans la qualité de l'eau distribuée.

I. Un double contrôle

La réglementation française prévoit des analyses de contrôle officielles.

À cela s'ajoutent les analyses de surveillance, ou autocontrôles, faites sous la responsabilité du distributeur.
La qualité de l'eau potable est ainsi soumise à deux types de contrôles :

- un contrôle officiel, ponctuel, qui relève de la compétence des pouvoirs publics ; il correspond à une photographie de la situation à un moment donné ;
- une surveillance permanente des exploitants des services de distribution (régies municipales ou sociétés déléguées). L'article L. 1321-1 du Code de santé publique précise en effet que «Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou gratuit et sous quelque forme que se soit, y compris glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation (...)», et l'article 1321-4 précise que «le concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution».

Contrôles officiels et autocontrôles des exploitants : une action en synergie pour la qualité.

Aujourd'hui, pour faire face aux exigences croissantes des normes de qualité et aux investissements nécessités par les progrès des techniques d'analyse, une complémentarité s'établit progressivement entre l'administration et les sociétés de service des eaux.

II. Les contrôles officiels

1. Organisation et objectifs des contrôles officiels :

L'eau est un produit local. Les contrôles officiels sont donc effectués localement, à l'échelon départemental, sous l'autorité des préfets.

La collectivité locale, qui peut être la commune ou un organisme intercommunal (syndicat, district, communauté urbaine, etc.), est responsable de la fourniture de l'eau et de sa qualité. Elle est tenue de faire vérifier la qualité de l'eau depuis la ressource jusqu'à la mise à disposition de l'usager.

Le maire de chaque commune est responsable de l'hygiène publique. Il a l'obligation d'informer le public.

Le préfet est responsable des services de l'État. À ce titre, il donne délégation à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) qui relève du ministère de la Santé. Le service santé-environnement de la DDASS réalise les programmes de contrôle réglementaire. Le préfet transmet les résultats au maire qui est tenu de les afficher ou de les mettre à disposition de ses administrés.

2. Quelle est la fonction des contrôles officiels ?

Les contrôles officiels ont pour but de vérifier :
- d'une part la qualité physique, chimique et sanitaire de l'eau distribuée ;
- d'autre part la qualité sanitaire et la conformité aux normes des installations de production, de stockage et de distribution.

Ces contrôles s'opèrent sur les ressources (qualité des eaux brutes avant traitement), sur les traitements, sur les réseaux de distribution.
Ils portent sur l'ensemble des paramètres retenus pour l'établissement des normes de qualité de l'eau.
Ils concernent donc la qualité organoleptique, la qualité physico-chimique et la qualité bactériologique de l'eau.
Ils s'exercent par des analyses effectuées sur des prélèvements.

3. Les prélèvements

Pour que l'échantillon prélevé soit représentatif de l'eau que l'on veut analyser, un certain nombre de précautions doivent être prises.

L'eau doit être prélevée dans des flacons particulièrement propres.

Dans les lacs ou les réservoirs, le choix du point de prélèvement doit intégrer les variations des paramètres dues à la profondeur, au vent, aux pluies, à la température.

Il faut laisser couler assez longtemps les eaux des réseaux ou des forages pour obtenir une eau d'une qualité constante.

La conservation des échantillons en vue de l'analyse fait également l'objet d'une attention particulière en fonction des paramètres recherchés.

Le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 précise les étapes du cycle de la production et de la distribution d'eau potable où les prélèvements doivent être pratiqués, de façon à permettre un contrôle complet :
- au niveau de la ressource :
  La qualité de la ressource est contrôlée sur un échantillon prélevé au point de puisage (dans le cours d'eau ou la nappe souterraine). Il s'agit de vérifier que l'eau brute utilisée pour la production de l'eau potable entre bien dans une des catégories autorisées ;
- au niveau de la production : c'est-à-dire après traitement et avant l'envoi de l'eau dans le réseau de distribution. Il s'agit de vérifier l'efficacité et la fiabilité des traitements mis en œuvre ;

- au niveau du réseau de distribution : contrôle de la qualité de l'eau après stockage et durant son parcours dans les canalisations ;
- au robinet représentatif de la consommation : les modalités pratiques de ce contrôle restent encore à préciser. C'est l'une des innovations du décret du 20 décembre 2001 entré en vigueur en décembre 2003.

4. Les analyses

Le décret du 20 décembre 2001 décrit précisément le contenu des analyses à effectuer, en fonction, notamment, de la ressource utilisée pour produire l'eau potable (ressource souterraine ou superficielle) et du point de prélèvement de l'eau à analyser (dans la ressource, après traitement de potabilisation ou encore au point de consommation).
Il est toutefois à noter que les modalités concrètes selon lesquelles doit se dérouler le contrôle aux robinets représentatifs de la consommation restent encore à définir par la réglementation française.
La fréquence des analyses est également définie par ce même décret.
Elle dépend, pour l'essentiel, du débit journalier du réseau d'eau et de la population desservie.

5. Le contenu des analyses

La réglementation fixe le contenu des analyses-types (RS, RP, P1, P2, D1, D2) à effectuer sur les échantillons d'eau prélevés, soit :
- au niveau de la ressource ;
- au point de mise en distribution. La qualité de l'eau, en ce point, est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée, où les eaux proviennent d'une ou plusieurs sources et à l'intérieur de laquelle la qualité peut être considérée comme uniforme. Ce réseau est appelé «unité de distribution» ;
- aux robinets normalement utilisés par le consommateur.

RS correspond au programme d'analyse effectué à la ressource pour les eaux d'origine superficielle.

RP correspond au programme d'analyse effectué à la ressource pour les eaux d'origine souterraine ou profonde.

P1 correspond au programme d'analyse de routine effectué au point de mise en distribution.

P2 correspond au programme d'analyse complémentaire de P1 permettant d'obtenir le programme d'analyse complet (P1 + P2) effectué au point de mise en distribution.

D1 correspond au programme d'analyse de routine effectué aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine.

D2 correspond au programme d'analyse complémentaire de D1 permettant d'obtenir le programme d'analyse complet (D1 + D2) effectué aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine.

Les programmes standards d'analyse peuvent être adaptés aux spécificités locales. Le programme peut être simplifié, et les fréquences d'échantillonnages réduites, si la qualité des eaux est restée conforme aux normes au cours des deux années précédentes et si les points de captage sont entourés de périmètres de protection. Inversement, le programme

peut être renforcé si la protection des points de captage est insuffisante, si la qualité des eaux brutes subit d'importantes variations, ou simplement si les vérifications opérées par la DDASS le justifient. Le renforcement ou l'allégement du programme d'analyse est décidé par arrêté préfectoral. En règle générale, le renforcement du programme ne doit pas entraîner une hausse du coût des analyses supérieure à 20 %.

Ressource		**Point de mise en distribution**		**Distribution aux robinets visés à l'article 3a**	
RP	**RS**	**P1**	**P2**	**D1**	**D2**
Escherichia coli	Escherichia coli	Escherichia coli		Escherichia coli	
Entérocoques	Entérocoques	Entérocoques		Entérocoques	
		Bactéries sulfito-réductrices y compris les spores (si les eaux subissent un traitement de filtration)		Bactéries sulfito-réductrices y compris les spores (si les eaux subissent un traitement de filtration)	
		Coliformes totaux		Coliformes totaux	
		Numération de germes aérobies revivifiables à 22° C et 37° C		Numération de germes aérobies revivifiables à 22° C et 37° C	
	HAP				HAP
					Benzo[a]pyrène
Hydrocarbures dissous	Hydrocarbures dissous				
			Benzène		
Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène	Tétrachloroéthylène et trichloréthylène		Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène		
			1,2-dichloroéthane		
			THM (si l'eau subit un traitement au chlore)		THM (s'il y a une rechloration ou si teneur en chlore > 0,5 mg/l)
			Bromates (si l'eau subit un traitement à l'ozone ou au chlore)		

Ressource		Point de mise en distribution		Distribution aux robinets visés à l'article 3a	
RP	**RS**	**P1**	**P2**	**D1**	**D2**
			Chlorites (si l'eau subit un traitement au bioxyde de chlore)		
			1,2-dichloroéthane		
	Mercure		Mercure (2)		
Sélénium (1)	Sélénium (1)		Sélénium (1)		
Fluorures (1)	Fluorures (1)		Fluorures (1)		
	Cyanures		Cyanures (2)		
Bore (1)	Bore		Bore (2)		
Arsenic (1)	Arsenic (1)		Arsenic (2)		
Nitrates	Nitrates	Nitrates		Nitrates (si plusieurs ressources en eaux au niveau de l'unité de distribution dont une au moins délivre une eau dont la concentration en nitrates est sup. à 50 mg/l)	
Nitrites	Nitrites	Nitrites			Nitrites

Ressource		Point de mise en distribution		Distribution aux robinets visés à l'article 3a	
RP	**RS**	**P1**	**P2**	**D1**	**D2**
Antimoine (1)					Antimoine
	Plomb				Plomb
Cadmium	Cadmium				Cadmium
	Chrome				Chrome
	Cuivre				Cuivre
Nickel	Nickel				Nickel

Pesticides	Pesticides		Pesticides (2) (les pesticides susceptibles d'être présents doivent être recherchés en priorité)	
Température	Température	Température		Température
	Odeur	Odeur		Odeur
	Saveur	Saveur		Saveur
	Couleur	Couleur		Couleur
Turbidité	Turbidité	Turbidité		Turbidité

Ressource		**Point de mise en distribution**		**Distribution aux robinets visés à l'article 3a**	
RP	**RS**	**P1**	**P2**	**D1**	**D2**
		Chlore libre et total (ou tout autre paramètre représentatif du traitement de désinfection)		Chlore libre et total (ou tout autre paramètre représentatif du traitement de désinfection)	
Oxydabilité $KmnO_4$ à chaud, milieu acide	Oxydabilité $KmnO_4$ à chaud, milieu acide	Oxydabilité $KmnO_4$ à chaud, milieu acide ou COT			
	Aluminium		Aluminium	Aluminium (lorsqu'il est utilisé comme agent de floculation)	
Fer dissous	Fer dissous		Fer total	Fer total (lorsqu'il est utilisé comme agent de floculation et pour les eaux déferrisées)	Fer total
Ammonium	Ammonium	Ammonium		Ammonium	
Manganèse	Manganèse	Manganèse (si traitement de démanganisation)	Manganèse (2)		
Sodium (1)	Sodium		Sodium		
Silice	Silice				
	Zinc				
Phosphates	Phosphore (mg/l P_2O_5)				
pH	pH	pH		pH	
Conductivité	Conductivité	Conductivité		Conductivité	

Ressource		Point de mise en distribution		Distribution aux robinets visés à l'article 3a	
Rp	**Rs**	**P1**	**P2**	**D1**	**D2**
Chlorures	Chlorures	Chlorures (1)			
		TAC (1)			
Calcium (1)	Calcium	TH (1)			
Magnésium (1)	Magnésium				
			Paramètres de l'équilibre calcocarbonique		
Oxygène dissous (1)	Oxygène dissous				
Anhydride carbonique (essai au marbre) ou calcul de l'équilibre calcocarbonique (1)	Anhydride carbonique (essai au marbre) ou calcul de l'équilibre calcocarbonique				
Carbonates (1)	Carbonates				
Hydrogéno-carbonates (1)	Hydrogéno-carbonates				
Sulfates (1)	Sulfates	Sulfates			
	Résidus secs				
Hydrogène sulfuré	Hydrogène sulfuré				

Ressource		Point de mise en distribution		Distribution aux robinets visés à l'article 3a	
RP	**RS**	**P1**	**P2**	**D1**	**D2**
	Azote Kjeldhal				
	Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)				
	Indicephénol				
	Matières en suspension				
	DCO				
	DBO5				
	Baryum		Baryum		
			Acrylamide (3)		Acrylamide (3)

			Épichlorhydrine (3)	Épichlorhydrine (3)
				Chlorure de vinyle (3)
			Tritium (1,2)	
Indicateur a t (1)	Indicateur a t (1)		Indicateur a t (1,2)	
Indicateur b t (1)	Indicateur b t (1)		Indicateur b t (1,2)	

(1) Si, pour un ou plusieurs des paramètres notés (1), qui sont normalement liés à la caractérisation de la ressource, il est observé une stabilité sur une période de temps significative, la fréquence d'analyse peut être réduite.

(2) Pour les unités de distribution (de taille inférieure à 500 habitants), si les eaux ne sont pas susceptibles de contenir les éléments notés (2), ces éléments peuvent être exclus de l'analyse P2. Toutefois, dans un délai de 2 ans sur les captages qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse complète, une analyse (P1 + P2) doit être pratiquée afin de permettre d'adapter le contrôle.

(3) La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomètres dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.

6. Les laboratoires agréés

Les prélèvements sont analysés par des laboratoires agréés par le ministère de la Santé, sur proposition du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Ces laboratoires sont les seuls habilités à effectuer des analyses à caractère officiel. Pour qu'une analyse ait un caractère officiel, il faut que le prélèvement ait été effectué par un agent de la DDASS ou d'un laboratoire agréé.

Les laboratoires agréés sont répartis en trois groupes :
- les «laboratoires de référence», il en existe cinq au niveau national ;
- les «laboratoires régionaux», il en existe un par région administrative ;
- les «laboratoires départementaux», il en existe un par département.

Il n'y a pas de relation hiérarchique entre eux, mais le potentiel scientifique et technique des laboratoires de référence et des laboratoires régionaux est plus important que celui des laboratoires départementaux. La liste des laboratoires agréés est régulièrement mise à jour par arrêté ministériel. Le laboratoire remet les résultats des analyses au directeur de la DDASS et à l'exploitant du service de l'eau, qui en supporte le coût. La DDASS, sous l'autorité du préfet, met ces données à la disposition des autorités locales concernées : mairies ou organismes intercommunaux.

7. La fréquence des analyses

La fréquence des analyses est variable.

Elle est déterminée en fonction de plusieurs facteurs :

au niveau de la ressource et dans l'usine de traitement : la fréquence est fonction du débit journalier ; elle est d'autant plus élevée que le débit est plus important ;

au niveau de la distribution : elle est déterminée en fonction du nombre d'utilisateurs desservis par le réseau, elle est d'autant plus élevée que ce nombre est plus grand.

Fréquences annuelles d'analyse (échantillons prélevés à la ressource) :

DÉBIT JOURNALIER (m³/jour)	FRÉQUENCES ANNUELLES	
	RP	RS
Inférieur à 10	0,2*	0,5*
De 10 à 100	0,2*	1
De 100 à 399	0,5*	2
De 400 à 999	0,5*	2
De 1 000 à 1 999	0,5*	2
De 2 000 à 5 999	1	3
De 6 000 à 9 999	2	6
De 10 000 à 19 999	2	6
De 20 000 à 29 999	4	12
De 30 000 à 59 999	4	12
De 60 000 à 99 999	4	12
Supérieur ou égal à 100 000	4	12

** 0,2 et 0,5 correspondent respectivement à une analyse tous les 5 ans et tous les 2 ans.*

Nota : En ce qui concerne les eaux superficielles de la ressource (RS), outre les analyses bactériologiques demandées, il est procédé :

a) à une recherche annuelle de salmonelles (dans cinq litres d'eau)

b) à une recherche de coliformes dans les conditions suivantes :

- ba : une fois par an pour un débit inférieur à 6 000 m3/jour ;
- bb : deux fois par an pour un débit compris entre 6 000 m3/jour et 20 000 m3/jour ;
- bc : quatre fois par an pour un débit supérieur à 20 000 m3/jour.

Fréquences annuelles d'analyse (échantillons prélevés en distribution et en utilisation) :

Population desservie	Débit m³/j	Types et fréquences d'analyses			
		P1	P2*	D1***	D2**
0 à 50 habitants	0-9	1	Entre 0,1 et 0,2	Entre 2 et 4	Entre 0,1 et 0,2
50 à 499	10-99	2	Entre 0,2 et 0,5	Entre 3 et 4	Entre 0,2 et 0,5
500 à 1 999	100-399	2	1	6	1
2 000 à 4 999	400-999	3	1	9	1
5 000 à 14 999	1 000-2 999	5	2	12	2
15 000 à 29 999	3 000-5 999	6	3	25	3
30 000 à 99 999	6 000-19 999	12	4	61	4
100 000 à 149 999	20 000-29 999	24	5	150	5
150 000 à 199 999	30 000-39 999	36	6	210	6
200 000 à 299 999	40 000-59 999	48	8	270	8
300 000 à 499 999	60 000-99 999	72	12	390	12
500 000 à 625 000	100 000-125 000	100	12	630	12
> 625 000	> 125 000	144	12****	800*****	12****

**L'analyse P2 est à faire en complément d'une analyse P1.*

***L'analyse D2 est à faire en complément d'une analyse D1.*

****Pour les populations supérieures à 500 habitants, le nombre d'analyses à effectuer est obtenu par interpolation linéaire entre les chiffres fixés dans la colonne D1 (le chiffre étant arrondi à la valeur entière la plus proche). Le chiffre inscrit dans la colonne D1 correspond à la borne inférieure de chaque classe de débit.*

*****Pour cette catégorie, une analyse supplémentaire doit être réalisée par tranche sup. de 25 000 m3/j du volume total.*

******Pour cette catégorie, trois analyses supplémentaires doivent être réalisées par tranche supplémentaire de 1 000 m3/j du volume total.*

III. La surveillance de l'exploitant

L'exploitant, qu'il s'agisse d'une gestion municipale directe ou d'une gestion déléguée à une société, a l'obligation de faire fonctionner le réseau de production et de distribution conformément aux normes en vigueur.
Il est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux, et de tenir à la disposition du directeur de la DDASS les résultats des vérifications qu'il opère.
Des variations de la qualité de l'eau peuvent se produire de manière très soudaine au niveau de la ressource, par exemple à l'occasion d'une pollution accidentelle.
Aussi, des contrôles ponctuels opérés à un moment donné ne suffisent pas à garantir une qualité constante.
C'est pourquoi les sociétés de service des eaux possèdent leurs propres dispositifs de surveillance et leurs propres laboratoires, dotés des moyens les plus modernes et les plus performants.
Alors que les contrôles officiels interviennent a posteriori, l'autosurveillance des exploitants vise à prévenir toute anomalie dans la qualité de l'eau distribuée.

1. Les dispositifs de surveillance

Ils diffèrent d'un service des eaux à l'autre.

Cependant, en simplifiant beaucoup, on peut décrire le processus de façon schématique. Le dispositif doit être décentralisé, pour pouvoir apprécier la qualité de l'eau au pompage, pendant la production, le traitement, le stockage et le transport.

C'est pourquoi la surveillance de la qualité s'exerce à trois niveaux, à travers trois types d'analyses complémentaires que permettent aujourd'hui les progrès techniques en matière d'automatisme et d'analyses :

- des analyses automatiques permanentes, pratiquées sur les lieux mêmes de pompage, de production et de distribution ;
- des analyses fréquentes et systématiques effectuées dans des laboratoires de terrain ;
- des analyses spécifiques et fines, plus exigeantes en matériel et en hommes, dans un laboratoire central.

2. Les stations d'observation

Un exemple de structure : les stations d'observation de la qualité des eaux.

Les stations d'observation de la qualité des eaux ont pour fonction de surveiller en permanence la qualité de la ressource. Elles sont situées en amont des points de pompage. Elles constituent de véritables laboratoires de terrain, où des analyses automatiques s'opèrent en continu.
Il est ainsi possible de détecter les variations de la qualité de l'eau provoquées soit par des phénomènes naturels (crues, pluies, sécheresse), soit par des pollutions (accidentelles ou chroniques).
L'analyse automatique en continu est complétée et confirmée par des analyses effectuées au laboratoire de terrain.
Des échantillons des mêmes prélèvements sont envoyés au laboratoire central des sociétés, afin d'analyser les paramètres qui demandent des moyens plus sophistiqués.

3. Analyse automatique et systèmes d'alarme

Le contrôle de la qualité dans ces stations d'observation est exercé soit à partir de stations d'analyse automatique, soit par la mise en œuvre de systèmes d'alarme.
L'analyse automatique est effectuée par des automates. Le plus utilisé mesure de façon continue un certain nombre de paramètres généraux (pH, température, résistivité, oxygène dissous, turbidité) dont les variations peuvent indiquer une pollution globale.
D'autres automates mesurent des paramètres spécifiques à une cadence rapprochée (moins de 15 minutes). Lorsque la concentration de certains éléments (mercure, chrome, plomb, cuivre, cadmium, etc.) dépasse une valeur donnée, une alarme est déclenchée. L'informatique est appelée à jouer un rôle croissant dans le fonctionnement des stations d'observation. Il existe également d'autres systèmes d'alarme, qui signalent non plus des paramètres spécifiques, mais la qualité globale de l'eau.
Le procédé le plus répandu se fonde sur l'observation de truites qui réagissent de manière globale à l'ensemble des éléments polluants contenus dans l'eau. Lorsqu'une alarme se déclenche, la question qui se pose immédiatement est celle de la nature des mesures à prendre.
Quel traitement doit être modifié ?
Faut-il aller jusqu'à l'arrêt de la production ?
Pour pouvoir donner une réponse appropriée, il faut procéder à une analyse détaillée, qui ne peut être faite que dans le laboratoire central de l'exploitant. C'est pourquoi ces systèmes d'alarme sont couramment associés à des préleveurs automatiques d'échantillons : les délais de réponse se trouvent ainsi réduits au minimum.

4. Le laboratoire central

Le laboratoire central : des technologies de pointe, une recherche constante.
Toutes sortes de techniques extrêmement sophistiquées sont mises en œuvre par les laboratoires des sociétés.
Outre leur mission d'analyse, ils cumulent diverses fonctions : recherche, mise au point de nouvelles méthodes, formation technique, collecte, traitement et transfert de données, expertises, etc.
Les sociétés de service des eaux disposent de laboratoires dans les usines de traitement

d'eau potable et de grands laboratoires de recherche au plan national.
La prise en compte de l'autosurveillance dans les analyses officielles.
La précédente réglementation prévoyait déjà un double contrôle parallèle de la qualité de l'eau par les pouvoirs publics (préfets, DDASS et laboratoires agréés) et le service des eaux.
Le décret du 20 décembre 2001 conserve ce système et introduit une nouveauté. Ainsi, sous conditions, le contrôle d'un certain nombre de paramètres peut désormais être confié au responsable de la distribution lorsqu'est mis en place un plan d'assurance qualité.
Si la substitution partielle des résultats d'autoanalyse aux procédures de contrôle public est acceptée, les conditions de prise en compte de cette surveillance par le distributeur seront précisées par arrêté préfectoral.

Eaux usées

Chapitre 3

Section 1. État des lieux et principaux enjeux

I. Les chiffres de l'assainissement en France

Considérablement amélioré depuis le début des années 1990 avec l'application de la directive européenne de 1991 relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines « ERU ».

Préoccupation croissante pour les élus en matière d'environnement à court et à moyen termes, suivie par la collecte et le traitement des déchets.

Plus de 95 % des logements raccordés à un système épuratoire collectif ou autonome.

4 m de réseau d'assainissement par habitant, et un patrimoine jeune.

Des services d'assainissement et un parc de stations aux tailles très hétérogènes.

Un traitement approprié aux milieux naturels pour près de 2 logements sur 3.

Augmentation du volume des boues produites, tarissement des voies de valorisation.

Implication croissante dans la gestion des eaux pluviales.

Base de données « eaux résiduaires urbaines » (BD ERU) : gérée par la direction de l'eau du MEDAD, collecte les conformités des agglomérations au regard de la directive « ERU ».

Base de données « Autostep » : recueil des infos issues des bilans d'autosurveillance des stations d'épuration. Sous maîtrise d'ouvrage de la direction de l'eau.

II. Les retards observés au regard de la directive « ERU »

La France a déjà réalisé près des 2/3 des investissements nécessaires à la mise en conformité avec la directive « ERU ».
La France accuse cependant un regard significatif.
59 % seulement des flux polluants produits par les agglomérations françaises avaient, en 2001, un niveau de traitement conforme aux exigences de la directive, contre 91 % en Allemagne et 84 % au Royaume-Uni.
Seules 26 des 60 villes françaises de plus de 15 000 habitants avaient un niveau de traitement conforme à la directive.
Les résultats sont décevants en matière d'amélioration du traitement des pollutions domestiques, alors que cette action a représenté 60 % des aides accordées par les agences sur cette période.
La politique est exercée dans des conditions d'éclatement et de dispersion qui nuisent gravement à leur efficacité et n'incitent pas les maîtres d'ouvrage à réaliser les travaux dans les délais.

III. La condamnation de la France par l'Union européenne

Il existe 3 motifs d'infractions à une directive :
- Non-communication des mesures nationales d'exécution (non-transposition),
- Non-conformité des mesures nationales d'exécution (mauvaise transposition),
- Mauvaise application de la directive.

Fin 2002 :
- l'Espagne, la France, la Belgique et l'Irlande sont les plus mauvais élèves de l'UE en matière d'application des directives relatives à l'eau (60 % des infractions en cours).
- La Finlande, le Danemark, l'Autriche, l'Allemagne et la Suède sont les meilleurs élèves.

Bilan par directive :
- Les directives n° 76/160 « eaux de baignade », 76/464 « substances dangereuses » et 91/271 « eaux résiduaires urbaines » font l'objet du plus grand nombre d'infractions en cours pour mauvaise application.
- La directive cadre n° 2000/60 fait l'objet du plus grand nombre d'infractions pour absence ou non-transposition en droit national dans les États membres.

Condamnation de la France le 23 septembre 2003 pour défaut d'application de la directive ERU « manquement d'État » :
- Retard dans la délimitation des agglomérations d'assainissement par le préfet.
- Omission de désignation comme zones sensibles à l'eutrophisation de milieux aquatiques (baie de Seine, Seine à l'aval de Paris, etc.)
- Absence pour 120 agglomérations > 10 000 eqhab rejetant en zone sensible, de la mise en place du traitement « plus rigoureux » (azote, phosphore).

Conséquences immédiates :

Plan d'action ambitieux en 2005 mis en place par le MEDD ;
Mise en conformité des cartes des zones sensibles, procédure accélérée ;
Circulaire aux préfets et agences de l'eau sur la mise en conformité des agglomérations d'assainissement concernées par les échéances 1998 et 2000 :
Conformité des STEP,
Arrêtés préfectoraux de mise en demeure demandant la constitution dans un délai de 6 à 12 mois de dossiers d'études de réalisation ou de rénovation des STEP existantes (non-respect = délit avec comparution au TGI),
Plan d'action par STEP concernée, tableau de bord de l'avancement des actions de mise en conformité dans le département,
Liste des sites prioritaires.

Révision de la réglementation française de transposition de la directive ERU :

Simplification des procédures de zonage et de mise en place des programmes d'assainissement.

La LEMA prévoit :

la possibilité pour les agences de l'eau de moduler le système primes/redevances en fonction du respect de la réglementation par les systèmes d'assainissement, et de ne prononcer l'attribution définitive de leurs aides que dès lors que le fonctionnement des ouvrages aidés aura été reconnu conforme à la réglementation,

en contrepartie, la possibilité pour les collectivités de constituer des provisions dans la section « investissement » de leur budget, afin de planifier le financement des travaux nécessaires et de limiter leur impact sur l'évolution du prix de l'eau.

IV. Les enjeux pour la France

1. Vers un « bon état » des milieux aquatiques à l'horizon 2015

La DCE, transposée en droit français le 30 décembre 2006 par la LEMA, vise à restaurer la qualité des eaux souterraines et superficielles d'ici 2015.

De plus, exigences sur les moyens à mettre en œuvre :

Réduction des rejets des substances « prioritaires », considérées comme les plus nuisibles pour l'environnement,
Élaboration et mise en œuvre de schémas directeurs et de programmes d'action,
Suivi et « reporting » à la Commission européenne des résultats des actions de reconquête de la qualité des milieux.

2. Impact de la DCE sur les services d'assainissement

Reconsidération des parts relatives des redevances versées aux agences de l'eau en faveur des collectivités et des usagers domestiques en fonction de l'impact sur les milieux de leurs activités.

Les coûts d'exploitation des services vont augmenter en raison de l'amélioration nécessaire des traitements des eaux usées, de l'exigence accrue de surveillance de la ressource et de l'intensification des actions favorisant la participation du public.
Renforcement des exigences concernant les déversements des substances « prioritaires », obligeant les maîtres d'ouvrage des services d'assainissement à renforcer leur contrôle sur les rejets industriels raccordés.

Les grandes étapes de la DCE

- Avril 2004 : vote de la 1ère loi de transposition de la DCE en droit français
- Décembre 2004 : élaboration de l'état des lieux dans les bassins
- Décembre 2006 : mise en place des réseaux de surveillance de la qualité des eaux
- Décembre 2006 : vote de la LEMA
- Décembre 2009 : définition des objectifs, justification des dérogations éventuelles, programme d'action et mise à jour des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- Décembre 2015 : point sur l'atteinte des objectifs, nouvelle mise à jour des SDAGE et 2ème programme d'action
- … et ainsi de suite tous les 6 ans.

3. Prévisions d'investissements nécessaires pour les prochaines années

Un tiers des investissements reste à réaliser.

Un volume important de travaux reste encore à effectuer : l'IFEN estime à 2,5 Millions d'euros les besoins d'investissement sur les réseaux et les STEP d'ici 2015, renouvellement compris et toutes tailles de collectivités confondues.

Chiffre d'affaires des services collectifs d'assainissement en 2002 (en milliards d'euros) :
Investissement : 2,8
Fonctionnement : 2,7

4. Problèmes accrus pour les collectivités rurales

Concernées elles aussi par la directive ERU : elles connaissent souvent des difficultés pour respecter la réglementation en assainissement.

Les agglomérations < 2 000 EH doivent mettre en place un traitement collectif ou non, approprié à leur environnement d'ici 2012.

Problèmes en termes de moyens humains, de connaissances des technologies, de financement des installations ou encore de maîtrise du prix de l'eau.

Il leur faut des solutions organisationnelles économiques et techniques ainsi que des mécanismes de solidarité territoriale adaptés.

V. Les enjeux pour les collectivités locales

Besoins financiers

a. Prix de l'eau

Un prix de l'eau stabilisé, situé dans la moyenne européenne :

Montant moyen annuel de la facture d'eau en 2003 de 322 euros pour 120 m3, soit moins d'1 euro par jour et par foyer.

La dépense pour le service de l'eau et de l'assainissement représente environ 1 % du budget des ménages, soit 4 fois mois que la dépense en énergie.

Prix de l'eau en France dans la moyenne européenne, prix égal à l'Angleterre et aux Pays-Bas, moins chère qu'en Allemagne.

En 2004 : la France est au 5ème rang avec un prix de 2,56 euros/m3.

Prix de l'eau en France : couvre l'intégralité des dépenses des services d'eau et d'assainissement, ce qui n'est pas toujours le cas dans d'autres pays européens.

Un coût du service d'assainissement qui représente maintenant la moitié du prix de l'eau :

Évolution de 50 % entre 1990 et 1994 puis plus modérée depuis.

Depuis 1997 : l'augmentation du prix de l'eau est de 1,8 % par an en moyenne et même inférieure depuis 2 ans.

La partie de la facture ayant le plus augmenté est le poste « taxes et redevances » dont l'évolution n'est imputable ni aux collectivités ni aux délégataires.

Depuis 10 ans, le prix du service de l'assainissement a crû dans la facture d'eau. Coût du service : en moyenne 37 % de la facture et environ la moitié si l'on y rajoute les redevances de pollution versées aux agences de l'eau.

La poursuite du rythme d'investissement actuel de 2,8 Millions d'euros par an d'ici 2015 ne devrait pas avoir de conséquences sensibles sur le niveau moyen du prix de l'eau en France.

Il peut en être toutefois différemment au plan local.

b. Financement des investissements

Les délégataires assurent la facturation des services d'eau pour plus de 75 % de la population, leur chiffre d'affaire propre : 36 % des dépenses des services collectifs d'eau et d'assainissement :

- 42 % : collectivités locales
- 16 % : agences de l'eau
- 6 % : État

• Investissements des services d'eau et d'assainissement : se montent à plus de 4 milliards d'euros par an, les investissements réalisés par les délégataires représentent 700 Millions d'euros, soit moins d'1/5ème de ce montant.

• En assainissement : poids économique des collectivités important par les régies (environ 50 % de la population) et du choix de l'affermage dans la quasi-totalité des contrats de délégation.

Les contrats de concession sont quasi inexistants dans le domaine : recours aux investissements privés (solutions futures éventuelles, vu les problèmes de capacité de financement insuffisant des collectivités).

c. Solidarité territoriale

• La gestion des services d'eau au niveau communal et intercommunal n'est pas remise en cause

Les communes et leurs groupements sont en effet les plus à même d'exercer une gestion de proximité, indispensable pour fournir un service approprié à la demande et au contexte local.

Les groupements de communes permettent de mutualiser des ressources et des péréquations des prix du service.

Une assiette élargie peut faciliter des engagements de travaux lourds tels que des renouvellements d'ouvrages, la mise aux normes d'équipements de traitement, la réfection de branchements publics en plomb, etc.

Les départements doivent continuer leur appui aux communes : Satese.

Les agences de l'eau depuis le 1er janvier 2005 : perçoivent au titre de leurs redevances une somme correspondant à celle qui était perçue antérieurement au titre du Fonds national de développement des adductions d'eau (FNDAE), qui était l'instrument de solidarité vers les communes rurales.

d. Besoins techniques émergents

• Fiabiliser le fonctionnement des systèmes d'assainissement

En plus de la poursuite de la mise à niveau du parc épuratoire, la maîtrise de l'impact de l'assainissement sur le milieu naturel impose :

Le développement d'une démarche de gestion du couple réseau/station, considéré comme un système global.

Le contrôle des déversements des rejets industriels dans le réseau :

Démarche préventive de « maîtrise amont », recensement des industriels raccordés au réseau, analyse de leurs rejets, conventions spéciales de déversements annexées à leur autorisation de rejet dans le réseau, suivi régulier du respect des conditions exprimées dans la convention, contrôle de la conformité des branchements aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (1 branchement sur 3 est mal raccordé).

L'autosurveillance des systèmes d'assainissement :

Les gestionnaires des systèmes de plus de 2 000 EH (arrêté du 22/12/94) doivent assurer un suivi de l'ensemble du système de collecte (débit horaire entrant et sortant, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues), avec évaluation des flux polluants rejetés par les principaux déversoirs d'orage.

Les démarches d'assurance qualité normalisées :

Iso 9002 : en vigueur dans la quasi-totalité des services délégués.

Iso 14001 : associent la collectivité et l'exploitant dans un processus d'amélioration continue.

Ces démarches garantissent l'amélioration de la fiabilité comme des performances de la gestion des systèmes d'assainissement.

• Des procédés « rustiques » pour les petites collectivités

Circulaire du 17 septembre 1997 sur l'assainissement des systèmes de capacité < 2 000 EH contraint les plus petites collectivités à traiter la pollution ammoniacale en assurant une nitrification des effluents propre à respecter le milieu récepteur.

Pour cela : STEP à boues activées dans les grandes collectivités, mais difficile et coûteuse en exploitation.

Autres technologies rustiques fiables et moins coûteuses :

Lits d'infiltration sur sable

Filtres plantés de roseaux

Combinaison de procédés existants : association de lits bactériens et lits d'infiltration plantés de roseaux

Lagunage : en récession car fortes contraintes liées au curage des bassins.

L'efficacité de ces procédés réside dans la qualité de leur conception et de leur réalisation.

• Garantir localement des solutions pérennes pour la valorisation des boues urbaines :

Pb : - réticence de l'opinion publique à l'épandage comme au développement de l'incinération,

- fermeture programmée des décharges de classe II.

Règles de base :

- rendre le produit « multi valorisable » avec plusieurs débouchés,
- garantir aux utilisateurs et à la population la délivrance d'un produit à valeur ajoutée, sans risques et sans nuisances :

Choisir entre les différentes voies de valorisation possibles :

En fonction : des volumes et des types de boues produites dans la station (liquides, pâteuses, chaulées), d'une analyse des conditions locales (plan départemental d'élimination des déchets, capacités d'incinération, faisabilité de transport), d'une analyse de l'acceptabilité et de la pérennité de la filière locale de valorisation agricole.

Assurer l'acceptabilité des filières et maîtriser les risques :

Assurer aux acteurs de la filière avale une totale traçabilité et une assurance complète sur la qualité des boues produites.

Renforcement du contrôle de la qualité des eaux usées entrant dans la station, accepter que le rejet d'effluents reste compatible avec la valorisation agricole des boues, s'assurer en permanence de ce respect.

Développement du tri sélectif des eaux usées.

Certification des ouvrages et labellisation des filières.

Développer les démarches d'homologation des eaux produites en qualité de produits commercialisables.

De nouveaux besoins en ressources humaines :

Exigence accrue de professionnalisation des personnels.

Intercommunalité pour les plus petites collectivités : mutualiser le personnel.

Appel aux sociétés de service spécialisées, mode de contrat au choix : délégation de service public, prestation de service.

Satese : conseils gracieux. Extension de leurs compétences à l'ANC, au pluvial et à la gestion des boues.

Section 2. Contexte réglementaire et administratif

I. Textes de base

- *Directive européenne n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.*
- *Loi sur l'eau du 3 janvier 92.*
- *Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.*

1. Principes fondamentaux de ces textes

Approche intégrée prenant en compte les effets cumulés des impacts sur les milieux récepteurs ;
Approche déconcentrée permettant aux préfets et aux élus locaux d'exercer des responsabilités complémentaires ;
Approche progressive et pragmatique des contraintes, qui tient compte des possibilités de financement des communes.

2. Obligations des collectivités territoriales

Grandes catégories d'obligations :
Collecte efficace et traitement secondaire dans les agglomérations > 2 000 EH, avec un calendrier défini.
Délimiter au niveau national des zones sensibles où le traitement à l'azote et/ou au phosphore est requis.
Bonne fiabilité des systèmes d'assainissement et de surveillance.
Possibilité d'avoir recours à l'ANC.
Délimitation du territoire communal, après enquête publique en :
Zones d'AC (les collectivités assurent : collecte, stockage, épuration et rejet),
Zones d'ANC (les collectivités assurent : contrôle),
Zones où l'imperméabilisation des sols est limitée et zones de collecte et de stockage des eaux pluviales.

3. Régime de police de l'eau applicable aux ouvrages d'assainissement

Loi sur l'eau :
Les rejets et ouvrages effectuant ces rejets font l'objet d'un régime d'autorisation/déclaration avec des prescriptions techniques.
Procédures d'autorisation précisées par décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Les ouvrages d'assainissement entrent dans la nomenclature pour les rubriques :
5.1.0 : stations d'épuration ;
5.2.0 : déversoirs d'orage ;
5.3.0 : rejets d'eaux pluviales ;

5.4.0 : épandages.

4. Approche globale dans l'exercice de la police des eaux

Décret du 3 juin 1994 :

Obligation du préfet de délimiter par arrêtés les agglomérations.

Le préfet fixe ensuite, par arrêté, les objectifs de réduction des substances polluantes de chaque agglomération > 2 000 EH, en fonction des objectifs de qualité des milieux récepteurs.

Constitution d'un programme d'assainissement au sein de chaque agglomération.

Institution de critères d'identification des zones sensibles où les rejets d'eaux usées doivent faire l'objet d'un traitement renforcé.

5. Renforcement des compétences des collectivités en assainissement

Rôle des collectivités :

délimiter les zones d'AC et d'ANC,

compétences renforcées par la loi sur l'eau.

Prise en charge obligatoire des dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives aux systèmes d'AC, STEP et élimination des boues et dépenses de contrôle des systèmes d'ANC.

Possibilité d'opter pour la prise en charge des systèmes d'entretien d'ANC.

Renforcement, par la loi sur l'eau, des moyens des communes à l'égard des usagers :

Possibilité de percevoir une somme équivalente à la redevance d'assainissement auprès des particuliers raccordables et non encore raccordés, entre la mise en service de l'égout et leur raccordement effectif,

Les agents des services communaux d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour s'assurer de la bonne réalisation des branchements, pour les réaliser d'office, aux frais des particuliers le cas échéant, ainsi que pour assurer le contrôle des installations d'ANC.

II. Textes d'application volet « eau »

• Arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées (agglomérations > 2 000 EH) :

Fixe pour les nouveaux systèmes d'assainissement :

- Contenu des demandes et arrêtés d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- Prescriptions techniques applicables aux nouveaux systèmes de traitement et de collecte et aux systèmes existants.
- Notion nouvelle de fonctionnement optimisé du couple réseau/station.
- Notion de fonctionnement dégradé par temps de pluie.
- Fonctionnement des déversoirs d'orage.
- Délivrance des autorisations de déversement par la commune : la commune instruit ces autorisations pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de

la composition des effluents.
- Dispositifs de prélèvement sur les nouveaux ouvrages de traitement obligatoire.

• Arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées (agglomérations > 2 000 EH) : circulaire du 12 mai 1995 :

Explicite le principe de l'autosurveillance des rejets des systèmes d'assainissement :
L'exploitant du système doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits.
Résultats transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.
Si dépassement des seuils autorisés : transmission immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre.
Enregistrement de l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche de l'installation, suivi du réseau de canalisations par un plan tenu à jour, registre comportant l'ensemble des infos, rapport de synthèse annuel.
Qualité du dispositif de surveillance et résultats vérifiés par le service chargé de la police de l'eau.

• Arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées (système d'assainissement< 2 000 EH) ; circulaire du 17 fév. 1997 :

Explicitent la notion de « traitement approprié » contenue dans la directive « ERU ».
Précise les prescriptions minimales requises pour la performance des ouvrages de traitement et dispositions techniques à adopter pour les ouvrages.

• Circulaire du 6 novembre 2000 relative à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées (agglomérations > 2 000 EH) :

Destinée aux services de police des eaux.
Précise le contenu technique du programme d'autosurveillance et sa mise en œuvre pratique.

• Circulaire du 20 décembre 2002 relative à la collecte des données concernant les STEP soumises à l'échéance du 31 décembre 2000 au titre de la directive ERU :

Organise la collecte d'information par les services de police de l'eau sur l'assainissement des agglomérations concernées par cette échéance.

• Décret du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ; il simplifie et allège les procédures :

Modifie les dispositions relatives à l'assainissement des communes du CGCT.
Vise à diminuer les retards existants dans l'application des échéances de la directive ERU, notamment celle du 31 décembre 2005.
Permet aux services de l'État de mieux exercer leur mission de contrôle :
Suppression de certains documents auparavant obligatoires : carte d'agglomérations, arrêtés préfectoraux de réduction des flux de substances polluantes, programme d'assainissement (schéma d'assainissement), allègement de la cartographie des zones sensibles (suppression de l'arrêté du ministre et du PCB).
Allègement des obligations imposées aux collectivités : suppression de la fixation des

contenus des dossiers de demande d'autorisation et de déclaration, relèvement des seuils d'autorisation.
Allègement des contrôles suivants :
consultation possible pour avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,
dérogations aux interdictions de certains déversements dans les systèmes de collecte d'eaux usées pour les eaux de source, souterraines, de vidange, bassins de natation (dérogations accordées par le maire en vertu du CSP),
obligation d'autosurveillance des systèmes d'assainissement.

III. Textes d'application « volet boues »

• Décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées :

• Définit les conditions d'épandage des boues résiduaires sur les sols agricoles, forestiers.
• Boues = déchets.
• Exploitants d'unité de collecte, prétraitement et traitement des eaux usées = producteurs de boues = déchets.
• Épandage si intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations.
• Étude préalable à tout épandage au frais du producteur, définissant l'aptitude du sol à le recevoir, le périmètre, le matériel, les modalités de réalisation.
• Mise en place d'un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages par les producteurs avec tenue d'un registre : provenance et origine des boues, caractéristiques, principales teneurs en éléments fertilisants, traces et composés organiques traces, dates d'épandage, quantités épandues, parcelles réceptrices et cultures pratiquées.

• Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (circulaire du 14 mars 1999) :

Décrits les documents relatifs à l'épandage à produire par les producteurs de boues :
Étude préalable,
Plan d'épandage,
Programme prévisionnel d'épandage,
Bilan annuel d'épandage.
Précise les prescriptions relatives à la qualité des boues épandues et les modalités de surveillance de l'épandage.

IV - Modifications de la nouvelle loi sur l'eau

1. Volet assainissement significatif :

Compétences accrues aux communes en matière de contrôle et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ou des raccordements aux réseaux ainsi que de contrôle des déversements industriels dans les réseaux.

Les compétences des communes en matière d'ANC sont précisées : elles peuvent intervenir, à la demande des particuliers, pour entretenir ou faire entretenir les dispositifs d'ANC ou mettre hors d'usage des installations d'ANC obsolètes.
Le budget du SPNC peut être financé par le budget général de la collectivité pendant les 4 premières années du service.
Possibilité d'instaurer une taxe sur les volumes d'eau de ruissellement entrant dans les systèmes de collecte pour contribuer à financer les travaux d'assainissement pluvial.
Création d'un fonds de garantie chargé d'indemniser les dommages causés par l'épandage des boues d'épuration urbaines ou industrielles, dès lors que la responsabilité de ces dommages ne peut être imputée ni au producteur de boues ni à l'agriculteur.

Ce fonds couvre les risques dont l'existence ne pouvait, en l'état des connaissances scientifiques, être connue au moment de l'épandage.
Ses bénéficiaires sont les exploitants agricoles des terres réceptrices des boues et les propriétaires agricoles et forestiers de ces terres.
Le fonds est alimenté par une contribution assise sur les primes d'assurances des producteurs de boues. La Caisse centrale de réassurance assure la gestion comptable et financière du fonds.

2. Cas particulier de l'ANC

« Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».

a. Textes spécifiques à l'ANC :

• Directive européenne de 1991 – Loi sur l'eau de 1992
L'ANC : technique à part entière (art. 3) :

> « Lorsque l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'il ne présenterait pas un intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif, des systèmes individuels appropriés assurant un niveau identique de protection de l'environnement sont utilisés ».
> En terme de gestion : SPANC = SPIC (comme pour l'AC), SPAC (art. 2224-11 du CGCT), contrôle et éventuellement entretien des filières d'ANC, régime de redevance (contrepartie directe des prestations fournies par le service) avec tarification respectant le principe d'égalité des usagers devant le service.

• Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'ANC :

Vérification technique de la conception, implantation et bonne exécution des ouvrages avant remblaiement.

Vérification périodique de leur bon fonctionnement (état, ventilation, accessibilité ; bon écoulement des effluents ; accumulation normale des boues).

L'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis préalable de visite, notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

• Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC :

Prescriptions générales + art. 5 : prescriptions relatives à l'entretien et au fonctionnement des dispositifs avec les fréquences de vidange des boues.

Traitement des eaux vannes et ménagères : dispositif de prétraitement, dispositif assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol ou dispositif assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

Autres dispositifs : bac à graisses, fosse chimique, fosse d'accumulation, puits d'accumulation.

Annexe de l'arrêté : fiches techniques des filières.

Arrêté complété par arrêté du 24 décembre 2003 : filière « lit à massif de zéolite ».

• Circulaire du 22 mai 1997 relative à l'ANC :

Annexe 1 : réglementation assainissement.

Annexe 2 : études préalables à la délimitation des zones d'assainissement.

Annexe 3 : considérations techniques pour le choix des dispositifs ou dimensionnement.

b. Autres textes :

• Décret n° 2000-237 du 13 mars 2000 (art. 2333-121 à R. 2333-132 du CGCT) fixe les statuts des redevances instituées par les communes pour service rendu pour l'ANC :

- Le conseil municipal l'institue et en fixe le tarif par délibération,
- 2 redevances distinctes : AC et ANC,
- Bien faire apparaître la répartition AC et ANC dans les budgets,
- Si délégation, le tarif de la redevance peut comprendre une part revenant au délégataire et une part à l'autorité délégante (couvrant la part restant à sa charge),
- Redevance ANC : contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations.

• Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 :

« Compétences accrues aux communes en matière de contrôle et de réhabilitation des dispositifs d'ANC ou des raccordements aux réseaux, ainsi que de contrôle des déversements dans les réseaux ».

Art. 24 et art. 1331-11 du CSP : « les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées [...] pour assurer le contrôle de l'ANC […] et l'entretien des mêmes installations si la commune a décidé sa prise en charge par le service. »

« En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions […] par le refus de laisser les

agents du service d'assainissement de pénétrer dans la propriété privée, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 ».

Art. 29 et art. L. 2224-8 du CSP : « Elles assurent obligatoirement […] au titre de l'ANC le contrôle des installations.

[…] elles peuvent, à la demande des usagers, assurer l'entretien des installations d'ANC […] ainsi que les travaux de mise en conformité et de […] mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir des fosses et autres installations de même nature, à l'occasion du raccordement de l'immeuble ou de la mise aux normes de l'installation d'ANC. »

Art. 31 : étend les compétences des services d'assistance technique (SATESE) à l'exploitation des STEP au domaine de l'ANC.

Art. 32 : permet la création facultative, dans chaque département, d'un fonds départemental pour l'alimentation en eau et assainissement. Ce fonds a pour objet, entre autres, le financement de l'assistance technique.

Art. 41 : fixe les orientations prioritaires des programmes pluriannuels des institutions de bassin pour 2007 à 2012 dont « le développement de l'ANC dans les zones d'habitats dispersés ».

Art. 42 : réforme les redevances des agences de l'eau.

« Une prime est versée aux communes ou à leurs groupements au titre de leurs compétences en matière de contrôle des ANC. Le montant de cette prime est fixé à un montant au plus égal à 80 % du montant des redevances pour pollutions domestiques, versées par les abonnés non raccordables à un réseau d'AC en fonction des résultats du contrôle et de l'activité du service qui en a la charge ».

- **Adaptation des arrêtés du 6 mai 1996 :**
  - Introduction de la définition de l'« usage domestique » pour les rejets (seuils fixés à 20 EH) ;
  - Extension des obligations techniques de traitement aux systèmes d'ANC.
  - Pour les systèmes de plus de 20 EH : intervention concomitante des SPANC pour le contrôle de conformité des ouvrages et des services de police de l'eau pour le contrôle des rejets dans le milieu naturel.

b. Échéanciers de mise en œuvre :

- Contrôle réglementaire et entretien éventuel par la mise en place d'un SPANC.
- Devait être mis en place avant le 31 décembre 2005.
- Beaucoup de collectivités n'ont pas satisfait à cette échéance.

c. Points encore insuffisamment clarifiés :

Faiblesse du dispositif législatif et réglementaire de 2 ordres :

Ne couvre que le volet contrôle, éventuellement l'entretien, mais avec des limites importantes ; il ne couvre pas la réhabilitation du parc d'installations existantes donc :

Impossibilité d'améliorer l'impact global de l'ANC sur l'environnement et d'accroître sa crédibilité par rapport aux autres techniques beaucoup plus attractives pour les élus et usagers.

Grande difficulté à faire accepter la notion de service rendu justifiant la perception de la redevance d'ANC, uniquement pour des contrôles réglementaires.

3. Flou pour de nombreux élus réticents à mettre en place le service, de nombreuses questions restent en suspens

Prérogatives exactes du SPANC : le contrôleur peut-il à la fois pénétrer sur le terrain privé et dans l'habitation desservie ? Coordination entre le service instructeur du PC et le SPANC ? Relation entre le zonage, l'instruction du PC et le contrôle de conformité ? Quelles mesures coercitives pour obliger la mise en conformité ? Comment gérer la période transitoire pour des habitations jugées raccordables à terme au réseau collectif ?

Moyens de financement à mettre en place : désengagement des services de l'état, manque de personnel qualifié dans les petites communes rurales, mode de financement de l'étude diagnostique des installations ? Conditions de réhabilitation en terrain privé ? Propriété des dispositifs ? Aides et incitations financières ? Récupération de la TVA ? Démarche ?

Section 3. Les responsabilités des collectivités locales

I. Le zonage et le schéma directeur

1. L'obligation de zonage

Il concerne toutes les communes : art. 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 92.

Au plus tard le 31 décembre 2005, sur la totalité du territoire, les communes auraient dû prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif et assainissement non collectif.

Art. L. 224-10 du CGCT : obligation de délimitation, après enquête publique, de 4 types de zones :

- Zones d'AC : obligation de collecte des eaux usées domestiques + stockage, épuration et rejet
- Zones d'ANC : contrôle et entretien éventuel
- Zones où limiter l'imperméabilisation des sols et lutter contre les inondations
- Zones où aménagements nécessaires évitant la dégradation des dispositifs d'assainissement, protection des milieux récepteurs.

Décret n° 104 du 2 mai 2005 introduit 2 Articles dans le CGCT :

- Art. R. 2224-8 : l'enquête publique préalable à la définition de la délimitation des 4 zones est conduite par le maire ou le président de l'intercommunalité
- Art. R. 2224-9 : le dossier soumis à enquête comprend un projet de délimitation des zones de la commune avec une notice justifiant le zonage envisagé.

Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (art. L. 2224-8 et L. 224-10 du CGCT) précise :

- Zonage des zones d'AC et d'ANC : se distinguent selon des critères d'intérêt environnemental et de coût excessif d'équipement et urbanisation (densité de population, type d'habitation). Zonage : enquête publique avec normalement échéance du 31 décem-

bre 2000 pour les agglomérations ≥ 15 000 EH, 31 décembre 2005 pour agglomérations ≥ 2 000 EH et < 15 000 EH.
Agglomération : zone dans laquelle population et activités sont concentrées pour collecter les eaux usées.

2. L'obligation de programmation d'assainissement

• N'a plus de caractère obligatoire sur le plan réglementaire : le décret du 2 mai 2006 l'a supprimée.
• Il était obligatoire pour les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération d'environ 2 000 EH, avec un diagnostic de l'assainissement existant (collecte et traitement), des moyens à mettre en œuvre, échéancier compris.
• Était approuvé par le conseil municipal.
• Il reste un outil essentiel d'aide à la décision pour les collectivités et d'aide aux demandes de subvention auprès des organismes financiers.
• Le programme pluriannuel des travaux doit par ailleurs être présenté dans le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement : décret du 6 mai 1995.

3. Double objectif du SDA

Objet de l'étude : aide à la décision, outil de planification
Réflexion à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants,
Prise en compte des schémas directeurs et études diagnostiques ponctuelles déjà réalisés,
Aide à la décision : fournir aux décideurs l'information la plus large possible,
Outil de planification : vision claire et pédagogique des programmes d'actions et d'investissements, hiérarchisés et quantifiés.

Le schéma doit prendre en compte certains facteurs :
Limiter les apports d'eaux parasites permanents et eaux pluviales dans le réseau et équipement de traitement,
Réduire les apports toxiques au réseau des activités agricoles, artisanales ou industrielles,
Réduire les pollutions des nappes et cours d'eau liées aux réseaux d'eaux usées défectueux,
Délimiter les zones d'AC et d'ANC,
Définir un programme pluriannuel des travaux de création ou de réfection des équipements.

4. Acteurs concernés

Le cahier des charges doit préciser tous les acteurs à associer à la démarche :
• MO : pour les réseaux d'eaux usées, les stations de refoulement et des équipements de traitement, assure tous les travaux d'investissement.
• L'exploitant : l'exploitation des réseaux d'eaux usées et des équipements de traitement

peut être confiée à une société par le biais d'un contrat d'affermage (ou assurée en gestion directe par les services techniques du MO).
• Communes du périmètre : seront étroitement associées à cette étude, notamment en ce qui concerne l'impact du zonage au niveau du POS ou du PLU.
• Financeurs : le + fréquemment, le conseil général et l'agence de l'eau interviennent comme financeurs de l'étude dans le cadre d'un contrat département d'assainissement.

5. Périmètre et étendue de l'étude

Prise en compte de tous les terrains urbanisés et potentiellement constructibles à long terme.
Extension aux terrains limitrophes des communes voisines profitant, le cas échéant, de structures d'assainissement collectif existantes.
• Étude des possibilités éventuelles de raccordement de certaines communes sur les réseaux et équipements des syndicats voisins (STEP).

6. Déroulement de l'étude

L'ensemble des partenaires et le bureau d'études constituent le groupe de pilotage du SDA.
Le bureau d'études doit assurer le pilotage complet de l'étude.

a. Phase I : diagnostic de l'existant
• Données sur l'état initial des communes et leur évolution : contexte économique et social, démographie, activités locales et évolution future, zones urbanisées et urbanisables.
• Les rejets existants : volumes, activités économiques, activités agricoles.
• État de l'assainissement : existant, enquête, stockage d'effluents agricoles et industriels.
• Capacités et contraintes du milieu récepteur : hydrologie, hydrogéologie, imperméabilité, contraintes environnementales.
• Aptitude à l'ANC : surface de la propriété, capacité d'épuration du sol, pédologie, topographie.
• Établissement de la carte de synthèse des contraintes naturelles : carte localisant et interprétant le classement des sols avec code couleurs.
• Prise en compte des contraintes d'habitat : superficie et disposition de la parcelle, relief, accès.
• Diagnostic : prestation du bureau d'études. Rapport sur le niveau d'équipements au regard des POS ou PLU, plans couleur avec zone des POS et réseaux.
• Synthèse : rapport sur l'existant, analyse d'aptitude à l'ANC, plans de récolement, plans couleur, plans sous forme papier.

b. Phase II : scénarios et étude comparative
Prospective sur 20 ans : fonction des orientations du POS ou PLU, intègre l'évolution de la population, de l'habitat, des activités agricoles, industrielles, commerciales et des infrastructures routières et d'équipements.

Calcul des débits, volumes et charges polluantes actuelles et futures des eaux usées et pluviales.

Comparaison des scénarios :

3 ou 4 scénarios envisagés, proposés par ordre croissant d'exigence vis-à-vis de la qualité des milieux récepteurs et de la protection des activités humaines.

Étude comparative des 3 ou 4 scénarios :

Analyse économique,
Analyse environnementale,
Analyse sur les activités humaines,
Analyse sur l'organisation de la commune.

c. Phase III : le schéma directeur

Élaboration du schéma : choix du scénario, carte de zonage, carte de localisation des aménagements, coûts estimatifs des investissements de fonctionnement de l'impact sur le prix de l'eau, planning technique et financier de la réalisation

Zones d'assainissement : soumises à enquête publique, le bureau d'études est chargé de la constitution du dossier réglementaire présenté aux élus.

Programmation de l'assainissement : programme approuvé par le conseil municipal.

Coût de l'étude : le coût du SDA est très variable suivant les habitats, l'étendue de la commune, les réseaux existants, les projets d'urbanisation.

- Commune rurale de 1 400 hab. : 30 000 HT
- Commune urbaine de 9 200 hab. : 62 000 HT
- 10 communes rurales de 8 000 hab. : 94 000 HT
- 20 communes (dont 4 urbaines) de 75 000 hab. : 300 000 HT

Ces coûts concernent seulement l'assainissement des eaux usées (assainissements collectif et non collectif) et non les eaux pluviales (qu'il est parfois judicieux d'étudier en parallèle).

II. Schéma directeur et urbanisme

1. Cohérence avec l'urbanisation

Étroite concertation entre l'EPCI chargé de l'assainissement et les communes chargées de l'urbanisme.

Zone d'assainissement collectif impossible car coût trop élevé pour la collectivité, donc limiter l'urbanisation de cette zone.

2. Enquête publique : le dossier

Préférence pour : une seule étude avec une seule enquête pour les différents modes d'assainissement.

Apporter le maximum d'infos au public, administrativement et techniquement ainsi que les conséquences financières.

Les choix devront être explicités.

Ce dossier doit comprendre :
Note de présentation,
Étendue des attributions,
Délibération du conseil municipal,
Présentation générale de la délimitation de l'assainissement,
Sous-dossier d'assainissement collectif : descriptif des zones existantes, présentation des zones à desservir avec échéances pour les travaux, délimitation des périmètres, organisation du service public d'assainissement collectif (SPAC), incidence financière sur le prix de l'eau,
Sous-dossier ANC : analyse situation et solutions existantes, délimitation des périmètres, schémas-types des filières, organisation du SPANC, incidence financière sur le prix de l'eau,
Sous-dossier ruissellement et traitement des eaux pluviales.

3. Schéma directeur et urbanisme

a. Déroulement de l'enquête publique (idem POS) :
Transmission pour avis à la MISE du MEDAD.
Demande de désignation d'un commissaire-enquêteur auprès du TA local.
Lancement officiel de l'enquête publique : 1 mois minimum.
Publicité : dans 2 journaux locaux ou régionaux 15 jours avant le début de l'enquête, rappel la 1ère semaine de l'enquête (8 jours), affichage.
Déroulement de l'enquête.
Rapport du commissaire-enquêteur.
Phase d'approbation du zonage : par le conseil municipal, affichage pendant 11 mois et parution dans 2 journaux.

b. Zonage approuvé et POS (PLU) :
Doit être intégré au POS ou PLU dans la rubrique « annexes sanitaires ».
Chaque certificat d'urbanisme ou permis de construire devra préciser, pour un projet donné, le mode d'assainissement obligatoire.
Lors du dépôt d'une demande de PC, la filière d'assainissement doit impérativement être reportée et précisée sur le plan-masse (implantions, plans, coupes, etc.) sous peine d'être irrecevable.

c. Le zonage : quels engagements pour la collectivité ?
En délimitant les zones d'assainissement, la commune prend-elle des engagements concernant les travaux ? NON

Le zonage d'assainissement est un document d'urbanisme et non un document de programmation des travaux (cir.°97-49 du 22 mai 1997).

Il n'engage pas la commune sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement.

Il n'exonère pas les propriétaires de l'obligation de disposer d'un système d'ANC en bon état de fonctionnement lorsqu'il n'existe pas de réseau.

III. Les acteurs locaux

1. Maître d'ouvrage (MO)

a. Un rôle non délégable

La loi MOP (maîtrise d'ouvrage publique) du 12 juillet 1985 a affirmé le rôle du MO.

Le rôle central et primordial de la programmation incombant au MO.

Il ne peut plus déléguer la définition de l'enveloppe financière prévisionnelle et le contenu du programme d'une opération.

Il doit choisir la procédure de consultation (études, travaux) et le processus de mise en œuvre du projet.

Sont soumises à la loi MOP : réalisation des ouvrages neufs, réhabilitation, réutilisation des ouvrages existants.

b. L'organisation de la MO : trio de base

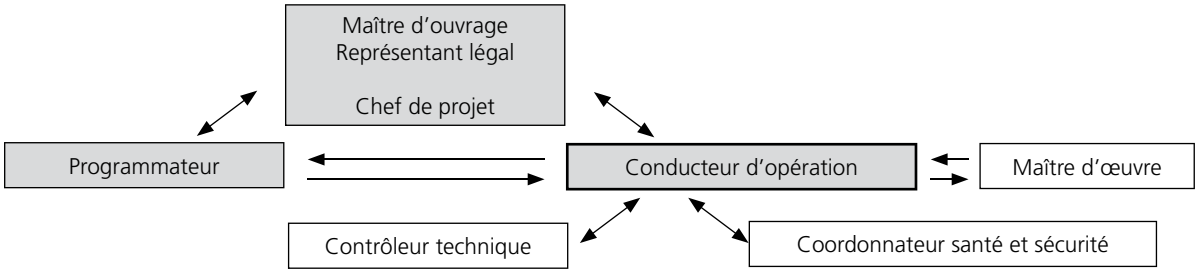

Le chef de projet : élu prenant en charge le dossier, fait le lien avec les instances de validation, présent tout au long du déroulement.

Le conducteur d'opération : assistance générale administrative, financière et technique. Mission continue. Assurée par les services techniques de la collectivité.

Le programmateur : assistance ponctuelle. Réalise pour le MO les études nécessaires à la définition du programme. Il assiste jusqu'au choix du MOE.

À ce trio se joignent l'élu local concerné, les représentants d'usagers, les riverains, les cofinanceurs, les experts, etc.

2. Maître d'œuvre (MOE)

Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, arrêté du 21 décembre 1993

- Prestataire de service. Art. 7 de la loi MOP : « doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique ».
- Il précise le projet en conformité avec le programme.
- Personne physique ou morale chargée de concevoir l'ouvrage, diriger l'exécution des

marchés de travaux et proposer leur réception et leur règlement.
• Établit les dossiers de travaux, prépare les marchés, met au point les dossiers d'impact.
• Permet la réalisation d'un ouvrage constructible, fonctionnel, économique, tenant compte de l'enveloppe financière arrêtée par le MO.

3. La réglementation distingue

- **La nature des ouvrages : phase de conception.** Processus progressif de définition de l'ouvrage selon le programme du MO, dialogue permanent avec le MO.
- **Les domaines d'intervention : phase d'assistance pour l'exécution de l'ouvrage**. Assistance pour la passation des travaux (ACT) ; direction de l'exécution des travaux (DET) ; ordonnance, pilotage et coordination (OPC) ; réception et garantie de parfait achèvement.

IV. La réglementation

1. Ouvrages soumis à autorisation et à déclaration : nomenclature selon le décret n° 104 du 2 mai 2006

5.1.0 STEP, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier étant :		
1. ≥ à 600 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO_5) (soit 10 000 EH)		**Autorisation**
2. > à 12 kg de DBO_5 (soit 200 EH) mais ≤ à 600 kg de DBO_5		**Déclaration**
5.2.0 Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier :		
1. ≥ à 600 kg de DBO_5		**Autorisation**
2. > à 12 kg de DBO_5 (soit 200 EH) mais ≤ à 600 kg de DBO_5		**Déclaration**
5.4.0 Épandage : la quantité des effluents ou de boues épandues dépassant l'une des valeurs suivantes :		
1. Volume annuel : 500 000 m^3/an	DBO_5 : 5 t/an Azote : 10 t/an	**Autorisation**
2. Volume annuel : 50 000 à 500 000 m^3/an	DBO_5 : 500 kg à 5 t/an Azote : 1 à 10 t/an	**Déclaration**

2. Programme de surveillance

Arrêtés du 22 décembre 1994 :
• Fixent les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées (art. L. 2224-8 et L. 2224-10 du CGCT),
• Précisent les programmes de surveillance à mettre en place.

3. Systèmes de traitement

a. Stations de traitement
Pour toutes les stations de traitement recevant une charge brute de pollution organi-

que > 600 kg par jour : dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval, et préleveurs automatiques asservis au débit,
Pour toutes les stations recevant une charge brute entre 120 et 600 kg par jour : mêmes prescriptions sauf la mesure du débit amont.
L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

b. Fréquence des mesures
Aux entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation, en nombre de jour/an, planning à envoyer chaque mois et au début de chaque année au service préfectoral de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Cas	**Paramètres**	**120 À 600**	**601 À 1 800**	**1 801 À 3 000**	**3 001 À 6 000**	**6 001 À 12 000**	**12 001 À 18 000**	**> À 18 000**
Cas général	Débit	365	365	365	365	365	365	365
	Mes	12	24	52	104	156	260	365
(Charge brute de pollution organique reçue par la station en kg/j)	Dbo_5	4	12	24	52	104	156	365
	Dco	12	24	52	104	156	260	365
	Ntk		6	12	24	52	104	208
	Nh_4		6	12	24	52	104	208
	No_2		6	12	24	52	104	208
	No_3		6	12	24	52	104	208
	Pt		6	12	24	52	104	208
	Boues* (en ms)	4	24	52	104	208	260	365
Zones sensibles à l'azote	Ntk		12	24	52	104	208	365
	Nh_4		12	24	52	104	208	365
	No_2		12	24	52	104	208	365
	No_3		12	24	52	104	208	365
Zones sensibles au phosphore	Pt		12	24	52	104	208	365

DBO5 : demande biochimique en oxygène à 5 jours (1EH = 60 g/j)

DCO : demande chimique en oxygène (1EH = 50 g/j)

MES : matières en suspension (1EH = 90 g/j)

NGL : azote (mesure amont des différentes formes de l'azote)

PT : phosphore

NTK : azote kjeldhal

NH4 : ammonium

NO2 : nitrites

NO3 : nitrates

4. Systèmes de collecte

- Établissements raccordés au réseau d'assainissement rejetant plus d'1 t/j de DCO : doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents.
- Idem lorsque l'activité exercée est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour les systèmes de traitement.
- Arrêtés d'autorisation fixant un point de mesure. Mesures transmises régulièrement à la commune qui les annexe chaque mois à celles qu'elle doit transmettre au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.
- L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Il réalise la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles, situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec > 600 kg/jour. Il effectue sur ces installations la mesure en continu du débit et estime la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 kg et 600 kg/jour : surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

5. Le règlement assainissement

Élaboration d'un règlement de service par la collectivité compétente (qui s'impose à tout délégataire) : art. L. 2221-4, R. 2221-3 et suivants du CGCT.

a. Choix :
Règlement commun avec 2 parties distinctes (AC et ANC) ou 2 règlements.

Règlement AC (modèle disponible sur www.modeles-experts.com) :
- Par délibération, il définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement.
- Il doit préciser :
  Catégories d'eaux admises au déversement,
  Définition du branchement en domaines public et privé,
  Modalités générales d'établissement du branchement (conditions techniques et prises en charge financières),
  Déversements interdits (RSD), dérogations possibles,
  Définition des eaux usées domestiques,
  Obligation de raccordement et conditions financières,
  Demande de branchement et convention de déversement ordinaire,
  Modalités particulières de réalisation de branchements et frais d'établissement lors de la construction d'un nouveau réseau,
  Caractéristiques techniques des branchements,
  Régime des extensions sur l'initiative des particuliers,

Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie branchements situés sur le domaine public,
Conditions de suppression ou de modification des branchements,
Redevance assainissement,
Participation pour raccordement à l'égout.

Il doit ensuite préciser :

- **Les dispositions des eaux industrielles, des « eaux non ménagères » :**
  - Définition des eaux dites industrielles,
  - Conditions générales de déversement,
  - Demande de convention spéciale de déversement,
  - Caractéristiques techniques des branchements, équipements obligatoires, séparation des eaux usées domestiques et industrielles,
  - Rejets des agriculteurs : conditions techniques pour les eaux blanches (lavage des machines), et les eaux vertes (nettoyage de quais, fosse de traite, aire d'attente d'élevage, etc.),
  - Prélèvements et contrôle,
  - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement,
  - Redevance assainissement.

- **Puis les dispositions concernant les installations sanitaires intérieures :**
  - Dispositions générales, raccordement entre les domaines public et privé,
  - Suppression des anciennes installations,
  - Indépendance des canalisations intérieures entre eau et assainissement,
  - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux,
  - Obligations des siphons,
  - Toilettes,
  - Colonne de chute d'eaux usées,
  - Broyeurs d'éviers,
  - Descente des gouttières,
  - Réparation et renouvellement des installations intérieures,
  - Mise en conformité.

- **Et un chapitre doit concerner le contrôle des réseaux privés :**
  - Dispositions générales, conditions d'intégration au domaine public,
  - Contrôle des réseaux privés.

b. Le pouvoir de police et de coordination

- **Mise :**

Regroupe l'ensemble des services de l'État et les établissements publics assurant les missions dans le domaine de l'eau : préfecture, DDAF, DDASS, DDE, DRIRE, DIREN, service navigation, Conseil supérieur de la pêche, agence de l'eau).

Constitue un pôle de coordination des actions de ces services afin d'améliorer l'efficacité administrative dans les différents domaines : ressources en eau, qualité des milieux aquatiques, assainissement, eau potable, gestion des risques liés aux inondations, documents de planification (SDAGE, SAGE, contrats de rivière).

Le secrétariat de la Mise est assuré par la DDAF.

La Mise vise à améliorer la lisibilité et l'efficacité de l'action administrative dans le domaine de l'eau, elle constitue un guichet unique et assure une mission d'information sur la réglementation et la politique de l'eau pour toute personne confrontée à ces questions.

Concrètement, le rôle de la Mise est d'intervenir lors des procédures de déclaration ou d'autorisation : en amont du dossier à la préfecture, à l'instruction des dossiers au titre de la police de l'eau, à l'instruction des dossiers d'installations classées.

• Police de l'eau de l'État : ONEMA

3 polices administratives spéciales rassemblées en une seule selon la LEMA :

Police de l'eau et des milieux aquatiques : instruit les procédures de la loi sur l'eau, contrôle les exploitations, veille au libre écoulement des eaux, poursuit les infractions.

Police de la pêche : assure le respect de la réglementation de la pêche en eau douce, la protection du milieu aquatique, la gestion des ressources piscicoles.

Police des installations classées : application de la législation sur les installations classées, instruction des procédures, contrôle, répression.

• Les différents services intervenants avant et après la LEMA

Les différents services intervenants avant et après la LEMA

	Plan national	Plan départemental	Autorité de police
Police de l'eau et des milieux aquatiques	MEDAD	Le préfet fait autorité de polic Les services déconcentrés exercent la police	DDE : cours d'eau domaniaux DDAF : cours d'eau non domaniaux - DRIRE : eaux souterraines
	MEDAD ONEMA	Brigade départementale : ONEMA	Brigade départementale ONEMA : tout
Police de la pêche	MEDAD	Le préfet fait autorité de police Les services déconcentrés exercent la police	- DDAF : cours d'eau non domaniaux non navigables et non canalisés - DDE : cours d'eau domaniaux navigables et canaux de navigation
	MEDAD ONEMA	Brigade départementale : ONEMA	Brigade départementale ONEMA : tout
Police des installations classées	MEDAD	Le préfet fait autorité de police Les services déconcentrés exercent la police	- DDAF (DSV) : élevages et abattoirs - DRIRE : le reste
	MEDAD ONEMA	Brigade départementale : ONEMA	Brigade départementale ONEMA : tout

• **Pouvoir de police des collectivités :**
Difficulté : le président de l'EPCI dispose de pouvoirs de « police de conservation du domaine » (ou « de l'affectation du service public »).

Mais il ne s'agit pas d'un pouvoir de « police administrative » comme celle du maire : maintien de l'ordre public, tranquillité, salubrité et sécurité publiques.

Les EPCI (à fiscalité propre) peuvent depuis 2002 créer une police municipale intercommunale ou recruter des gardes champêtres intercommunaux. Ils peuvent se voir transférer de nombreux pouvoirs de police par les maires des communes membres.

En matière d'assainissement, une intercommunalisation d'une partie des attributions des maires est possible.

Le président de l'EPCI peut être chargé des règlements d'assainissement et « de mettre en œuvre leur application sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés » et « notamment arrêter ou retirer des autorisations de déversements d'effluents non domestiques ».

Transferts par arrêté préfectoral après accord à l'unanimité des maires des communes membres de l'établissement.

V. Le financement

1. Un budget équilibré par la redevance

- Le service est un SPIC.
- Dépenses et recettes doivent s'équilibrer.
- Le budget assainissement doit être différent du budget eau potable sauf pour les communes < 3 000 hab. si les deux services sont soumis aux mêmes règles pour la TVA et si le mode de gestion est identique.
- Pour les communes < 3 000 hab. : possible d'assouplir cette obligation d'équilibre par la redevance en répercutant le déficit sur le budget général.
- Il faut individualiser les dépenses et les recettes propres, constituer un budget annexe et amortir les immobilisations.
- Un plan compatible M49 a été mis en place à ce sujet le 1er janvier 1994 (pour les communes de plus de 1 000 hab.).
- La redevance AC doit être distincte de celle d'ANC.
- La collectivité compétente institue la redevance pour la part du service qu'elle assure et elle fixe le tarif.

2. Si délégation de service

Le tarif de la redevance comprend tout d'abord :

• La part fixée dans le cadre de la convention signée avec le délégataire en contrepartie du service assuré.

• La part revenant à la collectivité au titre des dépenses à sa charge comme le fonctionnement du service, les investissements.

• La redevance assainissement comprend le plus souvent 2 parts :
• Une part fixe : calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service. Très contestée par les associations de consommateurs. Montant très variable selon les situations, souvent plus élevé lorsqu'il y a une forte population touristique.
• Une part variable : déterminée en fonction du volume d'eau prélevée par l'usager sur le réseau public de distribution. Dans le cas où l'usager a une autre source, la collectivité peut fixer forfaitairement l'assiette de calcul de la facturation (30 ou 40 m3 par hab. raccordé).

3. Le forfait

Le forfait n'est plus autorisé, sauf dérogation, depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le préfet le permet si :
• La commune a moins de 1 000 hab. et si la ressource est abondante,
• La commune connaît de fortes variations saisonnières (consommation pendant 30 jours supérieure ou égale au triple de la moyenne mensuelle sur l'ensemble de l'année).

VI. L'information des usagers

1. Rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

Loi n° 96/101 du 2 février 1996 (loi Barnier)

Objectif
Renforcer la transparence et l'information des usagers sur les services publics de l'eau et de l'assainissement.

Information des élus
Contenu du rapport approuvé par les élus. Rapport présenté au plus tard dans les 6 mois qui clôturent l'exercice et ceci quel que soit le mode d'exploitation des services. Pour les EPCI : tous les conseils municipaux adhérents à cet EPCI devront être destinataires de ce rapport au plus tard 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Information du public
Rapport mis à disposition du public dans les communes > 3 500 hab. en mairie dans les 15 jours qui suivent leur présentation en conseil municipal (public avisé par voie d'affichage habituelle pendant 1 mois).

C'est le MO qui détient la responsabilité du service et non l'exploitant, c'est à lui de réaliser le rapport annuel.

Loi n° 95/127 du 8 février 1995
Impose au délégataire privé de produire avant le 1er juin, à la collectivité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations effec-

tuées pour assurer le service public, ainsi qu'une analyse de la qualité du service rendu (rapport à ne pas confondre avec le rapport annuel de la collectivité).

Le rapport annuel doit comporter
Les indicateurs techniques (objectif de réduction des pollutions, programmes d'assainissement, de collecte et de traitement) et les indicateurs financiers (tarification, prix de l'assainissement, présentation des 2 factures d'assainissement sur 2 exercices et son évolution, investissements réalisés ou projetés).

2. Commission consultative

Obligation d'information des usagers (fondement de transparence, loi de démocratie de proximité n° 2002-276 du 27 février 2002, art. L. 5211-6 du CGCT).
Création d'une commission consultative comprenant parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers.
Obligation ne s'appliquant qu'aux services des communes de plus de 10 000 hab. et aux EPCI de plus de 50 000 hab.
Permet l'expression des usagers des services sans pour autant empiéter sur la responsabilité des autorités organisatrices.
Cette commission peut être consultée et peut formuler un avis sur toute question ayant une incidence directe sur les usagers du service, en matière d'organisation et d'exécution de desserte, de qualité du service.
Donne son avis sur les rapports annuels, les projets de règlement, de tarification et de programmes pluriannuels de travaux.

3. Observatoire de l'eau

Créé le 22 mars 1996.
Instance de concertation, chargé d'une fonction générale d'expertise sur la composition et l'évolution du prix de l'eau.
Il s'appuie sur les rapports annuels des collectivités.
Les membres de cet observatoire représentent les associations de consommateurs et de protection de l'environnement, les distributeurs d'eau, les élus locaux et les organismes de bassin.

Section 4. Les réseaux d'assainissement

En 1998, la France possédait 250 000 km de canalisations d'assainissement, répartis en 6 000 réseaux de collecte :
- 44 % de conduites unitaires (réseaux unitaires ou mixtes)
- 56 % de conduites d'eaux usées (réseaux séparatifs ou mixtes).
- Valeur de ce patrimoine : 65 et 75 milliards d'euros.
- Taux de réhabilitation et de renouvellement de ce patrimoine : 0,3 % par an.
- 88 % de la population habitant dans des zones d'AC sont raccordés.

• Néanmoins, le taux de collecte ne s'élève qu'à 68 % (proportion de la pollution brute effectivement amenée jusqu'à une STEP).

Rappels sur la conception des réseaux d'assainissement :

• Avantages et inconvénients :
• Collecte des eaux usées pour les conduire à une STEP.
• Collecte via les branchements particuliers et canalisations appelées aussi collecteurs.
• Transport des eaux en général par gravité, parfois par refoulement (« sous pression ») ou sous dépression (« sous vide »).
• Canalisations en béton ou ciment, parfois en fonte ou en PVC, plus rarement en grès ou en acier.

I. Les différents types de réseaux de collecte

1. Les réseaux unitaires

• Évacuent dans les mêmes canalisations les eaux usées domestiques et les eaux pluviales.
• Cumulent les avantages de l'économie (1 seul réseau à construire et à gérer) et la simplicité, un autonettoyage important des conduites avec les eaux pluviales.
• Néanmoins : conception et dimensionnement des collecteurs et ouvrages de traitement nécessitent de tenir compte des brutales variations de débit des eaux pluviales.
• Réseaux équipés de déversoirs d'orage afin d'éviter toutes mises en charge et débordements.
• Désavantage majeur : déversements des RUTP (rejets urbains par temps de pluie) dans le milieu naturel via les déversoirs d'orage.

2. Les réseaux séparatifs

• Évacuent les eaux domestiques dans un réseau et les eaux pluviales dans un autre.
• Évitent tout débordement d'eaux usées dans le milieu naturel, maîtrisent les flux et les concentrations et permettent de mieux adapter la capacité des STEP.
• Mais : coût de 2 réseaux et 2 branchements (coût important pour le particulier).
• Bon fonctionnement du réseau directement lié au bon raccordement des usagers : vérifications par enquête de la conformité des raccordements afin d'éviter l'entrée des eaux de pluie dans le réseau d'eaux usées.

3. Les réseaux pseudo-séparatifs

Eaux pluviales provenant des toitures et des cours riveraines envoyées au réseau d'eaux usées.
Eaux provenant du ruissellement des voiries publiques drainées dans des réseaux pluviaux.

II. Réseaux à écoulements gravitaires, sous vide et sous pression

Réseaux meilleurs techniquement et économiquement que la technique gravitaire.

2. Réseaux sous vide (RSV)

- 70 réseaux sous vide en France : tous des systèmes desservant moins de 2 000 habitants.
- Réseaux de petits diamètres (< 200 mm), à faible profondeur : 1,5 m.
- Réservoir central équipé d'une pompe à vide communiquant directement avec un réseau collecteur étanche. Quand une citerne est pleine, une vanne s'ouvre et l'eau est aspirée dans le réseau et transportée jusqu'au réservoir central.
- Techniques compétitives économiquement quand : terrain plat et pente insuffisante, présence d'une nappe phréatique proche de la surface, faible densité de la population, production intermittente d'effluents, encombrement important du sous-sol, présence de rochers, contraintes écologiques importantes.
- Difficultés : nombreux organes électromécaniques (vannes/clapets, pompe à vide, citernes, etc.) et défauts d'étanchéité.

2. Réseaux sous pression (RSP)

- Chaque branche est équipée d'un dispositif de rejet (pompe) ou d'injection (éjecteurs à air) situé sur une canalisation centrale.
- Ne peut être envisagé dans des zones de nappes vouées à l'alimentation en eau potable, car risques élevés de contamination.

III. Exploitation des réseaux

Maîtrise de façon optimale de la quantité de solides déposés dans les réseaux : définir les opérations de curage, dans le temps et dans l'espace, au moindre coût afin de minimiser le stock des solides dans le réseau.

1. Techniques de curage et entretien des réseaux

Hydrocurage des réseaux :

- Technique la plus couramment utilisée, mais efficacité amoindrie pour les diamètres importants > 700 mm.
- Véhicule spécial complexe et onéreux en investissement, exploitation et maintenance avec 2 opérateurs formés : hydrocureur combiné permettant la projection d'eau sous haute pression (200 bars) pour décolmater les canalisations. Matières aspirées par un tuyau relié à un réservoir sous vide (ramonage hydraulique).

	Prix d'achat	Entretien annuel	Consommation/an	Charges diverses/an	Loyer annuel
Aspiratrice 6 m^3	120 000	7 000	5 400	1 200	20 000
Hydrocureur combiné 19 t	150 000	10 000	5 500	1 200	30 000
Hydrocureur combiné 23 t	200 000	12 000	6 000	1 200	35 000
Camionnette	10 000	1 500	1 200	300	2 000

2. Autres principales techniques de curage

• Curage mécanique : godet ou scrapeur tracté dans la canalisation entre 2 regards par des treuils. Sédiments extraits par une aspiratrice ou grappin ou pompe à sable. Adapté pour les diamètres > 700 mm et quand réseau ensablé.
• Vannes mobiles et les boules : réaliser une retenue d'eau en amont : phénomène de chasse des sédiments. Nécessite peu de main d'œuvre et vitesse d'avancement élevée : 1 à 2 km/j. Mais conditions d'utilisation : collecteurs visitables et de section homogène, encrassement faible.

3. Entretien des avaloirs ou tabourets siphons

• Sont concernés les réseaux unitaires et pluviaux : tâche à assurer régulièrement, garantissant une évacuation efficace des eaux de ruissellement, et évitant les entrées de sables et autres matières.
• Fréquence d'entretien : 2 fois par an.
• Entretien avec une aspiratrice, opéré par un seul agent si système lève-grille ajouté.

4. Gestion optimisée du curage : vers des objectifs de résultats

• Le curage préventif concerne 20 % du linéaire/an.
• Démarche pour un entretien rationnel des réseaux d'assainissement
• Objectif : garantir à tout moment et en tous lieux le bon écoulement dans le réseau.
• Planifier le curage en curant là où il faut et quand il le faut : SIG : archives des infos patrimoniales des réseaux, des opérations de curage, des dysfonctionnements observés ; définition des points critiques et tronçons à risque d'encrassement.

Démarche pour un entretien rationnel des réseaux d'assainissement

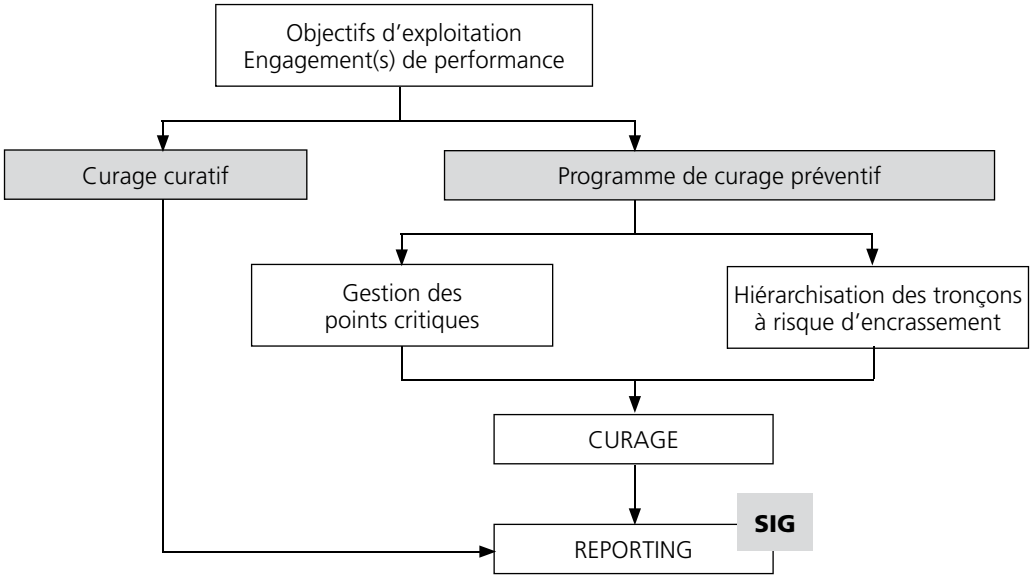

Hiérarchisation des tronçons à risque d'encrassement

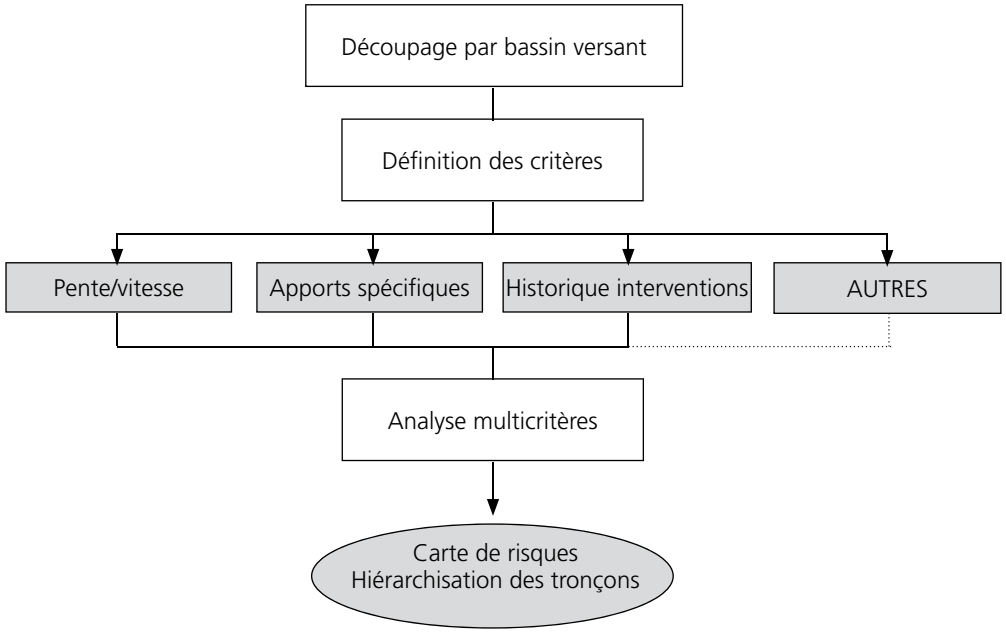

Critères de sélection des tronçons :

- Autocurage (faible pente ou faible vitesse),
- Présence d'un rejet d'eaux usées chargé en matières décantables ou en graisses (zones de HLM, restaurant, etc.),

• Tête de réseau avec angles droits sur collecteurs à faible pente.

Le curage préventif est basé sur une logique d'obligation de résultats avec des indicateurs de performance :

Exemples :

Indicateurs de performance	Population concernée	Objectif
Nombre d'interventions d'urgence imputables à un défaut de curage préventif sur les collecteurs par an	100 %	< 10/an
Nombre de débordements imputables à un défaut de curage préventif	100 % de débordements	< 5/an
Temps de mobilisation pour le curage curatif sur le réseau (hors évènement exceptionnel)	95 % des interventions	≤ 4 heures

5. Autosurveillance et diagnostic permanent

Depuis 1994, la réglementation impose aux collectivités la mise en œuvre de 3 outils :

• Programme d'assainissement : diagnostic, SDA avant 2005,
• Autosurveillance avant février 2000,
• Remise des résultats de suivi auprès des autorités de contrôle.

Autosurveillance réglementaire :

• Suivi régulier (collecte + traitement) de la performance des systèmes vis-à-vis de l'impact sur le milieu naturel, notamment pour le calcul du taux de collecte.
• Instrumentation des déversoirs d'orage des réseaux unitaires : arrêté du 22 décembre 1994, surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. Objectif : mieux connaître les flux de pollution rejetés en temps de pluie dans les milieux naturels.
• Manuel d'autosurveillance à rédiger (collecte et traitement).
• Pour les systèmes > 100 000 EH : les principaux collecteurs d'amenée et les points représentatifs du fonctionnement du système sont instrumentés.

Diagnostic permanent

• États des lieux ponctuels du système : recherche des causes.
• Équiper le réseau de points de mesure sur les endroits significatifs du fonctionnement et suivre avec le temps l'évolution des flux transportés. Compléter par des mesures sur réseau de pluviomètres.
• But : localiser et quantifier les dysfonctionnements des réseaux de collecte.

6. La réhabilitation des réseaux d'assainissement urbains

• Progrès importants dans la conception des réseaux mais problèmes posés par leur vieillissement.
• Près de 10 % du patrimoine nécessiterait une réhabilitation : 8 000 km de canalisations non visitables et 4 300 km de collecteurs visitables.
• Les défaillances de réseaux ont des conséquences économiques et écologiques. 1ère dégradation d'une conduite : perte de son étanchéité ; si surcharge : inondations, pertur-

bation de la STEP ; déstabilisation des sols et effondrement des voiries environnantes.
• Un arrêté préfectoral d'autorisation pour tout ouvrage précise les normes de rejets et fixe des prescriptions techniques sur la conception des ouvrages, leur exploitation et les modalités de contrôle (arrêtés du 22 décembre 1994).

7. Techniques de réhabilitation disponibles : définitions normatives européennes

Réhabilitation[1]		
Rénovation[2]	**Réparation[3]**	**Remplacement[4]**
Chemisage continu polymérisé en place	Injection d'étanchement	Remplacement sans tranchée : tubage après éclatement
Tubage par tuyau continu avec espace annulaire	Chemisage partiel	Remplacement avec tranchée
Tubage par tuyaux courts avec espace annulaire	Robots à fonctions multiples	
Tubage par enroulement hélicoïdal avec espace annulaire	Robot découpeur	
Tubage par tuyau continu sans espace annulaire		
Tubage par éléments préfabriqués avec espace annulaire		
Chemisage en béton ou mortier de ciment		

1 Toutes mesures entreprises pour restaurer ou améliorer les performances d'un réseau d'assainissement existant.

2 Travaux utilisant tout ou partie de l'ouvrage existant en améliorant ses performances actuelles.

3 Rectification des défauts localisés.

4 Construction d'un réseau neuf se substituant à un réseau d'assainissement existant.

8. Responsabilités, garanties, assurances (marchés publics et privés)

a. Responsabilité décennale légale de l'entrepreneur
Les travaux de création ou de réhabilitation structurante (apport mécanique à l'ouvrage) de réseau d'assainissement sont des ouvrages au sens de l'art. 1792 du Code civil et sont soumis à la responsabilité décennale légale (art. 2270 du Code Civil).

Cette responsabilité décennale légale couvre tout ce qui rend l'ouvrage impropre à sa destination. Elle constitue une obligation de résultat durant 10 ans.

b. Garanties légales de l'entrepreneur
Les garanties de parfait achèvement (1 an) et de bon fonctionnement (2 ans) s'appliquent à tous les travaux de réhabilitation.

c. Responsabilité légale du fabricant
Prescrite 30 ans (art. 2262 du Code civil) après la réception des travaux.

d. Garantie contractuelle
Le MO peut spécifier dans le CC des exigences complémentaires à garantir par l'entrepreneur. Il convient alors de préciser la durée des garanties et les fonctions de l'ouvrage.

e. Assurance dommages ouvrage
Les travaux de création ou de réhabilitation, structurante ou non, de réseaux d'assainissement ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance dommages ouvrage (sauf s'ils constituent l'annexe d'un bâtiment).

Section 5. Station d'épuration des eaux usées urbaines : les procédés biologiques de traitement

I. Traitement par succession de procédés unitaires

- Prétraitement : dégrillage, dessablage, dégraissage,
- Traitements physiques de décantation,
- Traitements biologiques.

II. Principaux points délicats de l'épuration

2 grands types de procédés :
- Procédés biologiques à cultures aérobies : cultures libres (boues activées, lagunage) ou fixées à un support (lits bactériens, biofiltres, infiltration/percolation) intégrées au réacteur.
- Procédés biologiques à cultures anaérobies : réservés aux industriels, températures élevées, transformations lentes.

1. Boues activées

Comprend un bassin d'aération (activité bactérienne) et un ouvrage de décantation.
Temps de séjour dans l'eau : 24 h (aération prolongée) : élimination de 98 % de la DBO, 95 % DCO et 95 % MES.
Traitement biologique de l'azote : 90 %, phosphore : 80 % max.

Domaine d'application
- Large : couvre les eaux résiduaires domestiques et industrielles.
- Facteurs limitant pour les< 10 000 EH : contraintes d'exploitation (coût énergétique, gestion des boues, etc.) et charge hydraulique (pointes hydrauliques fortes si réseau court et pentu).

Éléments de conception

• Plus la chaîne de traitement est simple, moins les boues sont traitées rapidement, et meilleurs sont les résultats finaux.
• Bassins circulaires concentriques avec plusieurs compartiments : anaérobie/anoxique/aérobie, traitant le carbone + azote + phosphore.

Prévoir des équipements fiables largement dimensionnés et des circuits boues les plus courts possibles.

Quelques points-clés

• Autosurveillance : obligation réglementaire : mesure de débits, prélèvements entrée/sortie.
• Sujettes à prolifération de bactéries filamenteuses affectant les performances de la décantation secondaire ou générant des mousses stables en surface des bassins.

Problèmes : gestion des temps de pluie.
odeurs et intégration paysagère. Traitement nécessitant en réalité plus de m^3 d'air que de m^3 d'eau.

2. Procédés membranaires

• Intégrés à des unités de traitement classique par boues activées. Mais différence par séparation des phases au travers de membranes poreuses : ultrafiltration, microfiltration (au lieu d'un décanteur secondaire ou clarificateur comme dans les boues activées conventionnelles).
• Technologie actuelles : membranes immergées (fibres creuses ou plaque de synthèse organique) dans les boues activées au sein du bassin d'aération ou dans un bassin séparé.

Domaine d'application

• Coût élevé : frein au développement du procédé.
• De nombreuses installations sont exploitées à l'étranger, une dizaine est en service ou en phase de réalisation en France (Grasse, etc.).
• Domaine privilégié : site où la surface disponible est limitée et pour lequel un traitement poussé est requis.
• Intérêt : excellente qualité de l'eau traitée (carbone, azote, phosphore et bactériologie), compacité de l'installation car absence de décanteurs (primaires et secondaires) et réduction du bassin d'aération conventionnel (concentration en biomasse 2 à 3 fois > surface d'un bassin d'aération classique.
• Procédé fiable même en cas de difficulté de décantation.

Éléments de conception

• Hydraulique : facteur principal du dimensionnement de la surface membranaire. Débit admissible : 20l/m^2/h (important : lisser les débits).
• Mise en place de capacités tampon ou d'orage à l'entrée de la station pour que le régime hydraulique soit le plus régulier possible.
• Mise en place de prétraitement efficace par tamisage (maille de 1 mm en dernière étape).
• Mise en place des membranes dans un bassin séparé du bassin d'aération (plus facile à exploiter lors du nettoyage des membranes, impératif pour traiter l'azote global).
• Prévoir des systèmes de portiques adaptés pour soulever et manipuler les modules lors des opérations de régénération.

3. Procédés à cultures fixées

Lits bactériens et disques biologiques

• Lits bactériens (plastique, minéral, en vrac, ordonné) : réservés aux petites collectivités et quelques industries. Peu gourmands en énergie, plus résistants aux variations de charge, donnent des boues facilement décantables. Mais : niveaux de traitement peu élevé (pas de traitement complet de l'azote), coût d'investissement important.

• Disques biologiques : biodisques, procédés à cultures fixées aérobies sur support mobile. Disques (2 à 3 m de diamètre) fixés sur un arbre relié à un moteur assurant la rotation de la batterie de disques. Les disques passent alternativement dans l'eau usée et dans l'air, afin de favoriser le développement bactérien. Même efficacité que les lits bactériens mais plus onéreux. Trouvés en zone rurale ou en montagne.

Biofiltres

• Réacteurs à biomasse fixée sur un support immergé. Matériau granulaire (minéral ou organique) périodiquement lavé pour éliminer les MES et la biomasse fixée sur le support.

• Sur espace limité : zone urbaine, faible emprise au sol. Adapté aux zones touristiques. Alternative aux boues activées crédibles (coût) lorsque fortes contraintes d'odeur et d'emprise foncière.

• Procédés intensifs performants pour le traitement du carbone, de l'azote ou du phosphore.

Procédés physico-chimiques

• Conditionnent l'effluent par adjonction de réactifs chimiques (sels de fer le plus souvent). Permet la séparation de la pollution particulaire et colloïdale, des sels métalliques et du phosphore dans les ouvrages de décantation.

• Sans effet sur les pollutions dissoutes. Élimination de 70 % de la DCO et 85 % des MES.

Domaine d'application : eaux résiduaires industrielles (chimie, pharmacie, affinerie, etc.), souvent associées aux traitements biologiques.

4. Traitement des eaux usées des petites collectivités

• En zone rurale : limite réglementaire de 2 000 EH (soit 120 kg DBO/jour).
• Réseaux d'assainissement séparatifs, courts, quelquefois à forte pente.
• Fortes variations de charge.
• Coût du réseau de collecte impacte fortement le coût de l'assainissement.
• Rusticité, simplicité, gestion des boues simplifiée.

Principales techniques

Les fosses septiques toutes eaux

• Utilisées pour l'assainissement individuel ou pour le traitement de petits lotissements en zone non desservies par l'AC.

• Complétées par des dispositifs de filtration sur sol en place ou sur terrains rapportés (selon perméabilité du sol et surface disponible).

• Vidange tous les 4 ans. Coût d'installation : 4 000 et 10 000 euros.

Les boues activées

• Pas domaine privilégié, et ne devrait pas être utilisé pour les toutes petites collectivités (trop fortes contraintes d'exploitation et trop grande sensibilité aux variations de charge).

• Sélection lorsque fortes contraintes sur la qualité du rejet mais peu efficace.

• Choix selon l'adéquation difficile : protection du milieu récepteur, choix technologique et coût pour la collectivité (investissement et exploitation).

Les lagunages

• Fort développement pendant les 2 dernières décennies du XXème siècle.

• Plus de 2 000 installations de lagunage naturel constituées le plus souvent de 3 bassins en série.

• Engouement car : absence de consommation d'énergie, connotation écologique, fiabilité de la qualité de l'effluent, très bon comportement face à des surcharges hydrauliques.

• Limites : coût d'investissement du système complet, terrains disponibles souvent éloignés du bourg, emprise au sol importante (> 10 m²/EH), disposer d'un sol à faible perméabilité, gestion des boues (vidange par tonne à lisier ou hydrocureur depuis les berges), entretien des rives et contrôle de nuisances (moustiques, ragondins, etc.).

Les cultures fixées sur supports grossiers

• Filière de traitement biologique de type disques biologiques ou lits bactériens.

• Part limitée du parc de petites stations.

• Bonne fiabilité, mais n'assurent pas un traitement complet de l'azote.

• Pb : gestion des boues. Coupler le procédé avec des lits plantés de roseaux où l'on va stocker les boues pendant plusieurs années avant de les épandre.

Les cultures fixées sur supports fins

• Lits d'infiltration, percolation sur sables, filtres plantés de roseaux, filtres enterrés, épandage souterrain.

• Conditions nécessaires : maintien de conditions aérobies dans les massifs filtrants, alternance cycles d'alimentation/repos.

Présence de végétaux à rhizomes (roseaux, etc.)

• Tendance : stations « vertes » du type lits plantés de roseaux ou aménagement de jardins filtrants.

• Bien adaptés aux petites collectivités : peu de contraintes d'exploitation, peu ou pas d'énergie consommée, gestion des boues simplifiée.

5. Coûts de traitement des eaux usées urbaines

Méthode du coût moyen.

Cas des petites installations de traitement des eaux usées :

Filières adaptés aux petites collectivités : coût moyen de filières-types –hors achat terrain– hors maîtrise d'œuvre.

Valeur 1995	Investissement par EH		Exploitation par EH/an	
	400 EH	1 000 EH	400 EH	1 000 EH
Boues activées	427	227	35	5
Disques biologiques	351	216	33	5
Lit bactérien	255	178	27	4
Filtres à roseaux	252	191	29	4
Lagunage naturel	213	117	18	3
Lagunage aéré	203	127	19	3

Coût du traitement des collectivités > 2 000 EH

Valeur moyenne du coût moyen par EH pour l'investissement :

- 200 euros/EH pour une capacité de 10 000 EH
- 195 euros/EH pour une capacité de 20 000 EH
- 188 euros/EH pour une capacité de 40 000 EH
- 186 euros/EH pour une capacité de 60 000 EH
- 184 euros/EH pour une capacité de 80 000 EH
- 183 euros/EH pour une capacité de 100 000 EH
- 150 euros/EH pour les plus grandes capacités

Valeur moyenne du coût moyen par EH pour l'exploitation

- 25 euros/EH pour une capacité de 10 000 EH
- 23 euros/EH pour une capacité de 20 000 EH
- 21 euros/EH pour une capacité de 40 000 EH
- 19,5 euros/EH pour une capacité de 60 000 EH
- 19 euros/EH pour une capacité de 80 000 EH
- 18 euros/EH pour une capacité de 100 000 EH
- 15 euros/EH pour les plus grandes capacités

Section 6. Les déchets de l'assainissement : sables, refus de dégrillage, boues

Les différentes étapes du traitement des eaux résiduaires sont génératrices de sous-produits qui doivent faire l'objet de traitements spécifiques :

- Sous–produits ou refus de prétraitements en provenance des dégrilleurs, dessableurs, dégraisseurs,
- Sous-produits issus du traitement biologique (ou physico-chimique) : boues.

I. Refus des prétraitements

• Le dégrillage :

Quantités produites :

- liées à la configuration du réseau de collecte, à la nature des eaux usées collectées, et à l'équipement :

  2 à 5 l/EH/an pour un dégrillage à 40 mm
  5 à 10 l/EH/an pour un dégrillage à 20 mm
  10 à 15 l/EH/an pour un dégrillage à 6 mm

- Moyenne de 10l/EH/an pour un dégrillage à 15 mm (cas le plus courant en entrée de station : beaucoup de lingettes).
- Teneur en eau des matières de 70 % après égouttage et essorage.

Traitement possible :

- Maille et type de dégrillage adaptés à la taille des matières à récupérer et au niveau de protection souhaité pour les ouvrages avals.
- Grilles droites, courbes, à trous avec nettoyage automatique obligatoire :

Si décanteur lamellaire en aval, prévoir un dégrillage < 10 mm.
Ne pas connecter de dégrillage directement sur un effluent brut ou alors prévoir des pré-dégrillages (grille de 15 mm suivie d'une grille de 6 mm).
Tamis, maille < 3 mm en industries (traitement par membranes).

Destination finale : avec les OM, épandage interdit. Chaulage l'été.

• Les produits du dessablage :

Quantités produites :

- Récupération des sables et matières minérales dont la taille > 200 µ.
- Volume de sable fonction du dispositif, du type de réseau et de ses caractéristiques : entre 5 et 15 l/EH/an à 2-5 l/EH/an pour des réseaux séparatifs.

Traitement possible :

- Piégeage en entrée de STEP.
- Mise en décharge pour les petites collectivités si pas trop riches en composés organiques.

• Les produits du dégraissage :

Quantités produites :

- Teneur en graisses pour un effluent urbain : 100 mg/l.

Efficacité faible : 10 %. La majeure partie des graisses est traitée dans la STEP par les cultures bactériennes dans le bassin d'aération.
Volume : 5 à 10 l/EH/an, moyenne : 7 l/EH/an.

Traitement possible :

- Retient les particules graisseuses de taille suffisante pour pouvoir être séparées de l'eau à traiter par flottation.
- Les particules les plus grosses sont piégées en surface et les plus fines passent à travers

le dégraisseur.
• Traitement biologique sur le site même de la STEP si possible (boues activées à très faible charge).
• Sinon traitements spécialisés : thermiques, compostages pour amendement agricole, équarrissage pour les farines, incinération.

II. Boues

Quantités produites :
• Résultent de l'activité biologique ou d'une réaction chimique.
• Production : 1 kg de MS produit par kg de DBO entrant. Un habitant produit sur l'année entre 15 et 20 kg de boue.
• Chaulage après déshydratation pour réduire le volume de boue : stabilise et hygiénise la boue. Quantité de chaux utilisée en moyenne : 30 à 40 %.

Traitements possibles :
• Liquide avec + de 99 % d'eau (teneur en MS < 1 %).
• Réduire le volume d'eau afin de réduire le coût et les contraintes de transport.
• Filière de traitement en 2 phases : épaississement ou flottation (amène la teneur en MS à 4-6 %), déshydratation (MS de 15 à 35 % avec centrifugeuse, filtre presse, filtre à bande).
• Séchage en + pour installations > 40 000 EH amenant les MS à 90 %.
• Petites installations : épaississement rapide et stockage de boues liquides, passage d'une centrifugeuse mobile mutualisée.

Destination finale :
• Mise en décharge non autorisée.
• Filière privilégiée : épandage agricole, contraintes réglementaires fortes.
• Compostage de + en + important en agriculture.
• Un risque de non-conformité touche les métropoles ou grandes collectivités (métaux lourds), or elles produisent le + de boue.
• Voies des boues de mauvaise qualité : valorisation énergétique/thermique, incinération.
• Pour les petites installations : séchage solaire ou lits plantés de roseaux.

Section 7. Eaux pluviales

I. Constats

• Augmentation constante des surfaces imperméabilisées (7 % du territoire).
• Exigences de reconquête des milieux récepteurs (baignade et loisirs).
• Inondations urbaines.

II. Quelle politique et quelles solutions ?

• Au cœur des préoccupations.
• Risques associés : inondations, dégâts des eaux ont des impacts majeurs.
• Dimension forte aujourd'hui dans l'aménagement urbain et de la protection durable des milieux aquatiques (et non plus considérée comme simple technique d'aménagement relevant des VRD).
• Étude et diagnostic à engager car encore en phase d'apprentissage sur les relations pluies-débits et pollutions liées.
• Conception du réseau pluvial à adapter au développement urbain afin d'éviter les surcharges dans les réseaux existants. La construction de réseaux séparatifs est préférable dans les zones d'urbanisation nouvelle en périphérie des grandes villes.
• Connaître et optimiser le fonctionnement et la capacité de stockage du réseau existant.
• Réactivité importante en cas d'évènement majeur : entretien et curage préventif. Programme d'autosurveillance.
• Encourager ces initiatives auprès des propriétaires de grandes surfaces imperméabilisées (aéroports, hypermarchés).

III. Quels financements ?

• Faute de ressources propres, c'est le budget général des collectivités qui supporte le coût de la gestion du pluvial.
• Avec notamment une contribution de ce budget général au budget du service d'assainissement si le réseau est unitaire.
• Création d'une taxe spécifique sur les surfaces imperméabilisées au profit des collectivités.

IV. Traitement des eaux pluviales

• Longtemps considérées comme peu polluantes pour le milieu récepteur.
• Aujourd'hui : source à part entière de pollution à prendre en compte dans les SDA.
• DCE et LEMA : effort particulier pour assurer un traitement minimum des eaux pluviales.
• Gestion et traitement complexes : bonne connaissance du système d'assainissement et des flux générés lors des épisodes pluvieux. Diversité des situations : variabilité des épisodes pluvieux (intensité, durée), nature du réseau de collecte (longueur, pente), diversité des filières de traitement, pollution atmosphérique.
• Travailler au niveau du bassin versant, du réseau, des ouvrages de traitement des eaux pluviales.
• Ouvrages par décantation lamellaire compacte supportant des charges hydrauliques superficielles très élevées (> 100 m3/m².h) : adaptés en milieu urbain et efficacité remarquable (70 % de rendement sur la pollution particulaire).

• Décanteurs intégrés à la STEP ou installés en aval de déversoirs d'orages ou sur le collecteur pluvial d'un réseau séparatif.

Les eaux pluviales sont principalement caractérisées par :

• Matières minérales en suspension (lessivage des rues, terres),
• Peu de matière organique (résidus d'hydrocarbures et de leur combustion, déjections animales, feuilles, etc.),
• Des métaux lourds associés,
• Déchets divers tels que mégots, papiers.

Section 8. L'assainissement durable

I. Concept de « l'assainissement durable »

• Renouvellement du lien citoyen avec les habitants : concertation en amont des projets et compte-rendus en suivi d'exécution.
• Gestion pluridisciplinaire et transversale des politiques auparavant sectorielles, territoires plus grands (intercommunaux) et temps plus longs.
• Évaluation et contrôle des politiques engagées : légitimation de la dépense publique, modifications des pratiques internes.

Agenda 21 local, PLU, SCOT, projet d'aménagement urbain, contrat de ville, charte de l'environnement.

Articulation de 3 pôles, environnement, social et économique avec :

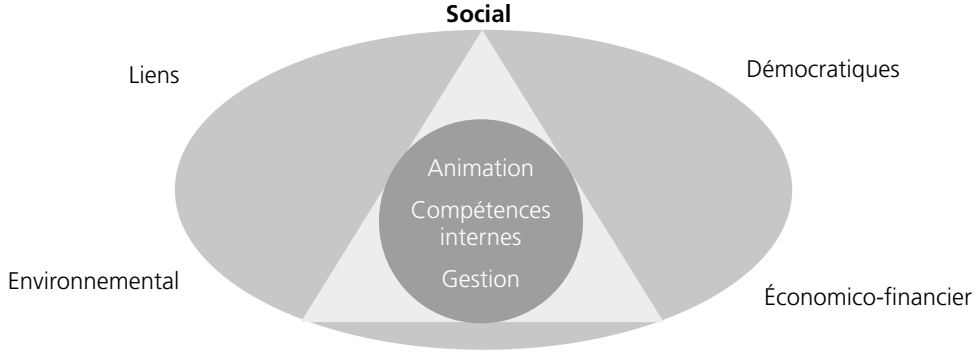

II. Réalité

Contraintes consommatrices de temps et de beaucoup d'énergie : démarche de progrès.
Lourdeur des concertations, absence de culture transversale et d'interdisciplinarité, choix difficile des priorités, difficulté à se doter des bons indicateurs.
Réelle volonté des décideurs locaux : exigences accrues vis-à-vis des délégataires.
Nécessité d'avoir une continuité dans la durée, de surveiller les objectifs/moyens/coûts, de s'adapter.

III. Intégration de l'assainissement dans la ville et dans l'urbanisme

Le budget du service assainissement ne devrait pas être décidé au regard des exigences propres du service et de son contexte réglementaire, mais en fonction de l'ensemble des projets de développement à moyen et long termes d'une agglomération et réciproquement.
Mise en place d'une collaboration et d'une concertation efficaces entre l'ensemble des services concernés, avec des décisions prises de façon cohérente, dans le cadre de programmes pluriannuels, avec des objectifs fixés : approche intégrée.

A l'échelle intercommunale (CA, CC) : élargit le périmètre d'analyse des problèmes, fournit des moyens pour mettre en œuvre des solutions.

Une analyse intégrant l'amont et l'aval, locale et prospective, permet de porter une stratégie volontaire et concertée.

IV. Communication locale

Trop souvent évènementielle, elle doit être de continuité.

L'élu doit disposer d'éléments de communication fiable : synthèses claires dans les rapports annuels.

On ne dispose d'aucun retour sur l'impact des systèmes d'assainissement dans les habitudes concernant l'usage de l'eau. Beaucoup de sensibilisation auprès des scolaires mais retour sur les effets sur le long terme.

Partenariats conventionnels possibles : offices HLM en milieu urbain, représentants des agriculteurs en milieu rural, entreprises privées engagées dans la responsabilité sociale et environnementale.

Veille réglementaire 2008 sur l'eau

Chapitre 4

Arrêté du 30/05/08 - Fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des Articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, JO du 25/06/08

Arrêté du 01/04/08 - Fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des Articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (pisciculture d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000, JO du 19/04/08

Avis du 28/03/08 - Relatif à une consultation du public sur l'eau, JO du 28/03/08

Directive n° 2008/32/CE du 11/03/08, Modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission, JOUE du 20/03/08

Circulaire n° 6/DE du 15/02/08 - Relative à l'application des redevances prévues aux Articles L. 213-10-1 et suivants du Code de l'environnement (texte non paru au Journal officiel), BO MEEDAT du 15/03/08

Circulaire DE/MAGE/LPDI n° 5 du 15/02/08 - Relative aux instructions pour l'application de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif, recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO. Instructions applicables à l'assainissement collectif, BO MEEDAT du 15/03/08

Arrêté du 10/12/07 - Portant agrément des organismes pour le contrôle des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, JO du 14/03/08

Arrêté du 22/02/08 - Modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, JO du 06/03/08

Décret n° 2008-127 du 12/02/08 -Modifiant le décret n° 2007-984 du 15 mai 2007 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux comités de bassin, JO du 14/02/08

Décision C (2007) 6643 du 20/12/07 - Accord à la Belgique d'une dérogation demandée, pour la Région wallonne, en application de la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, JOUE du 06/02/08

Arrêté du 17/12/07 - Approbation de la convention-type relative à la coopération de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques avec les services départementaux de l'État, notamment la mission interservices de l'eau et le service de police de l'eau et des milieux aquatiques., JO du 22/01/08

ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

EAU

I. QUESTIONNAIRE À CHOIX MULTIPLE :

1. Débit affecté aux besoins en eau :

☐ Tout ou partie du débit artificiel doit être compatible avec la destination de l'aménagement.

☐ Le maintien d'un approvisionnement assurant la sécurité d'un système électrique et l'équipement financier du contrat de concession.

2. Les eaux brutes représentent :

☐ L'eau potable.

☐ L'eau à l'état naturel.

3. Les dérogations aux normes pour l'eau potable :

☐ En sont toutefois exclus les paramètres microbiologiques.

☐ Le responsable de la distribution peut demander au préfet une dérogation à certaines limites de qualité.

☐ Cette dérogation est limitée au maximum à deux ans.

4. Le débit minimal obligatoire pour les cours d'eau :

☐ Ne peut être inférieur à 10 % du module du cours d'eau.

☐ Ce taux est porté à 30 % si le débit naturel est supérieur à 80 m3 par seconde ou pour tous les ouvrages qui contribuent à la production d'électricité en période de pointe de consommation.

5. La gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

☐ Permet de délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont obligatoirement délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des irrigants.

☐ Permet une gestion des quotas.

II. DÉFINISSEZ :

1. L'ONEMA

2. UN PPI

3. ERU

4. UN SAGE

III. RÉPONDEZ BRIÈVEMENT AUX QUESTIONS SUIVANTES :

1. Qu'est-ce qu'une norme en eau potable ?

2. Que se passe-t-il lorsque la norme est dépassée en eau potable ?

ÉVALUATION DES CONNAISSANCES - CORRECTION

EAU

I. QUESTIONNAIRE À CHOIX MULTIPLE :

1. Débit affecté aux besoins en eau :

☒ Tout ou partie du débit artificiel doit être compatible avec la destination de l'aménagement.

☒ Le maintien d'un approvisionnement assurant la sécurité un système électrique et l'équipement financier du contrat de concession.

2. Les eaux brutes représentent :

☐ L'eau potable

☒ L'eau à l'état naturel.

L'eau potable est aujourd'hui un produit élaboré selon des normes exigeantes et précises.

3. Les dérogations aux normes pour l'eau potable :

☒ En sont toutefois exclus les paramètres microbiologiques.

☒ Le responsable de la distribution peut demander au préfet une dérogation à certaines limites de qualité.

☐ Cette dérogation est limitée au maximum à deux ans.

4. Le débit minimal obligatoire pour les cours d'eau :

☒ Ne peut être inférieur à 10 % du module du cours d'eau.

☐ Ce taux est porté à 30 % si le débit naturel est supérieur à 80 m3 par seconde ou pour tous les ouvrages qui contribuent à la production d'électricité en période de pointe de consommation.

5. La gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

☒ Permet de délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont obligatoirement délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des irrigants.

☒ Permet une gestion des quotas.

II. DÉFINISSEZ :

1. L'ONEMA

L'Office national de l'eau, ancien Conseil supérieur de la Pêche.
Police de l'eau de l'État : ONEMA
3 polices administratives spéciales rassemblées en une seule selon la LEMA :
Police de l'eau et des milieux aquatiques : instruit les procédures de la loi sur l'eau, contrôle les exploitations, veille au libre écoulement des eaux, poursuit les infractions.
Police de la pêche : assure le respect de la réglementation de la pêche en eau douce, la protection du milieu aquatique, la gestion des ressources piscicoles.
Police des installations classées : application de la législation sur les installations classées, instruction des procédures, contrôle, répression.

2. UN PPI

Code de la santé publique (article L. 1321-2) :
En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement :
- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété,
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant,
- un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés (...).

3. ERU

Directive européenne de 1991 relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines « ERU ».
La France a déjà réalisé près des 2/3 des investissements nécessaires à la mise en conformité avec la directive « ERU ».

4. UN SAGE

Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, dépend du SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.
Le règlement du SAGE peut définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage, préciser les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, indiquer parmi les ouvrages hydrauliques, fonctionnant au fil de l'eau, ceux qui sont soumis à une obligation régulière de vannage.
Établir un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques fixant les objectifs, leurs conditions de réalisation, l'évaluation des moyens financiers, leur compatibilité avec le SDAGE.

III. RÉPONDEZ BRIÈVEMENT AUX QUESTIONS SUIVANTES :

1. Qu'est-ce qu'une norme en eau potable ?
Un paramètre est un élément dont on va rechercher la présence et la quantité (exemple : le sodium). La norme est représentée par un chiffre qui fixe une limite supérieure à ne pas dépasser (pour le sodium : 200 mg maximum par litre), ou une limite inférieure à respecter. Un critère donné est rempli, lorsque la norme est respectée pour un paramètre donné. Un paramètre ne devient un critère qu'à partir du moment où il est choisi pour établir une norme. C'est ainsi, par exemple, que si la présence de calcium est bien un paramètre quantifiable, elle ne constitue cependant pas un critère de qualité de l'eau du robinet et ne donne pas lieu à une norme. La norme fixe pour chacun des paramètres retenus comme critères une valeur chiffrée, qui définit soit un maximum à ne pas dépasser, soit une quantité minimum, soit encore une fourchette comprise entre un minimum et un maximum.

2. Que se passe-t-il lorsque la norme est dépassée en eau potable ?

En cas de dépassement des normes, préfet, maire et exploitant privé, si le service n'est pas en régie, exercent chacun leur rôle en collaborant les uns avec les autres. Ainsi, si les limites de qualité ne sont pas respectées aux robinets des consommateurs, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue d'en avertir le maire et le préfet et d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause, et également d'en porter les constatations et les conclusions à ces deux autorités. Lorsque les références de qualité ne sont pas satisfaites et que le préfet estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes, il demande à la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau de prendre des mesures correctives pour en rétablir la qualité.

Celle-ci doit informer le maire et le préfet de l'application effective des mesures.

La gestion des déchets

Titre 3

Les Généralités

Chapitre 1

Section 1. Les règles générales

I. Les différentes catégories de déchets

1. Qu'est-ce qu'un déchet ?

Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.
Article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions législatives et réglementaires
Article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Suivant les cas, on distingue les déchets en fonction de leur origine : déchets ménagers, ou déchets industriels, ou en fonction de leur nature (dangereux, non dangereux, inertes, etc.).

Les déchets sont répertoriés dans une «nomenclature», qui figure à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.
Article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, codifié aux Articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'environnement.

2. Distinction en fonction de l'activité à l'origine du déchet

a. Les déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et assimilés sont les déchets produits par les ménages, les commerçants, les artisans, et même les entreprises et industries, quand ils ne présentent pas de caractère dangereux ou polluant : papiers, cartons, bois, verre, textiles, emballages.

Ces déchets sont collectés par la commune si, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ils peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement.

Articles L. 2224-14 et R. 2224-28 du Code général des collectivités territoriales.

Pour traiter ces déchets, les communes doivent mettre en place une redevance spéciale.

Les commerçants, les artisans et les petites entreprises sont tenus de faire valoriser leurs déchets d'emballages. Cependant, en dessous d'un volume hebdomadaire de 1 100 litres, ils peuvent les faire prendre en charge par la collectivité, si celle-ci les accepte.

Articles L. 2224-14 et R. 2224-28 du Code général des collectivités territoriales.

Articles R. 543-66 à R. 543-74 du Code de l'environnement.

b. Les déchets industriels

Les déchets industriels non dangereux ou «banals» (DND ou DIB)

Ce sont les déchets des entreprises non dangereux qui sont aussi appelés «déchets assimilés aux déchets ménagers».

Les déchets industriels dangereux ou «spéciaux» (DD ou DIS)

Ce sont les déchets des entreprises qui, en raison de leurs propriétés dangereuses, sont indiqués dans la nomenclature par un astérisque.

Ils ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

Article L. 541-24 du Code de l'environnement.

Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, codifié aux Articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'environnement.

3. Distinction en fonction de la nature du déchet

a. Les déchets dangereux

Les déchets sont considérés comme dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérogène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique.

Ils sont signalés par un astérisque dans la nomenclature des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Annexes I et II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

b. Les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD)

Les déchets toxiques en quantités dispersées sont des déchets dangereux produits en petites quantités par les ménages, les commerçants ou les PME (garages, coiffeurs, laboratoires photo, imprimeries, laboratoires de recherche, etc.).

c. Les déchets non dangereux

Les déchets non dangereux sont les déchets qui ne présentent aucune des caractéristiques relatives à la «dangerosité» mentionnée dans l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement (toxique, explosif, corrosif, etc.).

Ce sont les déchets «banals» des entreprises, commerçants et artisans (papiers, cartons, bois, textiles, etc.) et les déchets ménagers.

Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, codifié aux Articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'environnement.

d. Les déchets inertes

Les déchets inertes sont des solides minéraux qui ne subissent aucune transformation physique, chimique ou biologique importante : pavés, sables, gravats, tuiles, béton, ciment, carrelage.

Ils proviennent des chantiers du bâtiment et des travaux publics, mais aussi des mines et des carrières.

e. Les déchets ultimes

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Depuis le 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont plus autorisées à accueillir que des déchets ultimes.

Le caractère ultime d'un déchet n'est pas fonction des caractéristiques «physico-chimiques» du déchet mais s'apprécie en fonction du système global de collecte et de traitement. Cette notion est locale et doit normalement être précisée dans le cadre des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Circulaire du 27 juin 2002 relative à l'échéance du 1er juillet 2002 sur les déchets, non publiée au JO.

4. Références réglementaires

Code de l'environnement, Articles L. 541-1 et suivants

Articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'environnement

Articles R. 543-66 à R. 543-74 du Code de l'environnement

Code général des collectivités territoriales, Articles L. 2224-14 et R. 2224-28

Circulaire du 27 juin 2002 relative à l'échéance du 1er juillet 2002 sur les déchets, non publiée au JO.

II. La nomenclature déchets

La nomenclature des déchets est une liste unique des déchets qui figure à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement. Les déchets considérés comme dangereux sont signalés par un astérisque dans cette liste.
Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, codifié aux Articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'environnement.
La liste n'est pas exhaustive et est réexaminée périodiquement. L'inscription sur la liste ne signifie pas que la matière ou l'objet en question soit un déchet dans tous les cas. L'inscription ne vaut que si la matière ou l'objet répond à la définition du terme «déchet» figurant à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.
Toutes les informations relatives aux déchets prévues par la réglementation doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette nomenclature.

1. Comment faire pour trouver la rubrique de classement d'un déchet dans la liste ?

Il faut procéder par étapes :

1) Repérer la source produisant le déchet dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20 et repérer, ensuite, le code à six chiffres approprié (à l'exception des codes de ces chapitres se terminant par 99). Une installation peut classer ses activités dans plusieurs chapitres.
Remarque : les déchets d'emballages collectés séparément (y compris les mélanges de différents matériaux d'emballage) sont classés à la Section 15 01 et non 20 01.
Exemple : un constructeur d'automobiles peut produire des déchets relevant des chapitres 12 (déchets provenant de la mise en forme et du traitement de surface des métaux), 11 (déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement tels que la peinture) et 08 (déchets provenant de l'utilisation de produits de revêtement), car les différents chapitres correspondent aux différentes étapes du processus de production.
2) Si aucun code approprié de déchets ne peut être trouvé dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20, on examine ensuite si un des chapitres 13, 14 ou 15 convient pour classer le déchet.
3) Si aucun de ces codes de déchets ne s'applique, le classement du déchet doit se faire dans le chapitre 16.
4) Si le déchet ne relève pas non plus du chapitre 16, on le classe sous la rubrique dont le code se termine par 99 (déchets non spécifiés ailleurs) dans le chapitre de la liste correspondant à l'activité repérée à la première étape.
Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, codifié aux Articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'environnement.

2. Références réglementaires

Articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement.
Articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'environnement.

III. Les principes fondamentaux relatifs à la gestion des déchets

1. Les objectifs posés par le Code de l'environnement

Les dispositions relatives aux déchets font l'objet du Titre IV du Livre V du Code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et ont pour objectif :

1 - De prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets, de la fabrication à la distribution des produits.

2 - D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume.

3 - De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. Depuis le 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont autorisées à accueillir que des déchets ultimes.

Circulaire du 27 juin 2002 relative à l'échéance du 1er juillet 2002 sur les déchets, non publiée au JO.

4 - De planifier la gestion des déchets. Pour que les déchets soient transportés et éliminés conformément à ces objectifs, leur gestion fait l'objet d'une planification :

- chaque région est couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets dangereux,
- et chaque département par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5 - D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, et sur les mesures destinées à prévenir ou compenser les effets préjudiciables de ces opérations. Ainsi, l'ouverture d'une installation de stockage ou d'élimination de déchets et les plans de gestion des déchets font l'objet d'une enquête publique préalablement à leur ouverture ou leur approbation.

Articles L. 541-1, L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-24 du Code de l'environnement.

2. Le principe «pollueur payeur»

Le principe de base dont il est fait application tout au long de la chaîne d'élimination des déchets est celui du «pollueur payeur». Ainsi, toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions susceptibles de produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, de dégrader les sites ou les paysages, de polluer l'air ou les eaux, d'engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination à ses frais.
Article L. 110-1-II du Code de l'environnement.

La mise en œuvre du principe pollueur payeur se traduit par différentes taxes qui ont également pour objet de participer au financement de la politique de gestion des déchets et aux dépenses des collectivités locales chargées d'organiser la collecte et l'élimination des déchets ménagers.

3. Le principe «producteur payeur» ou «responsabilité élargie du producteur» (REP)

La responsabilité élargie du producteur fait peser la responsabilité de l'élimination des déchets sur le producteur du produit ou de l'équipement générateur du déchet.

La responsabilité du producteur dans l'élimination des déchets est un principe qui a été introduit par les directives européennes réglementant certaines filières d'élimination telles que les VHU (véhicules hors d'usage), les emballages, ou encore plus récemment les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques), les imprimés non sollicités ou les fluides frigorigènes.

a. Qu'est-ce qu'un producteur ?
Le producteur est ici entendu comme la personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché les produits et équipements concernés.

b. Prévention dès la conception
Les producteurs doivent pouvoir justifier que les déchets engendrés, à quelque stade que ce soit, par les produits qu'ils fabriquent, importent ou introduisent sur le marché sont de nature à être éliminés dans des conditions conformes à la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement. L'administration peut réclamer toutes les informations qu'elle juge utiles sur les modes d'élimination et sur les conséquences de leur mise en œuvre.
Article L. 541-9 du Code de l'environnement.

c. Contribution
Les producteurs de produits générateurs de déchets peuvent se voir imposer de pourvoir ou de contribuer à l'élimination de ces déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication.

Ces mêmes producteurs, importateurs et distributeurs peuvent se voir imposer, moyennant rémunération, de prêter leur concours à l'élimination des déchets provenant de produits identiques ou similaires mis en vente ou distribués antérieurement au 18 juillet 1975.
Article L. 541-10 du Code de l'environnement.

4. Références réglementaires

Articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement,
Article L. 110-1-II du Code de l'environnement,
Circulaire du 27 juin 2002 relative à l'échéance du 1er juillet 2002 sur les déchets, non publiée au JO.

IV. Les obligations et responsabilités du producteur de déchets

1. Qu'entend-on par « producteur » de déchets ?

Le producteur de déchets est ici entendu comme la personne qui est à l'origine du déchet.

Il se distingue en cela du détenteur de déchets.

2. Qu'entend-on par « détenteur » de déchets ?

Les détenteurs de déchets sont tous les intermédiaires de la chaîne d'élimination des déchets. Le détenteur de déchets peut tout aussi bien être le producteur de déchets que l'exploitant de l'installation de stockage intermédiaire ou encore le transporteur de déchets. Cette notion vise un plus grand nombre d'acteurs de la filière d'élimination.

3. Quelle est la responsabilité du producteur ou détenteur de déchets

a. Le principe
Chacun est responsable de l'élimination des déchets qu'il produit et/ou détient. Il doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation.

Article L. 541-2 du Code de l'environnement.

b. De quels déchets parle-t-on ?
Chacun est responsable de tous les déchets générés par son activité.

c. Où commence et où finit la responsabilité du producteur de déchets ?
La responsabilité commence dès que le déchet est produit. Elle s'étend jusqu'à l'étape finale d'élimination du déchet, traitement ou mise en décharge. La responsabilité du producteur ne cesse pas au moment où il remet ses déchets à un tiers. Elle reste engagée conjointement à celles des tiers qui assurent l'élimination.

4. Collecte et transport

Le producteur de déchets doit vérifier que le collecteur auquel il fait appel a déclaré son activité en préfecture dès que sont dépassés les seuils par chargement de :
- 0,1 tonne de déchets dangereux,
- 0,5 tonne de déchets non dangereux.

Il doit mentionner dans le contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.
L'objectif de la réglementation est de garantir que les déchets soient toujours orientés vers une installation connue et en règle vis-à-vis du droit.

5. Élimination dans des installations classées

Les producteurs de déchets sont tenus d'assurer ou de faire assurer leur élimination dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement.

L'élimination comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires :

- à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- et au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous les autres produits, dans des conditions propres à éviter les nuisances.

Article L. 541-2 du Code de l'environnement.

Toute installation d'élimination de déchets est soumise à la réglementation des installations classées pour l'environnement. Les déchets dangereux ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets. En outre, certaines catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration (huiles usagées, emballages, etc.).

Articles L. 541-22, L. 541-24 et L. 541-25 du Code de l'environnement.

6. Suivi des déchets dangereux

Les producteurs de déchets doivent renseigner et conserver les informations relatives au circuit de traitement de leurs déchets dangereux :

- en émettant un bordereau de suivi qui assure leur traçabilité jusqu'au centre d'élimination, de regroupement ou de prétraitement : CERFA n° 12571*01,
- en tenant à jour un registre de suivi des déchets : ce registre permet de retracer par ordre chronologique les opérations relatives à l'élimination des déchets (production, expédition, réception ou traitement). Le registre doit notamment consigner les informations suivantes : désignation, code et tonnage des déchets, date d'acquisition ou de réception des déchets, numéro du ou des bordereau(x) de suivi.

  Ces documents doivent être conservés au moins 5 ans et tenus à disposition des autorités compétentes.

Article L. 541-7 du Code de l'environnement.Articles

R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement.

Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, JO du 1er septembre 2005.

Ne sont pas soumis à l'obligation d'émettre un bordereau de suivi :

- Les huiles usagées remises à un ramasseur agréé,
- Les véhicules hors d'usage remis à une installation de traitement agréée.

Ne sont pas soumis à l'obligation d'émettre un bordereau de suivi lorsque les déchets sont remis au producteur du produit ou à un organisme auquel ce dernier a confié ses obligations :

- Les DEEE,

- Les piles et accumulateurs,
- Les fluides frigorigènes.

Article R. 541-45 du Code de l'environnement,
Circulaire du 15 mai 2007, NOR : DEVP0700242C, BOMEDAD n° 2007/12, 15 août.

Sont soumis à une réglementation spécifique en matière de suivi :
- les déchets amiantés : CERFA n° 11861*02,
- les déchets d'activités de soins : CERFA n° 11351*01 ou CERFA n° 11352*01,
- les déchets de pièces anatomiques d'origine humaine : CERFA n° 11350*01,
- les déchets d'amalgames dentaires : CERFA n° 10785*01, CERFA n° 10786*01 ou CERFA n° 10787*01.

7. Les interdictions

Il est interdit :
- d'abandonner des déchets. Est considéré comme un abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions de la réglementation,
- de brûler des déchets à l'air libre,
- de mélanger certains déchets (ainsi les huiles usagées, les PCB, les fluides frigorigènes, les piles, les pneumatiques, les déchets d'emballages doivent être séparés des autres catégories de déchets),
- d'enfouir des déchets non ultimes,
- de déverser, laisser écouler, rejeter, déposer des matières susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux et la pollution des sols,
- de déverser, laisser écouler, rejeter dans les égouts un déchet qui peut perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration ou présenter un risque pour le personnel d'assainissement.

Articles L. 541-3 et L. 211-1 du Code de l'environnement.

8. Les sanctions encourues

a. Qui est concerné ?

Les sanctions sont applicables à tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration d'un établissement, ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle les dispositions indiquées ci-dessus.

Article L. 541-48 du Code de l'environnement.

Les personnes morales peuvent également être déclarées responsables pénalement.

Articles L. 541-47 du Code de l'environnement et L. 121-2 du Code pénal.

La responsabilité du producteur de déchets peut être recherchée en cas de pollution ou même de risque de pollution des sols, ou si des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions imposées par la réglementation. L'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure :
- assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable,

- obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Article L. 541-3 du Code de l'environnement.

b. Quelles sont les peines encourues ?

Infractions	Peines encourues	Le tribunal peut en outre…
Refuser de fournir à l'administration les informations relatives aux registres et bordereaux de suivi des déchets dangereux	2 ans d'emprisonnement et 75 000 €d'amende	…ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée.
Abandonner, déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions contraires à la réglementation	2 ans d'emprisonnement et 75 000 €d'amende	…ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions conformes à la loi, en cas de condamnation. …ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée.
Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée	2 ans d'emprisonnement et 75 000 €d'amende	…ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions conformes à la loi, en cas de condamnation. … ordonner la suspension du permis de conduire si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule. …ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée.
Éliminer des déchets ou matériaux sans être titulaire de l'agrément nécessaire	2 ans d'emprisonnement et 75 000 €d'amende	…ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur ou de récupérateur, en cas de condamnation. … ordonner la suspension du permis de conduire si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule. …ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée.

Éliminer ou récupérer des déchets ou matériaux sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets ou matériaux et les procédés de traitement mis en œuvre	2 ans d'emprisonnement et 75 000 €d'amende	…ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions conformes à la loi, en cas de condamnation. …ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur ou de récupérateur, en cas de condamnation. … ordonner la suspension du permis de conduire si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule. …ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée.
Faire obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents compétents	2 ans d'emprisonnement et 75 000 d'amende	…ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée.

Article L. 541-46 du Code de l'environnement.

9. Références réglementaires

Articles L. 541-2 et suivants du Code de l'environnement
Articles L. 121-2, L. 131-38 et L. 121-39 du Code pénal
Articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, JO du 1er septembre 2005
Circulaire du 15 mai 2007, NOR : DEVP0700242C, BOMEDAD n° 2007/12, 15 août.

V. Collecte, transport, négoce et courtage des déchets

Les activités de transport, de négoce et de courtage des déchets sont réglementées par les Articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'environnement. Le transport par route comprend la collecte, le chargement, le déplacement et le déchargement.

Articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'environnement.

1. Quelles sont les obligations auxquelles doivent satisfaire les transporteurs de déchets ?

a. Déclaration ou autorisation préalable en préfecture

• Déclaration préalable obligatoire

L'activité de transport par route de déchets est soumise à déclaration préalable auprès du préfet du département où se trouve le siège social de l'entreprise ou, à défaut, le domicile du déclarant :

- lorsque la quantité transportée est supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux,
- ou lorsque la quantité transportée est supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux

Ne sont pas soumises à cette obligation de déclaration les entreprises qui :

- transportent les déchets qu'elles produisent et sont réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- effectuent uniquement la collecte d'ordures ménagères pour le compte de collectivités publiques,
- transportent par route des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres,
- et les ramasseurs d'huiles usagées agréés.

Article R. 541-50 du Code de l'environnement.

• Autorisation pour le transport de certaines catégories de déchets dangereux

L'activité de transport par route de déchets classés dans la catégorie des marchandises dangereuses, en application de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, est soumise à autorisation. Les autorisations délivrées pour le transport des marchandises dangereuses valent autorisation au titre de l'article R. 541-54 du Code de l'environnement.

Il en est de même pour le transport par rail et par voie de navigation.

Article R. 541-54 du Code de l'environnement.

Arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit «arrêté ADR»).

Arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par rail (dit «arrêté RID»).

Arrêté du 5 décembre 2002 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (dit « arrêté ADNR »)

• Quel est le contenu de la déclaration ?

Le dossier de déclaration comporte, notamment, un engagement du déclarant :

- de ne transporter les déchets que vers des installations de traitement conformes à la législation des ICPE,
- de procéder à la reprise et à l'élimination des déchets transportés par ses soins qu'il aurait abandonnés, déversés ou orientés vers une destination non conforme à la réglementation relative au traitement des déchets,
- d'informer sans délai le préfet territorialement compétent, en cas d'accident ou de dé-

versement accidentel de déchets.
Article R. 541-51 du Code de l'environnement

L'objectif de la réglementation est de garantir que les déchets soient toujours orientés vers une installation connue et en règle vis-à-vis du droit. Les détenteurs et les transporteurs de déchets doivent remettre les déchets à des entreprises ou des installations autorisées à les traiter et conformes à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Le contenu du dossier de déclaration et les formes dans lesquelles il en est donné récépissé par le préfet sont précisés par l'arrêté du 12 août 1998.
Arrêté du 12 août 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration pour l'activité de transport de déchets, JO du 26 septembre 1998.

• À quelle échéance la déclaration doit-elle être renouvelée ?
La déclaration doit être renouvelée tous les cinq ans.
Article R. 541-52 du Code de l'environnement

• Faut-il disposer d'une copie du récépissé à bord des véhicules ?
Une copie du récépissé doit être conservée à bord de chaque véhicule et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Le fait de réaliser un transport par route de déchets sans détenir à bord du véhicule une copie du récépissé est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables de cette infraction, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-41 du Code pénal.
Article R. 541-53 du Code de l'environnement.

• Une entreprise étrangère peut-elle exercer une activité de transport de déchets en France ?

Oui, si la personne est titulaire d'une autorisation délivrée par un autre État membre de la Communauté européenne ou a effectué une déclaration visant le même objet auprès d'un autre État membre de la Communauté européenne.
Article R. 541-60 du Code de l'environnement.

b. Tenue obligatoire d'un registre de suivi des déchets dangereux
Les transporteurs de déchets dangereux doivent également tenir à jour un registre dans lequel figurent les informations indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 7 juillet 2005, notamment :
- la désignation des déchets, leur code et leur tonnage,
- la date d'enlèvement et la date de déchargement,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'établissement où sont pris en charge les déchets et, le cas échéant, le numéro SIREN du transporteur ainsi que son numéro de récépissé,
- le numéro du ou des BSDD qui accompagnent les déchets,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation où sont livrés les déchets, et le cas échéant, le numéro SIREN du transporteur auquel sont confiés les déchets

ainsi que son numéro de récépissé.
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, JO du 1er septembre 2005.

2. Quelles sont les obligations auxquelles doivent satisfaire les négociants de déchets ?

a. Déclaration préalable en préfecture
Les activités de négoce et courtage de déchets sont soumises à déclaration préalable auprès du préfet du département où se trouve le siège social de l'entreprise ou, à défaut, le domicile du déclarant. Si les négociants ou les courtiers exécutent une opération de transport par route de déchets, ils sont également assujettis aux dispositions applicables à l'exercice de l'activité de transport par route de déchets.
Article R. 541-55 du Code de l'environnement.

• Quel est le contenu de la déclaration ?
Le dossier de déclaration comporte les pièces permettant au préfet de s'assurer que le déclarant est inscrit au registre du commerce et des sociétés ainsi qu'un engagement du déclarant :
- d'orienter les déchets vers des entreprises de transport par route déclarées ou autorisées,
- et de traiter ou faire traiter les déchets dans des installations conformes à la législation des ICPE.

Le contenu du dossier de déclaration et les formes dans lesquelles il en est donné récépissé par le préfet sont précisés par l'arrêté du 9 septembre 1998.
Article R. 541-56 du Code de l'environnement.

Arrêté du 9 septembre 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce et de courtage de déchets, JO du 3 octobre 1998

• À quelle échéance la déclaration doit-elle être renouvelée ?
La déclaration doit être renouvelée tous les cinq ans.
Article R. 541-57 du Code de l'environnement.

• Une entreprise étrangère peut-elle exercer une activité de négoce ou de courtage de déchets en France ?
Oui, si la personne est titulaire d'une autorisation délivrée par un autre État membre de la Communauté européenne ou a effectué une déclaration visant le même objet auprès d'un autre État membre de la Communauté européenne.
Article R. 541-60 du Code de l'environnement.

b. Tenue obligatoire d'un registre de suivi des déchets
Les négociants de déchets dangereux doivent également tenir à jour un registre dans lequel figurent les informations indiquées à l'article 3 de l'arrêté du 7 juillet 2005, notamment :
- la désignation des déchets, leur code et leur tonnage,
- la date d'acquisition et de cession des déchets,

- le numéro du ou des BSDD qui accompagnent les déchets,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'expéditeur initial des déchets, ou de la personne qui a cédé les déchets si elle est distincte,
- la désignation du ou des modes de traitement effectué dans l'installation destinataire finale et leurs codes,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ou à laquelle les déchets dont cédés.

Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, JO du 1er septembre 2005.

3. Les sanctions

Dans le cas où le transporteur, le négociant ou le courtier ne respecte pas les obligations indiquées ci-dessus, le préfet peut le mettre en demeure de régulariser sa situation dans un délai de trois mois.

À défaut de régularisation dans le délai prévu, et jusqu'à ce qu'il y ait été procédé, le préfet peut suspendre par arrêté motivé l'activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets si la poursuite de l'activité risque d'engendrer des nuisances.

4. Références réglementaires

Articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'environnement
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, JO du 1er septembre 2005
Arrêté du 9 septembre 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce et de courtage de déchets, JO du 3 octobre 1998.
Arrêté du 12 août 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration pour l'activité de transport de déchets, JO du 26 septembre 1998
Circulaire du 16 décembre 1998 relative à la mise en œuvre du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets, BO MATE du 25 septembre 1999.

VI. Les transferts transfrontières des déchets

1. Le cadre réglementaire

a. Au niveau international

La convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination a été adoptée le 22 mars 1989. Elle vise à contrôler, au niveau international, les mouvements transfrontières et l'élimination des déchets dangereux pour la santé humaine et l'environnement.

La convention de Bâle est entrée en vigueur le 5 mai 1992. Aujourd'hui, au sein de l'Union

européenne, tous les États l'ont ratifiée.
Une décision de l'OCDE de 1992 modifiée en 2001 vise les échanges de déchets entre pays de la zone OCDE.
Décision de l'OCDE 2001(107)/FINAL concernant la révision de la décision OCDE C(92)39/FINAL de 1992 du Conseil sur les mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation, 2001.
Consultez le texte de la convention de Bâle en français et les listes de déchets et leurs codes Y, H (à renseigner dans le document de suivi des déchets) sur www.basel.int

b. Au niveau communautaire
La réglementation communautaire a été mise en phase avec la convention de Bâle et la décision OCDE C (92)39/FINAL par l'adoption du règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.
Le règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts de déchets, qui remplace le règlement n° 259/93 du 1er février 1993, vise à intégrer dans la législation communautaire les modifications des listes de déchets annexées à la convention de Bâle ainsi que la révision de la décision OCDE C(92)39/FINAL de 1992 du Conseil sur les mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 2001.
Les transferts transfrontières de déchets sont ainsi soumis, depuis le 12 juillet 2007, aux nouvelles prescriptions prévues par le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006.
Règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts de déchets.

Ce nouveau règlement a pour but de renforcer, simplifier et préciser les procédures de contrôle des transferts de déchets et de réduire ainsi le risque de transferts de déchets non contrôlés.

• Les procédures et régimes de contrôle applicables aux transferts de déchets sont déterminés en fonction de :
- l'origine des déchets,
- la destination et l'itinéraire des déchets,
- le type de déchets transférés (liste verte ou orange),
- le type de traitement à appliquer aux déchets (valorisation ou élimination).

• Le règlement s'applique aux transferts de déchets :
- entre États membres à l'intérieur de la Communauté ou transitant par un pays tiers,
- importés dans la Communauté en provenance de pays tiers,
- exportés de la Communauté vers un pays tiers,
- qui transitent par la Communauté.

2. Les déchets concernés

Quels sont les déchets visés par le règlement communautaire ?
Le règlement européen CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié distingue d'une part le niveau de dangerosité des déchets (liste verte ou orange) et d'autre part les opérations de traitement (élimination ou valorisation).

Le règlement réduit le nombre de listes de déchets dont le transfert est autorisé de trois à deux :

- liste verte : déchets soumis à information (annexe III du règlement) ;
- liste orange : déchets soumis à la procédure de notification et consentement écrits préalables (annexe IV du règlement).

Les déchets dont le transfert est interdit font l'objet de listes distinctes (annexe V du règlement).

3. Les procédures de contrôle des transferts transfrontières de déchets

a. Quelles sont les règles générales ?

Deux procédures de contrôle des transferts de déchets au lieu des trois existant précédemment sont prévues :

- la procédure de notification et de consentement écrits préalables visant les transferts de tous les déchets destinés à être éliminés et des déchets dangereux et semi-dangereux destinés à être valorisés (liste orange). Elle impose que les autorités compétentes du pays d'expédition, du pays destinataire et du pays par lequel les déchets transitent donnent leur accord avant que le transfert de déchets n'ait lieu.
- la procédure de transferts accompagnés de certaines informations visant les déchets non dangereux destinés à être valorisés (liste verte).

À noter : Les installations de valorisation ou d'élimination intermédiaires sont soumises aux mêmes obligations que celles de la valorisation ou de l'élimination elles-mêmes.

Les exportations de déchets à destination de pays tiers, destinés à être éliminés, sont interdites, à l'exception des exportations à destination des pays de l'Association européenne de libre échange (AELE) parties à la convention de Bâle.

Les exportations de déchets dangereux destinés à être valorisés sont interdites, à l'exception des exportations à destination :

- des pays auxquels s'applique la décision de l'OCDE
- des pays tiers parties à la convention de Bâle
- des pays qui ont conclu avec la Communauté un accord bilatéral.

Seuls certains déchets destinés à être valorisés et énumérés à l'annexe III ou III A du règlement CE n° 1013/2006 peuvent être exportés vers certains pays non membres de l'OCDE. Pour ce cas de figure, la Commission européenne a demandé à chaque État non membre de l'OCDE s'il souhaitait ou non recevoir ces déchets et, le cas échéant, quelle procédure de contrôle il souhaitait appliquer. Le règlement CE n° 1418 du 29 novembre 2007 précise ainsi en annexe, pour chaque État et pour chaque type de déchet, la procédure à appliquer.

Les pays n'ayant pas fourni de confirmation écrite attestant leur accord quant à l'exportation possible de déchets destinés à être valorisés sont considérés comme ayant choisi la procédure de consentement écrit préalable.

Règlement CE n° 1418 du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou III A du règlement CE n° 1013/2006, vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux ne s'applique pas.

Les importations en provenance de pays tiers de déchets destinés à être éliminés ou va-

lorisés sont soumises aux mêmes règles que les exportations. Les États membres doivent prévoir l'organisation de contrôles tout au long du transfert de déchets ainsi que de leur valorisation ou leur élimination.

Les transferts de déchets, de quelque type qu'ils soient, d'un État partie à la convention de Bâle vers un État non partie sont interdits.

Règlement n° 1420/1999 du Conseil du 29 avril 1999 modifié établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE.

Tableau récapitulatif des principales procédures à mettre en place pour le mouvement transfrontière des déchets destinés à l'élimination

Transfert à l'intérieur de l'ue transitant ou non par des pays tiers	Notification et consentement écrits préalables.
Transfert à l'intérieur de l'ue transitant par des pays tiers	Notification et consentement écrits préalables.
Exportation vers un état 1/3 de l'ue	Interdiction (sauf pour les pays de l'aele parties à la convention de bâle. Dans ce cas : notification et consentement écrits préalables, avec des dispositions complémentaires)
Importation d'un état 1/3 de l'ue	Interdiction sauf si les déchets proviennent de pays parties à la convention de bâle ou s'il existe un accord bilatéral avec le pays de l'ue importateur. Dans ce cas : notification et consentement écrits préalables avec des dispositions complémentaires.
Transit à travers l'ue	Notification et consentement écrits préalables.

Tableau récapitulatif des principales procédures à mettre en place pour le mouvement transfrontière des déchets destinés à la valorisation

Transfert à l'intérieur de l'UE transitant ou non par des pays tiers	
- Notification et consentement écrits préalables pour certains déchets destinés à être valorisés énumérés à l'article 3 b) du règlement. - Autres déchets : obligation d'information.	
Transfert à l'intérieur de l'UE transitant par des pays tiers	
Pays membre ou non membre OCDE	Notification et consentement écrits préalables.
Exportation vers un État 1/3 de l'UE	
Pays non membre OCDE	Exportation interdite de certains déchets énumérés dans le règlement. En ce qui concerne les déchets de l'annexe III et III A, il faut se reporter au règlement n° 801/2007.
Pays membre OCDE	Pour les déchets recensés en annexes III, III A, III B, IV et IV A : notification et consentement écrits préalables avec des dispositions complémentaires, ou soumis à information suivant leur classement dans la liste verte ou orange.
Importation d'un État 1/3 de l'UE	
Pays non membre OCDE	Importation interdite.

Pays membre OCDE	Importation possible si les déchets proviennent de pays membre de l'OCDE, de pays partie à la Convention de Bâle ou s'il existe un accord avec le pays de l'UE importateur. Dans ce cas : notification et consentement écrits préalables avec des dispositions complémentaires pour déchets de la liste orange, ou soumis à information pour déchets de la liste verte.
Transit à travers l'UE	
Pays membre ou non membre OCDE	Notification et consentement écrits préalables avec des dispositions complémentaires, ou soumis à information suivant leur classement dans la liste verte ou orange.

b. Les documents de suivi des déchets

Le règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts de déchets impose la tenue de divers documents :

- les documents de notification et de mouvement (CERFA n° 11050*02) dans le cadre de la procédure de notification,
- les documents accompagnant le transfert (CERFA n° 11050*01) dans le cadre du transfert de déchets soumis à information.

À qui le document de suivi doit-il être transmis ?

Le document de suivi doit être transmis à l'autorité compétente selon qu'il s'agit d'une importation, exportation ou d'un transit de déchets.

Comment trouver les codes d'identification des déchets ?

Le CIID (code international d'identification des déchets) figure dans les annexes de la Convention de Bâle.

Le CED (catalogue européen des déchets) correspond à la nomenclature déchets des Articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'environnement.

La classification OCDE (codes couleur vert, orange) est reprise dans le règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006.

Les codes Y et H figurent en annexe de la convention de Bâle.

Retrouvez tous les codes :

Site de la convention de Bâle : www.basel.int

Articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'environnement.

Règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts de déchets.

Pour plus d'informations sur les aspects pratiques, consultez le site du MEDAD www.ecologie.gouv.fr

c. Quels peuvent être les motifs d'objection à un transfert ?

L'autorité compétente peut fonder une objection motivée à un transfert de déchets destinés à être éliminés ou valorisés selon des motifs listés dans le règlement n° 1013/2006.

Exemples d'objections pour le transfert de déchets destinés à être éliminés :

- le notifiant ou destinataire a fait l'objet d'une condamnation pour transferts de déchets illicites ou tout autre acte illicite au regard de la protection de l'environnement,

- l'État membre souhaite exercer son droit d'interdire l'importation de déchets dangereux (convention de Bâle).

Exemples d'objections pour le transfert de déchets destinés à être valorisés :

- le notifiant ou destinataire a fait l'objet d'une condamnation pour transferts de déchets illicites ou tout autre acte illicite au regard de la protection de l'environnement,
- le notifiant ou l'installation, à plusieurs reprises, n'ont pas respecté les obligations des

Articles 15 et 16 (exemple : absence de confirmation écrite de réception des déchets dans l'installation dans les trois jours suivant la réception, etc.).

d. Établissement d'un contrat et constitution de garanties financières

Le transfert des déchets doit faire l'objet d'un contrat entre la personne qui a la charge du transfert ou de faire transférer les déchets et le destinataire de ces déchets.

Ce contrat doit être effectif au moment du transfert afin d'assurer que les déchets seront correctement pris en charge en cas de transfert illicite ou en cas de transfert non mené à son terme.

Ce contrat doit être assorti de garanties financières lorsque les déchets sont soumis à la procédure de notification et ce afin de couvrir les différents coûts de transport et de traitement des déchets.

Articles 5 et 18.2 du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts de déchets.

La garantie financière est levée quand l'autorité compétente concernée reçoit le certificat de valorisation ou d'élimination relatif aux opérations de valorisation ou d'élimination, que celles-ci soient intermédiaires ou non.

e. Autres dispositions

Le règlement comprend d'autres dispositions générales, comme l'interdiction de mélange des déchets pendant le transfert, la mise à disposition du public des informations relatives aux notifications, ainsi que l'obligation de conservation des documents et informations par le notifiant, l'autorité compétente, le destinataire et les installations concernées pendant au moins 3 ans.

Le producteur, le notifiant et toutes autres entreprises concernées par le transfert de déchets doivent prendre les mesures nécessaires pour que tous les déchets transférés soient gérés d'une manière écologiquement rationnelle et sans mettre en danger la santé humaine.

Annexe VIII du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts de déchets.

f. Quelles sont les règles applicables en matière de transport ?

Conférer sur ce point la réglementation applicable sur le transport des déchets (déclaration préalable en préfecture).

En matière de transport de matières dangereuses s'appliquent les règles de l'accord européen relatif au transport international de matières dangereuses par route (dit ADR). Cet accord est complété en France par un arrêté du 1er juin 2001 modifié à plusieurs reprises.

Accord européen relatif au transport international de matières dangereuses par route (dit ADR).
Arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport international de matières dangereuses par route (dit arrêté ADR).
Articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'environnement.

4. Quelles sont les autorités compétentes ?

En France les autorités compétentes sont :
- pour le transit de déchets à travers la France : le ministre chargé de l'Environnement (MEDAD),
- pour les importations, le préfet du département sur lequel est implantée l'installation d'élimination ou de valorisation des déchets,
- pour les exportations, le préfet du département sur lequel est implantée l'installation productrice du déchet ou l'installation de prétraitement d'où est originaire le déchet.

Article R. 541-64 du Code de l'environnement.

Le ministre de l'Écologie et du développement durable a invité les préfets à déléguer à la DRIRE de leur région l'instruction des notifications relevant de leur compétence.

Circulaire du 11 juillet 2007 relative à la publication du règlement 1013/2006 relatif au transfert de déchets, BOMEDAD 2007/24 du 30 décembre 2007.

Consultez la liste des autorités compétentes européennes sur http://ec.europa.eu/

5. Quelles sont les sanctions encourues ?

Le règlement introduit une définition du transfert illicite de déchets.
Article 2 35 du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts de déchets.

Il dispose également que les États membres fixent les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infractions. Les transactions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres doivent prévoir les contrôles inopinés des transferts et/ou de leur valorisation ou leur élimination.

• **Sanctions administratives**
- le préfet du département sur lequel se trouvent les déchets est compétent pour prononcer toute injonction de retour dans le pays d'origine en cas de violation des règles de transfert. En cas d'inexécution, il a le pouvoir de prendre toute disposition pour assurer matériellement ce retour. Les dépenses correspondantes sont mises à la charge des diverses personnes ayant contribué à l'introduction ou au dépôt des déchets en cause,
- le ministre en charge de l'Environnement a le pouvoir d'exiger le retour sur le territoire national de déchets exportés en méconnaissance des règles applicables. En cas d'inexécution, il peut faire procéder matériellement à ce retour, aux frais des personnes mises en cause.

• **Sanctions pénales**
Le défaut d'autorisation et de production ou détention du document de suivi lors d'un transport, le refus de donner les bonnes informations, la fourniture de renseignements inexacts ou le fait de les modifier, comme le fait de se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de donner ces informations, sont passibles d'une contravention de 5e classe.

6. Références réglementaires

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontière de déchets dangereux et leur élimination adoptée le 22 mars 1989

Décision de l'OCDE 2001(107)/FINAL concernant la révision de la Décision OCDE C (92)39/FINAL de 1992 du Conseil sur les mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation, 2001

Règlement CE n° 1418 du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou III A du règlement CE n° 1013/2006, vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux ne s'applique pas

Règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts de déchets

Règlement n° 1420/1999 du Conseil du 29 avril 1999 établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE

Articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'environnement
Articles R. 541-62 à 64 du Code de l'environnement
Circulaire du 11 juillet 2007 relative à la publication du règlement 1013/2006 relatif au transfert de déchets, BOMEDAD 2007/24 du 30 décembre 2007

Section 2. Les documents de suivi

I. Le bordereau de suivi des déchets dangereux – BSDD

1. Qu'est-ce qu'un BSDD ? À quoi sert-il ?

Le bordereau de suivi est un formulaire qui a pour objet d'assurer la traçabilité des déchets dangereux et de constituer une preuve de leur élimination pour le producteur responsable.

Il comporte des indications sur la provenance des déchets, leurs caractéristiques, les modalités de collecte, de transport et d'entreposage, l'identité des entreprises concernées et la destination des déchets. Le bordereau accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être un centre d'élimination, un centre de regroupement ou un centre de prétraitement.

2. Quels sont les déchets concernés ?

Les déchets faisant l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi sont les déchets dangereux signalés par un astérisque dans la nomenclature déchets et les déchets radioactifs destinés à être traités dans des installations classées pour la protection de l'environnement.
Articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement
Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

D'autres types de déchets font l'objet d'une obligation d'information et de suivi :
- les déchets amiantés,
- les déchets d'activités de soins et les pièces anatomiques,
- les déchets d'amalgames dentaires.

3. Est-ce une obligation de remplir un bordereau de suivi ?

Le Code de l'environnement pose les principes généraux du contrôle des opérations de transfert de déchets générateurs de nuisances et de l'information de l'administration.

Article L. 541-7 du Code de l'environnement.

4. Quel bordereau remplir ? Où trouver un BSDD ?

Le formulaire CERFA n° 12571*01, à utiliser depuis le 1er décembre 2005, comprend :
- un document principal, constitué de deux volets,
- une annexe 1 : à joindre au bordereau de suivi en cas de collecte de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique,
- une annexe 2 : à joindre au bordereau de suivi lors d'une réexpédition après transformation ou traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable.

Téléchargez le bordereau de suivi sur www.ecologie.gouv.fr
*Notice explicative sur le formulaire CERFA n° 12571*01 consultable sur le site du ministère de l'Écologie : www.ecologie.gouv.fr*

5. Qui émet le bordereau de suivi ?

Le bordereau doit être renseigné et visé par chacun des intermédiaires (producteur, collecteur, transporteur et exploitant de l'installation destinataire) au moment de la prise en charge des déchets.

Est donc tenue d'émettre un bordereau toute personne qui :
- produit des déchets dangereux,
- collecte de petites quantités de déchets dangereux relevant d'une même rubrique de la nomenclature déchets,
- transforme ou réalise un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable,
- détient et remet à un tiers des déchets dont le producteur n'est pas connu.

Ne sont pas soumis à l'obligation d'émettre un bordereau de suivi :
Les huiles usagées remises à un ramasseur agréé,
- Les véhicules hors d'usage remis à une installation de traitement agréée,
- Les personnes ayant notifié un transfert transfrontalier de déchets.

Ne sont pas soumis à l'obligation d'émettre un bordereau de suivi lorsque les déchets sont remis au producteur du produit ou à un organisme auquel ce dernier à confié ses obligations :
- Les DEEE,
- Les piles et accumulateurs,

- Les fluides frigorigènes.

Article R. 541-45 du Code de l'environnement.
Circulaire du 15 mai 2007, NOR : DEVP0700242C, BOMEDAD n° 2007/12, 15 août.

Les collecteurs, qui prennent en charge de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique de la nomenclature déchets mais de provenance différente, doivent remplir et joindre au document principal l'annexe 1 du formulaire CERFA n° 12571*01.

Les personnes qui transforment des déchets ou réalisent un traitement des déchets aboutissant à d'autres déchets doivent remplir et joindre au document principal l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571*01. Cette obligation ne concerne pas les personnes ayant :

- incinéré ou co-incinéré des déchets,
- transformé ou réalisé un traitement aboutissant à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux, si l'arrêté fixant les prescriptions applicables à leur installation prévoit cette dispense.

Les personnes négociant, transportant, entreposant, reconditionnant, transformant ou traitant des déchets dangereux doivent remplir les parties du bordereau qui les concernent.

Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

6. Quelles sont les informations à renseigner dans un bordereau de suivi ?

a. Les informations principales

- nature et identité de l'émetteur du bordereau (producteur, détenteur, collecteur, etc.
- identité de l'installation de destination des déchets,
- nature, caractéristiques, quantités, conditionnement des déchets,
- classement au titre du règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ADR).

b. Le code du déchet

Les déchets doivent être désignés suivant les dénominations et les codes énumérés dans la nomenclature des déchets : le code de nomenclature est composé de trois séries de deux chiffres (de 01 00 00 à 20 03 99).

c. Modification des informations

Toute modification, par rapport aux dispositions mentionnées dans le bordereau de suivi, apportée par un opérateur intermédiaire ou par l'exploitant de l'installation destinataire, devra être signalée sans délai au producteur.

d. Vérification administrative des informations

Le service chargé du contrôle des installations classées peut faire effectuer tous prélèvements et analyses afin de vérifier si le chargement est conforme aux indications figurant sur le bordereau de suivi.

7. Qui renvoie le bordereau de suivi ?

a. En cas d'acceptation de prise en charge des déchets

Dans le délai d'un mois suivant la réception des déchets, l'exploitant de l'installation destinataire adresse à l'émetteur une copie du bordereau en mentionnant le traitement subi par les déchets.

En cas de non-réception dans ce délai, le producteur doit le signaler à l'inspection des ICPE.

Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial dès que le traitement a été effectué.

b. En cas de refus de prise en charge des déchets

L'exploitant de l'installation destinataire :

- prévient sans délai l'émetteur du bordereau, l'expéditeur initial en cas de collecte intermédiaire,
- leur adresse copie du bordereau en mentionnant les motifs de refus,
- en informe le service des installations classées.

8. Combien de temps conserver un bordereau de suivi ?

Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les transporteurs et cinq ans dans tous les autres cas.

Article R 541-45 du Code de l'environnement

9. Quelles sont les sanctions encourues en cas d'infraction ?

Encourt une contravention de 4ème classe (soit une amende de 750 euros au plus) toute personne physique ou morale qui :

- se refuse à donner des informations,
- communique des informations erronées,
- se met volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations.

Article R. 541-78 du Code de l'environnement.

10. Références réglementaires

Article L. 541-7 du Code de l'environnement
Articles R. 541-42 à R. 541-48 et R. 541-78 du Code de l'environnement
Articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'environnement
Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement
Circulaire du 15 mai 2007, NOR : DEVP0700242C, BOMEDAD n° 2007/12, 15 août.

II. Les autres documents de suivi des déchets

1. Le registre de suivi des déchets

a. Qui doit renseigner et tenir à jour un registre ?
Les producteurs de déchets dangereux, les collecteurs, transporteurs, importateurs et exploitants d'installations de stockage de déchets, doivent tenir à jour un registre retraçant par ordre chronologique les opérations relatives à l'élimination des déchets (production, expédition, réception ou traitement).

Ce registre doit être tenu à disposition du service d'inspection des installations classées.
Article R. 541-43 du Code de l'environnement.

b. Quelles sont les informations à renseigner dans le registre ?
Les informations varient selon les acteurs de la filière d'élimination des déchets (producteurs, expéditeurs ou collecteurs en petites quantités, transporteurs, négociants, exploitants d'installations de stockage, reconditionnement, transformation ou traitement). Néanmoins, tous doivent donner les informations suivantes :
- désignation, code et tonnage des déchets,
- date d'acquisition ou de réception des déchets,
- numéro du ou des bordereaux de suivi.

Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, JO du 1er septembre 2005.

c. Combien de temps conserver les registres ?
Les registres sont conservés pendant au moins trois ans par les transporteurs et exploitants d'installations de traitement de déchets non dangereux, pendant au moins cinq ans pour les autres.

d. Quelles sont les sanctions encourues en cas d'infraction ?
Encourt une contravention de 4ème classe (soit une amende de 750 euros au plus) toute personne physique ou morale qui ne renseigne pas un registre de suivi des déchets, se refuse à donner des informations, communique des informations erronées ou se met volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations aux services d'inspection des installations classées.
Article R. 541-78 du Code de l'environnement.

2. La déclaration annuelle

a. Qui doit envoyer une déclaration annuelle ?
Les exploitants d'installations classées ICPE produisant des déchets dangereux, d'installations de traitement des déchets dangereux et radioactifs, d'installations destinataires de déchets non dangereux ou inertes et d'installations nucléaires de base, doivent envoyer une déclaration annuelle à l'administration.
Articles R. 541-44 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

b. Quelles sont les informations qui doivent apparaître dans la déclaration annuelle ?
La déclaration annuelle porte sur la nature, les quantités, la destination et/ou l'origine des déchets.

Elle doit être effectuée avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Les modèles de déclaration figurent dans les annexes de l'arrêté du 20 décembre 2005. Ils diffèrent selon les installations :
- exploitants d'ICPE soumises à autorisation produisant plus de 10 tonnes/an de déchets dangereux (modèle de déclaration en annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2005),
- exploitants d'ICPE assurant le traitement de déchets dangereux (modèle de déclaration en annexe 2 de l'arrêté du 20 décembre 2005),
- exploitants d'ICPE de stockage, d'incinération, de compostage et de méthanisation de déchets non dangereux (modèle de déclaration en annexe 3 de l'arrêté du 20 décembre 2005),
- exploitants de centres de stockage de déchets inertes (modèle de déclaration en annexe de l'arrêté du 7 novembre 2005).

Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles R. 541-44 et R. 541-46 du Code de l'environnement, JO du 31 décembre 2005.

Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à R. 541-46 du Code de l'environnement, JO du 24 décembre 2005.

c. Sous quelle forme est-elle adressée ?
La déclaration annuelle est adressée par voie électronique.
À la demande de l'exploitant et après accord du service d'inspection des installations classées, elle peut être remplacée par une déclaration écrite envoyée au préfet du département dans lequel est située l'installation. Les exploitants de centres de stockage de déchets inertes doivent également en adresser une copie au maire de la commune où est située l'installation.
Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles R. 541-44 et R 541-46 du Code de l'environnement, JO du 31 décembre 2005.
Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R. 541-46 du Code de l'environnement, JO du 24 décembre 2005.

d. Quelles sont les sanctions encourues en cas d'infraction ?
Encourt une contravention de 4ème classe (soit une amende de 750 euros au plus) toute personne physique ou morale qui ne transmet pas la déclaration annuelle à l'administration.
Article R. 541-78 du Code de l'environnement.

3. Références réglementaires

Article L. 541-7 du Code de l'environnement,
Articles R. 541-42 à R. 541-48 et R. 541-78 du Code de l'environnement,

Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles R. 541-44 et R. 541-46 du Code de l'environnement, JO du 31 décembre 2005,
Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R. 541-46 du Code de l'environnement, JO du 24 décembre 2005,
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, JO du 1er septembre 2005.

III. Le bordereau de suivi des déchets d'activités de soins – BSDAS

1. Qu'est-ce qu'un BSDAS ? À quoi sert-il ?

Le bordereau de suivi est un formulaire en trois parties qui a pour objet d'assurer la traçabilité des déchets et de constituer une preuve de leur élimination pour le producteur.

Il comporte les indications sur la provenance des déchets, leurs caractéristiques, les modalités de collecte, de transport et d'entreposage, l'identité des entreprises concernées et la destination des déchets. Le bordereau accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être une installation d'incinération ou de prétraitement par désinfection.
Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, JO du 3 octobre 1999.

2. Est-ce une obligation de remplir un bordereau de suivi ?

Tout déchet d'activité de soins doit être accompagné d'un bordereau de suivi.

3. Quand émettre un bordereau de suivi ?

- pour une production de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.
- pour les pièces anatomiques d'origine humaine après identification garantissant l'anonymat.

4. Qui émet le bordereau de suivi ?

a. En cas de remise directe des déchets au prestataire
Le producteur d'une quantité de déchets supérieure à 5 kg/mois émet le bordereau de suivi qui est remis au prestataire (collecteur ou éliminateur) avec les déchets.

b. En cas de regroupement préalable des déchets par un prestataire
Le producteur d'une quantité de déchets inférieure ou égale à 5 kg/mois émet un bon de prise en charge qui est remis au prestataire du regroupement des déchets.

Le prestataire assurant le regroupement des déchets émet le bordereau de suivi avec regroupement auquel il joint la liste de tous les producteurs.

Les informations à faire apparaître sur le bon de prise en charge sont mentionnées en annexe II de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, JO du 3 octobre 1999.

5. Qui renvoie le bordereau de suivi ?

a. En cas d'acceptation de prise en charge des déchets
Dans un délai d'un mois, l'exploitant de l'installation destinataire renvoie à l'émetteur le bordereau signé mentionnant la date d'incinération ou de prétraitement par désinfection des déchets.

b. En cas de refus de prise en charge des déchets
L'exploitant de l'installation destinataire prévient sans délai l'émetteur et lui renvoie le bordereau de suivi en mentionnant les motivations de refus. Ce bordereau de refus devra alors être joint au document de suivi nouvellement émis.

6. Quel bordereau remplir ? Où trouver un BSDAS ?

Pièces anatomiques d'origine humaine	- bordereau de suivi «Élimination des pièces anatomiques d'origine humaine» CERFA n° 11350*02
Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés	- bordereau de suivi «Élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux» CERFA n° 11351*02
Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés avec regroupement	- bordereau de suivi «Élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux avec regroupement» CERFA n° 11352*02.

Téléchargez les bordereaux de suivi sur :
- www.cerfa.gouv.fr
- www.sante.gouv.fr (rubrique « Démarches et formulaires » puis « Professions de santé » et «Élimination des déchets d'activités de soins»).

7. Combien de temps conserver un bordereau de suivi ?

Les bordereaux doivent être conservés pendant 3 ans et tenus à la disposition des services de l'État compétents territorialement.

8. Références réglementaires

Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, JO du 3 octobre 1999.

Section 3. Informations pratiques

I. Organiser la gestion des déchets au sein de l'entreprise

1. Les démarches préalables

a. Bien connaître ses déchets

Pour bien gérer ses déchets, il faut dans un premier temps procéder à un inventaire des différents gisements de déchets.

- Quels types de déchets sont générés : déchets dangereux ou non, déchets d'atelier ou de bureau, déchets recyclables ?

- En quelle(s) quantité(s) ? À quel(s) moment(s) ?

Un recensement des produits et matières entrant dans l'établissement facilite cet état des lieux préalable. Cependant, pour chaque type de déchet, un travail de recherche sur les lieux de production est nécessaire pour réunir des chiffres et des informations détaillées.

Cette connaissance doit être orientée vers un objectif opérationnel : construire un plan d'action. Elle doit être combinée à une analyse critique de la gestion actuelle et doit permettre d'évaluer la conformité réglementaire et la position du producteur, par rapport à l'optimum technique et économique.

b. S'informer sur les règles, les techniques, les possibilités locales

Il est également indispensable de connaître :

- les contraintes réglementaires,
- les techniques d'élimination (stockage, collecte, valorisation, etc.) adaptées à chaque type de déchets,
- les opportunités et les contraintes locales en matière de gestion des déchets. Quels services sont proposés localement par les prestataires privés ? Quels sont les tarifs ? Quelles sont les évolutions ?
- les opportunités et les contraintes des fournisseurs et des clients. Dans le choix des fournisseurs, il est préférable de privilégier ceux qui assurent la reprise des déchets issus des produits livrés.

c. Sensibiliser le personnel

C'est avec la participation de tous que l'on peut réduire et mieux gérer ses déchets. L'ensemble du personnel doit être formé et informé sur les actions à mettre en œuvre et les comportements à prohiber. Il doit également être sensibilisé au coût, tant économique qu'écologique, du traitement de ces déchets.

2. Les principales actions à mettre en place

a. Prévenir/réduire à la source

Le traitement des déchets (stockage, collecte, valorisation) représente un coût. Réduire à la source la quantité et la toxicité des déchets permet de réduire ces coûts.

• Quelles sont les actions à mettre en œuvre ?

- limiter la consommation des produits générateurs de déchets : gants, chiffons, palettes, papier de bureau (réutiliser comme papier brouillon les feuilles imprimées seulement au recto), etc.,
- privilégier la location pour certains produits comme les chiffons d'essuyage ou les tenues de travail.

• Comment réduire la production de déchets d'emballages au sein des producteurs ?

Des méthodes simples permettent de réduire considérablement la production de déchets d'emballages :

- privilégier l'approvisionnement en vrac,
- remplacer les petits conditionnements par des conditionnements plus grands,
- supprimer les suremballages,
- développer les emballages-navettes,
- limiter les emballages perdus,
- rénover et réutiliser les emballages existants,
- utiliser des emballages consignés.

• Comment favoriser le retour au fournisseur ?

Certains fournisseurs proposent à leurs clients un service de reprise des déchets issus des produits qu'ils vendent. Ils sont en effet souvent bien placés pour assurer efficacement leur élimination. Ils connaissent bien les déchets en question, peuvent concentrer les flux et profiter de leur logistique de livraison pour collecter ces déchets.

C'est également un moyen de fidéliser les clients, voire d'en capter de nouveaux. Produire propre et proposer des produits qui évitent les déchets ou facilitent leur élimination est un atout auquel les clients peuvent être sensibles.

Ce type de service tend à se développer pour les emballages réutilisables, les consommables (notamment bureautiques), les chutes de production recyclables et les produits en fin de vie tels que les DEEE.

Source : ADEME

• La marque RETOUR de l'ADEME

Élaborée et délivrée par l'ADEME, la marque RETOUR a pour objet de garantir la qualité du service de reprise offert par le fournisseur à son client en accompagnement de la vente d'un produit neuf.

La qualité RETOUR entraîne l'offre systématique du service de reprise lors de la vente des produits neufs et l'élimination des déchets dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur pour la protection de l'environnement.

La garantie RETOUR implique l'engagement volontaire des fournisseurs titulaires de la marque de respecter un cahier des charges, mentionnant notamment :

- les moyens mis en œuvre par le fournisseur pour informer systématiquement ses clients du service proposé,
- les conditions technico-économiques de la collecte et du traitement des déchets. À ce titre, les fournisseurs doivent donner la priorité à la valorisation des déchets repris. Ils n'ont pas pour objectif de dégager une marge bénéficiaire sur le service proposé.

b. Trier/stocker

Afin qu'ils puissent faire l'objet d'une valorisation ultérieure interne (réutilisation ou recyclage matière) ou externe, par la voie de filières appropriées, il est impératif de trier et de stocker les déchets par catégorie au stade même de leur production. Les déchets non dangereux doivent être séparés des déchets dangereux (sans quoi l'ensemble serait assimilé à des déchets dangereux qui sont beaucoup plus coûteux à traiter). Un tri plus fin est souvent indispensable. Le tri sera effectué en fonction des possibilités de collecte et de valorisation ultérieure.

Pour de plus en plus de catégories déchets (emballages, piles, déchets d'équipements électriques et électroniques, huiles usagées, pneumatiques), la réglementation rend obligatoire la valorisation, ce qui impose un tri préalable.

• Comment s'organiser ?

- mettre en place à proximité des postes de travail un bac pour chaque catégorie de déchets à trier. Chaque bac devra faire l'objet d'un marquage bien visible. Des codes couleurs peuvent être utilisés pour faciliter le tri,
- informer et former le personnel,
- aménager des aires de stockage en rapport avec les flux de production et stocker les déchets à l'abri des eaux de pluie, sur des bacs de rétention pour les déchets dangereux.

• Comment gérer les déchets non dangereux ?

Lorsque ces déchets peuvent être valorisés dans des filières de recyclage identifiées au préalable, une séparation par type de matériau est indispensable. Il faut donc prévoir un conteneur pour chaque matériau et, pour réduire le volume de déchets à stocker, un compacteur.

Lorsque chaque matériau est produit en trop petite quantité, les déchets non dangereux peuvent être :

- soit gérés de manière collective au niveau de plusieurs collectivités, un tri est donc nécessaire,
- soit orientés en mélange vers une plate-forme de tri.

Une troisième solution consiste à faire traiter les déchets non dangereux dans des usines d'incinération.

• Comment gérer les déchets dangereux ?

Les moyens à mettre en œuvre doivent faire l'objet d'une étude préalable comprenant une caractérisation précise des déchets.

Collecte :

- pour les déchets solides, des bacs de récupération peuvent être placés à côté de chaque poste de travail. La collecte peut être automatique grâce à un convoyeur ou à une chaîne racleuse reliant les machines,

- les déchets liquides peuvent être collectés dans des rigoles ou grâce à un système de tuyaux. Ils doivent être stockés dans des conteneurs clos dont l'étanchéité est régulièrement vérifiée. Ces conteneurs doivent être posés sur des bacs de rétention afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle. Les mélanges sont à éviter.

Stockage :
- tous les conteneurs doivent faire l'objet d'un étiquetage indélébile indiquant notamment la catégorie de dangers engendrés par le déchet et signalant, le cas échéant, les interdictions relatives aux manipulations, mélanges, etc.,
- l'aire de stockage doit être aérée, protégée des eaux de pluie et éloignée des lieux à risque. Les déchets inflammables ou explosifs ne doivent pas être stockés près d'une source chaude. Pour les déchets solides, le stockage dans des bennes transportables facilite les opérations ultérieures de collecte et de transport,
- le site doit être facile d'accès pour les véhicules qui viennent enlever les déchets.

c. Faire collecter

*** Pourquoi organiser un enlèvement collectif ?**
Certains déchets sont produits en trop petite quantité pour pouvoir faire l'objet d'une collecte sélective en vue d'une valorisation.

Il peut alors être intéressant d'organiser une collecte à l'échelle d'une zone d'activité ou d'un secteur géographique.

• Quelles sont les différents types de collecte ?
La collecte multi matériaux peut concerner les différents types de déchets, qui sont alors dirigés vers un centre de tri ou éventuellement vers un incinérateur.

La collecte mono matériau concerne un seul type de matériau, dirigé directement vers une filière de valorisation.

• Quelles sont les règles relatives au transport des déchets ?
Les collecteurs doivent être en conformité avec la réglementation relative au transport négoce et courtage des déchets. Par ailleurs, un BSDD doit accompagner tout chargement de déchets dangereux.

d. Faire valoriser
La valorisation des déchets d'emballages est imposée par le Code de l'environnement. Pour les autres déchets, la valorisation est à préférer, lorsque c'est économiquement et techniquement possible, à tout autre mode d'élimination.
Articles R. 543-66 à R. 543-74 du Code de l'environnement.

e. Organiser un suivi
Ce suivi doit être basé sur les flux des différents types de déchets, leurs destinations, les coûts, etc. Il permet de tendre vers une gestion optimale des déchets.

Désormais, pour de nombreuses catégories de déchets (déchets dangereux, emballages, etc.), la réglementation impose la tenue d'un registre qui doit être présenté sur demande aux autorités.

II. Contractualiser une prestation d'enlèvement des déchets non dangereux des entreprises

Toute collectivité produit des déchets non dangereux qui doivent être traités dans des conditions conformes à la réglementation.

La collectivité dispose, en règle générale, des possibilités suivantes :
- éliminer elle-même ses déchets lorsqu'elle dispose d'installations appropriées dans son enceinte,
- avoir recours à un prestataire privé, dans le cadre d'une contractualisation individuelle ou d'une opération collective à l'échelle d'une zone d'activité.

Les commerçants, artisans, et petites entreprises sont par ailleurs tenus de faire valoriser leurs déchets d'emballages. Cependant, en dessous d'un volume hebdomadaire de 1 100 litres, ils peuvent les faire prendre en charge par la collectivité, si celle-ci les accepte.
Articles R. 543-66 à R. 543-74 du Code de l'environnement.

1. Transfert de responsabilité en cas de recours à un prestataire privé

Quel que soit le mode de gestion choisi, le producteur est responsable de ses déchets.
Article L. 541-2 du Code de l'environnement.
Le contrat entre le producteur et un prestataire de services constitue un engagement réciproque qui fixe les droits et les obligations de chacune des parties.
Le contrat est obligatoire pour les détenteurs de déchets d'emballages qui font appel à un prestataire de services afin d'en assurer la valorisation.
Articles R. 543-66 à R. 543-74 du Code de l'environnement.

2. Contenu du contrat

Les éléments présentés ici sont rédigés dans le souci d'indiquer les points incontournables du contrat. Il appartient à chaque utilisateur de modifier, d'adapter et de compléter la rédaction de son contrat en fonction de ses besoins et de sa situation.

a. Informations générales

• Objet du contrat
Le contrat a pour objet de fixer les conditions et les modalités des prestations pour la collecte et la valorisation ou le traitement de ces déchets. Il doit faire référence au titre IV du Livre V du Code de l'environnement relatif aux déchets et, le cas échéant, aux dispositions relatives aux déchets d'emballages non détenus par les ménages.
Articles R. 543-66 à R. 543-74 du Code de l'environnement.

• Étendue et limites des prestations
Le contrat doit prévoir :
- une description succincte de la nature des prestations envisagées,
- les conditions de location, d'entretien et de sécurité du matériel,

- les modalités de la collecte,
- la destination des déchets et la filière de traitement.

b. Informations spécifiques

• Location de matériels

Trois points importants sont à intégrer au contrat :

- la liste des matériels loués par la collectivité au prestataire. Pour chacun d'eux, préciser le type (benne, conteneur, etc.), les déchets concernés, la capacité de stockage admise (en masse et en volume), l'état et le lieu d'implantation,
- lors de la mise en place, l'état du matériel et sa localisation doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Contractuellement, tout changement d'implantation sur le site ne peut être assuré que par le prestataire en accord avec le client,
- un engagement du client à déposer les déchets dans les équipements prévus à cet effet, dans des conditions permettant de garantir la propreté du site et son accessibilité, notamment en prévenant les risques de débordement liés à un remplissage excessif.

Pour des prestations concernant des déchets d'emballages, le client est tenu de ne pas les mélanger à d'autres produits non valorisables selon la même voie.

• Entretien et sécurité du matériel

Certains équipements de travail doivent faire l'objet de vérifications générales périodiques décrites à l'article R. 233-11 du Code du travail. Pour les équipements concernés, le prestataire doit donc s'engager à assurer ces vérifications et à produire un compte-rendu d'intervention pour chacune d'elles.

L'entretien du matériel est assuré par le prestataire. Le client, en déclarant en avoir pleine connaissance, s'engage à respecter les conditions d'usage et les consignes de sécurité relatives à l'utilisation du matériel loué. Les réparations occasionnées par un usage impropre sont à la charge du client.

• Collecte des déchets

Cette rubrique doit préciser les modalités de la collecte ainsi que la description de la qualité et des quantités prévues par type de déchets. Il est possible de s'inspirer du tableau suivant :

Type de déchets	Quantité annuelle prévue	Qualité attendue
Emballages carton	500 tonnes	Taux d'indésirables < 5 % du tonnage
Palettes en bois	100 unités	Palettes Europe uniquement
...	...	...

En règle générale, les collectes sont effectuées sur demande, en fonction du taux de remplissage des matériels de stockage et le contrat prévoit les modalités d'enlèvement.

Le prestataire doit s'engager à remettre au client, à chaque passage, un bon d'enlèvement numéroté précisant la nature, les quantités et la destination des déchets enlevés

Le client doit, quant à lui, s'engager :

- à ce que les déchets ne soient ni souillés, ni mélangés à d'autres résidus (notamment des déchets dangereux ou explosifs) qui ne pourraient pas être éliminés dans les mêmes conditions,
- à respecter les exigences de qualité décrites dans le contrat (voir tableau ci-dessus),
- à ce que les emplacements réservés aux stockages soient dégagés afin que le prestataire puisse effectuer les enlèvements sans difficulté.

En cas de manquement à ces engagements, le prestataire peut, soit refuser d'assurer la prestation, soit facturer le surcoût engendré. Il peut aussi décliner toute responsabilité pour des accidents susceptibles d'intervenir pendant les enlèvements.

Il est rappelé que des déchets souillés (par des huiles, des sels métalliques, etc.) doivent être traités comme les matières ou les déchets dangereux qui les souillent.

L'activité de transport par route de déchets nécessite, généralement, une déclaration à la préfecture du département du siège social du prestataire (en fonction des volumes et de la nature des produits transportés). Le contrat doit alors en faire mention et une copie des récépissés doit être jointe en annexe du contrat. De plus, chaque véhicule de collecte doit avoir à son bord une copie de ces récépissés
Articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, dans la plupart des cas, seuls les bacs destinés à la collecte des déchets ménagers peuvent être présentés sur la voie publique. Dans le cadre d'un contrat privé, le client ne doit donc pas laisser les bacs mis à sa disposition sur la voie publique. Il doit demander au prestataire de venir les chercher dans l'enceinte de l'entreprise.

• Destination des déchets
Un tableau récapitulant, par type de déchets collectés, le mode d'élimination et la destination des déchets pourra être présenté de la façon suivante :

Type de déchet	Mode de valorisation, d'élimination ou de stockage	Coordonnées du destinataire	Date et lieu de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation du destinataire	Le cas échéant, date de délivrance de l'agrément et préfecture l'ayant délivré
Emballages carton	Centre de tri	...	...	...
Palettes en bois	Rénovation	...	...	...
...	...	...	...	...

Attention ! Il est important de prévoir d'éventuelles périodes d'indisponibilité des installations de traitement ou de stockage de déchets, soit pour des raisons de maintenance (en particulier pour les installations d'incinération), soit pour des cas plus rares de retrait temporaire ou définitif des agréments ou autorisations requis.

En ce qui concerne plus particulièrement le prestataire, il lui appartient de prévoir des solutions alternatives (autres centres, etc.) aux destinations initialement envisagées, afin de garantir la pérennité de ses activités et de ne pas se retrouver en défaut vis à vis de la réglementation.

Pour les déchets d'emballages, le prestataire doit respecter les dispositions du Code de l'environnement. En particulier, il certifie valoriser ou faire valoriser ces déchets dans des installations agréées et joint, en annexe du contrat, la copie des agréments.
Articles R. 543-66 à R. 543-74 du Code de l'environnement.

3. Aspects financiers

a. Rémunération et facturation des prestations

Le détail des prestations fait état, pour chaque type de déchets, des tarifs de location, d'enlèvement, de tri-conditionnement, de valorisation ou de traitement (voir tableau ci-dessous). Pour les opérations de valorisation, il est important de signaler s'il s'agit de valorisation matière ou énergétique.

Type de déchet	...
Location de matériel (€HT/mois)	...
Enlèvement (forfait horaire ou forfait à la rotation en €HT)	...
Tri-conditionnement (en €HT/tonne ou m^3)	...
Valorisation (préciser le type) (en €HT/tonne ou m^3)	...
Stockage en décharge ou autre type de traitement (en €HT/tonne ou m^3)	...
Taxes diverses	...
Total TTC	...

Par ailleurs, le contrat fait mention des formules de révision des tarifs qui sont à discuter au cas par cas. En particulier, les coûts de valorisation matière, pour certains types de déchets, peuvent être positifs ou négatifs selon l'évolution des cours des matières premières (ou secondaires lorsqu'ils existent). Dans ce dernier cas, il s'agit donc de déductions sur la facture.

b. Facturation et paiement

Comme pour tous les contrats commerciaux, il s'agit de préciser la fréquence, le mode de paiement et les échéances des factures. Les numéros des bons d'enlèvement de déchets correspondants à la facturation devront être portés dans le détail de la facture.

4. Références réglementaires

Article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales.
Articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'environnement.
Articles R. 543-66 à R. 543-74 du Code de l'environnement.

III. Déterminer les filières d'élimination des déchets dangereux

Le mode de traitement (ou «filière») dépend de la nature du déchet. Les filières les plus couramment mises en œuvre dans les centres collectifs de traitement sont rappelées ci-dessous.

1. Déchets ne contenant pas ou peu de matière organique

a. Les déchets liquides

Les solutions minérales (acides, bases, solutions de sels de métaux issus des traitements de surface, etc.) sont traitées par des opérations physico-chimiques :

- la neutralisation : c'est un traitement qui comprend la précipitation, la décantation, la déshydratation des boues et leur stabilisation – solidification préalable à un stockage.

Des détoxications chimiques peuvent être nécessaires en amont de la neutralisation, dont :

- la déchromatation,
- la décyanuration,

  Les polluants minéraux peuvent avoir été fixés sur des résines échangeuses d'ions. Ces résines sont ensuite éluées, les éluats étant pour leur part traités comme les solutions minérales.
- la régénération des résines échangeuses d'ions.

b. Les déchets solides

Déchets concernés	Ce sont des boues (de traitement physico-chimique par exemple), des résidus d'incinération (mâchefers, poussières, etc.), des scories de procédés métallurgiques, des sels minéraux résiduaires de la chimie, etc. S'ils ne peuvent être valorisés, ces déchets dits «ultimes» seront mis en centre de stockage de déchets dangereux.
Filières de traitement	Suivant l'importance et la nature du potentiel soluble ou entraînable par l'eau du déchet (sa «lixiviabilité»), il sera admissible en centre de stockage de déchets dangereux, en centre de stockage de déchets non dangereux ou en centre de stockage de déchets inertes, et pourra nécessiter au préalable : - une déshydratation mécanique des boues : pour les boues à prédominance minérale, c'est un traitement préalable au stockage en centre de stockage de déchets non dangereux, - une stabilisation/solidification : permet de diminuer la fraction soluble du déchet et de piéger de façon durable les métaux, - un stockage souterrain en mine de sel : pour certains déchets solides très solubles et très toxiques (contenant de l'arsenic, des cyanures, etc.). Cette solution est la seule admise.

2. Déchets à charge polluante organique

a. Quels sont les déchets concernés ?

- les solvants non régénérables et leurs mélanges,
- les déchets d'hydrocarbures,
- les déchets de peinture, vernis,
- les déchets de synthèse organique,
- ...

b. Quelles sont les filières de traitement possibles ?

• L'incinération

Le traitement le plus courant est l'incinération, en four spécialisé ou en four cimentier. Suivant le type de four et le dispositif d'alimentation en déchets, pourront être admis les liquides seuls ou également les solides et les pâteux.

Par ordre de complexité croissante (et donc de coût), on distingue les filières suivantes :

Incinération des déchets ne contenant pas de chlore organique (et plus généralement d'halogènes organiques)	- incinération de déchets organiques : incinération de déchets à prédominance organique, - incinération en cimenterie : incinération des déchets au capot de chauffe ou en chambre chaude de pré-calcination, - préparation de charges combustibles pour incinération en cimenteries : préparation de charges combustibles à partir de déchets liquides, pâteux et solides.
Incinération des déchets cyanurés, soufrés	- incinération de déchets à sujétions particulières : incinération de déchets cyanurés, de déchets soufrés ou de déchets nécessitant une neutralisation préalable.
Incinération des déchets organochlorés et organohalogénés	- incinération d'organohalogénés : teneur totale en halogènes supérieure ou égale à 1 %, incinération à une température supérieure ou égale à 1 200° C et temps de séjour des gaz supérieur ou égal à 2 secondes avec neutralisation des gaz.
Incinération des PCB et assimilés	- incinération de déchets contenant des PCB PCT et chlorophénols : incinération à une température supérieure ou égale à 1 200° C et temps de séjour des gaz supérieur ou égal à 2 secondes avec neutralisation des gaz.

• Les fluides de coupe et eaux polluées par des hydrocarbures

Les fluides de coupe et eaux polluées par des hydrocarbures sont traités :

- s'il s'agit de solutions vraies (non séparables facilement) par évapo-incinération : traitement de mélanges eau/hydrocarbures.
- s'il s'agit d'émulsions par cassage et séparation de phases des mélanges eau/hydrocarbures : ce traitement comprend un traitement biologique complémentaire de la phase aqueuse.

*** Quelques cas particuliers**

Les produits de laboratoire et autres déchets toxiques en petits conditionnements : des opérations de tri, reconditionnement, prétraitement permettant de diminuer leur réactivité sont nécessaires avant admission dans les filières habituelles selon leur nature.

- élimination de déchets dangereux en conditionnement inférieur ou égal à 100 litres : ce traitement inclut la collecte, le tri, le regroupement, le transport et le traitement,
- élimination de produits chimiques de laboratoire en flacons de contenance inférieure ou égale à 10 litres : ce traitement inclut la collecte, le tri, le regroupement, le transport et le traitement. Il est réservé à des produits périmés ou sans usage. Sauf cas particulier, ils sont dans leur flaconnage d'origine.

Ce traitement peut être étendu, après examen au cas par cas, sans limitation de volume

unitaire à des déchets présentant des sujétions particulières.
Certains solvants peuvent subir une régénération :
- valorisation des déchets perchlorés des pressings.
Consultez la liste des opérations d'élimination des déchets dangereux éligibles aux aides des agences de l'eau.

Les installations

Chapitre 2

Section 1. Les installations de collecte

I. Les déchetteries

1. Définition

a. Qu'est-ce qu'une déchetterie ?
C'est un espace aménagé, gardienné et clôturé, ouvert aux particuliers et éventuellement aux artisans et commerçants, pour le dépôt de certains de leurs déchets lorsqu'ils sont triés. Une déchetterie accueille notamment les matériaux qui ne peuvent être collectés par le service de ramassage traditionnel des ordures ménagères, en raison de leur taille (encombrants), de leur volume (déchets verts), de leur densité (gravats, déchets de démolition, déblais, terre), ou de leur nature (batteries, huiles usagées, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, DEEE, etc.).

b. À quoi sert une déchetterie ?
Il s'agit d'un lieu d'apport volontaire des déchets triés, qui permet ensuite :

- d'orienter les déchets vers des filières de valorisation,
- de regrouper les déchets dangereux en évitant des transferts de pollutions,
- d'éviter les dépôts sauvages.

2. Le cadre réglementaire

Les déchetteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement, répertoriées sous la rubrique 2710 de la nomenclature, soumises à :

- autorisation lorsque la superficie de l'installation est supérieure à 3 500 m2
- déclaration lorsque la superficie de l'installation est supérieure à 100 m2, mais inférieure ou égale à 3 500 m2.

Circulaire du 17 mars 2003 relative à la nomenclature des activités liées aux déchets, BO MEDD n° 15/2003 du 15 août 2003.

a. Quelle est la superficie à prendre en compte pour le classement ?

C'est la superficie effectivement concernée par l'exploitation qui comprend :
- les voies de desserte,
- le local pour déchets dangereux,
- l'aire de stockage des déchets,
- les équipements associés à l'exploitation (parking, poste de lavage, etc.).

Les espaces verts ne sont pas à prendre en compte.

Circulaire DPPR/SEI n° 97/417 du 30 septembre 1997 relative à la rubrique 2710 de la nomenclature.

b. Les artisans, commerçants, PME et PMI peuvent-ils avoir accès aux déchetteries ?

La réglementation le permet mais cette décision relève uniquement du gestionnaire de la déchetterie. Préalablement à tout transport de déchet, il est conseillé aux artisans, commerçants, PME et PMI de se renseigner auprès du gestionnaire pour savoir si leurs déchets sont acceptés et sous quelles conditions (notamment financières).

Circulaire du 17 juin 2002 relative aux installations de type «déchetterie» dont les clients seraient des producteurs « non-ménages », BOMEDD n° 9 du 4 décembre 2002.

3. Les règles d'exploitation

Les exploitants de déchetteries soumises à autorisation doivent se conformer aux prescriptions de leur arrêté d'autorisation.

Les prescriptions générales applicables aux déchetteries soumises à déclaration font l'objet de l'arrêté de prescriptions générales du 2 avril 1997.

Arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public, JO du 23 avril 1997.

a. Règles d'implantation

L'ensemble des installations de la déchetterie (quais, voieries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage, etc.) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf les limites de séparation avec la voie publique.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les déchets ménagers dangereux peuvent être accueillis dans des locaux ou sur une aire spécifiques comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs, distants d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

b. Déchets ménagers dangereux

L'acceptation des déchets ménagers dangereux figurant dans la liste de déchets annexée à la déclaration est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers dangereux fait l'objet d'une surveillance particulière.

À l'exclusion des huiles usagées et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent pas être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usagées, une information, notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients souillés.

c. Quantités admises

Les quantités maximales de déchets ménagers dangereux susceptibles d'être stockés dans une déchetterie sont :

- 150 batteries,
- 20 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets. Sous réserve d'une autorisation expresse du Préfet, la quantité de déchets d'amiante-ciment entreposée peut dépasser la tonne.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre (voir ci-dessous).

Circulaire du 17 juin 2002 relative aux installations de type «déchetterie» dont les clients seraient des producteurs «non-ménages», BOMEDD n° 9 du 4 décembre 2002.

d. Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers dangereux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée à la déclaration.

e. Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Les réceptacles des déchets ménagers dangereux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

f. Registre

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Ce registre, auquel sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets, est conservé pendant 5 ans et tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

Il n'existe pas de registre officiel. Les informations concernant les déchets peuvent être consignées par voie manuscrite ou informatique.

Articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement.
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, JO du 1er septembre 2005

g. Traitements particuliers

Le brûlage est interdit ainsi que toutes les opérations de traitement des déchets, sauf le broyage des déchets d'élagage.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers dangereux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage étanche approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

h. Évacuation des déchets

L'exploitant doit réaliser périodiquement un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

Les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives).

Si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ils doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets ménagers dangereux sont évacués au minimum tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du Code de la santé publique.

Arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public, JO du 23 avril 1997.

4. Références réglementaires

Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, JO du 1er septembre 2005.
Arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710, JO du 23 avril 1997.
Circulaire du 17 mars 2003 relative à la nomenclature des activités liées aux déchets (installations classées), BO MEDD n° 15/2003 du 15 août 2003.

Circulaire n° DPPR/SDPD/BPGD/FL/FL du 17 juin 2002 relative aux installations de type «déchetteries» dont les clients seraient des producteurs «non-ménages», non publiée au JO.
Circulaire DGS-VS 3/DPPR n° 2000-322 du 9 juin 2000 relative à l'acceptation en déchetterie des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits par les ménages et par les professionnels exerçant en libéral, BO envir. n° 2000/8 du 20 octobre 2000.
Circulaire DPPR/SEI no 97/417 du 30 septembre 1997 relative à la rubrique 2710 de la nomenclature (déchetteries).

II. Les centres de transit et de tri

1. Définition

a. Que sont les centres de transit et de tri ?
Cette appellation regroupe trois sortes d'installations :

- les centres de tri de déchets ménagers et assimilés ou de déchets industriels qui ont vocation à recevoir et sélectionner des produits usés souvent collectés de façon sélective pour une valorisation matière ultérieure,
- les installations de transit (ou centres de transfert) de déchets ménagers et assimilés bruts qui regroupent ces déchets avant réexpédition vers des installations de traitement et d'élimination appropriées,
- les installations de transit de déchets industriels dont l'activité est le regroupement de déchets en vue de leur élimination dans un centre de traitement ou dans un centre de stockage. Le regroupement facilite le transport des déchets en permettant par exemple l'utilisation de gros porteurs pour les transports de longue distance.

Les déchets sont répertoriés dans une nomenclature annexée à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque.

b. Qu'entend-on par

- Regroupement : immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible.
- Prétraitement : opération qui conduit à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet et qui nécessite un traitement complémentaire ultérieur ou une mise en décharge contrôlée. Il aboutit à diriger une fraction des déchets vers un circuit de traitement différent de celui qu'aurait suivi chaque déchet initial. Le but principal du prétraitement est de diriger, par le jeu de mélanges et de séparations de phases, chaque fraction du déchet vers sa destination économique optimale.

Circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels, JO du 17 décembre 1985.

2. Le cadre réglementaire

a. Cadre général

Les centres de tri et de transit sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Sauf si l'activité est visée par une rubrique spécifique (128, 286, 329, 98 bis, etc.), ces installations relèvent de l'une ou des deux rubriques suivantes et sont alors soumises à autorisation dans tous les cas :

- 322-A «Stations de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains»,
- et/ou 167-A «Stations de transit de déchets industriels provenant d'installations classées».

En cas d'opérations de tri, le dépôt de matériaux triés peut relever de rubriques spécifiques.

Circulaire du 17 mars 2003 relative à la nomenclature des activités liées aux déchets (installations classées) et ses annexes, BOMEDD n° 15/2003 du 15 août 2003.

b. Registre

Les personnes exploitant des installations réceptionnant et réexpédiant des déchets dangereux doivent tenir à jour un registre dans lequel figurent les informations indiquées à l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Pour les installations ne recevant que des déchets non dangereux, les informations à fournir figurent à l'article 6.

Articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, JO du 1er septembre 2005.

3. Règles techniques et conditions d'exploitation

Elles concernent notamment :
- la conception et l'aménagement général des installations,
- les conditions d'exploitation,
- la prévention des risques,
- la prévention de la pollution de l'air,
- la prévention de la pollution de l'eau,
- la surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement,
- les informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation.

Les règles techniques et conditions de fonctionnement des installations sont fixées par arrêté préfectoral suivant les modèles d'instructions figurant dans les documents suivants :
- pour les centres de tri de déchets ménagers et assimilés : circulaire DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995,
- pour les stations de transit ou centres de transfert de déchets ménagers et assimilés : circulaire du 26 septembre 1975,
- pour les installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels : circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30 août 1985.

Circulaire du 17 mars 2003 relative à la nomenclature des activités liées aux déchets (installations classées) et ses annexes, BOMEDD n° 15/2003 du 15 août 2003.
Circulaire DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers prétriés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.
Circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels, JO du 17 décembre 1985.
Circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains.

4. Références réglementaires

Articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement

Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, JO du 1er septembre 2005.

Circulaire du 17 mars 2003 relative à la nomenclature des activités liées aux déchets (installations classées) et ses annexes, BOMEDD n° 15/2003 du 15 août 2003.

Circulaire DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers prétriés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.

Circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels, JO du 17 décembre 1985.

Circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains.

Section 2. Les installations de stockage et de valorisation

I. Centres de stockage des déchets dangereux - CSD de classe 1

1. Définition

Une installation de stockage de déchets dangereux est une installation d'élimination de déchets dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre.

Il peut également s'agir de sites utilisés pour stocker temporairement des déchets dangereux dans les cas suivants :
- stockage pour une durée supérieure à un an avant élimination,
- stockage pour une durée supérieure à trois ans avant valorisation ou traitement.

Sont cependant exclues les installations où les déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent, ainsi que les bassins de décantation ou de lagunage.

Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque dans la nomenclature annexée à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.
Article 1er de l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux, JO du 16 avril 2003.

Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, codifié aux articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'environnement.

2. Le cadre réglementaire

a. Cadre général
Les installations de stockage de déchets dangereux sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) répertoriées sous la rubrique n° 167-B de la nomenclature «Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées» et soumises à autorisation dans tous les cas. Ces installations sont réglementées par l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

Les mesures prescrites dans le cadre des autorisations d'exploitation sont en général fondées sur les «meilleures techniques disponibles» de l'activité concernée. Elles sont recensées dans des documents de référence consultables sur http://aida.ineris.fr

Les installations suivantes sont exclues du champ d'application de cet arrêté et régies par d'autres dispositions réglementaires :
- les stockages spécifiques de déchets radioactifs,
- les stockages spécifiques de déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation :
  des mines, dans le périmètre concerné par le titre minier ou à proximité de celui-ci,
  des carrières, sur le site d'extraction,
- les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol,

- les ICPE ayant fait l'objet d'une cessation d'activité.

Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux, JO du 16 avril 2003.

b. Registre

Les personnes exploitant des CSD de classe 1 doivent tenir à jour un registre dans lequel figurent les informations indiquées à l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2005. Elles doivent le conserver au moins 5 ans et le tenir à disposition des inspecteurs des installations classées. Une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine des déchets doit être envoyée à l'administration.

Articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement.

Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, JO du 1er septembre 2005.

3. Les conditions d'exploitation

a. Quels sont les déchets refusés ?

Ne sont pas admis dans ces installations les déchets :

- dont la teneur en PCB dépasse 50 ppm en masse,
- liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosifs, corrosifs, comburants, ou facilement inflammables,
- dont la température est supérieure à 60° C,
- radioactifs, c'est-à-dire qui contiennent un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- non pelletables,
- pulvérulents non préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion,
- fermentescibles,
- à risque infectieux.

D'une manière générale, les déchets dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission ne peuvent être stockés dans une telle installation.

b. Quelles sont les modalités d'acceptation d'un déchet ?

La procédure d'acceptation en centre de stockage pour déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification :

- la caractérisation de base,
- la vérification de la conformité
- la vérification sur place.

• La caractérisation de base

Elle est réalisée par le producteur ou le détenteur du déchet. Elle est exigée pour chaque type de déchet. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base. Il s'agit de caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer

qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets dangereux. Tous les détails concernant les informations à fournir et les essais à réaliser figurent à l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2002.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur son site ou, à son initiative, dans un laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées lorsque :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées,
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraîne un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

• La vérification de la conformité

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission. Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de la conformité s'effectue sur le déchet stabilisé. Tous les détails concernant les informations à fournir et les essais à réaliser figurent à l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2002

Au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an de la vérification de la conformité, l'exploitant délivre au producteur ou au détenteur un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est indispensable pour qu'un déchet soit admis dans l'installation. Sa durée de validité est d'un an maximum.

Pour les installations de stockage internes (intégrées à l'entreprise), le certificat d'acceptation préalable n'est pas nécessaire si une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité restent indispensables. Les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité sont définis aux points 1.1 et 1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2002.

• La vérification sur place

Au moment de leur arrivée sur le site, chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement et les documents suivants doivent être systématiquement demandés :

- le certificat d'acceptation préalable en cours de validité (comprenant la vérification de la conformité),
- le bordereau de suivi du déchet dangereux (BSDD),
- le cas échéant, les documents requis par le règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

En outre, deux échantillons sont prélevés, dont l'un est analysé. Un test de lixiviation de courte durée est pratiqué. La radioactivité est détectée et, si nécessaire, la température est mesurée.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé.

L'exploitant du centre de stockage adresse au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement :

- au préfet du département du centre de stockage,
- au préfet du département du producteur du déchet,
- au producteur ou au détenteur du déchet,
- et, si nécessaire, aux différents intermédiaires figurant sur le bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD).

• Conception, aménagement et exploitation du site

Les règles relatives à la conception, l'aménagement et l'exploitation du site sont précisées dans les titres II et III de l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux.

Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux, JO du 16 avril 2003.

4. Références réglementaires

Articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement.

Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, JO du 1er septembre 2005.

Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux, JO du 16 avril 2003.

II. Centres de stockage des déchets non dangereux - CSD de classe 2

1. Définition

Ce sont des installations (collectives, ou internes à un établissement de production) d'élimination de déchets non dangereux (déchets municipaux, déchets non dangereux de toute autre origine et déchets d'amiante lié) par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre.

Ce sont aussi les sites utilisés pour stocker temporairement des déchets non dangereux, dans les cas suivants :

- stockage des déchets avant élimination, pour une durée supérieure à un an
- stockage des déchets avant valorisation ou traitement, pour une durée supérieure à trois ans en règle générale.

Sont cependant exclus les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles dans le sous-sol, ainsi que les installations où les déchets sont déchargés afin de permettre leur prépa-

ration à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent.

Ne sont pas considérés comme des centres de stockage de déchets non dangereux :
- les stockages spécifiques de déchets inertes,
- les stockages spécifiques de déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières, et du traitement des minéraux réalisé sur le site d'extraction,
- les bassins de décantation ou de lagunage,
- le dépôt de boues de dragage non dangereuses le long de petites voies d'eau après leur extraction,
- le dépôt de boues non dangereuses dans les eaux de surface, y compris le lit et son sous-sol,
- l'utilisation, dans les installations de stockage, de déchets inertes appropriés, pour des travaux d'aménagement ou de réhabilitation et de remblais à des fins de construction,
- les épandages sur le sol de boues, y compris les boues d'épuration et les boues résultant d'opérations de dragage, ainsi que de matières analogues dans un but de fertilisation ou d'amendement.

2. Cadre réglementaire

a. Cadre général

Les installations de stockage de déchets non dangereux sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) répertoriées sous la rubrique n° 322-B-2 de la nomenclature «Décharge ou déposante d'ordures ménagères et autres résidus urbains» et/ou sous la rubrique n° 167-B pour les centres de stockage de déchets industriels non dangereux (ou banals). Elles sont soumises à autorisation dans tous les cas.

Ces installations sont réglementées par l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Certaines dispositions de l'arrêté sont précisées dans la circulaire du 6 juin 2006 relative aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'autorisation préfectorale d'exploiter l'installation de stockage précise :

- les capacités maximales et annuelles de l'installation en masse et en volume de déchets pouvant y être admis,
- la durée de l'exploitation,
- les superficies de l'installation et de la zone à exploiter,
- la hauteur sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée.

Ces indications peuvent être détaillées casier par casier.

Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Circulaire du 6 juin 2006 relative aux installations de stockage de déchets non dangereux, BO-MEDD n° 2006/15, 15 août 2006.

b. Registre

Les personnes exploitant des CSD de classe 2 doivent tenir à jour un registre dans lequel figurent les informations indiquées à l'article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2005. Il doit être

conservé au moins 3 ans et tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées. Le registre mentionne, pour chaque lot de déchets, qu'un contrôle visuel et, le cas échéant, un contrôle des documents d'accompagnement des déchets ont été effectués. Le registre mentionne également la date de délivrance de l'accusé de réception ainsi que les refus d'admission.

Articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement.
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, JO du 1er septembre 2005.

3. Les conditions d'exploitation

a. Quels sont les déchets refusés ?

Depuis le 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont autorisées à accueillir que des déchets ultimes. Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet initial, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Articles L. 541-1 et L. 541-24 du Code de l'environnement.
Circulaire du 27 juin 2002 relative à l'échéance du 1er juillet 2002 sur les déchets, non publiée au JO.

En tout état de cause, les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- les déchets dangereux,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles, qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple les déchets de laboratoires),
- les déchets radioactifs c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-74 du Code de l'environnement,
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables conformément aux définitions de l'article R. 541-8 annexe I du Code de l'environnement,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets liquides (notamment les eaux usées, à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %, dans le cas des installations de stockage de monodéchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant,
- les pneumatiques usagés.

b. Quelles sont les modalités d'acceptation d'un déchet ?

Les modalités d'acceptation des déchets non dangereux dans une installation de stockage

figurent à l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié. L'étude d'impact figurant au dossier de demande d'autorisation précise la nature et l'origine des déchets qui seront potentiellement admis. L'arrêté d'autorisation précise explicitement parmi ceux-ci les déchets qui pourront effectivement être stockés dans l'installation ainsi que leur origine géographique.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.
Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

• Procédure d'information préalable
Sont concernés par cette procédure les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses des déchets ménagers collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines.

En vue de vérifier l'admissibilité d'un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité chargée de la collecte ou au détenteur des déchets une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant qui, s'il l'estime nécessaire, peut solliciter des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

• Certificat d'acceptation préalable
Tous les autres déchets ne peuvent être admis qu'après délivrance, par l'exploitant au producteur ou au détenteur des déchets, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat, valable pour un an maximum, est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité.

Sur la base des résultats de la caractérisation de base et des incidences potentielles du comportement du déchet sur les installations de traitement des lixiviats ou du biogaz, l'exploitant de la décharge précise les critères d'admission qu'il retient ou motive son refus d'acceptation.

Le certificat d'acceptation préalable qui formalise cette procédure est un document contractuel entre l'exploitant de la décharge et le producteur du déchet.

Il est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe I restent nécessaires.

Circulaire du 6 juin 2006 relative aux installations de stockage de déchets non dangereux, BO-

MEDD n° 2006/15, 15 août 2006.
Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

• Contrôle à l'arrivée sur le site
Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé (en partie ou en totalité). L'exploitant informe alors dans les 48 heures le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet en lui adressant une copie de la notification motivée du refus du chargement ainsi qu'au préfet du département des installations concernées.

Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de non dangereux.

c. Conception, aménagement et exploitation du site
Les règles relatives à la conception, l'aménagement, l'exploitation et la fin d'exploitation du site sont précisées dans les titres III et IV de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

Les déchets à base de plâtre sont stockés, sauf impossibilité pratique, dans des casiers dans lesquels aucun déchet biodégradable n'est admis. Les casiers dédiés au stockage de déchets d'amiante lié ou au stockage de déchets à base de plâtre sont en outre soumis aux dispositions de l'annexe VI de l'arrêté modifié du 9 septembre 1997.

d. Cas spécifique des déchets à base de plâtre
Les déchets à base de plâtre ont été pendant longtemps admis dans des installations de stockage de déchets inertes provenant des activités du BTP autorisées par arrêtés municipaux.

Les exigences fixées par la décision 2003/33/CE ne permettent plus cette assimilation en déchets inertes du fait du relargage de sulfates par le plâtre et conduisent à transformer les casiers spécifiques en installations de stockage pour déchets non dangereux.

Pour les installations de stockage monodéchets dédiées aux déchets à base de plâtre, dont l'exploitation se poursuit après le 31 mars 2006, la mise en conformité avec les dispositions de l'annexe VI de l'arrêté modifié du 9 septembre 1997 est obligatoire.

Au regard de l'étude de conformité remise par l'exploitant (avant le 1er octobre 2006), le préfet fixe les conditions de la poursuite de l'exploitation, intégrant le cas échéant un échéancier pour la réalisation des mesures nécessaires. Après le 1er juillet 2009, seuls les casiers conformes à l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié pourront continuer à être exploités.

Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de non dangereux.

Décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 fixant des critères et procédures d'admission des déchets en décharge, JOCE du 16 janvier 2003.
Circulaire du 6 juin 2006 relative aux installations de stockage de déchets non dangereux, BO-MEDD n° 2006/15, 15 août 2006.

4. Références réglementaires

Code de l'environnement, articles L. 541-1 et L. 541-24.

Articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement.

Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, JO du septembre 2005.

Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 fixant des critères et procédures d'admission des déchets en décharge, JOCE du 16 janvier 2003.

Circulaire du 6 juin 2006 relative aux installations de stockage de déchets non dangereux, BO-MEDD n° 2006/15, 15 août 2006.

Circulaire du 4 juillet 2002 relative aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

III. Centres de stockage des déchets inertes - CSD de classe 3

1. Définition

a. Qu'est-ce qu'un CSD de classe 3 ?
Un centre de classe 3 est un centre de stockage réservé à l'accueil des déchets inertes.

2. Le cadre réglementaire

a. Quel est le régime juridique des CSD de classe 3 ?
Les CSD de classe 3 sont soumis à une autorisation préalable (sans relever pour autant de la législation : Installations classées pour la protection de l'environnement) du préfet du département dans lequel l'installation doit être implantée. Ce dernier statue dans un délai de trois mois à compter de la réception d'un dossier complet. La décision est notifiée au demandeur et affichée en mairie. La demande d'autorisation n'est pas soumise à enquête publique.

Articles R. 541-67 à R. 541-68 du Code de l'environnement.

La procédure d'autorisation ne s'applique pas :
- aux installations de stockage de déchets inertes relevant déjà d'un régime d'autorisation d'exploitation (il s'agit notamment des stockages de déchets industriels inertes concernés

par la rubrique 167-B de la nomenclature des installations classées),
- aux installations où les déchets inertes sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif,
- à l'utilisation de déchets inertes pour la réalisation de travaux d'aménagement, de remblai, de réhabilitation ou à des fins de construction.

Article L. 541-30-1 du Code de l'environnement.
Cas particulier des déchets industriels inertes provenant d'ICPE : leurs stockage doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2004.
Arrêté du 31 décembre 2004, relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'ICPE, JO du 1er mars 2005.

Le dossier de demande d'autorisation, adressé en quatre exemplaires au préfet, contient :
- les nom, prénoms et domicile du demandeur s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- une carte au 1/25 000 indiquant l'emplacement de l'installation projetée et un plan à l'échelle minimale de 1/2 500 du site de l'installation projetée et de ses abords jusqu'à une distance au moins égale à deux cents mètres. Le plan indique les immeubles bâtis avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau et les zones naturelles faisant l'objet d'une protection au titre de la législation sur l'environnement. L'usage actuel du site prévu pour l'installation ainsi que celui des terrains compris dans le périmètre de deux cents mètres autour du site à la date de la demande doivent être également indiqués, éventuellement en annexe ,
- une notice décrivant les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du site,
- la description des types de déchets, notamment des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et la quantité maximale annuelle qu'il est prévu de déposer dans l'installation, leur origine, ainsi que la durée d'exploitation prévue et la quantité totale de déchets déposés pendant cette période,
- les mesures prises pour prévenir les inconvénients susceptibles d'être entraînés par l'exploitation de l'installation et les mesures éventuellement nécessaires pour assurer la protection de la santé et de l'environnement, notamment les moyens mis en œuvre pour contrôler l'accès au site et prévenir les nuisances dues au trafic de véhicules lié à l'exploitation,
- les conditions de remise en état du site après la fin de l'exploitation.

Ni étude d'impact ni étude de danger ne sont donc exigées.

Les exploitants des installations de stockage de déchets inertes fonctionnant déjà au 16 mars 2006 ont dû déposer leur demande d'autorisation avant le 1er juillet 2007 en vue de leur régularisation.

Le fait d'exploiter un centre de stockage de déchets inertes sans l'autorisation requise est puni de deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Article R. 541-66 du Code de l'environnement.

Article L. 541-46 du Code de l'environnement.

b. Que contient l'autorisation ?

L'autorisation délivrée par le préfet mentionne :

- les types de déchets admissibles, les quantités maximales annuelles et totales qu'il est prévu de déposer et la durée d'exploitation prévue,
- les prescriptions que doit respecter l'installation, notamment l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le libre accès au site, et les conditions de sa remise en état après la fin de l'exploitation,
- si l'installation est destinée à accueillir des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, les prescriptions de nature à garantir l'intégrité de leur stockage et de leur confinement et l'obligation d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets. Pour élaborer ces prescriptions, le préfet s'appuie sur l'arrêté du 15 mars 2006,
- l'obligation d'adresser chaque année au préfet un rapport sur les types et les quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

Article R. 541-49 du Code de l'environnement.
Arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations, JO du 22 mars 2006.

c. Dans quel cas l'autorisation peut-elle être refusée ?

L'autorisation peut être refusée, par décision motivée, si l'exploitation de l'installation est de nature à porter atteinte :

- à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques,
- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites, aux paysages, à la conservation des perspectives monumentales,
- à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore,
- si l'exploitant ne dispose pas des capacités techniques nécessaires.

Article R. 541-70 du Code de l'environnement.

d. Que doit contenir le registre que doivent tenir à jour les exploitants ?

Les personnes exploitant des CSD de classe 3 doivent tenir à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel figurent les informations indiquées à l'article 14 de l'arrêté du 15 mars 2006. Elles doivent par ailleurs adresser une déclaration annuelle à l'administration sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté du 7 novembre 2005. D'après le modèle de déclaration fourni en annexe, l'exploitant doit indiquer les tonnages admis concernant, d'une part, les déchets de construction contenant de l'amiante et, d'autre part, les autres types de déchets inertes.

Selon la circulaire du 28 juin 2006, la remise en état d'une carrière réalisée grâce à des déchets inertes du BTP constitue une opération de valorisation de déchets inertes.

L'exploitant de la carrière n'est donc pas soumis à l'obligation de déclaration annuelle. Par contre, dans le cas d'une alvéole de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes dans une carrière, il s'agit là d'une opération de traitement de déchets inertes mais

dangereux. La déclaration annuelle est alors obligatoire.

Arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations, JO du 22 mars 2006.

Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R. 541-46 du Code de l'environnement, JO du 24 décembre 2005.

Circulaire du 28 juin 2006 relative à la mise en œuvre de l'obligation de déclaration annuelle pour les installations de stockage de déchets inertes, BOMEDD n° 17/06 du 15 septembre 2006.

3. Les conditions d'exploitation

a. Quelles sont les règles d'exploitation ?
L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :
- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

L'exploitant tient également à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage qui permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

b. Quelles sont les conditions de remise en état du site après la fin de l'exploitation ?
L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Une couverture finale est ainsi mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du Code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction, etc.) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

Arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations, JO du 22 mars 2006.

c. Quels sont les déchets admis ?
Les CSD de classe 3 ne reçoivent que des déchets inertes.

Les déchets inertes sont des déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne

produisent aucune autre réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'environnement (pavés, sables, gravats, tuiles, béton, ciment, carrelage, etc.).

Ils proviennent :
- des chantiers du bâtiment,
- des chantiers des travaux publics,
- des mines et des carrières.

Arrêté du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie, JO du 2 octobre 1991,
Guide de bonnes pratiques du ministère annexé à la circulaire du 28 juin 2004 relative aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP.
Cas particulier des déchets industriels inertes provenant d'ICPE : leur stockage doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2004.
Arrêté du 31 décembre 2004, relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'ICPE, JO du 1er mars 2005.

d. Quelles sont les modalités d'acceptation spécifiques aux déchets d'amiante lié ?
Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. À cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souple, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

Arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations, JO du 22 mars 2006.

e. Quels sont les déchets refusés ?
Tous les déchets autres qu'inertes sont refusés. Les déchets provenant de bâtiments contaminés par des substances dangereuses ou contenant des substances dangereuses sont également interdits en CSD de classe 3.

Ils devront être renvoyés dans un CSD de classe 1 ou un CSD de classe 2.

Exemple : Les déchets d'amiante friable classés dangereux ne peuvent pas être éliminés en décharge de classe 3.

f. Quels sont les critères d'admission dans les CSD de classe 3 ?
Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés dans l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

• Acceptation préalable

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 15 mars 2006 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer doit respecter la norme NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

Guide de bonnes pratiques du ministère annexé à la circulaire du 28 juin 2004 relative aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP.

Arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations, JO du 22 mars 2006.

• Les déchets admissibles

Description	Code	Restrictions
Emballage en verre	15 01 07	
Bétons	17 01 01	Uniquement des déchets de construction et démolition triés (1)
Briques	17 01 02	Uniquement des déchets de construction et démolition triés (1)
Tuiles et céramiques	17 01 03	Uniquement des déchets de construction et démolition triés (1)
Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques	17 01 07	Uniquement des déchets de construction et démolition triés (1)
Verre	17 02 02	
Mélanges bitumineux	17 03 02	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
Terre et pierres (y compris déblais)	17 05 04	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe, À l'exclusion des pierres provenant de sites contaminés uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
Matériaux de construction contenant de l'amiante	17 06 05	Uniquement des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante- ciment,…) ayant conservé leur intégrité
Verre	19 12 05	
Terre et pierres	20 02 02	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) : Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent être également être admis dans l'installation.

4. Références réglementaires

Articles L. 541-30-1 et L. 541-46 du Code de l'environnement.

Articles R. 541-65 à R. 541-82 du Code de l'environnement.

Arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations, JO du 22 mars 2006.

Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R. 541-46 du Code de l'environnement, JO du 24 décembre 2005.

Arrêté du 31 décembre 2004, relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'ICPE, JO du 1er mars 2005.

Arrêté du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie, JO du 2 octobre 1991.

Circulaire du 20 décembre 2006 relative aux installations de stockage de déchets inertes (non publiée).

Circulaire du 28 juin 2006 relative à la mise en œuvre de l'obligation de déclaration annuelle pour les installations de stockage de déchets inertes, BOMEDD n° 17/06 du 15 septembre 2006.

IV. Installations de compostage de déchets verts

1. Définition

Le compostage est un procédé de traitement biologique des déchets organiques : après broyage, les déchets subissent une fermentation aérobie qui les transforme en un produit utilisable comme amendement agricole.

Les pouvoirs publics encouragent le développement du compostage des biodéchets (fraction fermentescible des ordures ménagères, boues de station d'épuration, déchets organiques, déchets végétaux) qui permet d'obtenir des amendements et des fertilisants organiques de qualité. Le compostage peut aussi concerner les ordures ménagères, les installations sont alors de plus grosse capacité et plus mécanisées.

La qualité des composts est désormais garantie : les composts, quelle que soit leur origine, doivent en effet respecter la réglementation française sur les matières fertilisantes. Cette réglementation s'applique même si les composts sont cédés gratuitement (aux habitants de la commune par exemple). Dans ce cadre, les composts de déchets doivent soit :

- être conformes à la nouvelle version de la norme NF U 44-051 et à la norme NF U44-071 (amendements organiques avec engrais) qui sont disponibles auprès de l'AFNOR : www.afnor.org).

Arrêté du 21 août 2007, JO du 28 août 2007.
Circulaire du 25 juillet 2006 relative à la nouvelle version de la norme NF U 44-051 « matières et supports de culture ». Consultez ce texte sur www.ecologie.gouv.fr

- bénéficier d'une autorisation provisoire de vente ou d'homologation,
- être utilisés dans le cadre de plans d'épandage agréés par le préfet.

Articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural.

a. La plate-forme VÉGÉTERRE

C'est un procédé de traitement par broyage compostage mis au point par l'ADEME dans lequel se succèdent un stockage spécifique des déchets, un broyage avec un matériel adapté, un compostage maîtrisé, et la production finale d'un amendement de qualité.

L'amendement végétal produit est utilisable comme amendement organique ou support de culture. Il correspond à la dénomination «compost végétal» de la norme NF U 44-051. Il est riche en matière organique, calcium, sans risque pour les cultures (contrôle INRA) et peut être utilisé dans les espaces verts, en agriculture ou par les particuliers.

Pour en savoir plus sur le procédé Végéterre, consultez le site de l'ADEME : www.ademe.fr.

2. Cadre réglementaire

a. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les plates-formes de compostage de déchets sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), répertoriées :

- soit sous la rubrique 322-B-3 «Compostage des ordures ménagères et autres résidus urbains» (soumises à autorisation dans tous les cas),
- soit sous la rubrique 2170 «Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques»,
- soit sous la rubrique 2260 «broyage, concassage, etc. des substances végétales et de tous produits organiques naturels».

La rubrique 2170 est à retenir pour le classement des installations de compostage des matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, etc.) ou végétale (résidus de jardinage, rebuts de fabrication de l'industrie agroalimentaire végétale), seules ou en mélange avec :

- des boues de station d'épuration urbaine,
- la fraction fermentescible des déchets ménagers collectée séparément,

dès lors que le compost obtenu est conforme aux exigences prescrites en application des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural.

La rubrique 2170 dispose que lorsque la capacité de production est inférieure à 1 tonne/jour, la plate-forme de compostage ne relève pas de la réglementation des installations classées. Les prescriptions du règlement sanitaire départemental concernant les dépôts de matières fermentescibles s'appliquent alors, en particulier l'article 158 qui vise explicitement les déchets verts. Le règlement sanitaire départemental est consultable auprès de la préfecture de département.

Les plates-formes de compostage de déchets verts, soumises à déclaration sous la rubrique 2260 font l'objet de prescriptions générales précisées dans l'arrêté du 23 mai 2006 en mettant principalement l'accent sur la gestion des effluents et sur l'épandage. Sont concernées les installations de «broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisa-

tion, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels», dès lors que la puissance installée de l'ensemble des machines concourant à leur fonctionnement est supérieure à 100 kW mais ne dépasse pas 500 kW.

Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260, JO du 4 juillet 2006.
Circulaire du 5 janvier 2000 relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : classement des installations de compostage et des points d'apport volontaire de déchets ménagers triés, BO min. Envir. n° 2000/3 du 20 mars 2000.
Circulaire n° DPPR/SDPD/BGTD/LB du 31 juillet 2001 relative au compostage de déchets verts.

Lorsque le compost fabriqué n'est pas conforme à une norme rendue obligatoire (NFU 44-051 ou NFU 44-071) et ne bénéficie ni d'une homologation, ni d'une autorisation provisoire de vente, son utilisation en agriculture est assujettie au respect des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage de boues sur les sols agricoles.

Courrier n° DPPR/SDPD/BGTD/LB du 25 avril 2000 relatif au classement d'une installation de compostage.

Arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R. 211-26 à R. 211-47 du Code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

b. Registre
Les personnes qui exploitent des installations de compostage doivent tenir à jour un registre dans lequel figurent les informations indiquées à l'article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2005. Ils sont également tenus d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration selon le modèle figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 20 décembre 2005.

Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, JO du 1er septembre 2005.

Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles R. 541-44 et R. 541-46 du Code de l'environnement, JO n° 304 du 31 décembre 2005.

3. Les conditions d'exploitation

Les règles relatives à la conception, l'aménagement, l'exploitation et la fin d'exploitation du site sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE.

Pour les installations répertoriées sous la rubrique n° 2170 les prescriptions à imposer font l'objet de l'arrêté type «Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques».

Arrêté type du 7 janvier 2002 - Rubrique n° 2170 : Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques, JO du 16 février 2002.

4. Références réglementaires

Circulaire du 25 juillet 2006 relative à la nouvelle version de la norme NF U 44-051 « matières et supports de culture ». Consultez ce texte sur www.ecologie.gouv.fr

Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260, JO du 4 juillet 2006.

Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles R. 541-44 et R. 541-46 du Code de l'environnement - JO n° 304 du 31 décembre 2005.

Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, JO du 1er septembre 2005.

Arrêté type du 7 janvier 2002- Rubrique n° 2170 : fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques, JO du 16 février 2002.

Circulaire du 5 janvier 2000 relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : classement des installations de compostage et des points d'apport volontaire de déchets ménagers triés, BO min. Envir. n° 2000/3 du 20 mars 2000.

Circulaire n° DPPR/SDPD/BGTD/LB du 31 juillet 2001 relative au compostage de déchets verts.

Circulaire du 17 janvier 2002 relative au compostage en établissement d'élevage.

V. Unités d'incinération des déchets dangereux - UIDD

1. Définition

a. Qu'est-ce qu'une UIDD ?

Les UIDD sont des installations d'incinération et/ou de co-incinération des déchets dangereux tels que définis par la nomenclature déchets. Ne sont pas considérées comme UIDD les installations d'incinération des déchets non dangereux.

Installation d'incinération	Tout équipement (ou unité technique), fixe ou mobile, destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion. Le traitement thermique comprend l'incinération par oxydation ou tout autre procédé de traitement thermique tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique.

Installation de co-incinération	Installation utilisant comme combustible des déchets de natures différentes ou des déchets mélangés à d'autres produits et dont l'objectif est de produire de l'énergie. La co-incinération peut consister à utiliser l'incinération de déchets dangereux comme combustible d'appoint dans des installations dont la vocation première n'est pas l'incinération (exemple : les cimenteries). Si la co-incinération a lieu de telle manière que l'objectif essentiel de l'installation n'est pas de produire de l'énergie ou des produits matériels, mais plutôt d'appliquer aux déchets un traitement thermique, l'installation doit être considérée comme une installation d'incinération.
Installations «nouvelles» d'incinération et de co-incinération	Installations autorisées depuis le 28 décembre 2002 et installations existantes faisant l'objet soit d'une extension augmentant la capacité de traitement, soit d'une modification notable par renouvellement des fours, autorisées depuis le 28 décembre 2002.
Installations «existantes» d'incinération et de co-incinération	Installations autorisées avant le 28 décembre 2002, à condition que l'installation ait été mise en service au plus tard le 28 décembre 2003. Si la mise en service est intervenue au-delà de cette date, l'installation est considérée comme nouvelle.

Arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

b. Quel est le champ d'application ?

Les précédentes définitions couvrent le site et l'ensemble de l'installation constitués par :

- toutes les lignes d'incinération ou de co-incinération,
- les installations de réception, d'entreposage et de traitement préalable des déchets sur le site même,
- ses systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air,
- la chaudière de récupération d'énergie, les installations de traitement des fumées,
- les installations de traitement ou d'entreposage des résidus et des eaux usées sur le site,
- la cheminée,
- les appareils et les systèmes de commande des opérations d'incinération, d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération.

Arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

2. Cadre réglementaire

a. Quel est le cadre réglementaire des UIDD ?

Les installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux sont classées sous la rubrique 167 C «Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées» de la nomenclature des installations classées et soumises à autorisation dans tous les cas.

b. Quelles sont les règles techniques applicables ?
Les règles techniques applicables à toutes les UIDD autorisées au titre de la rubrique 167C de la nomenclature ICPE sont fixées par l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet conformément à l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié (applicable à toutes les UIDD depuis le 28 décembre 2005).

Arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

c. Que doit contenir le registre que doivent tenir à jour les exploitants ?
Les personnes exploitant des UIDD doivent tenir à jour un registre dans lequel figurent les informations indiquées à l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2005. Elles doivent le conserver au moins 5 ans et le tenir à disposition des inspecteurs des installations classées. Une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine des déchets doit être envoyée à l'administration.

Articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, JO du 1er septembre 2005.

3. Les conditions d'exploitation

a. Quels sont les déchets acceptés ?
Tout déchet dangereux tel que défini dans la nomenclature déchets peut être admis en UIDD :
- s'il ne contient pas plus de 50 ppm de polychlorobiphényles-polychoroterphényles (PCB-PCT),
- et s'il n'est pas radioactif.

L'incinération des huiles usagées est autorisée dès lors que l'installation dispose d'un agrément au titre de l'article R. 543-13 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 28 janvier 1999.

L'incinération des huiles usagées est autorisée dès lors que l'installation dispose d'un agrément au titre du décret du 21 novembre 1979 et de l'arrêté du 28 janvier 1999.

Arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.
Articles R. 543-17 à R. 543-41 du Code de l'environnement
Articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement
Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées, JO du 24 février 1999

b. Quelles sont les modalités d'acceptation d'un déchet ?

• Caractéristiques des déchets admis
L'arrêté préfectoral d'autorisation énumère de manière explicite :
- les catégories de déchets qui peuvent être traités,
- la quantité maximale en terme de masse,
- les valeurs calorifiques minimales,

- la teneur maximale en substances polluantes des déchets dangereux, par exemple les PCB, PCP, chlore, fluor, soufre et métaux lourds,
- pour tous les déchets dont l'admission est conditionnée par le respect d'un critère d'admission, les modalités précises d'évaluation de ce critère,
- l'origine géographique des déchets.

Article 7 de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

• Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets (ou à défaut au détenteur) une information préalable au regard de laquelle il peut :
- solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée,
- refuser d'accueillir le déchet en question, il informe alors le producteur des motifs de ce refus,
- solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet,
- réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les modalités définies avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Article 8 de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

• Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant de l'UIDD se prononce sur sa capacité à incinérer le déchet. Il délivre à cet effet :
- soit un certificat d'acceptation préalable,
- soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable (ou CAP) consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des éventuelles analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an.

Article 8 de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

• Contrôles d'admission

À l'arrivée sur le site, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et de la vérification de :
- l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- la présence d'un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD),
- la présence des documents de suivi relatifs au contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, le cas échéant,
- une pesée du chargement,
- la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP,
- le pouvoir calorifique,

- l'analyse de tout autre paramètre d'admission fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation d'incinération,
- le contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins 3 mois à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Article 8 de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

c. Conception, aménagement et exploitation du site

• Règles d'implantation des UIDD

Une installation ne peut pas être autorisée si les zones prévues pour l'entreposage et l'incinération des déchets se trouvent à moins de 200 mètres :
- d'une habitation,
- de zones destinées à l'habitation définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- d'établissements recevant du public.

Article 3 de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

• Règles d'exploitation des UIDD

L'arrêté du 20 septembre 2002 énonce les règles générales concernant :
- la conception et l'aménagement général des installations,
- les conditions d'admission des déchets incinérés,
- les conditions d'exploitation,
- la prévention des risques,
- la prévention de la pollution de l'air,
- la prévention de la pollution de l'eau,
- la gestion et le traitement des déchets issus de l'incinération et de la co-incinération,
- la surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement,
- les informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation.

Par ailleurs, l'arrêté d'autorisation ICPE fixe les prescriptions particulières applicables à chaque UIDD.

Arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

4. Références réglementaires

Articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement.
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, JO du 1er septembre 2005.
Arrêté du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Circulaire du 9 décembre 2005 relative à la mise en conformité des usines d'incinération de déchets dangereux et des installations de co-incinération de déchets avec les dispositions des arrêtés ministériels du 20 septembre 2002, non parue au JO, BOMEDD n° 06/4.
Circulaire du 9 octobre 2002 relative à l'incinération des déchets, BOMEDD n° 2-2003, non parue au JO.

VI. Unités d'incinération des déchets non dangereux et de DASRI - UIDND

1. Définition

Installation d'incinération	Équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique des déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion. Le traitement thermique comprend l'incinération par oxydation ou tout autre procédé, tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique.
Installation de co-incinération	Installation utilisant comme combustible des déchets de natures différentes ou des déchets mélangés à d'autres produits dont l'objectif est de produire de l'énergie.
Installation collective	Installation qui incinère les déchets de plusieurs producteurs de déchets.
Installation interne	Installation exploitée par un producteur de déchets pour incinérer ses propres déchets sur son site de production ou ailleurs.

Article 2 de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

2. Cadre réglementaire

a. Cadre général
Les installations d'incinération ou de co-incinération de déchets non dangereux sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation dans tous les cas, répertoriées dans la nomenclature sous les rubriques :

- 322-B-4 «Incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains»,
- et/ou 167-C «Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées».

Circulaire du 17 mars 2003 relative à la nomenclature des activités liées aux déchets (installations classées) et ses annexes, BOMEDD n° 15/2003 du 15 août 2003.

b. Registre

Les personnes exploitant des installations d'incinération de déchets non dangereux doivent tenir à jour un registre dans lequel figurent les informations indiquées à l'article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2005. Elles doivent le conserver au moins 3 ans et le tenir à disposition des inspecteurs des installations classées.

Articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement.

Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, JO du 1er septembre 2005.

c. Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux installations internes et collectives d'incinération, de co-incinération et de vitrification de déchets non dangereux, notamment les déchets ménagers et assimilés, les déchets industriels non dangereux et les boues de station d'épuration non dangereuses, et aux installations internes et collectives incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, sont fixées par l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié (applicable à toutes les UIDND depuis le 28 décembre 2005).

Arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Les exclusions

Sont toutefois exclues du champ d'application de l'arrêté les installations qui traitent exclusivement :

- des déchets végétaux agricoles et forestiers,
- des déchets végétaux provenant du secteur de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée,
- des déchets végétaux fibreux issus de la production de la pâte vierge et de la production du papier au départ de la pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée,
- des déchets de bois, à l'exception de ceux qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris, en particulier, les déchets de bois provenant de déchets de construction ou de démolition,
- des déchets de liège,
- des déchets radioactifs,
- des carcasses d'animaux relevant de la directive n° 90/667/CEE.

Directive 90/667/CEE du 27 novembre 1990 arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux.

Les installations expérimentales de recherche, de développement et d'essais visant à améliorer les processus d'incinération et traitant moins de 50 tonnes de déchets par an.

Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, JO du 1er décembre 2002.

3. Les conditions d'exploitation

a. Quels sont les déchets refusés ?
L'incinération des déchets suivants, même s'ils proviennent d'établissements de soins, est interdite dans ce type d'installation :

- lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés, etc.,
- lots de déchets à risques chimiques et toxiques,
- lots de déchets mercuriels,
- déchets radioactifs,
- pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

b. Quelles sont les règles spécifiques aux DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) ?
Les DASRI arrivant à l'usine d'incinération doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi spécifique.

Ils ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches à usage unique pouvant assurer une bonne résistance, en bon état et avec un marquage apparent, indiquant la nature des déchets et leur provenance, et facilement incinérables.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport à ces prescriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné.

Les déchets sont incinérés quarante-huit heures au plus tard après leur arrivée.

Le transit des DASRI par la fosse de stockage est interdit. Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et des pièces anatomiques.

Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, JO du 3 octobre 1999.

La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four. Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage. Les eaux de lavage des conteneurs sont soit détruites sur le site, soit désinfectées avant rejet à l'extérieur.

Article 8 b de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

• Conception, aménagement et exploitation du site
L'arrêté du 20 septembre 2002 modifié énonce les règles générales concernant :
- la conception et l'aménagement général des installations,

- les conditions d'admission des déchets incinérés,
- les conditions d'exploitation,
- la prévention des risques,
- la prévention de la pollution de l'air,
- la prévention de la pollution de l'eau,
- la gestion et le traitement des déchets issus de l'incinération et de la co-incinération,
- la surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement,
- les informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation.

Par ailleurs, l'arrêté d'autorisation ICPE fixe les prescriptions particulières applicables à chaque usine d'incinération de déchets non dangereux.

Arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

4. Références réglementaires

Articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement.

Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, JO du 1er septembre 2005.

Arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Circulaire du 9 décembre 2005 relative à la mise en conformité des usines d'incinération de déchets dangereux et des installations de co-incinération de déchets avec les dispositions des arrêtés ministériels du 20 septembre 2002, non parue au JO, BOMEDD n° 06/4.

Circulaire du 10 novembre 2003 relative à la mise en conformité des usines d'incinération d'ordures ménagères avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Circulaire du 17 mars 2003 relative à la nomenclature des activités liées aux déchets (installations classées) et ses annexes, BO MEDD n° 15/2003 du 15 août 2003.

Circulaire du 9 octobre 2002 relative aux installations classées (arrêtés ministériels relatifs à l'incinération de déchets, émissions de dioxines et de métaux des incinérateurs), BOMEDD n° 2-2003 du 31 janvier 2003.

La planification de la gestion des déchets

Chapitre 3

Section 1. Les plans départementaux des déchets ménagers et assimilés

I. Définition

Le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés est un document de planification élaboré à l'échelle d'un ou plusieurs départements dont l'objectif est de :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- organiser et limiter le transport des déchets en distance et en volume,
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Il doit permettre une adéquation entre les capacités de traitement des déchets ménagers et assimilés et les besoins d'élimination.

Exception francilienne : L'Île de France doit être couverte par un plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article L. 541-14-1 du Code de l'environnement.

1. Quels sont les déchets visés par ces plans ?

Les déchets visés par ces plans sont les déchets ménagers et les déchets qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers, sans sujétion technique particulière (déchets de l'assainissement, déchets industriels non dangereux). Les projets des collectivités et de leurs concessionnaires doivent être compatibles avec ces plans.
Article L. 541-14 et suivants du Code de l'environnement.
Articles R. 541-13 à R. 541-27 du Code de l'environnement.

2. Quels sont les objectifs des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ?

Les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés doivent :
- dresser l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées,
- recenser les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets,
- énoncer les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles (pour la création d'installations nouvelles et pour la collecte, le tri et le traitement des déchets),
- tenir compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale,
- et prévoir obligatoirement, parmi les priorités retenues, des centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article L. 541-14 du Code de l'environnement.

Les objectifs nationaux suivants doivent être respectés à compter du 31 décembre 2008 :
- valorisation ou incinération dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique de 60 % au minimum en poids des déchets d'emballages,
- recyclage de 55 % au minimum en poids des déchets d'emballages,
- recyclage de 60 % en poids pour le verre, le papier et le carton,
- recyclage de 50 % en poids pour les métaux,
- recyclage de 22,5 % en poids pour les plastiques,
- recyclage de 15 % en poids pour le bois,

L'objectif national suivant doit être respecté depuis le 31 décembre 2006 :
- collecte sélective des DEEE ménagers à hauteur de 4 kg par habitant et par an.

Articles R. 541-13 à R. 541-27 du Code de l'environnement.

II. Modalités d'élaboration

1. L'élaboration d'un plan de gestion des déchets ménagers et assimilés est-elle obligatoire ?

L'élaboration d'un plan départemental ou interdépartemental et l'élaboration d'un plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés est rendue obligatoire par l'arti-

cle L. 541-14-1 du Code de l'environnement.
Article L. 541-14-1 du Code de l'environnement.
Articles R. 541-13 à R. 541-27 du Code de l'environnement.

2. Comment sont élaborés les plans de gestion des déchets ménagers et assimilés ?

En Région, le plan doit être élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional, en concertation avec une commission consultative.
Le projet de plan sera soumis pour avis au représentant de l'État dans la Région, ainsi qu'aux conseils généraux et aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des départements situés sur le territoire de la Région.
Il pourra être modifié pour tenir compte de ces avis, qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet.
Si le plan est élaboré par l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 541-15 du Code de l'environnement, l'avis du conseil régional sera également sollicité.
Le projet de plan sera ensuite soumis à enquête publique, puis approuvé par délibération du conseil régional.
L'élaboration du plan et sa révision font l'objet d'une évaluation environnementale.
Article L. 541-14 du Code de l'environnement.
Circulaire du 25 juillet 2006 d'application des décrets n° 2005-1472 du 29 novembre 2005 et n° 2005-1717 du 28 décembre 2005 modifiant respectivement des décrets n° 96-1008 et 96-1009 du 18 novembre 1996 relatifs d'une part aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) d'autre part aux plans d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS), non parue au JO.

3. Quelle est la valeur juridique d'un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés ?

Lorsqu'un plan est applicable, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets ménagers et assimilés doivent être compatibles avec ce plan.
Les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec le plan dans un délai de trois ans après sa publication.
Article L. 541-15 du Code de l'environnement.

III. Références réglementaires

Article L. 541-14 et suivants du Code de l'environnement,
Articles R. 541-13 à R. 541-27 du Code de l'environnement,
Circulaire du 25 juillet 2006 d'application des décrets n° 2005-1472 du 29 novembre 2005 et n° 2005-1717 du 28 décembre 2005 modifiant respectivement des décrets n° 96-1008 et 96-1009 du 18 novembre 1996 relatifs d'une part aux plans d'élimination des déchets ménagers

et assimilés (PEDMA) d'autre part aux plans d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS), non parue au JO.

Section 2. Les plans départementaux de gestion des déchets du BTP

I. Définition

Le plan départemental de gestion des déchets du BTP est un document qui permet d'évaluer le gisement et les capacités d'élimination des déchets du BTP à l'échelle d'un département, d'identifier les pratiques des professionnels et de faire des recommandations.

II. Les modalités d'élaboration

1. Pourquoi une planification des déchets du BTP ?

Les ministres de l'Environnement et de l'Équipement ont cosigné le 15 février 2000 une circulaire relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du BTP afin de prendre en compte :

- l'échéance 2002 d'interdiction de stockage des déchets non ultimes,
- la nécessité de modernisation de la gestion des déchets du BTP,
- l'importance du gisement des déchets du BTP.

Circulaire du 15 février 2000, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, non publiée au JO.

2. Quels sont les objectifs des plans départementaux de gestion des déchets du BTP ?

Les directions départementales de l'Équipement sont invitées à accompagner les efforts des professionnels et des maîtres d'ouvrage en respectant les objectifs suivants :

- assurer le respect de la réglementation (lutte contre les décharges sauvages, application du principe «pollueur payeur»),
- mettre en place un réseau de traitement offrant aux professionnels un service de proximité,
- organiser des circuits financiers,
- réduire la production à la source en organisant un tri sélectif sur les chantiers,
- réduire la mise en décharge et favoriser la valorisation et le recyclage,
- favoriser l'utilisation de matériaux recyclés, (afin d'économiser les ressources de matériaux non renouvelables et de pérenniser les filières de recyclage),
- mieux impliquer les maîtres d'ouvrage, notamment publics, dans l'élimination des déchets générés par leurs commandes.

Circulaire du 15 février 2000, ministère de l'Aménagement du territoire et de l'environnement, non publiée au JO.

3. Quelle est la valeur juridique des plans de gestion des déchets du BTP ?

Les plans de gestion des déchets du BTP n'ont qu'une valeur incitative. Ils n'ont pas de valeur juridique et ne sont donc pas opposables aux tiers.

4. Qui pilote la planification des déchets du BTP ?

Les préfets de département ont été invités à organiser une réflexion menée conjointement avec les maîtres d'ouvrage, les entrepreneurs du BTP et les associations de protection de l'environnement. Les plans ont donc été élaborés par des commissions réunissant l'ensemble des acteurs publics et privés concernés et pilotées par les directions départementales de l'Équipement (DDE).

III. Références réglementaires

Circulaire du 15 février 2000 - ministère de l'Aménagement du territoire et de l'environnement, non publiée au JO.

Circulaire du 18 mai 2006 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics – Actions des comités de suivi, BOMEDD n° 2006-15

Section 3. Le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux - PREDIS

La dénomination PREDIS est en cours d'abandon au profit du terme PREDD : plan régional d'élimination des déchets dangereux. Afin de garder une cohérence avec les références réglementaires encore en vigueur, la fiche ci-dessous fait référence au PREDIS.

I. Définition

1. Qu'est-ce qu'un plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux ?

C'est un document de planification élaboré à l'échelle d'une Région ou de plusieurs Régions qui permet de définir les installations nécessaires au traitement des déchets industriels dangereux afin de tendre vers une bonne adéquation entre les capacités de traitement et les besoins d'élimination. Il a pour objet de coordonner les actions qui seront entreprises dans les 10 ans, tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés.

2. Quels sont les déchets visés par le PREDIS ?

Les déchets visés par le PREDIS sont les déchets dangereux visés signalés par un astérisque dans la nomenclature des déchets.
La nomenclature des déchets est annexée à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

3. Quels sont les objectifs des PREDIS ?

Les principaux objectifs du PREDIS sont les suivants :
- prévention ou réduction de la production et de la nocivité des déchets,
- organisation du transport,
- valorisation,
- information du public,
- stockage réservé aux déchets ultimes.

II. Modalités d'élaboration

1. L'élaboration d'un PREDIS est elle obligatoire ?

Le Code de l'environnement prévoit l'obligation d'élaboration de PREDIS sous l'autorité du président du conseil régional. Les déchets d'activités de soins étant répertoriés dans cette catégorie, ils doivent également être visés par ce plan ou faire l'objet d'un plan régional d'élimination spécifique.

Article L. 541-13 du Code de l'environnement.
Articles R. 541-29 à 41 du Code de l'environnement.
Circulaire 97-0807 du 27 juin 1997 relative aux plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux, non parue au JO.

2. Comment sont élaborés les PREDIS ?

L'autorité compétente chargée de l'élaboration, de l'application et de la révision du plan est le conseil régional. Le projet de PREDIS est soumis pour avis à une commission composée :
- de représentants des collectivités territoriales, de l'État et des organismes publics concernés,
- des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets,
- des associations agréées de protection de l'environnement.

Le PREDIS est ensuite mis à la disposition du public pendant deux mois, avant d'être approuvé et publié. Il est révisé tous les 10 ans.

L'élaboration du plan et sa révision font l'objet d'une évaluation environnementale.

Articles L. 541-13 et L. 541-15 du Code de l'environnement.
Articles R. 541-29 à 41 du Code de l'environnement.
Circulaire du 25 juillet 2006 d'application des décrets n° 2005-1472 du 29 novembre 2005

et n° 2005-1717 du 28 décembre 2005 modifiant respectivement des décrets n° 96-1008 et 96-1009 du 18 novembre 1996 relatifs d'une part aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) d'autre part aux plans d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS), non parue au JO.

3. Que contient le PREDIS ?

Le PREDIS contient :

- les mesures recommandées pour prévenir l'augmentation de la production de déchets,
- le recensement des installations existantes d'élimination de ces déchets, notamment par la valorisation, l'incinération, la co-incinération, le stockage, le traitement physico-chimique ou biologique,
- des inventaires prospectifs à terme de 10 ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition,
- l'énumération des installations qu'il apparaît nécessaire de créer, leur capacité, et le cas échéant, leur localisation préconisée, notamment en ce qui concerne les centres de stockage,
- les priorités à retenir pour atteindre les objectifs de gestion des déchets, compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles.

Article L. 541-13 du Code de l'environnement.
Articles R. 541-29 à 41 du Code de l'environnement.

4. Quelle est la valeur juridique du PREDIS ?

Dans les zones couvertes par un PREDIS, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets (notamment concernant la législation ICPE) doivent être compatibles avec les dispositions de ces plans.
Article L. 541-15 du Code de l'environnement.

III. Références réglementaires

Articles L. 541-13 et L. 541-15 du Code de l'environnement.
Articles R. 541-29 à 41 du Code de l'environnement.
Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, JO du 28 février 2002.

Circulaire 97-0807 du 27 juin 1997 relative aux plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux, non parue au JO.
Circulaire du 25 juillet 2006 d'application des décrets n° 2005-1472 du 29 novembre 2005 et n° 2005-1717 du 28 décembre 2005 modifiant respectivement des décrets n° 96-1008 et n° 96-1009 du 18 novembre 1996 relatifs d'une part aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) d'autre part aux plans d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS), non parue au JO.

Section 4. Le plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins - PREDAS

I. Définition

a. Quel est son objectif ?

L'objectif de la planification est de réaliser une bonne adéquation entre les capacités de traitement de ces déchets et les besoins d'élimination. Ils doivent permettre d'assurer la gestion des déchets issus des activités de soins en créant un ensemble d'installations d'élimination adéquates et en définissant les actions pour leur réduction, conditionnement, transport et valorisation à long terme. L'enjeu est de garantir l'hygiène dans et hors de l'hôpital, tant pour la protection de la santé que pour la préservation de l'environnement.

b. Pourquoi une planification pour l'élimination des DAS ?

La réglementation « déchet » stipule que des plans régionaux d'élimination des déchets autres que ménagers doivent être mis en place, sous l'autorité du préfet de Région. C'est le cas notamment des déchets d'activités de soins produits par les établissements hospitaliers et les professionnels de la santé œuvrant en exercice libéral.

Article L. 541-11 du Code de l'environnement.

II. Modalités d'élaboration

Le Code de l'environnement prévoit l'obligation d'élaboration de plans d'élimination des déchets industriels spéciaux. Les déchets d'activités de soins étant répertoriés dans cette catégorie, ils doivent également faire l'objet d'un plan régional d'élimination spécifique ou d'une intégration dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux.

Depuis 2002, l'autorité compétente chargée de l'élaboration, de l'application et de la révision du plan est le conseil régional. Ils sont révisés tous les 10 ans.

Article L. 541-13 du Code de l'environnement.

Articles R. 541-29 à 41 du Code de l'environnement.

Circulaire 97-0807 du 27 juin 1997 relative aux plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux, non parue au JO.

III. Références réglementaires

Article L. 541-11 du Code de l'environnement.

Articles R. 541-29 à 41 du Code de l'environnement.

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, JO du 28 février 2002.

Circulaire 97-0807 du 27 juin 1997 relative aux plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux, non parue au JO.

Circulaire 90-74 du 21 septembre 1990 relative aux schémas territoriaux d'élimination des déchets hospitaliers- BOMET 1167-90/33 du 30 novembre 1990.

Circulaire du 9 juin 1978 : règlement sanitaire départemental type.

Les taxes dans le domaine des déchets

Chapitre 4

Section 1. Déchets des ménages

I. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - TEOM

1. Objectifs

Cette taxe est destinée à pourvoir aux dépenses des services d'enlèvement des ordures ménagères. Elle peut être instituée dans les communes qui disposent d'un service d'enlèvement des ordures ménagères, si les dépenses de ce service ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas de caractère fiscal. (Exemple de recette ordinaire : loyer perçu pour les logements HLM)

Elle ne s'applique pas dans les collectivités où est instituée la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance pour l'enlèvement des déchets de camping.

Article 1520 du Code général des impôts.

2. Organismes instructeurs

Toute structure qui bénéficie de la compétence d'élimination des déchets et qui en assure la collecte peut instituer cette taxe, à savoir :

- les communes,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant,
- les communautés urbaines,

- les syndicats de communes et les syndicats mixtes lorsqu'ils bénéficient du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

Articles 1520, 1609 quinquies C, 1609 bis, 1609 quater et 1639 A bis du Code général des impôts.

3. Assujettis

Cette taxe porte sur toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou temporairement exemptées de celle-ci.

Si le bien soumis à la taxe est loué, le propriétaire peut en récupérer le montant dans les charges locatives.

4. Modalités

La taxe est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière.

Par délibération l'organisme instructeur peut décider de plafonner les valeurs locatives de chaque local à usage d'habitation et de chacune de leurs dépendances dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation. Ce plafond, réduit de 50 %, s'applique sur le revenu net défini à l'article 1388 du Code général des impôts.

Article 1522 du Code général des impôts.

Les syndicats mixtes et les syndicats de communes peuvent délimiter des zones bénéficiant d'un taux réduit de TEOM, en raison de leur proximité avec une installation de transfert ou d'élimination de déchets inscrite au plan départemental d'élimination des déchets ménagers.

Article1609 quater du Code général des impôts.

5. Exonérations ou réductions

Sont exonérés de plein droit :
- les propriétés exonérées de manière permanente de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- les usines,
- les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public,
- les propriétés situées dans des zones où la collecte des déchets ménagers n'est pas assurée.

De plus, peuvent être exonérés sur décision de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI :
- les personnes assujetties à la «redevance spéciale pour enlèvement des déchets assimilés ne provenant pas des ménages»,

- les locaux à usage industriel ou commercial (la liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la collectivité).

Enfin, sur délibération, peuvent bénéficier d'une exonération ou d'une réduction les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune.

Article 1521 du Code général des impôts.

Instruction fiscale 6 F-2-06 n° 128 du 31 juillet 2006 – taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Mesures diverses, direction générale des impôts.

6. Références réglementaires

Articles 1520 à 1526 du Code général des impôts.

Articles 1609 quinquies C, 1609 bis, 1609 quater et 1639 A bis du Code général des impôts.

Instruction fiscale 6 F-2-06 n° 128 du 31 juillet 2006 – taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Mesures diverses, direction générale des impôts

II. Redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères

1. Objectifs

Cette redevance peut être instaurée pour financer l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement du service de la collecte qui est géré avec un budget équilibré. Son institution entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance pour l'enlèvement des déchets de camping et la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets assimilés ne provenant pas des ménages.

2. Organismes instructeurs

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence d'élimination des déchets et qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

3. Assujettis

Elle est due par les usagers du service de collecte des déchets.

4. Modalités

Le tarif est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou du groupement qui assure l'enlèvement des déchets des ménages et des autres déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être traités sans sujétion technique particulière, en fonction de l'importance du service rendu.

Cette redevance n'a aucun caractère fiscal ; elle est recouvrée soit directement par la commune ou l'EPCI compétent, soit par le concessionnaire délégué du service.

5. Références réglementaires

Articles L. 2333-76 à L. 2333-80 du Code général des collectivités territoriales.

III. Redevance pour l'enlèvement des déchets de camping

1. Objectifs

Cette redevance peut être instaurée par les communes ou leurs groupements qui assurent l'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping et des terrains de stationnement de caravanes pour financer leur collecte et leur traitement.

En son absence, cet enlèvement est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance spéciale pour enlèvement des déchets ne provenant pas des ménages ou la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères.

2. Bénéficiaires

Communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui bénéficient de l'ensemble de la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés et qui en assurent au moins la collecte.

3. Redevables

Elle est due par les gestionnaires de terrains de camping ou de stationnement de caravanes qui font appel au service de collecte des déchets de la commune.

4. Modalités

La redevance est calculée en fonction du nombre d'emplacements disponibles sur le terrain.

Elle n'a aucun caractère fiscal. Son recouvrement est effectué soit directement par la commune, soit par le concessionnaire du service.

5. Références réglementaires

Article L. 2333-77 du Code général des collectivités territoriales.

IV. Taxe de balayage

1. Objectifs

Financer le balayage des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains.

2. Bénéficiaires

Communes ou communautés urbaines, de villes ou de communes.

3. Assujettis

Les riverains de voies publiques dans les collectivités où la taxe a été instituée.

4. Modalités

Facultative, la taxe de balayage n'existe que dans certaines communes ou groupements de communes. Le tarif, qui ne peut dépasser les dépenses occasionnées par ce service, est fixé par le conseil municipal, après enquête, et approuvé par arrêté du préfet. Il est révisé tous les 5 ans.

Établie par la commune ou le groupement de communes, cette taxe est recouvrée, comme en matière de contributions directes, avec les impôts locaux et peut être répercutée par le propriétaire sur le locataire.

Elle est fonction, d'une part, de la superficie balayée, qui s'étend sur toute la longueur de la façade jusqu'au milieu de la chaussée, sans que la largeur imposée puisse dépasser six mètres, et, d'autre part, du tarif au mètre carré fixé selon la catégorie de la voie.

Le propriétaire peut également en obtenir le remboursement du locataire.

5. Références réglementaires

Articles 1528, 1609 bis, 1609 nonies D du Code général des impôts.

Articles 317 à 317 C de l'annexe II du Code général des impôts.

V. TGAP appliquée au traitement et au stockage des déchets

1. Objectifs

La TGAP appliquée au traitement et stockage des déchets, instituée le 1er janvier 1999, remplace la taxe sur le traitement et le stockage des déchets auparavant perçue par l'ADEME.

2. Bénéficiaires

Administration des douanes.

3. Assujettis

Cette taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant :
- une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (ce qui inclut, entre autres, les déchets non dangereux)
- une installation de stockage ou d'élimination de déchets dangereux par incinération, co-incinération, traitement physico-chimique ou biologique, non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit.

Cette taxe est également due par toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets industriels dangereux vers un autre État en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Article 266 sexies du Code des douanes.

Cette taxe peut être répercutée dans les prix pratiqués par les exploitants.

Article 266.décides du Code des douanes.

4. Modalités

La taxe est assise sur le poids de l'ensemble des déchets réceptionnés par une installation assujettie.

Article 266 octies du Code des douanes.

Désignation des déchets	Taux de 2007 pour la déclaration de 2008 (Euros/Tonne)	Taux de 2008 pour la déclaration de 2009 (Euros/Tonne)
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, non autorisée au titre de la réglementation ICPE pour ladite réception	38,90	39,41

Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, autorisée au titre de la réglementation ICPE pour ladite réception : - enregistrée dans le cadre de l'EMAS ou certifiée ISO 14001 - autre	8,10 9,90	8,21 10,03
Déchets réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels dangereux (UIDD), ou transférés vers une installation située dans un autre État.	9,90	10,03
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux (CSD classe 1), ou transférés vers une installation située dans un autre État.	19,75	20,01

Les exploitants de ces installations doivent tenir à jour un registre spécial relatif aux réceptions de déchets : nature, tonnage, mode de traitement, lieu de provenance et identité du producteur, date et heure de réception, nom et immatriculation du véhicule ayant effectué la livraison doivent y être mentionnés.

La taxe de l'année précédente est déclarée le 10 avril de chaque année et doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires.

La déclaration de TGAP due au titre des déchets doit être adressée à la recette des douanes de Nice Port, 4 quai de la douane, BP 1459, 06008 Nice cedex 1.

La taxe est liquidée sous forme de trois acomptes payés au plus tard les 10 avril, 10 juillet, et 10 octobre puis d'une régularisation au moment du dépôt de la déclaration.

La taxe n'est pas mise en recouvrement si son montant annuel est inférieur à 450 euros.

Si le montant de la TGAP due dépasse 7 600 euros, son paiement doit être fait obligatoirement par virement sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, sous peine d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement.

Articles 266 nonies et undecies du Code des douanes.

• Que faire en cas de cessation d'activité ?

En cas de cessation définitive d'activité taxable, le redevable régularise sa situation par anticipation, au vu de la réalité des opérations dont le fait générateur est né entre le 1er janvier de l'année n, et la date à laquelle la cessation d'activité a été publiée, dans les trente jours suivant cette date. Il dépose sa déclaration dans ce délai. Le montant de la TGAP est rectifié en comparant le montant total des acomptes déjà versés et la taxe effectivement due.

Articles 266 undecies et quindecies du Code des douanes.

5. Exonérations ou réductions

Sont exclus du champ d'application de la taxe :

- les déchets réceptionnés dans une installation exclusivement utilisée par une entreprise pour les déchets qu'elle produit (ne concerne pas les entreprises prestataires d'un service de collecte, de traitement, ou d'élimination de déchets qui ne produisent pas elles-mê-

mes les déchets dont elles s'occupent),
- les installations d'élimination des déchets dangereux exclusivement affectées à la «valorisation comme matière» par incorporation des déchets dans un processus de production ou tout autre procédé aboutissant à la vente de matériaux,
- les transferts de déchets dangereux vers un autre État lorsqu'ils sont destinés à y faire l'objet d'une valorisation comme matière,
- les installations classées d'élimination de déchets comme les bioréacteurs, lorsqu'elles maîtrisent et valorisent la totalité de leur production de biogaz,
- les installations d'élimination de déchets exclusivement affectées à l'amiante-ciment.

Sont exonérées de la TGAP, dans la limite de 20 % de la quantité annuelle totale de déchets reçus par installation, les réceptions de matériaux ou déchets inertes. Cette disposition s'applique aux CET de classe II (installations destinées à réceptionner des déchets ménagers et assimilés) sous réserve que les déchets inertes n'aient pas été achetés par l'exploitant. Au-delà de 20 %, les déchets inertes réceptionnés sont taxables.

Article 266 sexies II et III du Code des douanes.
Décision administrative n° 06-048 publiée au BOD n° 6689 du 28 novembre 2006.

6. Références réglementaires

Articles 266 sexies à 266 quindecies et 285 sexies du Code des douanes.
Décision administrative n° 06-048 publiée au BOD n° 6689 du 28 novembre 2006.

7. Contact

Recette des douanes de Nice Port
4 quai de la douane
BP 1459 - 06008 Nice cedex 1
Tél. : 04-92-00-83-04

Infos Douane Service :
- par téléphone, au 0 820 02 44 44 (0,12 TTC/mn) du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 18 h.
- ou par courriel : www.douane.gouv.fr/contact.asp
- Site Internet : www.douane.gouv.fr

Section 2. Déchets non dangereux des entreprises

I. Redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets assimilés ne provenant pas des ménages

1. Objectifs

Les communes ont l'obligation d'instituer cette redevance spéciale, si elles n'ont pas institué

de redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères, pour financer l'enlèvement des déchets qui ne proviennent pas des ménages mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être traités sans sujétions techniques particulières.
Article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales.
Circulaire du 10 novembre 2000, N° NORINTB0000249C.

Cette redevance se substitue, pour les déchets concernés, à la redevance pour l'enlèvement des déchets de camping.

Elle est totalement indépendante de la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) mais les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent décider, par délibération motivée, d'exonérer de la TEOM les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale.

2. Organismes instructeurs

Communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes, qui bénéficient de l'ensemble de la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés et qui en assurent au moins la collecte.

3. Assujettis

Commerçants, artisans ou entreprises ayant une activité tertiaire faisant enlever leurs déchets non dangereux (assimilables aux ordures ménagères), sans créer de sujétions techniques particulières, par les services communaux ou communautaires.

Circulaire du 10 novembre 2000, N° NORINTB0000249C.

4. Modalités

Le montant de la redevance est calculé en fonction de l'importance du service rendu et, notamment, de la quantité de déchets éliminés. Pour les petites quantités, un forfait peut être établi.

Cette redevance n'a aucun caractère fiscal ; elle est recouvrée soit directement par la commune, soit par délégation par le concessionnaire du service, soit par le syndicat mixte qui l'a institué.

5. Références réglementaires

Article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales.
Circulaire du 10 novembre 2000, N° NORINTB0000249C.

II. Redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères

1. Objectifs

Cette redevance peut être instaurée pour financer l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement du service de la collecte qui est géré avec un budget équilibré. Son institution entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance pour l'enlèvement des déchets de camping et la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets assimilés ne provenant pas des ménages.

2. Organismes instructeurs

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence d'élimination des déchets et qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

3. Assujettis

Elle est due par les usagers du service de collecte des déchets.

4. Modalités

Le tarif est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou du groupement qui assure l'enlèvement des déchets des ménages et des autres déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être traités sans sujétion technique particulière, en fonction de l'importance du service rendu.

Cette redevance n'a aucun caractère fiscal ; elle est recouvrée soit directement par la commune ou l'EPCI compétent, soit par le concessionnaire délégué du service.

5. Références réglementaires

Articles L. 2333-76 à L. 2333-80 du Code général des collectivités territoriales.

III. Taxe de balayage

1. Objectifs

Financer le balayage des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains.

2. Bénéficiaires

Communes ou communautés urbaines, de villes ou de communes.

3. Assujettis

Les riverains de voies publiques dans les collectivités où la taxe a été instituée.

4. Modalités

Facultative, la taxe de balayage n'existe que dans certaines communes ou groupements de communes. Le tarif, qui ne peut dépasser les dépenses occasionnées par ce service, est fixé par le conseil municipal, après enquête, et approuvé par arrêté du préfet. Il est révisé tous les 5 ans.

Établie par la commune ou le groupement de communes, cette taxe est recouvrée, comme en matière de contributions directes, avec les impôts locaux et peut être répercutée par le propriétaire sur le locataire.

Elle est fonction, d'une part, de la superficie balayée, qui s'étend sur toute la longueur de la façade jusqu'au milieu de la chaussée, sans que la largeur imposée puisse dépasser six mètres, et, d'autre part, du tarif au mètre carré fixé selon la catégorie de la voie.

Le propriétaire peut également en obtenir le remboursement du locataire.

5. Références réglementaires

Articles 1528, 1609 bis, 1609 nonies D du Code général des impôts.

Articles 317 à 317 C de l'annexe II du Code général des impôts.

IV. Contribution aux organismes agréés pour la collecte et la valorisation de certains déchets (emballages, DEEE, pneumatiques, textile).

1. Objectifs

Les producteurs, importateurs, ou les responsables de la première mise sur le marché français des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison neufs destinés aux ménages, des emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages, des équipements électriques et électroniques ou des pneumatiques sont tenus de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets résultant de leur mise au rebut.

En conséquence, si une entreprise n'a pas mis en place de système individuel de collecte, elle doit passer un contrat avec une société ou une association agréée sur laquelle elle se déchargera de son obligation moyennant le paiement d'une contribution.

Plusieurs organismes sont aujourd'hui agréés ou en voie de l'être :

- les sociétés Adelphe et Éco-Emballages pour tous les types d'emballages ménagers,

- la société Aliapur pour les pneumatiques usagés,

- les sociétés ERP, Éco-systèmes, Éco Logic, Recylum pour les déchets d'équipements électriques et électroniques,

- un organisme est en cours de constitution pour les produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison neufs.

Le paiement de la contribution donne le droit aux adhérents d'apposer un marquage (sous la forme d'un pictogramme) sur leurs produits prouvant que ces derniers font bien l'objet d'une collecte sélective. On peut citer par exemple le « point vert » sur les emballages.

V. TGAP appliquée au traitement et au stockage des déchets

1. Objectifs

La TGAP appliquée au traitement et stockage des déchets, instituée le 1er janvier 1999, remplace la taxe sur le traitement et le stockage des déchets auparavant perçue par l'ADEME.

2. Bénéficiaires

Administration des douanes.

3. Assujettis

Cette taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant :
- une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (ce qui inclut, entre autres, les déchets non dangereux)
- une installation de stockage ou d'élimination de déchets dangereux par incinération, co-incinération, traitement physico-chimique ou biologique, non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit.

Cette taxe est également due par toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets industriels dangereux vers un autre État en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Article 266 sexies du Code des douanes.

Cette taxe peut être répercutée dans les prix pratiqués par les exploitants.

Article 266.decies du Code des douanes.

4. Modalités

La taxe est assise sur le poids de l'ensemble des déchets réceptionnés par une installation assujettie.

Article 266 octies du Code des douanes.

Désignation des déchets	Taux de 2007 pour la déclaration de 2008 (Euros/Tonne)	Taux de 2008 pour la déclaration de 2009 (Euros/Tonne)
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, non autorisée au titre de la réglementation ICPE pour ladite réception	38,90	39,41
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, autorisée au titre de la réglementation ICPE pour ladite réception : - enregistrée dans le cadre de l'EMAS ou certifiée ISO 14001 - autre	8,10 9,90	8,21 10,03
Déchets réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels dangereux (UIDD), ou transférés vers une installation située dans un autre État.	9,90	10,03
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux (CSD classe 1) ou transférés vers une installation située dans un autre État.	19,75	20,01

Les exploitants de ces installations doivent tenir à jour un registre spécial relatif aux réceptions de déchets : nature, tonnage, mode de traitement, lieu de provenance et identité du producteur, date et heure de réception, nom et immatriculation du véhicule ayant effectué la livraison doivent y être mentionnés.
La taxe de l'année précédente est déclarée le 10 avril de chaque année et doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires.
La déclaration de TGAP due au titre des déchets doit être adressée à la recette des douanes de Nice Port, 4 quai de la douane, BP 1459, 06008 Nice cedex 1.
La taxe est liquidée sous forme de trois acomptes payés au plus tard les 10 avril, 10 juillet, et 10 octobre puis d'une régularisation au moment du dépôt de la déclaration.
La taxe n'est pas mise en recouvrement si son montant annuel est inférieur à 450 euros.
Si le montant de la TGAP due dépasse 7 600 euros, son paiement doit être fait obligatoirement par virement sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, sous peine d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement.
Articles 266 nonies et undecies du Code des douanes.

• Que faire en cas de cessation d'activité ?
En cas de cessation définitive d'activité taxable, le redevable régularise sa situation par anticipation, au vu de la réalité des opérations dont le fait générateur est né entre le 1er janvier de l'année n, et la date à laquelle la cessation d'activité a été publiée, dans les trente jours suivant cette date. Il dépose sa déclaration dans ce délai. Le montant de la TGAP est rectifié en comparant le montant total des acomptes déjà versés et la taxe effectivement due.
Articles 266 undecies et quindecies du Code des douanes.

5. Exonérations ou réductions

Sont exclus du champ d'application de la taxe :

- les déchets réceptionnés dans une installation exclusivement utilisée par une entreprise pour les déchets qu'elle produit (ne concerne pas les entreprises prestataires d'un service de collecte, de traitement, ou d'élimination de déchets qui ne produisent pas elles-mêmes les déchets dont elles s'occupent),
- les installations d'élimination des déchets dangereux exclusivement affectées à la «valorisation comme matière» par incorporation des déchets dans un processus de production ou tout autre procédé aboutissant à la vente de matériaux,
- les transferts de déchets dangereux vers un autre État lorsqu'ils sont destinés à y faire l'objet d'une valorisation comme matière,
- les installations classées d'élimination de déchets comme les bioréacteurs, lorsqu'elles maîtrisent et valorisent la totalité de leur production de biogaz,
- les installations d'élimination de déchets exclusivement affectées à l'amiante-ciment.

Sont exonérées de la TGAP, dans la limite de 20 % de la quantité annuelle totale de déchets reçus par installation, les réceptions de matériaux ou déchets inertes. Cette disposition s'applique aux CET de classe II (installations destinées à réceptionner des déchets ménagers et assimilés) sous réserve que les déchets inertes n'aient pas été achetés par l'exploitant. Au-delà de 20 %, les déchets inertes réceptionnés sont taxables.

Article 266 sexies II et III du Code des douanes.

Décision administrative n° 06-048 publiée au BOD n° 6689 du 28 novembre 2006.

6. Références réglementaires

Articles 266 sexies à 266 quindecies et 285 sexies du Code des douanes.

Décision administrative n° 06-048 publiée au BOD n° 6689 du 28 novembre 2006.

7. Contact

Recette des douanes de Nice Port
4 quai de la douane
BP 1459 - 06008 Nice cedex 1
Tél. : 04-92-00-83-04

Infos Douane Service :
- par téléphone, au 0 820 02 44 44 (0,12 TTC/mn) du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 18 h.
- ou par courriel : www.douane.gouv.fr/contact.asp
- Site Internet : www.douane.gouv.fr

VI. Contribution sur les imprimés publicitaires et les journaux gratuits

1. Objectifs

Les producteurs, importateurs, ou les responsables de la première mise sur le marché français des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison neufs destinés aux ménages, des emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages, des équipements électriques et électroniques ou des pneumatiques sont tenus de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets résultant de leur mise au rebut.

En conséquence, si une entreprise n'a pas mis en place de système individuel de collecte, elle doit passer un contrat avec une société ou une association agréée sur laquelle elle se déchargera de son obligation moyennant le paiement d'une contribution.

Plusieurs organismes sont aujourd'hui agréés ou en voie de l'être :
- les sociétés Adelphe et Éco-Emballages pour tous les types d'emballages ménagers,
- la société Aliapur pour les pneumatiques usagés,
- les sociétés ERP, Éco-systèmes, Éco Logic, Recylum pour les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- un organisme est en cours de constitution pour les produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison neufs.

Le paiement de la contribution donne le droit aux adhérents d'apposer un marquage (sous la forme d'un pictogramme) sur leurs produits prouvant que ces derniers font bien l'objet d'une collecte sélective. On peut citer par exemple le « point vert » sur les emballages.

VII. TGAP appliquée aux imprimés

1. Objectifs

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) relative aux imprimés est due par toute personne physique ou morale qui n'a pas contribué de manière volontaire, sous forme financière ou en nature, à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés.

2. Organismes instructeurs ou bénéficiaires

Administration des douanes.

3. Assujettis

Toute personne physique ou morale qui met, gratuitement, pour son propre compte à disposition des particuliers sans que ceux-ci en aient fait préalablement la demande, leur fait mettre à disposition, leur distribue pour son propre compte ou leur fait distribuer des

imprimés quelle que soit leur nature (publicitaire ou non : journaux d'annonces, prospectus, annuaires, catalogues, brochures, coupons, de réduction).

À compter du 1er juillet 2008 et suite à l'élargissement du champ d'application de l'obligation de contribution à la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets d'imprimés papiers, la taxe sera due par tout donneur d'ordre qui émet ou fait émettre des imprimés papiers, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux.

4. Modalités

À défaut d'une contribution volontaire financière auprès de l'organisme agréé (Écofolio) à cet effet ou de la justification de l'acquittement de l'obligation de contribuer en nature, l'organisme agrée transmet le dossier de la personne intéressée au service chargé du recouvrement de la taxe.

La taxe est assise sur la masse annuelle des imprimés, exprimée en kilogrammes.

Elle est exigible dès le premier kilogramme d'imprimés distribués. Son taux est fixé à 0,91 euros/kg de documents distribués. À compter de 2008, les tarifs seront relevés chaque année.

La taxe n'est pas mise en recouvrement si son montant annuel est inférieur à 450 euros.

Les redevables liquident et acquittent la taxe due au titre d'une année civile par une déclaration annuelle, qui doit être transmise à l'administration chargée du recouvrement au plus tard le 10 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le fait générateur est intervenu. La déclaration est accompagnée du paiement de la taxe. La déclaration comporte tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de la taxe.

En cas de cessation définitive d'activité, les assujettis déposent la déclaration dans les 30 jours qui suivent la date de fin de leur activité. La taxe due est immédiatement établie. La taxe est accompagnée du paiement.

Articles 266 sexies et suivants du Code des douanes.

5. Exonérations

Sont exclues du champ d'application de la taxe en raison de leur exclusion du champ d'application de la contribution à la collecte, valorisation et élimination :

- les publications de presse au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986,
- les livres,
- les imprimés des services publics quand une loi ou un règlement leur fait obligation de diffuser l'information contenue dans ces imprimés gratuits à l'intention des particuliers,
- les envois de correspondances (courriers, mailings…) au sens de l'article L 1 du Code des postes et des communications électroniques, jusqu'au 31 décembre 2009.

Sont exonérées les personnes physiques ou morales qui émettent ou font émettre des imprimés en deçà d'une masse annuelle de 500 kg.

6. Références réglementaires

Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, JO 27 décembre 2007, article 84.
Article L 541-10-1 du Code de l'environnement.
Article 266 sexies I-9 du Code des douanes.
Arrêté du 19 janvier 2007 portant agrément de l'éco organisme Écofolio.
Circulaire n° 07-005 du 31 janvier 2007, publiée au BOD n° 6700 du 7 février 2007.

7. Contacts

Infos Douane Service :
- par téléphone, au 0 820 02 44 44 (0,12 TTC/mn) du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 18 h.
- ou par courriel : www.douane.gouv.fr/contact.asp
- Site Internet : www.douane.gouv.fr

VIII. Taxe d'abattage

1. Objectifs

Cette taxe remplace depuis le 1er janvier 2004 la taxe sur les achats de viande. Elle est affectée au financement du service public de l'équarrissage.

2. Organismes instructeurs ou bénéficiaires

Le produit de cette taxe est affecté à l'Office de l'élevage (Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions), désormais chargé de la gestion du service public de l'équarrissage.

3. Redevables et assujettis

Cette taxe est perçue auprès des abattoirs ayant reçu l'agrément sanitaire prévu à l'article L. 233-2 du Code rural.

4. Modalités

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'opération d'abattage.

La taxe est assise sur le poids de la viande avec os des animaux abattus exprimé en tonnes et déterminé dans les conditions prévues par l'article 111 quater LA de l'annexe 3 du CGI.

Le taux, exprimé en euros par tonne de viande avec os, varie en fonction de la filière animale :
- animaux adultes de l'espèce bovine, animaux des espèces chevaline, asine et de leurs croisements, gibiers ruminants d'élevage : 58 euros/t

- veaux : 13 euros/t
- animaux des espèces ovine et caprine : 54,50 euros/t
- animaux de l'espèce porcine : 8,60 euros/t
- volailles, lapins, gibiers d'élevage non ruminants et ratites : 5,00 euros/t.

5. Références réglementaires

Article 1609 septvicies du Code général des impôts.
Loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, art. 151, JO du 31 décembre.
Loi de finances pour 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, art. 28, JO du 31 décembre.
Décret n° 2004-363 du 23 avril 2004 relatif à la taxe d'abattage prévue à l'article 1609 septvicies du Code général des impôts.
Article 159 A de l'annexe 4 du Code général des impôts.
Article 111 quater LA de l'annexe 3 du Code général des impôts.

6. Contact

Office de l'élevage (ONIEP)
80 av Terroirs de France 75012 Paris
Tél. : 01 44 68 50 00
http://www.office-elevage.fr/

IX. Taxe sur les installations d'élimination des déchets non dangereux

1. Objectifs

La taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation d'élimination des déchets non dangereux répond à une demande des communes qui ne bénéficient plus d'aides pérennes de la part de l'ADEME. Elle vise à faciliter l'implantation de nouvelles installations d'élimination des déchets non dangereux, compte tenu du risque de saturation des équipements existants.

2. Organismes

Communes accueillant une usine d'incinération de déchets non dangereux ou un centre de stockage de déchets non dangereux sur son territoire.

3. Assujettis

Les exploitants d'installations d'élimination des déchets non dangereux :
- installations d'incinération de déchets non dangereux,
- centres de stockage de déchets non dangereux.

4. Modalités

Cette taxe facultative peut être instaurée dans les cas suivants :
- la présence sur le territoire de la commune d'un centre de stockage de déchets non dangereux, soumis à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) ou d'incinération de déchets ménagers,
- la présence sur le territoire de la commune d'une installation de traitement s'étant implantée ou agrandie après le 1er janvier 2006,
- la commune a bénéficié, avant le 1er juillet 2002, d'une aide versée par l'ADEME en faveur de l'installation ou de l'extension d'une telle installation.

L'assiette est constituée par le tonnage des déchets réceptionnés dans le centre de stockage ou l'usine d'incinération.

Le montant est fixé par délibération du conseil municipal, prise avant le 15 octobre de l'année précédant celle de l'imposition. Le tarif de la taxe est plafonné à 1,5 la tonne entrant dans l'installation.

Les exploitants redevables acquittent la taxe sous la forme d'une déclaration annuelle et d'un versement simultané devant parvenir à la commune au plus tard le 10 avril de l'année n + 1 pour l'année n.

5. Références réglementaires

Articles L. 2333-92 à L. 2333-96 du Code général des collectivités territoriales.

Section 3. Déchets dangereux des entreprises

I. TGAP appliquée au traitement et au stockage des déchets

1. Objectifs

La TGAP appliquée au traitement et stockage des déchets, instituée le 1er janvier 1999, remplace la taxe sur le traitement et le stockage des déchets auparavant perçue par l'ADEME.

2. Bénéficiaires

Administration des douanes.

3. Assujettis

Cette taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant :

- une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (ce qui inclut, entre autres, les déchets non dangereux)
- une installation de stockage ou d'élimination de déchets dangereux par incinération, co-incinération, traitement physico-chimique ou biologique, non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit.

Cette taxe est également due par toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets industriels dangereux vers un autre État en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Article 266 sexies du Code des douanes.

Cette taxe peut être répercutée dans les prix pratiqués par les exploitants.

Article 266.decies du Code des douanes.

4. Modalités

La taxe est assise sur le poids de l'ensemble des déchets réceptionnés par une installation assujettie.

Article 266 octies du Code des douanes.

Désignation des déchets	Taux de 2007 pour la déclaration de 2008 (Euros/Tonne)	Taux de 2008 pour la déclaration de 2009 (Euros/Tonne)
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, non autorisée au titre de la réglementation ICPE pour ladite réception	38,90	39,41
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, autorisée au titre de la réglementation ICPE pour ladite réception : - enregistrée dans le cadre de l'EMAS ou certifiée ISO 14001 - autre	8,10 9,90	8,21 10,03
Déchets réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels dangereux (UIDD) ; ou transférés vers une installation située dans un autre État.	9,90	10,03
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux (CSD classe 1), ou transférés vers une installation située dans un autre État.	19,75	20,01

Les exploitants de ces installations doivent tenir à jour un registre spécial relatif aux réceptions de déchets : nature, tonnage, mode de traitement, lieu de provenance et identité du producteur, date et heure de réception, nom et immatriculation du véhicule ayant effectué la livraison doivent y être mentionnés.

La taxe de l'année précédente est déclarée le 10 avril de chaque année et doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires.

La déclaration de TGAP due au titre des déchets doit être adressée à la recette des douanes

de Nice Port, 4 quai de la douane, BP 1459, 06008 Nice cedex 1.

La taxe est liquidée sous forme de trois acomptes payés au plus tard les 10 avril, 10 juillet, et 10 octobre puis d'une régularisation au moment du dépôt de la déclaration.

La taxe n'est pas mise en recouvrement si son montant annuel est inférieur à 450 euros.

Si le montant de la TGAP due dépasse 7600 euros, son paiement doit être fait obligatoirement par virement sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, sous peine d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement.

Articles 266 nonies et undecies du Code des douanes.

• Que faire en cas de cessation d'activité ?

En cas de cessation définitive d'activité taxable, le redevable régularise sa situation par anticipation, au vu de la réalité des opérations dont le fait générateur est né entre le 1er janvier de l'année n, et la date à laquelle la cessation d'activité a été publiée, dans les trente jours suivant cette date. Il dépose sa déclaration dans ce délai. Le montant de la TGAP est rectifié en comparant le montant total des acomptes déjà versés et la taxe effectivement due.

Articles 266 undecies et quindecies du Code des douanes.

5. Exonérations ou réductions

Sont exclus du champ d'application de la taxe :

- les déchets réceptionnés dans une installation exclusivement utilisée par une entreprise pour les déchets qu'elle produit (ne concerne pas les entreprises prestataires d'un service de collecte, de traitement, ou d'élimination de déchets qui ne produisent pas elles-mêmes les déchets dont elles s'occupent),
- les installations d'élimination des déchets dangereux exclusivement affectées à la «valorisation comme matière» par incorporation des déchets dans un processus de production ou tout autre procédé aboutissant à la vente de matériaux,
- les transferts de déchets dangereux vers un autre État lorsqu'ils sont destinés à y faire l'objet d'une valorisation comme matière,
- les installations classées d'élimination de déchets comme les bioréacteurs, lorsqu'elles maîtrisent et valorisent la totalité de leur production de biogaz,
- les installations d'élimination de déchets exclusivement affectées à l'amiante-ciment.

Sont exonérées de la TGAP, dans la limite de 20 % de la quantité annuelle totale de déchets reçus par installation, les réceptions de matériaux ou déchets inertes. Cette disposition s'applique aux CET de classe II (installations destinées à réceptionner des déchets ménagers et assimilés) sous réserve que les déchets inertes n'aient pas été achetés par l'exploitant. Au-delà de 20 %, les déchets inertes réceptionnés sont taxables.

Article 266 sexies II et III du Code des douanes.

Décision administrative n° 06-048 publiée au BOD n° 6689 du 28 novembre 2006.

6. Références réglementaires

Articles 266 sexies à 266 quindecies et 285 sexies du Code des douanes.

Décision administrative n° 06-048 publiée au BOD n° 6689 du 28 novembre 2006.

7. Contact

Recette des douanes de Nice Port
4 quai de la douane
BP 1459 - 06008 Nice cedex 1
Tél. : 04-92-00-83-04

Infos Douane Service :
- par téléphone, au 0 820 02 44 44 (0,12 TTC/mn) du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 18 h.
- ou par courriel : www.douane.gouv.fr/contact.asp
- Site Internet : www.douane.gouv.fr

II. TGAP lubrifiants

1. Objectifs

La TGAP appliquée aux préparations lubrifiantes concerne les huiles usagées en fin de vie, les huiles et préparations lubrifiantes produisant des huiles usagées et depuis le 1er janvier 2008 les lubrifiants dits « à usage perdu ».

Article 33 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, JO du 27 décembre 2007.

2. Organisme collecteur

Direction générale des douanes.

3. Assujettis

Toute personne qui effectue une première livraison après fabrication, ou qui livre sur le marché intérieur après acquisition intra-communautaire, ou qui met à la consommation des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées.

Annexe I du Décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecies du Code des douanes instaurant une TGAP.

Tout utilisateur d'huiles et préparations lubrifiantes produisant des huiles usagées, dont le rejet dans le milieu naturel est interdit.
Tout utilisateur d'huiles et préparations lubrifiantes à usage perdu, correspondant aux catégories suivantes :

- huiles pour moteur deux-temps (1C/D. dt),
- graisses utilisées en systèmes ouverts (3A1/J1 et 3A2/J2),
- huiles pour scies à chaînes (6B/B2),
- huiles de démoulage/décoffrage (6 C/K. 4a).

Ces catégories sont celles définies par les nomenclatures Europalub et CPL (Centre professionnel des lubrifiants).

Article 266 du Code des douanes.

Annexe I du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecies du Code des douanes instaurant une TGAP.

4. Modalités

La taxe est assise sur le poids net des lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées. Le poids net est le poids des marchandises dépouillées de tous leurs contenants ou emballages. Son montant est fixé à 43,45 euros/tonne pour 2007 et à 44,02 pour 2008.

La taxe de l'année précédente est déclarée le 10 avril de chaque année et doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. Elle est adressée au centre régional de dédouanement dans le ressort duquel est situé le siège social de la société. La déclaration sert à calculer le montant de la taxe due au titre de l'année en cours, cette dernière étant payée sous forme d'acomptes trimestriels prévisionnels. Une régularisation comptable est effectuée l'année suivante au cas où le montant des acomptes versés l'année en cours se révèle différent de la taxe réellement due.

Si le montant de la TGAP due dépasse 7 600 , son paiement doit être fait par virement sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, sous peine d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement.

En revanche, la taxe n'est pas mise en recouvrement si son montant annuel est inférieur à 61 euros. Cependant la déclaration de TGAP doit dans tous les cas être envoyée, même si le montant à déclarer est inférieur à 61 euros.

Articles 266 nonies et undecies du Code des douanes.

• Que faire en cas de cessation d'activité ?

En cas de cessation définitive d'activité taxable, le redevable régularise sa situation par anticipation, au vu de la réalité des opérations dont le fait générateur est né entre le 1er janvier de l'année n, et la date à laquelle la cessation d'activité a été publiée, dans les trente jours suivant cette date. Il dépose sa déclaration dans ce délai. Le montant de la TGAP est rectifié en comparant le montant total des acomptes déjà versés et la taxe effectivement due.

Articles 266 undecies et quindecies du Code des douanes.

5. Exonérations ou réductions

Depuis le 1er janvier 2008, la taxe ne s'applique plus aux lubrifiants biodégradables, non écotoxiques et d'origine renouvelable respectant les critères définis pour le label écologi-

que communautaire des lubrifiants.
Articles 266 sexies du Code des douanes.

Sur demande, la taxe peut être remboursée lorsque l'utilisation particulière des lubrifiants ne produit pas d'huiles usagées, ou lorsque ces lubrifiants sont expédiés à destination d'un État membre de la Communauté européenne, exportés ou livrés à l'avitaillement.

De même, il existe un régime de suspension de la taxe pour l'acquisition ou l'importation des produits destinés à une livraison à l'exportation ou vers un autre État membre de la Communauté européenne. Ce régime est présenté dans la décision administrative n° 02-091 du 27 décembre 2002, publiée au BOD n° 6569 du 15 mars 2003.
Article 266 decies du Code des Douanes.

Décision administrative n° 06-048 du 16 novembre 2006 publiée au BOD du 28 novembre 2006.

6. Références réglementaires

Articles 266 sexies à 266 terdecies, 268 ter et 285 sexies du Code des douanes.

Article 33 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, JO du 27 décembre 2007.

Annexe I du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecies du Code des douanes instaurant une TGAP.

Décision administrative n° 06-048 publiée au BOD n° 6689 du 28 novembre 2006.

7. Contacts

Perception de la taxe : contactez le bureau des douanes territorialement compétent, c'est-à-dire celui dans le ressort duquel se situe l'entreprise.

Infos Douane Service :
- par téléphone, au 0 820 02 44 44 (0,12 TTC/mn) du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 18 h.
- ou par courriel : www.douane.gouv.fr/contact.asp
- Site Internet : www.douane.gouv.fr

Veille réglementaire 2008 sur les déchets

Chapitre 5

Règlement n° 669/2008 du 15/07/08 - Règlement de la Commission complétant l'annexe I C du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets (1), JOUE du 16/07/08

Circulaire du 13/03/08, relative à l'application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets BO du 24/06/08

Décision du 24/01/08 - Modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exemptions relatives aux utilisations du plomb et du cadmium, JOUE du 24/05/08

Décret n° 2008-357 du 16/04/08 - Pris pour l'application de l'article L. 542-1-2 du Code de l'environnement et fixant les prescriptions relatives au plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (rectificatif), JO du 10/05/08

Arrêté du 10/03/08 - Portant modification de l'arrêté du 20 décembre 2007 relatif à la déclaration annuelle des organismes agréés, des distributeurs de fluides frigorigènes et des producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements contenant des fluides frigorigènes, JO du 18/04/08

Décret n° 2008-357 du 16/04/08 - Pris pour l'application de l'article L. 542-1-2 du Code de l'environnement et fixant les prescriptions relatives au plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs, JO du 18/04/08

Arrêté du 07/03/08 - Modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques, JO du 26/03/08

Arrêté du 10/03/08 - Portant modification de l'arrêté du 20 décembre 2007 relatif à l'agrément des organismes prévus à l'article R. 543-108 du Code de l'environnement (relatif aux fluides frigorigènes), JO du 23/03/08

Directive n° 2008/35/CE du 11/03/08 - Modifiant la directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électro-

niques, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission, JOUE du 20/03/08

Directive n° 2008/34/CE du 11/03/08 - Modifiant la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission, JOUE du 20/03/08

Directive n° 2008/33/CE du 11/03/08 - Modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission, JOUE du 20/03/08

Directive n° 2008/12/CE du 11/03/08 - Modifiant la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission, JOUE du 19/03/08

Circulaire du 10/07/07 - Relative aux PCB - Suivi de l'inventaire national concernant les détenteurs d'appareils de capacité supérieure à 5 dm³ (texte non paru au Journal officiel), BO MEEDAT du 15/03/08

Arrêté du 26/02/08 - Portant nomination à la commission consultative créée par l'arrêté du 23 juillet 1992 modifié relatif à l'agrément prévu par le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 concernant les déchets résultant de l'abandon des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, JO du 13/03/08

Arrêté du 31/01/08 - Relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, JO du 13/03/08

Arrêté du 28/02/08 - Relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, JO du 07/03/08

Décret n° 2008-209 du 03/03/08 - Relatif aux procédures applicables au traitement des combustibles usés et des déchets radioactifs provenant de l'étranger, JO du 05/03/08

Arrêté du 09/01/08 - Pris en application de l'article R. 543-46 du Code de l'environnement relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages, JO du 22/02/08

Arrêté du 20/12/07 - Déclaration annuelle des organismes agréés, des distributeurs de fluides frigorigènes et des producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements contenant des fluides frigorigènes, JO du 17/01/08

Arrêté du 20/12/07 - Agrément des organismes prévus à l'article 15 du décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, JO du 17/01/08

ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

DÉCHETS

I. QUESTIONNAIRE À CHOIX MULTIPLE :

1. Les déchets sont classés en catégories, on retrouve :

☐ 2 + 5 catégories
☐ 2 + 3 catégories
☐ 5 catégories

2. Les principes fondamentaux relatifs à la gestion des déchets sont :

☐ Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, de la fabrication à la distribution des produits,
☐ Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume,
☐ Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
☐ Planifier la gestion des déchets,
☐ Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets,
☐ Le principe "pollueur payeur",
☐ Le principe "producteur payeur" ou "responsabilité élargie du producteur" (REP).

3. La nomenclature des déchets est :

☐ Une liste unique des déchets
☐ Une liste exhaustive

4. Le centre de stockage des déchets dangereux est :

☐ Le CSD de classe 1
☐ Le CSD de classe 2
☐ Le CSD de classe 3

5. Existe-t-il une TGAP appliquée au traitement et au stockage des déchets :

☐ Oui
☐ Non

6. les plans départementaux et régionaux de gestion des déchets existent sous différentes formes :

☐ PDDMA
☐ PDGD
☐ PREDIS
☐ PREDAS

II. DÉFINISSEZ :

1. Un BSDAS
2. Un UIDD
3. CSD de classe 3
4. Le PREDIS
5. La TEOM

III. RÉPONDEZ BRIÈVEMENT AUX QUESTIONS SUIVANTES :

1. Expliquer la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères.

2. Quelle est la contribution aux organismes agréés pour la collecte et la valorisation de certains déchets (emballages, DEEE, pneumatiques, textiles).

ÉVALUATION DES CONNAISSANCES - CORRECTION

DÉCHETS

I. QUESTIONNAIRE À CHOIX MULTIPLE :

1. Les déchets sont classés en catégories, on retrouve :

☒ 2 + 5 catégories
☐ 2 + 3 catégories
☐ 5 catégories
☐ Distinction en fonction de l'activité à l'origine du déchet : les déchets ménagers et assimilés et déchets industriels.
☐ Distinction en fonction de la nature du déchet : les déchets dangereux, les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD), les déchets non dangereux, les déchets inertes, les déchets ultimes.

2. Les principes fondamentaux relatifs à la gestion des déchets sont :

☒ Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, de la fabrication à la distribution des produits,
☒ Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume,
☒ Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
☒ Planifier la gestion des déchets,
☒ Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets,
☒ Le principe "pollueur payeur",
☒ Le principe "producteur payeur" ou "responsabilité élargie du producteur" (REP).

3. La nomenclature des déchets est :

☒ Une liste unique des déchets
☐ Une liste exhaustive

La nomenclature des déchets est une liste unique des déchets qui figure à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement. Les déchets considérés comme dangereux sont signalés par un astérisque dans cette liste.
La liste n'est pas exhaustive et est réexaminée périodiquement. L'inscription sur la liste ne signifie pas que la matière ou l'objet en question soit un déchet dans tous les cas. L'inscription ne vaut que si la matière ou l'objet répond à la définition du terme "déchet" figurant à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.
Toutes les informations relatives aux déchets prévues par la réglementation doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette nomenclature.

4. Le centre de stockage des déchets dangereux est :

☒ Le CSD de classe 1
☐ Le CSD de classe 2
☐ Le CSD de classe 3

Une installation de stockage de déchets dangereux est une installation d'élimination de déchets dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre.
Il peut également s'agir de sites utilisés pour stocker temporairement des déchets dangereux dans les cas suivants :
- stockage pour une durée supérieure à un an avant élimination,
- stockage pour une durée supérieure à trois ans avant valorisation ou traitement.
Sont cependant exclues les installations où les déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent, ainsi que les bassins de décantation ou de lagunage.

5. Existe-t-il une TGAP appliquée au traitement et au stockage des déchets :

☒ Oui
☐ Non
La TGAP appliquée au traitement et stockage des déchets, instituée le 1er janvier 1999, remplace la taxe sur le traitement et le stockage des déchets auparavant perçue par l'ADEME.

6. les plans départementaux et régionaux de gestion des déchets existent sous différentes formes :

☒ PDDMA
☒ PDGD
☒ PREDIS
☒ PREDAS
Les plans départementaux des déchets ménagers et assimilés,
Les plans départementaux de gestion des déchets du BTP,
Le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux – PREDIS,
Le plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins – PREDAS.

II. DÉFINISSEZ :

1. Un BSDAS :
Un bordereau de suivi des déchets d'activité de soins
Le bordereau de suivi est un formulaire en trois parties qui a pour objet d'assurer la traçabilité des déchets et de constituer une preuve de leur élimination pour le producteur.
Il comporte les indications sur la provenance des déchets, leurs caractéristiques, les modalités de collecte, de transport et d'entreposage, l'identité des entreprises concernées et la destination des déchets. Le bordereau accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être une installation d'incinération ou de prétraitement par désinfection.

2. Une UIDD :
Une unité d'incinération des déchets dangereux.
Les UIDD sont des installations d'incinération et/ou de co-incinération des déchets dangereux tels que définis par la nomenclature déchets. Ne sont pas considérées comme UIDD les installations d'incinération des déchets non dangereux.

3. Le CSD de classe 3 :
Le centre de stockage des déchets inertes.
Un centre de classe 3 est un centre de stockage réservé à l'accueil des déchets inertes.

4. Le PREDIS :
Le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

5. La TEOM :
La taxe d'enlèvement des ordures ménagères
Cette taxe est destinée à pourvoir aux dépenses des services d'enlèvement des ordures ménagères. Elle peut être instituée dans les communes qui disposent d'un service d'enlèvement des ordures ménagères, si les dépenses de ce service ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas de caractère fiscal.

III. RÉPONDEZ BRIÈVEMENT AUX QUESTIONS SUIVANTES :

1. Expliquer la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères.
Cette redevance peut être instaurée pour financer l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement du service de la collecte qui est géré avec un budget équilibré. Son institution entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance pour l'enlèvement des déchets de camping et la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets assimilés ne provenant pas des ménages.

2. Quelle est la contribution aux organismes agréés pour la collecte et la valorisation de certains déchets (emballages, DEEE, pneumatiques, textiles).
Les producteurs, importateurs, ou les responsables de la première mise sur le marché français des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison neufs destinés aux ménages, des emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages, des équipements électriques et électroniques ou des pneumatiques sont tenus de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets résultant de leur mise au rebut.
En conséquence, si une entreprise n'a pas mis en place de système individuel de collecte, elle doit passer un contrat avec une société ou une association agréée sur laquelle elle se déchargera de son obligation moyennant le paiement d'une contribution.

Sources internet et ouvrages

Sources Internet :

http://aida.ineris.fr
Réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Nomenclature ICPE.

www.drire.gouv.fr.
La DRIRE met à disposition un guide pour l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, librement téléchargeable sur le site de la préfecture (rubrique publication).

www.ecologie.gouv.fr
www.installationsclassees.ecologie.gouv.fr
Informations disponibles sur l'inspection des installations classées,
Ministère de l'Écologie
Direction de la prévention des pollutions et des risques - Service de l'environnement industriel

www.urbanisme.equipement.gouv.fr
Ministère chargé de l'Urbanisme.

www.irep.ecologie.gouv.fr
Registre national des émissions polluantes.

www.eper.ec.europa.eu/eper
Registre européen des émissions polluantes EPER

www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep
Faire sa déclaration annuelle des émissions polluantes en ligne.

www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/
Guides sectoriels d'aide à la déclaration des émissions polluantes

http://aida.ineris.fr/bref/
Les meilleures techniques disponibles sont présentées dans des BREF (Bat REFerence document, Bat signifiant Best available techniques).

www.prim.net
Prévention des risques majeurs

www.ademe.fr
ADEME - Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

www.brgm.fr
BRGM Île de France - Bureau de recherches géologiques et minières

www.upds.org
UPDS - Union professionnelle des entreprises de dépollution de sites

http://basol.environnement.gouv.fr
BASOL : base de données sur les sites (potentiellement) pollués par les activités industrielles et faisant l'objet d'une action des pouvoirs publics, établie à partir de 1994.

http://basias.brgm.fr
BASIAS : base de données sur les sites anciens, mise en place en 1998 ayant pour vocation de reconstituer le passé industriel d'une région.

www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr
Portail «sites pollués» du ministère de l'Écologie et du développement durable

www.ineris.fr
L'Institut national de l'environnement industriel et des risques évalue et prévient les risques accidentels ou chroniques pour l'homme.

www.invs.sante.fr
Institut de veille sanitaire

www.eea.eu.int
Agence européenne de l'environnement

http://ec.europa.eu/environment/soil/
Commission environnement/sol

www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr
Registre national des émissions polluantes

www.europalub.org
Europalub

www.douane.gouv.fr/contact.asp
www.douane.gouv.fr
Douanes

www.incineration.org
SVDU - Syndicat pour la valorisation des déchets urbains et assimilés

www.afnor.org
Agence française de normalisation

www.gesteau.eaufrance.fr
GEST'EAU, le site des outils de gestion intégrée de l'eau

www.oieau.fr
OIEAU (Office international de l'eau)

www.eaudanslaville.fr
CARTEL eau (Centre d'appui et de ressources techniques des élus locaux)

www.politique-eau.gouv.fr
Site interministériel présentant la politique publique française de l'eau

www.eaufrance.fr
Site portail de l'eau en France.

Pour trouver les éléments principaux sur la connaissance et la prévention des inondations, y compris des rappels historiques et réglementaires, consultez le dossier d'information sur les inondations téléchargeable sur le site www.ecologie.gouv.fr

Consulter la carte de «vigilance crue» : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr
Cette carte représente les cours d'eau surveillés par l'État affectés d'une couleur indiquant le niveau de danger potentiel (vert, jaune, orange, rouge). Elle est complétée par un bulletin pouvant comporter des conseils de comportement. Actualisés deux fois par jour, voire davantage en cas de crise, ces documents prennent en compte les précipitations prévues, mais aussi l'état d'humidité des sols.

CNPA - Conseil national des professions de l'automobile - Service environnement
50 rue Rouget de l'Isle - 92158 Suresnes cedex
Tél. : 01 40 99 55 00
www.cnpa.fr

FNAA - Fédération nationale de l'artisanat automobile
9/11 avenue Michelet - Immeuble Axe Nord - 93583 Saint-Ouen cedex
Tél. : 01 40 11 94 26
www.fna.fr

www.afnor.org
AFNOR

www.cofrac.fr
COFRAC

www.siep.info
SIEP – Syndicat national des industries de production d'eaux potables, de process et de piscine

www.cstb.fr
CSTB - Centre scientifique et technique du bâtiment

Centre national de référence des légionelles - CNR
Institut de microbiologie - Centre de biologie est
59 Boulevard Pinel - 69677 Bron cedex
http://nte-serveur.univ-lyon1.fr/hcl2004/CNR_legionelles

www.invs.sante.fr
Institut de veille sanitaire
12 rue du Val d'Osne - 94415 Saint-Maurice cedex
Tél. : 01 41 79 67 00

www.ucf.fr
UCF Union climatique de France
9 rue La Pérouse - 75784 Paris cedex
Tél : 01 40 69 52 94

www.lesagencesdeleau.fr
Agences de l'eau.

www.iso.org
ISO

Consultez la rubrique sur les substances dangereuses sur le site du ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables. www.ecologie.gouv.fr/Substances-dangereuses.html

http://www.fp2e.org
Fédération professionnelle des entreprises de l'eau
83 avenue Foch - 75116 Paris cedex
Tél. : 01 53 70 13 58 - fax : 01 53 70 13 41

www.vnf.fr
Voies navigables de France
Direction régionale de VNF, service navigation de la Seine
2 quai de Grenelle - 75732 Paris cedex 15
Tél. : 01 40 58 29 99

www.cetmef.equipement.gouv.fr
CETMEF - Centre d'études techniques maritimes et fluviales
151 Quai du Rancy - BP 12 - 94381 Bonneuil-sur-Marne cedex
Tél. : 01 45 13 53 00

Ouvrages - bibliographie

Actions nationales 2007 : Document du ministère de l'Écologie.
Programme d'actions prioritaires des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement fixé par le ministre de l'Écologie pour l'année 2007 – 27 décembre 2006 -16 pages - gratuit.
Consulter ce document sur www.ecologie.gouv.fr

Les installations classées : Guide technique relatif à l'application de la classification des substances et préparations dangereuses à la nomenclature ICPE. Guide du ministère de l'Écologie et de l'INERIS.
Guide précisant notamment les règles applicables pour classer une substance dans une rubrique de la nomenclature et indiquant les erreurs à éviter. Il propose également une fiche synthétique par danger qui explicite les critères de classification des substances, les références aux méthodes expérimentales éventuellement utilisées ainsi que des exemples de classement dans la nomenclature ICPE - Juin 2004 – 29 pages – gratuit.
Consultez ce document sur www.ecologie.gouv.fr

Guide méthodologique PPRT : Guide méthodologique du ministère de l'Écologie -
Guide très complet relatif à la notion de danger, à l'élaboration et au contenu des plans de prévention des risques technologiques – 136 pages – gratuit
Consultez ce document sur www.ecologie.gouv.fr

Guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes : Guide du ministère de l'Écologie.
Guide aidant à la rédaction et à la compréhension des études de dangers élaborées par les exploitants des installations classées soumises à autorisation avec servitudes – 28 décembre 2006 - 17 pages – gratuit.
Consultez ce document sur www.ecologie.gouv.fr

Réforme des autorisations d'urbanisme : réactions de la CCI - Consultez ce document sur : www.etudes.ccip.fr

Le PLU de Paris : propositions de la CCIP pour mieux prendre en compte le développement des entreprises.

Consultez l'animation sur le site du Groupement d'intérêt scientifique (GIS) Évaluation environnementale des déchets matériaux et sols pollués (EEDEMS) : www.eedems.com

«Schéma conceptuel et modèle de fonctionnement» - MEDD - Février 2007
«L'interprétation de l'état des milieux – Grille de calcul» - MEDD - Février 2007
«L'analyse des risques résiduels» - MEDD - Février 2007.
Ces guides sont disponibles exclusivement par téléchargement gratuit depuis le portail www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr

Pour consulter la liste des guides relatifs aux sites et sols voir l'annexe 3 de la note ministérielle relative aux «Outils en appui aux démarches de gestion. Documents utiles pour la gestion des sites pollués» du 8 février 2007.

Ce document est consultable sur www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr/ (Circulaire BPS-PR/2005-371/LO du 14 février 2007).

«Suivi de la qualité des eaux souterraines relative aux installations classées et sites pollués : état des lieux et méthodologies de bancarisation des données» - édition BRGM - Réf. N° RP-53784 FR - Juin 2005.
Consulter ce document sur le site de la BRGM www.brgm.fr

Guide «Tous les avantages des financements réunis dans le choix Sofergie» de l'ASF (Association française des sociétés financières).

«Guide technique d'élimination des déchets d'activités de soins» - ministère de la Solidarité et de la santé - décembre 1999.

Guide pour l'évaluation environnementale des plans d'élimination des déchets (MEDD/ADEME) - Août 2006.
Téléchargez ce guide sur le site du ministère de l'Écologie www.ecologie.gouv.fr

Guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP. ministère de l'Écologie et du développement durable - Juin 2004. sur www.ecologie.gouv.fr.

Ecoguide professionnel des chantiers du bâtiment - ADEME et conseil régional de Picardie - novembre 2001 sur www.ecoconseil.org.

Guide pour l'évaluation environnementale des plans d'élimination des déchets (MEDD/ADEME) - Août 2006.
Téléchargez ce guide sur le site du ministère de l'Écologie www.ecologie.gouv.fr

Guide d'application de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux - FNADE.

Courrier n° DPPR/SDPD/BGTD/LB du 25 avril 2000 relatif au classement d'une installation de compostage.

Guide méthodologique pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact des installations de compostage soumises à autorisation réalisé par l'ASTEE en juin 2006.
Télécharger ce document sur www.astee.org

Enquête sur le parc des installations de compostage en France en 2004 réalisée par le MEDD.
Télécharger ce document sur www.ecologie.gouv.fr

Plaquette de l'Ademe «Les plates-formes de compostage de déchets végétaux».
Téléchargez ce document sur http://ile-de-france.ademe.fr

Guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP. Ministère de l'Écologie et du développement durable.
Téléchargez ce document sur www.ecologie.gouv.fr

«Risques technologiques : principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers» - MEDD
Consultez ce document sur : www.ecologie.gouv.fr

Écoguide professionnel : les métiers de l'automobile.
Cet ouvrage a pour objectif d'encourager les professionnels de l'automobile à découvrir et à mettre en pratique les Éco-gestes, des comportements simples et faciles à adopter dans un double objectif : préserver la santé des personnes et l'environnement. Il rassemble des informations permettant d'identifier les risques spécifiques auxquels les professionnels de l'automobile sont soumis et de répondre aux exigences réglementaires. 91 pages - gratuit.

Commandez ce document auprès de l'association ÉCO-Conseil www.ecoconseil.org

Le plan vert du CNPA
Le plan vert dresse l'état des lieux des filières des déchets de l'automobile et des propositions du CNPA sur les thèmes de la réglementation générale, des déchets industriels (banals et spéciaux), des relais vert auto, des véhicules hors d'usage, de la qualité. Il fait aussi un point sur les autres nuisances environnementales des métiers de l'automobile telles que les eaux usées issues du lavage, les COV, le bruit, la pollution visuelle, la pollution des sols. Enfin, il présente les actions du CNPA en faveur de la protection de la nature. 106 pages - gratuit.

Commandez ce document auprès du CNPA au 01 40 99 55 00.

Le guide de l'environnement 2004-2005
Cet ouvrage est un recueil réglementaire qui expose de manière synthétique et pédagogique les principaux sujets de l'environnement : les installations classées, les déchets, les risques liés à la manipulation et au stockage des liquides, l'air, l'eau le bruit, etc.
Par ailleurs, un autodiagnostic permet au professionnel de faire un point rapide sur sa situation concernant la prise en compte des aspects environnementaux dans la gestion de son entreprise - gratuit (dans la limite des stocks).
Commandez ce document auprès du www.cnpa.fr

Kit environnement : guide pratique de l'artisan – Métiers de la réparation mécanique et de la carrosserie.
Ce kit s'organise autour de fiches thématiques très synthétiques (déchets, eau, air, bruit, énergie, sol, ICPE) qui rappellent les éléments essentiels de la règlementation et les bonnes pratiques en matière de gestion de l'environnement. Il est complété par un répertoire des prestataires de déchets de Basse-Normandie et une fiche outils rappelant entre autres, les coordonnées des interlocuteurs pour obtenir des informations techniques et des aides en matière d'environnement. Septembre 2001 - 20 pages - gratuit.

Téléchargez ce document sur le site de la chambre régionale des métiers de Basse-Normandie - www.crm-basse-normandie.fr - Documents et informations.

Guide pratique des aides du CPDC (Comité professionnel de la distribution de carburants)
Ce guide présente les aides distribuées par le CPDC, qui sont de deux ordres : les aides à

l'environnement et les aides au développement de l'entreprise. Elles sont destinées aux distributeurs de carburant. Le guide présente la procédure de dépôt et de traitement du dossier de demande d'aide. Il rappelle les critères d'éligibilité et d'attribution des aides. 2004 - 51 pages - gratuit.
Commandez ce guide auprès du comité professionnel de la distribution de carburants : 8 rue Eugène et Armand Peugeot 92 567 Rueil Malmaison cedex - Tél. : 01 47 14 07 07.

Rapport d'étude sur le recensement des sources potentielles (hors TAR et eaux chaudes sanitaires) pouvant présenter un risque de contamination croisée sur un site industriel - INERIS - 4 avril 2007.
Consultez ce document sur le site de l'INERIS : www.ineris.fr

«Guide du CETIAT (Centre technique des industries aérauliques et thermiques) présentant les différents procédés de refroidissement dans les installations industrielles et tertiaires» - février 2005.
Consultez ce document sur le site de la DRIRE Île de France : www.ile-de-france.drire.gouv.fr

«Déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux publics de collecte. Entreprises et collectivités : procédures pour être en conformité avec la loi». Ce guide présente les règles de déversement et de rejets des eaux usées dans les réseaux collectifs, notamment l'autorisation et la convention de déversement.
Téléchargez ce document sur le site www.acfci.cci.fr

Faire de la convention de déversement un contrat de confiance entre industriel et collectivité.
Recueil des textes d'une conférence organisée par l'agence de l'eau Seine Normandie au salon Pollutec de décembre 2003. Cette conférence regroupait autour d'une même table, industriels, agence de l'eau, syndicat d'assainissement et collectivités pour faire un point sur l'importance de la convention spéciale de déversement qui doit être appréhendée par tous comme un «contrat de confiance». Décembre 2003 - 50 pages - gratuit.
Commandez ce document auprès de l'agence de l'eau Seine Normandie au 01 41 20 18 66.

Le guide du raccordement des entreprises à un réseau public d'assainissement : démarche à suivre et conditions de raccordement.
Cet ouvrage a pour objectif de faire prendre conscience que le raccordement d'un industriel à une STEP urbaine n'est pas toujours la solution la mieux adaptée pour le traitement des eaux usées des entreprises et qu'il induit nécessairement le respect de règles strictes de rejet.
Ce guide s'adresse donc tout particulièrement aux entreprises industrielles et artisanales, PME-PMI raccordées ou raccordables au réseau public d'assainissement, pour qui une régularisation est nécessaire. 2003 - 26 pages - gratuit.

Commandez ce document auprès de l'agence de l'eau Seine Normandie au 01 41 20 18 66.

L'autorisation de raccordement et la convention spéciale de déversement des effluents industriels dans le réseau d'assainissement collectif : ce qu'il faut savoir !
Cette brochure rappelle les exigences réglementaires et propose une aide à la réalisation de conventions spéciales de déversement. Octobre 2002 - 36 pages - gratuit.
Commandez ce document sur www.spi-vds.org.

«Externaliser le cycle de l'eau de votre usine» - Guide méthodologique de l'agence de l'eau Loire-Bretagne – Février 2005 sur www.bretagne-environnement.org

«Faut-il externaliser la gestion de l'eau et sous quelles conditions ?» - Actes du colloque «Premières assises nationales de l'eau industrielle» organisé par la CCI de Roanne - Avril 2003.
Commandez ce document auprès de la CCI de Roanne au 04 77 44 54 64.

«Environnement et externalisation.» - Actes du colloque organisé par l'AFITE - Mai 2000 - payant.
Commandez ce document sur www.afite.org

«Police de l'eau - Quelle démarche pour les projets impactant les milieux aquatiques ?» - Mars 2007.
Consultez ce document sur le site du ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables : http://publications.ecologie.gouv.fr

«Application de la police de l'eau - procédure d'autorisation ou de déclaration ?» - Mars 2007.
Consultez ce document sur le site du ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables : http://publications.ecologie.gouv.fr

Guide juridique et pratique pour les interventions publiques sur terrains privés (cours d'eau non domaniaux et eaux souterraines).
Consultez ce guide sur www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr.

Bilan des états des lieux des bassins hydrographiques – Mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau

Plaquette d'information du ministère de l'Écologie et du développement durable.
Cette plaquette permet d'identifier les principaux objectifs de la directive cadre sur l'eau et l'état d'avancement des états des lieux des bassins hydrographiques en cours. Février 2006 - gratuit.

Le SDAGE
Plaquette d'information du ministère de l'Environnement, des agences de l'eau et des DIREN de bassin. Cette plaquette permet de faire un point sur les priorités des SDAGE des 6 bassins hydrographiques français. Décembre 1198 - gratuit.
Consultez ce document sur www.ecologie.gouv.fr rubrique «Publications du MEDD» puis Thématique «eau».

Le suivi des SDAGE
Plaquette d'information du ministère de l'Environnement. Cette plaquette permet de faire

un point sur les priorités des SDAGE des 6 bassins hydrographiques français. Octobre 2001 - gratuit.
Consultez ce document sur www.ecologie.gouv.fr rubrique «Publications du MEDD» puis Thématique «eau».

Schémas d'aménagement et de gestion des eaux : résumé du guide méthodologique
Guide méthodologique du ministère de l'Environnement et des agences de l'eau. Ce document est un résumé du guide méthodologique d'élaboration des SAGE, destiné aux membres des comités de bassin, aux futurs membres des CLE, aux services de l'État, aux représentants des usagers, des associations, concernés par les problèmes de l'eau.
Il se veut être une aide au démarrage des premiers SAGE et reste un outil de base indispensable pour ses utilisateurs. Octobre 2002.
Consultez ce document sur www.ecologie.gouv.fr rubrique «Publications du MEDD» puis Thématique «eau».

Le contrat de rivière
Plaquette d'information du ministère de l'Environnement, des agences de l'eau et des DIREN de bassin. Cette plaquette permet d'identifier rapidement les étapes de la procédure de création d'un contrat de rivière et présente une carte de l'état d'avancement des contrats de rivière et de baie en France. Juin 1997 - gratuit.
Consultez ce document sur www.ecologie.gouv.fr rubrique «Publications du MEDD» puis Thématique «eau».

Déjà parus dans la collection *Préparation concours*

• Filière administrative

Adjoint administratif

Epreuves de français - B. Lavaud - 15 euros
Epreuve de tableau numérique 1 - E. Simonin – M.H. Stébé - 18 euros
Tableau numérique 1 - E. Simonin – M.H. Stébé - 16 euros
Tableau numérique 2 - E. Simonin – M.H. Stébé - 14 euros
Droit public - E. Guérin – S.Dyens - 11 euros
Droit civil - F. Archer - 15 euros
Finances publiques - JB Mattret - 13 euros

Rédacteur territorial

La note administrative - D. Tant - 16 euros
Droit civil - F. Archer -22 euros
Finances publiques - A. Lemoine - 18 euros
Action sociale des collectivités territoriales - C. Leborgne-Ingelaere - 20 euros
Droit public - E. Guérin – S.Dyens - 20 euros
Epreuve de conversation avec le jury - A.Disy - 13 euros
Culture générale - B.Rapatout - 22 euros
Droit de l'urbanisme, Droit de l'environnement - L.Aubril - S.Traoré - 24 euros

Attaché territorial et examen d'attaché principal

Le concours d'attaché territorial - H.Simon - 22 euros
Droit civil, tome 1 : les personnes, la famille, les biens - A.Dionisi-Peyrusse -20 euros
Droit civil, tome 2 : les obligations - A. Dionisi-Peyrusse - 22 euros
Finances locales A - JB Mattret - 20 euros
Finances de l'état A - JB Mattret - 20 euros
Droit administratif des biens - E.Gillet-Lorenzi - S.Traoré - 20 euros
Droit de l'urbanisme - E.Gillet-Lorenzi - S.Traoré - 22 euros
Economie générale, tome 1 : Les fonctions économiques - G. Rasselet - 25 euros
Finances publiques - préparation attaché principal - P. Boëton - 16 euros

• Filière technique

Ingénieur subdivisionnaire, technicien supérieur, contrôleur de travaux, agent technique et agent technique qualifié

Ingénieur subdivisionnaire : Epreuve de note et d'oral - B. Rapatout - B. Pralong - 15 euros
Ingénieur territorial (épreuves écrites de note, de synthèse ; épreuves orales d'entretien, de langue) - B.Rapatout 25 euros
Technicien supérieur territorial : interne, externe, 3ème concours - B.Rapatout - B.Pralong - 20 euros
Technicien supérieur territorial : mathématiques - C.Di Savino - C.Pitti - F.Spiga - L.Martinez - 16 euros
Technicien supérieur territorial : mathématiques, mise à niveau - C.Di Savino -C. Pitti - F.Spiga - L. Martinez - 17 euros
Contrôleur de travaux : Résumé, commentaire et rapport technique - B. Rapatout - B. Pralong - 15 euros
Préparer les concours d'adjoint technique 1ère classe et adjoint technique principal - D. Gras - F. Crouzet F. Harmand - 12 euros
Préparer AT et ATP : Restauration collective - B.Haus - 8 euros
Préparer AT et ATP : Spécialité espaces naturels/ Espaces verts - S. Fernandez - 8 euros
Préparer AT et ATP : Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers - G. Humbert - 8 euros
Préparer AT et ATP : Logistique et sécurité - A. Bebrin - 8 euros
Préparer AT et ATP : Environnement, hygiène - T. Carré - 8 euros
Préparer AT et ATP : Conduite de véhicules - F. Assailly - 8 euros
Préparer AT et ATP : Mécanique - électromécanique - F. Assailly - F. Harmand - 8 euros

• Filière sportive

Opérateur et conseiller des APS

Préparer le concours d'opérateur territorial des APS - P. Bayeux et collectifs d'auteurs - 15 euros
Equipements sportifs : conception, réalisation et maintenance - P. Lacouture - 18 euros
Techniques et méthodes de l'entraînement sportif - F. Trilles - 18 euros
Elaborer, conduire et justifier d'une séance d'APS - F. Trilles - 16 euros
Missions et organisation d'un service territorial des sports - J. Quantin - 14 euros

• Filière animation

Animateur et adjoint d'animation

Droit et responsabilités - PB Lebrun - 15 euros

• Filière culturelle

Guide pratique de l'enseignement artistique - S. Markiewicz - 14 euros

• Filière police municipale

Le rapport, la compréhension de texte : agent de police municipale - B. Lavaud - O. Lefort - 18 euros
L'épreuve orale d'entretien : agent de police municipale - P.B. Lebrun - 20 euros

• Toutes filières et toutes catégories

Epreuve de conversation avec le jury - A. Disy - 13 euros
Découvrir la vie publique locale - M. Derkenne - 10 euros

> Pour plus d'informations

EDITIONS DU CNFPT - 10-12, rue d'Anjou - 75381 Paris cedex 08
Tél : 01-55 -27- 41-30 - Fax : 01-55 -27- 41- 07
Site web : www.cnfpt.fr, rubrique « Editions »

09/7913/AJ-Compogravure - Impression CNFPT

Droit de l'urbanisme
Droit de l'environnement

La nouvelle édition de l'ouvrage « Droit de l'urbanisme et droit de l'environnement » est prioritairement conçue pour les candidats aux concours de rédacteur (interne et troisième concours). Rédigé suivant le programme officiel du concours, le manuel examine les règles de droit applicables, les notions juridiques et les procédures ; il précise les formalités, les finalités poursuivies et les enjeux contentieux.

Des évaluations de connaissances et des exercices d'entraînement avec des corrigés permettront aux candidats d'acquérir, d'assimiler et donc de mieux comprendre les savoirs et le vocabulaire appropriés.

Au-delà des candidats aux concours de rédacteur, le manuel peut servir à d'autres concours dont le programme est similaire. Par ailleurs, il peut aussi être utile aux services instructeurs des demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) et des déclarations préalables des collectivités territoriales.

L'ouvrage est le fruit d'une étroite collaboration de spécialistes de deux domaines différents mais complémentaires : urbanisme et environnement.

Laure Aubril, spécialisée en Droit et jurisprudence de l'Environnement, aménagement et projets de territoire est ingénieur-conseil en environnement. Elle est également formatrice au CNFPT.

Seydou Traoré est maître de conférences de droit public à l'université de Reims, spécialiste de droit de l'urbanisme. Auteur de nombreuses publications, il est, par ailleurs, membre de jury de concours.

© 09/7913/AJ - CNFPT Compogravure - Impression CNFPT

CNFPT

Centre National de la Fonction Publique Territoriale

10-12, rue d'Anjou - 75381 Paris cedex 08 - Tél. : 01 55 27 44 00 - Fax : 01 55 27 44 01 - Internet : www.cnfpt.fr

ISBN : 978-2-84143-327-8 - Les éditions du C.N.F.P.T, édition 2009 - Prix 24 €